Brookfield

Brookfield Business Partners L.P.

RAPPORT ANNUEL 2019

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

DES ÉTATS-UNIS

WASHINGTON, D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

(Cochez une seule case)

☐ **DÉCLARATION D'INSCRIPTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 12(b) ou (g) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☒ **RAPPORT ANNUEL EN VERTU DE L'ARTICLE 13 OU DU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

OU

☐ **RAPPORT TRANSITOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 13 OU DU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☐ **RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INACTIVE EN VERTU DE L'ARTICLE 13 OU DU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

Numéro de dossier de la Commission : 001-37775

Brookfield Business Partners L.P.

(Dénomination exacte de la société inscrite telle qu'elle figure dans sa charte)

S.O.

(Traduction en anglais de la dénomination de la société inscrite)

Bermudes

(Territoire de constitution ou d'organisation)

73 Front Street, Hamilton HM 12 Bermudes

(Adresse des principaux bureaux de direction)

Brookfield Business Partners L.P.
73 Front Street
Hamilton HM 12
Bermudes
Tél. : +441-294-3309

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi.

Titre de chaque catégorie	Symboles boursiers	Nom de chaque bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit
Parts de société en commandite	BBU	New York Stock Exchange
Parts de société en commandite	BBU.UN	Bourse de Toronto

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(g) de la Loi.
Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi.
Aucun

Veuillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

80 890 655 parts de société en commandite en date du 31 décembre 2019

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un émetteur établi bien connu au sens attribué au terme « *well-known seasoned issuer* » dans la *Rule 405* prise en vertu de la loi intitulée *Securities Act*. **Oui ☒ Non ☐**

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite n'est pas tenue de déposer de rapports en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934.* **Oui ☐ Non ☒**

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports) et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui ☒ Non ☐**

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la *Rule 405* du *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de soumettre et d'afficher de tels fichiers). **Oui ☒ Non ☐**

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré (*large accelerated filer*), un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré (*accelerated filer*), un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré (*non-accelerated filer*) ou une société émergente de croissance (*emerging growth company*). Voir les définitions de « *accelerated filer* », de « *large accelerated filer* » et de « *emerging growth company* » dans la *Rule 12b-2* prise en vertu de la *Exchange Act.* (Cochez une case) :

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☒	**Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ☐**	**Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ☐**	**Société émergente de croissance ☐**

S'il s'agit d'une société émergente de croissance qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, indiquer en marquant la case si la personne inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes comptables et financières nouvelles ou modifiées prévues au paragraphe 13(a) de la *Exchange Act.* ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quelle méthode comptable la société inscrite a choisie pour préparer les états financiers ci-inclus :

☐ PCGR des États-Unis	**☒ Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board**	**☐ Autre**

Si la case « Autre » a été cochée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quelle rubrique d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre. **Rubrique 17 ☐ Rubrique 18 ☐**

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est inactive (au sens attribué à « *shell company* » dans la *Rule 12b-2* prise en vertu de la *Exchange Act*). **Oui ☐ Non ☒**

Table des matières

			Page
INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES			1
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS			7
PARTIE I			9
RUBRIQUE 1.	IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS		9
RUBRIQUE 2.	STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE		9
RUBRIQUE 3.	RENSEIGNEMENTS CLÉS		9
	3.A.	**PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES**	**9**
	3.B.	**STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT**	**10**
	3.C.	**MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT**	**10**
	3.D.	**FACTEURS DE RISQUE**	**10**
RUBRIQUE 4.	RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ		52
	4.A.	**HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ**	**52**
	4.B.	**APERÇU DES ACTIVITÉS**	**55**
	4.C.	**STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**	**66**
	4.D.	**PROPRIÉTÉ, USINES ET ÉQUIPEMENT**	**69**
RUBRIQUE 4A.	COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS		69
RUBRIQUE 5.	RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES		70
	5.A.	**RÉSULTATS D'EXPLOITATION**	**70**
	5.B.	**SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT**	**97**
	5.C.	**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.**	**105**
	5.D.	**INFORMATION SUR LES TENDANCES**	**105**
	5.E.	**ARRANGEMENTS HORS BILAN**	**106**
	5.F.	**PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**	**106**
	5.G.	**DISPOSITIONS REFUGE**	**107**
RUBRIQUE 6.	ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS		108
	6.A.	**ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**	**108**
	6.B.	**RÉMUNÉRATION**	**110**
	6.C.	**PRATIQUES DU CONSEIL**	**111**
	6.D.	**EMPLOYÉS**	**115**
	6.E.	**PROPRIÉTÉ D'ACTIONS**	**115**
RUBRIQUE 7.	ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS		117
	7.A.	**ACTIONNAIRES IMPORTANTS**	**117**
	7.B.	**OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS**	**118**
	7.C.	**INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES**	**143**
RUBRIQUE 8.	INFORMATION FINANCIÈRE		143
	8.A.	**ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE**	**143**
	8.B.	**CHANGEMENTS IMPORTANTS**	**143**
RUBRIQUE 9.	L'OFFRE ET INSCRIPTION		143
	9.A.	**OFFRE ET DÉTAILS DES COURS**	**143**
	9.B.	**MODE DE PLACEMENT**	**143**
	9.C.	**MARCHÉS**	**143**

9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS **143**
9.E. DILUTION **143**
9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION **143**
RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE 143
10.A. CAPITAL-ACTIONS **143**
10.B. ACTES CONSTITUTIFS **143**
10.C. CONTRATS IMPORTANTS **163**
10.D. CONTRÔLE DU CHANGE **163**
10.E. IMPOSITION **163**
10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS **185**
10.G. DÉCLARATION DES EXPERTS **185**
10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS **185**
10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES **185**
RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ 185
RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES 185
PARTIE II 186
RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES 186
RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT 186
RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES 186
RUBRIQUE 16. 187
16.A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT **187**
16.B. CODE DE DÉONTOLOGIE **187**
16.C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES **187**
16.D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT **187**
16.E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE **188**
16.F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA PERSONNE INSCRITE **188**
16.G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE **188**
16.H. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE **188**
PARTIE III 188
RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS 188
RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS 188
RUBRIQUE 19. ANNEXES 189
SIGNATURES 191
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES

Nous avons préparé le présent formulaire 20-F conformément à certaines conventions, dont vous devez tenir compte dans la lecture des renseignements contenus aux présentes. Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, dans le présent formulaire 20-F toute l'information financière est présentée conformément aux normes internationales d'information financière (les « normes IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), sauf certaines mesures financières non conformes aux normes IFRS qui sont définies à la rubrique « Utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS ».

Dans le présent formulaire 20-F, à moins que le contexte ne suggère le contraire, « nous », « nos » et « nôtre » renvoient à notre société, à la société en portefeuille SEC, aux entités de portefeuille et aux entreprises en exploitation, qui sont toutes définies ci-dessous, prises ensemble sur une base consolidée. Dans le présent formulaire 20-F, à moins que le contexte ne suggère le contraire :

- « actifs sous gestion » désigne des actifs que nous gérons ou que Brookfield gère pour le compte de nos tiers investisseurs, ainsi que nos propres actifs, et comprend également les engagements de capital auxquels nous n'avons pas eu encore recours. Notre calcul des actifs sous gestion peut différer de celui qui est effectué par d'autres gestionnaires d'actifs et, par conséquent, cette mesure peut ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres gestionnaires d'actifs;

- « Altera Infrastructure » désigne Altera Infrastructure L.P.;

- « attribuable à la société en commandite » et « attribuable aux porteurs de parts » désignent ce qui est attribuable au commanditaire, au commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs de parts de société en commandite spéciales.

- « BAIIA » désigne le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement;

- « BAIIA de la société » désigne les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, excluant l'incidence des profits à la cession réalisés, des charges d'intérêts, de l'impôt en trésorerie, les profits à la cession réalisés, l'impôt exigible et les charges d'intérêts liées aux placements mis en équivalence;

- « bénéficiaires de services » désigne notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et, au gré des entités de portefeuille, toute filiale en propriété exclusive d'une entité de portefeuille, sauf toute entreprise en exploitation;

- « bep » désigne des barils d'équivalent de pétrole, six mille pieds cubes de gaz naturel étant équivalents à un baril de pétrole;

- « bep/j » désigne des barils d'équivalent de pétrole par jour;

- « Bermuda Holdco » désigne Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited;

- « BGIS » désigne Brookfield Global Integrated Solutions Canada L.P.;

- « BGRS » désigne Brookfield Global Relocation Services;

- « biens de MH » désigne les biens de méthane de houille;

- « BrandSafway » désigne Brand Industrial Services, Inc.;

- « Brookfield » désigne Brookfield Asset Management et toute filiale de Brookfield Asset Management, autre que nous;

- « Brookfield Asset Management » désigne Brookfield Asset Management Inc.;

- « CanHoldco » désigne Brookfield BBU Canada Holdings Inc.;

- « Cardone » désigne Cardone Industries, Inc.;

- « carnet de commandes » désigne une estimation des produits des activités ordinaires devant être comptabilisés au cours d'exercices financiers futurs du fait de contrats actuellement en vigueur. Le carnet de commandes ne reflète pas les produits des activités ordinaires futurs, puisque nous ne pouvons garantir que les produits des activités ordinaires projetés dans notre carnet de commandes seront réalisés ni qu'ils excéderont les coûts et généreront un profit. Des

projets peuvent demeurer dans notre carnet de commandes pendant une période prolongée. En outre, des changements peuvent survenir à l'égard de projets visés par des contrats inclus dans notre carnet de commandes, ce qui pourrait entraîner la réduction du montant en dollars de notre carnet de commandes ainsi que les produits des activités ordinaires et les profits que nous réaliserons éventuellement;

- « CBO » désigne un haut fourneau;
- « CDS » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- « Clarios » désigne Clarios Global LP;
- « CFSH » désigne la convention de fournisseur de services hospitaliers;
- « commanditaires » désigne les porteurs de nos parts;
- « commandité de BBU » désigne Brookfield Business Partners Limited, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management;
- « comptes de Brookfield » désigne des structures, des consortiums et/ou des partenariats parrainés par Brookfield (y compris des fonds privés, des coentreprises et des mécanismes semblables);
- « comptes d'Oaktree » désigne les fonds et les comptes gérés par Oaktree;
- « CSR » désigne conseil de santé régional;
- « consortium » désigne notre société et les divers clients institutionnels de Brookfield Asset Management;
- « contrat de licence » désigne le contrat de licence intervenu entre notre société et la société de portefeuille SEC;
- « convention-cadre de services » désigne la convention-cadre de services intervenue entre les bénéficiaires de services, les fournisseurs de services et certaines autres filiales de Brookfield Asset Management qui sont parties à cette convention;
- « convention de relation » désigne la convention aux termes de laquelle Brookfield Asset Management a convenu que nous agirions à titre d'entité principale par l'intermédiaire de laquelle Brookfield détiendra et exploitera ses services commerciaux et ses activités industrielles;
- « convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société de portefeuille SEC;
- « conventions de société en commandite » désigne notre convention de société en commandite et la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- « distribution incitative » désigne la distribution payable aux porteurs de parts de société en commandite spéciales, tel qu'il est décrit à la rubrique « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives »;
- « DTC » désigne Depository Trust Company;
- « Ember » désigne Ember Resources;
- « entités de portefeuille » désigne les principales filiales de portefeuille de la société de portefeuille SEC, à l'occasion, par l'intermédiaire desquelles elle détient indirectement la totalité de nos participations dans nos entreprises en exploitation, y compris CanHoldco, US Holdco et Bermuda Holdco;
- « entreprises en exploitation » désigne les entreprises dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations et qui, directement ou indirectement, détiennent nos activités et nos actifs, sauf les entités dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations, aux fins de placement seulement, de moins de 5 % des titres de capitaux propres;
- « FATCA » désigne la loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance provisions of the Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010;
- « FEA » désigne un four électrique à arc;

- « FEO » désigne un fabricant d'équipement d'origine;
- « filiales non résidentes » désigne les filiales de la société de portefeuille SEC qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas, ni ne sont réputées être, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
- « flux de trésorerie liés aux opérations de la société » désigne les flux de trésorerie liés aux opérations, lesquels sont calculés comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, des profits ou pertes d'évaluation sans effet sur la trésorerie et d'autres éléments;
- « fournisseurs de services » désigne les membres du même groupe que Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services, lesquels devraient être Brookfield Asset Management (Barbados) Inc., Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Private Equity), L.P., Brookfield Canadian Business Advisor L.P., Brookfield Canadian GP L.P. et Brookfield Global Business Advisors Limited, qui sont des filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comprend tout autre membre du même groupe que Brookfield qui est nommé à l'occasion par Brookfield Global Business Advisor Limited, afin d'agir à titre de fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services ou auquel les fournisseurs de services ont donné en sous-traitance la prestation de ces services;
- « Genworth » désigne Genworth MI Canada Inc.;
- « GrafTech » désigne GrafTech International Ltd.;
- « Healthscope » désigne Healthscope Limited;
- « IASB » désigne l'International Accounting Standards Board;
- « IFRIC 23 » désigne l'IFRIC 23, Incertitude relative aux traitements fiscaux;
- « IFRS 3 » désigne l'IFRS 3, *Regroupement d'entreprises*;
- « IFRS 16 » désigne l'IFRS 16, *Contrat de location*;
- « Imagine » désigne Imagine Communications Group;
- « IndoStar » désigne IndoStar Capital Finance Limited;
- « kpi^3 » désigne un millier de pieds cubes;
- « LCSA » désigne la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;
- « Loi Sarbanes-Oxley » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, dans sa version modifiée.
- « mécanisme de rachat-échange » désigne le mécanisme par lequel Brookfield peut demander le rachat de ses parts de rachat-échange, en totalité ou en partie, contre une somme au comptant, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre société;
- « modifications apportées au taux interbancaire offert » désigne la réforme des taux d'intérêt de référence – Modifications apportées à l'IFRS 9 et Modifications apportées à l'IFRS 7, rendues publiques en septembre 2019;
- « NAP » désigne North American Palladium Ltd.;
- « normes IFRS » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par l'IASB;
- « nos activités » désigne les services commerciaux et les activités industrielles dont nous sommes propriétaires;
- « notre convention de société en commandite » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de notre société;
- « notre entreprise » désigne notre entreprise qui consiste à détenir et à exploiter des services commerciaux et des activités industrielles, tant directement que par l'intermédiaire de nos entités de portefeuille et nos autres entités intermédiaires;

- « notre société » ou « notre société en commandite » désigne Brookfield Business Partners L.P., société en commandite exonérée des Bermudes;
- « Nova Cold » désigne Nova Cold Logistics ULC;
- « NYSE » désigne le New York Stock Exchange;
- « Oaktree » désigne Oaktree Capital Group, LLC, ainsi que les membres de son groupe;
- « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » désigne une offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
- « Ouro Verde » désigne Ouro Verde Locação e Seviços S.A.;
- « parts » ou « parts de société en commandite » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote de notre société;
- « parts de commandité » désigne les parts de commandité de notre société;
- « parts de rachat-échange » désigne les participations de société en commandite sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC qui peuvent être rachetées contre une somme au comptant, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre société, aux termes du mécanisme de rachat-échange;
- « parts de société en commandite spéciales » désigne les parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC;
- « parts du commandité gestionnaire » désigne les participations du commandité dans la société de portefeuille SEC assorties des droits et des obligations indiqués dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- « pétrole et gaz » désigne le pétrole brut et le gaz naturel;
- « placement » désigne l'appel public à l'épargne visant 8 760 000 parts de juin 2019 auprès d'un syndicat de preneurs fermes au prix de 39,40 $ par part pour un produit brut d'environ 345 millions de dollars;
- « PPP » désigne partenariats public-privé;
- « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts qui est, aux fins fiscales fédérales américaines, (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins fiscales fédérales américaines) qui a été créée ou organisée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou dans le district de Columbia ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou (iv) une fiducie a) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis ou b) qui a fait un choix valide qui est en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis;
- « porteur non américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs parts, autre qu'un porteur américain ou une entité traitée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins fiscales fédérales américaines;
- « porteurs de parts » désigne les porteurs de nos parts;
- « Règlement 51-102 » désigne le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- « Règlement 61-101 » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;
- « Schoeller Allibert » désigne Schoeller Allibert Group B.V.;
- « scission-distribution » désigne le dividende spécial composé de nos parts versé par Brookfield Asset Management le 20 juin 2016;

- « SEC » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- « société de portefeuille SEC » désigne Brookfield Business L.P.;
- « société mère » désigne Brookfield Asset Management;
- « Teekay Offshore » désigne Teekay Offshore Partners L.P.;
- « Teekay Offshore GP » désigne Teekay Offshore GP LLC;
- « TIOL » désigne le taux interbancaire offert à Londres;
- « TSX » désigne la Bourse de Toronto;
- « UFPSD » désigne les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement;
- « UFSD » désigne les unités flottantes de stockage et de déchargement;
- « U.S. Holdco » désigne Brookfield BBP US Holdings LLC;
- « Westinghouse » désigne Westinghouse Electric Company.

Rendement historique et données du marché

Le présent formulaire 20-F renferme de l'information sur notre entreprise ainsi que le rendement historique et les données du marché de Brookfield Asset Management et de certaines de ses plateformes d'exploitation. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux normes IFRS. Tous les chiffres sont non audités sauf indication contraire. Dans ce formulaire 20-F, le symbole « $ » désigne le dollar américain, le symbole « $ AU » désigne le dollar australien, le symbole « BRL » désigne le real brésilien, le symbole « £ » désigne la livre sterling, le symbole « € » désigne l'euro et le symbole « $ CA » désigne le dollar canadien.

Utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS

Notre société évalue sa performance à l'aide du bénéfice net attribuable à la société mère. En plus de cette mesure présentée conformément aux normes IFRS, nous utilisons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société (définis ci-dessous) pour évaluer notre performance. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société, nous tenons compte de notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société et du BAIIA de la société des placements mis en équivalence, respectivement. Nous considérons que la présentation des flux de trésorerie liés aux opérations de la société et du BAIIA de la société est utile pour les investisseurs, car elle leur permet d'approfondir leur compréhension de notre performance opérationnelle en fournissant de l'information sur notre performance continue qui exclut les éléments n'ayant pas, selon nous, de répercussions directes sur nos principales activités. En outre, la présentation des flux de trésorerie liés aux opérations de la société et du BAIIA de la société offre aux investisseurs une comparabilité de notre performance continue d'une période à l'autre.

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie ainsi que d'autres éléments. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts. Notre définition des flux de trésorerie liés aux opérations de la société peut être différente de la définition des flux de trésorerie liés aux opérations utilisée par d'autres sociétés. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société comportent des limites à titre d'outil d'analyse, car ils ne tiennent pas compte de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie et des pertes de valeur.

Nous définissons le BAIIA de la société comme les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, excluant l'incidence des profits à la cession réalisés, des charges d'intérêts et de l'impôt exigible, ainsi que des profits à la cession réalisés, de l'impôt exigible et des charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence. Le BAIIA de la société est présenté sur une base nette aux porteurs de parts. Le BAIIA de la société comporte des limites à titre d'outil d'analyse, car il ne

tient pas compte des profits à la cession réalisés, des charges d'intérêts et de l'impôt exigible, ni de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie et des pertes de valeur.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société n'ont pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. En raison de ces limites, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société ne devraient pas être considérés comme les uniques mesures de notre performance et ne devraient pas être considérés de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société sont des mesures clés que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Pour un rapprochement des flux de trésorerie liés aux opérations de la société et du BAIIA de la société avec le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation » du présent formulaire 20-F. Le lecteur est prié de passer en revue les mesures financières conformes aux normes IFRS présentées dans ce formulaire 20-F, y compris les états financiers, les notes annexes et les autres renseignements financiers contenus dans les présentes, et de ne pas se fier à une seule mesure financière pour évaluer notre société.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient de l'« information prospective » au sens des lois, des règles et des règlements sur les valeurs mobilières des États-Unis et du Canada applicables. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, et dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des énoncés portant sur nos activités, nos affaires, notre situation financière, nos résultats financiers attendus, notre rendement, nos prévisions, nos occasions, nos priorités, nos cibles, nos buts, nos objectifs continus, nos stratégies et nos perspectives, de même que les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice en cours et les périodes à venir, et comprennent des termes tels que « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter », « considère », « éventuel » et « probable », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

Bien que nous soyons d'avis que cette information et ces énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, les investisseurs et d'autres lecteurs ne doivent pas accorder de confiance indue à cette information et à ces énoncés prospectifs puisque ceux-ci comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus ou non, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, ce qui pourrait faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs attendus qui sont énoncés ou sous-entendus dans cette information et ces énoncés prospectifs.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont énoncés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs sont notamment les suivants :

- notre situation financière et nos liquidités;
- la volatilité générale des marchés financiers et du cours de nos parts de société en commandite;
- les changements de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés des pays où nous exerçons des activités et d'autres territoires internationaux;
- le comportement des marchés des capitaux, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change;
- les conditions défavorables dans les marchés boursiers et financiers ainsi que les marchés du crédit dans le monde;
- la disponibilité du financement et du refinancement par emprunt et par actions au sein de ces marchés, notre capacité à accéder ces marchés;
- les mesures stratégiques notamment les acquisitions et aliénations;
- notre capacité à réaliser des acquisitions, des aliénations ou autres opérations précédemment annoncées, ou à les réaliser dans le délai prévu;
- la capacité à profiter pleinement des avantages prévus découlant de nos acquisitions, coentreprises, placements ou aliénations futurs ou existants, et les risques associés à ceux-ci;
- des mesures ou des mesures potentielles qui pourraient être prises par nos coentrepreneurs, nos partenaires, nos investisseurs de fonds ou nos colocataires;
- l'intégration réelle d'acquisitions au sein de nos activités existantes;
- la nature cyclique de la plupart de nos activités;
- les mesures prises par des concurrents;
- les risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle;
- la capacité d'assurer une gestion efficace du capital humain et l'incidence du départ d'une partie ou de l'ensemble des professionnels clés de Brookfield;
- les mesures ou les mesures potentielles qui pourraient être prises par notre société mère ou ses filiales (à l'exception de la société);

- les changements liés aux technologies, y compris les technologies de rechange pourraient avoir une incidence sur la demande pour les activités ou actifs que nous détenons et que nous exploitons, ou sur leur utilisation, et une telle situation pourrait miner ou éliminer l'avantage concurrentiel qu'offrent nos activités et nos actifs;
- les changements liés à la réglementation gouvernementale et à la législation dans les pays où nous exerçons nos activités et les difficultés éventuelles à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux dans certains territoires;
- les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables ayant trait à la présentation de l'information financière (y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques);
- l'incidence de l'application de modifications comptables futures;
- l'incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces;
- les enquêtes gouvernementales;
- les menaces de poursuites ou les poursuites en cours;
- les modifications apportées aux lois fiscales;
- la capacité de recouvrement de sommes exigibles;
- notre capacité à souscrire des polices d'assurance adéquates à des taux raisonnables sur le plan commercial;
- les responsabilités environnementales possibles et les autres responsabilités éventuelles, y compris celles qui sont liées aux changements climatiques;
- l'incidence de la dissolution éventuelle d'unions politiques ou économiques (ou du départ d'un membre d'une union);
- les événements catastrophiques, par exemple les tremblements de terre, les ouragans, les épidémies et les pandémies;
- les répercussions possibles des conflits internationaux ou d'autres événements, notamment des actes terroristes;
- les risques liés à notre dépendance envers la technologie, y compris le cyberterrorisme;
- les risques de pertes découlant de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux;
- les autres risques et facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D « Facteurs de risque » et les autres facteurs décrits à l'occasion dans les autres documents que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis.

Les énoncés qui portent sur des « réserves » sont considérés comme prospectifs, car ils comportent une évaluation implicite, reposant sur certaines hypothèses et estimations, que les réserves décrites dans les présentes peuvent être exploitées de façon rentable dans l'avenir. Nous exprimons des réserves relativement à toute déclaration prospective par ces mises en garde.

Nous mettons en garde les lecteurs que la liste précédente de facteurs importants qui peuvent avoir des répercussions sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Au moment d'évaluer l'information et les énoncés prospectifs ou de nous y fier, les investisseurs et d'autres lecteurs devraient examiner attentivement ces facteurs et autres incertitudes ainsi que les événements qui pourraient survenir. Sauf lorsque la loi l'exige, nous ne nous engageons nullement à publier une mise à jour ou une révision de cette information ou de ces énoncés de façon écrite ou verbale, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

PARTIE I

RUBRIQUE 1. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS

3.A. PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES

Les tableaux suivants présentent les principales données financières de notre société aux dates et pour les périodes indiquées.

	Exercices clos les 31 décembre				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, sauf les montants par part)					
Données des états du résultat net	**2019**	**2018**	**2017**	**2016**	**2015**
Produits	**43 032 $**	37 168 $	22 823 $	7 960 $	6 753 $
Coûts d'exploitation directs	**(38 327)**	(34 134)	(21 876)	(7 386)	(6 132)
Frais généraux et administratifs	**(832)**	(643)	(340)	(269)	(224)
Dotation aux amortissements	**(1 804)**	(748)	(371)	(286)	(257)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(1 274)**	(498)	(202)	(90)	(65)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	**114**	10	69	68	4
Charge pour perte de valeur, montant net	**(609)**	(218)	(39)	(261)	(95)
Profit sur les acquisitions et cessions, montant net	**726**	500	267	57	269
Autres produits (charges), montant net	**(400)**	(136)	(108)	(11)	70
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	**626**	1 301	223	(218)	323
Charge d'impôt exigible	**(324)**	(186)	(30)	(25)	(49)
(Charge) économie d'impôt différé	**132**	88	22	41	(5)
Bénéfice net (perte nette)	**434 $**	1 203 $	215 $	(202) $	269 $
Attribuable aux éléments suivants :					
Commanditaires	**43 $**	74 $	(58) $	3 $	— $
Brookfield Asset Management Inc.[1]	**—**	—	—	(35)	208
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :					
Parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management Inc.[2]	**45**	70	(60)	3	—
Commanditaires spéciaux	**—**	278	142	—	—
Participations d'autres entités	**346**	781	191	(173)	61
Bénéfice net (perte nette)	**434 $**	1 203 $	215 $	(202) $	269 $
Bénéfice de base et dilué par part de commanditaire[3][4]	**0,62 $**	1,11 $	(1,04) $	(0,06) $	

(1) Pour les périodes antérieures au 20 juin 2016.

(2) Pour les périodes ultérieures au 20 juin 2016.

(3) Les chiffres correspondants pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ne sont pas représentatifs du rendement, car les parts ont fait l'objet d'une scission-distribution le 20 juin 2016.

(4) Le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation, dilué et pondéré en fonction du temps, compte tenu de l'échange des parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management contre des parts de société en commandite, s'est chiffré à 140,1 millions pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (2018 – 129,3 millions; 2017 – 113,5 millions; 2016 – 92,9 millions).

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS) Données des états de la situation financière	31 décembre 2019	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**1 986 $**	1 949 $	1 106 $
Total de l'actif	**51 751 $**	27 318 $	15 804 $
Emprunts généraux	**— $**	— $	— $
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	**22 399 $**	10 866 $	3 265 $
Capitaux propres attribuables aux éléments suivants :			
Commanditaires	**2 116 $**	1 548 $	1 585 $
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :			
Parts de rachat-échange, actions privilégiées et parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield Asset Management Inc.	**1 676**	1 415	1 453
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation	**7 261**	3 531	3 026
Total des capitaux propres	**11 053 $**	6 494 $	6 064 $

3.B. STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet

3.C. MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet

3.D. FACTEURS DE RISQUE

La détention de parts dans notre société comporte d'importants risques. Vous devriez examiner attentivement les facteurs qui suivent ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent formulaire 20-F. La concrétisation de l'un des risques suivants aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, de même que sur la valeur de vos parts.

Risques associés à nos activités

Risques associés à nos activités en général

La réalisation de nouvelles acquisitions pourrait considérablement augmenter l'ampleur et la portée de nos activités, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et les fournisseurs de services pourraient avoir de la difficulté à gérer ces nouvelles activités. De plus, les acquisitions présentent des risques pour nos activités.

Une partie clé de la stratégie de notre société comprend la recherche d'acquisitions éventuelles. Par exemple, un certain nombre de nos activités actuelles n'ont été acquises que récemment. Nous avons également récemment annoncé d'autres acquisitions, comme notre récente acquisition d'une participation dans BrandSafway. Les acquisitions peuvent augmenter l'ampleur, la portée et la diversité de nos entreprises en exploitation. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos spécialistes pour assurer notre gestion de manière efficace, y compris pour intégrer l'ensemble des entreprises acquises à nos activités actuelles. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises acquises additionnelles et pourraient avoir d'autres responsabilités à assumer au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises acquises pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions futures, y compris celle de BrandSafway, entraîneront vraisemblablement une partie, voire tous les risques suivants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés et/ou des secteurs dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits ou des litiges de travail, commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises, et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par les unités d'exploitation acquises ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer un contrôle diligent rigoureux des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que ce contrôle diligent ne réussisse pas à découvrir tous les risques importants liés à l'entreprise acquise ou à repérer une clause qui déclenche un changement de

contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend.

Nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficultés financières et ces acquisitions pourraient nous assujettir à des risques accrus, y compris devoir engager des honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de notre stratégie d'acquisitions, nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations d'obligations, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans le secteur et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de sociétés en difficultés financières comportent des risques importants sur le plan financier et commercial pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions de sociétés en difficulté financière comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces sociétés. Si, au cours du processus de diligence, nous omettons de relever des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel nous exerçons des activités, nous pourrions devoir plus tard réduire ou radier des actifs, réorganiser nos activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison du rôle de notre société à titre d'acquéreur de sociétés en difficultés financières, nous pourrions être assujettis au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si nous ne sommes pas désignés dans une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires mécontents, des créanciers et d'autres parties tentent de recouvrer les pertes subies en raison de placements peu performants. Le risque de litige accru associé aux sociétés en difficultés financières est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou notre société pourrait avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Nous exerçons nos activités dans un marché hautement concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Notre stratégie d'acquisition est tributaire, dans une large mesure, de la capacité de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition qui nous conviennent. Nous faisons face à une concurrence au chapitre des acquisitions exercée principalement par des fonds d'investissement, des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement des entreprises. Bon nombre de ces concurrents sont nettement plus grands et peuvent avoir des ressources financières, techniques et de marketing beaucoup plus importantes que celles dont nous disposons. Certains de ces concurrents peuvent également présenter un niveau de tolérance au risque plus élevé ou avoir recours à des évaluations des risques différentes, ce qui pourrait leur permettre de prendre en considération une plus grande variété d'acquisitions et d'offrir des modalités que nous sommes incapables ou réticents à égaler. Afin de financer nos acquisitions, nous relevons la concurrence pour obtenir des capitaux propres auprès d'investisseurs institutionnels et d'autres fournisseurs de capitaux propres, y compris Brookfield, et notre capacité de réaliser des acquisitions dépendra de la disponibilité de ces capitaux propres. Les hausses des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la réalisation des acquisitions, puisque nos concurrents pourraient bénéficier d'un coût de capital plus faible qui leur permettrait d'offrir des prix supérieurs pour les actifs. De plus, compte tenu de notre affiliation avec Brookfield, il y a un risque plus élevé que, lorsque nous participons avec Brookfield et d'autres dans des coentreprises, des partenariats et des consortiums dans le cadre d'acquisitions, nous soyons assujettis à des lois en matière d'anti-trust et de concurrence auxquelles nous ne serions pas assujettis si nous agissions seuls. Ces facteurs peuvent nous désavantager sur le plan concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Nous ne pouvons pas garantir que les pressions exercées par la concurrence que nous subirons n'auront pas d'incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, ni que Brookfield sera en mesure de trouver et de faire des acquisitions pour notre compte qui sont conformes à nos objectifs ou qui génèrent des rendements intéressants pour nos porteurs de parts. Nous pourrions perdre des occasions d'acquisition dans l'avenir si nous n'offrons pas les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que nos concurrents, si nous sommes incapables d'accéder à des sources de capitaux propres ou d'obtenir du financement à des taux intéressants ou si nous devenons assujettis à des lois en matière d'anti trust ou de concurrence. Par ailleurs, nous pourrions connaître des taux de rendement à la baisse et des risques de pertes accrues si nous offrons les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que les concurrents.

Nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les acquisitions proposées, ou de les réaliser selon l'échéancier prévu.

Nous ne pouvons donner aucune garantie que nous serons en mesure de réaliser nos acquisitions annoncées précédemment, ou de les réaliser selon l'échéancier prévu. Nous concluons couramment des ententes portant sur des acquisitions, lesquelles sont souvent assujetties à un certain nombre de conditions de clôture. Au nombre de ces conditions, on

peut trouver les suivantes : des conditions de financement (qui peuvent exiger l'accès au crédit et/ou aux marchés financiers); les consentements de tiers; et/ou l'approbation d'autorités de réglementation en matière d'anti-trust et d'autres approbations réglementaires propres au secteur. Si nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces conditions de la manière ou selon l'échéancier prévus, nos acquisitions proposées peuvent être retardées, et nous pourrions également devoir en modifier les modalités. Ces retards et/ou ces modifications peuvent être de portée considérable et pourraient avoir une incidence défavorable importante à l'égard de notre entreprise, de nos résultats d'exploitation et de notre situation financière.

En outre, si nous ne sommes pas en mesure de répondre à une ou à plusieurs conditions de clôture, nous pourrions même être incapables de réaliser l'acquisition, et, dans certaines circonstances, soit nous soit la société visée pourrions choisir de résilier de plein gré l'entente d'acquisition, ce qui pourrait donner lieu au versement d'une importante indemnité de résiliation, indemnité dite « de rupture ». Toute résiliation de la sorte d'une acquisition proposée pourrait avoir une incidence défavorable importante à l'égard de notre entreprise, de nos résultats d'exploitation et de notre situation financière.

Nous nous servons de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre société, la société de portefeuille SEC ou nos entreprises en exploitation soient assujetties à certains engagements qui restreignent notre capacité à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions.

Plusieurs de nos entités de portefeuille et de nos entreprises en exploitation ont conclu des facilités de crédit ou ont contracté d'autres formes de dettes, notamment aux fins d'acquisition. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre société est important et nous pourrions faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir.

Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et aux taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que si aucuns fonds n'avaient été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société dont le niveau d'endettement est moindre. De plus, le recours à des dettes relativement à une acquisition peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix sont bas. Cela pourrait faire en sorte que nous soyons incapables de réaliser la juste valeur de l'actif vendu.

Nos facilités de crédit contiennent également, et contiendront dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur pertinent et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les limites sur l'endettement financier, les dividendes, les acquisitions, le montant minimal de couverture de l'intérêt, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie ou la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences d'engagement minimal ne sont pas satisfaites, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser sur-le-champ des montants tirés ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

Nous pourrions ne pas être en mesure d'accéder aux marchés du crédit et aux marchés financiers aux moments opportuns et selon les montants nécessaires, notamment pour répondre aux besoins en matière de dépenses en immobilisations ou pour financer de nouvelles acquisitions.

La conjoncture économique et les conditions commerciales en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour nous. Nous avons des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme. Le montant des intérêts cumulés sur ceux-ci fluctuera selon les taux d'intérêt à court terme. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité de refinancer des emprunts pourrait avoir des effets défavorables importants sur notre situation financière.

Certaines de nos activités exigent des dépenses en immobilisations importantes, et les acquisitions demandent souvent un financement considérable. Si nous ne sommes pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires et les acquisitions au moyen de liquidités existantes et/ou des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, nous pourrions alors être tenus d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet dilutif pour les porteurs de parts actuels en ce moment. Tout endettement additionnel ferait augmenter notre niveau d'endettement et accroître nos obligations au titre du paiement des dettes et pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

En outre, Brookfield est propriétaire d'environ 70 millions de parts de rachat-échange. Brookfield a le droit de demander à la société de portefeuille SEC de racheter la totalité ou une partie de ses parts de rachat-échange pour une contrepartie au comptant, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu du rachat) en échange de nos parts. Bien que la décision d'exercer le droit d'échange et de remettre des parts (ou de ne pas le faire) est une décision qui sera prise uniquement par une majorité de nos administrateurs indépendants, et que par conséquent Brookfield ne sera pas en mesure de

nous empêcher de remettre des parts en réponse à la demande de rachat, si nos administrateurs indépendants ne conviennent pas de satisfaire à la demande de rachat en remettant nos parts, nous serions tenus de répondre à cette demande de rachat au moyen d'espèces. Dans la mesure où nous serions dans l'incapacité de financer ce versement au comptant à partir du flux d'exploitation, nous pourrions être tenus de contracter une dette ou d'autrement accéder aux marchés des capitaux, y compris au moyen de l'émission de nos parts, afin de combler tout déficit qui dépendra de plusieurs facteurs dont certains échappent à notre contrôle, notamment la conjoncture économique générale, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, les restrictions imposées par les modalités de toute dette contractée afin de financer nos activités ou nos besoins en liquidité, les frais d'exploitation et autres dépenses et les passifs éventuels.

Notre entreprise est tributaire d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouvelles acquisitions et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que notre objectif soit de gérer nos besoins de capitaux de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que notre endettement devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait entraîner des conséquences financières défavorables et, dans des cas extrêmes, la faillite.

La révision de nos notes pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous ne pouvons pas garantir qu'une note qui nous a été attribuée ou qui a été attribuée à l'une de nos filiales ou à ses titres de créance demeurera valide pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation applicable. La révision à la baisse ou le retrait d'une note pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nos entreprises en exploitation sont hautement cycliques et sont assujetties à la conjoncture économique générale et aux risques liés à l'économie.

De nombreux secteurs, y compris ceux dans lesquels nous faisons affaire, subissent l'incidence des événements défavorables qui sévissent sur les marchés des capitaux ou sur l'économie en général, ou sur les deux. Un ralentissement des marchés des capitaux ou de l'économie mondiale ou de l'économie locale des régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, notamment la construction résidentielle, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, les coûts du carburant et de l'énergie, le prix des matières premières, l'absence de crédit disponible, l'état des marchés des capitaux, les taux d'intérêt et les taux d'imposition, peut avoir une incidence défavorable sur notre croissance et notre rentabilité. Par exemple, une récession mondiale, une période de croissance inférieure à la tendance dans les pays développés, un ralentissement au sein des marchés émergents ou des baisses considérables au niveau des facteurs liés aux marchandises pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, si cette volatilité et cette perturbation marquées des marchés continuaient pendant une période prolongée. Ces événements susmentionnés et d'autres événements défavorables imprévus qui surviennent dans l'économie mondiale pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, ce qui pourrait nuire encore davantage au cours de nos parts.

La demande pour les produits et les services fournis par nos entreprises en exploitation est en partie tributaire de la conjoncture économique générale et de la croissance économique dans les régions applicables à l'actif pertinent. Une mauvaise conjoncture économique ou une croissance économique plus faible dans une ou plusieurs régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les produits ou les services fournis par nos entreprises en exploitation. Plus particulièrement, les secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités sont hautement cycliques et nous sommes assujettis aux fluctuations cycliques de la conjoncture économique mondiale et des marchés d'utilisateurs finaux. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir l'évolution future des variables du secteur ni la force, le rythme ou la durabilité de la reprise économique mondiale, ou encore les effets d'une intervention gouvernementale. Une conjoncture économique négative, comme un ralentissement économique, une reprise économique prolongée ou une désorganisation des marchés financiers, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les technologies substituts pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs.

Il existe des technologies substituts qui pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci. Même si certaines de ces technologies substituts n'en sont qu'aux premiers stades de leur évolution, la poursuite des activités de recherche et de développement pourrait les améliorer. Par exemple, la progression des véhicules électriques pourrait réduire les besoins et la demande en ce qui concerne la distribution de carburants pour véhicules routiers et ces technologies pourraient avoir une incidence négative sur notre capacité de faire concurrence. En pareil cas, l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs pourrait s'en trouver considérablement réduit,

voire éliminé, et notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

L'ensemble de nos entreprises en exploitation sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

Nos activités sont situées dans bon nombre de territoires différents, chacun desquels possède son propre système juridique et gouvernemental. Notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient être touchés par des changements apportés aux politiques budgétaires ou à d'autres politiques gouvernementales, par des changements au niveau de la politique monétaire, de même que par des modifications d'ordre réglementaire ou des pratiques administratives, ou par d'autres développements politiques ou économiques dans les territoires dans lesquels nous exerçons nos activités, visant notamment les taux d'intérêt; les réformes au taux d'intérêt de référence, notamment les changements apportés à l'administration du TIOL; les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les tarifs; la liquidité des marchés des capitaux et financiers nationaux; les politiques en matière de changements climatiques ou en matière fiscale, de même que par d'autres développements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail qui pourraient survenir dans les pays où nos entreprises en exploitation sont situées ou exercent des activités, ou dans les pays où les clients de nos entreprises en exploitation sont situés ou exercent des activités, ou les deux, ou avoir une incidence sur ces pays.

Dans le cas de nos activités industrielles, nous ne pouvons prévoir les incidences de la conjoncture économique future, des mesures de conservation d'énergie, des exigences en matière d'énergie de remplacement ni de la réglementation gouvernementale. Tous ces facteurs pourraient réduire la demande pour les produits et les services fournis par ces entreprises ou la disponibilité des marchandises sur lesquelles nous comptons pour exercer nos activités. Il est difficile de prévoir les politiques gouvernementales et la forme des lois et des règlements qui seront adoptés ou la façon dont ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou la mesure dans laquelle ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur nous.

La *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni a annoncé qu'elle cesserait d'obliger les banques à participer au TIOL après 2021. Le TIOL est un taux de référence largement utilisé dans le monde entier au chapitre des instruments financiers dérivés, des obligations et d'autres instruments à taux variable. Ce changement apporté à l'administration du TIOL de même que toute autre réforme des taux d'intérêt de référence pourraient entraîner des risques et des défis considérables pour nous et nos entreprises en exploitation. L'abandon progressif des taux TIOL peut avoir une incidence sur les opérations sur produits dérivés négociée de gré à gré, et nous nous attendons à ce qu'une solution normalisée pour l'industrie soit adoptée, sans doute sous la forme d'un protocole de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (« ISDA »). L'interruption, ou la modification, des taux d'intérêt de référence pourrait rendre nécessaires des rajustements aux ententes auxquelles nous et d'autres intervenants du marché sommes des parties, de même qu'aux systèmes et aux processus connexes.

L'instabilité politique et des facteurs culturels inconnus pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de nos placements.

Nous sommes assujettis à des incertitudes géographiques dans tous les territoires où nous exerçons nos activités, y compris en Amérique du Nord. Nous effectuons également des placements dans des entreprises qui sont situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord et nous pouvons réaliser des placements dans des marchés peu connus, ce qui pourrait nous exposer à des risques supplémentaires qui ne sont généralement pas liés aux investissements en Amérique du Nord. Il se pourrait que nous ayons de la difficulté à nous adapter à la culture et aux pratiques commerciales locales de ces marchés, et il est possible que nous embauchions du personnel ou que nous établissions un partenariat avec des personnes qui pourraient ne pas respecter notre culture et nos pratiques commerciales conformes à la déontologie. L'un ou l'autre de ces scénarios pourrait se solder par l'échec de nos initiatives dans de nouveaux marchés et entraîner des pertes financières pour nous et nos entités gérées. Dans plusieurs de nos marchés importants et dans d'autres parties du monde où nous exerçons des activités, y compris, par exemple, la péninsule coréenne, il existe des risques d'instabilité politique découlant de facteurs tels que les conflits politiques, l'inégalité des revenus, les mouvements de réfugiés, le terrorisme, l'éclatement éventuel d'unions politiques ou économiques (ou le départ d'un membre de l'union, comme le Brexit) et la corruption politique. Si au moins un de ces risques se matérialisait, notre performance financière pourrait en souffrir.

Les répercussions que peut avoir le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les économies du Royaume-Uni, des pays de l'Union européenne et d'autres pays où nous exerçons nos activités ne sont pas claires. Le Brexit pourrait perturber de façon significative la libre circulation de biens, de services et de personnes entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, ce qui pourrait entraîner une hausse de la complexité juridique et réglementaire et occasionner des frais plus élevés au moment de faire des affaires en Europe. L'une ou l'autre des conséquences du Brexit, entre autres choses, pourrait influer sur notre situation financière, nous résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Même si le Brexit n'a eu aucune incidence financière importante sur nos activités jusqu'à maintenant, nous ne pouvons pas prévoir ses incidences futures.

Des événements politiques imprévus sur les marchés dans lesquels nous possédons et exploitons des actifs et où nous pourrions envisager d'accroître nos activités, notamment aux États-Unis, au Brésil, en Australie, en Europe et en Asie, pourraient créer de l'incertitude économique, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre performance financière. Une telle incertitude pourrait perturber nos activités, et notamment nuire aux activités de nos clients et fournisseurs et/ou nos relations avec eux, ainsi que modifier les liens entre les tarifs et les monnaies, y compris la valeur de la livre sterling et de l'euro par rapport au dollar américain. Ces perturbations et incertitudes pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. En outre, les suites des enjeux politiques dans les marchés où nous exerçons nos activités pourraient également se traduire par une incertitude juridique et par des lois et des règlements nationaux divergents, ce qui peut contribuer à l'incertitude économique générale. En ce qui nous concerne, ainsi que nos entités gérées, l'incertitude économique pourrait être exacerbée par des événements politiques à court terme survenant aux États-Unis, au Brésil, en Australie, en Europe, en Asie ou ailleurs dans le monde.

Une perturbation des activités peut avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Notre entreprise est vulnérable aux dommages causés par un certain nombre de sources, y compris des virus informatiques, un accès non autorisé, des pannes de courant, des catastrophes naturelles, des pandémies, du terrorisme, une guerre et des pannes des télécommunications. Toute défaillance d'un système ou tout accident qui entraîne des interruptions dans nos activités pourrait donner lieu à une perturbation importante de notre entreprise. Par exemple, les enjeux majeurs en matière de santé et les pandémies, comme le coronavirus qui a touché la population de la Chine, le commerce et le voyage et s'est propagé à d'autres pays, peuvent avoir une incidence défavorable sur le commerce, ainsi que les économies mondiale et locales. Étant donné la nature continue et dynamique des circonstances, il est difficile de prévoir l'incidence qu'aura l'éclosion du coronavirus sur nos activités. L'importance de cette incidence dépendra d'événements futurs, qui sont très incertains et ne peuvent être prédits, compte tenu notamment de nouvelles informations qui pourraient voir le jour concernant la sévérité du coronavirus et les mesures prises pour le limiter ou en atténuer les répercussions, entre autres. Si nous sommes incapables de nous en remettre en temps opportun, notre situation financière et nos résultats d'exploitation s'en ressentiraient. Nous pourrions aussi devoir engager des coûts supplémentaires pour remédier aux dommages causés par une telle perturbation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous sommes assujettis au risque de change et l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir certaines positions financières, ou notre omission de le faire, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de nos activités.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Ces entreprises en exploitation versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, qui doivent être converties en dollars américains avant le versement des distributions, et certaines de nos entreprises en exploitation ont des produits libellés dans d'autres monnaies que le dollar américain, lequel est utilisé dans la présentation de notre information financière, ce qui nous expose donc au risque de change. Les fluctuations des taux de change ou une dépréciation considérable de la valeur de certaines devises (par exemple, du real brésilien) pourraient réduire la valeur des flux de trésorerie générés par nos entreprises en exploitation ou pourraient augmenter le prix de nos services pour nos clients, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre de la gestion de notre exposition à ces risques du marché, nous pourrions avoir recours à des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des plafonds, des tunnels et des planchers ou encore mettre en œuvre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés. Toutefois, une part considérable de ces risques pourrait ne faire l'objet d'aucune couverture. Par ailleurs, dans le cours normal des activités, nous pourrions choisir d'établir des positions non couvertes. En règle générale, le succès des opérations de couverture ou des opérations sur instruments dérivés que nous concluons dépendra de notre capacité à structurer des contrats qui réduisent de façon appropriée notre exposition aux risques. Par conséquent, bien que nous puissions conclure de telles opérations afin de réduire notre exposition aux risques du marché, les fluctuations imprévues du marché peuvent donner lieu à un rendement général des placements plus faible que si les opérations sur instruments dérivés n'avaient pas été réalisées. Ces opérations peuvent également limiter la possibilité de gains si la valeur d'une position couverte augmente.

La loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), et des lois semblables en vigueur dans d'autres territoires imposent des règles et des règlements en matière de surveillance par les autorités fédérales et d'autres autorités gouvernementales du marché des instruments dérivés de gré à gré et de ses participants. Ces règlements pourraient imposer des frais additionnels ainsi qu'un contrôle réglementaire de notre société. Il nous est impossible de prédire l'incidence qu'un changement de la législation sur les instruments dérivés aurait sur nos coûts de couverture, notre stratégie de couverture ou sa mise en œuvre, ou sur la composition des risques que nous couvrons.

Il peut être très difficile ou dispendieux d'obtenir la couverture d'assurance dont nous avons besoin pour nos activités commerciales.

Nous souscrivons des assurances conformément à notre stratégie de gestion des risques d'entreprise et dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences des contrats que nous avons conclus dans le cours de nos activités. Bien que par le passé nous ayons généralement été en mesure de satisfaire nos besoins en assurances, rien ne garantit que nous serons en mesure de souscrire toutes les assurances nécessaires ou appropriées dans l'avenir, ou que ces assurances puissent être souscrites à des coûts économiquement intéressants. Nous surveillons la solidité financière des compagnies d'assurance auprès desquelles nous souscrivons nos assurances, mais si l'un ou l'autre de nos assureurs indépendants manque à ses obligations, annule subitement notre couverture d'assurance ou ne peut autrement remplir ses obligations d'assurance envers nous, notre exposition globale au risque et nos charges d'exploitation pourraient alors s'accroître, et nous pourrions devoir interrompre certaines de nos activités commerciales.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement de nos entreprises en exploitation.

Plusieurs de nos entreprises actuelles emploient des travailleurs qui sont syndiqués ou qui pourraient le devenir et, par conséquent, elles sont ou seront tenues de négocier des salaires, des avantages sociaux et autres modalités avec bon nombre de leurs employés collectivement. Si une entreprise en exploitation était incapable de négocier des contrats acceptables avec l'un de ses syndicats à l'expiration des conventions collectives existantes, elle pourrait subir une interruption significative de ses activités, devoir assumer des coûts de main-d'œuvre toujours plus élevés et être restreinte dans sa capacité d'optimiser l'efficacité de ses activités, ce qui pourrait éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière.

De plus, dans certains territoires où nous exerçons des activités, les travailleurs ont un droit légal de faire la grève, ce qui pourrait nuire à nos activités, directement ou indirectement, si, par exemple, un cocontractant d'importance d'un secteur en amont ou en aval fait lui-même l'objet d'une interruption de travail qui a une incidence sur notre entreprise.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux accidents.

Nos activités sont grandement exposées au risque d'accident qui peuvent entraîner des lésions corporelles, un décès, des interruptions de service et une perte économique, y compris, par exemple, celle découlant d'un litige connexe. Certaines des tâches effectuées par des employés et des entrepreneurs sont dangereuses de par leur nature et peuvent causer des blessures sérieuses ou entraîner la mort.

Nous sommes assujettis à des lois et à des règlements de plus en plus rigoureux en matière de santé et de sécurité. La législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail diffèrent dans chaque territoire. Les violations de ces obligations, ou des accidents sérieux touchant nos employés, des entrepreneurs ou des membres du public, pourraient exposer nos entreprises en exploitation à des incidences réglementaires défavorables, y compris la confiscation ou la suspension des licences d'exploitation, des litiges potentiels, des réclamations pour compensation financière importante, des dommages-intérêts en matière de réputation, des amendes ou d'autres sanctions législatives, qui pourraient éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière. Par ailleurs, si nous n'avons pas de contrôle sur les entreprises, nous avons une capacité limitée d'influencer leurs résultats et leurs pratiques en matière de santé et de sécurité.

Nous sommes assujettis au risque lié aux litiges qui pourrait donner lieu à des obligations importantes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Nous sommes à risque d'être visés par des différends ou des litiges potentiels dont la portée ne peut être évaluée. Tout différend ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos actifs ou sur notre rendement financier dans l'avenir. De plus, nous pourrions être visés par différentes actions judiciaires concernant des litiges de nature commerciale ou par des réclamations en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels. De plus, nous pouvons être assujettis à la responsabilité professionnelle, plus particulièrement dans nos services de soins de santé dans le cadre desquels des patients actuels ou anciens peuvent intenter une poursuite ou menacer d'en intenter une relativement à la négligence ou à une faute médicale. Ces réclamations peuvent entraîner des jugements en dommages-intérêts qui sont supérieurs aux garanties d'assurance souscrites. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre société.

De plus, dans certains cas, nous pourrions nous-mêmes engager des actions judiciaires. Rien ne garantit qu'une poursuite, une fois engagée, se réglera en notre faveur.

Nous serons également exposés au risque lié aux litiges entamés par des tiers ou des organismes de réglementation gouvernementaux si notre direction est soupçonnée d'avoir commis un ou des actes de négligence grave, d'avoir eu une inconduite volontaire ou une conduite malhonnête, de ne pas avoir respecté un contrat ou des documents constitutifs, ou d'avoir

violé la loi applicable. Dans de tels cas, nous serions probablement tenus d'assumer les honoraires juridiques, les frais de règlement et autres coûts (lesquels pourraient dépasser notre couverture d'assurance disponible).

Nous pourrions exercer des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux.

Certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés que les systèmes d'économies plus établies. Dans ces territoires, notre société pourrait rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux; à bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu de la part des autorités gouvernementales; faire face à un manque de directives judiciaires ou administratives dans l'interprétation des règles et des règlements applicables; subir des contradictions ou des conflits entre les différentes lois, ordonnances et résolutions et entre les différents règlements et décrets; et être exposée au manque d'expérience relative de la magistrature et des tribunaux dans certaines affaires.

En outre, dans certains territoires, notre société pourrait trouver que l'engagement du monde des affaires, des représentants et des organismes gouvernementaux ainsi que du système judiciaire local à se conformer aux exigences légales et aux ententes négociées est incertain, ce qui donnerait lieu à des préoccupations particulières à l'égard des permis, des approbations et des licences requis ou souhaitables, ou des conventions devant être conclues, dans le cadre des activités de nos entreprises dans un territoire donné. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une remise en question et l'obtention d'une réparation peut être incertaine ou reportée. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les permis ou les approbations (ou les demandes visant les licences, permis ou approbations) ou d'autres arrangements légaux ne subiront pas les répercussions défavorables des mesures prises par les autorités gouvernementales ou autres et l'efficacité et l'application de ces arrangements dans ces territoires ne peuvent être garanties.

Nous ne contrôlons pas toutes les entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et, par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de ces participations.

Nous ne contrôlons pas certaines des entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et nous pourrions détenir des participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres entreprises dans l'avenir. Ces entreprises pourraient prendre des décisions financières ou autres avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord. Comme nous n'avons pas la capacité d'exercer de contrôle sur ces entreprises, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de nos participations dans ces entreprises, par exemple, à l'égard des distributions prévues. En outre, nous devons nous fier aux contrôles internes et aux contrôles de présentation de l'information financière de ces entreprises, et leur incapacité à maintenir des contrôles efficaces ou à respecter les normes applicables pourrait avoir une incidence défavorable sur nous.

De temps à autre, nous pourrions avoir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes, surtout pendant les périodes de volatilité accrue des marchés, pourrait nuire à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

De temps à autre, nous pourrions détenir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes pourrait avoir une incidence importante sur notre situation financière et sur nos résultats d'exploitation. Les marchés boursiers mondiaux ont été très volatils, et le maintien d'une telle volatilité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

Nous sommes exposés au risque de dommages environnementaux et de coûts associés à la conformité aux lois environnementales.

Certaines de nos entreprises en exploitation sont engagées dans l'utilisation, la manipulation et le transport de substances toxiques, radioactives, combustibles ou autrement dangereuses pour l'environnement, et elles pourraient se situer dans des zones environnementales sensibles ou des communautés densément peuplées ou près de telles zones. Si une fuite, un déversement ou tout autre incident environnemental se produisait, il pourrait poser un risque pour la santé des humains ou de la faune, entraîner des dommages matériels ou entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités importantes par les organismes de réglementation, la révocation de licences ou de permis exigés pour exploiter ces activités ou l'imposition de conditions encore plus contraignantes à l'égard de ces licences ou permis, ou des réclamations fondées en droit (notamment des dommages punitifs) par les parties prenantes lésées. Par exemple, ces risques sont présents dans le cadre de nos activités liées aux services nucléaires et de nos activités exercées au Brésil, lesquelles comprennent la plus importante exploitation privée de traitement des eaux et eaux usées au Brésil. De plus, certaines de nos entreprises en exploitation peuvent être assujetties à des règlements ou à des décisions d'organismes environnementaux qui entrent en conflit avec nos obligations existantes aux termes d'ententes de concession ou d'autres ententes visant des permis. La résolution de ces conflits peut causer de l'incertitude et augmenter les

risques de retards dans les projets ou de dépassement de leurs coûts. En plus des amendes, ces lois et règlements exigent parfois que des évaluations ou des enregistrements soient effectués, que de l'équipement dispendieux de contrôle de la pollution ou de sécurité soit installé, ou que des changements coûteux au niveau des activités soient apportés afin de limiter la pollution ou de réduire les possibilités de blessures. Certaines de nos activités de fabrication industrielle actuelles sont assujetties à des lois et à des règlements d'ordre environnemental de plus en plus rigoureux à l'égard de nos propriétés et de nos propriétés voisines, actuelles et anciennes, et à l'égard de nos matières premières, nos produits et nos activités actuelles comme notre entreprise de batteries d'automobiles, qui est assujettie aux lois et aux règlements régissant l'entreposage, le traitement ou l'élimination des déchets dangereux. Les exigences gouvernementales touchant la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets solides, de qualité de l'air, de qualité de l'eau, de décontamination et de démantèlement d'installations de fabrication et de traitement de substances nucléaires et de nettoyage de sites contaminés pourraient avoir une incidence sur nos activités. Tous ces risques pourraient nous obliger à engager des coûts ou nous assujettir à des responsabilités accrues qui pourraient être importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre valeur ou notre rendement financier.

Nous sommes exposés aux risques de législation environnementale de plus en plus coûteux et à des répercussions plus importantes des changements climatiques.

En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale, de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, nous pourrions être assujettis davantage à des responsabilités et à des obligations connexes sur le plan environnemental. Par exemple, bon nombre de territoires dans lesquels nous exerçons des activités et investissons envisagent de mettre en œuvre, ou ont déjà mis en œuvre, des plans portant sur la réglementation des émissions de carbone. Par conséquent, le risque existe que la demande pour certaines marchandises fournies par certaines de nos entreprises soit réduite. La nature et la portée de la réglementation future qui s'appliquera dans différents territoires dans lesquels sont situées nos activités sont incertaines, mais il est prévu qu'elles deviendront plus complexes et contraignantes.

Les lois sur l'environnement et les exigences en matière de permis sont susceptibles d'évoluer de manière à imposer des normes et des mesures de mises en application plus strictes, des amendes et des pénalités plus sévères en cas de non-respect, des évaluations environnementales plus rigoureuses des projets proposés et une responsabilité plus poussée des sociétés et de leurs administrateurs et employés.

Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces changements pour notre société. Ces changements peuvent engendrer des hausses des coûts d'exploitation de nos activités qu'il pourrait être impossible de transférer à nos clients et peuvent avoir des effets négatifs sur les perspectives de croissance de certaines de nos entreprises. Dans l'éventualité où ces régimes (comme les plans sur les émissions de carbone ou d'autres règlements visant les émissions de carbone) viennent à s'appliquer à nos activités (et que les coûts engendrés par ces règlements ne peuvent être transférés entièrement aux consommateurs), notre rendement financier pourrait être touché en raison des coûts applicables aux émissions de carbone et aux coûts de conformités accrus.

Nous sommes également assujettis à une vaste gamme de lois et de règlements portant sur la protection de l'environnement et la pollution. Des normes sont fixées par ces lois et règlements concernant certains aspects de la qualité et de la déclaration de l'information au sujet de l'environnement, prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes, de même qu'elles établissement, dans certaines circonstances, des obligations de remédier et de restaurer les installations et les lieux, actuels ou anciens, où nos activités sont exercées ou ont été exercées. Ces lois et règlements ont des incidences préjudiciables sur le rendement financier de notre société en raison des coûts de conformité accrus ou autrement. Les violations de ces obligations, voire les incidents touchant l'environnement ou la santé et la sécurité qui ne sont pas considérés comme une violation, pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de nos entreprises en exploitation et sur la réputation de celles-ci et les exposer à des réclamations pour compensation financière ou avoir des incidences réglementaires défavorables.

Nos activités peuvent également être exposées, directement ou indirectement, aux répercussions plus importantes des changements climatiques, notamment les événements météorologiques extrêmes, les restrictions des exportations sur les marchandises, les prix plus élevés des ressources et les restrictions à l'égard de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

Certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux, et nous entendons continuer à fonctionner de cette manière dans l'avenir, ce qui réduira le contrôle de Brookfield et le nôtre sur nos activités et pourrait nous assujettir à des obligations supplémentaires.

Une partie intégrante de notre stratégie pour l'avenir consistera à participer avec des investisseurs institutionnels aux consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour les acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci qui visent des acquisitions correspondant à

notre profil. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des partenaires ou coparticipants fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les associés ou coentrepreneurs peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents des nôtres et de ceux de Brookfield. En règle générale, nous avons des obligations fiduciaires envers nos partenaires dans nos arrangements relatifs aux coentreprises ou aux sociétés de personnes.

Les coentreprises, les partenariats et les placements de consortiums prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres. Par conséquent, les décisions relatives aux activités sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités et le moment et la nature des retraits, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles. Par exemple, lorsque nous participons avec des investisseurs institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associés dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée, ce qui peut entraîner la vente de l'entreprise avant la date de notre choix. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que des décisions commerciales, financières ou de gestion soient prises avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de l'entreprise en exploitation en cause puisse prendre des risques ou agir d'une autre manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la capacité d'exercer d'emprise exclusive sur ces activités, il est possible que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient être touchés.

De plus, puisque certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou le transfert de participations dans certaines de nos activités est assujetti aux droits de premier refus ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits d'entraînement, et certaines conventions prévoient des ententes d'achat-vente ou d'autres ententes similaires, lesquels pourraient être exercés d'une manière qui échappe à notre contrôle et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur nous.

Nous dépendons de l'utilisation de la technologie, qui pourrait ne pas être en mesure de répondre à notre croissance ou dont le coût pourrait augmenter, et notre technologie pourrait être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions.

Nous menons des activités dans des secteurs qui dépendent de systèmes et d'autres technologies de l'information, telles que les systèmes informatiques utilisés pour le stockage d'information, le traitement de données, des fonctions administratives et commerciales, de même que la machinerie et un autre équipement utilisés dans le cadre de certaines de nos opérations. En outre, nos entreprises dépendent des services de télécommunications afin de communiquer avec leurs réseaux commerciaux et leurs clients d'affaires. Les systèmes de l'information et les systèmes intégrés des principaux partenaires d'affaires et organismes de réglementation sont également importants pour nos activités. Nos activités dépendent du fonctionnement adéquat de cette technologie. Nos systèmes et nos technologies de l'information pourraient ne plus être en mesure de répondre à notre croissance, et les coûts relatifs au maintien de ces systèmes pourraient augmenter considérablement. L'incapacité à répondre à la croissance, ou à une augmentation des coûts liés à ces systèmes d'information, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nous.

Nous comptons énormément sur nos systèmes financiers et comptables ainsi que sur nos systèmes de communications et autres systèmes de traitement des données. Dans le cadre de nos activités, nous faisons la collecte d'énormes quantités de renseignements sensibles, les entreposons et les utilisons grâce à nos systèmes de technologies de l'information, comme notre entreprise spécialisée dans les services de soins de santé, qui traite les renseignements médicaux confidentiels de patients, et notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire, qui obtient des renseignements personnels et privés de la part des emprunteurs et prêteurs. Nos systèmes de technologies de l'information pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions, ce qui pourrait permettre un accès non autorisé à nos renseignements exclusifs, aux données relatives à des clients ou des tiers stockées dans nos systèmes, détruire certaines données, entraîner la mise hors service, la détérioration ou le sabotage de nos systèmes, souvent au moyen, notamment, de virus informatiques ou de cyberattaques, lesquels pourraient provenir de sources diverses, y compris nos propres employés ou des tiers inconnus. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir quelles seront les répercussions de telles cyberattaques, compromissions ou interruptions sur notre entreprise et la confidentialité des données fournies par les particuliers ou les entités touchés, et ces répercussions pourraient être importantes. Des cyberincidents peuvent se produire pendant une longue période sans être décelés, ce qui pourrait en aggraver les conséquences. De plus, la machinerie et l'équipement que nos entreprises en exploitation utilisent pourraient ne pas fonctionner adéquatement en raison, notamment, de l'usure normale, de vices cachés, de défaillances conceptuelles ou d'erreurs humaines ou encore de désuétude.

Si nos systèmes d'information et autres technologies subissent une brèche de sécurité, ne fonctionnent pas de manière adéquate ou sont détériorés, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos perspectives d'affaires, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nous pourrions subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux, de processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes.

Brookfield, notre société et nos entreprises en exploitation sont assujetties à plusieurs lois et règlements qui régissent les paiements et les contributions versés à des agents publics ou à d'autres tiers, y compris les restrictions prévues par la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* ainsi que par d'autres lois similaires en vigueur dans des pays autres que les États-Unis, notamment la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada.

Les différentes lois qui s'appliquent à nous et à nos entreprises en exploitation pourraient contenir des dispositions contradictoires, ce qui pourrait rendre le respect de ces lois plus difficile. Les politiques et procédures que nous avons mises en œuvre pour nous protéger contre la non-conformité avec la législation relative à la lutte contre la corruption pourraient être inadéquates. Si nous omettons de respecter ces lois et règlements, nous pourrions être exposés à des réclamations pour des dommages-intérêts, à des pénalités financières, à une atteinte à notre réputation, à des restrictions liées à notre exploitation et à d'autres obligations qui pourraient avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, nous pouvons faire l'objet de réclamations fondées sur la responsabilité du successeur pour violation de ces lois ou pour d'autres actes de corruption commis par nos entreprises en exploitation.

Risques associés à nos activités liées aux services commerciaux

Notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire est assujettie au risque d'assurance inhérent à son portefeuille.

Notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire est influencée par les conditions macroéconomiques. En particulier, le niveau des primes souscrites est influencé par la croissance économique, les taux d'intérêt, le taux de chômage, les activités dans le secteur de l'habitation, le prix des habitations et la politique gouvernementale, entre autres facteurs. Les pertes sur sinistres sont principalement tributaires de l'incidence des taux de chômage, des prix des habitations et des activités dans le secteur de l'habitation. Ainsi, un ralentissement important des économies mondiale, canadienne et provinciales pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaires et ses résultats d'exploitation.

Notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire est assujettie à une réglementation importante et peut être touchée par des modifications des politiques gouvernementales.

Le non-respect de la part de notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire des exigences réglementaires ou toute modification de la réglementation et des exigences en matière de gouvernance pourrait avoir une incidence sur les marchés de l'habitation et des prêts hypothécaires, réduire la rentabilité de la Société, exposer la Société à des réclamations, à des amendes ou à des pénalités et limiter sa croissance. Les mesures prises par le gouvernement fédéral ou l'inaction de celui-ci à l'égard de sa politique d'encourager l'accession à la propriété au Canada au moyen de l'assurance hypothécaire pourraient réduire de façon importante la demande d'assurance prêt hypothécaire du secteur privé ou d'assurance prêt hypothécaire en général ou la disponibilité de telles assurances.

Par exemple, toutes les institutions financières sous régime fédéral qui sont régies par le Bureau du surintendant des institutions financières(« BSIF ») doivent acheter de l'assurance prêt hypothécaire lorsque le montant du prêt hypothécaire surpasse 80 % de la valeur de la propriété donnée en garantie au moment où le prêt est consenti. Un changement touchant cette exigence ou tout changement touchant le ratio prêt/valeur seuil pourrait avoir une incidence importante sur les activités de notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire et réduire la demande d'assurance prêt hypothécaire.

En outre, notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire est assujettie aux exigences de fonds propres prévues par la législation canadienne, y compris la Loi sur les sociétés d'assurance et la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle. Une diminution des fonds propres réglementaires de notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire par rapport au risque assuré par celle-ci ou une augmentation de ses exigences de fonds propres réglementaires pourrait occasionner une baisse de sa note, augmenter la surveillance du BSIF, empêcher notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire de souscrire de nouvelles assurances, de distribuer du capital aux actionnaires ou d'utiliser le capital aux besoins généraux d'entreprise et avoir une incidence défavorable sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

La Société concurrence principalement la SCHL.

La SCHL, société d'État, peut établir une tarification et des pratiques commerciales en réponse à des initiatives stratégiques du gouvernement canadien comme la mise de l'avant de la politique en matière de logements sociaux ou de stabilisation du secteur des prêts hypothécaires, initiatives qui peuvent ne pas être cohérentes avec la maximisation du rendement du capital investi ou d'autres mesures de rentabilité. Si la SCHL décidait de réduire ses prix ou de modifier les conditions de son assurance prêt hypothécaire ou d'autres produits de soutien au crédit en vue de l'atteinte d'objectifs, notamment sociaux, autres que la rentabilité, notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire pourrait ne pas être en mesure de la concurrencer efficacement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Le marché du montage de prêts hypothécaires au Canada est très concentré, les cinq grandes institutions qui accordent des prêts hypothécaires octroyant la plus grande partie du financement de prêts hypothécaires résidentiels au Canada.

Le haut taux de concentration peut exposer notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire à des ventes moindres ou à une anti-sélection de prêts à l'avenir si un prêteur important effectue une anti-sélection de prêts soumis à nous à des fins d'assurance ou rompt ou redéfinit sa relation avec nous. De plus, les activités de notre entreprise spécialisée dans le domaine d'assurance hypothécaire au Canada sont concentrées dans quatre provinces (en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec), ce qui augmente la vulnérabilité de notre entreprise spécialisée dans les services d'assurance hypothécaire en cas de ralentissement économique ou du marché, des événements catastrophiques ou des actes de terrorisme survenant des ces provinces.

Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de prévoir de manière fiable les risques liés à notre entreprise spécialisée dans le domaine d'assurance hypothécaire.

Notre entreprise spécialisée dans le domaine d'assurance hypothécaire est assujettie au risque de modèle, plus particulièrement le risque d'erreur dans la conception, le mise en valeur, la mise en œuvre ou l'utilisation subséquente de modèles. Un défaut dans nos modèles pourrait nuire à notre capacité d'évaluer, de quantifier et d'atténuer correctement les risques et les pertes connexes et de constituer des réserves à leur égard. Si la tarification utilisée par notre entreprise spécialisée dans le domaine d'assurance hypothécaire est inadéquate, ou que ses réserves pour pertes ou pour primes non acquises ne reflètent adéquatement la situation financière de l'entreprise ou si les réserves pour pertes sont inadéquates pour couvrir les événements imprévus sur le marché, les résultats d'exploitation et les fonds propres réglementaires pourraient en être touchés de façon défavorable. De plus, notre entreprise spécialisée dans le domaine d'assurance hypothécaire pourrait subir des pertes grandissantes au fur et à mesure du vieillissement des polices. Un changement important et soutenu dans la survenance des pertes sur sinistres pourrait avoir une incidence sur le moment de la comptabilisation des produits, et, si c'était le cas, un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de notre entreprise spécialisée dans le domaine d'assurance hypothécaire.

La majeure partie des produits tirés de notre entreprise spécialisée dans les soins de santé est tirée de fonds d'assurance maladie privés.

La rentabilité de notre entreprise spécialisée dans les soins de santé est tributaire de sa capacité de conclure des accords commerciaux avec des fonds d'assurance maladie privés. L'incapacité de conclure un accord commercial satisfaisant avec un fonds d'assurance maladie privé clé pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement financier et d'exploitation de nos activités dans le secteur des soins de santé. De plus, une détérioration de la conjoncture, une évolution des incitatifs économiques, des hausses annuelles des primes régissant l'assurance maladie privée et d'autres facteurs peuvent influer sur le taux de participation ou les garanties d'assurance maladie privées souscrites par les membres des fonds d'assurance privés. Ainsi, la demande de notre entreprise spécialisée dans les soins de santé pourrait baisser, ce qui aura une incidence à la basse sur nos produits. Si la rentabilité des fonds d'assurance maladie privés se détériore, les exploitants d'hôpitaux privés comme notre entreprise spécialisée dans les soins de santé pourraient faire face à des pressions sur les prix.

Notre entreprise spécialisée dans les soins de santé compte sur des relations avec des praticiens agréés.

Les praticiens agréés manifestent la préférence de travailler dans des hôpitaux qui, entre autres choses, offrent des installations, de l'équipement et un personnel infirmier de premier plan, des résultats en matière de sécurité clinique et qui sont bien situés. Les praticiens agréés pourraient cesser d'exercer leur profession et cesser de diriger des clients à nos installations si les hôpitaux deviennent un milieu de travail moins attrayant. Notre entreprise spécialisée dans les soins de santé est assujettie à des coûts grandissant, plus particulièrement les coûts de main-d'œuvre associés au recrutement et la fidélisation du personnel clé. La main-d'œuvre infirmière constitue notre poste le plus important dans nos activités hospitalières. Une hausse des frais ou

un resserrement de l'offre des praticiens ou du personnel infirmier est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le rendement financier et d'exploitation de notre entreprise spécialisée dans les soins de santé.

Si nous ne recevons pas une indemnisation adéquate pour nos services de santé, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise spécialisée dans les soins de santé et notre situation financière.

Des patients actuels ou anciens peuvent intenter une poursuite ou menacer d'en intenter une fondée sur la négligence médicale à l'égard de nos activités dans le secteur des soins de santé. Sous réserve d'assurance d'indemnisation, des litiges futurs pour faute médicale ou la menace de litige pourraient avoir une incidence sur le rendement et la situation financiers de notre entreprise spécialisée dans les soins de santé ainsi que sur ses perspectives d'avenir. Notre entreprise spécialisée dans les soins de santé maintient des assurances conformes aux pratiques du secteur, y compris une assurance de responsabilité civile et une assurance en cas de faute médicale. Cependant, rien ne garantit que cette assurance sera offerte dans le futur selon des modalités commercialement raisonnable ou que les garanties seront adéquates ou qu'elle permettra d'assurer toute demande de règlement future.

Nos services de pathologie en Nouvelle-Zélande se fient aux approbations données par des conseils régionaux de santé.

Notre entreprise spécialisée dans les soins de santé compte à l'heure actuelle sur des contrats conclus avec un bon nombre de conseils régionaux de santé afin d'offrir des services de pathologie en Nouvelle-Zélande. Chaque fois qu'un contrat est sur le point d'expirer, il existe un risque que le conseil régional de santé choisisse un autre fournisseur de services et renouvelle le contrat avec notre entreprise spécialisée dans les soins de santé selon des modalités moins favorables.

Il existe des risques liés à nos activités de distribution de carburants pour véhicules routiers.

Les fluctuations des prix des produits de carburant ou une diminution importante de la demande en carburants pour véhicules routiers dans les régions que nous desservons pourraient réduire considérablement nos revenus et, par conséquent, pourraient avoir une incidence défavorable à l'égard de notre entreprise, de nos résultats d'exploitation et de notre situation financière. Nos activités liées à la distribution de carburants pour véhicules routiers dépendent de diverses tendances, telles que les tendances en fait de circulation de voitures et de camions, les voyages et le tourisme dans les régions où nous exerçons nos activités, et ces tendances peuvent changer. En outre, les fluctuations saisonnières, les poussées des technologies substituts ou l'évolution des règlements, notamment en raison de l'imposition par l'État de normes de rendement énergétique, peuvent toucher la demande en carburant. Puisque certaines de nos charges et dépenses d'exploitation, telles que nos frais généraux et administratifs, sont fixes et ne varient pas en fonction du volume de carburants pour véhicules routiers que nous distribuons, nos dépenses et charges pourraient ne pas diminuer ou pourraient ne pas diminuer au prorata si nous connaissons une réduction de nos volumes distribués. Par conséquent, si le volume de carburant que nous distribuons diminue ou s'il se produit un événement qui interrompt de manière marquée l'offre de carburant à nos clients, cela pourrait avoir une incidence défavorable à l'égard de notre entreprise, de notre réputation, de nos résultats d'exploitation et de notre situation financière.

De plus, il existe des dangers inhérents au stockage et au traitement de produits de carburant et au transport de produits de carburant par voie maritime, ferroviaire et routière, notamment lors de la livraison de ceux-ci aux sites des clients, lesquels peuvent occasionner des interruptions de nos activités ou exposer notre entreprise à des pertes, à des coûts ou à des responsabilités d'une ampleur qui peut être considérable. Ces activités nous mettent en contact avec le public et l'environnement. Les carburants pour véhicules routiers sont stockés dans des réservoirs de stockage souterrains et en surface à des sites dont nous sommes propriétaires ou exploitants ainsi qu'à des sites de consignation où nous conservons le titre de propriété à l'égard des carburants pour véhicules routiers que nous vendons. Nos activités sont soumises à des dangers et à des risques considérables qui sont inhérents au stockage de carburant. Ces dangers et ces risques comprennent, sans toutefois s'y limiter, la possibilité d'incendies, d'explosions, de fuites, de déversements et d'autres écoulements, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir pour conséquence des difficultés ou des interruptions de distribution, la pollution environnementale, des amendes ou des obligations d'assainissement imposées par l'État, des recours juridiques fondés sur le préjudice personnel ou l'homicide délictuel et d'autres dommages touchant nos biens et ceux d'autres personnes. Tout événement de la sorte pourrait perturber considérablement nos activités ou nous exposer à des responsabilités importantes, dans la mesure où ces responsabilités ne sont pas couvertes par nos assurances. Ainsi, la survenance d'un tel événement pourrait avoir une incidence défavorable à l'égard des activités et de la situation financière de notre entreprise.

Il existe des risques liés au secteur de l'immobilier résidentiel au Canada et aux États-Unis.

L'exécution de nos services de courtage immobilier résidentiel dépend de la réception de redevances, laquelle dépend du niveau d'opérations concernant les immeubles résidentiels. Le secteur de l'immobilier est touché par tous les facteurs qui touchent l'économie en général, et peut en outre être touché par le réseau vieillissant des courtiers immobiliers au Canada et aux États-Unis. De plus, une pression à la baisse est exercée sur les commissions imposées au consommateur et l'utilisation

d'Internet par les consommateurs du secteur immobilier a mené à la remise en question de l'utilité des services immobiliers résidentiels traditionnels. Enfin, des modifications à la réglementation en matière de prêts hypothécaires au Canada, promulguées ou envisagées à l'occasion, sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les prix de l'habitation et/ou le nombre d'opérations concernant les immeubles résidentiels au Canada, lesquels pourraient entraîner une diminution des commissions et, par conséquent, des redevances.

Il existe des risques liés à notre entreprise de services-conseils financiers.

Le rendement de notre entreprise de services-conseils financiers est directement lié au nombre et à l'ampleur des opérations auxquelles nous participons. Tout repli du marché qui influencera la fréquence et l'envergure des levées de capitaux et des autres opérations aura probablement une incidence défavorable sur notre entreprise de services-conseils financiers. Notre entreprise de services-conseils financiers est par ailleurs assujettie à d'autres facteurs susceptibles de lui nuire, notamment : (i) une concurrence accrue entre les pairs en conséquence de pressions croissantes exercées sur les sociétés de services financiers; (ii) la réduction des dépenses en infrastructure engagées par les gouvernements; (iii) le resserrement de la réglementation et l'augmentation du coût à payer pour se conformer à ces règlements; et (iv) la faillite ou la défaillance de sociétés à qui nous avons fourni des services bancaires d'investissement. Il est difficile de prédire combien de temps dureront les conditions financières et économiques actuelles, si elles se détérioreront et, le cas échéant, quelles en seront les répercussions néfastes sur notre entreprise. Si un ou plusieurs de ces risques se matérialisaient, il est probable que les produits tirés de notre entreprise de services-conseils financiers diminueraient.

Il existe des risques liés à nos activités de jeu.

Nous exploitons notre entreprise de jeu aux termes de contrats de services opérationnels conclus avec des sociétés provinciales des loteries et des jeux. Bien que les contrats soient renouvelables, rien ne garantit que nous continuions à répondre aux conditions de renouvellement. Qui plus est, lorsque la durée de renouvellement prend fin, nous pourrions ne pas être en mesure de conclure de nouveaux contrats selon des modalités correspondant aux modalités antérieures, ce qui peut causer une baisse des revenus, une augmentation des coûts d'exploitation ou la fermeture d'un établissement. Aux termes des contrats de services opérationnels, les sociétés des loteries et des jeux ont le pouvoir de suspendre ou de mettre fin à notre droit de fournir des services aux termes des contrats pour certaines raisons énumérées. Si nous exploitons notre entreprise de jeu d'une manière qui est incompatible avec le Code criminel du Canada ou la législation applicable sur le recyclage de l'argent, nous violons les lois provinciales en matière de jeu ou encore nous portons atteinte à l'intégrité du jeu, les sociétés provinciales des jeux peuvent résilier un ou plusieurs de nos contrats de services opérationnels. Si un ou plusieurs des contrats de services opérationnels sont résiliés, cela aura une incidence grave sur nos activités.

De plus, nos activités de jeu dépendent de ce que nous obtenions et conservions l'ensemble des permis, licences, approbations, inscriptions, déclarations d'aptitude, ordonnances et autorisations nécessaires. Les lois, règlements et ordonnances imposant l'obtention de ces licences, permis et autres approbations portent en règle générale sur la responsabilité, la stabilité financière et la moralité des propriétaires et gestionnaires des établissements de jeu, ainsi que des personnes ayant une participation ou un intérêt financiers à l'égard des établissements de jeu.

Les organismes de réglementation ont de considérables pouvoirs leur permettant de demander des renseignements détaillés d'ordre financier et autre; d'imposer des limites ou des conditions à une inscription, à une licence d'établissement de jeu ou à d'autres approbations connexes, ou encore d'ordonner la suspension ou la révocation de celles-ci; d'approuver des changements touchant nos activités; et d'imposer des amendes ou d'ordonner la confiscation d'actifs en raison de la violation de lois ou de règlements en matière de jeu. Le respect des lois, des règlements et des exigences d'obtention de licences est coûteux. Toute modification aux lois, aux règlements ou aux licences applicables à notre entreprise ou la violation de lois ou de règlements actuels ou éventuels applicables à notre entreprise ou des licences d'établissement de jeu pourraient nous contraindre à engager des dépenses considérables ou à renoncer des actifs, et cela aurait une incidence négative sur nos activités de jeu.

Nos activités liées à la construction sont exposées à la nature cyclique du marché de la construction.

La demande pour nos services de construction dépend de l'existence de projets ayant des besoins en matière d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et de gestion. Par exemple, une part importante des produits tirés de nos activités de construction découle de projets de construction d'habitations, de commerces et de bureaux en Australie, au Royaume-Uni, au Canada, en Inde et au Moyen-Orient. Les dépenses en immobilisations de nos clients peuvent être influencées par des facteurs comme la conjoncture économique qui prévaut ou les prévisions à l'égard des tendances économiques, des avancées technologiques, de la confiance des consommateurs, des politiques nationales et internationales, des conditions militaires, réglementaires et économiques et d'autres facteurs semblables.

Nos produits et bénéfices tirés de nos activités liées à la construction dépendent en grande partie de l'obtention de nouveaux contrats, facteur sur lequel nous n'avons aucune influence directe.

Une partie importante des produits et des bénéfices tirés de nos activités de construction provient des contrats de grande envergure qui nous sont confiés. Le moment de l'obtention d'un contrat est imprévisible et indépendant de notre volonté. Les processus de négociation et d'appel d'offres liés à de tels contrats sont souvent longs et complexes. Un large éventail de facteurs peut influer sur ces processus, notamment la décision d'un client d'abandonner le développement d'un projet, les approbations gouvernementales, les éventualités financières ainsi que la conjoncture économique et la situation des marchés en général. Nous pourrions ne pas obtenir des contrats pour lesquels nous avons présenté une offre de services en raison du prix, de notre réputation auprès du client en ce a trait à notre capacité d'exécution ou d'avantages technologiques attribués à des concurrents. Plusieurs de nos concurrents peuvent être portés à prendre des risques plus importants ou inhabituels ou à accepter des modalités contractuelles que nous pourrions ne pas considérer comme étant acceptables. Étant donné qu'une grande partie de nos produits provient de projets d'envergure, les résultats de nos activités de construction peuvent fluctuer d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre selon que nous obtenions de nouveaux contrats, le moment auquel nous en obtenons, et le début et la progression des travaux effectués aux termes des contrats d'envergure déjà octroyés. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de perdre de nouveaux contrats au profit de concurrents ou au risque que les produits tirés des contrats octroyés ne soient pas générés aussi rapidement que prévu.

Nous pourrions voir nos profits diminuer ou subir des pertes aux termes de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.

En règle générale, nos activités de construction sont réalisées en vertu de contrats qui prévoient des estimations en matière de coûts et d'échéancier en lien avec nos services. Des inexactitudes dans ces estimations pourraient entraîner des dépassements de coûts qui pourraient ne pas être réglés par nos clients, ce qui se traduirait par des profits diminués ou des pertes. Si un contrat est important ou s'il survient un ou plusieurs événements touchant un ou plusieurs contrats, les dépassements de coûts pourraient avoir une incidence importante sur notre réputation ou nos résultats financiers, ce qui aurait une incidence défavorable sur la condition financière, les résultats d'exploitation ou le flux de trésorerie de nos activités de construction. Une partie de nos projets de construction en cours sont visés par des contrats à forfait, dans le cadre desquels nous assumons une partie importante du risque lié aux dépassements de coûts. Les contrats à frais remboursables, comme ceux qui prévoient des taux de facturation horaires négociés, peuvent restreindre les types ou les montants des coûts remboursables, nous exposant ainsi au risque d'engager certains frais dans le cadre de l'exécution de ces contrats qui dépassent nos estimations et qui ne sont pas recouvrables auprès de nos clients. Si nous sommes dans l'incapacité d'évaluer avec précision les ressources et le temps nécessaires à l'exécution de ces types de contrats, ou si nous sommes dans l'impossibilité d'achever ces contrats selon les délais et les coûts dont nous avions convenu, les résultats financiers de même que la réputation de nos activités de construction pourraient être lourdement touchés. En vertu de nos contrats de construction, les risques qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards dans la réalisation des projets ou d'autres problèmes peuvent également inclure :

- des difficultés liées au rendement de nos clients, partenaires, sous-traitants, fournisseurs ou autres tierces parties;
- des modifications à la législation locale ou des difficultés ou des retards liés à l'obtention de permis, de droits de passage ou d'approbations;
- des problèmes techniques imprévus, notamment des problèmes de conception ou d'ingénierie;
- des outils et systèmes liés à la réalisation de projets, nécessaires à la consignation, au suivi, à l'estimation et au contrôle des coûts et des échéanciers, qui sont insuffisants ou inadéquats;
- des dépassements imprévus des estimations des coûts des matières premières, des composantes, de l'équipement ou de la main-d'œuvre, ou l'incapacité de les réaliser adéquatement ou de les obtenir en temps opportun;
- des retards ou des problèmes de productivité causés par les conditions météorologiques;
- des hypothèses erronées liées à la productivité, aux estimations en matière de planification et à la conjoncture économique future;
- des modifications aux projets entraînant des coûts ou des retards imprévus.

Ces risques tendent à s'aggraver dans le cas des contrats à plus long terme puisqu'il existe un risque accru que les circonstances en fonction desquelles nous avons réalisé nos estimations de coûts ou d'échéanciers de projets initiaux subissent des changements, ce qui entraînerait une augmentation des coûts. Pour plusieurs de ces contrats, nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir une compensation pour le travail effectué ou les dépenses engagées en surplus, et si un projet n'est pas réalisé dans les délais prévus, nous pourrions être tenus de payer des dommages-intérêts liquidés. En outre, ces pertes peuvent être

importantes et peuvent, dans certains cas, égaler ou surpasser la valeur totale du contrat. Dans ces circonstances, la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de nos activités de construction pourraient subir une incidence défavorable.

Nous concluons des garanties de bonne exécution qui pourraient entraîner des paiements futurs.

Dans le cours normal de nos activités de construction, nous concluons diverses ententes en vertu desquelles nous fournissons des garanties de bonne exécution aux clients pour le compte de partenariats, de coentreprises et d'autres contrats exécutés conjointement, consolidés ou non consolidés. Ces ententes visent principalement à soutenir les engagements liés à l'exécution de projets de ces entités. Les garanties de bonne exécution comportent diverses dates d'expiration, allant de la réalisation mécanique du projet en construction à une période allant au-delà de l'exécution du contrat, dans certains cas. Tout paiement futur effectué en vertu d'une garantie de bonne exécution pourrait avoir une incidence négative sur la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de nos activités de construction.

Risques liés à nos activités de services d'infrastructures

Nos activités et celles de nos clients ont lieu dans un contexte délicat du point de vue politique et la perception qu'a le public de l'énergie nucléaire et des matières radioactives peut avoir une incidence sur nos clients et sur nous.

Nos activités de services d'infrastructures comprennent des activités dans le secteur de la production d'énergie nucléaire, soit un contexte délicat du point de vue politique. L'opposition de la part de tierces parties à l'endroit de projets donnés, notamment en ce qui concernerait un incident d'émission potentielle de matières radioactives, pourrait avoir une incidence sur nos clients et nos activités de services d'infrastructures. Une réaction négative du public pourrait également mener à davantage de règlements, à l'imposition de limites aux activités de nos clients, à des exigences plus lourdes au niveau de l'exploitation ou à d'autres conditions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités de services d'infrastructures et sur celles de nos clients.

En outre, les activités des centrales nucléaires peuvent être interrompues par un accident nucléaire. Un accident se produisant dans l'avenir à un réacteur nucléaire n'importe où au monde pourrait donner lieu à la fermeture de centrales existantes ou avoir une incidence sur l'acceptation par le public et les organismes de réglementation de l'énergie nucléaire et des perspectives d'avenir pour les générateurs nucléaires, chacune de ces situations pouvant donner lieu à une incidence défavorable importante à notre égard.

De plus, les accidents, le terrorisme, les désastres naturels ou d'autres incidents se produisant à des installations nucléaires ou dans le contexte du transport de matières nucléaires ou de changements technologiques pourraient réduire la demande en services nucléaires.

Les centrales nucléaires et les produits et services que nos activités de services d'infrastructures fournissent sont très sophistiqués et spécialisés, et une défaillance importante d'un produit ou un événement semblable pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre réputation, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos activités de services d'infrastructures produisent des produits très sophistiqués et fournissent des services spécialisés qui intègrent ou utilisent une technologie complexe ou de pointe, tant sur le plan matériel que logiciel. Bon nombre de nos produits et services font appel à une machinerie industrielle ou à des projets d'infrastructure complexes, tels que la production d'énergie nucléaire et la fabrication de barres de combustible nucléaire et, par conséquent, une défaillance catastrophique d'un produit ou un événement semblable pourrait avoir une incidence importante sur nos activités de services d'infrastructures. Même si nos produits et services respectent de rigoureuses normes de qualité, rien ne garantit que nous ne connaîtrons pas de défaillances en lien avec les processus d'opération ou les produits et d'autres problèmes, ou que nos clients ou d'autres tiers ne connaîtront pas de telles défaillances et de tels problèmes, notamment en raison d'une technologie désuète, ou en raison de vices de construction ou de conception, de défaillances au chapitre des processus ou d'autres défaillances d'entrepreneurs ou de fournisseurs tiers, de cyberattaques ou d'autres actes intentionnels, lesquels pourraient donner lieu à des risques éventuels relatifs aux produits, à la sécurité, à la réglementation ou à l'environnement.

Si le secteur de l'énergie nucléaire ne prend pas de l'expansion, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités de services d'infrastructures.

L'expansion de l'énergie nucléaire dépend de son rythme de déploiement et il existe de considérables incertitudes au sujet du rythme de ces déploiements. Qui plus est, l'énergie nucléaire fait concurrence à d'autres sources d'énergie, dont le gaz naturel, le charbon et l'hydroélectricité. Ces autres sources d'énergie sont, dans une certaine mesure, interchangeables avec l'énergie nucléaire, particulièrement à plus long terme. La faiblesse prolongée des prix pour le gaz naturel, le charbon et l'hydroélectricité, ainsi que la possibilité que d'autres sources d'énergie à faible coût soient mises au point, pourrait donner lieu à une réduction de la demande en énergie nucléaire.

Si le secteur de l'énergie nucléaire ne prend pas d'expansion, ou si la demande en barres de combustible nucléaire de la part des services publics d'électricité est réduite pour quelque raison que ce soit, cela aurait une incidence défavorable sur nos activités de services d'infrastructures et leurs résultats d'exploitation, situation financière et perspectives d'avenir et pourrait avoir une incidence sur le cours du marché des parts.

Nous pourrions connaître une augmentation des coûts et une réduction des flux de trésorerie en raison de l'obligation de respecter les règlements relatifs aux services nucléaires.

Les risques liés aux projets nucléaires, en raison de leur taille, de la durée et de la complexité de leur construction, peuvent augmenter du fait d'approbations et d'exigences réglementaires nouvelles et modifiées touchant les permis et les licences, lesquelles peuvent être encore plus rigoureuses et prendre encore plus de temps que les processus semblables dans le cadre de projets de construction traditionnels. Nos activités de services d'infrastructures et leurs clients sont visés par de nombreux règlements, notamment de la part des organismes de réglementation pertinents aux États-Unis, tels que le *U.S. Nuclear Regulatory Commission*, et d'organismes de réglementation à l'extérieur des États-Unis, tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'UE, qui peuvent avoir un effet considérable sur nos activités de services d'infrastructures. Les retards touchant les approbations, les permis ou les licences nécessaires, l'absence de programmes adéquats en matière de conformité ou d'autres problèmes rencontrés pendant la construction (notamment les modifications des exigences réglementaires en question) pourraient faire augmenter de façon considérable nos coûts et avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation, situation financière et flux de trésorerie. En cas de non-respect, les agences de réglementation peuvent augmenter le degré de supervision réglementaire, imposer des amendes ou mettre fin à nos activités, en fonction de leur évaluation de la gravité de la situation. Si ces organismes devaient adopter des exigences modifiées en matière de sécurité, cela pourrait nécessiter d'importantes dépenses d'investissement et autres.

Si nous ne recevons pas une indemnisation adéquate pour nos services nucléaires, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités de services d'infrastructures et notre situation financière.

La loi intitulée « *Price-Anderson Nuclear Industries Indemnity Act* », communément appelée *Price-Anderson Act* (la « PAA »), est une loi fédérale des États-Unis qui, entre autres, réglemente les matières radioactives et le secteur de l'énergie nucléaire, notamment en matière de responsabilité et d'indemnisation en cas d'incidents liés à l'énergie nucléaire. La PAA prévoit certaines protections et une indemnisation des exploitants de centrales nucléaires et des entrepreneurs du *Department of Energy* des États-Unis. Les protections et l'indemnisation prévues par la PAA s'appliquent à nous dans le cadre de nos services rendus au secteur de l'énergie nucléaire aux États-Unis. Nous offrons également des services semblables dans des territoires autres que les États-Unis. Dans ces territoires une protection en cas de responsabilité nucléaire est offerte à divers degrés par des traités internationaux et/ou les lois nationales. Si un incident ou une évacuation ne tombe pas sous la protection de l'indemnisation au titre de la PAA, des traités internationaux et/ou des lois nationales, nous pourrions être tenus responsables et devoir payer des dommages-intérêts, sans égard à la faute. Même si nous nous attendons à détenir une garantie d'assurance contre des responsabilités de la sorte, cette garantie pourrait ne pas être suffisante et, par conséquent, ces responsabilités pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Nous offrons des services semblables dans des territoires autres que les États-Unis. Dans ces territoires une protection en cas de responsabilité nucléaire est offerte à divers degrés par des traités internationaux et/ou les lois nationales.

La croissance de notre entreprise de services liés au transport maritime et à la production pétrolière en mer dépend de ce que la demande mondiale et régionale relativement à de tels services continue également de croître.

La croissance de notre entreprise de services liés au transport maritime et à la production pétrolière en mer dépend de ce que la demande mondiale et régionale relativement à de tels services continue également de croître. Or nombre de facteurs, dont les suivants, peuvent avoir une incidence négative à l'égard de tels services :

- une baisse des prix réels ou prévus du pétrole, ce qui peut mener à une réduction ou à la cessation de la production de pétrole à certains champs pétrolifères que nous desservons ou à une diminution des activités de prospection ou de mise en valeur de nouveaux champs pétrolifères en mer;

- une augmentation de la production de pétrole dans les régions raccordées par pipeline à des zones de consommation, l'expansion des réseaux actuels de pipelines ou l'aménagement de nouveaux réseaux de pipelines dans les marchés que nous pourrions desservir, la conversion en oléoducs de pipelines autres se situant actuellement dans lesdits marchés, ou encore la cessation de la production ou l'abandon d'un champ pétrolifère;

- une baisse de la consommation de pétrole en raison de l'augmentation du prix de celui-ci par rapport à d'autres sources d'énergie, d'autres facteurs qui rendent moins intéressante la consommation de pétrole ou encore des mesures de conservation d'énergie;

- d’importants paiements par versements pour l’acquisition de navires neufs ou la conversion de navires actuels avant la livraison de ceux-ci et la production de revenus;
- la dépendance à l’égard d’un nombre limité de clients pour la grande majorité de nos revenus et à l’égard de coentrepreneurs pour nous aider à exploiter notre entreprise et à faire concurrence dans nos marchés;
- l’accessibilité de nouvelles sources d’énergie de remplacement;
- la présence de conditions économiques ou politiques négatives, que ce soit sur le plan mondial ou régional, tout particulièrement dans des régions consommatrices de pétrole, lesquelles pourraient réduire la consommation d’énergie ou la croissance de cette consommation. Une réduction de la demande en fait de services de transport maritime, de traitement, de stockage, d’emménagement, de remorquage et d’installation relativement aux activités de forage pétrolier en mer aurait une incidence défavorable importante à l’égard de notre croissance future et pourrait nuire à notre entreprise, à nos résultats d’exploitation et à notre situation financière.

Le transport maritime et la production pétrolière sont des activités à risque inhérent, tout particulièrement vu les conditions extrêmes dans lesquelles bon nombre de nos navires fonctionnent. Un incident lors duquel un de nos navires causerait un échappement de produits ou une contamination environnementale d’importance pourrait nuire à notre réputation et à notre entreprise.

Les navires, leur cargaison et les installations de production pétrolière que nous desservons courent le risque d’endommagement ou de pertes en raison notamment des événements suivants :

- les sinistres maritimes;
- les mauvaises conditions météorologiques;
- les défaillances mécaniques;
- les échouements, chavirements, incendies, explosions et collisions;
- la piraterie;
- l’erreur humaine;
- les actes de guerre ou de terrorisme.

Une partie de notre flotte de pétroliers navettes et notre flotte de remorquage, une UFSD, ainsi que les UFPSD Voyageur Spirit et Petrojarl Knarr sont en service dans la mer du Nord. Les conditions météorologiques difficiles dans cette région et d’autres régions dans lesquelles nos navires sont en service peuvent augmenter le risque de collisions, de déversements de pétrole ou de défaillances mécaniques.

Un accident dans lequel serait impliqué un de nos navires pourrait avoir les résultats suivants :

- des morts ou des blessés, la perte de biens ou l’endommagement de l’environnement et des ressources naturelles;
- des retards dans la livraison des cargaisons;
- la perte de revenus tirés de chartes-parties d’affrètement;
- l’obligation de recouvrer le pétrole ou les autres produits pétroliers déversés et de remettre en état l’écosystème touché par le déversement, ou encore les coûts y afférents;
- des amendes, des pénalités ou des restrictions commerciales imposées par l’État;
- l’augmentation des primes d’assurance;
- des répercussions à l’égard de notre réputation et des liens avec la clientèle de manière générale.

N’importe lequel de ces résultats pourrait avoir une incidence défavorable importante à l’égard de notre entreprise, de notre situation financière et de nos résultats d’exploitation. En outre, tout endommagement des installations de production pétrolière que nous desservons, ou toute contamination de l’environnement par l’une de celles-ci, pourrait avoir pour résultat la suspension des services en question et une perte de revenus.

Le renouvellement de contrats à l'égard des navires actuels et notre croissance future dépendent de notre capacité d'élargir les relations avec les clients existants et d'obtenir de nouveaux clients, ce en quoi nous nous attendons à faire face à une concurrence considérable.

L'un de nos principaux objectifs est de conclure d'autres affrètements à temps et chartes-parties d'affrètement à long terme et à tarif fixe, pour pourvoir notamment au redéploiement de nos actifs à mesure de l'expiration des chartes-parties actuelles les visant. Le processus d'obtention de nouveaux affrètements à temps et de nouvelles chartes-parties d'affrètement à long terme est hautement concurrentiel et fait appel en règle générale à un processus intensif de présélections et de soumissions, en plus de se prolonger souvent sur plusieurs mois. Les contrats visant les pétroliers navettes, les UFSD, les UFPSD, les navires de remorquage, les navires d'installation en mer et les unités d'entretien et de sécurité (UMS) sont accordés en fonction d'une variété de facteurs se rapportant à l'exploitant, dont les suivants :

- ses relations dans le secteur et sa réputation en ce qui concerne le service à la clientèle et la sécurité;
- son expérience et la qualité de son opération de navires;
- la qualité, l'expérience et l'habileté technique de son équipage;
- ses relations avec les chantiers navals et sa capacité d'obtenir des postes d'amarrage convenables;
- son expérience en gestion de construction, notamment sa capacité d'assurer la livraison ponctuelle de navires neufs ou convertis conformément aux demandes des clients;
- à quel point l'exploitant se montre disposé à accepter les risques opérationnels aux termes de la charte-partie, par exemple la résiliation de celle-ci en cas de force majeure;
- la compétitivité de sa soumission au regard de son prix total.

Nous nous attendons à une concurrence dans la fourniture de services relatifs aux éventuels projets de forage en mer de la part d'autres entreprises d'expérience, notamment des entités parrainées par l'État. Nos concurrents pourraient disposer de ressources financières plus importantes que les nôtres. Cette concurrence accrue peut engendrer une plus forte concurrence dans les prix pour la conclusion de chartes-parties. En raison de ces facteurs, nous pourrions être incapables d'élargir les relations avec nos clients actuels ou d'obtenir de nouveaux clients, ou encore de le faire rentablement, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Risques associés à nos activités industrielles

Une demande moindre de la part de nos clients dans l'industrie automobile peut avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre entreprise de batteries d'automobiles.

Le rendement financier de notre entreprise de batteries d'automobiles dépend, en partie, de la conjoncture de l'industrie automobile. Des baisses de production d'automobile nord-américaine, européenne ou asiatique pourraient réduire nos ventes et avoir une incidence nos résultats d'exploitation. De plus, si les FEO atteignent un stade où ils ne peuvent pas financer leurs activités, nous pouvons engager la radiation des comptes débiteurs, engager des charges de dépréciation ou devons prendre des mesures de réorganisation additionnelles au-delà de nos plans de réorganisation actuels, qui, si elles sont importantes, auraient une incidence défavorable importante sur notre entreprise de batteries d'automobiles et les résultats d'exploitation.

L'incapacité d'affronter la concurrence avec succès et de faire face aux pressions sur le prix exercées par d'autres sociétés dans le même secteur peut avoir une incidence défavorable sur notre entreprise de batteries d'automobiles.

Notre entreprise de batteries d'automobiles livre concurrence à de nombreux fabricants et grossistes de batteries d'accumulateurs au plomb et à un grand nombre de concurrents régionaux de moindre envergure. Les marchés de batteries d'accumulateurs au plomb nord-américains, européens et asiatiques sont hautement concurrentiels. Les fabricants dans ces marchés se livrent concurrence selon le prix, la qualité, l'innovation technique, le service et la garantie. De plus, notre entreprise de batteries d'automobiles fait face à d'importantes pressions sur le prix de la part des clients, ce qui fait en sorte que d'autres participants au marché cherchent à se livrent concurrence selon le prix et d'autres modalités contractuelles. Si nous ne sommes pas en mesure de demeurer concurrentiels et de maintenir notre part de marché dans les régions et les marchés où nous exerçons nos activités, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de notre entreprise de batteries d'automobiles.

La volatilité des prix des produits de base peut avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre entreprise de batteries d'automobiles.

Le plomb est une composante importante des batteries d'accumulateurs au plomb, et le prix de plomb peut être très volatil. Nous essayons gérer l'incidence de la variation des cours de plomb en recyclant les batteries qui nous sont retournées par nos clients du marché secondaire et des programmes liés aux modalités commerciales et à la variation des prix des marchandises. Notre capacité d'atténuer l'incidence des variations du prix du plomb est assujettie à plusieurs facteurs, y compris des négociations avec les clients, les fluctuations du niveau des stocks et les variations quant aux volumes de vente et à la composition du chiffre d'affaires, et n'importe lequel de ceux-ci pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre entreprise de batteries d'automobiles.

Plusieurs autres facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre entreprise de batteries d'automobiles.

Tout ce qui suit pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur les résultats d'exploitation de notre entreprise de batteries d'automobiles : la volatilité du cours du plomb; la perte de contrats d'approvisionnement de batteries ou des modifications qui y sont apportées auprès de nos fabricants d'équipement d'origine importants et de nos clients du marché secondaire; l'amélioration de la qualité et de la vie utile des batteries ou l'utilisation de technologies de rechange en matière de batterie, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le marché des batteries d'accumulateurs au plomb, y compris le cycle de remplacement; les retards et l'annulation des programmes de nouveaux véhicules; les conséquences financières et de marché de tout rappel qui peuvent s'avérer nécessaires à l'égard de nos produits; les retards et les difficultés associés aux programmes de mise en valeur de nouveaux produits, y compris la technologie de lithium-ion; l'incidence d'éventuelles hausses de volumes de batteries au lithium-ion sur les volumes de batteries d'accumulateurs au plomb établies au fur et à mesure que la technologie liée aux batteries au lithium-ion s'améliore et les coûts associés deviennent plus concurrentiels; l'instabilité financière ou des baisses du marché de nos clients ou de nos fournisseurs; un développement de marché plus lent que prévu dans les marchés émergents; l'interruption de la fourniture de composantes qui ne peuvent être obtenues que d'un seul fournisseur; la nature changeante de nos coentreprises et les rapports avec nos partenaires d'affaires stratégiques; des conditions météorologiques inhabituelles dans plusieurs coins du monde; notre capacité d'obtenir des contrats fermes visant le recyclage des batteries; le prix et la disponibilité des cœurs des batteries utilisés dans le recyclage; et le rythme du développement du marché des véhicules hybrides et électriques.

Il existe des risques associés à la propriété et à l'exploitation d'entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et des eaux industrielles au Brésil.

Nos entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et des eaux industrielles au Brésil nous assujettissent aux risques associés à la propriété et à l'exploitation d'entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et des eaux industrielles au Brésil, dont n'importe lequel pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie, notamment les risques décrits ci-après.

- Le gouvernement peut imposer des restrictions à l'égard de l'utilisation de l'eau en réponse à une sécheresse régionale ou saisonnière, ce qui pourrait entraîner une diminution de l'utilisation des services liés à l'eau, et ce, même si nos réserves d'eau sont suffisantes pour servir nos clients. De plus, une réduction de la consommation d'eau, y compris les changements au niveau des habitudes de consommation des clients, pourrait persister après que les restrictions associées à la sécheresse aient été annulées et que la sécheresse ait pris fin.

- L'entreprise nécessitera des dépenses en immobilisations importantes et elle pourrait subir des conséquences défavorables si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir le financement approprié pour effectuer des investissements, ou si nous accusons des retards dans la réalisation d'importants projets d'immobilisations.

- En cas de contamination de l'eau, il pourrait y avoir des blessures, des dommages ou des décès pour nos clients, nos employés ou autres, en plus des mesures prises par le gouvernement, des litiges, de la publicité négative et des dommages à notre réputation.

- Les entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux peuvent faire l'objet d'efforts concertés visant à convertir leurs actifs en propriété publique et que ceux-ci soient exploités par des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs d'expropriation, ou au moyen d'autres processus autorisés similaires. De plus, il est possible que toute tentative visant à résister à une telle situation puisse s'avérer coûteuse, perturbante ou infructueuse.

- Les entreprises de services liés à l'eau sont assujetties à une importante réglementation économique gouvernementale, notamment à l'égard de l'approbation des tarifs.

Nos activités liées au pétrole et au gaz naturel sont assujetties à tous les risques habituellement inhérents à l'exploration, à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière.

Nos activités liées au pétrole et au gaz naturel sont assujetties à tous les risques habituellement inhérents à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière, notamment :

- aux éruptions de puits, à la formation de cratères, aux explosions et aux incendies;
- aux incidences défavorables des conditions météorologiques;
- aux dangers environnementaux comme les fuites de gaz naturel, les déversements de pétrole, les bris de pipeline et de navires ainsi que les rejets non autorisés de gaz, de saumure, de traitement des puits et de fluides de complétion ou d'autres polluants à la surface ou en subsurface;
- aux prix élevés, à la pénurie ou retard dans la livraison de l'équipement, de la main-d'œuvre ou autres services ainsi que de l'eau et du sable nécessaires à la fracturation hydraulique;
- aux mauvais fonctionnements, aux défauts ou aux accidents d'installations ou du matériel;
- aux problèmes liés aux titres;
- aux défaillances des tuyaux ou du ciment, ou aux écrasements des tubages de puits;
- au respect des exigences environnementales et autres exigences gouvernementales;
- aux pertes ou aux dommages au reconditionnement de champs pétroliers et aux outils de maintenance;
- aux formations géologiques inhabituelles ou inattendues ou encore à une pression ou à des irrégularités inhabituelles ou inattendues dans les formations;
- aux catastrophes naturelles;
- à la disponibilité du matériel, de l'équipement et de la main-d'œuvre qualifiée indispensables.

Notre exposition aux risques liés à nos activités pétrolières et gazières peut augmenter à mesure que nos activités de forage prennent de l'ampleur et que nous essayons de fournir directement à l'interne des services de stimulation de fractures, de distribution et de disposition d'eau, et autres services. Ces risques pourraient entraîner des pertes considérables pour notre société en raison de blessures ou de pertes de vies; de dommages aux puits, aux installations de production ou aux autres biens ou leur destruction; de dommages causés à l'environnement; des enquêtes réglementaires et des pénalités, et l'arrêt de l'exploitation.

Forer pour trouver du pétrole et du gaz naturel comporte plusieurs risques, notamment le risque que nous ne trouvions pas de réservoirs de pétrole et de gaz naturel commercialement productifs. Les puits auxquels nous participons pourraient ne pas être productifs et nous pourrions ne pas être en mesure de récupérer la totalité ou une partie de notre investissement dans ces puits. Les coûts de forage, de complétion et d'exploitation de puits sont souvent incertains, et les activités de forage peuvent être suspendues, retardées ou annulées pour plusieurs raisons, notamment les suivantes :

- des conditions de forage inattendues;
- une pression ou des irrégularités dans les formations;
- une défaillance de l'équipement ou des accidents;
- des incendies, des explosions, des éruptions de puits et la formation de cratères en surface;
- des risques maritimes comme les chavirages, les collisions et les ouragans;
- d'autres conditions météorologies défavorables;
- l'augmentation du coût, la pénurie ou les retards de livraison de l'équipement.

Les activités de forage futures pourraient ne pas être fructueuses et, le cas échéant, cet échec pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière futurs. Bien que tout forage comporte ces risques, qu'il

soit à l'étape de mise en valeur ou d'exploration, le forage d'exploration comporte des risques plus importants de puits secs ou d'incapacité à trouver des quantités d'hydrocarbures commercialement exploitables.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend des installations de compression, des conduites de collecte, des pipelines et d'autres installations et sur certains desquels nous n'avons aucune emprise. Lorsque ces installations ne sont pas disponibles, nos activités pourraient être interrompues et nos produits d'exploitation réduits.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend, en partie, de la disponibilité, de la proximité et de la capacité d'oléoducs et de gazoducs détenus par des tiers. En général, nous ne contrôlons pas ces installations de transport et notre accès à celles-ci peut être limité ou refusé. D'importantes perturbations dans la disponibilité de ces installations de transport ou de compression, ou autres installations de production, pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à mettre en marché ou à produire notre pétrole et notre gaz naturel, et, par conséquent, faire en sorte que nous ne soyons pas en mesure de réaliser le plein potentiel économique de notre production. Si nous devions être incapables, pour une période de temps prolongée, de conclure des ententes de livraison ou de transport acceptables ou si nous devions rencontrer des difficultés liées aux installations de compression ou autres liées à la production, nous serions tenus de cesser ou de suspendre la production au champ. Un tel arrêt ou une telle suspension, ou encore l'incapacité d'obtenir des modalités favorables pour la livraison du pétrole et du gaz naturel produits au champ auraient une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Si les pipelines ou les autres installations de tiers, et les fournisseurs de services desquels nous dépendons pour transporter notre production deviennent partiellement ou totalement indisponibles pour transporter ou traiter notre production, ou si les normes de qualité ou les exigences physiques comme la compression sont modifiées par ces tiers dans le but de restreindre notre capacité à transporter notre production par l'intermédiaire de ces pipelines ou installations, nos produits d'exploitation pourraient être touchés. Des restrictions sur notre capacité à transporter notre pétrole et notre gaz naturel pourraient avoir plusieurs autres incidences défavorables, notamment moins d'acheteurs éventuels (donc possiblement des prix de vente inférieurs) ou, si nous sommes incapables de commercialiser et de maintenir notre production pour une concession donnée pour une période prolongée, d'éventuelles pertes de concessions en raison d'un manque de production.

L'exploration et la mise en valeur pourraient ne pas mener à des actifs commercialement productifs.

L'exploration et la mise en valeur comportent plusieurs risques, notamment le risque qu'aucun actif commercialement productif ne découle de ces activités. Les coûts d'exploration et de mise en valeur sont souvent incertains et peuvent différer de nos attentes en raison de conditions géologiques inattendues, de défaillance de l'équipement ou d'accidents, de conditions météorologiques défavorables, de restrictions réglementaires sur l'accès au terrain, et du coût et de la disponibilité du personnel requis pour réaliser nos activités d'exploration et de mise en valeur. Les activités d'exploration et de mise en valeur de nos activités industrielles pourraient ne pas être couronnées de succès et, le cas échéant, cet échec pourrait avoir des incidences défavorables sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière futurs.

Nos activités de production industrielle dépendent de l'approvisionnement en matières premières et les produits d'exploitation pourraient chuter si cet approvisionnement est interrompu considérablement pour une longue période de temps.

Des facteurs d'approvisionnement en matières premières comme les répartitions, les cycles économiques, le caractère saisonnier, la fixation du prix, la qualité, la rapidité de livraison, le transport et les coûts d'entreposage peuvent avoir une incidence sur les décisions que nous prenons quant au choix de fournisseurs de matières premières. En cas d'augmentation importante imprévue de la demande pour nos produits, nous pourrions être incapables de fabriquer certains produits en quantité suffisante pour répondre à la demande des clients pendant une période donnée sans un approvisionnement adéquat en matières premières.

Les diverses matières premières utilisées par nos activités industrielles proviennent de partout dans le monde, sont échangées dans le monde entier et sont assujetties à une volatilité des prix. Bien que nous essayions de gérer notre exposition à la volatilité des prix des matières premières par l'intermédiaire de la fixation du prix de nos produits, rien ne garantit que la dynamique du secteur nous permettra de continuer à réduire notre exposition à l'augmentation du prix des matières premières en facturant plus cher à nos clients.

D'importantes baisses du prix des ressources que nous produisons ont réduit les produits d'exploitation de nos activités industrielles. Le maintien des prix à ces niveaux ou à des niveaux inférieurs réduirait nos produits d'exploitation et aurait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de nos activités industrielles.

Les résultats de nos activités industrielles dépendent considérablement des prix que nous recevons pour les ressources que nous produisons. Ces prix dépendent à leur tour de facteurs sur lesquels nous n'avons aucune emprise. Au cours des dernières années, les prix des marchandises ont considérablement baissé. Des niveaux faibles prolongés ou des baisses futures des prix des ressources comme le pétrole et le gaz naturel pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de nos activités liées à l'énergie.

Nos activités de gestion du risque au moyen d'instruments dérivés pourraient entraîner des pertes financières.

Par le passé, les prix des marchandises ont été extrêmement volatils et nous nous attendons à ce que cette volatilité continue. Pour réduire l'incidence de la volatilité du prix des marchandises sur les produits d'exploitation de nos activités industrielles, notre stratégie est de conclure des ententes d'instruments dérivés couvrant une partie de nos ressources produites. Ces ententes d'instruments dérivés sont assujetties au traitement comptable à la valeur du marché, et les variations de la juste valeur des contrats seront reportées dans nos états des opérations chaque trimestre, ce qui peut entraîner des gains ou des pertes non en espèces considérables. Ces contrats dérivés peuvent également nous exposer au risque de pertes financières dans certaines circonstances, notamment lorsque la production est inférieure aux volumes du dérivé contracté, la contrepartie au contrat dérivé ne respecte pas ses obligations contractuelles ou les contrats dérivés limitent les avantages que nos activités industrielles réaliseraient autrement en raison des augmentations des prix des marchandises.

Risques associés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur nous et nous dépendons dans une large mesure des fournisseurs de services.

Brookfield est le seul actionnaire du commandité de BBU. En raison du fait que Brookfield est propriétaire du commandité de BBU, elle est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité de BBU et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur notre société et sur la société de portefeuille SEC pour laquelle notre société est le commandité gestionnaire. En outre, les fournisseurs de services, étant des filiales en propriété exclusive de Brookfield, nous fournissent des services de gestion et d'administration conformément à notre convention-cadre de services. Notre société et la société de portefeuille SEC ne comptent en règle générale aucun employé et dépendent des services de gestion et d'administration fournis par les fournisseurs de services. Le personnel et le personnel de soutien de Brookfield qui nous fournissent des services n'ont pas comme principale responsabilité la gestion et les activités de notre société ou de la société de portefeuille SEC, ni n'agissent exclusivement pour le compte de l'une ou l'autre. Le défaut de gérer efficacement nos activités actuelles ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous et il est donc possible que nous n'ayons pas accès à toutes les acquisitions repérées par Brookfield.

Notre capacité à prendre de l'expansion dépend de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a mis notre société en place afin qu'elle soit la principale société ouverte de Brookfield pour ses services commerciaux et ses activités industrielles, mais Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous. En outre, Brookfield n'a pas convenu de s'engager à un niveau minimal de ressources dédiées à la recherche d'acquisitions. Plusieurs facteurs pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur la mesure dans laquelle Brookfield nous propose des occasions d'acquisition appropriées, notamment :

- Les acquisitions par arrangements de consortiums avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques et/ou des commanditaires financiers, de même que la formation de partenariats (y compris des fonds privés, des coentreprises et des ententes semblables) en vue de la poursuite de ces acquisitions sur une base spécialisée ou mondiale constituent une partie intégrante de la stratégie de Brookfield (et de notre stratégie). Bien que Brookfield ait convenu avec nous de ne pas conclure de tels arrangements qui nous conviennent sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel nous avons droit;

- Les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent au sourçage d'acquisitions qui nous conviennent sont responsables du sourçage d'occasions pour les entités, les consortiums et les partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de la disponibilité d'occasions d'acquisition pour nous;

- Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, sont intéressantes et adéquates pour nous. Nous nous concentrons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre stratégie axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur dans nos services commerciaux et nos activités industrielles. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur la société en exploitation sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas cadrer avec notre stratégie d'acquisition et pourraient ainsi ne pas nous convenir, même si elles sont intéressantes d'un point de vue financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et autres considérations commerciales pourraient également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est intéressante et/ou adéquate pour nous et limiteront notre capacité de participer à certaines acquisitions;

- En plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est intéressante et/ou adéquate pour nous est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs relatifs à la construction et à la gestion du portefeuille, notamment notre position de liquidité au moment pertinent, le profil de rendement-risque attendu de l'occasion, sa concordance avec le reste de nos placements et de nos activités connexes, d'autres occasions que nous pouvons chercher à saisir ou que nous envisageons par ailleurs au moment considéré, notre intérêt à préserver le capital afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations, et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même poursuivre cette occasion pour son propre compte ou pour le compte d'une entité, d'un consortium ou d'un partenariat parrainé par Brookfield, tels que Brookfield Property Partners, Brookfield Infrastructure Partners, Brookfield Renewable Energy Partners, et au moins un des fonds privés parrainés par Brookfield, ou d'autres moyens ou programmes de placement.

Dans le cadre de la prise de ces décisions, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Entre autres, nous pouvons chercher à saisir des occasions d'acquisition indirectement par l'entremise de placements dans des entités, des consortiums et des partenariats parrainés par Brookfield ou directement (y compris en investissant conjointement avec ces entités, ces consortiums et ces partenariats). Toutes les mentions à la présente rubrique 3.D « Facteurs de risque » de nos acquisitions, placements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions doivent être interprétées comme désignant les éléments que nous détenons, engageons ou entreprenons au moyen directement ou indirectement de notre placement dans ces entités, consortiums et partenariats parrainés par Brookfield.

Nous comptons sur des parties liées pour une tranche de nos produits, plus particulièrement à l'égard de nos activités de services de construction.

Nous pouvons conclure des contrats de service ou d'autres ententes avec des parties liées, y compris avec Brookfield. Par exemple, notre entreprise de services de construction offre des services de construction à des immeubles détenus en propriété et exploités par Brookfield. Nous sommes assujettis à des risques en raison de la confiance que nous accordons à ces parties liées, y compris le risque que les modalités commerciales de nos arrangements avec elles ne soient pas en notre faveur ou que notre direction soit assujettie à des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient ne pas être résolus en notre faveur. En outre, l'interruption de nos opérations avec ces parties liées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le départ de certains ou de tous les professionnels de Brookfield pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous sommes tributaires de la diligence, des compétences ainsi que des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiendront et des occasions qu'ils repéreront dans le cours normal de leurs activités. Notre réussite future dépendra du maintien en fonction de ces personnes, qui ne sont pas tenues de rester au service de Brookfield. Brookfield a connu des départs de professionnels clés dans le passé et pourrait encore en connaître dans l'avenir, et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité à atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield, pour quelque raison que ce soit, ainsi que notre incapacité à nommer des remplaçants qualifiés et efficaces à la suite de ces départs, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité à atteindre nos objectifs. Notre convention de société en commandite ainsi que notre convention-cadre de services n'obligent pas Brookfield à maintenir l'emploi de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels nous fournissent des services ou les fournissent pour notre compte.

Le contrôle de notre société ou du commandité de BBU, ou des deux, pourrait être cédé à une tierce partie sans le consentement des porteurs de parts.

Le commandité de BBU peut transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs. De plus, l'actionnaire du commandité de BBU

peut, en tout temps, vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité de BBU. Le consentement des porteurs de parts n'est pas requis dans les deux cas. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité de BBU et qu'il devait nommer de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure d'exercer une emprise considérable sur nos politiques et procédures ainsi que sur notre direction et les types d'acquisitions que nous faisons. De tels changements pourraient faire en sorte que nos capitaux soient affectés à des acquisitions auxquelles Brookfield ne participe pas ou qui sont considérablement différentes de nos acquisitions visées. De plus, nous ne pouvons prévoir avec certitude l'effet d'un transfert du contrôle de notre société ou du commandité de BBU sur le cours de nos parts ou sur notre capacité à réunir des capitaux ou à effectuer des acquisitions dans l'avenir, puisque ces questions pourraient dépendre, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier. Par conséquent, notre avenir pourrait être incertain, et notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

Brookfield peut augmenter sa propriété dans notre société et dans la société de portefeuille SEC par rapport aux autres porteurs de parts.

À l'heure actuelle, Brookfield détient environ 46 % des participations émises et en circulation dans la société de portefeuille SEC au moyen des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange. Les parts de rachat-échange peuvent être rachetées contre une somme au comptant ou être échangées contre nos parts, conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield détienne éventuellement en propriété environ 63 % de nos parts émises et en circulation (y compris les autres parts émises et en circulation que Brookfield détient actuellement).

Brookfield peut également réinvestir les distributions incitatives en échange de parts de rachat-échange ou de nos parts. Les parts additionnelles de la société de portefeuille SEC acquises, directement ou indirectement, par Brookfield peuvent être rachetées contre une somme au comptant ou être échangées contre nos parts, conformément au mécanisme de rachat-échange. Se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Mécanisme de rachat-échange ». Brookfield peut également acheter des parts de notre société additionnelles sur le marché. L'un ou l'autre de ces événements pourrait entraîner une hausse de la propriété de Brookfield dans notre société.

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir au mieux des intérêts de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent à cette dernière aucune obligation (prévue par la loi ou autre) d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires de services, ni ne lui imposent-ils d'autres obligations fiduciaires. Par conséquent, le commandité de BBU, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, à titre de commandité de BBU, a le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, sous réserve de l'approbation de la majorité des administrateurs indépendants, conformément à notre protocole en matière de conflits.

En outre, la loi des Bermudes intitulée *Bermuda Limited Partnership Act of 1883*, sous le régime de laquelle notre société et la société de portefeuille SEC ont été constituées, n'impose pas d'obligations fiduciaires au commandité d'une société en commandite de la même manière que certaines lois sur les sociétés par actions, comme la LCSA ou la loi des États-Unis intitulée *Delaware Revised Uniform Limited Patnership Act*, imposent des obligations fiduciaires aux administrateurs d'une société par actions. En général, en vertu de la législation des Bermudes applicable, une société en commandite a certaines obligations limitées envers ses commanditaires, notamment l'obligation de rendre des comptes, de rendre compte des bénéfices privés et de ne pas faire concurrence aux activités de la société. En outre, la *common law* des Bermudes reconnaît qu'un commandité est obligé d'agir de bonne foi envers ses commanditaires. Ces obligations sont, à plusieurs égards, semblables à celles imposées à une société en commandite en vertu de la législation des États-Unis ou du Canada. Toutefois, dans la mesure où le commandité de BBU a de telles obligations fiduciaires envers notre société et nos porteurs de parts, ces obligations ont été modifiées conformément à notre convention de société en commandite sur le plan du droit contractuel, à l'exception de l'obligation de notre commandité d'agir de bonne foi, laquelle ne peut être modifiée. Nous avons été informés par nos conseillers juridiques des Bermudes que ces modifications ne sont pas interdites aux termes des lois des Bermudes, sous réserve des conditions habituelles relativement à l'applicabilité des clauses contractuelles, comme l'application des principes équitables généraux. Ce qui précède est semblable à la législation du Delaware qui permet expressément des modifications aux obligations fiduciaires envers les partenaires, autres que les engagements contractuels sous-entendus de bonne foi et de loyauté dans le contexte.

Notre convention de société en commandite contient diverses dispositions qui modifient les obligations fiduciaires qui peuvent autrement être dues à notre société et à nos porteurs de parts, notamment en cas de conflits d'intérêts. Plus précisément, notre convention de société en commandite prévoit qu'aucun manquement à celle-ci ni aucun manquement à une obligation, y compris une obligation fiduciaire, ne peut être constaté à l'égard d'une question qui a été approuvée par une majorité des

administrateurs indépendants du commandité de BBU. De plus, au moment du règlement de conflits d'intérêts, notre convention de société en commandite n'impose aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent prendre en considération dans le cadre du règlement. Les administrateurs indépendants du commandité de BBU peuvent, s'ils s'agissent conformément à leurs propos obligations fiduciaires en tant qu'administrateurs du commandité du BBU, alors prendre en compte les intérêts de tierces parties, y compris ceux de Brookfield, et, s'il y a lieu, ceux de toute entité, de tout consortium ou partenariat géré par Brookfield, au moment du règlement de conflits d'intérêts et peuvent devoir des obligations fiduciaires à ces tierces parties, ces entités, ces consortiums ou ces partenariats gérés par Brookfield. De plus, toute obligation fiduciaire imposée aux termes d'une loi ou d'une convention applicable est modifiée, fait l'objet d'une renonciation ou est limitée dans la mesure requise pour permettre au commandité de BBU d'entreprendre une démarche ou de prendre une décision, tant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est dans l'intérêt de notre société ou qu'elle ne s'y oppose pas.

De plus, notre convention de société en commandite prévoit que le commandité de BBU et les membres de son groupe n'ont aucune responsabilité aux termes de notre convention de société en commandite ni en raison d'obligations énoncées ou sous-entendues en vertu de loi ou en *equity*, notamment les obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisition à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille que nous pouvons constituer. Elle permet également aux membres du même groupe que le commandité de BBU d'exercer des activités qui pourraient nous livrer concurrence ou qui pourraient concurrencer nos activités. De plus, toute omission du commandité de BBU de consentir à une fusion ou à un regroupement n'entraînera pas de manquement à notre convention de société en commandite ou à toute autre disposition législative. Notre convention de société en commandite interdit à nos commanditaires de faire valoir des revendications qui soulèveraient autrement des doutes à l'égard du respect des obligations fiduciaires ou de la législation applicable. Ces modifications aux obligations fiduciaires sont désavantageuses pour nos porteurs de parts puisqu'elles restreignent les recours disponibles à l'égard de faits et de gestes qui pourraient autrement constituer un manquement à une obligation fiduciaire et permettent la résolution de conflits d'intérêts qui peut être ou non dans l'intérêt de notre société ou de nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre organigramme et notre structure de propriété pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt de notre société ou de nos porteurs de parts.

Notre organigramme et notre structure de propriété visent bon nombre de relations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts entre nous et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield peuvent différer de nos intérêts et de ceux de nos porteurs de parts, y compris en ce qui concerne les types d'acquisitions effectuées, le moment et le montant des distributions que notre société verse, la redistribution des rendements générés par nos activités, l'utilisation de l'effet de levier financier au moment d'effectuer des acquisitions et la nomination de conseillers et de fournisseurs de services externes, y compris pour les raisons décrites à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

En outre, les fournisseurs de services, qui sont des membres du même groupe que Brookfield, nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons trimestriellement des honoraires de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre société. Pour calculer les honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de notre société correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part à la cote de la bourse principale à laquelle nos parts sont inscrites (en fonction des volumes des opérations) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (en supposant une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts), majoré de la valeur des titres des autres fournisseurs de services que nous ne détenons pas, majoré du montant de toute dette impayée de tierce partie, avec recours envers un bénéficiaire de services, moins les sommes au comptant détenues par ces entités. La présente relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre nous et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents des nôtres et de ceux de nos porteurs de parts.

Les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield peuvent inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions et les frais qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour nous et nos porteurs de parts. Par exemple, puisque les honoraires de gestion de base sont calculés en fonction de notre valeur marchande, cela peut inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir notre valeur marchande à court terme alors que d'autres actions pourraient être plus favorables pour nous et nos porteurs de parts. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin de réduire les distributions sur nos parts ou de reporter des acquisitions afin d'augmenter notre valeur marchande à court terme, alors que ces distributions ou ces acquisitions pourraient être plus favorables pour nous et nos porteurs de parts.

Nos arrangements avec Brookfield ont été négociés dans le contexte d'une relation entre un membre et un groupe et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités de nos arrangements avec Brookfield ont été réellement déterminées par Brookfield à l'occasion de la scission-distribution. Bien que les administrateurs indépendants du commandité de BBU soient au courant de ces arrangements et les aient approuvés pour notre compte, ils n'en ont pas négocié les modalités. Ces modalités, notamment les modalités liées à la rémunération, aux obligations contractuelles et fiduciaires, aux conflits d'intérêts et à la capacité de Brookfield d'exercer des activités externes, y compris les activités en concurrence avec nous, nos activités, ainsi que les limitations sur le passif et l'indemnisation, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient découlé de négociations entre des parties non apparentées. Aux termes de notre convention de société en commandite, les personnes qui acquièrent nos parts et leurs cessionnaires seront réputés avoir convenu du fait qu'aucun de ces arrangements ne constitue une violation d'une obligation qui pourrait leur être due aux termes de notre convention de société en commandite ou des obligations indiquées ou implicites en vertu de la loi ou en *equity*.

Le commandité de BBU pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à notre convention-cadre de services ou ne pas être disposé à le faire.

Notre convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires de services peuvent résilier la convention uniquement (i) si les fournisseurs de services manquent à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important et que le manquement n'est pas corrigé pendant une période de 30 jours suivant un avis écrit du manquement remis aux fournisseurs de services; (ii) si les fournisseurs de services participent à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire de services de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important; (iii) si les fournisseurs de services font preuve d'une négligence grave dans l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention et cette négligence entraîne un préjudice important pour les bénéficiaires de services; ou (iv) à la survenance de certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services. Le commandité de BBU ne peut pas résilier la convention pour une autre raison, y compris si l'un des fournisseurs de services ou Brookfield subit un changement de contrôle, et la convention ne comporte pas de durée fixe. De plus, compte tenu du fait que le commandité de BBU est un membre du même groupe que Brookfield, il pourra vraisemblablement refuser de résilier notre convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement des fournisseurs de services ne satisfait pas aux attentes des investisseurs et si le commandité de BBU n'est pas en mesure de résilier notre convention-cadre de services ou refuse de le faire, le cours de nos parts pourrait s'en ressentir. En outre, la résiliation de notre convention-cadre de services mettrait fin aux droits de notre société aux termes de la convention de relation et du contrat de licence. Se reporter aux rubriques 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de relation » et « Opérations entre apparentés — Contrat de licence ».

La responsabilité des fournisseurs de services est limitée aux termes de nos arrangements avec eux et nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services à l'égard des réclamations présentées à leur encontre relativement à ces arrangements, ce qui pourrait les amener à assumer de plus grands risques lorsqu'ils prennent des décisions à notre égard qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient agi uniquement pour leur compte.

Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis les services décrits dans notre convention-cadre de services de bonne foi et ne seront pas responsables des mesures que le commandité de BBU prend en suivant ou en refusant de suivre leurs conseils ou recommandations. De plus, aux termes de notre convention de société en commandite, la responsabilité du commandité de BBU et des membres du même groupe, y compris les fournisseurs de services, est limitée, dans la pleine mesure permise par la loi, à une conduite comprenant de la mauvaise foi, un acte frauduleux ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une question criminelle, à une mesure dont le caractère illicite était connu. La responsabilité des fournisseurs de services aux termes de notre convention-cadre de services sera limitée de la même façon, sauf que ceux-ci doivent également assumer les responsabilités découlant d'une négligence grossière. En outre, nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services, dans la pleine mesure permise par la loi, à l'égard des réclamations, des obligations, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais qui sont engagés par eux ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos placements et de nos activités ou relativement à notre convention-cadre de services ou aux services fournis par les fournisseurs de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les obligations, les pertes, les dommages, les coûts et les frais découlent d'une conduite à l'égard de laquelle ces personnes engagent leur responsabilité, tel qu'il est décrit ci-dessus. Ces protections peuvent faire en sorte que les fournisseurs de services tolèrent dans le cadre de la prise de décisions de plus grands risques que ce qui aurait été le cas autrement, y compris au moment de déterminer si l'on devrait avoir recours à l'effet de levier financier dans le cadre d'acquisitions, et la mesure dans laquelle on devrait y avoir recours. Les arrangements en matière d'indemnisation auxquels les fournisseurs de services sont

parties peuvent également donner lieu à des réclamations en indemnisation fondées en droit qui nous sont défavorables et sont défavorables à nos porteurs de parts.

Brookfield et Oaktree exercent leurs activités d'investissement respectives essentiellement de façon indépendante et elles ne s'attendent pas à coordonner des décisions d'investissement ni à se consulter avant de prendre de telles décisions, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer certains conflits d'intérêts.

Brookfield et Oaktree exercent leurs activités d'investissement respectives essentiellement de façon indépendante à la suite de la mise en place d'un dispositif de cloisonnement de l'information, et Brookfield ne s'attend pas à coordonner des activités ou des décisions d'investissement avec Oaktree ni à la consulter à cet égard. De plus, ni Brookfield ni Oaktree ne devrait faire approuver à l'interne des activités et des décisions d'investissement par quiconque aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre ou pourrait exercer un contrôle sur celles-ci. Par conséquent, il est prévu que notre société et les entités en exploitation ainsi que Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et leurs sociétés de portefeuille exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui donnent lieu à des conflits (et à d'éventuels conflits) d'intérêts entre eux, d'une part, et avec Oaktree, les comptes d'Oaktree et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Ces conflits (et éventuels conflits) d'intérêts peuvent survenir notamment : (i) au moment de livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement; (ii) lorsque les comptes d'Oaktree cherchent à tirer parti d'occasions de placement qui conviendraient à notre société et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, sans nous permettre et sans permettre à ces comptes de Brookfield de tirer parti de telles occasions, et (iii) à la constitution ou à la mise en place de nouveaux comptes d'Oaktree qui pourraient concurrencer notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi ou qui pourraient autrement exercer leurs activités sans tenir compte du fait qu'elles nuisent ou non à notre société et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi. Les équipes de placement qui gèrent les activités de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi ne sont pas censées avoir connaissance de ces conflits ni avoir la capacité de les gérer.

Les activités d'Oaktree pourraient nuire à notre société et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi. La concurrence que nous livrent les comptes d'Oaktree relativement à des occasions de placement pourrait également, dans certains cas, nuire aux prix d'achat de nos placements (directs et/ou indirects). Comme elle a des objectifs de placement ainsi qu'une vision et/ou des intérêts en matière de placement qui sont différents, Oaktree gérera certains comptes d'Oaktree d'une façon incompatible avec les intérêts de notre société et/ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, ce qui pourrait nuire à nos placements (directs et/ou indirects). Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Oaktree ».

Brookfield et Oaktree seront vraisemblablement réputés être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, ce qui peut notamment faire en sorte que les placements effectués par notre société et/ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi soient rendus publics de façon anticipée.

Brookfield et Oaktree seront vraisemblablement réputés être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, bien qu'elles soient indépendantes d'un point de vue opérationnel et/ou malgré le dispositif de cloisonnement de l'information, et notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et les comptes d'Oaktree devraient avoir à l'occasion des positions importantes dans les mêmes émetteurs. De ce fait, Brookfield et Oaktree devront vraisemblablement mettre en commun certains avoirs investis, y compris des avoirs de notre société, des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et des comptes d'Oaktree aux fins de l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières et de certains autres règlements. Par conséquent, les activités d'Oaktree pourraient donner lieu à une divulgation anticipée des placements effectués par notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, à des restrictions sur les placements effectués par notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi (y compris la capacité de faire ou d'aliéner certains placements à certains moments), à un effet défavorable sur les prix des placements effectués par notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, à l'éventuelle restitution des profits des opérations à court terme, à des pénalités et/ou à des recours réglementaires, entre autres. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Oaktree ».

Toute brèche dans le dispositif de cloisonnement de l'information et dans les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par Oaktree pourrait nuire grandement à Brookfield et à Oaktree et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, entre autres.

Bien que le dispositif de cloisonnement de l'information ait été mis en place afin de régler les éventuels conflits d'intérêts ainsi que les exigences d'ordre réglementaire, légal et contractuel s'appliquant à notre société, Brookfield et Oaktree pourraient décider à tout moment, et sans en aviser notre société ou nos porteurs de parts, de supprimer ou de modifier le

dispositif de cloisonnement de l'information en place entre Brookfield et Oaktree. De plus, il peut y avoir une brèche (y compris une brèche involontaire) dans le dispositif de cloisonnement de l'information et les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par Oaktree.

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est supprimé ou se révèle, pour toute autre raison, inefficace et que Brookfield est en mesure d'avoir accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par Oaktree et son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'accéder à ces renseignements ou d'effectuer des opérations pour notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi conformément à ces analyses et à ces modèles et il pourrait en fait lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Dans de telles circonstances, Brookfield peut prendre des décisions en matière de placement pour notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi qui sont différentes de celles qu'elle aurait prises si elle avait utilisé ces renseignements, ce qui pourrait être désavantageux pour notre société et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi.

Toute brèche ou défaillance de nos dispositifs de cloisonnement de l'information pourrait faire en sorte que notre société obtienne des renseignements non publics qui sont importants, ce qui pourrait empêcher notre société d'acquérir ou d'aliéner des placements et en définitive, avoir une incidence sur les rendements produits pour notre entreprise. De plus, une telle brèche ou défaillance pourrait également donner lieu à des enquêtes de nature réglementaire et à des réclamations pour infraction des lois sur les valeurs mobilières relativement à nos activités de placement directes et/ou indirectes. Toute opération involontaire s'appuyant sur des renseignements importants qui ne sont pas du domaine public ou la perception que de telles opérations se produisent au sein de nos entreprises ou de notre personnel pourrait nuire grandement à la réputation de Brookfield, donner lieu à des sanctions de nature réglementaire ou financière et nuire à la capacité de Brookfield de procurer des services de gestion de placement à ses clients; tous ces cas de figure peuvent nuire financièrement aux activités de placement de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Oaktree ».

Risques associés à notre structure

Notre société est une entité de portefeuille et, actuellement, nous dépendons de la société de portefeuille SEC et, indirectement, des entités de portefeuilles et de nos entreprises en exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières.

Notre société est une entité de portefeuille et ses actifs importants sont uniquement composés de ses participations dans les entités de portefeuille, par l'intermédiaire desquelles nous détenons nos participations dans les entreprises en exploitation. Notre société n'a aucun moyen indépendant de générer des produits. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par la société de portefeuille SEC et, indirectement, par les entités de portefeuille et nos entreprises en exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières au niveau de la société. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et nos entreprises en exploitation sont juridiquement distinctes de nous et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires, et ce, en raison des lois locales, des exigences réglementaires et de leurs ententes contractuelles, notamment des ententes qui régissent leurs arrangements financiers. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pouvons exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de nous et pourraient également être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires dans certaines circonstances. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les entreprises en exploitation seront généralement tenues de s'acquitter de leurs dettes avant de nous verser une distribution ou à leur société mère, selon le cas, réduisant ainsi le montant des flux de trésorerie disponibles de notre société en vue de respecter nos obligations financières.

Notre société prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de notre participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC seront composées de montants qui sont destinés à aider notre société à payer les dépenses à terme échu et à verser des distributions à nos porteurs de parts, conformément à notre politique en matière de distributions.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables aux structures où une société en contrôle une autre qui détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire. Brookfield est l'unique actionnaire du commandité de BBU et, en raison de cette propriété du commandité de BBU, Brookfield est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des

administrateurs du commandité de BBU et, par conséquent, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, nous avons souvent une participation majoritaire dans nos entreprises en exploitation ou une influence notable sur celles-ci. Même si Brookfield a à l'heure actuelle une participation réelle dans notre entreprise d'environ 63 % en raison de la propriété de nos parts, de parts de société en commandite, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales, Brookfield pourrait, avec le temps, réduire sa participation financière tout en conservant son bloc de contrôle, et ainsi, se prévaloir des droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts de nos autres porteurs de parts. Par exemple, bien que notre société se soit dotée d'un protocole relatif aux conflits d'intérêts où sont énoncées les exigences en matière d'approbation indépendante et autres à l'égard des opérations présentant un risque élevé de conflits d'intérêts, notamment celles effectuées avec les membres du même groupe que Brookfield, comme celle-ci pourra exercer une influence notable sur nous, le risque que des actifs de nos placements soient cédés à Brookfield et aux membres du même groupe qu'elle à des valeurs correspondant à celles d'une opération avec lien de dépendance s'en trouve accru. En outre, il se peut que la dette engagée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle renforce la séparation entre la participation financière et la participation de contrôle à de tels niveaux, ce qui créerait une incitation à nous endetter. Une telle augmentation de la dette nous rendrait en outre plus vulnérables à des baisses de produits, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt et à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également le montant de fonds disponible pour nous payer des distributions et, en fin de compte, à nos porteurs de parts, et pourrait donner lieu à une réduction du rendement total pour les porteurs de parts.

Notre société n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée Investment Company Act of 1940 (la « Loi de 1940 »), (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si notre société était réputée une « société de placement » (investment company) en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités tel que prévu.

La Loi de 1940 (et des lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui doivent être réglementées à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Notre société n'est pas et n'a pas l'intention de devenir réglementée à titre de société de placement; elle a donc l'intention de poursuivre ses activités de manière à ce qu'elle ne soit pas réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être reconnus comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière considérable l'étendue de nos activités ou de nos plans, les types d'acquisitions que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il nous serait impossible de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et nos activités, notre situation financière, ainsi que nos résultats d'exploitation subiraient une incidence défavorable importante. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer notre société et les entités de portefeuille, modifier notre convention de société en commandite ou liquider notre société, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts. De surcroît, si notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, elle deviendrait imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et un tel traitement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts.

Notre société est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières et un « émetteur privé étranger », au sens attribué à l'expression « foreign private issuer » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, nous sommes dispensés de certaines obligations prévues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et des exigences applicables aux sociétés inscrites des États-Unis inscrites à la cote du NYSE.

Bien que notre société soit un émetteur assujetti au Canada, elle est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » et elle est dispensée de certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières se rapportant aux obligations d'information et de sollicitation de procurations, sous réserve de certaines conditions. Par conséquent, il pourrait y avoir moins d'information disponible publiquement au Canada au sujet de notre société qu'il pourrait y en avoir si notre société était un émetteur assujetti typique du Canada.

Même si nous sommes assujettis à l'exigence de dépôt de rapports périodiques en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements adoptés en vertu de celle-ci, (la « Loi de 1934 »), les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les personnes inscrites nationales des États-Unis. Par

conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société que l'information habituellement publiée par d'autres sociétés en commandite ouvertes ou sur celles-ci aux États-Unis. Notre société bénéficie d'une dispense de certains autres articles de Loi de 1934 auxquels les émetteurs nationaux des États-Unis sont assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos porteurs de parts des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les initiés et les importants porteurs de parts de notre société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et nous serons autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution au lieu de celles autrement imposées aux émetteurs canadiens en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés en commandite américaines. Cependant, nous pouvons dans l'avenir choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos porteurs de parts ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société en commandite américaine inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs américains soit accordée.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et les cours de nos parts.

En tant que société ouverte, nous serons assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la Loi Sarbanes-Oxley, et dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. En outre, nous excluons couramment les sociétés récemment acquises lors de l'évaluation de nos contrôles internes. Par exemple, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons exclu Clarios, Healthscope, Ouro Verde et Genworth, qui comptaient collectivement pour 52 % du total de l'actif, 62 % des actifs nets, 16 % des revenus et -71 % du bénéfice net pour l'exercice. L'incapacité de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou de mettre en œuvre les contrôles requis, les nouveaux contrôles ou les contrôles améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou des fausses déclarations de nature significative dans nos états financiers consolidés. Si nous devions ou si notre cabinet comptable indépendant inscrit devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers notre information financière déclarée et les cours de nos parts pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité, sur notre capacité à accéder aux marchés des capitaux et sur la perception que les investisseurs ont de notre société. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Risques associés à nos parts

Nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent notre société ni de participer à la gestion de notre société.

Aux termes de notre convention de société en commandite, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent notre société, telles que les acquisitions, les aliénations ou le financement ni de participer à la gestion ou au contrôle de notre société. Plus particulièrement, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de destituer le commandité de BBU, de voir à ce que le commandité de BBU se retire de notre société ou à ce qu'un nouveau commandité soit admis dans notre société, de nommer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration du commandité de BBU, de destituer des administrateurs du conseil d'administration du commandité de BBU ou d'empêcher un changement de contrôle du commandité de BBU. De plus, sauf à l'égard de certaines questions fondamentales et d'opérations entre personnes liées, les droits d'approbation de nos porteurs de parts ne s'appliquent qu'à l'égard de certaines modifications à notre convention de société en commandite, tel qu'il est décrit à la rubrique 10.B. « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ». Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions ordinaires d'une société par actions, nos porteurs de parts ne peuvent pas exercer une influence sur la direction de notre société, notamment sur ses politiques et ses procédures, et ne peuvent pas prendre les dispositions nécessaires pour que des changements soient apportés sur le plan de sa gestion, même s'ils sont insatisfaits du rendement de notre société. Par conséquent, nos porteurs de parts pourraient être privés d'une occasion de recevoir une prime pour leurs parts dans l'avenir au moyen d'une vente de notre société, et le cours de nos parts peut souffrir de l'absence ou de la réduction d'une prime en cas de prise de contrôle dans le cours.

Le cours de nos parts peut être volatil.

Le cours de nos parts peut être grandement volatil et pourrait faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts comprennent : la conjoncture économique et les conditions du marché en général, y compris les perturbations, les révisions à la baisse, les incidents de crédit et les problèmes perçus des marchés du crédit; les variations réelles ou anticipées de nos résultats d'exploitation trimestriels ou des distributions sur nos parts; les variations ou les tendances réelles ou anticipées des taux d'intérêt; les changements dans nos entreprises en exploitation ou de la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception du marché de notre société, notre entreprise et nos actifs, y compris l'opinion des investisseurs face aux sociétés de portefeuille diversifiées comme la nôtre; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons dans l'avenir; notre capacité à mobiliser des capitaux ou de les mobiliser selon des modalités favorables; la perte d'une de nos principales sources de financement; la résiliation de notre convention-cadre de services ou l'arrivée de nouveaux employés clés au sein de Brookfield ou la perte d'employés clés de Brookfield; les changements dans les évaluations du marché de sociétés ou sociétés de personnes semblables; toute spéculation dans la presse ou au sein du monde des affaires à notre sujet ou au sujet de Brookfield, et les modifications apportées aux lois fiscales américaines qui pourraient faire en sorte qu'il devienne difficile, voire impossible, pour notre société de continuer d'être imposable à titre de société aux fins de l'application des lois sur le revenu fédéral des États-Unis. Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Nous pourrions émettre des parts supplémentaires dans l'avenir, plutôt que de notamment contracter des dettes, susceptibles de diluer les avoirs des porteurs actuels de nos parts. Nous pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux accordés à nos porteurs de parts.

Aux termes de notre convention de société en commandite, sous réserve des modalités de nos titres qui sont en circulation, nous pourrions émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts, des parts privilégiées et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux titres de notre société, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que le commandité de BBU peut déterminer. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, le conseil d'administration du commandité de BBU sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachées aux titres de société en commandite supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux distributions de notre société, les droits de recevoir des actifs de la Société à la dissolution ou à la liquidation de notre société et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont en circulation, le commandité de BBU peut utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires. La vente ou l'émission d'un nombre important de nos parts ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres de notre société sur les marchés publics, ou la possibilité que ces ventes ou émissions se produisent, pourraient faire chuter le cours de nos parts et diminuer notre capacité à réunir du capital par l'intermédiaire de la vente de parts additionnelles. Brookfield a le droit de demander à la société de portefeuille SEC de racheter la totalité ou une partie de ses parts de rachat-échange pour une contrepartie au comptant, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu du rachat) en échange de l'émission de nos parts à Brookfield. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou d'émissions futures de nos parts ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres sur le cours de nos parts. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, les porteurs de parts n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon.

Un porteur de parts qui choisit de recevoir nos distributions en dollars canadiens s'expose au risque de change lié aux distributions de notre société.

Un grand nombre de nos porteurs de parts résideront dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nous prévoyons déclarer nos distributions en dollars américains, mais les porteurs de parts peuvent, à leur gré, choisir que les distributions leur soient versées en dollars canadiens. Pour les porteurs de parts qui auront fait un tel choix, la valeur des distributions reçues en dollars canadiens sera fondée sur le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport au dollar canadien, la valeur reçue par le porteur de parts qui aura choisi de recevoir nos distributions en dollars canadiens s'en ressentira.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains qui achètent nos parts de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services, ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous avons été établis sous le régime des lois des Bermudes et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, certains de nos membres de la haute direction sont situés à l'extérieur des États-Unis. Certains des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur des États-Unis et les actifs des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services peuvent l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs canadiens qui achètent nos parts de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous avons été établis sous le régime des lois des Bermudes et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur du Canada. De plus, certains de nos membres de la haute direction sont situés à l'extérieur du Canada. Certains des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services résident à l'extérieur du Canada. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur du Canada et les actifs des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services peuvent l'être également. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure au Canada aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux canadiens et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Risques associés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales peuvent avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation de notre société, les entités de portefeuille et les entreprises en exploitation et, par conséquent, sur la valeur de nos actifs et sur le montant net des distributions payables à nos porteurs de parts.

Notre structure, notamment la structure des entités de portefeuille et des entreprises en exploitation, est fondée sur la législation et les pratiques fiscales des territoires locaux dans lesquels nous exerçons nos activités. Toute modification apportée à la législation (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques fiscales dans ces territoires pourrait avoir une incidence défavorable sur ces entités ainsi que sur le montant net des distributions payables à nos porteurs de parts. Les impôts et les autres contraintes qui s'appliqueraient à nos entreprises en exploitation dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou à d'autres parties; le coût du capital réel de ces parties serait donc de loin inférieur et elles auraient un avantage concurrentiel correspondant dans la concrétisation de ces acquisitions.

La capacité de notre société de verser des distributions dépendra du caractère suffisant des distributions au comptant qu'elle tire de ses activités sous-jacentes, et nous ne pouvons garantir à nos porteurs de parts que notre société sera en mesure de leur verser des distributions au comptant suffisantes pour qu'ils puissent financer leurs obligations au titre de l'impôt.

Nos entités de portefeuille et nos entreprises en exploitation peuvent être assujetties à l'impôt local dans chacun des territoires applicables dans lesquels elles exercent leurs activités, y compris à l'impôt sur le revenu, sur les bénéfices ou sur les gains et aux retenues d'impôt. Par conséquent, les espèces dont notre société dispose aux fins de distribution sont indirectement réduites par ces impôts, et le rendement après impôt pour nos porteurs de parts s'en trouve réduit de façon semblable. Nous comptons faire en sorte que les acquisitions futures soient évaluées au cas par cas et, dans la mesure du possible et s'il est viable sur le plan commercial de le faire, structurées de manière à minimiser les incidences fiscales défavorables pour nos porteurs de parts dans le cadre de telles acquisitions.

En règle générale, le porteur de parts qui est assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis doit inclure dans son revenu la part qui lui revient des postes du revenu, des gains, des pertes et des déductions de notre société (y compris,

tant qu'elle est considérée comme une société de personnes pour l'application de l'impôt, la part qui revient à notre société de ces postes de la société de portefeuille SEC) pour chacun des exercices de notre société prenant fin en même temps que l'année d'imposition du porteur de parts ou au cours de celle-ci. Se reporter aux rubriques 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes » et « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ». Toutefois, les espèces qui sont distribuées à un porteur de parts donné pourraient ne pas suffire au paiement du plein montant de l'impôt qu'il doit payer relativement à son placement dans notre société, puisque l'obligation au titre de l'impôt de chaque porteur de parts dépend de sa situation fiscale particulière et du traitement fiscal des activités ou actifs sous-jacents de notre société. Même si notre société ne distribue pas des espèces d'un montant suffisant pour financer les obligations au titre de l'impôt de nos porteurs de parts, chacun des porteurs de parts devra tout de même payer l'impôt sur le revenu lié à sa partie du revenu imposable de notre société.

En raison du fait qu'ils détiennent nos parts, nos porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt étatique ou local imposé ailleurs qu'aux États-Unis, ainsi qu'à des obligations de production de déclaration de revenus.

Selon le mode d'exploitation que nous prévoyons adopter et la propriété de nos entreprises en exploitation détenues indirectement par l'entremise de nos entités de portefeuille, nous ne prévoyons pas qu'un porteur de parts, uniquement parce qu'il est propriétaire de nos parts, sera assujetti à des impôts supplémentaires prélevés sur le revenu net ou à des obligations de production de déclaration de revenus supplémentaires dans un territoire dans lequel nous exerçons des activités ou possédons des immeubles. Cependant, notre méthode d'exploitation et notre structure actuelle peuvent changer, et rien ne garantit que nos porteurs de parts, uniquement parce qu'ils sont propriétaires de nos parts, ne seront pas assujettis à certains impôts, y compris l'impôt étatique ou local sur le revenu ailleurs qu'aux États-Unis, l'impôt sur les entreprises non constituées en personne morale et les droits de succession, les taxes successorales ou l'impôt sur les actifs incorporels qui sont imposés par les divers territoires dans lesquels nous faisons affaire ou possédons des immeubles actuellement ou dans l'avenir, même si nos porteurs de parts ne résident pas dans ces territoires. Par conséquent, nos porteurs de parts peuvent également être tenus de produire une déclaration de revenus dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, ils peuvent être assujettis à des pénalités s'ils ne se conforment pas à ces exigences. Il incombe à chaque porteur de parts de produire les déclarations de revenus requises de sa part, que ce soit au palier local, étatique ou fédéral aux États-Unis ou ailleurs qu'aux États-Unis.

Nos porteurs de parts pourraient être exposés aux risques liés au prix de transfert.

Dans la mesure où notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entreprises en exploitation concluent des opérations ou des arrangements avec des parties qui ont un lien de dépendance avec elles, dont Brookfield, les administrations fiscales compétentes peuvent tenter de rajuster le montant ou la nature des montants reçus ou payés par ces entités, si elles sont d'avis que les modalités de ces opérations ou de ces arrangements diffèrent de celles qui auraient été conclues par des parties sans lien de dépendance. Un tel rajustement pourrait se traduire par une augmentation des impôts (et des pénalités et intérêts) payés par ces entités et, par conséquent, réduire le rendement pour les investisseurs. Pour l'application de l'impôt sur le revenu au Canada, un redressement des prix de transfert peut dans certains cas faire en sorte qu'un bénéfice supplémentaire soit attribué à un porteur de parts sans qu'il n'y ait de distribution au comptant correspondante ou que des dividendes soient versés par un résident canadien à un non-résident avec lien de dépendance, ces dividendes réputés étant assujettis à une retenue d'impôt canadienne.

Le commandité de BBU estime que les frais de gestion de base et les autres montants qui sont versés aux fournisseurs de services seront proportionnels à la valeur des services fournis par les fournisseurs de services et sont comparables aux frais ou autres montants dont il serait convenu dans le cadre d'un arrangement sans lien de dépendance. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si l'administration fiscale compétente déterminait qu'un rajustement devrait être apporté aux termes des règles relatives au prix de transfert à un montant utilisé dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC ou de notre société, cette détermination pourrait donner lieu à un rajustement du montant du bénéfice (ou de la perte) attribué à nos porteurs de parts par notre société pour l'application de l'impôt. En outre, nous pourrions également devoir assumer les pénalités relatives au prix de transfert liées au rajustement du prix de transfert, sauf si des efforts raisonnables ont été déployés afin d'établir et d'utiliser des prix de transfert sans lien de dépendance. En règle générale, des efforts raisonnables à cet égard sont présumés avoir été déployés uniquement si une documentation ponctuelle a été préparée relativement à ces opérations ou à ces arrangements qui vient soutenir la méthodologie relative au prix de transfert.

L'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») ou l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pourrait ne pas être d'accord avec certaines hypothèses et conventions que notre société utilise en vue de se conformer aux lois fiscales fédérales américaines et canadiennes applicables ou afin de déclarer des bénéfices, des gains, des pertes, des déductions et des crédits à l'égard de nos porteurs de parts.

Notre société appliquera certaines hypothèses et conventions en vue de se conformer aux lois fiscales applicables et afin de déclarer des bénéfices, des gains, des pertes, des déductions et des crédits à l'égard de nos porteurs de parts de manière à

refléter la propriété véritable des éléments de la société de personnes par les porteurs de parts, compte tenu des variations de la participation au cours de chaque année d'imposition en raison des activités boursières. Cependant, ces hypothèses et conventions peuvent ne pas être conformes en tout point aux exigences fiscales applicables. Toute contestation fructueuse par l'IRS ou l'ARC des hypothèses ou des conventions mentionnées ci-dessus pourrait rendre nécessaire le rajustement, la réaffectation ou le rejet d'éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits, y compris les déductions d'intérêt, d'une manière qui soit défavorable à nos porteurs de parts. Se reporter aux rubriques 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes » et « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

États-Unis

Le fait que notre société ou la société de portefeuille SEC soit traitée à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

La valeur de nos parts pour les porteurs de parts dépendra, en partie, du traitement de notre société et de la société de portefeuille SEC à titre de société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, pour que notre société soit traitée à titre de société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, au moins 90 % de son revenu brut pour chaque année d'imposition doit être composé de revenus admissibles, au sens du terme « qualifying income » à l'article 7704 du code des États-Unis de 1986 intitulé *Internal Revenue Code*, dans sa version modifiée, ou l'*Internal Revenue Code*, et notre société ne devrait pas obligatoirement être inscrite, si elle était une société par actions américaine, à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940 et des règles y afférentes. Bien que le commandité de BBU ait l'intention de gérer les affaires de notre société de sorte que notre société ne serait pas tenue de s'inscrire à titre de société de placement, si elle était une société par actions américaine, et de manière à ce qu'elle satisfasse au critère des 90 % décrit ci-dessus au cours de chaque année d'imposition, notre société pourrait ne pas satisfaire à ces exigences ou la législation en vigueur pourrait changer de sorte que, dans l'un ou l'autre des cas, notre société soit considérée comme une société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le fait que notre société (ou la société de portefeuille SEC) soit considérée comme une société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, pourrait avoir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables sur nos porteurs de parts et sur notre société (ou la société de portefeuille SEC, selon le cas), comme il est précisé à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de notre société et de la société de portefeuille SEC ».

Nous pouvons être assujettis à une retenue d'impôt de réserve américaine ou à d'autres retenues d'impôt américaines, si un porteur de parts ne respecte pas les règles de déclaration de revenus des États-Unis ou si l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes n'acceptent pas notre méthodologie en matière de retenues d'impôt; le coût lié à ces retenues d'impôt excédentaires constituera une charge assumée par notre société et, par conséquent, par tous nos porteurs de parts au prorata.

Nous pourrions être assujettis à une retenue d'impôt de réserve américaine ou à d'autres retenues d'impôt américaines si un porteur de parts omet de fournir en temps opportun à notre société (ou à l'agent de compensation ou à un autre intermédiaire applicable) un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas, ou si la méthodologie en matière de retenues d'impôt que nous utilisons n'est pas acceptée par l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Retenues d'impôt et retenues de réserve ». Si un porteur de parts omet de fournir en temps opportun le formulaire pertinent (ou si ce formulaire n'est pas rempli correctement), ou si l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes n'acceptent pas notre méthodologie en matière de retenues d'impôt, notre société pourrait ne pas traiter ces retenues d'impôt de réserve américaines ou ces autres retenues d'impôt américaines comme une charge qui serait assumée indirectement par tous nos porteurs de parts au prorata. Par conséquent, nos porteurs de parts qui se conforment pleinement aux obligations de déclaration de revenus des États-Unis pourraient assumer une partie de ce fardeau créé par d'autres porteurs de parts qui ne se conforment pas aux règles de déclaration de l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Les organisations exonérées d'impôt peuvent être assujetties à certaines incidences fiscales américaines défavorables en raison du fait qu'elles sont propriétaires de certaines de nos parts.

Le commandité de BBU entend déployer des efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour structurer les activités de notre société et de la société de portefeuille SEC, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (ce revenu constituant généralement un revenu imposable provenant d'une activité non complémentaire (*unrelated business taxable income*) (« UBTI »), dans la mesure où il est attribué à une organisation exonérée d'impôt). Toutefois, notre société et la société de portefeuille SEC n'ont pas l'interdiction de s'endetter et rien ne garantit que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne généreront un UBTI dans l'avenir. Plus particulièrement, un UBTI inclut le revenu attribuable aux biens financés par emprunt, et ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne sont assujetties à une

interdiction de financement par emprunt de l'acquisition de biens. La possibilité que du revenu soit qualifié de UBTI pourrait faire en sorte que nos parts deviennent un placement inapproprié pour une organisation exonérée d'impôt. Chaque organisation exonérée d'impôt devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines d'un placement dans nos parts.

Si notre société exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, les porteurs de parts qui ne sont pas des personnes des États-Unis subiraient certaines incidences fiscales américaines défavorables en raison du fait qu'ils sont propriétaires de certaines de nos parts.

Le commandité de BBU a l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de notre société et de la société de portefeuille SEC afin d'éviter de produire un revenu considéré comme s'il était effectivement lié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement relié attribuable à la vente d'une participation dans un bien immobilier américain, au sens du terme « *United States real property interest* » dans l'*Internal Revenue Code*. Si notre société était réputée engagée dans un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou était réputée réaliser un gain dans le cadre de la vente ou de toute autre aliénation d'une participation dans un bien immobilier américain, les porteurs non américains (au sens attribué à ce terme à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ») seraient généralement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale américaine et pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédérale américaine aux taux marginaux de l'impôt sur le revenu des États-Unis maximaux applicables au revenu ordinaire. Si, contrairement aux attentes, notre société exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de nos parts par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait effectivement relié un gain ou une perte si notre société avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis réguliers progressifs et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Conséquences pour les porteurs non américains ».

Afin de réaliser les objectifs, notamment en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, notre société et la société de portefeuille SEC peuvent acquérir des actifs par l'intermédiaire d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont considérées comme des sociétés par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Afin de réaliser les objectifs, notamment en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, notre société et la société de portefeuille SEC peuvent acquérir des actifs par l'intermédiaire d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont considérées comme des sociétés par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, les éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits réalisés en tout premier lieu par nos entreprises en exploitation ne seront pas transférés, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, directement à la société de portefeuille SEC, à notre société ou à nos porteurs de parts, et les bénéfices ou les gains pourraient être assujettis à l'impôt sur les sociétés, aux États-Unis ou dans d'autres territoires, au niveau de l'entité de portefeuille. Tout impôt supplémentaire pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de notre société de maximiser ses flux de trésorerie.

Nos porteurs de parts imposables aux États-Unis pourraient être vus comme détenant une participation indirecte dans une entité classée comme une « société de placement étrangère passive » (passive foreign investment company) pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Les porteurs américains pourraient s'exposer à des incidences fiscales américaines défavorables en raison de leur propriété d'une participation directe ou indirecte dans une « société de placement étrangère passive » (une « SPEP »). Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». D'après notre structure organisationnelle, et d'après nos bénéfices et actifs prévus, le commandité de BBU estime actuellement qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme ayant une participation dans une SPEP uniquement en raison des parts qu'il détient dans notre société pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2020. Toutefois, rien ne garantit qu'une entité future dans laquelle notre société acquerra une participation ne sera pas considérée comme une SPEP pour un porteur américain, puisque le statut de SPEP est une détermination factuelle qui dépend des actifs et des bénéfices d'une entité donnée et doit être faite sur une base annuelle. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'incidence des règles en matière de SPEP sur un placement dans nos parts.

Le gain ou la perte fiscal provenant de la disposition de nos parts pourrait être supérieur ou inférieur à ce qui avait été prévu.

Si un porteur américain vend des parts qu'il détient, il constatera alors généralement un gain ou une perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence entre le montant réalisé et le coût fiscal rajusté du porteur de parts sur ces parts. Les distributions antérieures qui ont été versées à un porteur de parts en sus du revenu imposable net total qui lui est attribué auront réduit le coût fiscal de ce porteur de parts dans nos parts. Dès lors, ces distributions excédentaires augmenteront le gain imposable ou réduiront la perte imposable de ce porteur de parts lorsque nos parts sont vendues, et peuvent donner lieu à un gain imposable même si le prix de vente est inférieur au coût initial. Une partie du montant réalisé, qu'il représente ou non un gain, pourrait être considérée comme un revenu ordinaire pour ce porteur de parts.

Notre structure de société fait appel à des dispositions complexes des lois fiscales fédérales américaines pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de précédent ou de jurisprudence clair. La qualification fiscale de notre structure de société pourrait également être assujettie à des modifications législatives, judiciaires ou administratives ainsi qu'à des interprétations différentes qui pourraient être appliquées de manière rétroactive.

Le traitement de nos porteurs de parts en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral américain dépend, dans certains cas, de déterminations de faits et d'interprétations de dispositions complexes des lois fiscales fédérales américaines, pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de précédent ou de jurisprudence clair. Les porteurs de parts devraient savoir que les règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, surtout celles qui visent les sociétés de personnes, sont constamment revues par les comités chargés de l'impôt du Congrès américain et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Trésor et les tribunaux, ce qui donne souvent lieu à des modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts ou qui pourraient faire en sorte que notre société change sa façon d'exercer ses activités. Par exemple, les modifications apportées aux lois de l'impôt fédéral des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre plus difficile, voire impossible, pour notre société d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer le caractère ou le traitement des tranches du revenu de notre société, réduire le montant net de distributions disponibles pour nos porteurs de parts ou autrement toucher les incidences fiscales d'un placement dans nos parts. De plus, les documents et les conventions liés à l'organisation de notre société permettent au commandité de BBU de modifier notre convention de société en commandite sans le consentement de nos porteurs de parts, et ce, afin de tenir compte de telles modifications. Celles-ci pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires ».

Notre société pourrait fournir en retard les renseignements fiscaux nécessaires pour une année d'imposition donnée, ce qui pourrait obliger un porteur de parts qui est un contribuable américain à demander le report de sa date de production de la déclaration de revenus.

Notre société a convenu de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour fournir les renseignements fiscaux américains (notamment les renseignements de l'annexe K-1 de l'IRS qui sont nécessaires afin de déterminer la part attribuable au porteur de parts des revenus, des gains, des pertes et des déductions de notre société) au plus tard 90 jours suivant la clôture de chaque année civile. Toutefois, l'envoi de ces renseignements fiscaux américains destinés à nos porteurs de parts pourrait faire l'objet d'un retard dans l'éventualité où, entre autres, ces renseignements fiscaux nécessaires sont reçus en regard de la part d'entités sous-traitantes. Par conséquent, il est possible, pour une année d'imposition donnée, qu'un porteur de parts doive demander une prolongation du délai pour produire sa déclaration de revenus. En outre, les porteurs de parts qui ne sont habituellement pas assujettis aux exigences fédérales de production de déclaration de revenus ne recevront pas d'annexe K-1 ni les renseignements connexes, à moins que ces porteurs de parts n'en fassent la demande dans les 60 jours suivant la clôture de chaque année civile. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Déclarations de renseignements et procédures d'audit ».

Si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de nous, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos porteurs de parts.

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de notre société au lieu de nos porteurs de parts (en vertu de la loi antérieure). Nous pourrions être autorisés à choisir que le commandité de BBU et nos porteurs de parts prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans notre société au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, rien ne garantit que nous déciderons de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si nous ne faisons pas ce choix, nous pourrions être tenus de payer les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit. Par conséquent, nos porteurs de parts actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même si nos porteurs de parts actuels n'étaient pas propriétaires de nos parts au

cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de notre société dans la société de portefeuille SEC.

Aux termes des dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance provisions) de la loi des États-Unis intitulée Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010 (la « FATCA »), certains versements faits à notre société, ou reçus par celle-ci, pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, à moins que certaines exigences ne soient satisfaites.

En vertu de la FATCA, une retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à certains paiements de revenu de provenance américaine faits à notre société, à la société de portefeuille SEC, aux entités de portefeuille ou aux entreprises en exploitation, ou par notre société à un porteur de parts, à moins que certaines exigences ne soient respectées, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers ». Pour assurer la conformité aux dispositions de la FATCA, il est possible que de l'information concernant la propriété de nos parts par certains porteurs de parts soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans nos parts.

Canada

Si les filiales qui sont des sociétés par actions (les « filiales non résidentes ») et qui ne sont pas résidentes ou réputées être résidentes du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (avec les règlements pris en application de cette loi, la « Loi de l'impôt ») et qui sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées », au sens de la Loi de l'impôt (les « SEAC »), dans lesquelles la société de portefeuille SEC détient une participation directe dans le revenu généré qui est un « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt (« REATB »), nos porteurs de parts pourraient devoir inclure les montants alloués de notre société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'il est possible qu'il n'y ait pas de distributions au comptant correspondantes.

Toutes les filiales non résidentes dans lesquelles la société de portefeuille SEC détient une participation directe devraient être des SEAC de la société de portefeuille SEC. Si une SEAC de la société de portefeuille SEC ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de la société de portefeuille SEC (une « SEAC indirecte »), gagne un revenu qui est considéré comment un REATB au cours d'une année imposition donnée de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à la société de portefeuille SEC doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour la période d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de cette SEAC ou de cette SEAC indirecte se termine, que la société de portefeuille SEC reçoive ou non la distribution d'un REATB. Notre société inclura sa partie du REATB qui lui est attribuée par la société de portefeuille SEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et nos porteurs de parts seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB qui leur est attribuée par notre société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Par conséquent, nos porteurs de parts pourraient devoir inclure des montants dans leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada, même s'ils n'ont pas reçu et ne recevront pas de distributions au comptant réelles de ces montants. La Loi de l'impôt renferme des règles anti-évitement pour traiter la question de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger »). Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » (au sens de la Loi de l'impôt) applicable à un montant donné de REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC relativement a une « société étrangère affiliée », au sens de la Loi de l'impôt, de la société de portefeuille SEC, peut être limité dans certains cas précis. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ».

Les incidences fiscales fédérales canadiennes pour nos porteurs de parts pourraient, à certains égards, être très différentes de celles décrites dans le présent formulaire 20-F si notre société ou la société de portefeuille SEC était une « société EIPD » (au sens de la Loi de l'impôt).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « société EIPD » (les « règles relatives aux sociétés EIPD »), certains types de revenu et de gains gagnés par une « société EIPD » seront assujettis à un impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux semblable à celui qui s'applique à une société par actions, et les attributions de ces types de revenu et de gains à ses associés seront imposées à titre de dividende provenant d'une « société canadienne imposable », au sens de la Loi de l'impôt. Plus particulièrement, une « société EIPD » sera tenue en règle générale de payer de l'impôt sur la totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada, sur le revenu provenant de « biens hors portefeuille », au sens de la Loi de l'impôt, sauf les dividendes imposables, et sur les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » comprennent, entre autres, les titres de capitaux

propres ou les titres de créance d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes résidente du Canada, et d'une personne ou d'une société de personnes non résidente dont la principale source de revenus est une ou plusieurs sources situées au Canada (sauf une « entité de placement de portefeuille », au sens de la Loi de l'impôt), qui sont détenus par la « société EIPD » et ont une juste valeur marchande qui est supérieure à 10 % de la valeur comptable de l'entité ou qui ont, avec les titres de capitaux propres ou les titres de créance que la « société EIPD » détient d'entités affiliées (au sens de la Loi de l'impôt) à l'entité, une juste valeur marchande globale qui est supérieure à 50 % de la valeur comptable de la « société EIPD ». Le taux d'imposition appliqué aux sources de revenu et de gains susmentionnées est fixé à un taux correspondant au « taux d'impôt sur le revenu net des sociétés », majoré du « taux d'imposition provincial des EIPD », au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Une société sera une « société EIPD » au cours d'une année d'imposition si à un moment donné pendant l'année d'imposition (i) elle est une « société de personnes résidant au Canada » (au sens de la Loi de l'impôt), (ii) les « placements » (au sens de la Loi de l'impôt) qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, et (iii) elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». Dans ce contexte, une société de personnes sera une « société de personnes résidant au Canada » à une époque considérée si elle répond à l'une des conditions suivantes : a) elle est une « société de personnes canadienne » (au sens de la Loi de l'impôt) à cette époque; b) elle résiderait au Canada si elle était une société par actions (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici), ou c) elle a été établie sous le régime des lois d'une province. Dans ce contexte, une « société de personnes canadienne » est une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des résidents du Canada ou sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes ».

Aux termes des règles relatives aux EIPD, notre société et la société de portefeuille SEC pourraient chacune être une « société EIPD » si elles étaient une « société de personnes résidant au Canada ». Toutefois, la société de portefeuille SEC ne serait pas une « société EIPD » si notre société était une « société EIPD », peu importe si la société de portefeuille SEC était une « société de personnes résidant au Canada » sur la base que la société de portefeuille SEC serait une « filiale exclue », au sens de la Loi de l'impôt. Notre société et la société de portefeuille SEC seront des « sociétés de personnes résidant au Canada » si leur siège de direction et de contrôle est situé au Canada. Cette détermination est une question de fait et devrait dépendre de l'endroit où le commandité de BBU est situé et où se trouve son siège de direction et de contrôle, respectivement. En fonction du lieu de sa constitution, de sa gouvernance et de ses activités, le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que son siège de direction et de contrôle soit situé au Canada, de sorte que les règles relatives aux EIPD ne devraient s'appliquer à notre société ou à la société de portefeuille SEC à aucune époque considérée. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si notre société ou la société de portefeuille SEC étaient des « sociétés EIPD », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour nos porteurs de parts pourraient être considérablement différentes à certains égards de celles décrites à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ». En outre, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées dans l'avenir de sorte qu'elles s'appliquent.

Les porteurs de parts peuvent être tenus d'inclure des montants imputés dans leur revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les participations dans des entités qui ne sont pas résidentes ni réputées être résidentes du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui ne sont pas situées au Canada (et certaines fiducies étrangères exempte au sens donné à ce terme à l'article 94.1 de Loi de l'impôt), sauf une SEAC du contribuable (les « **entités non résidentes** »), qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte que le revenu soit attribué aux porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu attribué à notre société ou à la société de portefeuille SEC. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ».

Nos parts pourraient ne pas être ou ne pas continuer à être des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Pourvu que nos parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement le NYSE et la TSX), nos parts constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), chacun au sens de la Loi de l'impôt. Toutefois, rien ne garantit que nos parts continueront d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Rien ne garantit non plus que les lois fiscales se rapportant aux placements admissibles ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigibles au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, et relativement à l'acquisition ou à la détention de « placements interdits », au sens de la Loi de l'impôt, par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE.

En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « placements interdits » pour des fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE à la condition que le rentier du REER ou du FERR, ou le titulaire du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec notre société pour l'application de la Loi de l'impôt, et n'ait pas de « participation importante », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'application des règles concernant les placements interdits, dans notre société. Les porteurs de parts qui détiennent nos parts dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placements interdits dont il est question ci-dessus en ce qui a trait à leur situation particulière.

Les crédits pour impôt étranger des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada seront limités si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger s'appliquent à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger (au sens de la Loi de l'impôt) versé par notre société ou la société de portefeuille SEC à un pays étranger.

Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada pour une année d'imposition donnée, peut être limité dans certaines circonstances. Si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger devaient s'appliquer, l'attribution à un porteur de parts de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger qui est payé par notre société ou par la société de portefeuille SEC et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger de ce porteur de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, seraient limités. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ».

Les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada et qui ne sont pas réputés être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'utilisent ni ne détiennent, ni ne sont réputés utiliser ou détenir, leurs parts de notre société relativement à des activités exercées au Canada (des « commanditaires non canadiens ») peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral du Canada à l'égard des bénéfices d'entreprises tirés de sources canadiennes gagnés par notre société ou la société de portefeuille SEC, si notre société ou la société de portefeuille SEC devait être considérée comment exerçant des activités au Canada.

Si notre société ou la société de portefeuille SEC était considérée exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les commanditaires non canadiens seraient assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard de leur quote-part du revenu d'entreprise de source canadienne gagné ou réputé avoir été gagné par notre société, sous réserve de l'application éventuelle de la règle refuge de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt et de tout allègement qui peut être prévu par les traités ou les conventions fiscales applicables.

Le commandité de BBU a l'intention de gérer les affaires de notre société et de la société de portefeuille SEC, dans la mesure du possible, de sorte qu'elles n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne soient pas considérées ou réputées exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Néanmoins, comme la question de savoir si notre société ou la société de biens immobiliers exploite une entreprise et, le cas échéant, si cette entreprise est exploitée au Canada est une question de fait qui dépend des circonstances de l'espèce, l'ARC pourrait soutenir, avec succès, que l'une ou l'autre de notre société ou de la société de portefeuille SEC ou les deux exploitent une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si notre société ou la société de portefeuille SEC est considérée ou réputée exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les commanditaires non canadiens qui sont des sociétés par actions seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour chaque année d'imposition au cours de laquelle ils sont des commanditaires non canadiens, sans tenir compte du fait qu'un allègement au titre de l'impôt canadien est offert aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les commanditaires non canadiens qui sont des particuliers seraient uniquement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle un revenu leur a été attribué par notre société, par suite de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Les commanditaires non canadiens peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard des gains en capital réalisés par notre société ou par la société de portefeuille SEC à la disposition de « biens canadiens imposables », au sens de la Loi de l'impôt.

Un commanditaire non canadien sera assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard de sa quote-part des gains en capital réalisés par notre société ou par la société de portefeuille SEC à la disposition de « biens canadiens imposables », autres que des « biens protégés par traité », au sens de la Loi de l'impôt. Les biens canadiens imposables incluent, notamment, les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, et les actions de sociétés qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions

est tirée de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement un moment donné. Les biens de notre société et de la société de portefeuille SEC seront généralement des « biens protégés par traité » pour un commanditaire non canadien si le gain tiré de la disposition des biens était, en raison d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que notre société et la société de portefeuille SEC réalisent des gains en capital ou subissent des pertes en capital à la disposition de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Les commanditaires non canadiens seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard d'une disposition de « biens canadiens imposables » par notre société ou la société de portefeuille SEC, à moins qu'il ne s'agisse d'une « disposition exclue » pour l'application de l'article 150 de la Loi de l'impôt. Toutefois, les commanditaires non canadiens qui sont des sociétés par actions demeureront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de toute disposition de « biens canadiens imposables » qui est une « disposition exclue » pour l'application de l'article 150 de la Loi de l'impôt, si de l'impôt était autrement payable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt par ces commanditaires non canadiens à l'égard de la disposition, mais ne l'est pas en raison d'un traité fiscal ou d'une convention applicable (autrement qu'à l'égard de la disposition de « biens canadiens imposables » qui sont des « biens protégés par traité » de la société par actions). En règle générale, une « disposition exclue » est une disposition de biens par un contribuable au cours d'une année d'imposition si, à la fois a) le contribuable est un non-résident du Canada au moment de la disposition; b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; c) le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle l'ARC détient une garantie suffisante), et d) chaque « bien canadien imposable » dont le contribuable dispose au cours de l'année d'imposition est soit (i) un « bien exclu », au sens du paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt, soit (ii) un bien relativement à la disposition duquel l'ARC a délivré un certificat en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2) de la Loi de l'impôt. Les commanditaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'exigence de dépôt d'une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition d'un « bien canadien imposable » par notre société ou par la société de portefeuille SEC.

Les commanditaires non canadiens peuvent être assujettis à l'impôt fédéral canadien sur les gains en capital réalisés à la disposition de nos parts, si nos parts constituent des « biens canadiens imposables ».

Les gains en capital découlant de la disposition réelle ou réputée de nos parts par un commanditaire non canadien seront assujettis à l'impôt au Canada si, au moment de la disposition réelle ou réputée, nos parts sont des « biens canadiens imposables » du commanditaire non canadien, sauf si nos parts sont des « biens protégés par traité » pour le commanditaire non canadien. En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien au moment de la disposition réelle ou réputée sauf si a) à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts était tirée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, dans lesquelles les actions ou les participations ne constituaient pas en soi des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) des « avoirs forestiers » au sens de la Loi de l'impôt, et (iv) des options, ou intérêts, ou pour l'application du droit civil, des droits sur des biens, peu importe si le bien existe ou non; ou b) nos parts sont autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de notre société sera composé principalement de parts de la société de portefeuille SEC, nos parts seraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment donné si les parts de la société de portefeuille SEC détenues par notre société dérivaient, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens décrits aux points (i) à (iv) ci-dessus à un moment pendant la période de 60 mois qui précède le moment donné. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » d'un de nos commanditaires non canadiens à un moment donné, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes. Même si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les parts de notre société seront des « biens protégés par traité » si le gain à la disposition de nos parts est exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les commanditaires non canadiens devront produire une déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard d'une disposition de nos parts, sauf si la disposition constitue une « disposition exclue » (comme il en est question ci-dessus). Si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les commanditaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'obligation de produire une déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada concernant une disposition de nos parts.

Les commanditaires non canadiens pourraient être assujettis aux exigences fédérales canadiennes de déclaration de revenus et de retenues d'impôt à la disposition de « biens canadiens imposables ».

Les commanditaires non canadiens qui disposent de « biens canadiens imposables », sauf les « biens exclus », et de certains autres biens décrits à l'alinéa 116(5.2) de la Loi de l'impôt (ou qui sont réputés avoir disposé de ces biens à la disposition de ces biens par notre société ou la société de portefeuille SEC), sont tenus de se conformer à la procédure énoncée à l'article 116 de la Loi de l'impôt et d'obtenir un certificat en vertu de la Loi de l'impôt. Afin d'obtenir un tel certificat, le commanditaire non canadien est tenu de déclarer à l'ARC certains points particuliers liés à l'opération, et ce, au plus tard dix jours suivant la disposition. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » de tout commanditaire non canadien ni à ce que notre société ou la société de portefeuille SEC dispose de biens qui sont des « biens canadiens imposables ». Aucune garantie ne peut, toutefois, être donnée à cet égard.

Les versements de dividendes ou d'intérêt (sauf l'intérêt exonéré de la retenue d'impôt fédérale canadienne) effectués par des résidents du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne, et nous pourrions être incapables d'appliquer un taux réduit prenant en considération la résidence ou le droit à un allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable visant nos porteurs de parts.

Notre société et la société de portefeuille SEC seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes relativement à certains montants qui leur sont versés ou crédités ou qui sont réputés leur être versés ou crédités par une personne qui est ou qui est réputée être un résident du Canada, y compris des dividendes et de l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt exonéré de la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés ou réputés versés par une personne qui est ou qui est réputée être un résident du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à l'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Cependant, dans des circonstances semblables, l'ARC a pour pratique administrative de permettre que le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable à ces versements soit calculé en regardant « derrière » la société de personnes et en prenant en considération la résidence des associés (y compris les associés qui sont résidents du Canada) ainsi que les taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résident et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Au moment de déterminer le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille regardent « derrière » la société de portefeuille SEC et notre société vers la résidence des associés de notre société (y compris les associés qui sont résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable en vue de déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédérale canadienne sur les dividendes ou l'intérêt versés à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Si elle n'est pas appliquée et que les entités de portefeuille procèdent à la retenue d'impôt fédérale canadienne à l'égard des versements sur une base de transparence, les entités de portefeuille peuvent être tenues de montants additionnels au titre de la retenue d'impôt fédérale canadienne, plus l'intérêt et les pénalités connexes. En vertu de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière d'impôts de 1980* (la « **Convention fiscale** »), un payeur résident du Canada doit, dans certains cas, regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre société et la société de portefeuille SEC, vers la résidence et les droits conférés par la Convention fiscale de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention fiscale.

Bien que le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille regardent « derrière » notre société et la société de portefeuille SEC au moment d'établir le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants payés ou réputés payés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, nous pourrions ne pas être en mesure de déterminer avec précision ou en temps opportun la résidence de nos porteurs de parts en vue d'établir la portée de l'application des retenues d'impôt fédérales canadiennes ou l'application de taux réduits de retenue d'impôt à certains de nos porteurs de parts ou à tous. Dans un tel cas, les entités de portefeuille effectueront une retenue d'impôt fédérale canadienne sur tous les paiements versés à la société de portefeuille SEC qui sont assujettis à la retenue d'impôt fédérale canadienne au taux de 25 %. Les porteurs de parts résidents du Canada auront le droit de demander un crédit au titre de cette retenue d'impôt à l'égard de leur obligation en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien, mais les commanditaires non canadiens devront prendre certaines mesures afin de recevoir un remboursement ou un crédit à l'égard de la retenue d'impôt fédérale canadienne correspondant à la différence entre la retenue d'impôt au taux de 25 % et la retenue d'impôt à taux réduit à laquelle ils ont droit aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes importantes »pour de plus amples renseignements. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de tous les aspects touchant aux retenues d'impôt fédérales canadiennes.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Notre société a été constituée le 18 janvier 2016 à titre de société en commandite exonérée des Bermudes établie sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883*, dans sa version modifiée, et *Exempted Partnerships Act 1992*, dans sa version modifiée. Notre bureau principal et siège social est situé au 73 Front Street, 5e étage, Hamilton HM 12, Bermudes et le numéro de téléphone de notre société est le +441-294-3309. Nos parts sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous les symboles « BBU » et « BBU.UN », respectivement.

Notre société a été créée par Brookfield Asset Management pour agir à titre d'entité principale par l'intermédiaire de laquelle elle est le propriétaire et l'exploitant de services commerciaux et industriels à l'échelle mondiale. Le 20 juin 2016, Brookfield Asset Management a réalisé une scission-distribution visant ses services commerciaux et activités industrielles en faveur de notre société, laquelle a été effectuée au moyen du versement d'un dividende spécial composé de parts de notre société aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégories A et B de Brookfield Asset Management. Chaque porteur d'actions a reçu une part pour chaque tranche de 50 actions, représentant environ 45 % de nos parts; Brookfield conservant le reste des parts. Avant la scission-distribution, Brookfield a procédé à une réorganisation de façon à ce que nos activités exercées à ce moment-là soient acquises par les entités de portefeuille, dont les actions ordinaires sont détenues en propriété exclusive par la société de portefeuille SEC. En contrepartie, Brookfield a reçu une combinaison de nos parts, des parts de commandité, des parts de rachat-échange de la société de commandite SEC et des parts de société en commandite spéciales. Brookfield possède actuellement 63 % de notre société, après échange complet. Le commandité de BBU, notre commandité, est une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Asset Management. Par ailleurs, les filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management nous fournissent des services de gestion conformément à la convention-cadre de services.

Développements récents des activités

Le tableau qui suit présente les principales opérations et principaux événements qui ont eu lieu dans nos activités cette année ou par la suite :

Date	Secteur	Événement
Avril 2019	*Siège social et autres*	En avril 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la recapitalisation de Cardone d'un montant d'environ 195 millions de dollars, lequel est utilisé pour soutenir les besoins en liquidités à court terme de l'entreprise. Cardone est un reconstructeur américain de pièces de rechange automobiles destinées au marché secondaire. Notre investissement a été classé à titre d'actif financier dans les états consolidés de la situation financière.
	Activités industrielles	En avril 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons réalisé une vente sur le marché secondaire d'actions de NAP, notre exploitation minière de palladium. Nous avons vendu environ 5,7 millions d'actions au prix de 10 $ par action, ce qui a permis au partenariat d'obtenir un produit net d'environ 15 millions de dollars et a réduit notre participation dans l'entreprise à 20 %.
	Activités industrielles	En avril 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la clôture de l'acquisition de Clarios pour un prix d'achat d'environ 13,2 milliards de dollars. L'opération a été financée au moyen de titres de capitaux propres d'environ 3 milliards de dollars, notre part représentant environ 860 millions de dollars pour une participation de 29 %. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels.
Mai 2019	*Services d'infrastructures*	En mai 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons fait l'acquisition de la totalité des participations restantes de Teekay Corporation dans Teekay Offshore, y compris sa participation de commandité de 49 %, des parts de société en commandite, des bons de souscription et un engagement de prêt pour un montant totalisant 100 millions de dollars. À la suite de l'opération, la participation de la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, dans Teekay Offshore représentait 73 %. Notre part représentait environ 45 millions de dollars, ce qui a permis de faire passer notre participation de 25 % à 31 %.

Date	Secteur	Événement
	Activités industrielles	En mai 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons investi des capitaux supplémentaires d'un montant d'environ 75 millions de dollars dans Ember. Notre part était d'environ 45 millions de dollars, ce qui a permis de faire passer notre participation dans Ember à 46 %.
	Services commerciaux	En mai 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la clôture de la vente de BGIS, notre entreprise de gestion d'installations, à CCMP Capital Advisors, LP pour un montant d'environ 1 milliard de dollars. Notre part du produit net de la vente s'établissait à environ 171 millions de dollars, après impôts.
Juin 2019	*Services commerciaux*	En juin 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la clôture de l'acquisition de 100 % de Healthscope pour un prix d'achat d'environ 4,1 milliards de dollars, y compris 1 milliard de dollars en titres de capitaux propres. Healthscope est le deuxième plus grand exploitant d'hôpitaux privés en Australie et le principal fournisseur de services de pathologie en Nouvelle-Zélande. Nous avons financé environ 295 millions de dollars du placement en échange d'une participation de 28 %. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels. Le solde du prix d'achat a été financé au moyen d'un financement par emprunt d'environ 1,4 milliard de dollars et du montant de 1,7 milliard de dollars tiré de la cession-bail de 22 hôpitaux détenus en propriété exclusive et franche.
	Siège social et autres	En juin 2019, nous avons émis 8 760 000 parts de société en commandite à un syndicat de preneurs fermes (collectivement, les « preneurs fermes ») dans le cadre d'un placement par voie de prise ferme au prix de 39,40 $ par part pour un produit brut d'environ 345 millions de dollars. De plus, simultanément au placement, Brookfield a acheté 6 610 000 parts de rachat-échange pour un produit total approximatif de 250 millions de dollars. Simultanément au placement, nous avons également émis 5 077 000 parts de société en commandite à un investisseur institutionnel dans le cadre d'un placement privé pour un produit brut d'environ 200 millions de dollars.
	Services commerciaux	En juin 2019, nous avons procédé à la clôture de la vente de BGRS, notre entreprise mondiale de relocalisation de dirigeants, à Relo Group, Inc. pour un produit net revenant à la société en commandite d'environ 231 millions de dollars.
Juillet 2019	*Services commerciaux*	En juillet 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons réalisé l'acquisition de 100 % des capitaux propres d'Ouro Verde, une entreprise brésilienne de gestion de parcs de véhicules. Nous avons financé environ 50 millions de l'acquisition au moyen de liquidités disponibles pour une participation de 38 % et le reliquat des titres de capitaux propres a été fourni par des partenaires institutionnels. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels.
	Siège social et autres	Dans le cadre du placement, les preneurs fermes ont obtenu une option de surallocation leur permettant d'acheter des parts de société en commandite supplémentaires au prix de 39,40 $ par part. En juillet 2019, les preneurs fermes ont exercé partiellement leur option de surallocation et ont acheté 1 070 000 parts supplémentaires pour un produit brut supplémentaire revenant à la société en commandite d'environ 42 millions de dollars.
Août 2019	*Siège social et autres*	En août 2019, nous avons renouvelé l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant nos parts. Aux termes de cette offre, nous sommes autorisés à racheter chaque année jusqu'à 5 % de nos parts émises et en circulation, soit 4 050 188 parts, y compris jusqu'à 18 026 parts à la TSX un jour de bourse. Nous pouvons faire un achat en bloc par semaine qui dépasse la limite quotidienne imposée aux achats, sous réserve du plafond global annuel. Les rachats autorisés pouvaient commencer le 15 août 2019 et prendront fin le 14 août 2020. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, 202 143 parts ont été rachetées au total.

Date	Secteur	Événement
Décembre 2019	*Services commerciaux*	En décembre 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons fait l'acquisition de 48 944 645 actions ordinaires de Genworth, soit un bloc de contrôle d'environ 57 % dans l'entreprise, en contrepartie de titres de capitaux propres d'environ 1,7 milliard de dollars. Nous avons fait apport d'environ 941 millions et des partenaires institutionnels ont fait apport du reste des titres de capitaux propres. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels. Genworth, par l'intermédiaire de sa filiale Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, est le plus important assureur privé de prêts hypothécaires résidentiels au Canada, et fournit de l'assurance prêt hypothécaire aux prêteurs hypothécaires résidentiels au Canada.
	Activités industrielles	En décembre 2019, nous avons réalisé la vente d'actions ordinaires de GrafTech au marché et à la société, pour un produit d'environ 400 millions de dollars. Notre part du produit s'établissait à environ 135 millions de dollars, ce qui a fait passer notre participation dans GrafTech de 27 % à 25 %. Un gain après impôts de 32 millions de dollars a été comptabilisé dans les capitaux propres.
	Activités industrielles	En décembre 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons vendu notre participation dans NAP à Impala Platinum Holdings Limited pour environ 572 millions de dollars. Notre part du produit de la vente s'établissait à environ 132 millions de dollars, après impôts.
Janvier 2020	*Services commerciaux*	En janvier 2020, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la clôture de la vente de Nova Cold, notre propriétaire et exploitant d'entrepôts frigorifiques et fournisseur de logistique connexe, à Americold Realty Trust pour un produit brut d'environ 255 millions de dollars. Notre part du produit net de la vente s'établissait à environ 45 millions de dollars.
	Services d'infrastructures	En janvier 2020, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons fait l'acquisition du reste des parts ordinaires en circulation détenues dans le public de Teekay Offshore en contrepartie d'un investissement de 165 millions de dollars. Nous avons financé environ 75 millions de dollars de l'opération, ce qui a permis d'augmenter notre participation dans Teekay Offshore pour atteindre 43 %. À la suite de l'opération, 1 % de la nouvelle société fermée est détenu par d'anciens porteurs de parts minoritaires qui ont choisi d'échanger leurs parts ordinaires négociées en bourse contre des parts équivalentes sur le plan économique dans la société fermée. Nous sommes en train de repositionner la société sous le nom Altera Infrastructure.
	Services d'infrastructures	En janvier 2020, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la clôture de l'acquisition d'une participation de 48 % dans BrandSafway pour un prix d'achat de 1,3 milliard de dollars. BrandSafway est un fournisseur chef de file de services d'infrastructures destinés à des installations industrielles et commerciales. Notre part de l'investissement dans les titres de capitaux propres devrait être d'environ 400 millions de dollars, pour une participation d'environ 15 %, et l'investissement devrait être finalisé une fois que la syndication avec les partenaires institutionnels est terminée.
	Services commerciaux	En janvier 2020, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons annoncé l'acquisition d'une participation de 40 % dans IndoStar pour environ 220 millions de dollars, dont notre part devrait représenter environ 75 millions de dollars. IndoStar est une société de financement indienne qui offre ses services principalement au segment des véhicules commerciaux d'occasion. La clôture de l'opération devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2020.

Conformément à la stratégie de notre société, et dans le cours normal de nos activités, nous avons entamé des discussions, et avons conclu divers accords contraignants et/ou non contraignants, concernant des acquisitions et des dispositions éventuelles. Cependant, rien ne garantit que ces discussions ou ces accords mèneront à la réalisation d'une opération ou, si une opération était réellement effectuée, nous ignorons quels en seraient les modalités finales ou le moment.

Notre société a l'intention d'aller de l'avant avec ces discussions, de faire en sorte que ces opérations se concrétisent et de chercher activement d'autres occasions d'acquisitions ou de dispositions.

Pour une description de nos principales dépenses en immobilisations au cours des trois derniers exercices par secteur, se reporter à la rubrique 5.A « Résultats d'exploitation ».

4.B. APERÇU DES ACTIVITÉS

Aperçu

Nous avons été établis par Brookfield afin de constituer sa société en commandite ouverte phare pour l'exploitation de ses services commerciaux et ses activités industrielles. Nous exerçons nos activités principalement au Canada, en Australie, au Royaume-Uni, en Europe, aux États-Unis et au Brésil. Les activités de la société en commandite sont axées sur l'acquisition et l'exploitation d'entreprises de grande qualité qui ont de faibles coûts de production et/ou qui bénéficient d'importantes barrières à l'entrée. Nos principaux services commerciaux comprennent les services d'infrastructures au secteur de la production d'électricité et au secteur de la production pétrolière extracôtière, les services d'assurance hypothécaire, les services immobiliers et de construction, les services-conseils financiers, le divertissement, les réseaux sans fil large bande et les services de santé ainsi que la distribution et la commercialisation de carburants pour véhicules routiers et la gestion de parcs de véhicules. Nos principales activités industrielles portent sur la fabrication, les mines et la production de gaz naturel.

Nous avons quatre secteurs opérationnels organisés en fonction de la façon dont la direction regroupe ses activités au sein de certains secteurs précis :

(i) les services commerciaux, qui comprennent les services d'assurance hypothécaire, les services de soins de santé, la distribution et la commercialisation de carburants pour véhicules routiers, les services immobiliers et de construction, le divertissement et d'autres activités;

(ii) services d'infrastructures, qui comprennent un fournisseur à l'échelle mondiale de services au secteur de la production d'électricité et un fournisseur de services au secteur de la production pétrolière extracôtière;

(iii) les activités industrielles, qui comprennent les batteries automobiles, les électrodes de graphite et autres activités de fabrication, les services d'eau et de collecte des eaux usées, la production de gaz naturel et l'entretien de puits, ainsi qu'une variété d'activités industrielles à plus petite échelle;

(iv) les activités du siège social et autres, qui comprennent la gestion de l'encaisse et des liquidités, de même que les activités liées à la gestion de la relation de la société avec Brookfield.

Les tableaux ci-après offrent une ventilation de nos actifs totaux de 51,8 milliards de dollars au 31 décembre 2019 et de nos produits de 43,0 milliards de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, par secteur d'exploitation et région.

Secteurs d'exploitation	**Actifs**	**Produits**
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Au 31 décembre 2019**	**Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019**
Services commerciaux	**18 132 $**	**28 822 $**
Services d'infrastructures	**10 619**	**4 559**
Activités industrielles	**22 742**	**9 651**
Siège social et autres	**258**	**-**
Total	**51 751 $**	**43 032 $**

Région	Actifs	Produits
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Au 31 décembre 2019	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
Royaume-Uni	**5 060 $**	**20 202 $**
États-Unis d'Amérique	**11 148**	**5 218**
Europe	**9 467**	**5 145**
Australie	**5 768**	**4 059**
Canada	**7 838**	**3 860**
Autre	**4 152**	**2 050**
Brésil	**5 362**	**1 800**
Mexique	**2 956**	**698**
Total	**51 751 $**	**43 032 $**

Nous cherchons à réaliser de la valeur par l'accroissement des flux de trésorerie de nos entreprises, par la poursuite d'une stratégie d'acquisitions axée sur l'exploitation et le recyclage ponctuel et pertinent des capitaux provenant de l'exploitation et des aménagements de nos activités actuelles, dans les nouvelles acquisitions et les investissements. Nous souhaitons nous assurer que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie commerciale claire et concise, qui repose sur ses atouts concurrentiels, et qu'elle mise sur la rentabilité, l'exploitation durable, la marge bénéficiaire dans l'offre de produits et la création de flux de trésorerie.

Nous prévoyons une croissance grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relutives dans nos activités existantes, nous réaliserons de façon opportuniste des opérations où notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir les tendances mondiales afin de trouver des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles. Nous nous associons avec des partenaires, principalement des investisseurs institutionnels, afin de réaliser des acquisitions qu'il ne serait pas possible de réaliser par nous-mêmes. Par conséquent, une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des investisseurs institutionnels dans Brookfield ou à des consortiums parrainés ou coparrainés pour faire l'acquisition d'actifs uniques ainsi qu'à titre d'associés dans des partenariats parrainés ou coparrainés par Brookfield ou de pair avec celle-ci visant des acquisitions correspondant à notre profil. Brookfield a une solide feuille de route en ce qui a trait à la direction de ces consortiums et partenariats et à la gestion active des actifs sous-jacents dont le but est d'améliorer le rendement. Brookfield a convenu de ne pas parrainer de tels arrangements qui nous conviennent dans le secteur des services commerciaux et industriels, à moins qu'on ne nous donne l'occasion d'y participer. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de relation ».

Services commerciaux

Notre secteur des services commerciaux comprend les services d'assurance hypothécaire, les services de soins de santé, la distribution et la commercialisation de carburants pour véhicules routiers, les services immobiliers et de construction, le divertissement et d'autres activités, où la plateforme élargie de Brookfield nous confère un atout concurrentiel. Nous misons principalement sur la construction d'ensembles de grande qualité tirant profit d'un créneau d'accès difficile en raison de l'échelle des activités ainsi que de flux de trésorerie prévisibles et récurrents, et pour lesquels la qualité du service et/ou nos activités à l'échelle mondiale sont des avantages qui nous démarquent nettement de la concurrence. En accord avec notre stratégie mondiale, nous souhaitons poursuivre des acquisitions relutives et en réaliser d'autres pour accroître les activités existantes, et, si les conditions sont réunies, faire des investissements dans la mesure où nos activités d'exploitation nous permettent d'aller de l'avant de manière avantageuse.

Notre secteur des services commerciaux comprend des contrats de moyenne à longue durée visant des services précis à offrir ainsi que certaines marges bénéficiaires associées à la prestation de ces services. Certaines de nos activités liées aux services commerciaux sont de nature saisonnière et subissent les effets du niveau général d'activité économique et du volume connexe de services achetés par nos clients.

Un grand nombre de nos clients sont des sociétés. Ces clients disposent souvent de contreparties ayant une solide cote de crédit, ce qui réduit d'autant les risques en matière de flux de trésorerie. La cote d'estime que nous avons créée auprès de notre clientèle nous permet de générer d'autres activités par la vente croisée de services supplémentaires, surtout en ce qui concerne les clients internationaux, pour lesquels l'exécution uniforme à l'échelle mondiale peut revêtir une grande importance.

Le tableau suivant contient une ventilation des produits tirés de nos services commerciaux, par région :

	Exercice clos le 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Royaume-Uni	**19 697 $**	21 764 $	13 626 $
États-Unis d'Amérique	**324**	482	451
Europe	**687**	706	—
Australie	**4 042**	2 937	2 884
Canada	**2 990**	3 797	2 453
Autre	**626**	482	788
Brésil	**456**	679	672
Total	**28 822 $**	30 847 $	20 874 $

Services d'assurance hypothécaire

En décembre 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la clôture de l'acquisition d'un bloc de contrôle de 57 % dans Genworth. Nous avons financé environ 941 millions de dollars du placement en échange d'une participation de 31 %. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels et nous avons reçu des dividendes, ce qui a réduit notre placement pour le faire passer à 670 millions de dollars pour une participation de 24 %. Genworth, par l'intermédiaire de sa filiale Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, est le plus important assureur privé de prêts hypothécaires résidentiels au Canada, et fournit de l'assurance prêt hypothécaire aux prêteurs hypothécaires résidentiels au Canada.

Genworth a bâti dans l'ensemble du pays une large plateforme de souscription et de distribution qui offre à la majorité des prêteurs hypothécaires et des institutions qui accordent des prêts hypothécaires au Canada des produits et des services de soutien centrés sur les clients. Genworth Canada souscrit de l'assurance prêt hypothécaire à l'égard d'immeubles résidentiels dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada et détient la part de chef de file dans le marché des assureurs hypothécaires du secteur privé.

Services de soins de santé

En juin 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons fait l'acquisition de Healthscope, le deuxième plus grand exploitant d'hôpitaux privés en Australie et le principal fournisseur de services de pathologie en Nouvelle-Zélande, en contrepartie d'environ 4,1 milliards de dollars dont 1 milliard de dollars en titres de capitaux propres. Le solde du prix d'achat a été financé au moyen d'un financement par emprunt d'environ 1,4 milliard de dollars et du montant de 1,7 milliard de dollars tiré de la cession-bail de 22 hôpitaux détenus en propriété exclusive et franche. Nous avons financé environ 295 millions de dollars du placement en échange d'une participation de 28 %. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels, ce qui a réduit notre placement pour le faire passer à 285 millions de dollars pour une participation de 27 %.

Healthscope exploite 43 hôpitaux privés dans chaque État de l'Australie et est propriétaire de 24 laboratoires de pathologie et de 145 centres de collecte partout en Nouvelle-Zélande. La société fait en sorte que les médecins et les patients aient accès à des salles d'opération, à du personnel infirmier, à des locaux ainsi qu'à tous les autres soins et produits consommables indispensables. L'entreprise de services de pathologie chef de file de Healthscope qui est située en Nouvelle-Zélande fournit des services de tests de pathologie axés sur l'examen de prélèvements de sang et de tissus ou d'autres échantillons biologiques pour diagnostiquer des maladies.

Distribution et commercialisation de carburants pour véhicules routiers

Nous sommes un fournisseur de distribution de carburants routiers au Royaume-Uni disposant d'une importante infrastructure d'importation et de stockage, d'un réseau de distribution étendu et de relations-clients diversifiées à long terme. Les produits et les coûts d'exploitation directs de cette entreprise comprennent des taxes à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Nous avons également une présence au Canada et au Brésil. En outre, notre entreprise de commercialisation de carburants profite d'une grande fidélité de la clientèle grâce au programme de fidélité PC Optimum et est l'un des plus grands réseaux de stations-service au Canada, comptant 235 stations-service de détail et dépanneurs connexes.

Services immobiliers et de construction

Nous offrons aussi un service de courtage immobilier par l'entremise de contrats de franchise sous un certain nombre de marques au Canada, y compris la marque nationale bien connue Royal LePage. Nous exploitons également directement un service de courtage immobilier dans certaines villes canadiennes, en plus d'offrir un service d'évaluation immobilière et des services d'analyse connexes auprès d'établissements financiers du Canada, qui nous permet de traiter chaque année plus de 140 000 évaluations de biens résidentiels.

Nous offrons également des services de gestion d'immeubles en copropriété et nous sommes une des plus importantes sociétés de gestion d'immeubles en copropriété au Canada, du fait de notre gestion de plus de 80 000 logements.

Notre entreprise de services de construction est un entrepreneur mondial de premier plan qui mise tout particulièrement sur la construction de grande qualité et exerce principalement ses activités sur des immeubles complexes de prestige à grand déploiement et des infrastructures sociales. Les projets de construction sont généralement administrés en vertu de contrats, à l'égard desquels nous assumons la responsabilité de la conception, du programme des travaux, des achats et de la construction, en contrepartie d'un prix déterminé. La plupart de nos activités de construction sont sous-traitées à des spécialistes reconnus dont les responsabilités reflètent les obligations qui figurent dans notre principal contrat de construction. Une proportion moindre de nos activités concerne la gestion des chantiers de construction, pour laquelle nous facturons des frais pour la coordination des corps de métiers qu'emploie le client. Nous exerçons nos activités principalement en Australie, en Europe et au Moyen-Orient, dans un large éventail de secteurs, comme les propriétés à bureaux, résidentielles, l'hôtellerie et les loisirs, l'infrastructure sociale, les commerces au détail, ainsi que les immeubles à usage mixte.

Vu qu'une tranche considérable de nos produits provient de grands projets, les résultats de nos activités de construction peuvent varier trimestriellement et annuellement selon l'attribution de grands projets et le moment où celle-ci a lieu ainsi qu'en fonction du commencement et de l'avancement des travaux aux termes d'importants contrats déjà attribués. Toutefois, nous croyons que la santé et la stabilité financières de notre entreprise de services de construction et la maturité et la solidité de nos modalités de gestion des risques nous permettent d'offrir nos services avec efficacité à notre clientèle actuelle et d'attirer de nouveaux clients. En règle générale, pour un contrat donné, nous sommes tenus de déposer un cautionnement de bonne fin qui se situe entre 5 % et 10 % de la valeur du contrat. Les garanties et les cautionnements émis aux clients le sont généralement sous forme de protection contre une réclamation des sous-traitants. Au 31 décembre 2019, la valeur de nos projets de construction en cours se chiffrait à environ 7 milliards de dollars, dont 90 % en Australie et en Europe, la durée de vie subsistante pondérée moyenne globale de projet étant de 2,1 ans.

Notre clientèle comprend des entités des secteurs privé et public. De pair avec l'étendue géographique de nos activités, cette clientèle nous protège contre les fluctuations du marché occasionnées par les cycles économiques. Les perspectives de croissance varient d'une région à l'autre. En Australie, nous sommes bien établis sur les marchés de Sydney, Melbourne et Perth, mais nous avons d'autres possibilités de croissance à Brisbane et dans d'autres grands centres australiens. En Europe, nous croyons que notre plus grande possibilité de croissance tient à l'accroissement de notre part du marché dans les projets du secteur privé anglais, principalement en ce qui a trait aux espaces commerciaux et résidentiels à Londres, tout comme du côté des débouchés futurs en matière d'infrastructure sociale. Au Moyen-Orient, nous avons réduit proactivement l'échelle de nos activités puisque ce marché s'est affaibli généralement, ce qui limite l'accès aux liquidités pour les promoteurs.

Divertissement

En partenariat avec un exploitant canadien chef de file, nous exploitons trois installations de divertissement dans la région du Grand Toronto. Ces installations comptent actuellement ensemble plus de 4 900 machines à sous, 160 jeux sur table et emploient plus de 2 700 personnes. Aux termes d'un contrat à long terme avec la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, nous détenons le droit exclusif d'exploiter ces installations. Par l'entremise de notre partenariat, nous avons entrepris une stratégie de croissance en vertu de laquelle nous projetons rehausser l'expérience client et transformer chacun de ces sites pour en faire des destinations de divertissement attrayantes et de premier ordre. L'on prévoit que cette modernisation et cet aménagement incluent des services de divertissement améliorés et des expansions immobilières intégrées incorporant des commodités de classe mondiale telles que des hôtels, des locaux pour réunions et événements, des salles de spectacles, des restaurants et des magasins de vente au détail.

Autre

Notre entreprise de services-conseils financiers fournit des conseils en matière de fusion et acquisition, de placement de la dette, de financement de projet, de courtage d'actifs et d'opérations structurées, axés sur le secteur immobilier, spécialement sur les terrains, les installations de production d'énergie et les infrastructures.

Nous sommes un fournisseur de réseau de communications fixes à accès sans fil large bande dans les régions rurales de l'Irlande. Imagine est le chef de file qui a acquis une largeur de bande lors de l'adjudication récente en Irlande de la fréquence 3,6 GHz qui se concentre sur l'accès fixe.

En juillet 2019, nous avons fait l'acquisition d'Ouro Verde, une entreprise brésilienne chef de file du secteur de la gestion de parcs de matériel lourd et de véhicules légers. Nous avons financé environ 50 millions de dollars en échange d'une participation de 38 %. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels, ce qui a réduit notre placement pour le faire passer à 45 millions de dollars pour une participation de 35 %. Ouro Verde propose la location de plus de 22 000 actifs partout au Brésil, y compris des camions, des remorques, des tracteurs, des moissonneurs et des véhicules légers, ainsi que des services connexes, notamment pour l'entretien et l'exploitation et autres services. L'entreprise dispose d'une clientèle diversifiée composée d'entreprises du Brésil et du monde entier et a montré un rendement stable et a été en mesure de maintenir un taux de renouvellement élevé des contrats avec ses clients de grande qualité.

Services d'infrastructures

Notre secteur des services d'infrastructures est composé actuellement (i) d'un fournisseur à l'échelle mondiale de services au secteur de la production d'électricité et (ii) d'un fournisseur de services au secteur de la production pétrolière extracôtière.

Le tableau suivant présente une ventilation de nos produits pour nos services d'infrastructure, par région :

	Exercice clos le 31 décembre		
(en millions de dollars américains)	**2019**	**2018**	**2017**
Royaume-Uni	**377 $**	120 $	— $
États-Unis d'Amérique	**1 609**	802	—
Europe	**1 569**	902	—
Australie	**17**	9	—
Canada	**117**	58	—
Autre	**618**	386	3
Brésil	**247**	141	—
Mexique	**5**	—	—
Total	**4 559 $**	2 418 $	3 $

Fournisseur de services au secteur de la production d'électricité

Nous sommes un fournisseur mondial de services d'infrastructures au secteur de la production d'électricité. Westinghouse est le fabricant d'équipement d'origine ou fournisseur de technologie pour environ 50 % des centrales nucléaires commerciales dans le monde et assure la prestation de services pour environ les deux tiers des réacteurs nucléaires dans le monde. Entreprise qui est à l'avant-garde du secteur et fait preuve d'innovation technologique depuis plusieurs décennies, Westinghouse dispose d'une main-d'œuvre hautement qualifiée possédant un savoir-faire dans un large éventail de technologies et des compétences de classe mondiale.

Les activités de Westinghouse génèrent des produits tout au long du cycle de vie d'une centrale nucléaire. Sa gamme de produits et de services contribue à l'exploitation sécuritaire et fiable du parc nucléaire commercial actuel. Les produits et les services de Westinghouse comprennent le combustible essentiel au fonctionnement, des services d'entretien continu, des solutions techniques, des appareils de mesure et des systèmes de commande et des composants fabriqués. Westinghouse participe également à la décontamination, au démantèlement et à la remise en état des sites des centrales, principalement à la fin de leur durée de vie utile, en plus de fournir de la technologie, du matériel et des services d'ingénierie et de conception pour les nouvelles centrales à l'échelle mondiale.

La rentabilité des activités principales de Westinghouse axées sur les centrales en exploitation repose principalement sur les arrêts pour entretien et rechargement du combustible qui surviennent à intervalles réguliers. Malgré leur caractère saisonnier, ces périodes d'arrêt et les services fournis sont imposés par des normes de réglementation, ce qui crée une demande stable pour les services de Westinghouse. Nous nous attendons à des variations saisonnières au cours d'un même exercice et d'un exercice à l'autre, en fonction du calendrier préétabli des cycles d'arrêt des centrales clientes. Westinghouse génère en règle générale la majeure partie de ses produits liés au combustible lorsqu'elle fait des livraisons aux clients en prévision du

printemps et de l'automne, pendant les périodes d'arrêt des centrales où les travaux d'entretien et de rechargement du combustible sont effectués. Outre la prestation de ces services récurrents, Westinghouse effectue des travaux de modernisation et des travaux guidés par les événements pour les centrales en exploitation, fabrique de l'équipement et des appareils de mesure et des systèmes de contrôle pour de nouvelles centrales et s'occupe de la décontamination, du démantèlement et de la remise en état des centrales lorsqu'elles cessent leurs activités et sont en arrêt.

Fournisseur de services au secteur de la production pétrolière extracôtière

En mai 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons fait l'acquisition de la part restante de 49 % de Teekay Offshore au moyen de l'acquisition de la participation restante de Teekay Corporation dans Teekay Offshore. De plus, en janvier 2020, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons fait l'acquisition du reste des parts ordinaires en circulation détenues dans le public dans Teekay Offshore en contrepartie d'un investissement global de 165 millions de dollars. À la suite de l'opération, 1 % de la nouvelle société fermée est détenu par d'anciens porteurs de parts minoritaires qui ont choisi d'échanger leurs parts ordinaires négociées en bourse contre des parts équivalentes sur le plan économique dans la société fermée. Nous avons financé environ 75 millions de dollars de l'opération, ce qui a permis d'augmenter notre participation dans Teekay Offshore pour atteindre 43 %.

Teekay Offshore est un fournisseur mondial chef de file de services de transport maritime, de production pétrolière en mer, d'installations d'entreposage, de remorquage sur de longues distances ainsi que d'installation, d'entretien et de sécurité des activités extracôtières au secteur pétrolier. L'entreprise exploite des pétroliers navettes (navires hautement spécialisés servant au déchargement d'installations pétrolières extracôtières), des UFPSD, des UFSD et des navires de remorquage sur de longues distances. L'entreprise exerce ses activités dans des régions pétrolières choisies partout au monde, notamment dans la mer du Nord (en Norvège et au Royaume-Uni), au Brésil et au Canada. À titre d'entreprise qui tire des honoraires de services essentiels, elle a une exposition directe restreinte au risque sur marchandises et possède un important portefeuille de contrats à taux fixe à moyen et à long terme conclus principalement avec des contreparties de première qualité. En outre, la plupart des services offerts par l'entreprise ont d'importants frais de changement de fournisseur et sont requis par les clients pour générer des produits.

Activités industrielles

Notre secteur des activités industrielles consiste principalement : (i) en un fabricant mondial de batteries automobiles, (ii) en la production d'électrodes de graphite, (iii) en des services d'eau et de collecte des eaux usées au Brésil, (iv) en la production de gaz naturel et l'entretien de puits, et (v) en une variété d'activités industrielles à plus petite échelle.

Le tableau suivant présente une répartition des produits tirés de nos activités industrielles, par région :

	Exercice clos le 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Royaume-Uni	**128 $**	99 $	— $
États-Unis d'Amérique	**3 285**	487	204
Europe	**2 889**	1 301	314
Australie	**—**	15	—
Canada	**753**	828	762
Autre	**806**	104	79
Brésil	**1 097**	915	580
Mexique	**693**	147	—
Total	**9 651 $**	3 896 $	1 939 $

Fabricant de batteries automobiles

En avril 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons procédé à la clôture de l'acquisition de Clarios, chef de file mondial des batteries automobiles, pour un prix d'achat d'environ 13,2 milliards de dollars. L'opération a été financée au moyen d'environ 3 milliards de dollars de capitaux propres, dont notre quote-part s'établissait à environ 860 millions de dollars pour une participation de 29 %. À la suite de l'acquisition, une tranche de notre placement a fait l'objet d'une syndication auprès de partenaires institutionnels, ce qui a réduit notre placement pour le faire passer à 820 millions de dollars pour une participation de 28 %.

Clarios compte environ 16 000 employés partout au monde avec des activités qui consistent en 56 centres de fabrication, de recyclage et de distribution servant une clientèle mondiale présente dans plus de 150 pays. L'entreprise fabrique et distribue plus de 150 millions de batteries par année et tire plus de 75 % de sa rentabilité de la demande en remplacement sur le marché secondaire. La société offre ses services aux clients de fabricants d'équipement d'origine et aux clients du marché des pièces de rechange et fournit plusieurs produits qui peuvent être regroupés en deux catégories principales, la technologie standard ou les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (batteries SLI) et la technologie avancée qui inclut les batteries à tapis de verre absorbé (batteries AGM) et les batteries inondées améliorées.

Clarios fournit plus d'un tiers des batteries automobiles mondiales et profite d'économies d'échelle au moment de la mise au point de produits, de la fabrication et du recyclage de batteries usées. La société exerce ses activités dans trois régions clés, soit l'Amérique du Nord et l'Amérique latine où l'entreprise a par le passé réalisé 60 % de ses produits, l'Europe qui représente environ 25 % des produits et la région Asie-Pacifique, y compris la Chine, qui représente environ 15 % des produits. En décembre 2019, la société a procédé à la clôture de l'acquisition de la participation de 20 % de Robert Bosch GmbH dans la coentreprise européenne de fabrication et de vente de batteries.

Production d'électrodes de graphite

Nous sommes un fabricant de divers types d'électrodes de graphite de qualité supérieure. Les électrodes de graphite sont essentielles à la production de l'acier au moyen de fours électriques à arc (FEA). Une bonne partie de nos ventes est liée à l'industrie sidérurgique. Les électrodes de graphite sont des éléments importants dans les systèmes de conductivité électrique utilisés pour la fabrication de l'acier et de métaux non ferreux. Environ 90 % des électrodes de graphite que nous produisons servent au procédé de fusion de l'acier des FEA, dans les techniques sidérurgiques employées par toutes les petites aciéries électriques. Nous fabriquons également des aiguilles de coke de pétrole, lesquelles constituent une matière première essentielle à la production des électrodes de graphite.

Nous achetons d'autres matières premières de provenances diverses et nous croyons que la qualité et le coût de nos matières premières sont globalement concurrentiels par rapport à ceux de nos concurrents. Notre production d'aiguilles de coke de pétrole fait de nous le seul fabricant d'électrodes de graphite à intégration verticale substantielle.

Nos usines se composent pour l'essentiel de quatre installations de fabrication d'électrodes de graphite en Espagne, en France, aux États-Unis et au Mexique, d'une usine d'aiguilles de coke de pétrole aux États-Unis, d'un centre d'usinage d'électrodes au Brésil et des bureaux de vente partout dans le monde. Au 31 décembre 2019, nous disposons d'une capacité opérationnelle, selon la demande et l'éventail des produits requis, pour fabriquer environ 202 000 tonnes métriques d'électrodes de graphite. Notre stratégie consiste à devenir un producteur de qualité supérieure à faible coût dans un secteur d'activité où les obstacles à l'entrée sont importants, compte tenu des investissements élevés requis en matière d'immobilisations et de l'ampleur des connaissances scientifiques exigées sur les procédés, les produits et les matériaux du processus de production.

Nous vendons nos produits mondialement et principalement par le biais de nos équipes de vente, des représentants de vente et des distributeurs indépendants, tous ces gens ayant reçu une formation et possédant une expérience relativement à nos produits. Au cours de la dernière année, nous avons également conclu des contrats de vente à plus long terme pour une partie de notre production. Nous avons en place un important service technique à l'intention de la clientèle, qui peut compter sur le soutien de groupes d'application technique et scientifique, ainsi que d'ingénieurs et d'autres spécialistes partout dans le monde.

Services d'eau et de collecte des eaux usées

BRK Ambiental offre des services de gestion des eaux et des eaux usées à une vaste gamme de clients résidentiels, industriels, commerciaux et étatiques. Ces services comprennent la collecte, le traitement et la distribution des eaux et des eaux usées. BRK Ambiental exerce ses activités principalement aux termes d'accords de concession à long terme ajustés en fonction de l'inflation et de contrats de PPP conclus avec des municipalités ou de contrats d'achat ferme conclus avec des clients industriels partout au Brésil. En 2019, nous avons conclu la vente des trois installations industrielles de traitement des eaux usées de BRK Ambiental et avons dégagé un produit net de 175 millions de dollars, qui sera réinvesti dans les activités municipales de la société et affecté au remboursement de sa dette. Dans le cadre de son contrat de services, la société investit des capitaux considérables pour améliorer et élargir son offre de services. La société dessert actuellement plus de 15 millions de personnes et ses contrats ont en moyenne une durée résiduelle de 24 ans.

Production de gaz naturel et entretien de puits

Nos terrains de gaz naturel produisent environ 42 500 barils d'équivalent pétrole par jour (bep/j). Nos terrains de MH se caractérisent par des réserves de longue durée et à épuisement de faible amplitude, peu profondes, et sont des projets d'investissement à faible coût. Les résultats d'exploitation et la situation financière dépendent principalement du prix obtenu

pour le gaz produit, qui a énormément fluctué au cours des dernières années. Une fluctuation à la hausse ou à la baisse des prix du pétrole et du gaz pourrait avoir une incidence sur la situation financière des activités gazières.

Nos activités d'entretien de puits et de forage à forfait sont situées principalement dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, et deux activités de forage aux États-Unis (au Wyoming et au Dakota du Nord). Nous avons une des plus importantes activités de services de production en importance dans l'Ouest canadien compte tenu des heures d'exploitation, comprenant 146 foreuses d'entretien, neuf foreuses sur tube enroulé, neuf foreuses doubles télescopiques et 13 foreuses de pistonnage. Nous devons composer avec le caractère saisonnier des activités du secteur en fonction des conditions météorologiques et sommes assujettis aux effets de la nature cyclique de l'industrie du pétrole et du gaz. La volatilité du prix des marchandises et les changements apportés aux budgets d'immobilisations et de fonctionnement des sociétés pétrolières et gazières en amont ont une incidence sur l'intensité des activités de forage et des services d'entretien connexes.

Autres

Nos activités dans l'industrie minière se composent pour l'essentiel de l'exploitation et de la mise en valeur d'une mine de pierre calcaire au cœur de la région des sables bitumineux de l'Athabasca. Pour l'heure, nos activités misent principalement sur la vente de granulats de calcaire à d'importants clients de l'industrie des sables bitumineux, ceux-ci nécessitant de grandes quantités de granulats pour la construction de routes, de ponts, de zones de dépôt, de plateformes d'installation, de digues, de systèmes de gestion de l'eau et d'autres éléments d'infrastructure essentiels. Outre nos activités d'exploitation du calcaire en cours, nous détenons aussi des baux d'extraction du calcaire et d'autres ressources minérales pour une superficie d'environ un million d'acres.

La carrière de calcaire compte 575,2 millions de tonnes de réserves minérales prouvées et 756,3 millions de tonnes de réserves minérales prouvées et probables. Les passifs relatifs au démantèlement, qui se rapportent aux obligations juridiques et implicites découlant de la remise en état future du site et de la fermeture de sites miniers, sont comptabilisés lorsqu'ils prennent naissance. Les coûts de remise en état sont garantis par une lettre de crédit, et les coûts de fermeture et de remise en état estimatifs font l'objet d'une provision dans la période comptable au cours de laquelle l'obligation découlant de la perturbation connexe prend naissance.

De concert avec des partenaires institutionnels, nous détenons une participation majoritaire dans Schoeller Allibert, un fournisseur chef de file en Europe d'emballage de plastique récupérable qui est en solide position concurrentielle étant donné sa grande taille, sa clientèle diversifiée de longue date œuvrant dans de multiples secteurs et sa bonne réputation en matière de produits novateurs. L'entreprise exerce ses activités au sein d'une tranche grandissante du secteur de l'emballage qui jouit de perspectives favorables à long terme en raison de l'intérêt accru pour la durabilité et les questions de logistique. Schoeller Allibert exploite des installations de fabrication à la grandeur de l'Europe ainsi qu'une installation à Phoenix, en Arizona, et elle compte environ 2 000 employés ainsi qu'une clientèle diversifiée et de longue date.

La demande pour nos produits est de nature cyclique et est alimentée par les dépenses consacrées aux infrastructures et le développement commercial. Nous créons des occasions d'affaires par la participation à des appels d'offres pour nos produits préfabriqués grâce aux liens établis avec la clientèle très diversifiée qui provient de secteurs d'activité et de marchés finaux variés.

Services administratifs et autres

Le secteur Services administratifs et autres englobe la gestion de la trésorerie générale et des liquidités et les activités liées à la gestion de la relation de notre société en commandite avec Brookfield.

Notre stratégie de croissance

Nous souhaitons créer de la valeur par l'amélioration des flux de trésorerie de nos entreprises, la poursuite d'une stratégie d'acquisition axée sur l'exploitation et le recyclage opportun des capitaux produits par nos activités et nos aliénations au sein des activités existantes, de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements. Nous voulons garantir que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie d'affaires claire et concise, qui mise sur ses atouts concurrentiels, mais en se concentrant sur la rentabilité, des marges bénéficiaires d'exploitation sur les produits et des flux de trésorerie soutenus. Nous insistons sur la protection en aval par l'adoption de plans d'affaires qui ne dépendent pas uniquement de la croissance de haut niveau ou d'un endettement excessif.

Nous prévoyons une croissance grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relutives dans nos activités existantes, nous réaliserons dans une démarche opportuniste des opérations quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir les tendances mondiales afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles.

Nous offrons une prise de participation de longue durée aux entreprises dont les dirigeants recherchent d'autres sources de capitaux, mais qui préfèrent ne pas aller sur le marché public en tant qu'entreprise autonome. De temps à autre, nous recyclerons nos capitaux de manière opportune, mais nous aurons la capacité de posséder et d'exploiter les entreprises pendant une longue période.

En continuité avec les antécédents de Brookfield en tant que propriétaire exploitant, notre stratégie consiste :

- à édifier et à exploiter des entreprises dont les flux de trésorerie sont constants, afin de réduire les risques et d'abaisser le coût de la capitalisation;
- à utiliser une approche de gestion dynamique axée sur les améliorations stratégiques, de l'exploitation ou de la gestion financière, ou des trois;
- à faire l'acquisition d'entreprises qui ont de la valeur; recourir au raisonnement à contre-courant et cibler des secteurs qui n'ont pas la cote;
- à réaliser directement des acquisitions ou des acquisitions supplétives dans les activités existantes et/ou dans des secteurs dans lesquels nous croyons disposer d'atouts concurrentiels.

De plus, nous pourrons réaliser des investissements pertinents et ponctuels dans les titres publics et privés d'entreprises dans lesquelles nous pouvons mettre à contribution notre expertise d'exploitation ou la plateforme élargie de Brookfield dans le but de nous garantir un atout concurrentiel.

Propriété intellectuelle

Notre société et la société de portefeuille SEC ont conclu toutes deux un contrat de concession de licence avec Brookfield, en vertu duquel Brookfield accorde une licence non exclusive et exempte de redevances pour l'utilisation de la raison sociale « Brookfield » et le logo Brookfield. Abstraction faite de cette concession de licence limitée, nous ne détenons aucun droit légal à l'égard de la raison sociale « Brookfield » et du logo Brookfield.

Brookfield peut mettre fin immédiatement au contrat de concession de licence à la résiliation de notre convention-cadre de services ou advenant la remise d'un avis par écrit préalable de résiliation de 30 jours d'un titulaire de licence, si l'une ou l'autre des situations ci-après se produit :

- le titulaire de licence ne respecte pas une condition ou une clause importante du contrat et ce manquement perdure pendant un laps de temps de 30 jours après l'envoi d'un avis écrit informant le titulaire de licence de cette violation du contrat;
- le titulaire de licence cède, accorde une sous-licence, met en gage, hypothèque ou grève autrement les droits de propriété intellectuelle accordés en vertu du contrat de concession de licence;
- certains événements se produisent, mettant en cause une faillite ou l'insolvabilité du titulaire de licence; ou
- le titulaire de licence cesse d'être une entité affiliée de Brookfield.

La résiliation du contrat de concession de licence d'un ou de plusieurs titulaires de licence ne mine en rien la validité ou le caractère exécutoire du contrat auprès de tout autre titulaire de licence.

Procédures gouvernementales, légales et d'arbitrage

À l'heure actuelle, nous ne faisons l'objet d'aucune procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage d'importance qui pourrait avoir ou a eu un effet important sur notre situation financière ou notre rentabilité, tout comme nous n'avons connaissance d'aucune procédure de cette nature en instance ou imminente.

À l'occasion, durant le cours normal de nos activités, notre nom peut figurer comme partie à diverses réclamations ou poursuites judiciaires. Nous examinons toutes ces réclamations, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé, ainsi que la disponibilité d'une police d'assurance. Même s'il ne peut y avoir aucune certitude quant au règlement d'une réclamation donnée, nous ne croyons pas que l'issue d'une réclamation ou d'une réclamation possible devant les tribunaux dont nous avons actuellement connaissance aura une incidence négative importante sur nous.

Gestion des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« facteurs ESG »)

La société en commandite estime qu'il est fondamental d'agir de manière responsable à l'égard de nos parties prenantes pour exploiter une entreprise productive, rentable et durable. Cette façon de faire est conforme à notre philosophie d'exercer

des activités dans une perspective à long terme et de manière éthique. Par conséquent, nous avons intégré les principes et les pratiques relatifs aux facteurs ESG à la fois dans nos décisions de placement et dans nos activités commerciales sous-jacentes.

Comme il est décrit à la rubrique 4.A « Historique et développement de la société » et à la rubrique 4.C « Structure organisationnelle », Brookfield a une participation d'environ 63 % dans notre société et des membres du groupe de Brookfield Asset Management nous fournissent des services aux termes de la convention-cadre de services. Brookfield met en œuvre un cadre constitué d'un ensemble commun de principes ESG sur toutes ses plateformes commerciales, tout en reconnaissant que la diversité des régions et des secteurs que couvre notre portefeuille requiert une manière de procéder qui soit adaptée aux besoins particuliers de chaque situation. Les principes ESG de Brookfield et de notre société en commandite sont les suivants :

- **Veiller au bien-être et à la sécurité des employés**
  - *Bien-être des employés :* Respecter ou dépasser les exigences établies par les lois ou les normes du travail applicables, notamment respecter les droits de la personne, offrir des salaires concurrrentiels et instaurer des pratiques d'embauche non discriminatoires.
  - *Santé et sécurité :* Viser un objectif d'absence complète d'incident grave dans nos entreprises en mettant en œuvre des principes de santé et de sécurité uniformes à l'échelle de l'organisation.
- **Être de bons exemples dans les collectivités où nous exerçons nos activités**
  - *Engagement dans la collectivité :* S'engager auprès des groupes communautaires qui pourraient être touchés et nous assurer de tenir compte de leurs intérêts, de leur sécurité et de leur bien-être lors de la prise de décisions.
  - *Philanthropie :* Permettre à nos employés de participer aux activités des collectivités et d'utiliser nos ressources pour redonner à ces collectivités.
- **Atténuer l'incidence de nos activités sur l'environnement**
  - *Protection de l'environnement :* Chercher à réduire au minimum l'incidence environnementale et améliorer l'utilisation efficace des ressources au fil du temps.
- **Exercer nos activités selon les plus hautes normes législatives et réglementaires et en matière d'éthique**
  - *Gouvernance, éthique et équité :* Exercer nos activités en fonction de hautes normes d'éthique conformément aux exigences législatives et réglementaires et à notre code d'éthique et de conduite professionnelle.
  - *Transparence :* Demeurer disponibles pour nos investisseurs et nos parties prenantes en étant réactifs à leurs demandes d'information et en communiquant avec eux en temps opportun.

Facteurs ESG dans le processus d'investissement

La société en commandite tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement. Lors de notre repérage initial et de notre contrôle préalable d'une acquisition, nous recourons à l'expertise opérationnelle de collaborateurs internes et externes au besoin pour déceler les risques et les occasions liés aux facteurs ESG. Les facteurs clés que nous prenons habituellement en considération en examinant une possibilité d'acquisition comprennent, sans toutefois s'y limiter, le risque de corruption, les risques liés à la santé et à la sécurité, les considérations éthiques, les questions environnementales ainsi que les améliorations du rendement énergétique.

Après la réalisation de l'acquisition, nous élaborons un plan d'intégration sur mesure qui, notamment, comprend les principales priorités liées aux enjeux ESG. Les risques et occasions liés aux enjeux ESG font l'objet d'une gestion active par les équipes de la haute direction dans toutes nos entreprises. Cela permet aux équipes de direction locales de tirer parti de l'expertise locale et de la faire valoir, ce qui permet un apport précieux étant donné la grande diversité de types d'actifs et d'emplacements où nous investissons.

Initiatives environnementales

Nos entreprises s'efforcent constamment d'atténuer l'incidence de leurs activités sur l'environnement. Par exemple, Clarios est un fabricant et distributeur mondial de batteries automobiles à faible voltage et est à la fine pointe de la technologie dans son secteur. La société a lancé un système de collecte en circuit fermé pour la récupération et le recyclage de ses produits de batterie. Jusqu'à 99 % des matériaux utilisés dans les batteries de Clarios peuvent être réutilisés dans de nouvelles batteries ou d'autres produits. Afin d'aider les clients et d'encourager le recyclage, Clarios a créé un site Web où les consommateurs

peuvent en apprendre davantage sur le processus de recyclage et trouver des points de dépôt pour leurs anciennes batteries. Grâce à ce programme, environ huit mille batteries sont recyclées chaque heure.

Initiatives sociales

La santé et la sécurité des employés font partie intégrante de notre succès. C'est la raison pour laquelle nous visons à éliminer entièrement les incidents graves liés à la sécurité et encourageons une culture de pratiques sécuritaires et de leadership en matière de sécurité. Pour nous assurer de la communication systématique et efficace de ce message, nous avons mis en place un comité directeur en matière de sécurité au niveau de l'entreprise afin de faciliter le partage des pratiques exemplaires et de promouvoir des structures de gouvernance appropriées. De plus, nous faisons des contrôles diligents afin d'évaluer la culture de sécurité ainsi que la conception et la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité mis en place dans les entreprises dont nous envisageons l'acquisition. Une fois l'acquisition réalisée, l'équipe de gestion de la société de portefeuille reçoit des observations et se voit proposer des occasions d'amélioration aux fins de mise en œuvre.

Nous sommes également très conscients que la diversité et l'inclusion dans le milieu de travail sont bénéfiques et permettent d'atteindre de meilleurs résultats opérationnels. Nous en faisons une priorité au moment du recrutement et continuons d'en tenir compte dans le cadre des programmes de formation en matière de leadership, nous l'intégrons dans nos politiques et nos procédures et nous le soulignons chaque jour dans notre culture d'entreprise. En plus d'avoir des employés de tous horizons, nous cherchons également à tirer avantage de la diversité en préconisant un milieu de travail inclusif qui encourage tout un chacun à s'exprimer et offre les mêmes possibilités d'avancement et de formation à tous.

Initiatives en matière de gouvernance

Notre cadre de gouvernance pour les sociétés de portefeuille dans lesquelles nous détenons un bloc de contrôle s'appuie sur trois éléments clés :

(i) Code de conduite : Chaque société est tenue de s'assurer que ses pratiques en place se conforment à notre code de conduite des affaires et d'éthique.

(ii) Politique de lutte contre les pots-de-vin et la corruption : Chaque société est tenue de s'assurer qu'elle a une approche de tolérance zéro pour ce qui est de la corruption, ce qui comprend les paiements de facilitation.

(iii) Ligne d'assistance déontologique : Chaque société est tenue de s'assurer qu'elle a une ligne téléphonique de dénonciation dans les six mois suivant son acquisition et qu'elle prenne également des mesures pour que chaque employé soit au courant de l'existence de la ligne d'assistance et en connaisse l'objectif.

Outre ce qui précède, nous préconisons également une politique rigoureuse en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de laquelle chaque investissement envisagé est examiné pour d'éventuels conflits d'intérêts et soumis, au besoin, à un comité des conflits, lequel est composé de hauts dirigeants de Brookfield. Nous avons également en place une politique sur les opérations personnelles qui est plus contraignante que les exigences juridiques habituelles et vise à restreindre toutes les opérations par des employés qui participent au processus de prise de décisions relativement aux placements.

Au cours des dernières années, la confidentialité des données et la cybersécurité sont devenues des enjeux de gouvernance prioritaires pour les sociétés d'envergure mondiale. Notre société en commandite continue de cibler le renforcement de l'atténuation des risques dans ce domaine au moyen de diverses mesures. Par exemple, nous avons mis en place un programme de sécurité de l'information afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des actifs d'information. Ce programme se fonde sur un cadre reconnu à l'échelle internationale et porte sur divers éléments allant des audits de vulnérabilité de nos systèmes de données à la conscientisation accrue des employés en matière de cybersécurité au moyen de formations. L'efficacité de ce programme est mesurée au moyen d'audits menés à l'interne et par des tierces parties dans le cadre de notre engagement continu envers l'adoption de pratiques de gouvernance solides.

Installations

Nos bureaux principaux sont situés aux Bermudes et nous exerçons nos activités principalement au Canada, en Australie, en Europe, aux États-Unis et au Brésil. Nous sommes locataires et propriétaires d'installations d'une superficie totale approximative de 13,9 millions de pieds carrés et de 23,4 millions de pieds carrés, respectivement, dans ces régions où nous exerçons ces activités, dont des installations à bureaux, des installations d'entreposage et des installations de fabrication. Nos installations principales sont les suivantes :

- des installations à bureaux, de fabrication et d'entreposage en Europe et aux États-Unis d'une superficie d'environ 7,5 millions de pieds carrés en lien avec nos activités liées aux services à l'intention du secteur de la production d'électricité;

- des installations de fabrication et d'entreposage en Europe et aux États-Unis d'une superficie d'environ 1,8 million de pieds carrés liées à nos activités de production d'électrodes de graphite;
- des installations à bureaux, de fabrication et de distribution en Europe, aux États-Unis, au Mexique et en Chine d'une superficie d'environ 17,4 millions de pieds carrés liées à nos activités de fabrication de batteries d'automobiles;
- des hôpitaux et des laboratoires de pathologie en Australie et en Nouvelle-Zélande d'une superficie d'environ 5,1 millions de pieds carrés liés à nos services de soins de santé.

Les échéances de nos baux tombent à divers moments au cours des années à venir. Nous sommes d'avis que nos installations actuelles sont convenables et adéquates et répondent à nos besoins actuels et que d'autres installations pourront y suppléer ou les remplacer au besoin pour nous permettre de poursuivre et de faire croître nos activités.

4.C. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

L'organigramme suivant représente un résumé simplifié de notre structure organisationnelle. Toutes les participations indiquées ci-après sont détenues à raison de 100 %, à moins d'indication contraire. L'expression « parts du commandité » désigne une participation de commandité et l'expression « parts de société en commandite », une participation de société en commandite. Certaines filiales par l'intermédiaire desquelles Brookfield Asset Management détient des parts de notre société et les parts de rachat-échange ont été omises. L'organigramme qui suit devrait être lu conjointement avec l'explication de la structure de notre propriété et de notre organisation qui figure ci-après.

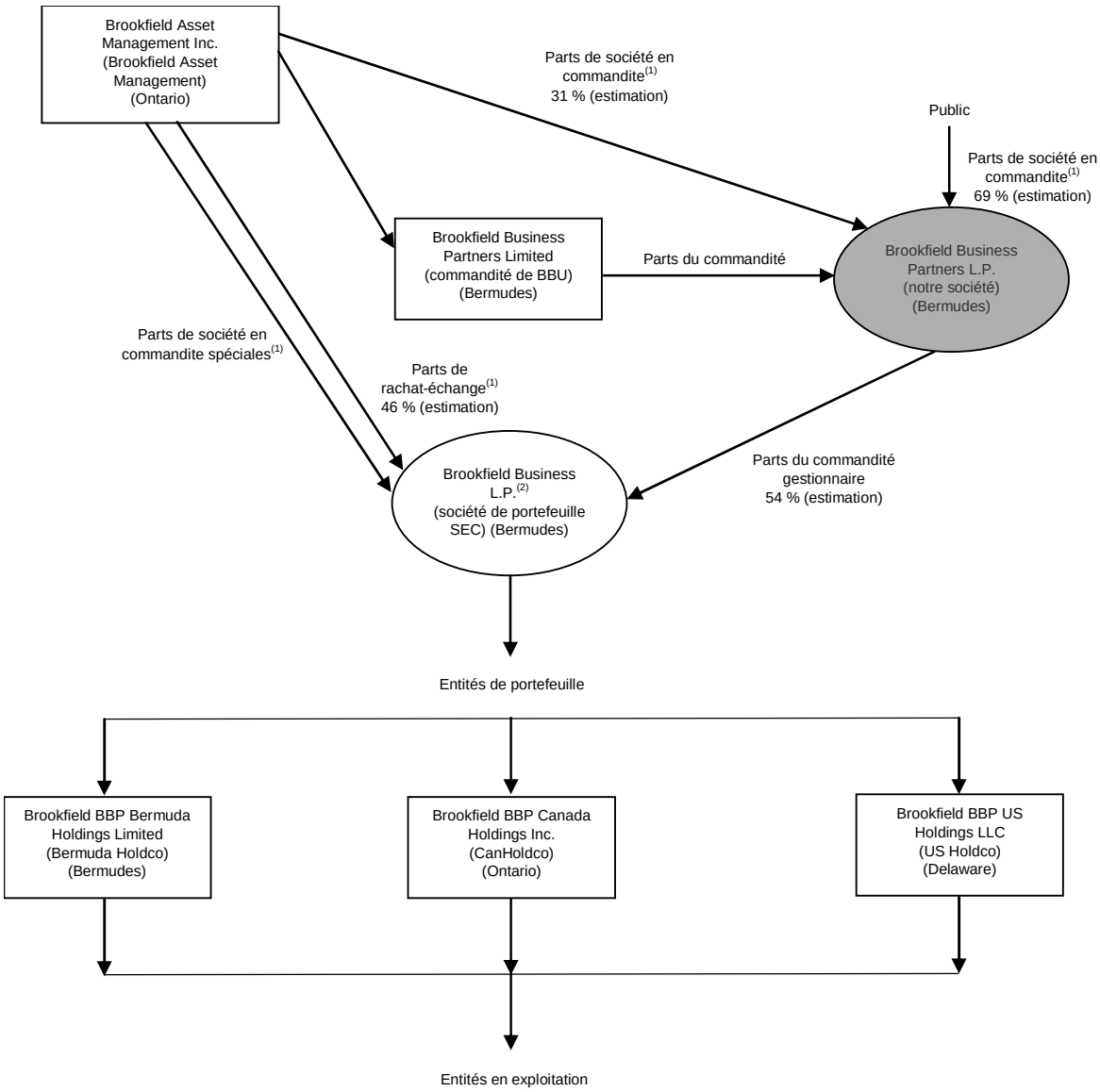

(1) Actuellement, les porteurs de nos parts qui sont issus du grand public possèdent environ 69 % de nos parts et Brookfield possède environ 31 % de nos parts. La seule participation directe de notre société consiste en une participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Brookfield est également propriétaire d'une participation de société en commandite dans la société de portefeuille SEC au moyen de sa propriété de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales. Brookfield possède indirectement 100 % des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC, ce qui correspond à 46 % de nos parts, compte tenu de la dilution. Les parts de rachat-échange sont rachetables contre des espèces ou échangeables contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield possède environ 63 % de nos parts qui sont émises et en circulation. Les porteurs de nos parts qui sont issus du grand public posséderaient environ 37 % des parts de notre société qui sont émises et en circulation, dans chaque cas, après échange complet. La participation de Brookfield dans notre société consiste en une combinaison de nos parts et de participations de commandité, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales. Les parts de société en commandite spéciales donnent droit au porteur de recevoir des distributions incitatives. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ». Le commandité de BBU a adopté une politique en matière des distributions selon laquelle nous avons l'intention de faire des distributions au comptant trimestrielles aux porteurs publics de nos parts. En général, les distributions au comptant trimestrielles seront faites à partir des distributions reçues par notre société sur ses parts du commandité gestionnaire. Les distributions des liquidités disponibles (s'il en est) par la société de portefeuille SEC seront effectuées conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, qui prévoit généralement que les distributions doivent être versées par la société de portefeuille SEC à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC (y compris les parts du commandité gestionnaire que nous détenons et les parts de société en commandite spéciales et les parts de rachat-échange détenues par Brookfield) sur une base proportionnelle. À l'heure actuelle, notre société détient environ 81 millions de parts du commandité gestionnaire et Brookfield détient environ 70 millions de parts de rachat-échange et quatre parts de société en commandite spéciales. Cependant, si les liquidités disponibles pour un trimestre ne suffisent pas au versement du montant des distributions trimestrielles, actuellement de 0,0625 $ par part, aux propriétaires de la totalité des participations dans la société de portefeuille SEC, alors nous pouvons décider de reporter les distributions sur les parts de rachat-échange et d'accumuler ce déficit en vue d'un paiement sur les liquidités

disponibles à des trimestres futurs. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » et à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Dissolution ».

(2) À l'heure actuelle, la société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de toutes les actions ordinaires ou participations, selon le cas, des entités de portefeuille. Brookfield a souscrit 5 millions de dollars d'actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales, lesquelles actions privilégiées accorderont au porteur les mêmes droits de vote que les actions ordinaires de l'entité applicable. Brookfield a actuellement un total de 1 % des voix de chacune des trois entités.

(3) Certaines des entreprises en exploitation et des sociétés de portefeuille intermédiaires qui seront la propriété directe ou indirecte des sociétés de portefeuille et qui détiennent directement ou indirectement nos activités ne figurent pas dans l'organigramme. Tous les pourcentages figurant ci-dessus représentent notre participation financière dans l'entité ou le groupe d'actifs en cause qui peuvent ne pas correspondre à notre participation dans des titres comportant droit de vote de ces entités et groupes d'actifs. Toutes les participations sont arrondies à un pour cent près et sont calculées en date du présent formulaire 20-F.

Le tableau suivant donne le pourcentage de titres avec droit de vote qui sont notre propriété ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, et notre participation financière dans nos entreprises en exploitation comprises dans notre organigramme présenté ci-dessus.

Filiales importantes	Territoire de constitution	Titres avec droit de vote	Participation financière
Services commerciaux			
Multiplex	Royaume-Uni	100 %	100 %
Healthscope Limited	Australie	100 %	27 %
Genworth MI Canada Inc.	Canada	57 %	29 %
Services d'infrastructures			
Westinghouse Electric Company	États-Unis	100 %	44 %
Teekay Offshore LP	Bermudes	73 %	31 %
Activités industrielles			
GrafTech International Ltd.	États-Unis	74 %	25 %
Clarios Global LP	États-Unis	100 %	28 %

Notre société

Notre société a été constituée le 18 janvier 2016 à titre de société en commandite exonérée des Bermudes établie sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883*, dans sa version modifiée, et *Exempted Partnerships Act 1992*, dans sa version modifiée. Notre bureau principal et siège social est situé au 73 Front Street, 5e étage, Hamilton HM 12, Bermudes et le numéro de téléphone de notre société est le +441 294-3309.

Le 20 juin 2016, Brookfield Asset Management a réalisé la scission-distribution de ses services commerciaux et industriels, laquelle a été effectuée au moyen du versement d'un dividende spécial composé de parts de notre société aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégories A et B de Brookfield Asset Management. Nous sommes la société publique phare de Brookfield pour ce qui est de ses services commerciaux et activités industrielles et l'entité principale par l'intermédiaire de laquelle Brookfield détient et exploite ces activités à l'échelle mondiale. Nous sommes en mesure d'offrir aux porteurs de parts l'occasion de bénéficier de la présence, de l'expérience de gestion, des capacités d'exécution et des relations à l'échelle mondiale de Brookfield.

Nous sommes assujettis aux exigences d'information prévues par la Loi de 1934. Conformément à ces exigences, nous déposons des rapports et d'autres renseignements à titre d'émetteur privé étranger auprès de la SEC. Vous pouvez également examiner les rapports et autres renseignements concernant les personnes inscrites, dont nous, qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC et ce, sans frais, sur le site Web de la SEC au www.sec.gov. Se reporter à la rubrique 10.H « Documents affichés ».

Société de portefeuille SEC

L'unique placement direct de notre société se compose d'une participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Brookfield possède des parts de notre société et possède indirectement 100 % des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC qui, au total, représentent environ une participation de 63 % dans notre société, en présumant que toutes les parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC étaient échangées contre des parts de notre société suivant le mécanisme de rachat-échange. Brookfield détient également une participation de société en commandite spéciale dans la société de portefeuille SEC, qui lui donne droit de recevoir des distributions incitatives de la société de

portefeuille SEC. Se reporter aux rubriques 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Dissolution » et 7.B « Opérations entre apparentés — Distributions incitatives ».

Nos fournisseurs de services

Les fournisseurs de service, filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, nous fournissent des services de gestion conformément à notre convention-cadre de services. L'équipe de la haute direction, qui est principalement chargée de nous fournir des services de gestion, se compose de bon nombre des mêmes membres de la haute direction qui ont avec succès encadré les services commerciaux et activités industrielles de Brookfield et stimulé leur croissance, y compris Cyrus Madon, associé directeur principal de Brookfield Asset Management et chef de ses activités liées au capital-investissement.

Commandité de BBU

Le commandité de BBU, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, est seul responsable de la gestion et du contrôle de notre société. Les porteurs de nos parts ne peuvent, à ce titre, participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de notre société et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de notre société ou de l'engager, de même que de prendre part à la conduite ou à la gestion de notre société ou de s'y immiscer. Se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

Entités de portefeuille

Notre société détient indirectement des participations dans nos entreprises en exploitation par l'intermédiaire des entités de portefeuille, qui ont été récemment constituées. La société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de toutes les actions ordinaires ou participations, selon le cas, des entités de portefeuille. En outre, Brookfield a souscrit 5 millions de dollars d'actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de relation ».

4.D. PROPRIÉTÉ, USINES ET ÉQUIPEMENT

Se reporter à la rubrique 4.B « Aperçu des activités ».

RUBRIQUE 4A. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS

Ne s'applique pas.

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A. RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Introduction

Le présent rapport de gestion inclus dans la rubrique 5.A de ce formulaire 20-F de Brookfield Business Partners L.P. et ses filiales (collectivement, la « société en commandite » ou « nous ») porte sur la situation financière de notre société en commandite au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018, ainsi que sur les résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017. L'information présentée dans ce rapport de gestion doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés audités au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, contenus ailleurs dans le présent formulaire 20-F et préparés conformément aux normes IFRS publiées par l'IASB.

Le présent rapport de gestion contient des données historiques et des déclarations prospectives. Les lecteurs sont avisés que ces déclarations prospectives sont assujetties à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sont présentés dans les déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique intitulée « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs » au début du présent formulaire 20-F.

Continuité des intérêts communs

Le 20 juin 2016, Brookfield a conclu la scission-distribution de la société en commandite au moyen d'un dividende exceptionnel distribué sous forme d'une portion de nos parts de société en commandite aux porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie A et de catégorie B de Brookfield (la « scission-distribution »). Le 1er juin 2016, nous avons acquis la quasi-totalité des services commerciaux et des activités industrielles de Brookfield et reçu de Brookfield 250 millions de dollars en trésorerie. En contrepartie, Brookfield a reçu parallèlement (i) environ 55 % de nos parts de société en commandite et 100 % de nos parts de commandité, (ii) des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC, qui représentent une participation d'environ 52 % dans la société de portefeuille SEC et (iii) 15 millions de dollars d'actions privilégiées de certaines de nos filiales. Au 31 décembre 2019, Brookfield détenait une participation approximative de 63 % dans la société en commandite, compte tenu d'un échange intégral. Les porteurs de parts de commandité, de parts de société en commandite, de parts de société en commandite spéciales et de parts de rachat-échange seront collectivement appelés les « porteurs de parts » tout au long du présent rapport de gestion. Les parts de société en commandite et les parts de rachat-échange présentent les mêmes caractéristiques économiques à tous les égards, à l'exception du fait que les parts de rachat-échange peuvent, à la demande de Brookfield, être rachetées en totalité ou en partie contre un montant en trésorerie correspondant à la valeur de marché de une part de société en commandite, multipliée par le nombre de parts de rachat-échange (sous réserve de certains ajustements). Par conséquent, à titre de porteur de parts de rachat-échange, Brookfield a droit au résultat net et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de la société en commandite. Toutefois, compte tenu de l'option de rachat dont il est fait mention précédemment et du fait qu'elles ont été émises par notre filiale, nous présentons les parts de rachat-échange en tant que composante des participations ne donnant pas le contrôle.

Brookfield contrôlait directement et indirectement l'Entreprise avant la scission-distribution et elle a continué, par l'intermédiaire de sa participation dans la société en commandite, de contrôler cette dernière après la scission-distribution. Par conséquent, nous avons reflété les activités de l'Entreprise de même que sa situation financière et ses résultats d'exploitation d'après les valeurs comptables inscrites par Brookfield avant la scission-distribution.

Afin de refléter la continuité des intérêts communs, ce rapport de gestion fournit de l'information comparative sur l'Entreprise pour les périodes précédant la scission-distribution, telles que ces données ont été présentées précédemment par Brookfield.

Mode de présentation

Pour les périodes antérieures à la scission-distribution du 20 juin 2016, nos résultats représentent les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie détachés de l'Entreprise qui nous ont été fournis en apport, et ils incluaient les attributions des charges générales de l'entreprise avant la scission-distribution. Ces charges, avant la scission-distribution, avaient trait à certaines fonctions de surveillance opérationnelle et aux technologies de l'information, aux installations et à d'autres coûts indirects connexes. Elles ont été attribuées en fonction des effectifs. Ces charges attribuées ont été incluses, le cas échéant, dans nos états consolidés du résultat net avant la scission-distribution. Toutefois, ces montants attribués pourraient ne pas refléter la charge que nous aurions engagée en tant que société ouverte indépendante pour les périodes présentées. Depuis la scission-distribution, les charges générales de la société mère ne nous sont plus attribuées, car les fonctions auxquelles elles se rapportent sont maintenant exécutées en vertu de la convention-cadre de services conclue avec Brookfield.

Nous présentons aussi une analyse des résultats d'exploitation par secteur correspondant à notre vision et à notre façon de gérer nos activités. Nos secteurs opérationnels sont les suivants : (i) Services commerciaux, (ii) Services d'infrastructures, (iii) Activités industrielles et (iv) Siège social et autres.

Les mesures non définies par les normes IFRS utilisées dans le présent rapport de gestion font l'objet d'un rapprochement avec ces données financières ou sont calculées d'après ces dernières. Sauf indication contraire, tous les montants présentés en dollars sont exprimés en millions de dollars américains. Le symbole « $ AU » se rapporte aux montants exprimés en dollars australiens. Le symbole « BRL » se rapporte aux montants exprimés en reales brésiliens. Le symbole « £ » se rapporte aux montants exprimés en livres sterling. Le symbole « € » se rapporte aux montants exprimés en euros et le symbole « $ CA » se rapporte aux montants exprimés en dollars canadiens.

Aperçu de notre Entreprise

La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes enregistrée en vertu de la Bermuda Limited Partnership Act of 1883, dans sa version modifiée, et de la Bermuda Exempted Partnerships Act of 1992, dans sa version modifiée.

Notre société en commandite a été établie par Brookfield afin de constituer sa principale société en commandite ouverte pour l'exploitation de ses services commerciaux et activités industrielles. Nous exerçons nos activités principalement au Canada, en Australie, au Royaume-Uni, en Europe, aux États-Unis et au Brésil. Les activités de la société en commandite sont axées sur la détention et l'exploitation d'entreprises de grande qualité qui ont de faibles coûts de production ou qui bénéficient d'importantes barrières à l'entrée. Nous visons à créer de la valeur en accroissant les flux de trésorerie de nos entreprises, en poursuivant une stratégie d'acquisition axée sur les activités et en réinvestissant au moment opportun les capitaux générés par les activités et les cessions réalisées au sein de nos activités existantes, par les nouvelles acquisitions et par les investissements. La société en commandite a pour but de dégager des rendements pour les porteurs de parts, principalement au moyen de l'appréciation du capital et d'un taux de distribution modéré.

Secteurs opérationnels

Nous avons quatre secteurs opérationnels organisés en fonction de la façon dont la direction regroupe ses activités au sein de certains secteurs précis :

(i) Le secteur Services commerciaux comprend les services d'assurance hypothécaire, les services de soins de santé, la distribution et la commercialisation de carburants pour véhicules routiers, les services immobiliers et les services de construction, les services liés au divertissement et d'autres services.

(ii) Le secteur Services d'infrastructures comprend un fournisseur mondial de services dans le secteur de la production d'énergie et un fournisseur de services dans le secteur de la production pétrolière extracôtière.

(iii) Le secteur Activités industrielles comprend les activités de fabrication de batteries d'automobiles, d'électrodes de graphite et d'autres activités de fabrication, les services de gestion des eaux et eaux usées, la production de gaz naturel et l'entretien de puits, ainsi que diverses autres activités industrielles de moindre envergure.

(iv) Le secteur Siège social et autres englobe la gestion de la trésorerie générale et des liquidités et les activités liées à la gestion de la relation de la société en commandite avec Brookfield.

Le tableau ci-dessous présente la répartition, entre les secteurs opérationnels, de l'actif total de 51,8 milliards de dollars au 31 décembre 2019 et du total des produits de 43,0 milliards de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Secteurs opérationnels	**Actif**	**Produits**
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Au 31 décembre 2019**	**Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019**
Services commerciaux	**18 132 $**	**28 822 $**
Services d'infrastructures	**10 619**	**4 559**
Activités industrielles	**22 742**	**9 651**
Siège social et autres	**258**	**—**
Total	**51 751 $**	**43 032 $**

Services commerciaux

Notre secteur Services commerciaux est principalement constitué (i) de services d'assurance hypothécaire, (ii) de services de soins de santé, (iii) de services de distribution et de commercialisation de carburants pour véhicules routiers, (iv) de services immobiliers et services de construction, (v) de services de divertissement et (vi) d'autres services.

Notre entreprise de services d'assurance hypothécaire est le plus important assureur de prêts hypothécaires résidentiels du secteur privé au Canada. Elle fournit de l'assurance prêt hypothécaire en cas de défaut aux prêteurs hypothécaires résidentiels canadiens, qui doivent souscrire cette assurance lorsque le ratio prêt/valeur dépasse 80 %, conformément à la réglementation canadienne. Notre entreprise d'assurance hypothécaire facilite l'accession à la propriété des résidents canadiens, particulièrement lors de l'achat d'une première propriété.

Les produits de notre entreprise d'assurance hypothécaire comprennent principalement (i) les primes nettes acquises sur les polices d'assurance hypothécaire et (ii) les produits nets ainsi que les profits et les pertes se rapportant au portefeuille de placements distinct de notre entreprise d'assurance hypothécaire.

Notre entreprise de services de soins de santé en Australie exploite ou gère un réseau d'établissements de soins actifs, de soins psychiatriques et de réadaptation et de soins de longue durée en Australie. Le modèle économique de l'entreprise repose sur la prestation de services à des médecins accrédités et à des établissements où ceux-ci peuvent fournir des soins cliniques à leurs patients, y compris l'accès à des salles d'opération, des chambres pour les patients, du personnel infirmier, du matériel médical et d'autres services cliniques et non cliniques. Les médecins accrédités exercent leurs activités de façon indépendante, mais sont accrédités par notre équipe de direction pour ce qui est de la prestation des services médicaux à leurs patients dans nos établissements de soins de santé.

La majeure partie de nos produits provient des fonds d'assurance-santé privés et des organismes gouvernementaux régis par des CFSH. Les produits sont en général fondés sur une grille tarifaire incluse dans les ententes et qui prévoit une rémunération au cas ou une indemnité quotidienne, en fonction du type de service fourni.

Notre entreprise de stockage et de distribution de carburants pour véhicules routiers est l'un des principaux fournisseurs de carburants pour véhicules routiers au Royaume-Uni, grâce à son importante infrastructure d'importation et de stockage, à son réseau de distribution étendu et à ses relations clients à long terme. Les produits et les coûts d'exploitation directs de cette entreprise comprennent une taxe à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de cette taxe est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise.

En 2017, nous avons acquis 213 stations-service de détail et dépanneurs connexes d'une entreprise de commercialisation de carburants au Canada qui, selon nous, profite déjà d'une importante étendue et d'une grande fidélité de la clientèle grâce au programme de fidélité PC Optimum. En 2018, nous avons achevé le déploiement de la nouvelle marque Mobil sous laquelle toutes nos stations-service de détail sont désormais exploitées. Au cours de l'exercice 2018, nous avons conclu une acquisition complémentaire et détenons aujourd'hui 235 stations-service de détail et dépanneurs connexes.

Notre entreprise de services de construction est un entrepreneur mondial de premier plan qui mise tout particulièrement sur la construction de grande qualité et qui exerce principalement ses activités relativement aux immeubles de prestige complexes et à grand déploiement et des infrastructures sociales. Les projets de construction sont généralement administrés en vertu de contrats, à l'égard desquels nous assumons la responsabilité de la conception, du programme des travaux, des achats et de la construction, en contrepartie d'un prix déterminé. La plupart des activités de construction sont habituellement confiées en sous-traitance à des spécialistes reconnus qui ont généralement les mêmes obligations que celles énoncées dans le contrat de construction principal. Une plus petite partie des activités consiste en la gestion de la construction dans le cadre de laquelle nous facturons des frais pour la coordination des sous-traitants engagés par le client. Nous devons habituellement fournir des garanties pour les travaux exécutés, soit conformément aux dispositions précisées dans le contrat conclu avec le client ou selon les exigences réglementaires locales. Nous offrons des garanties bancaires et des cautionnements aux clients et demandons aux sous-traitants des garanties ou effectuons des retenues de garantie.

Notre entreprise de services de divertissement détient et exploite, en partenariat avec un important exploitant canadien, trois établissements de divertissement dans la région du Grand Toronto. En novembre 2019, nous avons conclu l'acquisition d'une participation additionnelle de 1 % dans l'entreprise, ce qui a porté à 50 % notre participation actuelle. Par l'entremise de notre partenariat, nous avons mis en œuvre une stratégie de croissance en fonction de laquelle nous prévoyons améliorer l'expérience de nos invités et transformer ces sites en des destinations de divertissement attrayantes et de premier plan. Ce projet de modernisation et d'aménagement devrait comprendre une gamme de divertissements améliorée et des agrandissements des établissements intégrés afin d'y inclure des commodités de premier ordre telles que des hôtels, des salles de conférence et de réception, des salles de spectacles, des restaurants et des commerces de détail.

Nous comptabilisons les produits lorsqu'il est très probable que les avantages économiques iront à l'entreprise, que les produits peuvent être mesurés de manière fiable et que le recouvrement est assuré. Les produits sont comptabilisés progressivement à mesure que les obligations de prestation sont remplies, en fonction du degré d'avancement des travaux prévus au contrat à la date de clôture, mesuré selon la proportion des coûts du contrat engagés pour les travaux effectués à la date considérée par rapport au total des coûts estimés du contrat. Une grande partie des produits et des coûts liés à nos projets de construction sont gagnés et engagés en Australie et en Europe, et ils subissent principalement l'incidence des fluctuations du dollar australien et de la livre sterling. Une grande partie de nos produits proviennent de projets importants, et les résultats de nos activités de construction peuvent varier trimestriellement et annuellement, selon le volume des travaux au cours d'une période donnée. Étant donné que nous sommes actifs à l'échelle mondiale, nos activités sont touchées par la conjoncture économique générale et la croissance économique des régions précises où nous offrons nos services de construction.

Notre entreprise de gestion de parcs au Brésil est l'un des plus importants fournisseurs au pays de location de machinerie lourde et de véhicules légers avec services à valeur ajoutée. Ouro Verde possède un parc de plus de 22 000 unités et un réseau national d'ateliers d'entretien accrédités, ainsi que des relations à long-terme avec d'importantes entreprises brésiliennes et multinationales, des FEO et des concessionnaires.

Certains de nos services commerciaux ont un caractère saisonnier et sont tributaires du niveau général de l'activité économique ainsi que du volume de services achetés par nos clients qui en découle.

Services d'infrastructures

Notre secteur Services d'infrastructures comprend actuellement (i) un fournisseur mondial de services d'infrastructures dans le secteur de la production d'énergie et (ii) un fournisseur de services dans le secteur de la production pétrolière extracôtière.

Westinghouse est l'un des plus grands fournisseurs mondiaux de services d'infrastructures dans le secteur de la production d'énergie, et l'entreprise tire une grande partie de son bénéfice des services réguliers de rechargement du combustible et d'entretien, principalement en vertu de contrats à long terme.

Westinghouse est le fabricant d'équipement d'origine ou fournisseur de technologie pour environ 50 % des centrales nucléaires dans le monde et assure la prestation de services pour près des deux tiers des réacteurs nucléaires dans le monde. À l'avant-garde du secteur et faisant preuve d'innovation technologique depuis plusieurs décennies, Westinghouse dispose d'une main-d'œuvre hautement qualifiée possédant un savoir-faire dans un large éventail de technologies et des compétences de classe mondiale. Les principaux marchés de Westinghouse sont l'Amérique du Nord, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie.

Les activités de Westinghouse génèrent des produits tout au long du cycle de vie d'une centrale nucléaire. Sa gamme de produits et de services contribue à l'exploitation sécuritaire et fiable du parc nucléaire actuel. Westinghouse offre le combustible essentiel au fonctionnement, des services d'entretien continu et des solutions techniques. Westinghouse participe également à la décontamination, au démantèlement et à la remise en état des sites des centrales à la fin de leur durée d'utilité ainsi qu'à la construction de nouveaux réacteurs, en plus de fournir de la technologie et du matériel pour les nouvelles centrales à l'échelle mondiale.

La rentabilité des activités principales de Westinghouse axées sur les centrales en exploitation repose en grande partie sur les arrêts pour entretien et rechargement du combustible qui surviennent à intervalles réguliers. Malgré leur caractère saisonnier, ces périodes d'arrêt et services fournis sont imposés par des normes de réglementation, ce qui crée une demande stable pour les services de Westinghouse. Nous nous attendons à des variations saisonnières au cours d'un même exercice et d'un exercice à l'autre, en fonction du calendrier préétabli des cycles d'arrêt des centrales clientes. Westinghouse génère une grande partie de ses produits à l'automne et au printemps, pendant les périodes d'arrêt des centrales où les travaux d'entretien et de rechargement du combustible sont effectués. Outre la prestation de ces services récurrents, Westinghouse effectue des travaux de modernisation axés sur des événements pour les centrales en exploitation, fabrique du matériel et de l'instrumentation et fournit des contrôles pour les nouvelles centrales.

Teekay Offshore, notre fournisseur international de services dans le secteur de la production pétrolière extracôtière, se spécialise dans les services de transport, de production pétrolière, de stockage et de remorquage sur de longues distances en mer ainsi que d'installation, d'entretien et de sécurité des activités extracôtières. Teekay Offshore exploite des pétroliers navettes (des navires hautement spécialisés équipés de systèmes de positionnement dynamique servant au déchargement des plateformes pétrolières extracôtières), des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement en mer (« UFPSD »), des unités flottantes de stockage et de déchargement en mer (« UFSD ») et des navires de remorquage sur longues distances hautement spécialisés et également équipés de systèmes de positionnement dynamique. L'entreprise exerce ses activités dans des régions pétrolifères sélectionnées à l'échelle mondiale, notamment en mer du Nord (Norvège et Royaume-Uni), au Brésil et au Canada.

À titre d'entreprise qui tire des honoraires de services essentiels, Teekay Offshore a une exposition directe restreinte au risque sur marchandises, et la société possède un important portefeuille de contrats à taux fixe à moyen et à long terme conclus principalement avec des contreparties de première qualité. En outre, la plupart des services fournis par l'entreprise comportent des frais de changement de fournisseur élevés, représentent une petite portion de l'ensemble des coûts de production et, pour les clients, sont essentiels pour générer des produits.

Nos produits dépendent en grande partie des contrats conclus avec nos clients, et ils sont principalement fondés sur des honoraires et ainsi comptabilisés quotidiennement selon la méthode linéaire sur la durée des contrats. À titre d'entreprise qui tire des honoraires de services essentiels, elle a une exposition directe restreinte au risque sur marchandises et possède un important portefeuille de contrats à taux fixe à moyen et à long terme conclus principalement avec des contreparties de première qualité.

En mai 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons acquis la participation restante de 49 % dans Teekay Offshore GP que détenait Teekay Corporation dans celle-ci. En 2019, nous avons également procédé à la fermeture du capital de Teekay Offshore dans le cadre d'une transaction qui a été conclue en janvier 2020.

Activités industrielles

Notre secteur Activités industrielles comprend principalement (i) des activités de fabrication de batteries d'automobiles à l'échelle mondiale; (ii) des activités de fabrication d'électrodes de graphite; (iii) les services de gestion des eaux et eaux usées au Brésil; (iv) la production de gaz naturel et l'entretien de puits, ainsi que (v) diverses autres activités industrielles de moindre envergure.

Le 30 avril 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons conclu l'acquisition de Clarios, un chef de file mondial dans le secteur des batteries d'automobiles. Clarios a fabriqué plus de 150 millions de batteries en 2019, à des clients dans plus de 150 pays.

Clarios fabrique des batteries pour les véhicules à moteur à combustion interne et les véhicules électriques, dont des batteries de marques parmi les plus reconnues dans le monde, selon des études de notoriété de la marque assistée menées dans les régions où l'entreprise exerce ses activités. Clarios vend des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage qui sont principalement utilisées pour le démarrage initial des véhicules traditionnels. L'entreprise a réalisé un important investissement dans le développement de batteries utilisant des technologies avancées permettant de générer une marge plus élevée, y compris les batteries à électrolyte liquide et les batteries à séparateurs en fibre de verre microporeuse (AGM), qui offrent la densité d'énergie requise pour les véhicules de prochaine génération et qui devront être conformes aux exigences réglementaires de plus en plus strictes et soutenir les charges électriques plus élevées liées notamment aux fonctions d'arrêt et démarrage et aux caractéristiques des véhicules autonomes.

Clarios distribue ses produits principalement aux FEO et aux détaillants du marché secondaire. En 2019, 25 % du volume d'unités a été généré par l'entremise du canal des FEO, qui comprend les ventes aux principaux fabricants de véhicules à l'échelle mondiale, ventes alimentées par la demande mondiale en véhicules neufs. Clarios a également des relations de longue date avec d'importants clients du secteur secondaire. En 2019, 75 % du volume d'unités a été généré par le canal du marché secondaire, qui fournit des services au parc automobile existant et constitue une source de produits récurrents stables, compte tenu du fait que les utilisateurs finaux remplacent la batterie de leur voiture de deux à quatre fois en moyenne au cours de la durée de vie de chaque véhicule.

Notre secteur Activités industrielles inclut un fabricant d'électrodes de graphite et de coke en aiguilles utilisé dans la fabrication d'électrodes de graphite. Les électrodes de graphite sont surtout utilisées dans les fours électriques à arc des petites aciéries, et une part importante de nos ventes est réalisée dans le secteur de la production d'acier. Il s'agit d'un secteur d'activité hautement capitalistique qui présente d'importantes barrières à l'entrée et qui exige une expertise technique pour faire croître l'entreprise et assurer sa rentabilité. Nous avons rationalisé nos processus afin de réduire les délais de livraison et les coûts et d'offrir des produits et des services de qualité supérieure, ce qui devrait nous permettre de dégager des flux de trésorerie et d'afficher des rendements lorsque nous sortirons du creux de ce secteur cyclique.

En 2017, nous avons acquis une participation donnant le contrôle dans BRK Ambiental, la plus grande société fermée de gestion des eaux au Brésil. BRK Ambiental offre des services de gestion des eaux et eaux usées, ce qui comprend la collecte, le traitement et la distribution, à une vaste gamme de clients résidentiels, industriels, commerciaux et étatiques aux termes d'accords de concession à long terme ajustés en fonction de l'inflation, de PPP ou de contrats d'achat ferme partout au Brésil. Nous sommes d'avis que cette entreprise pourra tirer parti d'une plus grande part des améliorations liées aux réseaux d'aqueduc et d'égout prévues au Brésil au cours des 20 prochaines années, ce qui permettra d'investir d'importants capitaux supplémentaires offrant des rendements ajustés en fonction du risque stables et intéressants.

Nos biens gaziers au Canada produisent environ 42 500 barils d'équivalent pétrole par jour (« bep/j »). Nos biens de MH consistent en des réserves de longue durée, à faible taux d'épuisement, situées à de faibles profondeurs et présentant un niveau de risque et des projets d'investissement peu élevés.

Nos activités d'entretien de puits et de forage à contrat sont exercées principalement dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, et comportent deux entreprises de forage aux États-Unis (Wyoming et Dakota du Nord). Nos produits tirés des activités de forage à contrat et d'entretien de puits sont tributaires des commandes et des contrats conclus avec les clients qui prévoient des prix fixes ou déterminables établis en fonction de tarifs journaliers, horaires ou contractuels. Ce secteur connaît des fluctuations saisonnières en fonction des conditions météorologiques. L'activité est habituellement à son plus haut niveau au cours des premier et quatrième trimestres, car le gel crée un sol stable permettant d'accéder facilement aux sites des puits et de déplacer plus facilement les appareils de forage et d'entretien, alors que le deuxième trimestre connaît généralement le plus faible niveau d'activité en raison des restrictions routières pendant le dégel printanier.

Nous détenons des participations dans une entreprise d'exploitation minière au Canada. Cette entreprise d'exploitation minière consiste actuellement en une carrière de granulats calcaires. Les réserves minérales prouvées de la carrière de calcaire totalisent 575,2 millions de tonnes, et les réserves minérales prouvées et probables, 756,3 millions de tonnes. Le volume de ventes total pour 2019 s'est établi à environ 3,4 millions de tonnes.

Schoeller Allibert est un grand fournisseur d'emballages de plastique récupérable européen bénéficiant d'une solide position concurrentielle compte tenu de sa clientèle à grande échelle diversifiée et de longue date qui sert de nombreuses industries et de sa solide réputation d'innovation en matière de produits. L'entreprise exerce ses activités dans un secteur en croissance du domaine de l'emballage qui présente des tendances favorables à long terme, soutenues par l'intérêt grandissant pour la durabilité et la logistique. Schoeller Allibert exploite des sites de fabrication répartis dans toute l'Europe ainsi qu'un site situé à Phoenix en Arizona, emploie 2 000 employés et possède une clientèle diversifiée établie depuis longtemps.

Dans notre secteur Activités industrielles, nous prévoyons engager des coûts futurs pour le démantèlement, l'abandon et la remise en état de nos actifs. La valeur actualisée de ces coûts futurs estimatifs de démantèlement, d'abandon et de remise en état est inscrite à l'actif et comptabilisée comme un passif à long terme.

Siège social et autres

Le secteur Siège social et autres englobe la gestion de la trésorerie générale et des liquidités, et les activités liées à la gestion de la relation de la société en commandite avec Brookfield.

Perspectives

Nous nous efforçons d'augmenter les flux de trésorerie liés à nos activités d'exploitation au moyen d'acquisitions et d'occasions de croissance interne, comme il est décrit ci-après. Nous sommes d'avis que nos activités mondiales de premier ordre nous permettent de répartir le capital de façon efficiente entre les secteurs et les régions présentant les meilleures occasions de réaliser le rendement que nous visons à l'échelle mondiale. Nous cherchons aussi activement à monétiser nos participations dans des entreprises à mesure que celles-ci arrivent à maturité et nous réinvestissons le produit dans des stratégies de placement à rendement plus élevé, ce qui permet d'améliorer les rendements.

Au sein de notre secteur Services commerciaux, nous continuons de faire croître notre portefeuille. Durant l'exercice 2019, nous avons conclu plusieurs acquisitions, dont celles de Healthscope, Ouro Verde et Genworth. Au sein de Healthscope, notre exploitant d'hôpitaux privés en Australie, nos activités d'intégration se sont poursuivies et nous avons maintenant en place une équipe de haute direction d'expérience en mesure de mettre en œuvre notre plan d'amélioration des activités. Nous nous affairons à régler les questions que nous avons relevées dans le cadre de notre processus de contrôle diligent afin d'améliorer la rigueur de la société sur le plan de l'exploitation, de réaliser des économies sur le plan de la main-d'œuvre et d'optimiser les taux d'occupation dans notre réseau d'hôpitaux privés. Nous prévoyons focaliser notre attention sur le principal établissement de la société, le Northern Beaches Hospital, afin de stabiliser la performance et d'accroître les taux d'occupation de la partie privée de l'hôpital. En décembre, nous avons conclu l'acquisition de Genworth, l'assureur de prêts hypothécaires résidentiels du secteur privé le plus important au Canada et un fournisseur de services essentiel au secteur bancaire du Canada. Genworth exploite une entreprise de souscription de prêts hypothécaires résidentiels et tire des produits de son portefeuille de placements. Nous espérons rehausser le rendement de Genworth en mettant à profit l'expertise en immobilier résidentiel et les relations de Brookfield et ainsi accroître sa part du marché. Nous chercherons des occasions d'optimiser la structure du capital et le rendement du portefeuille de placements. Durant 2019, nous avons conclu la cession de BGIS et de BGRS. Les produits de ces ventes ont été utilisés pour les acquisitions que nous avons conclues durant l'exercice. Après la fin de l'exercice, nous avons vendu Nova Cold, notre entreprise d'entreposage frigorifique, pour un produit d'approximativement 45 millions de dollars attribuable à la société en commandite. Depuis notre acquisition initiale en 2013, nous avons effectué un repositionnement qui visait à accroître l'utilisation de la capacité, à offrir une gamme de services de premier plan et à élargir certaines activités, ce qui a donné lieu à une croissance importante.

Au sein de notre secteur Services d'infrastructures, Westinghouse continue de générer des gains au chapitre de la productivité dans la foulée des mesures d'amélioration en cours qui visent à rehausser davantage la valeur de l'entreprise à plus long terme. Au cours de l'exercice, Westinghouse a conclu l'acquisition de NA Engineering Associates et a annoncé l'acquisition de l'entreprise de services et de systèmes nucléaires civils de Rolls-Royce. Pour l'avenir, ces acquisitions complémentaires, bien que relativement mineures, devraient soutenir l'accroissement de la présence de Westinghouse à l'échelle mondiale et permettre d'améliorer ses capacités en matière de services. Après la fin de l'année, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons conclu la fermeture du capital de Teekay Offshore pour un placement total de 165 millions de dollars, dont nous avons financé une tranche d'environ 75 millions de dollars. Nous renommons la société Altera Infrastructure afin de refléter son identité en tant que société mondiale de services d'infrastructures d'énergie résolue à faire preuve d'excellence opérationnelle et de responsabilité en matière de développement durable. En 2019, les résultats de Teekay Offshore ont été favorisés par l'utilisation accrue des pétroliers navettes et du remorquage, et la société a mis en œuvre un programme de renouvellement des pétroliers navette. La société a reçu un nouveau pétrolier navette en janvier et les six autres, en cours de construction, devraient être livrés au cours des deux prochaines années.

Dans notre secteur Activités industrielles, nous avons conclu, en 2019, l'acquisition de Clarios, un fabricant de batteries d'automobiles à l'échelle mondiale. L'entreprise affiche un bon rendement et ses activités détachées progressent de manière conforme au plan, et des efforts sont déployés afin d'établir de nouvelles fonctions au sein de l'entreprise. Nous prévoyons optimiser les activités de fabrication et la chaîne d'approvisionnement et envisageons des solutions de rechange pour ce qui est des activités non essentielles et des coentreprises. Au cours de l'exercice, nous avons vendu notre participation donnant le contrôle dans NAP, une entreprise d'extraction de palladium, pour un produit après impôt de 132 millions de dollars. De plus, nous avons conclu la vente des actions ordinaires de GrafTech à la société et à l'ensemble du marché afin de monétiser davantage notre participation. Nous détenons toujours 25 % de la société. De façon générale, le bénéfice et les flux de trésorerie de la société continuent d'être favorisés par les contrats d'approvisionnement à long terme.

D'un point de vue géographique, notre stratégie consiste à adopter une perspective à long terme à l'égard des régions où Brookfield est bien établie, et à investir de façon plus importante durant les périodes marquées par la faiblesse du marché. Au Brésil, au cours de l'exercice 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons acquis la totalité d'Ouro Verde, une société brésilienne de gestion de parcs de premier ordre qui loue plus de 22 000 véhicules lourds et légers et offre des services connexes d'entretien, d'exploitation et autres à des sociétés diversifiées au Brésil et à l'échelle mondiale. L'entreprise a su se tailler une place parmi les principales sociétés de gestion de parcs au Brésil, grâce à son important parc diversifié, à ses activités étendues à l'échelle du pays et aux relations à long terme établies avec ses clients, autant de facteurs qui la placent sur la bonne voie pour connaître une croissance interne. En Inde, le 31 janvier 2020, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons engagé approximativement 220 millions de dollars pour acquérir une participation de 40 % dans IndoStar, une société de financement offrant des services principalement dans le secteur des véhicules commerciaux d'occasion. Nous nous attendons à financer environ 75 millions de dollars du prix d'achat des titres de capitaux propres. L'Inde est un marché attrayant; la crise du crédit qui y perdure et qui découle d'une augmentation du nombre de prêts non productifs au sein des banques étatiques a occasionné un recul des évaluations dans l'ensemble du secteur financier de l'Inde. Nous prévoyons acquérir cette entreprise pour approximativement sa valeur comptable, ce qui se produit rarement pour une entreprise en croissance qui possède une solide équipe de direction et une vaste infrastructure de prêts de détail dans des marchés mal desservis. La transaction devrait se conclure au deuxième trimestre de 2020.

Les occasions pour la société en commandite d'augmenter ses flux de trésorerie au moyen d'acquisitions et de la croissance interne reposent sur des hypothèses à l'égard de nos activités et des marchés que la direction estime raisonnables dans les circonstances. Il n'existe aucune garantie à l'égard de la croissance de nos flux de trésorerie, du capital investi dans les acquisitions ou de la croissance interne. Se reporter à la rubrique intitulée « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs » du présent formulaire 20-F.

Examen des résultats d'exploitation consolidés

Le tableau ci-dessous présente nos résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017. D'autres précisions concernant nos résultats d'exploitation et notre performance financière sont fournies à la rubrique « Analyse sectorielle ».

	Exercices clos les 31 décembre			Variation	
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, sauf les montants par part)	**2019**	**2018**	**2017**	**2019 par rapport à 2018**	**2018 par rapport à 2017**
Produits	**43 032 $**	37 168 $	22 823 $	5 864 $	14 345 $
Coûts d'exploitation directs	**(38 327)**	(34 134)	(21 876)	(4 193)	(12 258)
Frais généraux et administratifs	**(832)**	(643)	(340)	(189)	(303)
Dotation aux amortissements	**(1 804)**	(748)	(371)	(1 056)	(377)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(1 274)**	(498)	(202)	(776)	(296)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	**114**	10	69	104	(59)
Charge pour perte de valeur, montant net	**(609)**	(218)	(39)	(391)	(179)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	**726**	500	267	226	233
Autres (charges) produits, montant net	**(400)**	(136)	(108)	(264)	(28)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	**626**	1 301	223	(675)	1 078
(Charge) économie d'impôt exigible	**(324)**	(186)	(30)	(138)	(156)
Économie (charge) d'impôt différé	**132**	88	22	44	66
Bénéfice net (perte nette)	**434 $**	1 203 $	215 $	(769) $	988 $
Attribuable aux éléments suivants :					
Commanditaires	**43 $**	74 $	(58) $	(31) $	132 $
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :					
Parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management	**45**	70	(60)	(25)	130
Commanditaires spéciaux	**—**	278	142	(278)	136
Participations d'autres entités	**346**	781	191	(435)	590
	434 $	1 203 $	215 $	(769) $	988 $
Bénéfice de base et dilué par part de société en commandite[1][2]	**0,62 $**	1,11 $	(1,04) $		

(1) Le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation, dilué et pondéré en fonction du temps, compte tenu de l'échange de parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management contre des parts de société en commandite, s'est chiffré à 140,1 millions pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (2018 – 129,3 millions; 2017 – 113,5 millions).

(2) Le bénéfice (la perte) attribuable aux parts de société en commandite après dilution est diminué(e) des distributions incitatives versées aux porteurs de parts de société en commandite spéciales au cours des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons présenté un bénéfice net de 434 millions de dollars, dont un bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de 88 millions de dollars. En comparaison, le bénéfice net s'est établi à 1 203 M$, dont un bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de 422 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. La diminution du bénéfice net est principalement attribuable à la hausse de la dotation aux amortissements, ainsi qu'aux coûts de transaction liés aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019. La diminution est également attribuable au profit sans effet sur la trésorerie comptabilisé en 2018 en raison du changement de contrôle de Teekay Offshore et des modifications comptables connexes. En outre, la société en commandite a comptabilisé une plus grande perte de valeur pour nos secteurs Services commerciaux et Services d'infrastructures comparativement à la période précédente.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les produits ont augmenté de 5 864 millions de dollars, pour s'établir à 43 032 millions de dollars, comparativement à 37 168 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. L'augmentation des produits est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, combinées à l'apport sur un exercice complet de Westinghouse, qui a été acquise en août 2018, et à la consolidation de Teekay Offshore à partir du troisième trimestre de 2018. Cette augmentation des produits a été partiellement contrebalancée par les cessions de BGIS et de BGRS au deuxième trimestre de 2019. De plus, Greenergy a connu une diminution des produits principalement en raison des fluctuations du change et de la diminution des volumes par rapport à la période précédente. Les produits et les coûts d'exploitation directs de Greenergy comprennent des taxes à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise.

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 4 193 millions de dollars, pour s'établir à 38 327 millions de dollars, comparativement à 34 134 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. L'augmentation des coûts d'exploitation directs est principalement liée aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, combinées à l'apport sur un exercice complet de Westinghouse, qui a été acquise en août 2018, et à la consolidation de Teekay Offshore à partir du troisième trimestre de 2018. L'augmentation des coûts d'exploitation directs a été partiellement contrebalancée par les fluctuations du change et la baisse des volumes à Greenergy, ainsi qu'aux cessions de BGIS et de BGRS au deuxième trimestre de 2019. Comme il est mentionné précédemment, les produits et les coûts d'exploitation directs de Greenergy comprennent des taxes à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'adoption d'IFRS 16 a donné lieu à une réduction d'environ 242 millions de dollars des coûts d'exploitation directs.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les frais généraux et administratifs ont augmenté de 189 millions de dollars, pour s'établir à 832 millions de dollars, comparativement à 643 millions de dollars à la période correspondante de l'exercice précédent. L'augmentation des frais généraux et administratifs est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, combinées à l'apport sur un exercice complet de Westinghouse.

Dotation aux amortissements

La dotation aux amortissements comprend l'amortissement pour déplétion lié aux actifs pétroliers et gaziers, l'amortissement des immobilisations corporelles et l'amortissement des immobilisations incorporelles. L'apport le plus important à la dotation aux amortissements provient de nos secteurs Services d'infrastructures et Activités industrielles. La dotation aux amortissements de notre secteur Services d'infrastructures découle principalement de l'amortissement de contrats conclus avec des clients et de l'amortissement des immobilisations corporelles de Westinghouse ainsi que de l'amortissement des navires et du matériel de Teekay Offshore. La dotation aux amortissements de notre secteur Activités industrielles provient principalement des amortissements des immobilisations corporelles de notre entreprise de fabrication de batteries d'automobiles, de notre entreprise de fabrication d'électrodes de graphite et de nos services de traitement des eaux et eaux usées, ainsi que de nos actifs liés à l'énergie, dont les immobilisations corporelles font l'objet d'un amortissement pour déplétion selon le mode des unités d'œuvre d'après les réserves prouvées et probables. Nous utilisons le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières pour définir et calculer les réserves prouvées et probables aux fins du calcul de la dotation aux amortissements. En général, la dotation aux amortissements est stable d'un exercice à l'autre, les variations importantes étant habituellement attribuables à l'entrée ou à la sortie d'actifs amortissables.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la dotation aux amortissements a augmenté de 1 056 millions de dollars, comparativement à 748 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. L'augmentation de la dotation aux amortissements est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, combinées à l'apport sur un exercice complet de Westinghouse, qui a été acquise en août 2018, et à la consolidation de Teekay Offshore à partir du troisième trimestre de 2018. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'adoption d'IFRS 16 a donné lieu à une augmentation d'environ 203 millions de dollars de la dotation aux amortissements.

Produits (charges) d'intérêts, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les charges d'intérêts ont augmenté de 776 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2018. L'augmentation tient principalement à l'inclusion de coûts d'emprunts additionnels liés aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, combinées à l'apport sur un exercice complet de Westinghouse, qui a été acquise en août 2018, et à la consolidation de Teekay Offshore à partir du troisième trimestre de 2018. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'adoption d'IFRS 16 a donné lieu à une augmentation d'environ 49 millions de dollars des charges d'intérêts.

Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence a augmenté de 104 millions de dollars par rapport à l'exercice précédent. L'augmentation est principalement attribuable à l'apport additionnel provenant du placement mis en équivalence au sein des activités commerciales de Clarios, qui a été acquise au deuxième trimestre de 2019, combiné aux profits latents liés à la valeur de marché sur les dérivés associés à nos placements mis en équivalence. L'augmentation est également attribuable à une perte de valeur d'une période antérieure relative à des navires de Teekay Offshore, qui a été comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au premier semestre de 2018, et à une perte de Greenergy au cours d'une période antérieure à la cession d'une coentreprise. L'augmentation a été partiellement contrebalancée par la perte d'apport découlant de la cession de nos participations dans Berkshire Hathaway HomeServices (« HomeServices ») et de notre entreprise énergétique en Australie au cours des deuxième et quatrième trimestre de 2018, respectivement.

Charge pour perte de valeur, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la charge pour perte de valeur s'est établie à 609 millions de dollars, comparativement à 218 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Au cours de la période, conformément aux méthodes comptables de la société en commandite, une analyse de dépréciation a été effectuée à l'égard de certains placements. Selon les résultats de cette analyse, nous avons comptabilisé une perte de valeur liée aux immobilisations corporelles de 191 millions de dollars, principalement dans notre secteur Services d'infrastructures relativement aux activités de Teekay Offshore. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons comptabilisé une charge pour perte de valeur découlant de la réduction de valeur des immobilisations corporelles au sein de nos entreprises pétrolières et gazières au Canada en raison de la faiblesse continue des prix du pétrole et du gaz naturel.

Au cours de l'exercice, nous avons comptabilisé une perte de valeur du goodwill de 261 millions de dollars dans notre secteur Services d'infrastructures. Cette perte se rapporte à notre placement dans Teekay Offshore et découle de modifications apportées aux occasions de redéploiement de certains navires et de la réévaluation d'hypothèses futures, ce qui a eu pour effet de réduire la valeur comptable du goodwill de Teekay Offshore, qui est passée de 547 millions de dollars à 286 millions de dollars. La valeur recouvrable repose sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie, selon un modèle des flux de trésorerie actualisés qui tient compte d'importantes données d'entrée non observables. Les estimations quant aux taux d'actualisation et aux flux de trésorerie futurs attendus sont des données d'entrée de niveau 3, telles qu'elles sont définies dans la hiérarchie des justes valeurs, et reposent sur diverses hypothèses, notamment les contrats existants, les futurs taux de redéploiement des navires, les prévisions financières et les tendances du secteur. Nous avons également comptabilisé une perte de valeur du goodwill de 157 millions de dollars dans notre secteur Services commerciaux. Il n'y a eu aucun autre indicateur de dépréciation du goodwill que ceux décrits ci-dessus.

Profit sur les acquisitions et cessions, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons comptabilisé un profit net de 726 millions de dollars sur les cessions, comparativement à 500 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, lequel est principalement composé du profit net comptabilisé aux cessions de BGIS et de BGRS au deuxième trimestre de 2019 et à la cession de NAP au quatrième trimestre de 2019. En outre, un profit net a été comptabilisé à la vente d'actifs industriels de BRK Ambiental au cours de l'exercice. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons comptabilisé un profit net de 500 millions de dollars, essentiellement lié au profit comptabilisé par suite de l'augmentation de notre participation dans Teekay Offshore en raison du changement de contrôle et du passage de la mise en équivalence à la consolidation de cette participation durant le troisième trimestre de 2018, à la cession de notre participation dans HomeServices, au profit net comptabilisé à la vente de certains terrains et immeubles de notre entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure, ainsi qu'à la vente de notre entreprise énergétique en Australie.

Autres (charges) produits, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les autres charges se sont chiffrées à 400 millions de dollars, comparativement à 136 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ces charges se rapportent principalement aux fluctuations de la juste valeur liées à l'évaluation à la valeur de marché des dérivés au sein de nos secteurs Services commerciaux, Activités industrielles et Siège social et autres, ainsi qu'aux coûts de restructuration engagés relativement aux acquisitions de Westinghouse et de Clarios et à la cession de BGIS. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les autres charges se rapportaient principalement aux charges engagées dans notre secteur Services de commerciaux et à une diminution à la réévaluation d'un titre de placement dans notre secteur Activités industrielles et de bons de souscription dans notre secteur Services d'infrastructures.

Charge d'impôt sur le résultat

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la charge d'impôt exigible s'est élevée à 324 millions de dollars et l'économie d'impôt différé, à 132 millions de dollars, comparativement à une charge d'impôt exigible de 186 millions de dollars et à une économie d'impôt différé de 88 millions de dollars en 2018. Le total de la charge d'impôt a augmenté pour s'établir à 192 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, comparativement à 98 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. La charge d'impôt exigible a augmenté principalement en raison de l'acquisition de Clarios et du profit net comptabilisé aux cessions de BGIS et de BGRS en 2019. L'impôt différé a diminué surtout en raison de la vente des actifs industriels de BRK Ambiental et de l'acquisition de Clarios durant l'exercice.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, notre taux d'imposition effectif a été de 30 % (comparativement à 8 % en 2018), alors que notre taux d'imposition composé a été de 27 % (comparativement à 27 % en 2018). L'augmentation de 22 % de notre taux d'imposition effectif par rapport à l'exercice précédent tient principalement à la non-comptabilisation des avantages liés aux pertes fiscales de l'exercice considéré dans nos secteurs Activités industrielles et Services d'infrastructures, qui a donné lieu à une augmentation de 17 % de notre taux d'imposition effectif à l'exercice considéré. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par les écarts dans les taux d'imposition à l'échelle mondiale attribuables au fait que nous exerçons nos activités dans divers pays dont les taux d'imposition sont, pour la plupart, différents de notre taux d'imposition national prévu par la loi. Les écarts dans les taux d'imposition à l'échelle mondiale varient d'une période à l'autre selon l'importance relative du bénéfice comptabilisé dans chaque pays et dans chaque entreprise. Pour terminer, notre bénéfice net consolidé comprend le bénéfice attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans des entités intermédiaires (comme les partenariats), tandis que notre charge d'impôt consolidée comprend uniquement notre quote-part de la charge d'impôt de ces entités, ce qui a donné lieu à une diminution d'environ 6 % de notre taux d'imposition effectif à l'exercice considéré.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons présenté un bénéfice net de 1 203 millions de dollars, dont un bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de 422 millions de dollars. En comparaison, le bénéfice net s'est établi à 215 millions de dollars, dont un bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de 24 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'augmentation du bénéfice net découle principalement des meilleurs résultats de notre secteur Activités industrielles attribuables à GrafTech, d'un profit découlant de l'augmentation de notre participation dans Teekay Offshore en juillet 2018, comptabilisé au moment de la consolidation de cette dernière, et d'un profit comptabilisé à la vente de notre entreprise liée à l'énergie en Australie-Occidentale en novembre 2018 et à la cession de notre participation de 33 % dans notre entreprise de services de courtage immobilier en avril 2018. Ces facteurs ont été en partie contrebalancés par la charge pour perte de valeur comptabilisée au titre de notre entreprise liée à l'énergie au Canada au cours du troisième trimestre de 2018. Les résultats pour 2017 comprennent un profit net réalisé à la cession de notre entreprise de fabrication de baignoires et de douches et une charge engagée dans notre secteur Services de construction.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les produits ont augmenté de 14 345 millions de dollars, pour s'établir à 37 168 millions de dollars, comparativement à 22 823 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'augmentation des produits s'explique essentiellement par l'apport sur un exercice complet de Greenergy, cette entreprise ayant été acquise au cours du deuxième trimestre de 2017. Les produits et les coûts d'exploitation directs de Greenergy comprennent une taxe à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Les taxes sont considérées comme un coût de production plutôt que comme une taxe de vente, puisque Greenergy a l'obligation de payer les taxes et en récupère le montant auprès des clients. Le montant brut transféré au titre des taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Les acquisitions de Schoeller Allibert et de Westinghouse, ainsi que la consolidation de Teekay Offshore, en 2018, ont également contribué à l'augmentation des produits au cours de l'exercice. En outre, la hausse des prix de GrafTech et les acquisitions de BRK Ambiental et de notre entreprise de commercialisation de carburants en 2017 ont contribué à l'augmentation des produits.

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 12 258 millions de dollars, pour s'établir à 34 134 millions de dollars, comparativement à 21 876 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'augmentation des coûts d'exploitation directs s'explique principalement par l'apport sur un exercice complet de Greenergy. Comme il est mentionné ci-dessus, les produits et les coûts d'exploitation directs de Greenergy comprennent une taxe à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de cette taxe est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Les acquisitions de Schoeller Allibert et de Westinghouse, ainsi que la consolidation de Teekay Offshore, en 2018, ont contribué à l'augmentation des coûts d'exploitation directs au cours de l'exercice. Les acquisitions de BRK Ambiental et de notre entreprise de commercialisation de carburants en 2017 ont contribué à l'augmentation.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les frais généraux et administratifs ont augmenté de 303 millions de dollars, pour s'établir à 643 millions de dollars, comparativement à 340 millions de dollars à la période correspondante de l'exercice précédent. L'augmentation des frais généraux et administratifs tient principalement aux acquisitions de Schoeller Allibert et de Westinghouse en 2018 ainsi qu'aux augmentations découlant des acquisitions de Greenergy, de BRK Ambiental et de notre entreprise de commercialisation de carburants en 2017.

Dotation aux amortissements

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la dotation aux amortissements a augmenté de 377 millions de dollars, comparativement à 371 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'augmentation de la dotation aux amortissements est principalement attribuable aux acquisitions de Schoeller Allibert et de Westinghouse combinées à la consolidation de Teekay Offshore.

Produits (charges) d'intérêts, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les charges d'intérêts ont augmenté de 296 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'augmentation est principalement attribuable à la hausse des emprunts liée à la consolidation de Westinghouse et de Teekay Offshore. Les charges d'intérêts de GrafTech ont également augmenté en raison de la facilité d'emprunt à terme garantie de premier rang et de la facilité de crédit renouvelable conclues au cours de l'exercice.

Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence a diminué de 59 millions de dollars par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution est principalement liée à la vente de notre entreprise énergétique en Australie au quatrième trimestre de 2018 et à la cession de notre entreprise de services de courtage immobilier au cours du deuxième trimestre de 2018, et a été partiellement compensée par l'apport supplémentaire de notre entreprise de divertissement, acquise au cours du premier trimestre de 2018.

Charge pour perte de valeur, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la charge pour perte de valeur a augmenté de 179 millions de dollars, pour s'établir à 218 millions de dollars, par rapport à 39 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons comptabilisé une charge pour perte de valeur d'environ 210 millions de dollars découlant de la réduction de valeur des immobilisations corporelles au sein de nos entreprises pétrolières et gazières au Canada en raison de la faiblesse continue des prix du pétrole et du gaz naturel. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, nous avons comptabilisé des réductions de valeur d'un placement dans notre secteur Activités industrielles qui a été vendu au troisième trimestre de 2017, de certains actifs secondaires de GrafTech détenus en vue de la vente et d'une immobilisation incorporelle dans notre secteur Services commerciaux.

Le goodwill a augmenté de 857 millions de dollars pour atteindre 2 411 millions de dollars au 31 décembre 2018, principalement en raison de la consolidation de Teekay Offshore et des acquisitions de Westinghouse, de Schoeller Allibert et d'Imagine au cours de l'exercice. Il n'y a eu aucun indicateur de dépréciation du goodwill depuis ces acquisitions.

Profit sur les acquisitions et cessions, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons comptabilisé un profit net de 500 millions de dollars sur les cessions, comparativement à un montant de 267 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Ces profits sont essentiellement liés au profit comptabilisé par suite de l'augmentation de notre participation dans Teekay Offshore en raison du changement de contrôle et du passage de la mise en équivalence à la consolidation de cette participation au cours du troisième trimestre de 2018. En outre, nous avons comptabilisé un profit à la cession de notre participation de 33 % dans notre entreprise de services de courtage immobilier et à la vente de notre entreprise énergétique en Australie. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, nous avons enregistré un profit net sur cession qui avait principalement trait à la vente de notre entreprise de fabrication de baignoires et de douches, ainsi qu'aux cessions de titres de placement cotés en bourse, facteurs en partie contrebalancés par la perte à la vente d'Insignia Energy.

Autres (charges) produits, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons comptabilisé d'autres charges de 136 millions de dollars, comparativement à un montant de 108 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Ces charges se rapportent principalement aux fluctuations de la juste valeur liées à l'évaluation à la valeur de marché des dérivés au sein de nos secteurs Services commerciaux, Activités industrielles et Siège social et autres, ainsi qu'aux coûts de transaction engagés relativement à l'acquisition de Westinghouse. En 2017, les autres charges se rapportaient principalement aux charges engagées dans notre secteur Services commerciaux et à une diminution à la réévaluation d'un titre de placement dans notre secteur Activités industrielles et de bons de souscription dans notre secteur Services d'infrastructures. Les autres charges pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 comprennent également des coûts de transaction engagés dans le cadre des acquisitions et d'une cession réalisées au cours de l'exercice, partiellement compensés par les profits latents sur les couvertures au sein de notre secteur Activités industrielles et par un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses comptabilisé à l'égard d'une acquisition réalisée par notre entreprise d'entretien de puits au Canada.

Charge d'impôt sur le résultat

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la charge d'impôt exigible s'est élevée à 186 millions de dollars et l'économie d'impôt différé s'est élevée à 88 millions de dollars, comparativement à une charge d'impôt exigible de 30 millions de dollars et à une économie d'impôt différé de 22 millions de dollars en 2017. L'augmentation du total de la charge d'impôt, qui s'est chiffré à 98 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, comparativement à un total de l'économie d'impôt de 8 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, est principalement attribuable à la hausse du bénéfice imposable pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, essentiellement au sein de GrafTech et découlant de la vente de notre entreprise énergétique en Australie et de notre entreprise de services de courtage immobilier.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, notre taux d'imposition effectif a été de 8 % (comparativement à 3 % en 2017), alors que notre taux d'imposition composite a été de 27 % (comparativement à 27 % en 2017). Nous exerçons nos activités dans des pays où la plupart des taux d'imposition diffèrent de notre taux d'imposition composite et nous tirons également parti d'incitatifs fiscaux mis en place par divers pays afin de favoriser l'activité économique. Les écarts entre les taux d'imposition à l'échelle mondiale ont donné lieu à une diminution de 16 % de notre taux d'imposition effectif. L'écart varie d'une période à l'autre selon l'importance relative du bénéfice comptabilisé dans chaque pays. En outre, notre bénéfice net consolidé comprend le bénéfice attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans des entités intermédiaires (comme les partenariats), tandis que notre charge d'impôt consolidée comprend uniquement notre quote-part de la charge d'impôt de ces entités. Cela a donné lieu à une diminution de 3 % de notre taux d'imposition effectif.

Sommaire des résultats

Résultats trimestriels

Le total des produits et du bénéfice net (de la perte nette) pour les huit plus récents trimestres se présente comme suit :

	2019				2018			
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, sauf les montants par part)								
Trimestres clos	**T4**	**T3**	**T2**	**T1**	**T4**	**T3**	**T2**	**T1**
Produits	**11 320 $**	11 794 $	10 717 $	9 201 $	10 209 $	9 990 $	8 775 $	8 194 $
Coûts d'exploitation directs	**(9 969)**	(10 389)	(9 776)	(8 193)	(9 205)	(9 080)	(8 200)	(7 649)
Frais généraux et administratifs	**(228)**	(215)	(211)	(178)	(209)	(174)	(142)	(118)
Dotation aux amortissements	**(518)**	(534)	(441)	(311)	(286)	(251)	(105)	(106)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(388)**	(389)	(313)	(184)	(181)	(148)	(83)	(86)
Bénéfice (perte) comptabilisé(e) selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	**52**	32	23	7	9	(9)	(7)	17
Charge pour perte de valeur, montant net	**(285)**	—	(324)	—	(38)	(180)	—	—
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	**190**	16	522	(2)	147	247	90	16
Autres produits (charges), montant net	**(46)**	(83)	(181)	(90)	(73)	(42)	(7)	(14)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	**128**	232	16	250	373	353	321	254
(Charge) économie d'impôt exigible	**(93)**	(108)	(93)	(30)	(63)	(43)	(52)	(28)
(Charge) économie d'impôt différé	**52**	58	41	(19)	84	(25)	39	(10)
Bénéfice net (perte nette)	**87 $**	182 $	(36) $	201 $	394 $	285 $	308 $	216 $
Attribuable aux éléments suivants :								
Commanditaires	**(57) $**	13 $	55 $	32 $	70 $	(1) $	40 $	(35) $
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :								
Parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management Inc.	**(48)**	11	52	30	66	—	38	(34)
Commanditaires spéciaux	**—**	—	—	—	—	94	41	143
Participations d'autres entités	**192**	158	(143)	139	258	192	189	142
Bénéfice net (perte nette)	**87 $**	182 $	(36) $	201 $	394 $	285 $	308 $	216 $
Bénéfice (perte) de base et dilué(e) par part de société en commandite[1][2]	**(0,70) $**	0,16 $	0,82 $	0,48 $	1,04 $	— $	0,60 $	(0,53) $

(1) Le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation, dilué et pondéré en fonction du temps, compte tenu de l'échange de parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management contre des parts de société en commandite, s'est chiffré à 150,6 millions pour le trimestre clos le 31 décembre 2019, et à 129,3 millions pour le trimestre clos le 31 décembre 2018.

(2) Le bénéfice (la perte) attribuable aux parts de société en commandite après dilution est diminué(e) des distributions incitatives versées aux porteurs de parts de société en commandite spéciales au cours des trimestres clos le 31 mars 2018, le 30 juin 2018 et le 30 septembre 2018.

Les produits et les charges d'exploitation varient d'un trimestre à l'autre, principalement en raison des acquisitions et des cessions d'entreprises, des fluctuations des taux de change, des cycles des affaires et économiques, des facteurs climatiques et du caractère saisonnier, des facteurs économiques en général et de la volatilité des prix des marchandises. Le caractère saisonnier touche notre secteur Activités industrielles, particulièrement Clarios, en raison de la demande généralement plus élevée pour des batteries sur le marché secondaire durant la saison froide, et nos activités de forage à contrat et de services d'entretien de puits, puisque les conditions météorologiques influent sur notre capacité à déplacer le matériel lourd de façon sécuritaire et efficace dans les champs de pétrole et de gaz naturel de l'Ouest canadien. Au sein de notre secteur Services d'infrastructures, les principales centrales en exploitation de Westinghouse génèrent la majeure partie de leurs produits à l'automne et au printemps, pendant les périodes d'arrêt des centrales aux fins des travaux d'entretien et de rechargement du combustible. Certains de nos services commerciaux enregistrent habituellement un rendement plus solide au second semestre de l'exercice, tandis que d'autres services, comme nos entreprises de commercialisation et de distribution de carburants, enregistrent un rendement plus solide aux deuxième et troisième trimestres de l'exercice. Genworth est exposée au caractère saisonnier lorsque des primes d'assurance sont souscrites et, de façon générale, pour ce qui touche l'activité sur le marché immobilier. Le bénéfice net dépend des profits et des pertes périodiques sur les acquisitions, la monétisation et la dépréciation.

Examen de la situation financière consolidée

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des états consolidés de la situation financière aux 31 décembre 2019 et 2018.

			Variation
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2019	31 décembre 2018	Décembre 2019 par rapport à décembre 2018
Actif			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**1 986 $**	1 949 $	37 $
Actifs financiers	**6 243**	1 369	4 874
Débiteurs, montant net	**5 631**	5 160	471
Stocks et autres actifs	**5 282**	3 138	2 144
Immobilisations corporelles	**13 892**	6 947	6 945
Actifs d'impôt différé	**667**	280	387
Immobilisations incorporelles	**11 559**	5 523	6 036
Placements mis en équivalence	**1 273**	541	732
Goodwill	**5 218**	2 411	2 807
Total de l'actif	**51 751 $**	27 318 $	24 433 $
Passif et capitaux propres			
Passif			
Créditeurs et autres passifs	**16 496 $**	9 091 $	7 405 $
Emprunts généraux	**—**	—	—
Emprunts sans recours de filiales de Brookfield Business Partners	**22 399**	10 866	11 533
Passifs d'impôt différé	**1 803**	867	936
	40 698 $	20 824 $	19 874 $
Capitaux propres			
Commanditaires	**2 116 $**	1 548 $	568 $
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :			
Parts de rachat-échange, actions privilégiées et parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield Asset Management Inc.	**1 676**	1 415	261
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation	**7 261**	3 531	3 730
	11 053	6 494	4 559
Total du passif et des capitaux propres	**51 751 $**	27 318 $	24 433 $

Actifs financiers

Les actifs financiers ont augmenté de 4 874 millions de dollars, passant de 1 369 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 6 243 millions de dollars au 31 décembre 2019. L'augmentation est principalement attribuable à la consolidation du portefeuille de placements de Genworth associée à la conclusion de notre acquisition au quatrième trimestre de 2019.

Le tableau suivant présente les actifs financiers, par secteur, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
31 décembre 2019	**5 407 $**	**338 $**	**324 $**	**174 $**	**6 243 $**
31 décembre 2018	623 $	360 $	333 $	53 $	1 369 $

Débiteurs

Les débiteurs ont augmenté de 471 millions de dollars, passant de 5 160 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 5 631 millions de dollars au 31 décembre 2019. Cette augmentation est principalement attribuable à l'acquisition de Clarios au deuxième trimestre de 2019, partiellement contrebalancée par les cessions de BGIS et de BGRS au deuxième trimestre de 2019.

Stocks et autres actifs

Les stocks et autres actifs ont augmenté de 2 144 millions de dollars, passant de 3 138 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 5 282 millions de dollars au 31 décembre 2019. Cette augmentation est principalement liée aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, combinées à une augmentation pour Greenergy liée à un entretien prévu.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Le solde des immobilisations corporelles de 13 892 millions de dollars au 31 décembre 2019 a augmenté de 6 945 millions de dollars comparativement à 6 947 millions de dollars au 31 décembre 2018. L'augmentation est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019 et d'Ouro Verde au troisième trimestre de 2019, combinées à la comptabilisation d'actifs au titre de droits d'utilisation lors de l'adoption d'IFRS 16 le 1er janvier 2019. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par la cession de NAP au quatrième trimestre de 2019 et par les pertes de valeur liées aux navires de Teekay Offshore comptabilisées durant l'exercice. Au 31 décembre 2019, le solde des immobilisations corporelles comprenait un montant de 1 266 millions de dollars d'actifs au titre de droits d'utilisation.

Les immobilisations incorporelles ont augmenté de 6 036 millions de dollars, passant de 5 523 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 11 559 millions de dollars au 31 décembre 2019. L'augmentation des immobilisations incorporelles est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019 et de Genworth au quatrième trimestre de 2019. Cette augmentation a été contrebalancée en partie par la cession de BGIS au deuxième trimestre de 2019 et une diminution des immobilisations incorporelles de BRK Ambiental découlant de la vente des certains actifs industriels.

Les dépenses d'investissement représentent des entrées d'immobilisations corporelles et de certaines immobilisations incorporelles et elles comprennent les investissements de maintien, qui sont nécessaires au maintien de la performance actuelle de nos activités, ainsi que les investissements de croissance, qui sont effectués afin d'acquérir de nouveaux actifs en vue d'élargir nos activités existantes. Au sein de notre secteur Services commerciaux, les dépenses d'investissement étaient principalement liées à des travaux de mise à niveau du réseau et à du matériel pour Imagine, aux agrandissements de terminaux pour Greenergy, à l'entretien et aux améliorations des hôpitaux et au nouveau matériel hospitalier pour Healthscope, ainsi qu'à l'entretien et à l'expansion du parc de véhicules pour Ouro Verde. Au sein de notre secteur Services d'infrastructures, les dépenses d'investissement étaient principalement attribuables aux dépenses liées à la remise à neuf du matériel, à l'outillage et à la nouvelle conception de carburants pour Westinghouse ainsi qu'aux coûts de mise en cale sèche et aux entrées pour Teekay Offshore. Enfin, au sein de notre secteur Activités industrielles, les dépenses d'investissement étaient principalement liées aux agrandissements et au remplacement de matériel pour Clarios, GrafTech et notre entreprise d'exploitation minière d'agrégats. Nous incluons également les entrées d'immobilisations incorporelles de BRK Ambiental dans les dépenses d'investissement en raison de la nature de ses accords de concession. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les investissements de maintien et de croissance se sont élevés respectivement à 516 millions de dollars et à 697 millions de dollars, comparativement à 243 millions de dollars et à 294 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les investissements de maintien et de croissance de notre secteur Services commerciaux se sont élevés à 58 millions de dollars et à 186 millions de dollars, respectivement, ceux de notre secteur Services d'infrastructures, à 107 millions de dollars et à 236 millions de dollars, respectivement, et ceux de notre secteur Activités industrielles, à 351 millions de dollars et à 275 millions de dollars, respectivement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Placements mis en équivalence

Les placements mis en équivalence ont augmenté de 732 millions de dollars, passant de 541 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 1 273 millions de dollars au 31 décembre 2019, principalement en raison de l'acquisition de Clarios au deuxième trimestre de 2019.

Goodwill

Le goodwill a augmenté de 2 807 millions de dollars, passant de 2 411 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 5 218 millions de dollars au 31 décembre 2019. L'augmentation est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, contrebalancées en partie par les pertes de valeur liées à nos participations dans Teekay Offshore et Multiplex, combinées à la cession de BGIS au deuxième trimestre de 2019.

Créditeurs et autres passifs

Les créditeurs et autres passifs ont augmenté de 7 405 millions de dollars, passant de 9 091 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 16 496 millions de dollars au 31 décembre 2019. Cette augmentation est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019 et de Genworth au quatrième trimestre de 2019, combinées à la comptabilisation d'obligations locatives lors de l'adoption d'IFRS 16. Au 31 décembre 2019, le solde des créditeurs et autres passifs comprenait des obligations locatives pour le preneur de 1 333 millions de dollars.

Emprunts généraux et sans recours

Vous trouverez de l'information sur les emprunts à la rubrique 5.B., « Situation de trésorerie et sources de financement ».

Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts

Au 31 décembre 2019, notre structure du capital était composée de deux catégories de parts de société en commandite : les parts de société en commandite et les parts de commandité. Les parts de société en commandite permettent à leur porteur de toucher leur quote-part des distributions. Les parts de commandité donnent à leur porteur le droit de régir nos politiques financières et d'exploitation. Se reporter à la section 10.B., « Actes constitutifs – Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

La structure du capital de la société de portefeuille SEC est composée de trois catégories de parts de société : les parts de société en commandite spéciales, les parts du commandité gestionnaire et les parts de rachat-échange détenues par Brookfield. En sa capacité de porteur de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, le commanditaire spécial a le droit de recevoir des distributions incitatives fondées sur une hausse de 20 % du prix des parts de la société en commandite par rapport à un seuil initial. Se reporter à la section 10.B., « Actes constitutifs – Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

Au cours du quatrième trimestre de 2019, le cours moyen pondéré en fonction du volume par part s'est établi à 40,43 $, soit un montant inférieur au seuil de la distribution incitative antérieure de 41,96 $ par part, ce qui s'est traduit par une distribution incitative de néant pour le trimestre. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le total de la distribution incitative s'est établi à néant.

Dans le cadre de la scission-distribution, Brookfield a en outre souscrit des actions privilégiées de nos entités de portefeuille pour un montant de 15 millions de dollars.

En juin 2019, nous avons émis 13 837 000 parts de société en commandite au prix de 39,40 $ par part, pour un produit brut d'approximativement 545 millions de dollars, avant les frais d'émission de titres de capitaux propres de 14 millions de dollars. Parallèlement, la société de portefeuille SEC a émis 6 610 000 parts de rachat-échange pour un produit net d'approximativement 250 millions de dollars. Le placement de titres de capitaux propres a donné lieu à une diminution de la participation de Brookfield dans la société en commandite, qui est passée de 68 % à 63 %, compte non tenu de l'option de surallocation.

Le 23 juillet 2019, les preneurs fermes ont exercé en partie l'option de surallocation liée au placement. La société en commandite a émis 1 070 000 parts de société en commandite additionnelles à un prix de 39,40 $ par part, pour un produit brut de 42 millions de dollars, avant les frais d'émission de titres de capitaux propres de 1 million de dollars. L'option de surallocation n'a pas donné lieu à un changement important dans la participation de Brookfield dans la société en commandite, qui s'est maintenue à 63 %.

Au cours du troisième trimestre de 2019, nous avons renouvelé l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant nos parts. En vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la société en commandite est autorisée à racheter annuellement jusqu'à 5 % de ses parts émises et en circulation, ou 4 050 188 parts, y compris jusqu'à 18 026 parts inscrites à la TSX au cours d'un jour de bourse donné. La société en commandite peut effectuer un rachat en bloc par semaine qui excède la limite de rachat quotidienne, sous réserve de la limite globale annuelle. Les rachats ont été autorisés à commencer le 15 août 2019 et prendront fin le 14 août 2020. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, un total de 202 143 actions ont été rachetées.

Au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018, le nombre total de parts de la société en commandite se détaille comme suit :

PARTS	**31 décembre 2019**	**31 décembre 2018**
Parts de commandité	**4**	4
Parts de société en commandite	**80 890 655**	66 185 798
Participations ne donnant pas le contrôle :		
Parts de rachat-échange détenues par Brookfield	**69 705 497**	63 095 497
Parts de société en commandite spéciales	**4**	4

Analyse sectorielle

IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, exige que les secteurs opérationnels soient établis en fonction de rapports internes qui sont revus périodiquement par notre principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Nos activités sont structurées en quatre secteurs opérationnels qui sont revus périodiquement par le principal décideur opérationnel. Les principales mesures utilisées par le principal décideur opérationnel pour l'évaluation de la performance et la prise de décisions concernant l'affectation des ressources sont les flux de trésorerie liés aux opérations, ou les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, et le BAIIA de la société.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sans effet sur la trésorerie et autres éléments. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts ou sur une base nette à la société mère. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous tenons compte de notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société des placements mis en équivalence. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société représentent une mesure clé de notre performance financière, et nous utilisons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour évaluer les résultats d'exploitation et la performance de nos activités. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont également ajustés de manière à représenter le BAIIA de la société excluant l'incidence des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, des produits (charges) d'intérêts, de l'impôt exigible, des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, impôt exigible et produits (charges) d'intérêts liés aux placements mis en équivalence, ainsi que d'autres éléments. Le BAIIA de la société est présenté sur une base nette aux porteurs de parts ou sur une base nette à la société mère. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non définies par les normes IFRS » pour une analyse plus détaillée et un rapprochement avec les mesures définies par les normes IFRS les plus comparables.

Le tableau qui suit présente le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Produits	**43 032 $**	37 168 $	22 823 $
Coûts d'exploitation directs	**(38 327)**	(34 134)	(21 876)
Frais généraux et administratifs	**(832)**	(643)	(340)
BAIIA de la société comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	**241**	196	108
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[(1)]	**(2 901)**	(1 744)	(475)
BAIIA de la société[(2)]	**1 213 $**	843 $	240 $
Profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, montant net	**726**	250	244
Autres produits (charges), montant net	**(25)**	(18)	—
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(1 274)**	(498)	(202)
Profit à la cession réalisé, impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence	**(42)**	(54)	(17)
Impôt exigible	**(324)**	(186)	(30)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités (déduction faite du BAIIA de la société attribuable à d'autres entités)[(1)]	**828**	396	17
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[(2)]	**1 102 $**	733 $	252 $

(1) Attribuable aux participations d'autres entités dans nos filiales en exploitation.

(2) Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société sont des mesures non conformes aux normes IFRS. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sans effet sur la trésorerie, le cas échéant, et autres éléments. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous tenons compte de notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société des placements mis en équivalence. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont également ajustés de manière à représenter le BAIIA de la société excluant l'incidence des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, des produits (charges) d'intérêts, de l'impôt exigible, des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, impôt exigible et produits (charges) d'intérêts liés aux placements mis en équivalence, ainsi que d'autres éléments. Le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts. Pour obtenir plus d'information sur les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société, se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » du rapport de gestion.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons présenté un BAIIA de la société de 1 213 millions de dollars, soit une hausse de 370 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2018. L'augmentation du BAIIA de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 est principalement liée aux apports de nos acquisitions récentes de Healthscope au deuxième trimestre de 2019, d'Ouro Verde au troisième trimestre de 2019 et de Genworth au quatrième trimestre de 2019 au sein de notre secteur Services commerciaux, de Clarios au deuxième trimestre de 2019 au sein de notre secteur Services industriels, et de l'apport pour un exercice complet de Westinghouse, que nous avons acquise au troisième trimestre de 2018, au sein de notre secteur Services d'infrastructures. En outre, la hausse du BAIIA est attribuable aux meilleurs résultats de notre entreprise de services de construction en raison de l'intensification des activités liées aux projets en Australie. Cette hausse a été en partie contrebalancée par les cessions de BGIS et de BGRS au deuxième trimestre de 2019 ainsi que par des apports moindres de GrafTech en raison d'une diminution de notre participation combinée à des coûts plus élevés que la normale liés à la réévaluation à la hausse des stocks dans le cadre de la comptabilisation du prix d'achat de l'acquisition de Clarios. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'adoption d'IFRS 16 a donné lieu à une augmentation d'environ 83 millions de dollars du BAIIA de la société.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons présenté des flux de trésorerie liés aux opérations de la société de 1 102 millions de dollars, soit une hausse de 369 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2018, principalement attribuable aux facteurs susmentionnés, combinés aux profits nets comptabilisés aux cessions de BGRS, de BGIS et de NAP durant l'exercice. L'augmentation des flux de trésorerie liés aux opérations de la société a été en partie contrebalancée par la hausse des charges d'intérêts découlant d'emprunts additionnels liés aux acquisitions de Clarios et de Healthscope, combinée à l'augmentation de notre participation dans Teekay Offshore. Les profits nets comptabilisés à la cession de nos participations dans HomeServices et de notre entreprise énergétique en Australie à l'exercice précédent ont également contribué à la diminution des flux de trésorerie liés aux opérations de la société. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'adoption d'IFRS 16 a donné lieu à une augmentation d'environ 70 millions de dollars des flux de trésorerie liés aux opérations de la société.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons présenté un BAIIA de la société de 843 millions de dollars, soit une hausse de 603 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2017. La hausse du BAIIA de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 est principalement attribuable à la hausse des prix et à l'amélioration de la performance opérationnelle de GrafTech, combinées aux apports des acquisitions conclues en 2018 et en 2017, ainsi qu'au règlement non récurrent reçu au sein de notre secteur Services d'infrastructures.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons présenté des flux de trésorerie liés aux opérations de la société de 733 millions de dollars, une hausse de 481 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2017 principalement attribuable aux facteurs susmentionnés. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ont en outre été favorisés par la cession de notre participation dans notre entreprise de services de courtage immobilier au deuxième trimestre de 2018 et de notre entreprise énergétique en Australie au quatrième trimestre de 2018. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par le profit net réalisé à la cession de notre entreprise de fabrication de baignoires et de douches en 2017.

Services commerciaux

Le tableau qui suit présente le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Services commerciaux pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Produits	**28 822 $**	30 847 $	20 874 $
Coûts d'exploitation directs	**(27 995)**	(30 351)	(20 448)
Frais généraux et administratifs	**(314)**	(278)	(182)
BAIIA de la société comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	**38**	34	28
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[(1)]	**(330)**	(124)	(169)
BAIIA de la société[(2)]	**221 $**	128 $	103 $
Profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, montant net	**528**	55	19
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(189)**	(66)	(47)
Profit à la cession réalisé, impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence	**(7)**	(3)	—
Impôt exigible	**(91)**	(44)	(16)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités (déduction faite du BAIIA de la société attribuable à d'autres entités)[(1)]	**(30)**	61	33
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[(2)]	**432 $**	131 $	92 $

Le tableau suivant présente les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts pour notre secteur Services commerciaux aux 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2019	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Total de l'actif	**18 132 $**	7 613 $	7 899 $
Total du passif	**12 646 $**	5 549 $	5 930 $
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation[(1)]	**3 325 $**	571 $	562 $
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	**2 161**	1 493	1 407
Total des capitaux propres	**5 486 $**	2 064 $	1 969 $

(1) Attribuable aux participations d'autres entités dans nos filiales en exploitation.

(2) Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société sont des mesures non conformes aux normes IFRS. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sans effet sur la trésorerie, le cas échéant, et autres éléments. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous tenons compte de notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société des placements mis en équivalence. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont également ajustés de manière à représenter le BAIIA de la société excluant l'incidence des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, des produits (charges) d'intérêts, de l'impôt exigible, des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, impôt exigible et produits (des charges) d'intérêts liés aux placements mis en équivalence, ainsi que d'autres éléments. Le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts. Pour obtenir plus d'information sur les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société, se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » du rapport de gestion.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les produits tirés du secteur Services commerciaux se sont chiffrés à 28 822 millions de dollars, soit une baisse de 2 025 millions de dollars, comparativement à des produits de 30 847 millions de dollars pour 2018. Les coûts d'exploitation directs ont diminué de 2 356 millions de dollars pour se chiffrer à 27 995 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, comparativement à 30 351 millions de dollars pour 2018. La diminution des produits et des coûts directs s'explique essentiellement par les fluctuations du change et la baisse des volumes de Greenergy, combinées à la perte d'apport découlant des cessions de BGIS et de BGRS au deuxième trimestre de 2019. Les produits et les coûts d'exploitation directs de Greenergy comprennent une taxe à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de cette taxe est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la composante taxes incluse dans les produits et les coûts d'exploitation directs s'élevait à environ 10 018 millions de dollars. La baisse des produits et des coûts d'exploitation directs a été contrebalancée en partie par l'apport de notre entreprise de services de construction en raison de l'intensification des activités liées aux projets en Australie, combiné aux apports de Healthscope, d'Ouro Verde et de Genworth, que nous avons acquises au cours de l'exercice.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le BAIIA de la société de notre secteur Services commerciaux a augmenté de 93 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2018. La hausse du BAIIA de la société est attribuable aux apports de Healthscope, d'Ouro Verde et de Genworth, que nous avons acquises au cours de l'exercice, combinés à la hausse de l'apport de notre entreprise de services de construction. Cette augmentation du BAIIA a été partiellement contrebalancée par les cessions de BGRS et de BGIS au deuxième trimestre de 2019.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société de notre secteur Services commerciaux se sont chiffrés à 432 millions de dollars, soit une augmentation de 301 millions de dollars, comparativement à 131 millions de dollars en 2018. Outre les facteurs susmentionnés, l'augmentation des flux de trésorerie liés aux opérations de la société est attribuable aux profits nets comptabilisés aux cessions de BGRS et de BGIS durant le deuxième trimestre de 2019. Cette augmentation a été en partie contrebalancée par l'augmentation des charges d'intérêts relatives aux acquisitions de Healthscope et d'Ouro Verde aux deuxième et troisième trimestres de 2019, respectivement, ainsi que par le profit net comptabilisé à la période précédente à la cession de notre participation de 33 % dans HomeServices.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les produits tirés du secteur Services commerciaux se sont chiffrés à 30 847 millions de dollars, soit une hausse de 9 973 millions de dollars, comparativement à des produits de 20 874 millions de dollars pour l'exercice 2017. Les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 9 903 millions de dollars pour se chiffrer à 30 351 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, comparativement à 20 448 millions de dollars pour 2017. L'augmentation des produits et des coûts directs s'explique essentiellement par notre acquisition de Greenergy au cours du deuxième trimestre de 2017. Les produits et les coûts d'exploitation directs de Greenergy comprennent des taxes à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, la composante taxes incluse dans les produits et les coûts d'exploitation directs s'est élevée à environ 10 494 millions de dollars. De plus, l'acquisition de notre entreprise de commercialisation de carburants et la hausse des volumes de projets au sein de nos entreprises de gestion d'installations ont contribué à l'augmentation des produits et des coûts d'exploitation directs au cours de l'exercice.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le BAIIA de la société de notre secteur Services commerciaux a augmenté de 25 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2017. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le BAIIA de la société a augmenté en raison de l'acquisition de notre entreprise de divertissement ainsi que du règlement reçu de notre entreprise de services de construction, partiellement contrebalancés par la perte d'apport découlant de la cession d'une participation dans notre entreprise de services de courtage immobilier au deuxième trimestre de 2018.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société de notre secteur Services commerciaux se sont chiffrés à 131 millions de dollars, soit une augmentation de 39 millions de dollars, comparativement à 92 millions de dollars en 2017. La hausse des flux de trésorerie liés aux opérations de la société était principalement attribuable à l'acquisition de notre entreprise de divertissement susmentionnée, ainsi qu'au profit net réalisé à la cession de notre participation dans notre entreprise de services de courtage immobilier, facteurs partiellement contrebalancés par la hausse de la charge d'impôt exigible.

Services d'infrastructures

Le tableau qui suit présente le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Services d'infrastructures pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Produits	**4 559 $**	2 418 $	3 $
Coûts d'exploitation directs	**(3 231)**	(1 715)	—
Frais généraux et administratifs	**(133)**	(65)	—
BAIIA de la société comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	**109**	120	31
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[1]	**(836)**	(463)	—
BAIIA de la société[2]	**468 $**	295 $	34 $
Profits à la cession réalisés, montant net	**(1)**	—	—
Autres produits (charges), montant net	**(27)**	(15)	—
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(381)**	(176)	—
Profit à la cession réalisé, impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence	**(15)**	(41)	(13)
Impôt exigible	**(4)**	(10)	—
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités (déduction faite du BAIIA de la société attribuable à d'autres entités)[1]	**274**	142	—
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[2]	**314 $**	195 $	21 $

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts pour notre secteur Services d'infrastructures aux 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**31 décembre 2019**	**31 décembre 2018**	**31 décembre 2017**
Total de l'actif	**10 619 $**	11 640 $	306 $
Total du passif	**9 316 $**	9 129 $	4 $
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation[1]	**833 $**	1 534 $	— $
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	**470**	977	302
Total des capitaux propres	**1 303 $**	2 511 $	302 $

(1) Attribuable aux participations d'autres entités dans nos filiales en exploitation.

(2) Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société sont des mesures non conformes aux normes IFRS. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sans effet sur la trésorerie, le cas échéant, et autres éléments. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous tenons compte de notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société des placements mis en équivalence. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont également ajustés de manière à représenter le BAIIA de la société excluant l'incidence des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, des produits (charges) d'intérêts, de l'impôt exigible, des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, impôt exigible et produits (charges) d'intérêts liés aux placements mis en équivalence, ainsi que d'autres éléments. Le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts. Pour obtenir plus d'information sur les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société, se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » du rapport de gestion.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les produits et les coûts d'exploitation directs de notre secteur Services d'infrastructures se sont établis à 4 559 millions de dollars et à 3 231 millions de dollars, respectivement, ce qui représente une hausse de 2 141 millions de dollars et de 1 516 millions de dollars. L'augmentation tient principalement à l'apport de Westinghouse pour un exercice complet en 2019 et à l'apport additionnel découlant de la consolidation de Teekay Offshore au troisième trimestre de 2018. Cette augmentation a été en partie contrebalancée par une diminution des produits et des coûts d'exploitation directs de Westinghouse attribuable au calendrier des arrêts aux sites des clients et au volume de services connexes.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le BAIIA de la société de notre secteur Services d'infrastructures a été de 468 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 173 millions de dollars par rapport au BAIIA de la société de 295 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Westinghouse a fourni un apport de 273 millions de dollars au BAIIA de la société pour l'exercice, comparativement à un apport de 110 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ce qui reflète l'incidence positive des mesures d'amélioration continues des activités et un apport pour un exercice complet. Le reste de l'augmentation du BAIIA de la société est principalement attribuable à la hausse de notre participation dans Teekay Offshore, qui est passée de 25 % à 31 % par suite de l'achat de la participation de Teekay Corporation dans Teekay Offshore, en partie contrebalancée par un règlement non récurrent reçu au cours de la période précédente.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société se sont élevés à 314 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 119 millions de dollars par rapport au montant de 195 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. La hausse des flux de trésorerie liés aux opérations de la société découle principalement des mêmes facteurs que ceux mentionnés précédemment, partiellement contrebalancés par l'augmentation des charges d'intérêts liée à l'apport pour un exercice complet de Westinghouse et à l'augmentation de notre participation dans Teekay Offshore.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017

Les produits présentés de notre secteur Services d'infrastructures se sont établis à 2 418 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, comparativement à 3 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'augmentation est principalement attribuable à l'acquisition de Westinghouse et à la consolidation de Teekay Offshore, à compter du troisième trimestre de 2018.

Le secteur a fourni un apport de 295 millions de dollars au BAIIA de la société, comparativement à 34 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Westinghouse a fourni un apport de 110 millions de dollars au BAIIA de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les résultats obtenus au cours du trimestre ont été favorisés par la livraison de projets, en partie contrebalancée par des coûts plus élevés que la normale liés à la réévaluation à la hausse des stocks dans le cadre de la comptabilisation du prix d'achat de l'acquisition. Le reste de l'augmentation du BAIIA de la société est principalement attribuable à l'apport de Teekay Offshore pour un exercice complet. Le BAIIA de la société a été favorisé par un règlement non récurrent reçu d'un client au Brésil par Teekay Offshore.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société se sont établis à 195 millions de dollars, par rapport à 21 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'augmentation des flux de trésorerie liés aux opérations de la société s'explique principalement par les facteurs susmentionnés.

Activités industrielles

Le tableau qui suit présente le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Activités industrielles pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Produits	**9 651 $**	3 896 $	1 939 $
Coûts d'exploitation directs	**(7 092)**	(2 060)	(1 425)
Frais généraux et administratifs	**(299)**	(231)	(113)
BAIIA de la société comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	**94**	42	49
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[(1)]	**(1 735)**	(1 157)	(306)
BAIIA de la société[(2)]	**619 $**	490 $	144 $
Profits à la cession réalisés, montant net	**200**	195	225
Autres produits (charges), montant net	**2**	(3)	—
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(741)**	(263)	(154)
Profit à la cession réalisé, impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence	**(20)**	(10)	(4)
Impôt exigible	**(251)**	(132)	(32)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités (déduction faite du BAIIA de la société attribuable à d'autres entités)[(1)]	**584**	193	(16)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[(2)]	**393 $**	470 $	163 $

Le tableau suivant présente les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts pour notre secteur Activités industrielles aux 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**31 décembre 2019**	**31 décembre 2018**	**31 décembre 2017**
Total de l'actif	**22 742 $**	7 650 $	7 204 $
Total du passif	**18 692 $**	5 865 $	3 721 $
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation[(1)]	**3 103 $**	1 426 $	2 464 $
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	**947**	359	1 019
Total des capitaux propres	**4 050 $**	1 785 $	3 483 $

(1) Attribuable aux participations d'autres entités dans nos filiales en exploitation.

(2) Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société sont des mesures non conformes aux normes IFRS. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sans effet sur la trésorerie, le cas échéant, et autres éléments. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous tenons compte de notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société des placements mis en équivalence. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont également ajustés de manière à représenter le BAIIA de la société excluant l'incidence des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, des produits (charges) d'intérêts, de l'impôt exigible, des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, impôt exigible et produits (charges) d'intérêts liés aux placements mis en équivalence, ainsi que d'autres éléments. Le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts. Pour obtenir plus d'information sur les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société, se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » du rapport de gestion.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2018

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les produits tirés du secteur Activités industrielles se sont établis à 9 651 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 5 755 millions de dollars, contre 3 896 millions de dollars pour la période correspondante de 2018. Les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 5 032 millions de dollars pour se chiffrer à 7 092 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, contre 2 060 millions de dollars pour la période correspondante de 2018. L'augmentation des produits et des coûts d'exploitation directs s'explique principalement par l'acquisition de Clarios durant le deuxième trimestre de 2019, combinée à l'apport additionnel de Schoeller Allibert, qui a été acquise au deuxième trimestre de 2018.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le BAIIA de la société de notre secteur Activités industrielles a augmenté de 129 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2018. L'augmentation s'explique principalement par l'acquisition de Clarios au deuxième trimestre de 2019, partiellement contrebalancée par la baisse des apports de GrafTech, en raison de la diminution des volumes, et par la perte d'apport découlant de la vente de notre entreprise énergétique en Australie au quatrième trimestre de 2018. Clarios a fourni un apport de 211 millions de dollars au BAIIA de la société. Les résultats ont été favorisés par les volumes de ventes élevés de batteries à séparateurs en fibre de verre microporeuse et de batteries à électrolyte liquide améliorées sur le marché secondaire, contrebalancés par la baisse des volumes de production des fabricants d'équipement d'origine aux États-Unis et en Chine. De plus, les résultats de l'exercice ont subi l'incidence défavorable des coûts plus élevés que la normale liés à la réévaluation à la hausse des stocks dans le cadre de la comptabilisation du prix d'achat de l'acquisition, ainsi que de la hausse des coûts indépendants liés aux activités détachées.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société de notre secteur Activités industrielles se sont établis à 393 millions de dollars, comparativement à 470 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. La diminution de 77 millions de dollars des flux de trésorerie liés aux opérations de la société s'explique principalement par la hausse des charges d'intérêts et de la charge d'impôt exigible par suite de l'acquisition de Clarios au deuxième trimestre de 2019, ainsi que par le profit net comptabilisé à la cession de notre entreprise énergétique en Australie et par la vente d'actifs de drainage en acier par notre entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure à la période précédente. Cette diminution a été partiellement contrebalancée par le profit net comptabilisé à la cession de NAP au quatrième trimestre de 2019.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2017

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les produits tirés de notre secteur Activités industrielles se sont établis à 3 896 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 1 957 millions de dollars, contre 1 939 millions de dollars pour la période correspondante de 2017. Les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 635 millions de dollars pour se chiffrer à 2 060 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, contre 1 425 millions de dollars pour la période correspondante de 2017. L'augmentation des produits et des coûts d'exploitation directs est principalement imputable à une hausse des prix et des coûts des matières premières au sein de GrafTech, combinée à nos acquisitions de BRK Ambiental en 2017 et de Schoeller Allibert au deuxième trimestre de 2018.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le BAIIA de la société de notre secteur Activités industrielles a augmenté de 346 millions de dollars par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2017. La hausse est essentiellement attribuable à la hausse des prix et à l'amélioration de la performance de GrafTech et de NAP, combinées à l'apport de l'acquisition de Schoeller Allibert.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société de notre secteur Activités industrielles se sont établis à 470 millions de dollars, comparativement à 163 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. En plus des facteurs susmentionnés, la hausse était surtout attribuable au profit comptabilisé à la vente de notre entreprise énergétique en Australie au cours du quatrième trimestre de 2018, partiellement contrebalancé par le profit comptabilisé à la vente de notre entreprise de fabrication de baignoires et de douches en 2017.

Siège social et autres

Le tableau qui suit présente le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Siège social et autres pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Produits	**— $**	7 $	7 $
Coûts d'exploitation directs	**(9)**	(8)	(3)
Frais généraux et administratifs	**(86)**	(69)	(45)
BAIIA de la société[(2)]	**(95) $**	(70) $	(41) $
Profits à la cession réalisés, montant net	**(1)**	—	—
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**37**	7	(1)
Impôt exigible	**22**	—	18
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[(2)]	**(37) $**	(63) $	(24) $

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts pour notre secteur Siège social et autres aux 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2019	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Total de l'actif	**258 $**	415 $	395 $
Total du passif	**44 $**	281 $	85 $
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation[(1)]	**— $**	— $	— $
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	**214**	134	310
Total des capitaux propres	**214 $**	134 $	310 $

(1) Attribuable aux participations d'autres entités dans nos filiales en exploitation.

(2) Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société sont des mesures non conformes aux normes IFRS. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sans effet sur la trésorerie, le cas échéant, et autres éléments. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous tenons compte de notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société des placements mis en équivalence. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont également ajustés de manière à représenter le BAIIA de la société excluant l'incidence des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, des produits (charges) d'intérêts, de l'impôt exigible, des profits (pertes) à la cession réalisé(e)s, impôt exigible et produits (charges) d'intérêts liés aux placements mis en équivalence, ainsi que d'autres éléments. Le BAIIA de la société et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts. Pour obtenir plus d'information sur les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le BAIIA de la société, se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » du rapport de gestion.

En vertu de notre convention-cadre de services, nous versons à Brookfield des honoraires de gestion de base trimestriels qui correspondent à 0,3125 % de notre total du capital investi (1,25 % annuellement), majorés du montant de la dette avec recours à l'égard d'une tierce partie, déduction faite de la trésorerie détenue par les entités de la société. Pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017, les honoraires de gestion se sont élevés à 59 millions de dollars, à 56 millions de dollars et à 33 millions de dollars, respectivement. Les frais généraux et administratifs liés aux charges du siège social comprenaient les honoraires de gestion, les honoraires d'audit et les jetons de présence. L'augmentation des honoraires de gestion s'explique par la croissance du total du capital investi de la société en commandite par rapport aux périodes correspondantes de 2018 et 2017.

La société en commandite a conclu une convention de dépôt avec Brookfield en vertu de laquelle elle peut déposer des fonds auprès de Brookfield, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration. Le solde de tout dépôt est payable à vue et est assorti d'un taux d'intérêt convenu selon les conditions du marché. Aux 31 décembre 2019 et 2018, le montant du dépôt était de 4 millions de dollars et de 244 millions de dollars, respectivement, et était compris dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS

Flux de trésorerie liés aux opérations de la société

Pour mesurer notre performance, nous analysons, entre autres, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société. Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt sur le résultat différé, des coûts de résiliation et de transaction, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie ainsi que d'autres éléments. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont présentés sur une base nette aux porteurs de parts, ou sur une base nette à la société mère. Les flux de trésorerie liés aux opérations sont une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux normes IFRS, lesquelles n'en donnent aucune définition normalisée. Il est donc peu probable qu'ils soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ont les limites suivantes à titre d'outil d'analyse :

- Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ne tiennent pas compte de la dotation aux amortissements. Comme nous détenons des immobilisations à durée d'utilité déterminée, la dotation aux amortissements tient compte du fait que nous devons conserver ou remplacer nos actifs en vue de maintenir notre capacité à générer des produits.

- Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ne tiennent pas compte de l'impôt différé, qui pourrait devenir exigible si nous détenions nos actifs pour une longue durée.

- Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ne tiennent compte d'aucun ajustement à la juste valeur sans effet sur la trésorerie ni des ajustements à la valeur de marché comptabilisés en résultat net, à moins que la variation sous-jacente de l'élément couvert soit comptabilisée dans les flux de trésorerie liés aux opérations de la société.

En raison de ces limites, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ne devraient pas être considérés comme l'unique mesure de notre performance et ne devraient pas être considérés de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont une mesure clé que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Lorsqu'ils sont considérés conjointement avec nos résultats en vertu des normes IFRS, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société permettent, à notre avis, une meilleure compréhension des facteurs et des tendances influant sur nos activités sous-jacentes, y compris l'incidence des emprunts. Ils nous permettent d'évaluer nos activités selon le rendement en trésorerie du capital investi en déduisant l'incidence des éléments sans effet sur la trésorerie et autres éléments. Nous rajoutons les amortissements, car le coût de base déprécié de nos actifs est reflété dans le profit final ou la perte finale à la cession réalisé. Nous rajoutons l'impôt différé, cet élément ne traduisant pas, à notre avis, la valeur actuelle des obligations fiscales en trésorerie réelles que nous devrons acquitter, particulièrement si nos activités sont détenues longtemps. Nous rajoutons aussi les profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie lorsque la variation compensatoire n'est pas incluse dans les coûts d'exploitation directs, car ils sont, par leur nature, sans effet sur la trésorerie et donnent une approximation, à un moment précis, de la valeur des éléments non courants. Nous rajoutons également les coûts de résiliation et de transaction, car, par leur nature, il s'agit de dépenses en capital.

BAIIA de la société

Nous utilisons également le BAIIA de la société comme mesure de la performance. Nous définissons le BAIIA de la société comme les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, excluant l'incidence des profits (des pertes) à la cession réalisés; des produits (des charges) d'intérêts; de l'impôt exigible; des profits (des pertes) à la cession réalisés, de l'impôt exigible et des produits (des charges) d'intérêts liés aux placements mis en équivalence; ainsi que d'autres charges. Le BAIIA de la société est présenté sur une base nette aux porteurs de parts ou sur une base nette à la société mère. Le BAIIA de la société comporte des limites à titre d'outil d'analyse, car il ne tient pas compte des profits (des pertes) à la cession réalisés, des produits (des charges) d'intérêts et de l'impôt exigible, ni de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie, le cas échéant, et des pertes de valeur. En raison de ces limites, le BAIIA de la société ne devrait pas être considéré comme l'unique mesure de notre performance et ne devrait pas être considéré de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, le BAIIA de la société est une mesure clé que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Lorsqu'il est considéré conjointement avec nos résultats en vertu des normes IFRS, le BAIIA de la société permet, à notre avis, une meilleure compréhension de la capacité de nos entreprises à générer un bénéfice récurrent, ce qui permet aux utilisateurs de mieux comprendre et d'évaluer la performance de nos activités sous-jacentes.

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA de la société et des flux de trésorerie liés aux opérations de la société avec le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts pour les périodes indiquées.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Produits	**43 032 $**	37 168 $	22 823 $
Coûts d'exploitation directs	**(38 327)**	(34 134)	(21 876)
Frais généraux et administratifs	**(832)**	(643)	(340)
BAIIA de la société lié aux placements mis en équivalence[(1)]	**241**	196	108
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[(2)]	**(2 901)**	(1 744)	(475)
BAIIA de la société	**1 213 $**	843 $	240 $
Profit (perte) à la cession réalisé, montant net[(3)]	**726**	250	244
Autres produits (charges), montant net	**(25)**	(18)	—
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(1 274)**	(498)	(202)
Impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence[(1)]	**(42)**	(54)	(17)
Impôt exigible	**(324)**	(186)	(30)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités[(2)]	**828**	396	17
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société	**1 102 $**	733 $	252 $
Amortissements	**(1 804)**	(748)	(371)
Profit (perte) à la cession réalisé(e) comptabilisé(e) au cours de périodes antérieures[(3)]	**—**	—	23
Charge pour perte de valeur, montant net	**(609)**	(218)	(39)
Profit sur les acquisitions et cessions[(3)]	**—**	250	—
Autres produits (charges), montant net	**(375)**	(118)	(108)
Impôt différé	**132**	88	22
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence[(1)]	**(85)**	(132)	(22)
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables à d'autres entités[(2)]	**1 727**	567	267
Bénéfice net attribuable aux porteurs de parts	**88 $**	422 $	24 $

(1) La somme de ces montants correspond au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de 114 millions de dollars, présenté dans l'état du résultat net en vertu des normes IFRS, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de 10 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de 69 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

(2) Le total des éléments en trésorerie et des éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux participations d'autres entités correspond au bénéfice net de 346 millions de dollars, présenté dans notre état du résultat net en vertu des normes IFRS, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, au bénéfice net de 781 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et au bénéfice net de 191 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

(3) La somme de ces montants correspond au profit net à la cession réalisé de 726 millions de dollars, présenté dans l'état du résultat net en vertu des normes IFRS, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, au profit net à la cession réalisé de 500 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et au profit net à la cession réalisé de 267 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le tableau qui suit présente le rapprochement des capitaux propres attribuables aux parts de société en commandite, aux parts de commandité, aux parts de rachat-échange, aux actions privilégiées et aux parts de société en commandite spéciales avec les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts pour les périodes présentées.

	Exercices clos les 31 décembre	
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**
Commanditaires	**2 116 $**	1 548 $
Commandité	**—**	—
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :		
Parts de rachat-échange, actions privilégiées et parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield	**1 676**	1 415
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	**3 792 $**	2 963 $

Le tableau suivant présente les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts, par secteur, aux 31 décembre 2019 et 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
31 décembre 2019	**2 161 $**	**470 $**	**947 $**	**214 $**	**3 792 $**
31 décembre 2018	1 493 $	977 $	359 $	134 $	2 963 $

5.B. SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Pour gérer nos exigences en matière de liquidité et de capital, nous nous appuyons sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, l'utilisation de facilités de crédit, la monétisation d'activités en pleine maturité au moment opportun et le refinancement de la dette en cours. Nous visons à maintenir suffisamment de liquidités pour répondre à nos besoins continus en matière d'exploitation.

Nos principaux besoins en matière de liquidité portent notamment sur les paiements liés au service de la dette, le financement des charges récurrentes, les dépenses d'investissement requises, les acquisitions faisant l'objet d'engagements et les autres occasions d'acquisition, lorsqu'elles se présentent. De plus, un élément fondamental de notre stratégie consiste à réaliser des acquisitions par la voie d'ententes de consortium mené par Brookfield conclues avec des investisseurs institutionnels ou des partenaires stratégiques, ainsi qu'à créer des partenariats afin de réaliser des acquisitions spécialisées ou des acquisitions à l'échelle mondiale. Brookfield a déjà démontré qu'elle peut diriger ce type de consortiums et de partenariats et qu'elle peut gérer activement les actifs sous-jacents afin d'améliorer le rendement. Les récentes acquisitions conclues par la société en commandite sont expliquées en détail à la section « Développements récents des activités » de la rubrique 4.A, « Historique et développement de la société ».

En décembre 2019, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation donnant le contrôle d'environ 57 % dans Genworth. La société en commandite a financé une tranche d'environ 941 millions de dollars du placement au moyen des liquidités disponibles. Une partie de ses capitaux propres ont subséquemment fait l'objet d'une syndication auprès d'investisseurs institutionnels, et la société en commandite a reçu des dividendes qui ont réduit son placement à 670 millions de dollars.

Nos liquidités proviennent principalement des actifs financiers, des facilités de crédit inutilisées, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et de notre accès aux marchés des capitaux publics et privés. La société en commandite a émis 13 837 000 parts de société en commandite au prix de 39,40 $ par part, pour un produit brut d'approximativement 545 M$, avant les frais d'émission de titres de capitaux propres de 14 millions de dollars. Parallèlement, la société de portefeuille SEC a émis 6 610 000 parts de rachat-échange à l'intention de Brookfield pour un produit net d'approximativement 250 millions de dollars. Le 23 juillet 2019, les preneurs fermes ont exercé en partie leur option de surallocation pour acheter 1 070 000 parts additionnelles, pour un produit brut additionnel d'environ 42 millions de dollars revenant à la société en commandite.

Le tableau suivant présente les emprunts par secteur au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
31 décembre 2019	**2 621 $**	**5 860 $**	**13 918 $**	**— $**	**22 399 $**
31 décembre 2018	1 228 $	5 748 $	3 890 $	— $	10 866 $

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette de la société en commandite s'élevait à 22 399 millions de dollars, comparativement à 10 866 millions de dollars au 31 décembre 2018. Les emprunts s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Emprunts à terme et facilités de crédit	**15 965 $**	8 505 $
Financement de projets	**559**	573
Programme de titrisation	**—**	260
Billets et débentures	**5 875**	1 528
Total des emprunts	**22 399 $**	10 866 $

La société en commandite a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises en exploitation, des facilités de crédit avec des institutions financières importantes. Ces facilités de crédit se composent principalement de facilités d'exploitation renouvelables et de facilités d'exploitation à terme assorties de taux d'intérêt variables. Sur le plan de l'exploitation, nous nous efforçons de maintenir un endettement prudent dont le remboursement peut être effectué au moyen des activités poursuivies. Sur une base consolidée, les emprunts de nos entreprises totalisaient 22 399 millions de dollars au 31 décembre 2019, comparativement à 10 866 millions de dollars au 31 décembre 2018. Cette augmentation de 11 533 millions de dollars est essentiellement attribuable au financement par emprunt, notamment des facilités de crédit renouvelables, des emprunts à terme et des titres d'emprunt, obtenu pour nos acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019. Cette hausse a été partiellement contrebalancée par la vente de BGIS et de BGRS, les remboursements de titres d'emprunt de GrafTech et d'autres amortissements réguliers et remboursements effectués sur les facilités renouvelables.

Nous finançons surtout nos actifs au niveau des sociétés en exploitation au moyen d'emprunts qui, en général, sont sans recours contre la société en commandite ou nos autres activités et sont garantis par des actifs appartenant aux sociétés en exploitation respectives. En outre, des instruments d'emprunt au niveau des sociétés en exploitation n'entraînent pas une déchéance croisée ni un défaut croisé à l'égard d'emprunts d'autres sociétés en exploitation. Cette dette revêt la forme de facilités de crédit renouvelables, d'emprunts à terme et de titres d'emprunt assortis de diverses échéances allant de remboursables à vue jusqu'à 20 ans. Au 31 décembre 2019, l'échéance moyenne pondérée était de 5,7 ans, et le taux d'intérêt moyen pondéré sur l'encours de la dette s'élevait à 5,5 %. Au 31 décembre 2019, notre capacité d'emprunt maximale au niveau des entreprises et des autres filiales s'élevait à 26 720 millions de dollars, dont une tranche de 22 399 millions de dollars avait été prélevée.

Le recours aux facilités de crédit, aux emprunts à terme et aux titres d'emprunt est principalement lié aux activités poursuivies, aux dépenses d'investissement et au financement des acquisitions. Les taux d'intérêt appliqués à ces facilités sont basés sur les taux d'intérêt du marché. Certains de ces emprunts sont assujettis aux clauses restrictives relatives au ratio de couverture des charges fixes, au ratio de l'encours de la dette sur le BAIIA et aux niveaux minimaux de capitaux propres et de liquidités, mais la plupart d'entre eux ne sont assujettis à aucune clause restrictive financière. Nos activités respectent actuellement toutes les clauses restrictives significatives, ou ont obtenu des exemptions à l'égard de celles-ci. Lorsque les conditions économiques sont ardues, nous prenons des mesures proactives pour éviter que nos activités manquent à leurs obligations en vertu des modalités de leurs facilités de crédit, notamment en modifiant ces instruments d'emprunt ou, au besoin, en cherchant à obtenir une renonciation de la part des prêteurs. Notre capacité à procéder à des modifications ou, au besoin, à obtenir une renonciation ou à financer de toute autre façon cette dette dépend, entre autres, des conditions sur les marchés financiers et de notre situation financière à ce moment.

Au cours de l'exercice, la société en commandite a modifié et mis à jour ses facilités de crédit bilatérales pour les augmenter de 525 millions de dollars, les faisant passer à 1 575 millions de dollars, auprès d'un groupe élargi de banques. Des montants peuvent être prélevés sur les facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le LIBOR, l'EURIBOR, le CDOR, le BBSY ou le taux des acceptations bancaires majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. Les facilités de crédit sont utilisées à des fins générales et, en vertu de celles-ci, nous devons maintenir une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la société en commandite. Au 31 décembre 2019, aucun montant n'avait été prélevé sur les facilités.

La société en commandite a également une facilité de crédit d'acquisition renouvelable avec Brookfield permettant des emprunts d'un montant maximal de 500 millions de dollars. La facilité de crédit est garantie par la société en commandite et par chaque filiale de la société en commandite ou de la société de portefeuille SEC, entièrement détenue de façon directe (en fonction des titres de capitaux propres ordinaires en circulation), qui n'est pas autrement un emprunteur. La facilité de crédit sera libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties en fonction du LIBOR, du taux de base, du taux des acceptations bancaires ou du taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au LIBOR ou au taux des acceptations bancaires majoré de 3,45 %, ou au taux de base ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %. En vertu de la facilité de crédit, nous devrons également maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, les facilités de crédit comportent des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer des privilèges, mener certaines fusions et consolidations et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. Le produit net supérieur à un seuil prédéterminé qui a été reçu des emprunteurs à la suite de la cession d'actifs ou de la contraction de dettes, ou de l'émission de titres de capitaux propres par les emprunteurs ou leurs filiales, devra être affecté au remboursement de la facilité de crédit (au titre de laquelle de nouveaux prélèvements pourront ensuite être effectués dans le but de financer d'éventuels investissements). Au 31 décembre 2019, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit.

Le tableau ci-dessous présente le ratio d'endettement net de la société en commandite au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Emprunts généraux	**— $**	— $
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	**22 399 $**	10 866 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**(1 986)**	(1 949)
Dette nette	**20 413**	8 917
Total des capitaux propres	**11 053**	6 494
Total des capitaux propres et de la dette nette	**31 466 $**	15 411 $
Ratio d'endettement net	**65 %**	58 %

Le commandité de la société en commandite a mis en œuvre une politique de distribution en vertu de laquelle nous comptons verser des distributions en trésorerie trimestrielles d'un montant initial actuellement évalué à environ 0,25 $ par part, sur une base annualisée. Le 5 février 2020, le conseil d'administration a déclaré une distribution trimestrielle de 0,0625 $ par part, payable le 31 mars 2020 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 28 février 2020.

Au cours du quatrième trimestre de 2019, le cours moyen pondéré en fonction du volume par part s'est établi à 40,43 $, soit un montant inférieur au seuil de la distribution incitative antérieure de 41,96 $ par part, ce qui s'est traduit par une distribution incitative de néant pour le trimestre. Le total de la distribution incitative pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est chiffré à néant.

Flux de trésorerie

Nous croyons actuellement avoir accès à suffisamment de sources de financement et nous continuerons à avoir recours aux ressources mises à notre disposition pour financer nos activités. Nos sources de financement futures comprennent les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les emprunts et le produit d'émissions de titres d'emprunt ou de placements de titres de capitaux propres futurs éventuels, au besoin.

Au 31 décembre 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie se chiffraient à 1 986 millions de dollars, comparativement à 1 949 millions de dollars au 31 décembre 2018 et à 1 106 millions de dollars au 31 décembre 2017. Le tableau qui suit présente les flux de trésorerie nets pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**2 163 $**	1 341 $	(70) $
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	**(17 939)**	(3 999)	(1 595)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	**15 925**	3 561	1 713
Incidence des taux de change sur la trésorerie	**(10)**	(60)	8
Trésorerie reclassée comme détenue en vue de la vente	**(102)**	—	—
	37 $	843 $	56 $

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est établi à 2 163 millions de dollars, comparativement à 1 341 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 tiennent principalement à la trésorerie générée par Clarios, Westinghouse, Teekay Offshore et GrafTech.

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'est établi à 1 341 millions de dollars, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation de 70 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tiennent principalement à l'apport additionnel lié aux meilleurs résultats de GrafTech en raison d'une hausse des prix et du volume et de la consolidation de Teekay Offshore.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est chiffré à 17 939 millions de dollars, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement de 3 999 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Nos activités d'investissement ont eu principalement trait aux acquisitions de Clarios, de Healthscope et de Genworth, ainsi qu'à l'acquisition d'immobilisations corporelles et d'immobilisations incorporelles au sein de nos secteurs Activités industrielles et Services d'infrastructures. Ces acquisitions ont été partiellement contrebalancées par le produit en trésorerie reçu aux cessions de BGIS, de BGRS et de NAP.

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'est chiffré à 3 999 millions de dollars, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement de 1 595 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Nos activités d'investissement ont eu principalement trait aux acquisitions de Westinghouse, de Schoeller Allibert et d'Imagine, aux acquisitions complémentaires au sein de BGIS et de nos entreprises de commercialisation de carburants, ainsi qu'à l'acquisition d'immobilisations corporelles au sein de nos activités. Ces acquisitions ont été partiellement contrebalancées par le produit en trésorerie reçu à la cession de nos participations dans HomeServices et notre entreprise énergétique en Australie, ainsi que par la trésorerie reprise à la suite de la consolidation de Teekay Offshore.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement

Le total des flux de trésorerie provenant des activités de financement s'est élevé à 15 925 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 3 561 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, nos emprunts, déduction faite des remboursements, se sont établis à 11 378 millions de dollars et se composent essentiellement de facilités de crédit renouvelables, d'emprunts à terme et de titres d'emprunt obtenus en vue des acquisitions de Clarios et de Healthscope. Au deuxième trimestre de 2019, un produit de 1 721 millions de dollars a été reçu relativement à un autre financement lié à la cession-bail d'hôpitaux. Ces éléments ont été partiellement contrebalancés par des remboursements de titres d'emprunt liés à Graftech, à Teekay Offshore et à Clarios. Le capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation, déduction faite des distributions à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation, s'est chiffré à 2 382 millions de dollars et tient principalement aux acquisitions de Clarios, de Healthscope et de Genworth, partiellement contrebalancées par les distributions du produit de la vente de NAP, de BGIS et de notre entreprise énergétique en Australie et de la vente partielle de GrafTech. En outre, en juin 2019, nous avons émis des parts de société en commandite et des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC pour un produit brut de 795 millions de dollars, avant des frais d'émission de 14 millions de dollars. Le 23 juillet 2019, les preneurs fermes ont exercé en partie leur option de surallocation pour acheter des parts additionnelles, pour un produit brut additionnel d'environ 42 millions de dollars, avant les frais d'émission de titres de capitaux propres de 1 million de dollars.

Le total des flux de trésorerie provenant des activités de financement s'est élevé à 3 561 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 1 713 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, nos emprunts, déduction faite des remboursements, se sont établis à 4 568 millions de dollars et se composaient principalement d'un emprunt à terme garanti de premier rang de 2 250 millions de dollars obtenu par GrafTech, sur lequel une tranche d'environ 400 millions de dollars a été utilisée pour rembourser la dette existante. Le financement au moyen d'un emprunt à terme de 2 950 millions de dollars mis en place pour Westinghouse a également contribué à l'augmentation des emprunts. Les distributions à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation, déduction faite du capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation, se sont chiffrées à 600 millions de dollars et elles se composaient principalement de distributions versées par GrafTech. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, un montant de 32 millions de dollars a été distribué aux commanditaires et aux porteurs de parts de rachat-échange et un montant de 327 millions de dollars a été distribué aux porteurs de parts de société en commandite spéciales.

Risques de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par notre société en commandite fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt, des taux de change et des prix de marché en raison de facteurs autres que les taux d'intérêt ou de change, comme les variations du cours des actions et du prix des marchandises ou les différentiels de taux.

Les instruments financiers détenus par notre société en commandite qui sont assujettis au risque de marché comprennent les autres actifs financiers, les emprunts, les instruments dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

La société en commandite est exposée au risque de prix associé aux titres négociables et à d'autres actifs financiers. Le solde du portefeuille au 31 décembre 2019 se chiffrait à 5 257 millions de dollars (2018 – 546 millions de dollars); une variation de 10 % de la valeur du portefeuille aurait une incidence de 526 millions de dollars sur nos capitaux propres (2018 – 55 millions de dollars), et se traduirait par une incidence de 526 millions de dollars sur les états consolidés du résultat global (2018 – 55 millions de dollars).

Risque de taux d'intérêt

Les effets observables sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers et qui sont directement imputables au risque de taux d'intérêt comprennent les variations du résultat net lié aux instruments financiers dont les flux de trésorerie sont déterminés en fonction de taux d'intérêt variables, ainsi que les variations de la valeur des instruments financiers dont les flux de trésorerie sont fixes de nature. Une diminution des taux d'intérêt de la société en commandite de 10 points de base devrait se traduire par une augmentation du bénéfice net et des autres éléments de bénéfice global de 8 millions de dollars et de 16 millions de dollars, respectivement.

Risque de change

Nous exerçons des activités sur les marchés internationaux qui sont libellées en monnaies autres que le dollar américain, essentiellement en dollars australiens, en dollars canadiens et en reales brésiliens. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de change en raison des fluctuations possibles des taux de change entre ces devises et le dollar américain. Nous structurons nos activités de manière à ce que les activités à l'étranger soient essentiellement exercées par des entités dont la monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'environnement économique dans lequel se déroulent les activités. L'incidence du risque de change lié aux instruments financiers sur le résultat net est donc limitée, car les actifs et passifs financiers connexes sont généralement libellés dans la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, nous sommes exposés au risque de change lié aux actifs nets des activités libellées en monnaies étrangères et à la dette libellée en devises. Nous gérons le risque de change au moyen de contrats de couverture, habituellement des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les stratégies de couverture, dans la mesure où elles sont utilisées, atténueront entièrement le risque.

Le tableau suivant présente l'incidence sur le résultat net et les autres éléments du résultat global d'une variation de 10 % des taux de change entre le dollar américain et les principales devises.

	2019		**2018**		**2017**	
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Autres éléments du résultat global**	**Bénéfice net**	**Autres éléments du résultat global**	**Bénéfice net**	**Autres éléments du résultat global**	**Bénéfice net**
$ US – $ AU	**44 $**	**(2) $**	36 $	— $	88 $	— $
$ US – BRL	**44**	**1**	35	4	37	—
$ US – $ CA	**60**	**(1)**	12	3	33	—
$ US – Autres	**133**	**36**	19	5	9	(20)

Se reporter aussi aux notes 4, « Juste valeur des instruments financiers », 27, « Instruments financiers dérivés » et 28, « Gestion des risques financiers » de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Risque sur marchandises

Le risque sur marchandises est le risque que la juste valeur des instruments financiers fluctue en raison des variations des prix des marchandises. Nos filiales en exploitation qui sont exposées au risque sur marchandises tentent de l'atténuer au moyen de dérivés sur marchandises. Une augmentation ou une diminution du prix des marchandises de 10 points de base, en ce qui concerne les instruments financiers, n'aurait pas d'incidence significative sur notre résultat net.

Notre exposition au risque sur marchandises se rapporte principalement à notre secteur Activités industrielles. Nous couvrons l'exposition à ce risque, le cas échéant. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités – Activités industrielles ».

Transactions entre parties liées

Nous avons conclu un certain nombre de transactions entre parties liées avec Brookfield, comme il est mentionné à la note 26 de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Méthodes comptables, estimations et jugements critiques

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont des répercussions sur les montants des actifs et des passifs présentés, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur le montant présenté des produits et des charges qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, durant la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période actuelle et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés de notre société en commandite sont présentés ci-après.

Pour en savoir davantage sur les méthodes comptables, jugements et estimations critiques, veuillez vous référer à la rubrique « Principales méthodes comptables », à la note 2 de nos états financiers consolidés aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017 inclus dans le présent formulaire 20-F Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

Regroupements d'entreprises

La société en commandite comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris des estimations visant les taux d'actualisation, les coûts d'exploitation, les estimations relatives aux produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement futures et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'acquisition en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, ce fait est mentionné dans les états financiers, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

Détermination du contrôle

La société en commandite consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société en commandite détient le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient le pouvoir sur une entité émettrice, la société en commandite fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société en commandite a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (officiellement appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10, *États financiers consolidés*). Lorsque la société en commandite évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société en commandite évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société en commandite détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

Transactions sous contrôle commun

IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative aux transferts d'entreprises ou de filiales entre entités sous contrôle commun. Par conséquent, la société en commandite a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications dans le cadre des normes IFRS et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société en commandite consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de transactions entre des entités soumises à un contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société en commandite, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société en commandite à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des coûts directs futurs liés aux unités génératrices de trésorerie et à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif est supérieure à la valeur calculée au moyen de prix négociés en bourse sur un marché liquide.

En ce qui concerne certains des actifs de la société en commandite, les prévisions à l'égard de la recouvrabilité et de la viabilité économique des immobilisations corporelles nécessitent une estimation des réserves. L'estimation des réserves est un processus complexe qui suppose le recours à des interprétations et des jugements importants. Cette estimation dépend de la situation économique, de la production et des activités d'exploitation et de mise en valeur, et elle fait appel aux données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles.

Comptabilisation des produits

Certaines filiales de la société en commandite comptabilisent leurs produits de contrats selon la méthode des coûts engagés. Le degré d'avancement est évalué en fonction des coûts réels engagés à ce jour en pourcentage des coûts totaux estimatifs de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits de contrats, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

Les produits tirés de la vente de biens de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers au Royaume-Uni représentent les ventes facturées nettes de carburants et de certificats relatifs à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable, en excluant les taxes à la valeur ajoutée, mais en incluant les taxes d'accise, qui sont considérées comme des taxes à la production et comptabilisées dans la contrepartie reçue. Les produits sont comptabilisés au moment où il y a transfert du titre de propriété au client.

Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères relatifs à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture. Les estimations et les hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers sont les suivantes : les prix des titres de capitaux propres et des marchandises; les taux d'intérêt futurs; la solvabilité de la société en commandite par rapport à ses contreparties; le risque de crédit des contreparties de la société en commandite; les flux de trésorerie futurs estimatifs; les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

Passifs relatifs au démantèlement

Des coûts de démantèlement sont engagés à la fin de la durée d'exploitation de certaines des installations pétrolières et gazières et de certains des biens miniers de la société en commandite, ainsi qu'à des centrales nucléaires licenciées dont l'entretien est assuré par la société en commandite. Ces obligations ne surviendront habituellement que dans plusieurs années, et leur estimation fait appel au jugement. Les estimations relatives aux coûts de démantèlement peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris des modifications des exigences juridiques, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou les résultats observés à d'autres sites de production. Les hypothèses et les estimations inhérentes au calcul de ces coûts ont trait aux montants finaux des règlements, aux facteurs d'inflation, aux taux d'actualisation et au moment des règlements.

Contrats de location

La société en commandite formule des jugements critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, *Contrats de location* (« IFRS 16 »), visant notamment à déterminer (i) si un contrat (ou une partie d'un contrat) comprend un contrat de location et (ii) si l'on a la certitude raisonnable qu'une option de prolongation ou de résiliation sera exercée pour déterminer la durée du contrat de location. La société en commandite établit également des estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, y compris l'estimation de la durée du contrat de location et la détermination du taux d'actualisation approprié des paiements de loyers.

Contrats d'assurance

La société en commandite a établi des estimations critiques à l'égard de son entreprise de services d'assurance prêt hypothécaire, notamment : (i) le calendrier de comptabilisation des produits pour les primes d'assurance différées; (ii) les réserves pour pertes au titre de l'assurance représentant le montant requis pour couvrir le coût net final attendu du règlement des sinistres; (iii) la juste valeur des droits de subrogation liés aux biens immobiliers fondée sur des évaluations immobilières de tiers ou d'autres types d'évaluations indépendantes jugées plus pertinentes pour un bien immobilier donné et (iv) les coûts d'acquisition différés estimatifs des contrats d'assurance qui seront amortis sur la durée des contrats.

Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers de la société en commandite ont trait aux éléments suivants : l'évaluation ou la détermination des montants recouvrables, les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des montants recouvrables liés aux unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles, ainsi que la capacité à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle.

Changements futurs de méthodes comptables

Contrats d'assurance

En mai 2017, l'IASB a publié IFRS 17, *Contrats d'assurance*, une norme exhaustive qui établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des contrats d'assurance. En juin 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant certaines modifications ciblées d'IFRS 17 et remplacera IFRS 4, *Contrats d'assurances* (« IFRS 4 »). IFRS 17 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

L'approche d'évaluation prescrite par IFRS 17 est fondée sur ce qui suit :

- une estimation actuelle objective et pondérée par les probabilités des flux de trésorerie futurs attendus de l'exécution du contrat par l'assureur;
- l'effet de la valeur temps de l'argent;
- un ajustement au titre du risque qui évalue les effets de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs;
- une marge sur services contractuels qui représente le profit non acquis afférent à un contrat et qui est comptabilisé en résultat net au fil du temps à mesure que la couverture d'assurance est fournie.

La norme établira également une nouvelle présentation des contrats d'assurance dans les états financiers ainsi que des exigences supplémentaires en matière d'informations à fournir.

IFRS 17 exige de la société en commandite qu'elle fasse une distinction entre les groupes de contrats qui devraient générer un bénéfice et les groupes de contrats qui devraient être déficitaires.

IFRS 17 doit être appliquée de façon rétrospective à chaque groupe de contrats d'assurance. Si l'application rétrospective intégrale est impraticable pour un groupe de contrats, l'application rétrospective modifiée ou la méthode de la juste valeur peuvent être utilisées.

La société en commandite évalue actuellement l'incidence d'IFRS 17 sur ses états financiers.

Nouvelles méthodes comptables adoptées

(i) Contrats de location

La société en commandite a appliqué IFRS 16 à la date d'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019. La nouvelle norme entraîne la comptabilisation de la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière, faisant disparaître la distinction entre contrats de location simple et contrats de location-financement. Toutefois, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même, et la distinction entre contrats de location simple et contrats de location-financement reste inchangée. IFRS 16 annule et remplace IAS 17, *Contrats de location*, et les interprétations connexes et entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. L'incidence de la transition est présentée à la note 2(af) de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

(ii) Incertitude relative aux traitements fiscaux

En juin 2017, l'IASB a publié IFRIC 23, *Incertitude relative aux traitements fiscaux* (« IFRIC 23 »), qui entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit aussi déterminer s'il est probable que l'autorité compétente accepte chaque traitement fiscal ou chaque ensemble de traitements fiscaux, en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente. L'interprétation peut être appliquée de façon entièrement rétrospective ou selon l'approche rétrospective modifiée sans retraitement de l'information comparative. Le 1er janvier 2019, la société en commandite a adopté IFRIC 23 selon l'approche rétrospective modifiée. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les résultats financiers de la société en commandite.

(iii) Regroupements d'entreprises

En octobre 2018, l'IASB a publié une modification d'IFRS 3, qui entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. Cette modification vient clarifier la définition d'une entreprise afin d'aider les sociétés à établir si une acquisition constitue un regroupement d'entreprises ou une acquisition d'un groupe d'actifs. La modification met l'accent sur le fait que l'objectif d'une entreprise est de fournir des biens et services à des clients et donne aussi des directives additionnelles. La société en commandite a adopté de façon anticipée la modification d'IFRS 3 sur une base prospective le 1er janvier 2019, et cette adoption n'a pas eu d'incidence sur les états financiers consolidés de la société en commandite.

(iv) Modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7 liées à la réforme des taux interbancaires offerts

La société en commandite a adopté les modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7 intitulées *Réforme des taux d'intérêt de référence* et publiées par l'IASB en septembre 2019 (les « modifications aux TIO ») avec prise d'effet le 1er octobre 2019, soit avant la date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2020. Les modifications aux TIO ont été appliquées de façon rétrospective aux relations de couverture existantes au 1er octobre 2019 ou qui ont été désignées par la suite, et au montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie à cette date. Les modifications aux TIO accordent une exemption temporaire de l'application d'exigences spécifiques en matière de comptabilité de couverture aux relations de couverture de la société en commandite sur lesquelles la réforme des TIO a une incidence directe, soit principalement celles liées au LIBOR en dollars américains, au LIBOR en livres sterling et à l'EURIBOR en euros. Aux termes des exemptions, la réforme des TIO ne devrait pas, de façon générale, mettre fin à la comptabilité de couverture. Pour déterminer de façon prospective s'il est prévu qu'une couverture sera hautement efficace, la société en commandite présume que le taux d'intérêt de référence lié aux flux de trésorerie du dérivé qui couvre les emprunts n'est pas modifié par la réforme des TIO. Ces exemptions cessent de s'appliquer à un élément couvert ou à un instrument de couverture, selon le cas, lorsque le premier des deux événements suivants survient : (i) l'incertitude découlant de la réforme des TIO quant au calendrier et au montant des flux de trésorerie futurs fondés sur le taux d'intérêt de référence s'est dissipée; ou (ii) la relation de couverture est abandonnée. L'adoption n'a pas eu d'incidence sur les états financiers consolidés de la société en commandite.

Il est actuellement attendu que le Secured Overnight Financing Rate (le « SOFR ») remplacera le LIBOR en dollars américains, que le Sterling Overnight Index Average (le « SONIA ») remplacera le LIBOR en livres sterling et que le taux à court terme en euros remplacera l'EURIBOR en euros. Ces taux devraient entrer en vigueur avant le 31 décembre 2021. La société en commandite en est actuellement à finaliser et à mettre en œuvre son plan de transition pour parer à l'incidence des modifications sur les dispositions contractuelles des emprunts à taux variables, des swaps de taux d'intérêt et des taux d'intérêt plafond établis en fonction des TIO, et à mettre à jour les désignations de couverture.

La note 27 de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F présente de l'information détaillée sur les instruments de couverture et les positions couvertes auxquels sont appliqués les modifications aux TIO.

5.C. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Sans objet

5.D. INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 5.A. « Résultats d'exploitation ».

5.E. ARRANGEMENTS HORS BILAN

Dans le cours normal des activités, nos filiales en exploitation détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2019, le montant total en cours était d'environ 1 983 millions de dollars. Si un montant est prélevé sur une de ces lettres de crédit ou garanties, nous aurons l'obligation de rembourser l'émetteur de la lettre de crédit ou de la garantie. La société en commandite n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les états financiers et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les états financiers.

Nos entreprises de construction et autres activités sont tenues de donner, dans le cours normal des activités, des garanties et des indemnités relativement à l'exécution des obligations contractuelles des entités contrôlées, des entreprises associées et des parties liées. Toute perte connue à ce titre a été prise en compte.

Dans le cours normal des activités, nous signons des conventions qui prévoient des indemnisations et qui accordent des garanties à des tiers relativement à certaines transactions, notamment des cessions ou des acquisitions d'entreprises, des projets de construction, des projets d'investissement et des ventes ou des achats d'actifs ou de services. Nous avons également convenu d'indemniser nos administrateurs et certains de nos dirigeants et employés. La nature de la presque totalité des engagements d'indemnisation ne nous permet pas d'établir une évaluation raisonnable du montant maximal que nous pourrions être tenus de verser à des tiers, car bon nombre d'ententes ne fixent aucun montant maximal, et ces montants dépendent de l'issue d'événements futurs éventuels dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Par le passé, nous n'avons versé aucun montant important en vertu de ces conventions d'indemnisation. En outre, nous avons conclu des conventions d'indemnisation avec Brookfield relativement à des projets au Moyen-Orient qui étaient en cours avant la scission-distribution. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu de nous indemniser ou de nous rembourser, selon le cas, pour la réception de paiements au titre de ces projets.

À l'occasion, nous pourrions éventuellement être tenus responsables à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Au sein de nos activités de construction, il peut s'agir de litiges et de réclamations de clients ou de sous-traitants, en plus de nos demandes reconventionnelles. Nous évaluons de façon continue l'incidence possible de ces événements. Nous avons déterminé que la perte éventuelle découlant de ces réclamations ne peut être évaluée et n'est pas probable à l'heure actuelle.

Instruments financiers – stratégie de couverture du risque de change

Dans la mesure où cela s'avère intéressant sur le plan économique, la stratégie de la société en commandite consiste à couvrir une partie de ses placements en titres de capitaux propres ou de ses flux de trésorerie exposés au risque de change. La stratégie de couverture du risque de change de la société en commandite consiste à tirer parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein des activités, à financer les activités par des emprunts en monnaie locale dans la mesure du possible et à recourir à des contrats dérivés dans la mesure où les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

Le tableau qui suit présente nos placements en titres de capitaux propres libellés en devises, excluant les participations d'autres entités dans les filiales en exploitation, au 31 décembre 2019.

		Couvertures d'investissement net					
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**$ US**	**$ CA**	**$ AU**	**BRL**	**GBP**	**EUR**	**Autres**
Placement net en titres de capitaux propres	**(332) $**	**1 230 $**	**510 $**	**444 $**	**870 $**	**318 $**	**752 $**
Couvertures de change – $ US	**1 218**	**(763)**	**(135)**	**—**	**(181)**	**(104)**	**(35)**

Au 31 décembre 2019, nous disposions d'une couverture d'environ 30 % à l'égard de notre placement net en titres de capitaux propres en devises.

5.F. PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Un élément indissociable de la stratégie de notre société en commandite consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au profil de capital-investissement de Brookfield. Dans le cours normal des activités, notre société en commandite a pris des engagements envers des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur afin de participer à ces acquisitions ciblées dans l'avenir, lorsqu'elles seront identifiées, le cas échéant.

Dans le cours normal des activités, nous concluons des ententes contractuelles qui pourraient exiger des paiements de trésorerie futurs. Le tableau ci-dessous présente nos obligations contractuelles non actualisées au 31 décembre 2019.

	Paiements au 31 décembre 2019				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Total**	**Moins de 1 an**	**De 1 an à 2 ans**	**De 3 à 5 ans**	**Par la suite**
Emprunts	**22 438 $**	1 167 $	819 $	5 102 $	15 350 $
Obligations locatives	**1 377**	229	152	393	603
Charges d'intérêts	**5 642**	1 017	967	2 611	1 047
Passifs relatifs au démantèlement	**1 184**	5	3	46	1 130
Obligations à l'égard des régimes de retraite	**1 503**	127	133	419	824
Obligations en vertu de contrats	**975**	605	129	137	104
Total	**33 119 $**	3 150 $	2 203 $	8 708 $	19 058 $

5.G DISPOSITIONS REFUGE

Se reporter à la rubrique « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Gouvernance

Comme l'exige la loi, notre convention de société en commandite attribue la gestion et le contrôle de notre société à un commandité plutôt qu'à un conseil d'administration et à des dirigeants. Le commandité de BBU agit à titre de commandité de notre société et dispose d'un conseil d'administration. Le commandité de BBU assume l'entière responsabilité et détient les pleins pouvoirs relativement à l'ensemble de la gestion et au contrôle de notre société, lesquels sont exercés par l'entremise de son conseil d'administration. Par conséquent, aux présentes, « nos administrateurs » et « notre conseil d'administration » s'entendent des administrateurs et du conseil d'administration du commandité de BBU.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant notre conseil d'administration :

Nom, municipalité de résidence et indépendance [(1)]	Âge	Poste occupé auprès du commandité de BBU	Principale occupation
Jeffrey Blidner Toronto (Ontario) Canada (Non indépendant)	71	Président du conseil et administrateur	Vice-président du conseil de Brookfield Asset Management
David Court[(2)] Toronto (Ontario) Canada (Indépendant)	63	Administrateur	Administrateur émérite, McKinsey & Company
Anthony Gardner[(2)] Londres, Royaume-Uni (Indépendant)	56	Administrateur	Ancien ambassadeur des États-Unis auprès de l'Union européenne
Stephen Girsky New York, New York, États-Unis d'Amérique (Non indépendant)	57	Administrateur	Associé directeur, VectoIQ
David Hamill[(3)] Eastern Heights, Queensland, Australie (Indépendant)	62	Administrateur	Administrateur de sociétés
John Lacey[(4)] Thornhill (Ontario) Canada (Indépendant)	76	Administrateur indépendant principal	Président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd.
Don Mackenzie[(3)] Pembroke Parish, Bermudes (Indépendant)	59	Administrateur	Président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings
Patricia Zuccotti[(5)] Kirkland, Washington, États-Unis d'Amérique (Indépendante)	72	Administratrice	Administratrice de sociétés

(1) Les adresses postales des administrateurs sont indiquées à la rubrique « Propriété des titres ».
(2) Membre du comité des mises en candidature et de gouvernance
(3) Membre du comité d'audit
(4) Président du comité des mises en candidature et de gouvernance
(5) Président du comité d'audit

Les notices biographiques de nos administrateurs sont présentées ci-après.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Asset Management. À ce titre, il est responsable de la planification stratégique et de la mobilisation de fonds. De plus, M. Blidner est chef de la direction du groupe de fonds privés de Brookfield, président du conseil du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P., administrateur du commandité de Brookfield Property Partners L.P., administrateur du commandité de Brookfield Infrastructure Partners L.P. et

administrateur de Brookfield Asset Management. Avant de se joindre à Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal dans un cabinet d'avocats canadien. Sa pratique portait principalement sur des opérations de services bancaires d'investissement, des appels publics à l'épargne, des fusions et acquisitions, des rachats d'entreprise par des cadres et des opérations portant sur des placements privés. Il a obtenu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario où il a obtenu la médaille d'or. M. Blidner n'est pas considéré comme un administrateur indépendant en raison du rôle qu'il occupe auprès de Brookfield.

David Court. M. Court est administrateur émérite de McKinsey & Company. M. Court était auparavant le directeur mondial de la technologie, du numérique et des communications de McKinsey, chapeautait la pratique mondiale de McKinsey de mise à profit des données numériques et des capacités d'analyse avancées de 2011 à 2015, et était membre du conseil d'administration de l'entreprise et de son comité d'exploitation mondial. M. Court est administrateur de La Société Canadian Tire et est membre du *International Council of Advisors* de National Geographic et des conseils consultatifs tant de l'école de commerce que du programme d'analytique de gestion de l'Université Queen's. M. Court est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School, où il était boursier Baker.

Anthony Gardner. M. Gardner a occupé le poste d'ambassadeur des États-Unis auprès de l'Union européenne de 2014 à 2017. Avant sa nomination, M. Gardner a été directeur général pendant six ans auprès de Palamon Capital Partners, société de financement par capitaux propres ayant son siège à Londres. Avant cela, M. Gardner était administrateur membre de la direction des services de financement à effet de levier de Bank of America et de GE Capital ainsi qu'administrateur au sein du groupe des acquisitions internationales de GE International. Il a également œuvré dans des cabinets juridiques internationaux à Londres, à Paris, à New York et à Bruxelles. M. Gardner est titulaire d'un baccalauréat ès arts en gouvernance de l'Université Harvard, d'une maîtrise en relations internationales de l'Université d'Oxford, d'un *juris doctor* de la Columbia Law School, et d'une maîtrise en finance de la London Business School.

Stephen Girksy. M. Girksy est un associé directeur de VectolQ, société de services-conseils indépendante située à New York, et administrateur de United States Steel Corporation, de Drive.ai, société de création de logiciels pour la conduite autonome, et de Valens Semiconductor Ltd. Auparavant, M. Girksy était président de Centerbridge Industrial Partners et directeur général chez Morgan Stanley en plus d'occuper plusieurs postes à General Motors Co., dont celui de vice-président du conseil. M. Girksy a également été président du conseil d'Adam Opel AG Supervisory Board et président de General Motors Europe. M. Girksy est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques de l'Université de Californie à Los Angeles et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

David Hamill. M. Hamill est administrateur et a été trésorier de l'État du Queensland en Australie de 1998 à 2001, ministre de l'Éducation de 1995 à 1996 et ministre des Transports et ministre adjoint au premier ministre en matière de développement économique et du commerce de 1989 à 1995. M. Hamill a pris sa retraite du Parlement du Queensland en février 2001 et, depuis, a siégé à titre d'administrateur non membre de la direction ou de président du conseil d'une variété de sociétés cotées et fermées, mais aussi d'entités sans but lucratif et du secteur public. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec distinction de l'Université du Queensland, d'une maîtrise ès arts de l'Université d'Oxford et d'un doctorat en philosophie de l'Université du Queensland et est fellow de l'Institut agréé du transport (Chartered Institute of Transport) et de l'Institut australien d'administrateurs de sociétés (Australian Institute of Company Directors).

John Lacey. M. Lacey est président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd. et administrateur de Whittington Investments Ltd. M. Lacey est également conseiller auprès du président du conseil de George Weston limitée, une entreprise canadienne de transformation et de distribution d'aliments, et de Les Compagnies Loblaw limitée, un détaillant canadien en alimentation. Auparavant, il était président du conseil d'administration d'Alderwoods Group, Inc., société exploitant des cimetières en Amérique du Nord, jusqu'en 2006. M. Lacey est l'ancien président et chef de la direction de Le Groupe Oshawa (qui fait désormais partie de Sobeys Inc.) et un ancien administrateur de Les Compagnies Loblaw limitée et de TELUS Corporation.

Don Mackenzie. M. Mackenzie est président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings, société de portefeuille privée bien établie qui possède des entités d'exploitation et des placements immobiliers aux Bermudes et au Canada. Avant de déménager aux Bermudes en 1990, M. Mackenzie a travaillé dans les secteurs des logiciels et des ventes. M. Mackenzie a fait l'acquisition de sa première entreprise en 1995, et New Venture Holdings a été constituée en 2000 afin de regrouper un certain nombre d'investissements d'exploitation sous une société de portefeuille d'encadrement. M. Mackenzie possède un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York.

Patricia Zuccotti. M^{me} Zuccotti est administratrice de Brookfield Renewable Partners L.P. ainsi que la présidente de son comité d'audit. Elle a été vice-présidente principale, chef de la comptabilité et contrôleure auprès d'Expédia, Inc.

d'octobre 2005 à novembre 2011. Avant de se joindre à Expédia, M^me^ Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP de juin 2003 à octobre 2005. M^me^ Zuccotti possède un titre de comptable public autorisé (inactif) et elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques, du Trinity College.

Notre équipe de gestion

Les fournisseurs de services, filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, nous fournissent des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services. Brookfield a constitué sa plateforme d'activités au cours de l'intégration d'un portefeuille d'acquisitions formatif et d'opérations portant sur un seul actif sur plusieurs décennies et au cours de toutes les phases du cycle des affaires. L'expérience des spécialistes en placement et en gestion d'actifs des fournisseurs de services est complétée par l'expertise approfondie en opération et en exploitation dans nos secteurs axés sur les services commerciaux et activités industrielles, ce qui permet de générer des rendements importants. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres mondiaux du même groupe que Brookfield sont appelés à acquitter les obligations des fournisseurs de services et nous fournir des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant l'équipe principale de direction qui est essentiellement responsable de nos activités ainsi que les postes occupés auprès des fournisseurs de services.

Nom	Âge	Années d'expérience	Années auprès de Brookfield	Poste occupé auprès de l'un des fournisseurs de services
Cyrus Madon	54	31	21	Chef de la direction
Jaspreet Dehl	43	21	9	Chef des finances

Les biographies de M. Madon et de M^me^ Dehl sont présentées ci-après.

Cyrus Madon. M. Madon est un associé directeur de Brookfield Asset Management, chef du groupe du capital-investissement de Brookfield et chef des finances de notre société. M. Madon est entré au service de Brookfield en 1998, à titre de chef des finances de l'entreprise de courtage immobilier de Brookfield. Pendant son mandat, M. Madon a occupé plusieurs postes de direction au sein de l'ensemble de l'entreprise, notamment celui de chef de l'entreprise de prêts aux grandes entreprises. M. Madon a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers, où il a travaillé dans les secteurs de la finance d'entreprise et du redressement, tant au Canada qu'au Royaume-Uni.

Jaspreet Dehl. M^me^ Dehl est la chef des finances de notre société. M^me^ Dehl est également associée directrice de Brookfield Asset Management. Depuis qu'elle est entrée au service de Brookfield en 2011, M^me^ Dehl a occupé divers postes de direction en finance, notamment au sein du groupe du capital-investissement de Brookfield et du groupe de fonds privés de Brookfield. Avant de travailler pour Brookfield, M^me^ Dehl faisait partie de la pratique des conseils financiers chez Deloitte, se spécialisant dans les services de restructuration des sociétés et les services d'exécution des opérations à l'intention de clients de capital-investissement. M^me^ Dehl est comptable professionnelle agréée et titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Wilfrid-Laurier.

Nos administrateurs et dirigeants, et les personnes qui ont des liens avec eux, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, ou exercent une emprise sur un total de moins de 1 % de nos parts émises et en circulation compte tenu d'un échange intégral.

6.B. RÉMUNÉRATION

Le commandité de BBU verse à chacun de nos administrateurs (à l'exception de M. Jeffrey Blidner) 125 000 $ par année pour siéger à notre conseil d'administration et à différents comités du conseil. Le commandité de BBU ne verse aucune rémunération relativement aux services de M. Blidner en lien avec le conseil. Le commandité de BBU verse une rémunération additionnelle de 20 000 $ par année au président du comité d'audit et de 10 000 $ par année à l'administrateur indépendant principal.

Le commandité de BBU ne compte actuellement aucun employé. Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services offrent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille. Les honoraires payables aux fournisseurs de services aux termes de notre convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Notre convention-cadre de services — Honoraires de gestion ».

Aux termes de notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres internationaux du même groupe que Brookfield sont appelés à satisfaire à des obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Cependant, ces personnes, y compris les employés de Brookfield mentionnés dans le tableau à la rubrique 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre équipe de gestion », ne sont pas rémunérées par notre société ou par le commandité de BBU. Elles continuent plutôt d'être rémunérées par Brookfield.

Aux termes de notre convention-cadre de services, il peut y avoir des cas où un employé de Brookfield fournit des services qui viennent s'ajouter à ceux prévus par notre convention-cadre de services au commandité de BBU, à notre société ou à l'une de nos filiales, ou vice-versa. Dans ces circonstances, la totalité ou une portion de la rémunération versée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être allouée à cette autre partie.

6.C. PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités de notre conseil d'administration, y compris les questions relatives à la taille et à la composition du conseil d'administration, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les règlements administratifs du commandité de BBU. Notre conseil d'administration est responsable de la supervision, de la gestion, du contrôle, des pouvoirs et de l'autorité du commandité de BBU, sauf comme l'exigent la loi applicable ou les règlements administratifs du commandité de BBU. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces règlements administratifs qui influent sur la gouvernance de notre société.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires du commandité de BBU et sous réserve de ses règlements administratifs. Notre conseil se compose actuellement de huit (8) administrateurs, dont la majorité sont indépendants. En outre, les règlements administratifs du commandité de BBU prévoient qu'au plus 50 % des administrateurs (en tant que groupe) ou des administrateurs indépendants (en tant que groupe) peuvent être des résidents d'un seul territoire (à l'exception des Bermudes et des autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion).

Administrateur indépendant principal

Nos administrateurs indépendants ont choisi John Lacey pour siéger à titre d'administrateur indépendant principal. Le rôle principal de l'administrateur indépendant principal est de faciliter le fonctionnement du conseil (indépendamment des fournisseurs de services et de Brookfield) et de maintenir ainsi que d'améliorer la qualité des pratiques de gouvernance de notre société. L'administrateur indépendant principal préside les réunions en privé de nos administrateurs indépendants qui ont lieu après chaque réunion du conseil et communique les résultats de ces réunions au président du conseil. En outre, l'administrateur indépendant principal est disponible, si nécessaire, à des fins de consultation et de communication directe avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées de notre société.

Les porteurs de parts et autres parties intéressées peuvent communiquer avec tous les membres du conseil, y compris son président ainsi que son administrateur indépendant principal et les administrateurs indépendants en tant que groupe en communiquant avec la secrétaire au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Élection et destitution d'administrateurs

Les membres de notre conseil d'administration sont nommés par les actionnaires du commandité de BBU et chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à son décès, sa démission, sa destitution ou la nomination de son successeur, selon la première de ces éventualités à survenir. Les vacances au sein du conseil d'administration peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité de BBU ou par vote des administrateurs en poste au moment en cause. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité de BBU. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, s'il suspend ses paiements à ses créanciers ou s'il lui est interdit par la loi d'agir à titre d'administrateur.

Mesures prises par le conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en poste. Notre conseil

d'administration convoquera au moins quatre réunions par année. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote affirmatif de la majorité est requis pour que toute mesure puisse être prise.

Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance

Notre comité des mises en candidature et de gouvernance a approuvé une politique en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- la dissolution de notre société;
- les modifications importantes à notre convention-cadre de services, à notre convention de société en commandite ou à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des honoraires, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans notre convention-cadre de services;
- les placements que nous effectuons conjointement avec Brookfield;
- les acquisitions que nous effectuons ainsi que les cessions que nous réalisons auprès de Brookfield;
- les autres opérations importantes auxquelles nous et Brookfield participons;
- la résiliation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

Notre politique en matière de conflits exige que les opérations décrites précédemment soient approuvées par notre comité des mises en candidature et de gouvernance. Aux termes de notre politique en matière de conflits, notre comité des mises en candidature et de gouvernance peut approuver l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par les présentes. La politique en matière de conflits peut être modifiée au gré de notre comité des mises en candidature et de gouvernance. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Contrats de services

Il n'existe aucun contrat de services avec les administrateurs qui prévoit des avantages en cas de fin de l'emploi ou de la prestation de services.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec le commandité de BBU, notre société ou certains des membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente habituellement sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement avec la société, l'entreprise ou un membre de leur groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote brigué en vue d'approuver cette opération. En outre, les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées ni susceptibles d'être annulées uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou le comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou que l'opération soit juste pour le commandité de BBU et notre société au moment où elle est approuvée.

Opérations nécessitant l'approbation du porteur de parts

Les sociétés en commandite ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et opérations entre apparentés (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles boursières. Se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC », « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Avis des conseillers juridiques et approbation du commanditaire » et « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Retrait du commandité gestionnaire ».

Comité d'audit

Notre conseil d'administration doit maintenir un comité d'audit qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité d'audit se composé uniquement d'administrateurs indépendants et chaque membre possède des compétences financières, tel qu'il est énoncé dans notre charte du comité d'audit. La charte du comité d'audit définit les « compétences financières » comme étant la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture de nos états financiers. Au plus 50 % des membres du comité d'audit peuvent être des résidents d'un seul territoire (à l'exception des Bermudes et des autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion). Se reporter à la rubrique 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction — Gouvernance » pour connaître les noms des membres de notre comité d'audit.

Le comité d'audit a la responsabilité d'aider et de conseiller notre conseil d'administration à propos des questions suivantes :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité à l'égard des exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance de nos comptables indépendants.

Le comité d'audit a la responsabilité de retenir les services de nos auditeurs indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec nos auditeurs indépendants, d'approuver les services professionnels fournis par nos comptables indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires non liés à l'audit facturés par nos auditeurs indépendants et d'examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Notre conseil d'administration doit maintenir en tout temps un comité des mises en candidature et de gouvernance qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance se compose uniquement d'administrateurs indépendants. Au plus 50 % des membres du comité des mises en candidature et de gouvernance peuvent être des résidents d'un seul territoire (à l'exception des Bermudes et des autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion).

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a approuvé une politique en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Le comité des mises en candidature et de gouvernance peut être tenu d'approuver de telles opérations. Se reporter à la rubrique « — Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a la responsabilité d'approuver la nomination, par les administrateurs en poste, d'une personne à un poste d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires du commandité de BBU. Le comité des mises en candidature et de gouvernance doit également aider et conseiller le conseil d'administration à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, de notre gouvernance, de la gouvernance du commandité de BBU, ainsi que du rendement du conseil d'administration. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres du comité et tout changement dans les honoraires devant être versés aux termes de notre convention-cadre de services et de faire des recommandations au conseil d'administration du commandité de BBU à cet égard.

Exigences relatives au nombre de parts dont les administrateurs doivent être propriétaires

Le commandité de BBU est d'avis que pour mieux représenter nos porteurs de parts, les administrateurs doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à notre société. Notre société s'attend à ce que les administrateurs détiennent un nombre suffisant de nos parts pour que le coût d'acquisition des parts détenues par ces administrateurs corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle (l'« **exigence de propriété de parts** »), fixée par le conseil d'administration à l'occasion.

Nos administrateurs sont tenus d'acquérir de nos parts sur une base annuelle d'un montant d'au moins 20 % de l'exigence de propriété de parts jusqu'à ce que cette exigence soit remplie. Nos administrateurs doivent atteindre cette exigence de propriété de parts dans les cinq années de leur nomination au conseil. Advenant une augmentation de la rémunération annuelle, nos administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement pour se conformer à l'exigence de propriété de parts. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil depuis moins de cinq ans à la date du

changement, ils seront tenus de se conformer à l'exigence de propriété de parts au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : (i) le cinquième anniversaire de leur nomination au conseil ou (ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération.

Statut d'émetteur privé étranger

Comme nous sommes admissibles à titre d'émetteur privé étranger en vertu des règles de la SEC, nous sommes autorisés à suivre les pratiques de gouvernance des Bermudes (notre territoire de constitution) au lieu de celles du NYSE qui nous seraient autrement applicables. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés en commandite américaines. Cependant, nous pouvons dans l'avenir choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos porteurs de parts ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société en commandite inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs américains soit accordée.

Indemnisation et limitation de responsabilité

Notre convention de société en commandite

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre d'une convention de société d'une société en commandite comme notre société, que celle-ci puisse indemniser un associé, les dirigeants et les administrateurs d'un associé et de toute autre personne à l'égard de la totalité des réclamations ou des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si l'indemnisation pourrait être considérée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard d'une responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes de dispositions particulières des lois des Bermudes. Les lois des Bermudes autorisent également une société de personnes à régler les dépenses d'une personne indemnisée ou à les lui rembourser avant le règlement définitif de la procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée. Se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Indemnisation et limites de responsabilité » pour obtenir une description des conventions relatives à l'indemnisation en vigueur aux termes de notre convention de société en commandite.

Les règlements administratifs du commandité de BBU

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre des règlements administratifs d'une société exemptée comme le commandité de BBU, que celle-ci puisse indemniser ses dirigeants, administrateurs et actionnaires ainsi que toute autre personne désignée par notre société à l'égard de la totalité des réclamations et des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si les tribunaux des Bermudes jugent que l'indemnisation est contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard d'une responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes de dispositions particulières des lois des Bermudes, tel que l'interdiction que prévoit la loi des Bermudes intitulée *Bermuda Companies Act of 1981* d'indemniser les obligations découlant d'une fraude ou d'actes malhonnêtes. Les règlements administratifs du commandité de BBU prévoient, tel que les lois des Bermudes le lui permettent, qu'il réglera les dépenses d'une personne indemnisée ou les lui remboursera avant le règlement définitif d'une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Conformément aux règlements administratifs du commandité de BBU, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, représentant résident, actionnaires et employés, toute personne qui siège à un organe directeur de la société de portefeuille SEC ou de ses filiales ainsi que certains autres à l'égard de la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, engagés par une personne indemnisée en lien avec les opérations et les activités de notre société ou à l'égard ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, d'une manœuvre frauduleuse ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité de BBU : (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi et sauf si leur conduite constitue une conduite de mauvaise foi ou frauduleuse ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite, et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité de BBU l'obligent à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit.

Assurances

Nous avons obtenu une couverture en matière d'assurance aux termes de laquelle nos administrateurs sont assurés, sous réserve des limites du contrat d'assurance, à l'égard de certaines pertes découlant de réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement à des actes ou à des omissions couverts par le contrat d'assurance mettant en cause leurs compétences à titre d'administrateurs, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières. L'assurance s'applique dans certaines circonstances où nous ne pouvons pas indemniser les administrateurs et dirigeants pour leurs actes ou leurs omissions.

6.D. EMPLOYÉS

Le commandité de BBU ne compte aucun employé. Notre société a conclu une convention-cadre de services avec les fournisseurs de services aux termes de laquelle chaque fournisseur de services et certains autres membres du même groupe que Brookfield fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services fournissent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille.

Au 31 décembre 2019, nos sociétés consolidées que nous exploitons comptaient environ 67 030 employés, y compris environ 10 224 dans notre secteur des services d'infrastructures, environ 29 616 dans notre secteur des services commerciaux et environ 27 191 dans notre secteur des activités industrielles. Nos employés sont principalement situés au Canada (à raison de 6 %), aux États-Unis (à raison de 17 %), au Brésil (à raison de 12 %), au Royaume-Uni (à raison de 5 %), en Europe (à raison de 12 %) et en Australie (à raison de 28 %). Notre société est d'avis que ses employés jouent un rôle déterminant dans son succès et que ses relations avec ses employés et les organisations syndicales représentant certains de ses employés sont saines.

6.E. PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

Nos administrateurs et les dirigeants et les personnes qui ont des liens avec eux, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, ou exercent une emprise sur un total de moins de 1 % de nos parts émises et en circulation compte tenu d'un échange intégral.

Le régime d'options sur parts

Notre société a adopté un régime d'options sur parts afin de permettre à notre société d'attribuer des options aux personnes admissibles, s'il devait être jugé souhaitable de le faire dans l'avenir. Le régime prévoit l'émission de nos parts (ou la livraison de nos parts acquises sur le marché libre) à l'exercice d'une option de valeur égale au montant, s'il en est, de l'excédent de la juste valeur marchande d'une part à la date d'exercice sur le prix d'exercice de l'option.

Le régime d'options sur parts permet l'émission d'un maximum de 5 millions de parts, représentant environ 5 % du nombre de parts en circulation (compte tenu d'échange intégral). Si des parts sont émises à un participant à l'exercice d'une option, le nombre de parts émises à ce participant à l'égard du montant en jeu de l'option sera déduit du nombre maximal de parts pouvant être émises en vertu du régime d'options sur parts.

Le nombre maximal de nos parts pouvant être émises à une personne en vertu du régime d'options sur parts correspond à 5 % des parts en circulation (compte tenu de l'échange, avant dilution) moins le nombre total de nos parts réservées aux fins d'émission à cette personne en vertu de tout autre mécanisme de rémunération en titres de notre société. Le nombre de nos parts pouvant être émises aux initiés, à tout moment, en vertu du régime d'options sur parts et tous les autres mécanismes de rémunération en titres de notre société ne peut être supérieur à 10 % du nombre de parts émises et en circulation (compte tenu de l'échange). Le nombre de nos parts émises aux initiés, au cours d'une période de un an, en vertu du régime d'options sur parts et tous les autres mécanismes de rémunération en titres de notre société ne peut être supérieur à 10 % du nombre de parts émises et en circulation (compte tenu de l'échange).

Le prix d'exercice d'une option en vertu du régime d'options sur parts est établi au moment de l'attribution de cette option, lequel sera exprimé en dollars américains, et ne sera pas inférieur à la juste valeur marchande à la date d'attribution de cette option (en fonction du cours de clôture d'une part sur le NYSE le dernier jour de négociation précédant la date de l'attribution), et ne sera pas, dans tous les cas, inférieur au montant exigé par les organismes de réglementation applicables à l'occasion. Si la date d'approbation relative aux options à attribuer tombe pendant une période d'interdiction, la date de prise d'effet de l'attribution de ces options sera au plus tôt six jours ouvrables après la date de la fin de la période d'interdiction, et le prix d'exercice de ces options ne sera pas inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume d'une part sur le NYSE pendant la période des cinq jours ouvrables précédant la date de prise d'effet de l'attribution.

Notre conseil d'administration peut établir les conditions d'acquisition des options et déterminer qu'une option est acquise et susceptible d'exercice par tranches. Sauf mention contraire dans la convention d'option ou dans une autre convention

conclue avec le participant, les options sont acquises à raison de 20 % à la première date anniversaire de l'attribution et à raison de 20 % à chaque date anniversaire postérieure jusqu'à la cinquième date anniversaire, inclusivement, de l'attribution. Notre conseil d'administration peut fixer la période maximale après la date d'attribution pendant laquelle une option acquise peut être exercée, sous réserve de la disposition selon laquelle les options ne peuvent être exercées plus tard que 10 ans après la date d'attribution, pourvu que, si une option devait expirer pendant une période d'interdiction ou dans les 10 jours qui suivent la fin de la période d'interdiction, dans la mesure permise par la loi, la durée de cette option soit automatiquement prolongée jusqu'à 10 jours après la fin de la période d'interdiction. Dans la mesure permise par la loi, notre conseil d'administration peut, à l'occasion, déléguer à un comité administratif ou à son président l'ensemble ou une partie des pouvoirs que lui confère le régime d'options sur parts.

Les personnes admissibles en vertu du régime d'options sur parts sont les suivantes : (i) les dirigeants et employés de notre société ou d'un membre de notre groupe dont le lieu d'emploi se trouve aux États-Unis, compte non tenu de leur lieu de résidence sur le plan fiscal ou de leur citoyenneté et pour lesquels nos parts constituent des « actions d'un bénéficiaire de services » au sens du terme s*ervice recipient stock* défini dans l'article 409A de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis; (ii) les dirigeants ou les employés de notre société ou d'un membre de notre groupe dont le lieu d'emploi se situe au Royaume-Uni ou dans tout autre pays que les États-Unis, l'Australie ou le Canada, compte non tenu de leur lieu de résidence sur le plan fiscal ou de leur citoyenneté; (iii) les autres personnes (à l'exception des administrateurs externes) désignées par notre conseil d'administration, sous réserve des lois et règlements applicables. Les options sont incessibles, mais ce qui précède n'empêche pas un porteur d'ordonner que les paiements prévus par le régime d'options sur parts soient versés à son représentant légal.

Les options ne peuvent plus être exercées dès que leur porteur cesse d'être une personne admissible en vertu du régime d'options sur parts pour toute raison, sauf la cessation d'emploi sans motif valable ou en raison du décès du porteur, de sa retraite ou de son congé continu par suite d'une invalidité ou d'un congé autorisé par la loi. S'il est mis fin à l'emploi du porteur sans motif valable ou en raison d'un congé continu par suite d'une invalidité ou d'un congé autorisé par la loi, il dispose de 60 jours après la date de cessation d'emploi pour exercer les options acquises, et les options qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi sont annulées à cette date. S'il est mis fin à l'emploi du porteur pour un motif valable, par une démission ou en raison d'un congé continu ne découlant pas de l'invalidité ou d'un congé autorisé par la loi, toutes les options, acquises ou non à la date de cessation d'emploi, sont annulées à cette date. Si le porteur prend sa retraite, les options acquises peuvent être exercées jusqu'à la date d'expiration initiale, et les options qui ne sont acquises à la date de cessation d'emploi sont annulées à cette date. Si le porteur décède, ses représentants légaux disposent de six mois pour exercer les options acquises.

Notre conseil d'administration peut apporter les types suivants de modifications au régime d'options sur parts sans solliciter l'approbation des porteurs de parts : (i) les modifications de routine ou administratives, notamment toute modification en vue de corriger une ambiguïté, erreur ou omission dans le régime d'options sur parts ou de corriger ou de compléter une disposition du régime d'options sur parts qui est incompatible avec toute autre disposition du régime d'options sur parts; (ii) les modifications nécessaires pour être conformes aux dispositions de la loi applicable (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX et du NYSE); (iii) les modifications nécessaires pour que les attributions soient admissibles à un traitement favorable en vertu des lois fiscales applicables; (iv) toute modification aux dispositions d'acquisition du régime d'options sur parts ou d'une option; (v) toute modification aux dispositions de résiliation ou de résiliation anticipée du régime d'options sur parts ou d'une option, qu'une telle option soit détenue ou non par un initié, dans la mesure où cette modification ne comporte pas une prolongation allant au-delà de la date d'expiration initiale; et (vi) les modifications nécessaires pour suspendre ou résilier le régime d'options sur parts.

L'approbation des porteurs de parts est obligatoire pour certaines modifications au régime d'options sur parts, notamment : (i) les modifications du nombre de nos parts pouvant être émises en vertu du régime d'options sur parts, y compris l'augmentation à un nombre maximal fixé de parts ou le passage d'un nombre maximal fixé de parts à un pourcentage maximal fixé; (ii) toute modification au régime d'options sur parts qui augmente la durée de la période qui suit une période d'interdiction pendant laquelle les options peuvent être exercées; (iii) toute modification qui fait en sorte que le prix d'exercice d'une option attribuée dans le cadre du régime d'options sur parts est inférieur à la juste valeur marchande de nos parts au moment de l'attribution de l'option; (iv) toute modification qui réduit le prix d'exercice d'une option, sauf dans le cadre d'un changement dans nos parts en circulation en raison d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions, d'une restructuration du capital, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un regroupement ou d'un autre changement d'entreprise; (v) toute modification élargissant les catégories de personnes admissibles qui pourrait permettre l'introduction ou la réintroduction d'administrateurs externes de façon discrétionnaire, ou toute modification visant à éliminer ou augmenter la limite de participation des initiés; (vi) toute modification prolongeant la durée d'une option au-delà de sa date d'expiration initiale ou d'une date postérieure à celle de la prolongation automatique autorisée dans le cas d'une option expirant pendant une période d'interdiction; (vii) toute modification qui pourrait permettre que les options soient transférées ou cédées autrement qu'à des fins normales de règlement d'une succession; (viii) toute modification des dispositions de modification; et (ix) les modifications devant être approuvées par les porteurs de parts en vertu de la loi applicable (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX et du NYSE).

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

7.A. ACTIONNAIRES IMPORTANTS

En date du présent formulaire 20-F, 80 890 655 parts de notre société sont en circulation, soit 150 596 160 parts compte tenu d'un échange intégral. À notre connaissance, en date du présent formulaire 20-F, aucune personne ni société, autre que Brookfield, n'est propriétaire véritable de plus de 5 % de nos parts ni n'exerce une emprise, directement ou indirectement, sur plus que ce pourcentage, compte tenu d'un échange intégral (sur la foi de rapports déposés en vertu des paragraphes 13(d) ou 13(g) de la *Exchange Act*).

Au 28 février 2020, 14 512 de nos parts en circulation étaient détenues par des porteurs inscrits aux États-Unis, compte non tenu des parts de notre société dont la DTC est le porteur inscrit. Au 28 février 2020, DTC était le porteur inscrit de 20 190 391 parts.

Au 28 février 2020, 24 178 588 de nos parts en circulation étaient détenues par des porteurs inscrits au Canada, compte non tenu des parts de notre société dont CDS est le porteur inscrit.

Le tableau suivant présente certains renseignements sur la propriété véritable de notre société en date du 31 décembre 2019 par chaque personne ou entité qui est propriétaire véritable de plus de 5 % de nos parts (sur la foi de rapports déposés en vertu des paragraphes 13(d) ou 13(g) de la *Exchange Act*), compte tenu d'un échange intégral.

	Parts en circulation	
Nom et adresse	**Parts détenues**	**Pourcentage**
Brookfield Asset Management Inc.		
Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street		
Toronto (Ontario) M5J 2T3	94 489 751	62,7 %[(1)]
Partners Limited		
Suite 400, 51 Yonge Street		
Toronto (Ontario) M5E 1J1	96 002 569	63,7 %[(2)]

(1) Consiste en 24 784 250 parts dans Brookfield Business Partners L.P. et en 69 705 497 parts de rachat-échange et en 4 parts de société en commandite spéciale dans Brookfield Business L.P. De plus, Brookfield possède une participation indirecte de commandité dans le commandité de BBU. Se reporter également à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

(2) Partners Limited est une société par actions dont le mandat d'affaires principal est de détenir des actions de Brookfield, directement ou indirectement, à long terme. Partners Limited est propriétaire de la totalité des actions avec droits de vote limités de catégorie B de Brookfield lui conférant le droit de nommer la moitié des membres du conseil d'administration de Brookfield. De plus, Partners Limited est propriétaire de 49 % des parts de commandité de Partners Value Investments LP, société de personnes dont les titres sont négociés par le public à la Bourse de croissance TSX qui est propriétaire d'environ 9 % des actions à droit de vote de catégorie A de Brookfield et d'une participation de 9 % dans le capital-actions ordinaire de Brookfield. Partners Limited pourrait être réputée propriétaire véritable de 96 002 569 de nos parts, soit environ 63,7 % des parts émises et en circulation, dans l'hypothèse où toutes les parts de rachat-échange sont échangées contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange décrit à la rubrique 10.B « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange ». Ce chiffre comprend 1 495 469 de nos parts détenues en propriété véritable par Partners Value Investments LP. Partners Limited peut être réputée avoir le pouvoir (de concert avec chacune de Brookfield et de Partners Value Investments LP) d'exercer les droits de vote ou de diriger l'exercice des droits de vote afférents aux parts dont elle est propriétaire réel ou de disposer de ces parts, sauf pour 17 349 de nos parts à l'égard desquelles Partners Limited dispose seule du pouvoir de vote et de placement.

Nos porteurs de parts majoritaires ont les mêmes droits de vote que tous les autres porteurs de nos parts.

7.B. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Brookfield Asset Management

Brookfield Asset Management est une société de gestion d'actifs non traditionnels au niveau mondial qui compte des actifs sous gestion de plus de 545 milliards de dollars. Tout au long de son histoire de plus de cent ans, elle s'est démarquée en matière de propriété immobilière et d'exploitation d'actifs axés sur les énergies renouvelables, les infrastructures et les capitaux d'investissements privés. Brookfield Asset Management possède un éventail de produits et de services de placements publics et privés, et ses titres sont inscrits à la cote du New York Stock Exchange et de la Bourse de Toronto sous les symboles « BAM » et « BAM.A », respectivement.

Brookfield est d'avis que son expérience en exploitation est un facteur de différenciation déterminant de sa capacité passée à générer des rendements importants ajustés en fonction du risque. En outre, Brookfield a démontré une expertise singulière pour relever et réaliser des opérations de grande envergure à multiples facettes dans un large éventail de secteurs et de régions.

À titre de société de gestion d'actifs non traditionnels au niveau mondial, Brookfield dispose d'une plateforme solide et éprouvée de services juridiques, fiscaux, de supervision de l'exploitation, de communication avec les investisseurs, de gestion de portefeuille et autres fonctions de services client. L'équipe de direction de Brookfield est multidisciplinaire et est composée de spécialistes en placements et en exploitation qui possèdent chacun une importante expertise en évaluation et en exécution d'occasions d'acquisition, pour leur propre compte et celui d'investisseurs institutionnels.

Nous sommes un membre du même groupe que Brookfield et avons un certain nombre de conventions et d'arrangements avec elle, décrits ci-après.

Bien que nous soyons d'avis que notre relation continue avec Brookfield nous offre un avantage concurrentiel unique et des occasions auxquelles nous n'aurions autrement pas accès, notre exploitation est très différente de celle d'une entité indépendante. Nous décrivons ci-après cette relation et les éventuels conflits d'intérêts (et les méthodes pour les résoudre), de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield. Nous n'incluons que les opérations entre apparentés importantes dans les notes annexes à nos états financiers consolidés.

Notre convention-cadre de services

Les bénéficiaires de services ont conclu une convention-cadre de services aux termes de laquelle les fournisseurs de services ont convenu d'offrir ou de prendre les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services offrent des services de gestion et d'administration à notre société et aux autres bénéficiaires de services.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions de notre convention-cadre de services. Étant donné que la présente description constitue uniquement un résumé de notre convention-cadre de services, elle ne contient pas nécessairement tous les renseignements qui pourraient vous être utiles. Par conséquent, nous vous invitons fortement à examiner notre convention-cadre de services dans son intégralité. Notre convention-cadre de services est jointe en annexe au présent formulaire 20-F et peut être obtenue sous notre profil sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Se reporter également à la rubrique 10.C « Contrats importants », à la rubrique 10.H « Documents affichés » et à la rubrique 19 « Annexes ».

Nomination des fournisseurs de services et services fournis

Conformément à la convention-cadre de services, les bénéficiaires de services ont nommé les fournisseurs de services afin d'offrir ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un fournisseur de services approprié offre les services suivants :

- fournir des conseils stratégiques généraux aux bénéficiaires de services applicables, notamment des conseils à l'égard de l'expansion de leurs affaires sur de nouveaux marchés;
- repérer, évaluer et recommander aux bénéficiaires de services des acquisitions ou des aliénations de temps à autre et, lorsqu'il leur est demandé, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou aliénations;
- recommander la mobilisation de fonds par voie d'emprunt de titres de capitaux propres ou autrement et, lorsqu'il leur est demandé, y participer, notamment dans le cadre de la préparation, de l'examen ou à de la distribution de prospectus ou de notices d'offre à cet égard, et assurer un soutien en matière de communication s'y rattachant;
- recommander aux bénéficiaires de services des candidats appropriés pour siéger aux conseils d'administration ou organes de direction équivalents des entreprises en exploitation;

- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote auxquels les bénéficiaires de services ont droit relativement aux entreprises en exploitation;

- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes ou d'autres distributions par les bénéficiaires de services, y compris le versement de distributions par notre société à nos porteurs de parts;

- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques ainsi que les autres conseillers en comptabilité, en finances ou en droit et les experts techniques, commerciaux et en commercialisation et autres experts indépendants, y compris la tâche de faire des recommandations en ce qui concerne, et de superviser, les choix, les déterminations et les désignations pour les besoins de l'impôt, le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun et la production des déclarations de revenus exigées de chacun des bénéficiaires de services, et celle de superviser la rédaction des états financiers consolidés annuels et des états financiers intermédiaires trimestriels des bénéficiaires de services;

- faire des recommandations, sur demande, à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de service concerné et le conseil d'administration pertinent ou leur organe de direction équivalent respectif, et prendre une décision à cet égard;

- prendre les mesures nécessaires pour que soient exécutées les fonctions de dirigeant, de chef de la comptabilité et de chef des finances principal pour notre société uniquement aux seules fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- prendre les mesures nécessaires pour qu'agissent à titre de dirigeants des bénéficiaires de services applicables les personnes concernées, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son organe de direction équivalent.

Malgré ce qui précède, tous les services de conseils en placements (définis dans notre convention-cadre de services) doivent être fournis uniquement à la société de portefeuille SEC.

Les activités des fournisseurs de services sont supervisées par le conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent du commandité de BBU et de chacun des autres bénéficiaires de services, selon le cas. L'organe directeur pertinent demeure responsable de toutes les décisions en matière de placements et de désinvestissements prises par le bénéficiaire de services.

Tout fournisseur de services peut, à l'occasion, nommer un membre du même groupe que Brookfield pour qu'il agisse à titre de nouveau fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services avec prise d'effet à la conclusion d'un accord connexe par le nouveau fournisseur de services.

Honoraires de gestion

Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons des honoraires de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre société. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de notre société correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part sur le marché boursier principal pour nos parts (en fonction du volume) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange), plus la valeur des titres des autres bénéficiaires de services que nous ne détenons pas, plus l'encours de la dette total de tiers avec recours pour un bénéficiaire de services, moins l'encaisse totale détenue par ces entités. Pour les trimestres au cours desquels le commandité de BBP détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les honoraires de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos parts, les bénéficiaires de services peuvent choisir de payer la totalité ou une partie des honoraires de gestion de base en parts de notre société ou en parts de rachat-échange, sous réserve de certaines conditions. Les honoraires de gestion de base pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont totalisé environ 59 millions de dollars.

Brookfield a constitué et gère un certain nombre d'entités de placement privées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs de placement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que nous exploitons et Brookfield pourrait, dans l'avenir, constituer des fonds semblables. Brookfield Asset Management a convenu qu'elle permettra à notre société de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition réalisée dans le cadre de ces arrangements consortiaux ou par une de ces entités qui comporte l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous conviennent, sous réserve de certaines restrictions. Dans la mesure

où, aux termes de tout autre arrangement auquel participe Brookfield, nous sommes tenus de verser des honoraires de gestion de base (directement ou indirectement par le biais d'un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base, les honoraires de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront généralement diminués à parts égales de notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre qui nous sont attribuables. Les honoraires de gestion de base ne seront pas diminués du montant de toute distribution incitative payable par un bénéficiaire des services ou une entité en exploitation aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC) ou tous autres frais que doit payer une entité en exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services.

Les seuls services dont on envisage actuellement qu'ils soient fournis par Brookfield et qui n'entraîneraient pas une réduction compensatoire des honoraires de gestion de base décrits ci-haut sont liés au soutien en matière d'assurance et de technologie de l'information, dans le cas où les bénéficiaires de services et autres membres du groupe Brookfield participent à des programmes centralisés à l'échelle du groupe, avec d'autres membres du groupe de Brookfield, afin de bénéficier d'économies d'échelle. Bien que ce ne soit pas actuellement envisagé, il est également possible qu'un membre du groupe de Brookfield soit désigné afin de fournir des services en matière d'exploitation ou d'aménagement qui ne relèvent pas du champ d'application de la convention-cadre de services, notamment des services liés à l'aménagement de terrains résidentiels, dans le cadre desquels les honoraires n'entraîneraient pas de réductions compensatoires des honoraires de gestion de base.

Aux termes de notre convention-cadre de services, il pourrait y avoir certaines circonstances où un employé de Brookfield fournit des services en plus de ceux prévus dans notre convention-cadre de services au commandité de BBU, à notre société ou à l'une de nos filiales et vice-versa. Dans pareilles circonstances, la totalité ou une partie de la rémunération payée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être attribuée à l'autre partie.

Remboursement des frais et de certaines taxes

Le bénéficiaire de services pertinent remboursera les fournisseurs de services de la totalité des frais, des coûts et des charges remboursables engagés en lien avec la prestation des services, y compris ceux d'une tierce partie. Il est entendu que ces frais, ces coûts et ces charges remboursables comprennent, entre autres : (i) les frais, les coûts et les charges relativement à tout financement par emprunt ou par actions; (ii) les frais, les coûts et les charges engagés en lien avec l'administration générale de tout bénéficiaire de services; (iii) les impôts, les permis et tous les autres frais réglementaires ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire de services; (iv) les montants dus par les fournisseurs de services aux termes d'ententes d'indemnisation, de contributions ou de toute autre convention semblable; (v) les frais, les coûts et les charges se rapportant à la communication de notre information financière, à nos obligations de déclaration réglementaire et aux relations avec les investisseurs ainsi que les frais, les coûts et les charges des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournit des services à un bénéficiaire de services, et (vi) tous les autres frais et coûts et toutes les autres charges engagés par les fournisseurs de services qui leur sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et fonctions aux termes de la convention-cadre de services. Cependant, les bénéficiaires de services ne sont pas tenus de rembourser aux fournisseurs de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, des employés ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires de services ou les frais généraux pour ces personnes.

En outre, les bénéficiaires de services devront payer l'ensemble des frais, des coûts et des charges engagés en lien avec l'acquisition ou la disposition d'un actif ou d'une entreprise qui est réalisée ou que nous proposons ou une enquête à leur sujet ou leur détention. Ces frais, charges et coûts supplémentaires représentent les frais remboursables associés aux activités de placement qui seront entreprises aux termes de notre convention-cadre de services.

Les bénéficiaires de services doivent également payer ou rembourser les fournisseurs de services pour l'ensemble des taxes de ventes, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, de ventes harmonisées, les retenues ou autres taxes semblables, droits de douane ou droits exigés par l'État ou imposés en raison de notre convention-cadre de services ou de toute autre convention de services ou convention visée par notre convention-cadre de services, autres que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les taxes sur le capital ou autre taxe semblable payables par les fournisseurs de services, qui sont la responsabilité des fournisseurs de services.

Cession

Notre convention de service-cadre ne peut être cédée par les fournisseurs de services sans le consentement écrit préalable de notre société sauf dans les cas suivants : (i) les fournisseurs de services peuvent donner en sous-traitance certains services ou faire en sorte que ces services soient fournis par d'autres fournisseurs de services; toutefois, les fournisseurs de services demeurent responsables pour tout service fourni par ces autres fournisseurs de services, et (ii) les fournisseurs de

services peuvent céder la convention à un membre de leur groupe ou à une personne qui est une personne remplaçante dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou de l'acquisition des activités du fournisseur de services.

Résiliation

Notre convention-cadre de services est en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. Cependant, les bénéficiaires de services peuvent résilier notre convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de résiliation du commandité de BBU qu'il enverra aux fournisseurs de services si l'une des situations suivantes survient :

- un fournisseur de services fait preuve de négligence à l'égard de l'exécution ou de l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux bénéficiaires de services et ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement à ces fournisseurs de services;

- un fournisseur de services commet une fraude, dilapide des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire de services et cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;

- un fournisseur de services est gravement négligent dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette négligence grossière cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;

- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité de chacun des fournisseurs de services.

Les bénéficiaires de services n'ont pas le droit de résilier la convention-cadre de services pour toute autre raison, même si un fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. Le commandité de BBU peut uniquement résilier notre convention-cadre de services pour le compte de notre société qu'avec l'approbation unanime préalable de nos administrateurs indépendants.

Notre convention-cadre de services prévoit expressément qu'elle ne peut être résiliée par le commandité de BBU uniquement à cause du faible rendement ou du sous-rendement de l'une de nos activités.

Les fournisseurs de services peuvent résilier notre convention-cadre de services au moyen d'un avis écrit de résiliation qu'ils enverront aux bénéficiaires de services si un bénéficiaire de services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux fournisseurs de services et que ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement au bénéficiaire de services. Les fournisseurs de services peuvent aussi résilier notre convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité des bénéficiaires de services.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, les contrats de licence, la convention de relation et toute obligation de Brookfield Asset Management aux termes de la convention de relation seront également résiliés.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont pas assumé de responsabilité ni n'assument de responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre des mesures en vue de la prestation des services y afférents de bonne foi et ne seront pas tenus responsables des mesures que les bénéficiaires de services prendront s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations des fournisseurs de services. En outre, aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services et les parties indemnisées liées ne seront pas responsables envers les bénéficiaires de services des mesures ou des omissions, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une conduite que les personnes indemnisées savaient être illicite. Le montant maximal de l'obligation des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe ou de tout administrateur, dirigeant, mandataire, sous-traitant, entrepreneur, délégué, membre, associé, actionnaire, employé ou autre représentant des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe sera égal aux montants précédemment versés par les bénéficiaires de services à l'égard des services fournis dans le cadre de notre convention-cadre de services au cours des deux dernières années civiles. Les bénéficiaires de services ont convenu d'indemniser les fournisseurs de services, les membres de leur groupe respectif, leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et employés dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou charges (y compris les honoraires juridiques) engagés par une personne indemnisée ou anticipés en lien avec des actions, des poursuites, des enquêtes, des procédures ou des réclamations de toutes sortes, découlant de la loi ou d'une mesure d'une autorité gouvernementale ou en lien avec nos activités et nos placements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention-cadre de services ou des services fournis par les fournisseurs de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les charges sont

réputés résulter de la mauvaise foi, du comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe d'exercer d'autres activités commerciales, de commanditer ou d'offrir des services à de tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec les bénéficiaires de services.

Autres services

Brookfield peut fournir des services à nos entreprises en exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les limites de notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services qui peuvent être fournis aux termes de ces arrangements portent sur les conseils financiers, l'exploitation et l'entretien, la mise en valeur, la gestion d'exploitation ou d'autres services.

Convention de relation

Notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, les fournisseurs de services et Brookfield Asset Management ont conclu une convention appelée la convention de relation, qui régit les aspects de leur relation. Aux termes de la convention de relation, Brookfield Asset Management a accepté que nous constituions la société publique phare pour ses services commerciaux, et l'entité principale par l'entremise de laquelle Brookfield détient et exploite ces activités sur le plan mondial.

Une partie intégrale de notre stratégie consiste à effectuer des acquisitions par l'intermédiaire d'arrangements consortiaux avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers et à constituer des sociétés de personnes pour effectuer des acquisitions sur une base spécialisée ou globale. Brookfield a également constitué, et gère, un certain nombre d'entités de placement fermées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs de placement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que nous exploitons, et elle pourrait constituer des fonds semblables dans l'avenir. Aucune disposition de la convention de relation n'empêche Brookfield de constituer ou de conseiller ces entités ou des entités semblables ni n'empêche ces entités d'effectuer des acquisitions, ni ne les restreint à ces égards. Brookfield Asset Management a convenu de nous offrir l'occasion de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition effectuée par l'intermédiaire de ces arrangements consortiaux ou par l'une de ces entités qui comprend l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous convient, sous réserve de certaines limites. Nous nous attendons à investir et/ou à co-investir dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield. Dans la mesure où nous investissons ou co-investissons dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield, nous pouvons payer des honoraires de gestion de base (directement ou indirectement au moyen d'un arrangement équivalent) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base payables conformément à notre convention-cadre de services. Dans un tel cas, notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables (ou un moment équivalent) sera déduite des honoraires de gestion de base payables tous les trimestres conformément à la convention-cadre de services, à raison de un dollar pour chaque dollar, aux termes de cet autre arrangement pour ce trimestre. Le paiement des honoraires de gestion de base de ces autres arrangements n'aura pas d'incidence sur le montant de la distribution incitative que Brookfield peut avoir le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC. Brookfield peut avoir droit à des distributions au rendement ou à des distributions incitatives à l'égard de fonds créés, gérés ou commandités par Brookfield, et nous pouvons investir ou co-investir dans ces fonds. Dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à Brookfield une distribution au rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative future payable à l'égard de nos parts de société en commandite spéciales sera réduit de manière équitable afin d'éviter les distributions en double; cependant, cette distribution au rendement ou distribution incitative comparable n'entraînera pas une réduction des honoraires de gestion de base payables aux termes de la convention-cadre de services.

Aux termes de la convention de relation, notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que Brookfield exploite diverses entreprises partout dans le monde et qu'à l'exception de ce qui est clairement prévu dans la convention de relation, celle-ci ne restreint pas Brookfield de mener ses activités.

La croissance de notre société dépend en partie de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. L'engagement de Brookfield envers nous et notre capacité à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions comme notre capacité financière, la pertinence de l'acquisition en fonction des caractéristiques de l'actif sous-jacent ainsi que sa concordance avec notre stratégie, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent nos affaires et certaines autres restrictions. Aux termes de la convention de relation, notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu, sous réserve qu'elle nous donne l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield peut exercer d'autres activités et fournir des services à de tierces

parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec nous. En outre, Brookfield a constitué ou conseillé d'autres entités, et pourrait continuer à les constituer et à les conseiller, qui comptent sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisition qu'elles génèrent durant le cours normal de leurs activités. Notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que certaines de ces entités pourraient avoir des objectifs qui chevauchent les nôtres ou qu'elles pourraient acquérir des services commerciaux et des activités industrielles qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour nous, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières pour les aider au lieu de nous aider. Si un des fournisseurs de services détermine qu'une occasion n'est pas appropriée pour nous, Brookfield peut quand même aller de l'avant avec cette occasion pour son compte. Notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont de plus reconnu et convenu qu'aucune disposition de la convention de relation ne limitera ni ne restreindra : (i) la capacité de Brookfield de faire une recommandation de placement ou à prendre toute autre mesure dans le cadre de ses activités liées aux titres offerts au public; (ii) la capacité de Brookfield d'investir dans un prêt ou des titres, ou de prendre des mesures relatives à un prêt ou à un titre d'emprunt, malgré le fait que la garantie sous-jacente soit composée de services commerciaux et d'activités industrielles ou comprenne un tel bien pourvu que l'objectif initial du placement n'était pas d'acquérir une participation majoritaire dans ces services commerciaux et activités industrielles, ou (iii) la capacité de Brookfield d'acquérir ou de détenir un placement de moins de 5 % dans les actions en circulation d'une société dont les actions sont cotées en bourse ou de maintenir tout autre placement dans une société ou un portefeuille immobilier dont les actifs sous-jacents ne constituent pas principalement des services commerciaux et des activités industrielles.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous attendons à être en concurrence de temps à autre avec d'autres membres du même groupe que Brookfield Asset Management ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages que nous nous attendons à obtenir grâce à la participation de Brookfield Asset Management à nos activités. Cela est vrai non seulement en ce qui concerne l'attribution d'occasions d'acquisition mais aussi en ce qui a trait à l'attribution des mises de capital (par exemple, l'investissement conjoint) à même ces occasions. Brookfield attribue les occasions d'investissement conjoint au cas par cas à mesure qu'elles se présentent. Brookfield peut, sans nous en aviser, décider d'accorder des droits de priorité relativement aux occasions d'investissement conjoint futures dans leur totalité ou relativement à certaines d'entre elles choisies en fonction de critères géographiques, sectoriels ou autres, en règle générale, à certains autres membres du groupe de Brookfield Asset Management ou à d'autres tiers aux termes de contrats ou d'ententes officieuses avec ces derniers. Par exemple, aux termes d'une de ces ententes, Brookfield peut attribuer initialement et de manière prioritaire chaque occasion d'investissement conjoint située à l'extérieur des États-Unis et du Canada à une ou plusieurs personnes, sans mettre à notre disposition l'occasion d'investissement conjoint relativement à l'opération en question. Dans un tel scénario, il y aurait moins de chances qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint à l'extérieur des États-Unis et du Canada (ou encore, on pourrait nous offrir une participation moins importante à ces occasions d'investissement conjoint) par rapport ce qui aurait été le cas en l'absence de ces ententes. En somme, nous n'avons aucun droit contractuel ou autre relativement aux occasions d'investissement conjoint et nous ne devrions pas nous attendre à ce qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint, sauf à la seule appréciation de Brookfield.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, la convention de relation le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield de nous présenter des occasions d'acquisition, comme il est décrit ci-dessus.

Aux termes de la convention de relation, notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont convenu que ni Brookfield ni les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, ne seront tenus responsables envers nous pour les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais (y compris les honoraires juridiques) découlant des affaires et des activités à l'égard ou découlant de la convention de relation, sauf si des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (y compris les honoraires juridiques) sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou d'un membre de son groupe ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, sera égal aux montants payés précédemment dans les deux dernières années civiles par les bénéficiaires de services aux termes de notre convention-cadre de services.

Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille

Brookfield a fourni un fonds de roulement de 5 millions de dollars à CanHoldco et à deux autres de nos filiales, pour un total de 15 millions de dollars, au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de ces entités. Ces actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié cumulatif au comptant correspondant à 5 % de leur valeur de rachat que déclare le conseil d'administration de l'entité applicable. Les actions privilégiées sont rachetables après le vingtième anniversaire de la date de leur émission. Les actions privilégiées confèreront un droit de vote pouvant être exercé avec celui des actions ordinaires de l'entité applicable, et représenteront 1 % des droits de vote exprimés à l'égard de l'entité applicable.

Facilités de crédit

En octobre 2017, nous avons conclu une convention de crédit avec Brookfield pour emprunter un montant maximal de 500 millions de dollars pour aider au financement de nos acquisitions et de nos placements (la « nouvelle facilité d'acquisition de Brookfield »). La nouvelle facilité d'acquisition de Brookfield a remplacé une facilité de crédit d'exploitation de 200 millions de dollars et une facilité d'acquisition de 300 millions de dollars qui avaient été conclues avec Brookfield au moment où nous avons fait l'objet de la scission-distribution de Brookfield Asset Management en juin 2016. Étant donné notre niveau élevé de liquidités, nous n'avons pas prélevé de sommes de ces facilités de crédit et avons jugé qu'une facilité de crédit d'exploitation aux fins du fonds de roulement n'est plus nécessaire.

Le produit net supérieur à un seuil spécifique reçu par les emprunteurs ou leurs filiales dans le cadre d'une aliénation d'actifs, de dettes contractées ou d'émissions de titres de capitaux propres doit être utilisé pour rembourser la nouvelle facilité d'acquisition de Brookfield (qui pourra par la suite être prélevé à nouveau pour financer des investissements futurs). La nouvelle facilité d'acquisition de Brookfield est renouvelée automatiquement pour des périodes consécutives de un an jusqu'au 30 juin 2023.

La nouvelle facilité d'acquisition de Brookfield est garantie par notre société et chacune des filiales détenues en propriété exclusive (en termes d'actions ordinaires en circulation) par notre société ou l'entité de portefeuille qui n'est pas autrement un emprunteur et elle prévoit la disponibilité de fonds en dollars américains ou en dollars canadiens à un taux d'intérêt basé sur le LIBOR, le taux de base, le taux des acceptations bancaires ou des prêts à taux préférentiel. La nouvelle facilité d'acquisition de Brookfield porte intérêt au taux correspondant au LIBOR ou au taux des acceptations bancaires précisé majoré de 3,45 %, ou autre taux de base ou taux préférentiel précisé majoré de 2,45 %.

Mécanisme de rachat-échange

Le porteur de parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC, c'est-à-dire Brookfield, a le droit à tout moment de demander à la société de portefeuille SEC le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts de rachat-échange en contrepartie d'espèces pour un montant égal à la valeur marchande de l'une de nos parts multiplié par le nombre de parts à racheter (sous réserve de certains rajustements), sous réserve du droit de notre société d'acquérir cette participation (à la place du rachat) en échange de nos parts. Se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange ». Combinés, le droit de rachat et le droit d'échange font en sorte que le porteur de parts de rachat-échange recevra nos parts, ou la valeur de ces parts, à notre gré. Si nous devions décider de ne pas exercer notre droit d'échange, les liquidités requises pour financer un rachat de parts de rachat-échange seront sans doute financées par une émission publique de nos parts.

Convention de droits d'inscription

Nous avons conclu une convention de droits d'inscription usuelle avec Brookfield aux termes de laquelle nous avons convenu que, à la demande de Brookfield, nous déposerons une ou plusieurs déclarations d'inscription pour s'inscrire en vue de vendre, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, nos parts détenues par Brookfield (y compris les parts acquises aux termes du mécanisme de rachat-échange), ou un ou plusieurs prospectus permettant le placement au Canada de ces parts. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous ne serons pas tenus de déposer une déclaration d'inscription aux États-Unis ni de prospectus au Canada sauf si Brookfield demande que les parts ayant une valeur d'au moins 50 millions de dollars soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription, nous avons convenu de payer les frais relatifs à cette inscription et à ces ventes, à l'exception des escomptes de prise ferme, des commissions de prise ferme ou des frais attribuables à la vente des parts, lesquels seront à la charge du porteur de parts vendeur, et d'indemniser Brookfield, entre autres choses, pour les déclarations inexactes ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription ou le prospectus.

Distributions incitatives

Puisqu'elle détient des parts de société en commandite spéciales, Brookfield aura le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC des distributions incitatives calculées comme suit : a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distribution incitative » fixé initialement à 25,00 $ et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre (i) à la valeur marchande de nos parts du trimestre antérieur ou (ii) au seuil de distribution incitative à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande de nos parts correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts sur le principal marché où les parts sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, sera calculé à la fin de chaque trimestre civil et payé concurremment avec toute autre distribution de l'entité de portefeuille conformément à la convention de société en

commandite de la société de portefeuille SEC. En cas de baisse de la valeur marchande de nos parts au cours d'un trimestre, Brookfield ne remboursera pas ni ne récupérera les montants des distributions incitatives reçus de la société de portefeuille SEC et la société de portefeuille SEC ne versera aucune autre distribution incitative jusqu'à ce que le « seuil de distributions incitatives » soit dépassé. Le seuil de distribution incitative sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle au comptant supérieure au montant initial de 0,0625 $ par part. Pour tout trimestre au cours duquel nous jugeons qu'il manque de liquidités pour payer la distribution incitative, nous pouvons décider de payer la totalité ou une partie de cette distribution sous forme de parts de rachat-échange ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant distribuable en vue d'un paiement sur les liquidités disponibles au cours de trimestres futurs. Nous sommes d'avis que ces arrangements créeront un incitatif pour Brookfield et qu'elle gérera notre société d'une manière qui nous aide à atteindre notre objectif de créer de la valeur pour nos porteurs de parts par l'appréciation du capital tout en fournissant un taux des distributions modeste. Pour plus de renseignements sur les distributions incitatives se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions ». Le total des distributions incitatives pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 était de zéro et au 31 décembre 2019, le seuil de distributions incitatives est de 41,96 $.

Brookfield peut, à son seul gré, choisir de réinvestir des distributions incitatives en échange de parts de rachat-échange ou de nos parts.

Brookfield peut avoir droit à des distributions au rendement ou à des distributions incitatives à l'égard de fonds créés, gérés ou commandités par Brookfield, et nous pouvons investir ou co-investir dans ces fonds. Dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à Brookfield une distribution au rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative future payable à l'égard de nos parts de société en commandite spéciales sera réduit de manière équitable afin d'éviter les distributions en double; cependant, cette distribution au rendement ou distribution incitative comparable n'entraînera pas une réduction des honoraires de gestion de base payables aux termes de la convention-cadre de services.

Distributions du commandité

Aux termes de notre convention de société en commandite, le commandité de BBU a le droit de recevoir une distribution du commandité correspondant à sa quote-part des distributions globales de notre société, fixée initialement à 0,2 %.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, entrepreneurs, délégués, membres, associés, actionnaires et employés bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limites de responsabilité qui sont comprises dans notre convention de société en commandite, les règlements administratifs du commandité de BBU, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, notre convention-cadre de services et dans tout autre arrangement conclu avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Notre convention-cadre de services », à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Indemnisation et limites de responsabilité » et à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Indemnisation et limites de responsabilité » .

Contrat de licence

Notre société et la société de portefeuille SEC ont chacune conclu un contrat de licence avec Brookfield aux termes duquel Brookfield a attribué une licence d'utilisation libre de redevances et non exclusive du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield. Hormis cette licence limitée, nous n'avons pas le droit d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield. Brookfield Asset Management peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services et celui-ci peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique 4.B « Aperçu des activités — Propriété intellectuelle ».

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

En tant que gestionnaire d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale qui exerce ses activités dans plusieurs secteurs d'activité, qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire-exploitant d'actifs et d'entreprises dans divers secteurs, industries et régions, Brookfield met à profit sa grande portée, son savoir-faire et ses relations dans le cadre de la gestion des activités de placement et de gestion d'actifs de ses clients (y compris de notre société). De ce fait, notre structure de l'organisation, du capital social et de la gestion ainsi que notre stratégie à ces égards visent bon nombre d'aspects et de relations qui donnent lieu à des considérations liées aux conflits d'intérêts (et aux conflits d'intérêts

potentiels) entre notre société et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield et d'autres entités, consortiums et/ou partenariats (y compris des fonds privés, des coentreprises et des mécanismes semblables), parrainés par Brookfield, de clients (y compris ceux de notre société) d'autre part. Bien que Brookfield tire (directement ou indirectement) profit de ces aspects et de ces relations, Brookfield estime qu'ils sont dans l'intérêt de ses clients (y compris de notre société).

L'exposé ci-après présente certains de ces conflits d'intérêts, mais il ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous les conflits d'intérêts potentiels. Même si Brookfield agit de bonne foi dans le but de régler tous les conflits potentiels d'une manière juste et équitable en tenant compte des faits et circonstances dont elle a connaissance à ce moment, rien ne garantit que la recommandation donnée ou la décision prise par Brookfield sera la plus favorable pour nous ou que cette décision n'aurait pas été différente si elle avait eu d'autres renseignements. Les conflits d'intérêts potentiels sont généralement réglés conformément aux principes résumés aux présentes et conformément à une politique sur la gestion des conflits qui a été approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de BBU. La politique sur la gestion des conflits a été mise en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre société de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation. Comme il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir, la politique prévoit en règle générale que les conflits potentiels soient réglés en toute transparence et, dans certains cas, en obtenant la validation et l'approbation de tiers. La politique vise avant tout les activités principales dont il est attendu qu'elles donnent naissance à des conflits d'intérêts potentiels ou réels, notamment nos activités de placement, notre participation dans les comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements de membres du groupe de Brookfield (ou les cas où nous sommes engagés par les comptes de Brookfield), y compris les engagements pour des services d'exploitation conclus entre les entités en exploitation sous-jacentes.

Comme il est décrit ailleurs aux présentes, nous cherchons à réaliser des occasions d'acquisition de diverses façons, notamment indirectement par l'entremise de placements dans les comptes de Brookfield ou directement en investissant conjointement avec les comptes de Brookfield. Toutes les mentions à la présente rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » de nos acquisitions, placements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions doivent être interprétées comme désignant ces éléments en ce qu'ils sont détenus, engagés ou entrepris directement par nous ou indirectement par nous par l'entremise de notre placement dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

- **Attribution des occasions d'investissement.** En recommandant des occasions d'acquisition, Brookfield dispose d'un important pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer la pertinence et/ou le caractère approprié de ces occasions pour nous et de les attribuer entre nous, Brookfield, les comptes de Brookfield et/ou des tiers selon ce qu'elle juge approprié à son seul gré. Brookfield et les comptes de Brookfield ont (et de futurs comptes de Brookfield pourraient avoir dans l'avenir) des mandats d'investissement chevauchant notre mandat d'investissement, y compris les comptes de Brookfield qui investissent dans les services commerciaux, les activités industrielles et les actifs connexes, et à l'égard desquels nous nous attendons en règle générale à être un investisseur important. En outre, Brookfield a octroyé, et octroiera dans l'avenir (sans donner d'avis à nos porteurs de parts), des droits de priorité à l'égard de certaines occasions d'investissement, notamment à l'égard de toutes les occasions ou d'un sous-ensemble d'occasions géographique, sectoriel ou autre, à certains comptes de Brookfield (mais non à nous) ou à d'autres personnes aux termes d'ententes contractuelles ou autres. Plus particulièrement, les comptes de Brookfield ayant des mandats d'investissement dans les domaines de l'immobilier, des infrastructures, de l'énergie renouvelable ou des technologies ont en règle générale eu (et auront dans l'avenir) la priorité en ce qui concerne les occasions d'investissement qui sont pertinentes et appropriées pour eux. Par conséquent, dans certains cas, ces comptes de Brookfield feront concurrence à notre société ou auront préséance par rapport à notre société pour des occasions d'investissement et certaines occasions qui nous conviendraient ne nous seront pas offertes, nous recevrons une proportion plus faible de ces occasions ou nous obtiendrons ces occasions mais à des conditions différentes de celles offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield (lesquelles pourraient être moins favorables que ce qui aurait autrement été le cas).

  La question de savoir si une occasion particulière est intéressante et/ou adéquate pour nous et, si elle l'est, quelle tranche de celle-ci devrait nous être accordée est hautement subjective et sera tranchée par Brookfield à son seul gré d'une manière qui, de l'avis de Brookfield, est juste et équitable et en fonction de divers facteurs relatifs à l'élaboration du portefeuille et à sa gestion, notamment : (i) la taille, la nature et le type de l'occasion (y compris le profil de rendement/risque attendu de l'investissement, la période de détention attendue, et la façon dont l'occasion cadre avec nos autres investissements et opérations connexes), (ii) le capital disponible aux fins d'investissement, (iii) les principes de diversification des actifs (y compris si nous devions participer à cette occasion par l'entremise d'un investissement dans les comptes de Brookfield), (iv) la nature et la portée de la participation à l'opération ainsi que le repérage de l'opération par les professionnels en placements de Brookfield qui gèrent notre société, (v) la nature des acquéreurs éventuels au moment de la disposition, (vi) notre capacité future attendue, (vii) nos besoins de liquidités (y compris notre intérêt à conserver des capitaux afin de pouvoir saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations), (viii) la disponibilité d'autres occasions d'investissement appropriées ou semblables (y compris des occasions que nous pourrions envisager ou examiner en temps opportun), et (ix) d'autres considérations que

Brookfield juge pertinentes (notamment des considérations d'ordre juridique, réglementaire et fiscal et quant à l'opportunité de l'opération). Si Brookfield juge qu'une occasion n'est pas intéressante ou adéquate pour nous, elle pourrait tout de même envisager cette occasion pour son propre compte ou pour celui de l'un des comptes de Brookfield. Par conséquent, il y aura vraisemblablement des différences dans le rendement général de notre société, de Brookfield et des comptes de Brookfield qui ont des mandats d'investissement qui se chevauchent.

Lorsqu'elle répartira les occasions d'investissement entre nous, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield qui ont des mandats d'investissement qui chevauchent celui de notre société), Brookfield pourrait faire face à d'éventuels conflits entre les intérêts de notre société, ses propres intérêts et ceux des comptes de Brookfield. Ces éventuels conflits d'intérêts seront accentués si les participations de Brookfield dans les comptes de Brookfield sont plus importantes que ses participations dans notre société, si les comptes de Brookfield versent à Brookfield des honoraires supérieurs à ceux que notre société lui verse, si les gestionnaires de portefeuille prenant des décisions de répartition ont droit à une rémunération fondée sur le rendement de Brookfield ou d'un compte de Brookfield, ou s'il y a des contraintes de capacité à l'égard d'une stratégie ou d'une occasion donnée en raison, par exemple, des limites de position et/ou des obligations d'information réglementaires applicables à Brookfield. De plus, puisqu'un investissement varie au fil du temps, des conflits d'intérêts devraient s'ajouter, y compris en raison de décisions de répartition d'investissement antérieures. Brookfield prendra ses décisions de répartition d'investissement en tenant compte du mandat d'investissement et des intérêts de notre société, de Brookfield et des comptes de Brookfield.

- **Répartition des dépenses relatives à des opérations avortées.** Nous engagerons des dépenses relativement à l'évaluation et à la recherche d'opérations qui ne se réalisent pas, soit des dépenses relatives à des opérations avortées, notamment au moyen de nos investissements dans les comptes de Brookfield. Parmi les exemples de dépenses relatives à des opérations avortées, mentionnons : (i) les frais de recherche, (ii) les honoraires de conseillers juridiques, financiers, en comptabilité ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération non réalisée, (iii) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération non réalisée, (iv) les frais de déplacement, (v) les dépôts ou acomptes qui sont abandonnés ou payés à titre de sanction pour une opération non réalisée, et (vi) d'autres dépenses engagées relativement à des activités liées à une opération non réalisée. Les dépenses relatives à des opérations avortées sont généralement réparties entre notre société, Brookfield et les comptes de Brookfield d'une manière que Brookfield juge juste et équitable, proportionnellement ou autrement.

- **Occasions et dépenses relatives aux investissements conjoints.** Compte tenu de l'échelle des acquisitions habituelles de services commerciaux et d'activités industrielles, nous offrons à un autre investisseur des parties de certaines occasions d'acquisition aux fins de réaliser avec lui un investissement conjoint. De plus, puisque notre stratégie vise la réalisation d'acquisitions au moyen de comptes de Brookfield, il est probable que nous co-investissions avec Brookfield et des comptes de Brookfield. Les décisions relatives aux parties auxquelles Brookfield offre des occasions d'investissement conjoint, le cas échéant, reviennent à Brookfield et elles sont fondées sur divers facteurs, notamment des considérations relatives à la structure du portefeuille ou des facteurs de nature stratégique, en tenant compte des faits et des circonstances propres à chaque occasion d'investissement conjoint éventuelle. Par conséquent, nous nous attendons à offrir (ou à recevoir des comptes de Brookfield) une partie plus ou moins importante des occasions d'investissement conjoint qu'à l'habitude, voire aucune.

  À titre de co-investisseurs, nous assumons habituellement notre part des frais, des coûts et des dépenses liés à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la réalisation, à la propriété, à la maintenance, à la surveillance, à la couverture et à la disposition de nos investissements conjoints et nous pourrions devoir payer notre quote-part des frais, des coûts et des dépenses liés aux investissements potentiels qui ne sont pas réalisés, comme les dépenses relatives aux opérations avortées (y compris les frais de résiliation inversés). Brookfield s'efforcera de répartir ces frais, coûts et dépenses de façon juste et équitable. Malgré ce qui précède, certains co-investisseurs éventuels pourraient refuser de payer ou autrement de supporter les frais, les coûts et les dépenses liés aux investissements conjoints qui ne sont pas réalisés. De plus, dans certaines circonstances, les co-investisseurs éventuels pourraient ne pas supporter ces frais, coûts et dépenses, notamment puisqu'ils ne sont pas encore connus (ou que leur répartition prévue n'est pas encore connue) au moment où cet investissement potentiel n'est plus envisagé, ils ne sont pas encore engagés à l'égard de cet investissement éventuel, ou que ces co-investisseurs n'ont pas l'obligation contractuelle de supporter ces frais, coûts et dépenses. Si tel est le cas, ces frais, coûts et dépenses seront (i) considérés comme nos frais d'exploitation et nous les supporterons (dans le cadre des occasions d'investissement conjoint que nous avons offertes) ou (ii) considérés comme des frais d'exploitation du compte de Brookfield (dans le cadre des occasions d'investissement conjoint offertes par le compte de Brookfield), et seront supportés par celui-ci, et dont nous supporterons une tranche proportionnelle en raison de notre investissement dans le compte de Brookfield.

- **Autres activités de notre personnel d'investissement.** Les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à l'identification et à l'exécution d'acquisitions qui nous conviennent ont des responsabilités de repérage et d'exécution d'occasions relativement aux comptes de Brookfield et d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes fera vraisemblablement en sorte que le nombre d'occasions d'acquisition qui nous sont proposées sera restreint et les vastes responsabilités de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers nous. Ces conflits d'intérêts potentiels peuvent être amplifiés dans des cas où Brookfield ou ses employés ont droit à une rémunération supérieure, qu'il s'agisse d'honoraires, de rémunération incitative ou de toute autre rémunération, pour leurs activités liées à d'autres comptes de Brookfield en comparaison à ce qu'ils reçoivent pour ce qu'ils font pour notre société ou lorsqu'il y a des différences dans les placements qui sont effectués pour nous par rapport à ceux qui sont effectués pour d'autres comptes de Brookfield (y compris le membre du groupe investisseur (au sens donné à ce terme ci-après)).

- **Investissements par le personnel de Brookfield.** Les partenaires, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés de Brookfield (le « personnel de Brookfield ») sont autorisés à acheter et à vendre des titres ou à faire d'autres investissements pour leur propre compte ou celui des membres de leur famille respective (y compris par l'entremise des comptes de Brookfield), sous réserve des limites décrites ci-dessous. Le personnel de Brookfield peut prendre des positions pareilles à celles que nous prenons directement ou indirectement, ou prendre des positions différentes de celles-ci ou les prendre à d'autres moments. Afin de réduire la possibilité a) de conflits éventuels entre nos activités d'investissement et celles du personnel de Brookfield, et b) que les activités de négociation du personnel de Brookfield aient une incidence défavorable importante sur nous, Brookfield a mis en place des politiques et des procédures portant sur la négociation personnelle de titres. À cette fin, il est généralement interdit au personnel de Brookfield qui participe à la gestion de nos activités d'investissement de procéder à des activités de négociation personnelle (à moins que ces activités ne soient menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres membres du personnel doivent généralement faire préapprouver les négociations personnelles proposées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.

- **Investissements par un membre du groupe investisseur.** Certains membres de la haute direction de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres d'une entité qui investit pour son propre compte (le « membre du groupe investisseur »). Les activités du membre du groupe investisseur sont gérées de manière distincte des nôtres (ou des comptes de Brookfield). Il n'existe aucun dispositif de cloisonnement de l'information officiel entre le membre du groupe investisseur et le reste de Brookfield. Brookfield a adopté des protocoles conçus pour faire en sorte que les activités du membre du groupe investisseur n'aient pas d'incidence défavorable importante sur nos activités (et celles des comptes de Brookfield) et que les éventuels conflits soient résolus de manière à prioriser nos intérêts (et ceux des comptes de Brookfield), si possible, par rapport à ceux du membre du groupe investisseur.

- **Stockage des investissements.** Brookfield procèdera, à l'occasion, au stockage de certains investissements pour notre compte, c'est-à-dire que Brookfield fera un investissement pour notre compte et nous le cédera à une date ultérieure au prix coûtant, en plus d'un taux d'intérêt établi à l'avance, une fois que nous aurons mobilisé des capitaux suffisants, y compris un financement pour soutenir l'acquisition. De la même façon, nous stockerons à, l'occasion, un ou plusieurs investissements pour un compte de Brookfield dans lequel nous avons investi (ou nous nous attendons à investir) et lui céderons les investissements stockés au prix coûtant, en plus d'un taux d'intérêt établi à l'avance, lorsque le compte de Brookfield a mobilisé des capitaux suffisants, y compris un financement, pour soutenir l'acquisition. Si le compte de Brookfield concerné n'obtient pas des capitaux suffisants et/ou du financement pour acheter l'investissement stocké et que nous n'arrivons pas à trouver un autre acheteur pour cet investissement, nous serions forcés de le conserver, et sa valeur pourrait avoir augmenté ou baissé.

- **Opérations avec Brookfield.** Lorsque la loi applicable le permet et sous réserve de notre politique relative aux conflits, et conformément à celle-ci, nous achetons à l'occasion des investissements de Brookfield et/ou de comptes de Brookfield, ou leur vendons à l'occasion des investissements. Bien que ces opérations exigent généralement l'approbation des administrateurs indépendants du commandité de BBU et, lorsqu'il est question d'opérations avec un compte de Brookfield, du comité consultatif du compte de Brookfield en question, rien ne garantit que ces opérations seront effectuées ou qu'elles le seront de la manière la plus favorable pour nous en tant que partie à une telle opération.

- **Les modalités d'un investissement de notre société pourraient avantager ou désavantager Brookfield ou un compte de Brookfield.** Lorsqu'elle prend des décisions concernant certains investissements potentiels de notre société (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous avons investi), Brookfield fait face à certains conflits d'intérêts entre les intérêts de notre société (ou du compte de Brookfield), d'une part, et les intérêts de Brookfield, du membre du

groupe investisseur et/ou d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield qui ont déjà fait des investissements connexes, d'autre part. De la même façon, des investissements éventuels par Brookfield ou un ou plusieurs comptes de Brookfield peuvent représenter des conflits d'intérêts par rapport aux investissements détenus par notre société. Sous réserve de la loi applicable et de notre politique relative aux conflits, Brookfield fait investir à l'occasion notre société dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de membres du groupe de Brookfield ou conseillés par celle-ci, ou dans lesquels Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield détient une participation, une créance, ou un autre intérêt, ou nous faire participer à des opérations d'investissement qui font en sorte que Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield tire un avantage économique, soit en se libérant d'une obligation, soit en se départissant d'un investissement. Par exemple, à l'occasion, nous faisons des placements par emprunt ou en actions dans des entités qui devraient utiliser le produit tiré de ces placements pour rembourser des prêts dus à Brookfield ou à un compte de Brookfield. Selon les circonstances, Brookfield ou ce compte de Brookfield serait avantagé si notre société investissait davantage, procurant ainsi des fonds suffisants pour rembourser Brookfield ou le compte de Brookfield, ou il serait avantagé si les prêts demeuraient impayés et que Brookfield ou ce compte de Brookfield continuait de recevoir des paiements aux termes des prêts existants, si les prêts étaient assortis de modalités attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue de Brookfield ou de ce compte de Brookfield. Parallèlement, Brookfield et/ou un ou plusieurs comptes de Brookfield pourraient à l'occasion faire un placement qui pourrait être utilisé pour rembourser des prêts qui sont dus à notre société, ce qui présenterait le risque de conflit d'intérêts contraire. Des conflits semblables se présentent également dans d'autres situations. Par exemple, dans certaines circonstances, nous envisageons des opérations de transformation en société fermée ou d'achat d'actifs ou d'autres opérations importantes avec un émetteur dans lequel Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield a investi, ce qui avantage Brookfield, le membre du groupe investisseur ou le compte de Brookfield. Dans des situations où nos activités améliorent la rentabilité de Brookfield, du membre du groupe investisseur ou d'un compte de Brookfield, Brookfield aurait tout intérêt à tenir compte de ses intérêts et des intérêts du membre du groupe investisseur ou de ceux du compte de Brookfield lorsqu'elle prend des décisions pour notre compte.

- **Investissements avec des personnes apparentées.** Dans certaines circonstances, nous participerons à des investissements où Brookfield ou les comptes de Brookfield agiront comme investisseurs ou comme prêteurs dans le cadre de l'opération. Par exemple, Brookfield ou les comptes de Brookfield à l'occasion : a) concluront une opération conjointe avec nous; b) seront des emprunteurs relativement à certains investissements ou des prêteurs de notre société; ou c) investiront à différents niveaux de la structure du capital de l'émetteur. En raison des différents conflits d'intérêts et des questions connexes décrites aux présentes, nous pourrions subir des pertes durant des périodes au cours desquelles Brookfield ou des comptes de Brookfield réalisent des bénéfices généralement ou à l'égard d'investissements particuliers, ou pourrions réaliser des bénéfices moindres ou subir des pertes plus importantes que ce qui aurait été le cas en l'absence des conflits décrits aux présentes.

  Les comptes de Brookfield investissent dans une vaste gamme de catégories d'actifs dans la structure de capital de l'entreprise, y compris des créances (ayant priorité de rang ou qui sont subordonnées par rapport à notre investissement) et des titres de capitaux propres (soit des actions ordinaires ou privilégiées). Il est possible que nous détenions une participation dans une tranche de la structure du capital d'une société tandis que Brookfield ou un compte de Brookfield détient une participation dans une autre. Les participations de Brookfield ou des comptes de Brookfield dans ces investissements pourraient être différentes des nôtres et elles pourraient avoir été acquises à des moments et à des prix différents et/ou être assujetties à des modalités différentes. Brookfield et/ou les comptes de Brookfield peuvent aliéner leurs participations à des moments différents et selon des modalités différentes des nôtres.

  Lorsque nous investissons avec Brookfield ou un compte de Brookfield, il peut survenir des conflits d'intérêts relativement à la nature de l'investissement initial et au moment où il est effectué et relativement au prix d'achat, à l'attribution des droits de contrôle, aux objectifs stratégiques, au moment où les opérations sont effectuées, y compris la disposition de la totalité ou d'une partie d'un investissement. Ces conflits pourraient découler de divers facteurs, y compris des investissements dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les objectifs d'investissement, des différences dans les mesures du contrôle, des différences dans les profils de risque, des différences dans les droits relatifs aux options de disposition, des différences dans les horizons de placement et/ou des différences dans les taux de rendement cibles.

  En raison de ces différences, Brookfield ou les comptes de Brookfield s'attendent à gérer ces participations différemment de nous (par exemple en investissant dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur, en investissant dans la même partie mais selon des modalités différentes, en obtenant une exposition à l'investissement à l'aide de différents types de titres, ou d'instruments, en exerçant des droits de vote rattachés à des titres d'une manière différente ou en procédant à l'acquisition ou à la disposition de ses participations à un autre moment que nous). Relativement à ce qui précède, Brookfield ou les comptes de Brookfield pourraient faire valoir des droits ou exercer

des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à l'un de nos investissements donnés, même si ces actions ou cette abstention pourraient avoir une incidence défavorable sur nous. Par exemple, si un émetteur dans lequel nous avons investi et dans lequel Brookfield ou un compte de Brookfield a aussi investi, mais à un niveau différent de la structure du capital, est en difficulté ou manque à ses obligations, Brookfield se trouvera en conflit entre ses devoirs envers nous et ses devoirs envers elle-même ou envers le compte de Brookfield. Dans une telle situation, Brookfield, agissant pour son propre compte ou au nom d'un compte de Brookfield, pourrait chercher à obtenir la liquidation, la réorganisation ou la restructuration de l'émetteur, ce qui aurait une incidence défavorable sur nos investissements dans cet émetteur, et nos opérations pourraient être réalisées à des prix ou à des modalités qui seraient moins favorables qu'elles ne l'auraient été autrement (ou vice-versa). De plus, si Brookfield ou des comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel nous avons consenti des prêts ou dont nous détenons des obligations ou d'autres titres associés à des créances, Brookfield ou ces comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur notre investissement. En outre, si Brookfield ou un compte de Brookfield possède des investissements dans le même émetteur que nous, Brookfield serait motivée de tenir compte de ses propres intérêts ou des intérêts de ce compte de Brookfield pour décider des mesures à prendre pour le compte de notre société, même si cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nous.

De plus, à l'occasion, Brookfield ou un compte de Brookfield et nous acquérons conjointement un portefeuille d'actifs et ensuite nous les séparer. Dans ces circonstances, Brookfield établira le prix d'achat associé à chaque actif et il est possible que ce prix ne soit pas celui que nous aurions payé si nous avions acquis uniquement les actifs que nous conservons. En outre, à l'occasion, Brookfield ou un compte de Brookfield et nous concluons ensemble un contrat contraignant visant l'acquisition d'un investissement. Si Brookfield ou ce compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser cet investissement, nous pourrions notamment subir la perte potentielle d'un dépôt ou avoir l'obligation de financer l'investissement complet. De plus, à l'occasion, nous devons rembourser une dette et/ou satisfaire des garanties au nom d'un compte de Brookfield relativement aux investissements faits par celui-ci conjointement avec notre société. Pareillement, à l'occasion, un ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi remboursent une dette et/ou satisfont des garanties pour le compte des entités avec lesquelles ils ont effectué un investissement conjoint. Dans ces circonstances, certains investisseurs tireront profit du remboursement de dette et/ou de la satisfaction des garanties, et ce, même s'ils n'offrent pas le même niveau de soutien de crédit que notre société (ou que le compte de Brookfield, le cas échéant). Si le compte de Brookfield (ou une entité d'investissement conjoint) ne s'acquitte pas de sa quote-part d'un quelconque paiement à l'égard d'un tel emprunt, nous (ou le compte de Brookfield dans lequel nous avons investi, le cas échéant) serons tenus par contrat de nous acquitter de cette quote-part, et ce, même si notre société (ou le compte de Brookfield) n'a aucun recours contre les investisseurs tirant profit de ce soutien.

Sous réserve des politiques de Brookfield, des dispositifs de cloisonnement de l'information et des restrictions juridiques applicables, d'autres unités de Brookfield nous ont recommandés et devraient nous recommander des occasions d'investissement (mais n'y sont pas tenues), y compris des investissements dans des émetteurs dans lesquels des comptes de Brookfield ont des investissements existants. Ces recommandations d'investissements connexes donnent lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris en raison de la possibilité qu'un investissement fait par notre société avantage dans certaines circonstances ces comptes de Brookfield.

Lorsque nous investissons avec Brookfield ou un compte de Brookfield, il existe des conflits d'intérêts relativement à la nature de l'investissement initial et au moment où il est effectué et relativement au prix d'achat, à l'attribution des droits de contrôle, aux objectifs stratégiques, au moment où les opérations sont effectuées, y compris la disposition de la totalité ou d'une partie d'un investissement, ou au règlement d'une obligation relativement à un investissement. Ces conflits résultent de divers facteurs, y compris des investissements dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures de contrôle, des différences dans les profils de risque, des différences dans les droits relatifs aux options de disposition, des différences dans les horizons de placement et des différences dans les taux de rendement cibles.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits précédemment, nous pourrions subir des pertes pendant certaines périodes au cours desquelles Brookfield ou un ou des comptes de Brookfield réaliseraient des profits en général ou relativement à un investissement particulier, ou nous pourrions obtenir des profits inférieurs ou subir des pertes supérieures à ce que nous aurions enregistré si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

- **Entente de liquidité pour fonds excédentaires avec des personnes apparentées.** Nous avons conclu une entente avec Brookfield Asset Management aux termes de laquelle nous lui prêtons des fonds excédentaires à l'occasion et elle nous prête des fonds excédentaires à l'occasion. Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires entre nous et Brookfield Asset Management lorsque le prêteur détient des fonds excédentaires et l'emprunteur a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation ou d'investissement et/ou

abaisser le coût élevé du capital), qui offre (i) au prêteur, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'il aurait autrement réalisé sur le marché et (ii) à l'emprunteur, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché.

Brookfield Asset Management, en tant que notre gestionnaire de placements, établit à quel moment il est approprié pour nous de prêter des fonds excédentaires à Brookfield Asset Management ou de lui en emprunter. Brookfield Asset Management a conclu des ententes semblables avec d'autres membres de son groupe pour lesquels elle remplit une ou plusieurs fonctions, dont (entre autres) celles de promoteur, de principal investisseur et de gestionnaire de placements. Il est donc possible qu'à l'occasion, et dans la mesure où Brookfield Asset Management juge qu'il est dans l'intérêt véritable des parties de le faire, (i) les fonds déposés auprès de Brookfield Asset Management par la société en commandite soient, à l'appréciation de Brookfield Asset Management au cas par cas, prêtés à d'autres membres du groupe de Brookfield Asset Management, et (ii) les fonds déposés auprès de Brookfield Asset Management par d'autres membres du groupe de Brookfield Asset Management soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à la société en commandite. Comme les taux d'intérêt exigés tiennent compte de la note de crédit des emprunteurs concernés, tout prêt accordé par Brookfield Asset Management aux membres de son groupe, y compris la société en commandite (selon le cas), sera généralement à un taux d'intérêt supérieur aux taux qui s'appliquent alors aux soldes déposés auprès de Brookfield Asset Management par la société en commandite ou d'autres membres du groupe de Brookfield Asset Management (selon le cas). Ces écarts sont approuvés de manière conforme aux protocoles décrits ci-après. Par conséquent, Brookfield Asset Management tire aussi parti de ces ententes et réalisera un profit résultant de l'écart entre les taux des prêts.

Les sommes que nous prêtons à Brookfield Asset Management ou que nous lui empruntons dans le cadre de la présente entente doivent généralement être remboursées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre partie, et Brookfield Asset Management s'assure généralement que l'emprunteur dispose d'un capital suffisant en provenance d'une autre source pour répondre aux demandes éventuelles de remboursement. Comme il est précisé ci-dessus, Brookfield Asset Management établit le taux d'intérêt qui s'appliquera aux sommes prêtées/empruntées, compte tenu de la note de crédit de chaque partie et du taux d'intérêt qui se serait autrement appliqué dans des opérations semblables sans lien de dépendance avec une personne non apparentée.

Les conflits d'intérêts qui se présentent à l'égard de Brookfield Asset Management dans le cadre de cette entente ont été approuvés par le comité de gouvernance du conseil d'administration du commandité de BBU conformément à notre protocole visant la résolution de conflits d'intérêts.

- **Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés.** Certaines sociétés membres du groupe de Brookfield : a) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec des tierces parties dans le cadre desquels Brookfield ne possède pas un contrôle complet; b) sont distinctes de Brookfield aux termes de dispositifs de cloisonnement de l'information; ou c) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consultent pas relativement aux décisions en matière d'investissement (collectivement, les « membres du groupe non contrôlés »). Les mandats d'investissement de ces membres du groupe non contrôlés sont susceptibles de chevaucher notre mandat d'investissement, ce qui pourrait donner lieu à d'éventuels conflits. Par exemple, ces membres du groupe non contrôlés ou les instruments de placement qu'ils gèrent tenteront d'obtenir des occasions d'investissement qui nous conviennent, mais qui ne nous sont pas offertes parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield ou ne sont pas entièrement sous le contrôle de Brookfield. De la même façon, certaines activités d'investissement de Brookfield sont gérées indépendamment de la direction de notre société et exercées sans la consulter. Dans certains cas, il existe des dispositifs de cloisonnement de l'information aux termes desquels les activités d'investissement sont gérées indépendamment, sans que l'information ne soit partagée relativement à ces activités.

- **Ententes avec Brookfield.** Notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes aux termes desquelles Brookfield fournit divers services, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'acquisition. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la scission-distribution et pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées entre des personnes non apparentées. Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il y aura des conflits d'intérêts entre notre société et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées. De plus, Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par nos activités, ce qui l'incite à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions. En outre, notre investissement dans les comptes de Brookfield procure à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de

Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait autrement respecter au moyen de sources différentes) et l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield.

- **Ententes visant le personnel de Brookfield.** Dans le cours normal des activités, notre société embauche les employés de Brookfield ou de sociétés de portefeuille dans lesquelles nous investissons directement ou indirectement, ou elle retient leurs services ou ceux-ci y sont détachés ou affectés (en totalité ou en partie) pour offrir des services ou occuper des postes d'opérations qui relèvent, dans le cours normal des activités, de la responsabilité du personnel de notre société (ou de la société de portefeuille en question). Dans le cadre de telles ententes, nous ou les sociétés de portefeuille en question prendrons en charge directement ou indirectement la totalité ou une partie de la rémunération et des frais généraux relatifs à ces employés (notamment les salaires de base, les avantages sociaux et la rémunération incitative, laquelle peut comprendre des attributions incitatives à long terme de titres de capitaux propres ou d'options d'achat d'actions de Brookfield). La rémunération et les frais généraux relatifs à ces employés se situeront généralement dans la fourchette de rémunération du marché pour les postes comblés dans le marché pertinent en fonction d'au moins un des éléments suivants : (i) les études ou les orientations en matière de rémunération sur le marché fournies par des tiers; (ii) les récentes embauches sur le marché faites par la société de portefeuille en question pour des postes semblables; (iii) les pairs des employés de Brookfield et de la société de portefeuille en question, et/ou (iv) certaines études de salaires effectuées par des conseillers en rémunération. À ces fins, en raison de la structure et de l'évaluation de certaines ententes de rémunération (plus particulièrement les diverses formes de rémunération incitative qui deviennent acquises au fil du temps et dont la valeur au moment du versement est fondée sur des estimations), et de la répartition des frais généraux, ce qui nécessite dans chaque cas certaines appréciations et certaines hypothèses, rien ne garantit que les sociétés de portefeuille (et indirectement notre société) ne devront pas supporter des frais supérieurs à ceux qu'elles auraient payés si ces dépenses avaient été évaluées, réparties ou imputées différemment.

  Brookfield et son personnel recevront certains avantages intangibles ou autres ou des avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour le compte de notre société et/ou de sociétés de portefeuille dans lesquelles nous investissons (directement ou indirectement) qui ne réduiront pas les frais et autres dépenses ou ne seront pas autrement partagés avec notre société et/ou nos sociétés de portefeuille. Par exemple, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses directes ou indirectes de notre société et/ou de sociétés de portefeuille dans lesquelles nous investissons (directement ou indirectement) peuvent normalement donner droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité, et ces avantages ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield ou à ce personnel (et non à notre société et/ou à nos sociétés de portefeuille), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont supportés directement ou indirectement par notre société et/ou nos sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield a par le passé offert et s'attend à continuer d'offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec une société de son portefeuille, comme des rabais « amis et famille » et d'autres rabais semblables.

- **Investissements de Brookfield dans des sociétés.** Brookfield (ou des comptes de Brookfield) fera à l'occasion des placements en actions ou d'autres placements dans des sociétés ou des entreprises qui offrent des services à notre société, à des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi ou à nos sociétés de portefeuille directes ou indirectes, ou qui par ailleurs font affaire avec notre société ou avec ces entités. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés technologiques, mais aussi d'autres secteurs et industries dans lesquels elle possède une expertise et des connaissances vastes, et aux termes desquelles Brookfield fait l'acquisition d'une participation, dans le capital ou autrement, de ces sociétés qui peuvent, à leur tour, faire affaire avec nous, avec les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi ou avec nos sociétés de portefeuille directes ou indirectes. Par exemple, Brookfield (par l'intermédiaire d'un programme d'investissement appelé « Brookfield Growth ») investit dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui sont prévus être pertinents pour nous, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi ou pour nos sociétés de portefeuille directes ou indirectes (ainsi que des tierces parties). Dans le cadre de ces relations, Brookfield recommande, lance ou facilite autrement des opérations entre ces sociétés et nous, les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi ou nos sociétés de portefeuille directes et indirectes. Dans tous les cas, Brookfield cherche à s'assurer que les opérations sont dans l'intérêt de notre société, des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et/ou de nos sociétés de portefeuille directes et indirectes, les modalités devant être déterminées de bonne foi être justes, raisonnables et équitables compte tenu des circonstances. Toutefois, ces opérations avantagent également Brookfield, y compris en augmentant la rentabilité de la société visée ainsi que les incitations ou étapes financières dont profite Brookfield (y compris par une répartition des capitaux propres accrue), lesquelles peuvent être considérables dans certains cas. Ces incitations financières qui s'appliquent au profit de Brookfield (ou des comptes de Brookfield) ou sont à leur avantage constituent une incitation pour Brookfield à faire en sorte que nous, les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et nos sociétés de portefeuille directes et

indirectes concluions ces opérations qui n'auraient pas nécessairement été conclues autrement. Les incitations financières tirées des relations avec ces sociétés seront généralement partagées avec nous. De plus, il y a fort à parier que ces opérations contribueront au développement d'expertise, ou de nouveaux produits ou services, par Brookfield ou les sociétés ou entreprises dans lesquelles Brookfield investit, ainsi qu'à l'amélioration de leur réputation, ce que Brookfield tentera de mettre à profit afin d'obtenir des avantages additionnels qui, vraisemblablement, s'appliqueront au profit de Brookfield (ou des comptes de Brookfield) uniquement et non à nous. Pour lever toute ambiguïté, les ententes ou avantages décrits dans le présent paragraphe ne nécessiteront pas que nos porteurs de parts en soient avisés ni qu'ils y consentent. Brookfield peut prendre en considération ses propres intérêts au moment d'évaluer ces questions et de prendre des décisions à leur égard.

- **Partage des services.** Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, l'une ou plusieurs des sociétés dans lesquelles nous investissons ou des sociétés de portefeuille ou l'un ou plusieurs des actifs de portefeuille pourraient vouloir partager des ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives ou autres avec une autre des sociétés dans lesquelles nous investissons, une autre société de portefeuille ou d'autres actifs de portefeuille, ou une autre société dans laquelle Brookfield ou un compte de Brookfield investit, ou une société de portefeuille ou un actif de portefeuille de ceux-ci. Dans ce cas, les coûts et frais de ces services seront répartis entre les entités pertinentes selon ce que Brookfield, de bonne foi, juge juste et équitable (mais ce qui sera intrinsèquement subjectif, et rien ne garantit que nous ne prendrons pas en charge une tranche disproportionnée des coûts, y compris les coûts internes de Brookfield).

- **Opérations entre parties liées.** Nous (y compris nos sociétés de portefeuille et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquelles nous avons investi) sommes et serons des contreparties dans le cadre d'ententes, d'opérations et d'autres arrangements conclus avec d'autres comptes de Brookfield (y compris leurs sociétés de portefeuille) aux fins de la fourniture de biens et de services, de l'achat et de la vente d'actifs et d'autres questions qui seraient autrement traitées avec des tiers indépendants. Certaines de ces ententes et opérations ainsi que certains de ces arrangements n'auraient pas été conclus en l'absence de cette affiliation ou relation avec Brookfield et, dans certains cas, devraient remplacer des ententes, des opérations et/ou des arrangements conclus avec des tiers. Ces ententes, opérations et autres arrangements comprendront le versement de frais et d'autres sommes et/ou la cession d'autres avantages à des comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille (y compris dans certains cas, une rémunération en fonction du rendement), ce qui ne donnera lieu à aucune compensation des frais de gestion ou autres frais que notre société doit payer à Brookfield. Ces ententes, opérations et autres arrangements seront généralement conclus sans le consentement ou l'implication directe des administrateurs indépendants du commandité de BBU ou des porteurs de parts. On s'attend à ce que ces ententes, opérations ou autres arrangements soient conclus dans le cours normal des activités. Dans certains cas, ils seront conclus avec la participation active de Brookfield et, dans d'autres cas, avec celle des équipes de gestion des sociétés de portefeuille de façon indépendante de Brookfield. Dans tous les cas, Brookfield veillera à ce que les ententes, opérations ou autres arrangements soient dans l'intérêt des sociétés de portefeuille, les modalités devant être déterminées de bonne foi être justes, raisonnables et équitables compte tenu des circonstances. Cependant, rien ne garantit que les modalités de telles ententes, de telles opérations ou de tels autres arrangements seront conclus sans lien de dépendance, qu'elles seront aussi favorables pour la société de portefeuille applicable que si le cocontractant n'avait aucun lien avec Brookfield, ni qu'elles seront identiques à celles offertes par le cocontractant à d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille. Dans certains cas, nous et nos sociétés de portefeuille pourrions bénéficier de modalités plus avantageuses de la part du cocontractant que de la part d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces modalités pourraient être moins avantageuses.

  Bien que ces ententes, ces opérations et/ou ces arrangements soulèvent d'éventuelles considérations en matière de conflits d'intérêts, Brookfield est d'avis que notre accès aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille améliore nos capacités et constitue une partie intégrante de nos activités.

- **Partage de l'information.** En raison de la grande portée de ses activités, Brookfield possède ou obtient souvent de l'information qu'elle peut utiliser dans le cadre de plusieurs stratégies. Par exemple, Brookfield utilise de l'information qu'elle possède ou acquiert dans le cadre de sa gestion des comptes de Brookfield et/ou de ses propres activités d'investissement pour repérer ou évaluer des investissements qui pourraient nous convenir. À l'inverse, l'information que Brookfield possède ou acquiert dans le cadre de nos activités est utilisée au profit de Brookfield et/ou des comptes de Brookfield (et, pour lever toute ambiguïté, Brookfield n'aura aucune obligation, par contrat, par devoir fiduciaire ou autrement, de préserver la confidentialité de cette information ou de s'abstenir d'utiliser cette information dans ses activités d'investissement pour son propre compte et/ou celui des comptes de Brookfield). Brookfield négociera, ou fera en sorte que les comptes de Brookfield négocient, en se servant de l'information qu'elle possède ou obtient dans le cadre de nos activités d'investissement ou d'exploitation. Dans certains cas, cette négociation fera en sorte que Brookfield et/ou un compte de Brookfield adopte une position différente, voire contraire

à la position de notre société ou fera en sorte que Brookfield ou un compte de Brookfield bénéficie de nos activités d'investissement. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures dans le but de réduire les conflits d'intérêts potentiels et de satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. Ces politiques et procédures réduisent généralement la synergie dans les diverses activités de Brookfield et nuisent à notre capacité ou à celle de Brookfield de saisir des occasions d'investissement intéressantes qui seraient autrement offertes à nous ou à Brookfield si ces politiques et procédures ne s'appliquaient pas. À l'occasion, ces politiques et procédures feront en sorte que notre société, Brookfield ou les comptes de Brookfield aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles limiteront autrement Brookfield ou les comptes de Brookfield dans ce qu'ils peuvent faire relativement à cette information.

Malgré l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à notre disposition toute information concernant ses activités de négociation de titres, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise pour les autres comptes de Brookfield. De plus, même si Brookfield a accès à des analyses, à des modèles ou à de l'information développés par Brookfield et son personnel, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de conclure des opérations pour le compte de notre société conformément à ces analyses et modèles. Si Brookfield choisit de ne pas partager certains renseignements avec nous, nous pourrions prendre des décisions d'investissement différentes de celles que nous aurions prises si Brookfield nous les avait fournis, ce qui pourrait jouer en notre défaveur.

- **Information importante non publique; restrictions visant les opérations.** À l'occasion, notre capacité d'acheter ou de vendre certains titres sera limitée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, l'information détenue par Brookfield, les obligations contractuelles applicables à Brookfield et les éventuels risques d'atteinte à la réputation pour notre société, Brookfield et/ou les comptes de Brookfield (y compris les politiques internes de Brookfield visant à respecter ces exigences et d'autres exigences similaires). Par conséquent, à l'occasion, Brookfield ne participera pas à des opérations ou à d'autres activités pour notre société ni ne fera appliquer certains droits en faveur de notre société en raison d'activités de Brookfield ne touchant pas notre société ainsi que d'exigences réglementaires, de politiques et d'évaluations des risques d'atteinte à la réputation.

  Brookfield possédera de l'information importante non publique sur des sociétés qui limiterait notre capacité d'acheter et de vendre des titres associés à ces sociétés (ou, éventuellement, à d'autres sociétés). Par exemple, le personnel de Brookfield siège comme membres ou comme observateurs au conseil d'administration de sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris pour notre compte). De plus, Brookfield obtient souvent accès à des renseignements confidentiels portant sur les occasions de placement qu'elle évalue. Par conséquent, Brookfield pourrait être assujettie à des limitations et/ou à des restrictions au moment de négocier les titres des sociétés sur lesquelles elle a obtenu de l'information importante non publique). Cette situation aura une incidence défavorable sur notre capacité de faire et/ou de vendre certains investissements à certains moments.

  De plus, Brookfield (y compris les entreprises de Brookfield qui sont séparées par un dispositif de cloisonnement de l'information), les comptes de Brookfield et notre société sont réputés des membres du même groupe pour l'application de certaines lois et de certains règlements et il est prévu qu'à l'occasion, notre société, Brookfield et les comptes de Brookfield auront chacun des positions (parfois importantes) dans un ou plusieurs émetteurs qui sont les mêmes. De ce fait, Brookfield doit regrouper certains avoirs investis, y compris les avoirs de Brookfield, de notre société et des comptes de Brookfield pour l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières (y compris les restrictions liées aux opérations en vertu de la règle 144 prise en application de la Loi de 1933, la conformité avec certaines obligations de communication de l'information en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934, et les obligations de communication de l'information et de restitution des profits sur les opérations à court terme en vertu de l'article 16 de la Loi de 1934) et à d'autres fins réglementaires (notamment (i) les sociétés de services publics et les sociétés de portefeuille de services publics; (ii) les sociétés de portefeuille bancaires; (iii) les propriétaires de licences de radiodiffusion, les compagnies aériennes, les compagnies de chemin de fer, les transporteurs maritimes et les entreprises de camionnage; (iv) les casinos et les entreprises œuvrant dans le secteur du jeu de hasard; et (v) les entreprises de services publics (comme celles offrant de l'essence, de l'électricité ou des services de téléphonie)). Par conséquent, les activités de Brookfield et de comptes de Brookfield pourraient se traduire par une divulgation publique anticipée des placements effectués par notre société et/ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, des restrictions sur les opérations par notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi (y compris la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des placements effectués par notre société et/ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités et/ou des mesures réglementaires, ou autrement créer des conflits d'intérêts pour notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi.

- **Relations avec les clients et autres relations.** Brookfield recherche d'autres activités commerciales et fournit certains services (y compris, dans chaque cas, par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield et les comptes de Brookfield investissent) qui sont en concurrence directe avec nos activités commerciales sans nous donner l'occasion d'y participer, ce qui donne lieu à l'attribution de ressources, de personnel et d'occasions d'acquisitions et d'affaires de Brookfield à d'autres qui nous livrent concurrence. De plus, certaines sociétés de portefeuille dans lesquelles nous, Brookfield et/ou les comptes de Brookfield avons investi fournissent des services bancaires d'investissement et d'autres services-conseils à des tiers portant sur des actifs dans lesquels nous avons investi ou cherchons à investir. Dans ces circonstances, les intérêts de ces sociétés de portefeuille entreront généralement en conflit avec nos intérêts (et y seront généralement contraires) et nous livrerons généralement concurrence à ces sociétés de portefeuille (et à leurs clients tiers) dans notre tentative de réaliser certains investissements. En règle générale, Brookfield met en place des politiques et des procédures (comme des dispositifs de cloisonnement de l'information) pour limiter les éventuels conflits d'intérêts et satisfaire certaines exigences réglementaires portant sur ces éventuelles circonstances.

- **Responsabilité limitée de Brookfield.** La responsabilité de Brookfield et de ses administrateurs est limitée aux termes de nos ententes conclues avec eux, et nous nous sommes engagés à indemniser Brookfield et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions étaient prises uniquement pour le compte de Brookfield, ou ce qui peut donner lieu à des demandes en justice aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos porteurs de parts.

- **Évaluation de nos investissements.** Brookfield fournit certains services d'évaluation relativement à nos titres et à nos actifs. Elle fournit ces services conformément à ses politiques en matière d'évaluation. À l'occasion, Brookfield évaluera un même actif ou un actif similaire à un autre de manière différente pour notre société que pour elle-même ou que pour un compte de Brookfield, notamment parce que notre société, Brookfield et les comptes de Brookfield sont assujettis à des lignes directrices différentes en matière d'évaluation aux termes de nos conventions habilitantes respectives (par exemple, en raison des différentes restrictions réglementaires applicables), parce que des évaluateurs tiers différents sont embauchés pour exécuter les fonctions d'évaluation pour notre société, Brookfield ou les comptes de Brookfield, ou pour d'autres raisons. De plus, Brookfield se trouve en situation de conflit par rapport aux évaluations de manière générale en raison de leur incidence sur les honoraires et autres rémunérations qu'elle touche.

- **Groupe valeurs mobilières de Brookfield.** Brookfield est un participant actif, pour son compte et celui d'autres personnes, sur les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des marchandises, des titres de participation et sur d'autres marchés. Certaines activités d'investissement de Brookfield sont gérées indépendamment de la direction de notre société et exercées sans la consulter. Par exemple, Brookfield investit dans les titres de participation, les titres de créance ou d'autres participations de certaines de nos sociétés de portefeuille, les négocie ou crée un marché pour ces titres sans tenir compte de l'incidence de ces activités sur nous. Plus particulièrement, le groupe valeurs mobilières de Brookfield (« GVM ») gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de participation ou de créances cotés en bourse. Un dispositif de cloisonnement de l'information est actuellement en place aux termes duquel le GVM gère ses activités d'investissement indépendamment des autres unités de Brookfield et, en général, ne partage pas l'information relative à ces activités. Par conséquent, ni nous ni le GVM ne consultons l'autre sur les décisions de placement qu'il a prises ni n'en avons conscience et aucun des deux ne doit faire approuver ses décisions de placement à l'interne par quiconque aurait connaissance des décisions de placement prises par l'autre. De ce fait, le GVM ne partagera pas avec nous des occasions d'investissement qui pourraient convenir à notre société, et notre société n'aura aucun droit relativement à ces occasions. De plus, dans certaines circonstances, des fonds ou des comptes gérés par le GVM détiendront une participation dans l'un de nos investissements et, compte tenu des objectifs de placement et des points de vue différents, le GVM gérera vraisemblablement cette participation différemment de nous (par exemple en investissant dans une autre partie de la structure du capital d'un émetteur, en procédant à une vente à découvert de ces titres, en exerçant les droits de vote d'une manière différente ou en vendant cette participation à un moment différent). En raison du dispositif de cloisonnement de l'information, notre équipe des investissements pourrait ne pas avoir conscience de l'existence de ces conflits et ne pas avoir la capacité de les gérer. Brookfield peut, à sa discrétion, décider à tout moment, sans préavis à nos porteurs de parts, de retirer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information. Si le dispositif de cloisonnement de l'information est retiré ou modifié, Brookfield serait, dans le cadre de la gestion de notre société, assujettie à certains protocoles, à certaines obligations et à certaines restrictions, par exemple des protocoles de gestion des conflits d'intérêts, des obligations de regroupement des déclarations réglementaires et certaines restrictions potentielles en matière d'investissement

- **Oaktree.** En 2019, Brookfield a acquis environ 61 % des activités de Oaktree. Oaktree est un gestionnaire de placement international comptant des actifs importants sous gestion. Elle met l'accent sur une méthode de placement opportuniste, axée sur la valeur et le contrôle des risques dans les activités de crédit, les capitaux d'investissement privés, les actifs réels et les titres de sociétés ouvertes. Brookfield et Oaktree exercent leurs activités de placement respectives de façon essentiellement indépendante aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information, chacune utilisant sa marque actuelle et chacune étant dirigée par son équipe de gestion et son équipe des investissements en place.

  Il est prévu que notre société et nos sociétés de portefeuille ainsi que Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et leurs sociétés de portefeuille, exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui susciteront des conflits d'intérêts (et des conflits d'intérêts potentiels) entre eux, d'une part, et entre Oaktree, les fonds et comptes gérés par Oaktree (collectivement, les « comptes d'Oaktree ») et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Tant que Brookfield et Oaktree assurent la gestion de leurs activités de placement de façon indépendante l'une de l'autre aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information, Oaktree, les comptes d'Oaktree et leurs sociétés de portefeuille respectives ne seront pas considérés comme des membres du même groupe que notre société, nos sociétés de portefeuille, Brookfield, les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille. Les conflits d'intérêts (et les conflits d'intérêts potentiels), y compris relativement à la répartition des occasions de placement, aux investissements et aux activités de négociation de titres, aux ententes, aux opérations et aux autres arrangements conclus avec Oaktree, les comptes d'Oaktree et leurs sociétés de portefeuille, seront généralement gérés de la manière résumée dans les présentes.

  Il existe (et il continuera d'exister dans l'avenir) un certain chevauchement des stratégies de placement adoptées et un chevauchement des investissements effectués par notre société (directement et indirectement) et les comptes d'Oaktree. Néanmoins, Brookfield n'entend pas coordonner ses activités de placement avec Oaktree ni consulter cette dernière dans le cadre de ses décisions d'investissement. Une telle absence de coordination et de consultation, conjuguée au dispositif de cloisonnement de l'information dont il est question ci-dessus, pourrait à certains égards atténuer les conflits d'intérêts entre notre société et les comptes d'Oaktree. Toutefois, ces mêmes facteurs pourraient également donner lieu à certains conflits et risques se rapportant à nos activités d'investissement et à celles d'Oaktree, et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer, d'améliorer ou d'éviter de telles situations. Par exemple, étant donné que Brookfield et Oaktree ne devraient pas se consulter dans le cadre de leurs activités de placement et/ou leurs décisions d'investissement ni les coordonner, et que ni Brookfield ni Oaktree ne devrait être tenue d'obtenir des approbations à l'interne relativement à ses activités de placement et ses décisions d'investissement de la part d'une personne qui aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre partie et/ou qui exercerait un contrôle décisionnel sur celles-ci, les comptes d'Oaktree auront le droit de chercher à saisir des occasions d'investissement qui conviennent à notre société et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, mais qui ne sont pas mises à notre disposition ni à la disposition des comptes de Brookfield. Notre société et les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, d'une part, et les comptes d'Oaktree, d'autre part, devraient aussi parfois se livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement. Une telle concurrence pourrait, dans certaines circonstances, avoir une incidence défavorable sur le prix d'achat de nos investissements (directs et/ou indirects). Oaktree n'aura pas obligation de partager les occasions d'investissement qui pourraient convenir à notre société et convenir aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi avec Brookfield et, de façon générale, Oaktree ne les partagera pas; notre société et les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi n'auront aucun droit sur de telles occasions.

  En outre, rien n'empêchera Oaktree de former ou de créer de nouveaux comptes d'Oaktree, comme des nouveaux fonds ou des fonds remplaçants. De plus, Brookfield prévoit accorder ce qui suit à l'occasion à Oaktree : (i) de l'aide en matière de commercialisation, notamment des séances portant sur la stratégie, l'accès à des relations avec des investisseurs et d'autres activités visant à faciliter la commercialisation, et (ii) une supervision stratégique et du soutien sur le plan du développement des affaires, y compris une expertise générale du marché et la présentation d'intervenants du marché, comme des sociétés de portefeuille, leurs équipes de gestion et d'autres parties. Certains de ces comptes d'Oaktree pourraient livrer concurrence à notre société et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi ou, par ailleurs, exercer leurs activités sans se soucier des répercussions défavorables qu'elles pourraient avoir sur notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi. De surcroît, les comptes d'Oaktree seront autorisés à faire des investissements qui conviennent à notre société et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi sans l'obtention du consentement des clients ou de Brookfield. À l'occasion, notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, d'une part, et les comptes d'Oaktree, d'autre part, devraient acheter un investissement de l'autre partie ou lui en vendre un, et chercher à concrétiser conjointement un ou plusieurs investissements. De plus, à l'occasion, il est attendu que les comptes d'Oaktree détiennent une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) que notre société et/ou

les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi détiennent et/ou qu'ils acquièrent (ou vendent) ultérieurement une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) que notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi détiennent. Dans de tels cas, les comptes d'Oaktree pourraient tirer parti de nos activités (directement ou indirectement). Inversement, il est possible que les activités d'Oaktree aient des répercussions défavorables sur notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi. De plus, compte tenu d'objectifs, d'opinions et/ou d'intérêts en matière d'investissement divergents, il est attendu qu'Oaktree gérera certaines participations des comptes d'Oaktree de manière différente que les participations de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi (notamment, par exemple, en investissant dans différents volets de la structure du capital d'un émetteur, en vendant des titres à découvert, en exerçant les droits de vote rattachés à des titres ou en en exerçant les droits qu'elle détient de manière différente et/ou en vendant ses participations à des moments différents que notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable (directe et/ou indirecte) sur nos participations. On s'attend également à ce qu'Oaktree et les comptes d'Oaktree prennent des positions différentes, donnent des conseils différents et formulent des recommandations différentes, et possiblement contraires, à ceux que notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi prennent, donnent ou formulent, et on s'attend à ce qu'ils détiennent des participations qui pourraient être contraires à celles que détient notre société (directement ou indirectement). Dans certains cas, notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, d'une part, et les comptes d'Oaktree, d'autre part, auront des intérêts différents; il est donc possible que les intérêts de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi soient subordonnés aux intérêts des comptes d'Oaktree ou qu'ils soient par ailleurs touchés négativement par le rôle joué et les mesures prises par les comptes d'Oaktree relativement à l'investissement. Oaktree n'aura aucune obligation de faire part à notre société et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi de renseignements concernant ses activités, ses stratégies et/ou ses opinions.

Oaktree pourrait fournir des informations, apporter de l'assistance et/ou offrir des connaissances similaires à Brookfield, et l'exposition aux conflits d'intérêts (et aux conflits d'intérêts éventuels) énoncés précédemment sera, en pareil cas, la même.

Les conflits d'intérêts potentiels décrits dans les présentes pourraient être amplifiés en raison de l'absence d'échange d'information et de coordination entre Brookfield et Oaktree. Les équipes d'investissement assurant la gestion des activités de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi n'auront probablement pas connaissance de tels conflits et ne pourront pas en assurer la gestion, ce qui serait le cas même si elles avaient connaissance des activités d'investissement d'Oaktree grâce à des renseignements rendus publics.

Brookfield et Oaktree pourraient à tout moment décider, sans donner de préavis à notre société ou à nos porteurs de parts, de retirer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information entre elles. Dans un tel cas, Brookfield et Oaktree devraient adopter certains protocoles destinés à traiter les conflits éventuels et d'autres facteurs liés à la gestion de leurs activités d'investissement dans une structure différente ou modifiée.

Une violation (même involontaire) du dispositif de cloisonnement de l'information et des contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par Oaktree pourrait entraîner de graves conséquences pour Brookfield (et Oaktree) en plus d'avoir des répercussions défavorables importantes pour notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, notamment des investigations réglementaires potentielles et des réclamations découlant d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières dans le cadre de nos activités de placement directes et/ou indirectes. Ces événements pourraient nuire à la réputation de Brookfield, entraîner des sanctions réglementaires ou financières et avoir un impact négatif sur la capacité de Brookfield d'offrir des services de gestion des placements à ses clients; chacun de ces éléments pourrait donner lieu à des répercussions financières défavorables sur les activités d'investissement de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi.

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est retiré ou par ailleurs inefficace et que Brookfield est en mesure d'accéder aux analyses, aux modèles et/ou aux renseignements élaborés par Oaktree et les membres de son personnel, Brookfield ne sera liée par aucune obligation d'accéder à cette information ni d'effectuer des opérations au nom de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi au titre de ces analyses et modèles, et il pourrait même lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Comme cela est indiqué à la rubrique « Opérations entre apparentés », ci-dessus, nous (y compris nos sociétés de portefeuille et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi) sont et seront des cocontractants à des ententes, des opérations et d'autres accords conclus avec d'autres comptes de Brookfield (y compris leurs sociétés de portefeuille) aux fins de la prestation de services et de la fourniture de biens, de l'achat et de la vente de biens, et d'autres affaires qui seraient autrement traitées avec des tiers indépendants. Dans le même ordre

d'idées, nous (y compris nos sociétés de portefeuille et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi) sont et seront des cocontractants à des ententes avec Oaktree, les comptes d'Oaktree et/ou leurs sociétés de portefeuille dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information le permet. Ces ententes donneront naissance aux mêmes considérations portant sur les conflits éventuels (qui seront traités de la même façon) que ce qui est indiqué à la rubrique « Opérations entre apparentés ».

Ces ententes, opérations et autres accords devraient être conclus dans le cours normal des activités. Dans certains cas, ils seront conclus avec la participation active de Brookfield et, dans d'autres cas, par les équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendamment de Brookfield. Dans tous les cas, Brookfield veillera à ce que les ententes, les opérations et les autres accords soient dans l'intérêt de nos sociétés de portefeuille (directement et indirectement), et qu'ils soient assortis de modalités établies de bonne foi sur des bases honnêtes, raisonnables et équitables dans les circonstances. Cependant, rien ne garantit que les modalités de telles ententes, de telles opérations et de tels accords seront conclus sans lien de dépendance, qu'elles seront aussi favorables pour la société de portefeuille applicable que si le cocontractant n'avait aucun lien avec Oaktree, ni qu'elles seraient identiques à celles offertes par le cocontractant à d'autres sociétés de portefeuille des comptes d'Oaktree. Dans certains cas, nos sociétés de portefeuille (directes et indirectes) pourraient bénéficier de modalités plus avantageuses de la part d'une société de portefeuille des comptes d'Oaktree que celles qui lui seraient offertes par un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces modalités pourraient être moins avantageuses.

De temps à autre, Brookfield pourrait retenir les services d'Oaktree, des comptes d'Oaktree et/ou de leurs sociétés de portefeuille afin de fournir certains services à notre société ainsi qu'aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et à leurs sociétés de portefeuille, notamment des services de gestion non liée aux placements et d'autres services qui seraient autrement fournis par des fournisseurs de services externes ou des membres du même groupe que Brookfield, selon le cas. Chacun de ces mandats de prestation de services sera conforme aux informations fournies dans les présentes ou dans les documents de placement du compte de Brookfield visé.

En outre, Oaktree pourrait occasionnellement retenir les services de notre société ou ceux de nos sociétés de portefeuille (directes ou indirectes) en vue de fournir des services aux comptes d'Oaktree et/ou à leurs sociétés de portefeuille, et les conflits d'intérêts (et conflits d'intérêts éventuels) mentionnés précédemment s'appliqueraient indifféremment à chacun de ces mandats de prestation de services.

- **Fournisseurs de services tiers.** Nos fournisseurs de services ou ceux de nos sociétés de portefeuille (y compris des agents de recherche de marché, des consultants, des prêteurs, des courtiers, des comptables, des avocats et des administrateurs externes) peuvent être (ou les membres de leur groupe peuvent être) des porteurs de parts et/ou des sources d'occasions d'investissement et des contreparties à de telles opérations, ou pourraient participer autrement à des opérations ou à d'autres arrangements avec nous, avec Brookfield ou avec des comptes de Brookfield. De plus, des employés de Brookfield ou des sociétés de portefeuille de Brookfield ont ou peuvent avoir dans l'avenir des membres de la famille qui travaillent pour des fournisseurs de services (plus particulièrement les grands fournisseurs mondiaux) qui offrent des services à Brookfield, aux comptes de Brookfield, à nous et aux sociétés de portefeuille dans lesquelles nous investissons directement ou indirectement. Ces facteurs peuvent influencer Brookfield au moment de choisir un fournisseur de services. Malgré ce qui précède, Brookfield choisit uniquement un fournisseur de services si cela est pertinent pour nous compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances, et conformément aux responsabilités de Brookfield en vertu de la loi applicable. Il est à noter que, souvent, Brookfield ne choisit pas l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

  En outre, Brookfield, les comptes de Brookfield et nous ferons affaire à l'occasion avec des fournisseurs de services communs. Dans ces circonstances, un conflit d'intérêts peut exister entre Brookfield et les comptes de Brookfield, d'une part, et nous, d'autre part, au moment de considérer la question de faire ou non affaire avec ces fournisseurs de services. De plus, il est possible que nos fournisseurs de services imposent des tarifs différents à des bénéficiaires différents en fonction des services fournis, du personnel fournissant ces services ou d'autres facteurs. Par conséquent, les tarifs que nous payons à ces fournisseurs de services peuvent être plus ou moins avantageux que ceux qui sont payés par Brookfield ou les comptes de Brookfield.

  Sans limiter la portée générale de ce qui précède, des conflits surviennent par rapport aux institutions financières ou autres tiers devant nous fournir des services qui sont choisis par Brookfield et à la négociation de frais payables à ces parties. Brookfield entretient des relations avec bon nombre d'institutions financières et autres tiers qui lui permettent d'avoir accès à d'éventuels investisseurs, qui lui donnent l'occasion de commercialiser ses services auprès de certains investisseurs qualifiés sans frais additionnels, qui lui permettent d'obtenir des analyses comparatives ou la vérification par des tiers des taux du marché ou qui fournissent d'autres services (par exemple, des services-conseils) à des taux

favorables ou à des taux inférieurs à ceux du marché. Ces relations peuvent inciter Brookfield à choisir une institution financière plutôt qu'une autre. Par exemple, dans le cadre de l'aliénation d'une société de portefeuille, plusieurs institutions financières qui ont établi des relations commerciales avec Brookfield peuvent fournir des services d'évaluation au moyen d'un processus d'appel d'offres. Même si Brookfield choisira l'institution financière qu'elle juge la plus appropriée selon les circonstances, les relations qu'entretiennent l'institution financière et Brookfield comme il est décrit aux présentes auront une influence sur Brookfield quand vient le temps de choisir une institution financière qui prendra en charge l'aliénation et elles peuvent influer sur l'institution financière quant aux modalités offertes.

- **Conseillers.** Brookfield embauche des conseillers stratégiques, des conseillers cadres, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants ou d'autres professionnels, ou elle retient les services de telles personnes, qui ne sont pas des employés ou des membres du groupe de Brookfield (y compris d'anciens employés de Brookfield ainsi que d'actuels et d'anciens membres de la haute direction des sociétés de portefeuille de Brookfield) et dont on s'attend à ce qu'ils reçoivent, à l'occasion, des paiements ou encore des attributions ou une rémunération fondée sur le rendement de la part de nos sociétés de portefeuille (ainsi que de notre part, de Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi). Dans ces circonstances, ces paiements, ces attributions ou cette rémunération fondée sur le rendement de la part de nos sociétés de portefeuille directes et indirectes et/ou de notre société ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, seront généralement traités comme des dépenses de notre société ou de ces comptes de Brookfield. Ces conseillers stratégiques, conseillers cadres, partenaires d'exploitation, conseillers de haute direction, consultants ou autres professionnels (qui peuvent comprendre certains anciens employés de Brookfield) peuvent dans certains cas se faire offrir de co-investir avec notre société, y compris dans le cadre d'investissements auxquels ils participent (et pour lesquels ils pourraient avoir le droit de toucher une rémunération fondée sur le rendement, laquelle viendra réduire notre rendement), ou de participer autrement à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d'une société de portefeuille. Dans certains cas, ces personnes auront vraisemblablement certains attributs en commun avec les « employés » de Brookfield (elles ont, par exemple, un bureau personnel dans les locaux de Brookfield, elles participent à des réunions et des événements destinés au personnel de Brookfield, leur activité commerciale unique et principale est de travailler sur des questions propres à Brookfield, elles possèdent une adresse électronique liée à Brookfield et/ou elles participent à certaines ententes d'avantages sociaux typiquement réservées aux employés de Brookfield), et ce, même si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du groupe ou du personnel de Brookfield. S'il y a lieu, Brookfield affecte le coût de ce personnel aux sociétés de portefeuille applicables, à nous ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi. Il faut s'attendre à ce que les paiements ou attributions aux conseillers stratégiques, aux conseillers cadres, aux partenaires d'exploitation, aux conseillers de haute direction, aux consultants ou aux autres professionnels fassent augmenter le total des coûts et des dépenses supportés indirectement par les porteurs de parts. Rien ne garantit que les conseillers stratégiques, conseillers cadres, partenaires d'exploitation, conseillers de haute direction, consultants ou autres professionnels continueront d'occuper ces fonctions ou maintiendront leurs ententes avec Brookfield, avec les sociétés de portefeuille ou les comptes de Brookfield.

- **Intérêts divers.** Les divers types d'investisseurs et de bénéficiaires de notre société, y compris Brookfield, ont des intérêts divergents, notamment en matière d'investissement et de fiscalité. En évaluant un investissement potentiel pour nous, Brookfield tient généralement compte de nos objectifs d'investissement et non de ceux d'un investisseur ou bénéficiaire particulier. Certaines décisions prises par Brookfield, notamment en matière fiscale ou sur le plan des déclarations, seront plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre ou plus avantageuses pour Brookfield que pour les investisseurs ou bénéficiaires qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield. Brookfield se réserve le droit, pour son propre compte ou pour le compte des membres de son groupe, de prendre des mesures qui sont défavorables pour nous ou pour d'autres comptes de Brookfield dans ces circonstances, notamment au sujet des montants retenus pour payer les obligations fiscales réelles ou potentielles.

  De plus, notre société et toute entité avec laquelle nous investissons conjointement auront généralement des intérêts divergents, notamment en matière d'investissement et de fiscalité, relativement aux investissements que nous effectuons, directement ou indirectement. Il peut survenir des conflits d'intérêts découlant du fait que la structure d'investissement ou des décisions prises par Brookfield peuvent être plus avantageuses pour une autre entité d'investissement et ses partenaires que pour nous et nos porteurs de parts (ou vice-versa) (par exemple, la manière dont les investissements sont structurés, financés ou réalisés peut produire des résultats fiscaux favorables pour une entité d'investissement pour les investisseurs non américains plutôt que pour nous (ou vice-versa) ou qui sont favorables pour un investisseur imposable par rapport à un investisseur exonéré d'impôt (ou vice-versa)).

- **Considérations relatives à la réputation.** En raison de sa vaste plateforme, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne le statut à titre d'entité cotée en bourse de certains membres de son groupe, et

dans certaines circonstances, ces considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec nos intérêts. Le commandité de BBU ou Brookfield ont pris (et prendront vraisemblablement) des décisions pour notre compte pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas s'harmoniser directement avec les intérêts des porteurs de parts ou qui pourraient ne pas correspondre à la décision que le commandité de BBU ou Brookfield aurait autrement prise en l'absence de leur intérêt dans la réputation de Brookfield dans son ensemble. Par exemple, Brookfield a limité (et limitera dans l'avenir) les opérations et les activités pour notre compte en invoquant des motifs de réputation ou autres, y compris si Brookfield fournit (ou pourrait fournir) des conseils ou des services à une entité qui participe à cette activité ou opération, si un compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle envisagée pour nous, si le compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération pour ou à l'égard de notre société peut avoir une incidence sur le commandité de BBU, sur Brookfield, sur les comptes de Brookfield ou sur leurs activités.

- **Activités futures possibles.** Brookfield s'attend à élargir la gamme de services qu'elle offre au fil du temps. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou dans la prestation de services (qu'ils soient actuellement offerts ou offerts dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner naissance à des conflits d'intérêts et que ces conflits soient décrits ou non aux présentes. Brookfield a, et continuera de tisser, des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris des liens avec des sociétés qui peuvent détenir ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que nous avons l'intention de faire. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour nous ou nous pourrions être en concurrence avec elles pour des occasions d'investissement.

  Se reporter à la rubrique 3.D « Renseignements clés — Facteurs de risque — Risques associés à notre relation avec Brookfield — Notre organigramme et notre structure de propriété, de même que nos ententes contractuelles avec Brookfield, pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt de notre société ou de nos porteurs de parts ».

  Comme cela est indiqué ci-dessus, les activités et les opérations qui donnent naissance à de potentiels conflits d'intérêts entre notre société et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield et les comptes de Brookfield, d'autre part, sont généralement réglées conformément aux principes résumés aux présentes et conformément à une politique sur la gestion des conflits qui a été approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de BBU. La politique sur la gestion des conflits a été mise en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre société de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation, et elle prévoit en règle générale que les conflits potentiels soient réglés en toute transparence et, le cas échéant, par recours à la validation et à l'approbation de tiers. La politique vise avant tout les activités principales qui peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts potentiels, notamment nos activités de placement, notre participation aux comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements des membres du groupe de Brookfield (ou les cas où nous sommes engagés par les comptes de Brookfield), y compris les engagements pour des services d'exploitation conclus entre les entités en exploitation sous-jacentes.

  Conformément à la politique sur la gestion des conflits, Brookfield doit obtenir l'approbation préalable des administrateurs indépendants du commandité de BBU pour certaines opérations, notamment : (i) les acquisitions de Brookfield et des comptes de Brookfield que fait notre société, et les dispositions en faveur de Brookfield et des comptes de Brookfield que fait notre société; (ii) la dissolution de notre société; (iii) toute modification importante à notre convention-cadre de services, à la convention de relations ou à notre convention de société en commandite; (iv) tout arrangement important ou autre entente de services importante aux termes desquels Brookfield recevra des honoraires ou toute autre contrepartie que l'entente ou l'arrangement envisagé dans le cadre de notre convention-cadre de services; (v) la résiliation de notre convention-cadre de services ou de notre convention de société en commandite ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celles-ci; et (vi) toute autre opération importante à laquelle participent notre société et Brookfield. Conformément à la politique sur la gestion des conflits, les administrateurs indépendants du commandité de BBU ont donné (et peuvent donner dans l'avenir) leur approbation préalable à certains types d'opérations et/ou d'activités à la condition que ces opérations et/ou ces activités soient réalisées conformément à des lignes directrices et/ou à des paramètres préapprouvés.

  En outre, la politique sur la gestion des conflits prévoit que les acquisitions que nous menons conjointement avec Brookfield, ou dans le cadre d'un compte de Brookfield auquel nous participons, soient menées de manière à ce que la contrepartie que nous payons n'excède pas, sur une base par action ou proportionnelle, la contrepartie versée par Brookfield ou d'autres participants, selon le cas. La politique prévoit également que tous les frais ou les intérêts passifs payables à l'égard de notre quote-part de l'investissement ou à l'égard d'une acquisition effectuée uniquement par nous soient crédités de la façon prévue dans notre convention de société en commandite, le cas échéant, ou que ces

frais ou ces intérêts passifs soient négociés avec un autre participant sans lien de dépendance, ou qu'il soit autrement démontré qu'ils sont établis en fonction des conditions du marché (ou de conditions plus avantageuses). La politique prévoit également que, dans le cadre d'opérations faisant appel (i) à l'acquisition par notre société d'un actif de Brookfield ou (ii) à notre achat avec Brookfield de différents actifs, un avis sur le caractère équitable ou une évaluation effectuée par un expert compétent soit obtenu. Ces exigences s'ajoutent à toute obligation de divulgation, d'approbation ou d'évaluation qui peut découler de la législation applicable.

Dans certaines circonstances, certaines opérations et/ou activités constitueront vraisemblablement des opérations et/ou des activités entre personnes apparentées pour les besoins et sous réserve de certaines exigences du Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 prévoit un certain nombre de circonstances dans lesquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut être assujettie aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires. Se reporter à la rubrique « Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières » ci-après pour connaître l'application du Règlement 61-101 à notre société.

Notre convention de société en commandite et la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, soit ensemble les conventions de société en commandite, comportent diverses dispositions qui modifient la portée des obligations fiduciaires qui nous sont dues à nous ainsi qu'à nos porteurs de parts. Elles comprennent notamment les obligations de diligence et de loyauté. En l'absence de dispositions contraires dans les conventions de société en commandite de notre société et de la société de portefeuille SEC, l'obligation de loyauté interdit généralement au commandité de BBU et au commandité de la société de portefeuille SEC de prendre toute mesure ou de s'engager dans toute opération à l'égard de laquelle ils sont en conflit d'intérêts. Les conventions de société en commandite de notre société et de la société de portefeuille SEC interdisent chacune aux commandités de faire des revendications qui soulèveraient autrement des doutes quant au respect des obligations fiduciaires ou de la législation applicable. Par exemple, les conventions prévoient que le commandité de BBU, le commandité de la société de portefeuille SEC et les membres de leur groupe n'ont aucune obligation aux termes des conventions de société en commandite de notre société ou de la société de portefeuille SEC ou des obligations énoncées ou implicites en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisitions à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille constituée par nous. Elles permettent également aux membres du même groupe que le commandité de BBU de participer à des activités qui pourraient entrer en concurrence avec nous ou nos activités. En outre, les conventions permettent au commandité de BBU de tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield, lorsque des conflits d'intérêts doivent être résolus.

Ces dispositions sont désavantageuses pour nos porteurs de parts puisqu'elles limitent la portée de l'obligation de nature fiduciaire et permettent le règlement de conflits d'intérêts d'une manière qui ne soit pas toujours dans notre intérêt ou dans celui de nos porteurs de parts. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de modifier la portée des obligations fiduciaires qui nous sont dues à nous ainsi qu'à nos porteurs de parts, comme il est décrit précédemment, compte tenu de notre organigramme et de notre structure de propriété ainsi que des éventuels conflits d'intérêts créés de ce fait. Si ces obligations ne sont pas modifiées, la capacité du commandité de BBU et du commandité de la société de portefeuille SEC à recruter et à fidéliser des administrateurs d'expérience et compétents et à prendre des mesures que nous croyons nécessaires en vue d'exercer nos activités serait indûment restreinte en raison de leurs préoccupations au sujet d'éventuelles responsabilités.

Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières

Le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »), prévoit un certain nombre de circonstances lors desquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut être assujettie aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires. Une telle dispense de ces exigences est accordée lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'excède pas 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. Notre société a obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permet d'être dispensée des exigences à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires et de l'évaluation officielle pour les opérations qui auraient une valeur inférieure à 25 % de notre capitalisation boursière si la participation indirecte dans notre société, qui est détenue sous forme de parts de rachat-échange, est comprise dans le calcul de la capitalisation boursière de notre société. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel les exigences requérant l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation s'appliquent est accru pour comprendre la participation financière d'environ 49 % dans notre société détenue sous forme de parts de rachat-échange.

Même si notre société est un émetteur assujetti au Canada, nous sommes un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » (*SEC foreign issuer*) et dispensé de certaines lois sur les valeurs mobilières canadiennes se rapportant aux obligations d'information continue et de sollicitation de procurations si notre société respecte certaines obligations de déclaration applicables aux États-Unis, pourvu que les documents pertinents déposés auprès de la SEC le soient également au Canada et soient envoyés aux porteurs de parts de notre société au Canada, dans la mesure et de la manière ainsi que dans les délais

prescrits par les obligations américaines applicables. Par conséquent, il pourrait y avoir moins d'information disponible publiquement au Canada au sujet de nous que ce qui est habituellement publié par d'autres émetteurs assujettis au Canada ou sur eux. Notre société s'est engagée auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada que dans la mesure où elle se conforme aux règles de communication de l'information applicables aux émetteurs privés étrangers en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines :

- notre société se prévaudra uniquement des dispenses prévues à la Partie 4 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- notre société ne se prévaudra d'aucune dispense à l'égard des règles de communication de l'information applicables aux émetteurs privés étrangers en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines;
- notre société déposera ses états financiers conformément à la Partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), sauf que notre société n'est pas tenue de se conformer aux conditions de l'article 4.2 du Règlement 51-102 si elle dépose ces états financiers au plus tard à la date exigée pour le dépôt de son prospectus auprès de la SEC;
- notre société déposera un rapport financier intermédiaire, tel qu'il est prévu à la Partie 4 du Règlement 51-102, et le rapport de gestion, tel qu'il est prévu à la Partie 5 du Règlement 51-102, pour chaque période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant neuf, six ou trois mois avant la fin de l'exercice;
- notre société déposera une déclaration de changement important, tel qu'il est prévu à la Partie 7 du Règlement 51-102, concernant tout changement dans les affaires de notre société qui n'est pas déclaré par notre société dans un formulaire 6-K de la SEC;
- notre société inclura dans tout prospectus déposé par notre société les états financiers ou toute autre information concernant toute acquisition qui aurait été ou qui pourrait être une acquisition importante pour l'application de la Partie 8 du Règlement 51-102 que notre société a réalisée ou qui a progressé à un point tel qu'une personne raisonnable pourrait penser qu'il est fort probable que notre société réalise l'acquisition si l'inclusion des états financiers est nécessaire dans le prospectus afin de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. L'exigence visant à inclure des états financiers ou toute autre information sera satisfaite au moyen de l'inclusion ou de l'intégration par renvoi : a) des états financiers ou de toute autre information, tel qu'il est prévu à la Partie 8 du Règlement 51-102, ou b) des états financiers ou de l'information présentés dans une autre forme satisfaisante, à moins qu'une période d'exploitation de l'entreprise acquise ou de toute entreprise connexe d'au moins neuf mois ne soit intégrée dans les derniers états financiers annuels de notre société inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus.

Notre société n'est pas assujettie aux exigences de déclaration d'initié au Canada, compte tenu de son statut d'« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC », en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Toutefois, notre société n'a pas l'intention de s'en remettre à la dispense relativement aux exigences de déclaration d'initié des lois sur les valeurs mobilières du Canada.

Conventions de vote

Nous avons jugé avec Brookfield qu'il est souhaitable que nous ayons une emprise sur les entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons certaines de nos entreprises en exploitation. Par conséquent, nous avons conclu des conventions de vote afin de nous donner, par l'intermédiaire du commandité de BBU, des droits de vote visant les entités précisées.

Aux termes de la convention de vote, les droits de vote à l'égard des entités précisées seront exercés conformément aux directives de notre société ou d'une des entités de portefeuille à l'égard de certaines questions qui comprennent habituellement : (i) l'élection des administrateurs; (ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; (iii) un regroupement, une fusion, une consolidation, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; (iv) un plan ou une proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale ou toute réorganisation ou dans tous les cas, toute poursuite ou action en vue d'un redressement aux termes de toute loi existante ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; (v) une modification des documents constitutifs; ou (vi) un engagement ou une convention de faire ce qui précède.

Convention de dépôt

Nous avons conclu une convention de dépôt avec Brookfield aux termes de laquelle nous pouvons déposer des fonds auprès de Brookfield selon des modalités approuvées par le conseil d'administration. Tout solde du dépôt est payable à vue et est assorti d'un taux d'intérêt convenu basé sur les conditions du marché. Au 31 décembre 2019, le montant du dépôt était

de 4 millions de dollars. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons gagné des produits d'intérêts d'environ 10 millions de dollars à l'égard des sommes déposées auprès de Brookfield aux termes de cette convention.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

À notre connaissance, aucun ancien ou actuel administrateur, membre de la haute direction ou employé de notre société, ni aucune personne qui a des liens avec un d'entre eux ou qui est membre du même groupe que l'un d'entre eux, n'a ou n'avait contracté de prêt auprès de notre société en tout temps.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est divulgué dans le présent formulaire 20-F, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité de BBU ou des fournisseurs de services ni aucun autre initié de notre société, membre ayant des liens avec les personnes mentionnées précédemment ou membre du même groupe que celles-ci n'a de conflit d'intérêts existant ou potentiel avec notre société, la société de portefeuille SEC ou l'une de ses filiales ni d'intérêt dans une opération importante à laquelle participe notre société, la société de portefeuille SEC ou ses filiales.

7.C. INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A. ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE

Se reporter à la rubrique 18 « États financiers »

8.B. CHANGEMENTS IMPORTANTS

Sans objet.

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A. OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos parts sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous les symboles « BBU » et « BBU.UN », respectivement.

9.B. MODE DE PLACEMENT

Sans objet

9.C. MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A; « Offre et détails des cours ».

9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet

9.E. DILUTION

Sans objet

9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A. CAPITAL-ACTIONS

Sans objet

10.B. ACTES CONSTITUTIFS

DESCRIPTION DE NOS PARTS ET DE NOTRE CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts et à notre convention de société en commandite. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts et à notre

convention de société en commandite, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire notre convention de société en commandite qui est jointe en annexe du présent formulaire 20-F et se trouve aussi sous notre profil sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Se reporter également à la rubrique 10.C « Contrats importants », à la rubrique 10.H « Documents affichés » et à la rubrique 19 « Annexes ».

Constitution et durée

Notre société est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. Notre société a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite exonérée à moins que l'on y mette fin ou qu'elle soit dissoute conformément à notre convention de société en commandite. Les participations de société en commandite sont constituées de nos parts, qui représentent des participations de société en commandite dans notre société, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Émission de participations supplémentaires ».

Gestion

Comme l'exige la loi, notre convention de société en commandite prévoit que la gestion et le contrôle de notre société relèvent d'un commandité, soit le commandité de BBU.

Nature et objectif

Aux termes de notre convention de société en commandite, les objectifs de notre société sont les suivants : acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBU, dans d'autres entités; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de notre société dans de telles entités; agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention, et participer à toute activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBU et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

Nos parts

Nos parts sont des participations de société en commandite sans droit de vote dans notre société. Un porteur de nos parts ne détient pas une quote-part d'une personne morale. En tant que porteurs de parts de notre société, les porteurs ne détiendront pas les droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, par exemple, le droit d'engager un recours « en cas d'abus » ou une action « dérivée ». Les droits des porteurs de nos parts sont fondés sur notre convention de société en commandite, à laquelle des modifications peuvent être proposées uniquement par le commandité de BBU, ou avec son consentement, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « — Modifications à notre convention de société en commandite ».

Nos parts représentent une fraction de participation de société en commandite dans notre société et ne représentent pas un placement direct dans nos actifs, et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des titres directs dans nos actifs. Les porteurs de nos parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts, sauf si ces distributions, s'il en est, sont faites à de tels porteurs aux termes de notre convention de société en commandite ou à la liquidation de notre société, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Liquidation et distribution du produit » ou tel qu'il est autrement exigé par la législation applicable. Sauf dans la mesure expressément prévue dans notre convention de société en commandite, un porteur de nos parts n'a pas priorité sur tout autre porteur de nos parts en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. Nos parts n'ont aucune valeur nominale ni toute autre valeur énoncée.

Les porteurs de nos parts n'ont pas le pouvoir de convoquer une assemblée de porteurs de parts, et les porteurs de nos parts n'ont pas droit de vote sur des questions se rapportant à notre société, sauf comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité ». Toute mesure qui peut être prise à une assemblée des porteurs de parts peut être prise sans une assemblée si le consentement écrit est sollicité par le commandité de BBU, ou en son nom, et que l'approbation d'au moins le pourcentage minimal d'appuis nécessaires pour autoriser ou prendre cette mesure à une assemblée comme il est décrit à la rubrique « — Assemblées » est obtenue.

Parts de rachat-échange

Les parts de rachat-échange sont échangeables contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange. Pour plus de renseignements sur le mécanisme de rachat-échange, se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange ».

Émission de participations supplémentaires

Le commandité de BBU a des droits étendus en vue d'amener notre société à émettre des participations supplémentaires et peut faire en sorte que nous émettions des participations supplémentaires (y compris de nouvelles catégories de participations et des options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à des fins de participation, en tout temps et aux modalités qu'il détermine à son seul gré, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Des participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plus d'une catégorie ou série de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries existantes de participations) établis par le commandité de BBU, à son seul gré, sans l'approbation de nos commanditaires.

Placements dans la société de portefeuille SEC

Dans la mesure où notre société réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans des titres de la société de portefeuille SEC, sauf si nous et la société de portefeuille SEC en convenons autrement.

Apport en capital

Aucun associé n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital. Les commanditaires n'ont aucune responsabilité aux fins d'apports en capital additionnels envers notre société. La responsabilité de chaque commanditaire se limitera au montant de capital que cet associé doit nous fournir pour sa participation de commanditaire dans notre société, majoré de sa part des profits et des actifs non distribués, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « — Responsabilité limitée » ci-après.

Distributions

Les distributions aux associés de notre société seront uniquement effectuées de la manière que détermine le commandité de BBU, à son seul gré. De façon générale, des distributions au comptant trimestrielles seront versées au moyen des distributions reçues par notre société en raison de sa propriété des parts du commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Cependant, le commandité de BBU ne sera pas autorisé à faire en sorte que notre société soit tenue d'effectuer une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour ce faire (y compris en raison d'un emprunt), si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis du commandité de BBU, la distribution faisait en sorte ou pourrait faire en sorte que notre société n'ait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevenait à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Pour plus de certitude, notre société, la société de portefeuille SEC ou une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution. Le montant de l'impôt prélevé ou que nous avons payé à l'égard de nos parts détenues par les commanditaires ou par le commandité de BBU sera traité comme une distribution à cet associé ou comme des frais généraux de notre société, selon ce que le commandité de BBU décide à son seul gré.

Les distributions de notre société seront versées aux commanditaires et au commandité de BBU proportionnellement. La quote-part du commandité de BBU est actuellement de 0,1 %. Chaque commanditaire recevra une part proportionnelle des distributions versées à l'ensemble des commanditaires selon la proportion de toutes les parts en circulation détenues par le commanditaire en question. À l'exception de sa quote-part dans la distribution versée par notre société, le commandité de BBU ne recevra aucune rémunération pour ses services à titre de commandité de BBU, mais il sera remboursé de certains frais.

Répartition du bénéfice et des pertes

Les commanditaires se partagent notre profit net et nos pertes nettes, généralement en fonction du pourcentage de leur participation respective dans notre société.

Le bénéfice net et les pertes nettes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain seront répartis au titre de chaque année d'imposition ou autre période pertinente entre nos associés mensuellement ou trimestriellement, ou encore en utilisant une autre convention permise proportionnellement au nombre de parts, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément à des choix en matière d'impôt effectués par notre société. La provenance et le caractère de chaque élément de

bénéfice, de gains, de perte et de déduction ainsi réparti à un associé de notre société seront généralement identiques à la provenance et au caractère d'un élément que cet associé aurait réalisé directement.

Le revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien de notre société pour un exercice donné sera réparti entre chaque associé selon un montant calculé en multipliant le revenu par une fraction, dont le numérateur est la somme des distributions reçues par l'associé relativement à cet exercice et dont le dénominateur est le montant global des distributions versées par notre société aux associés relativement à cet exercice. À cette fin, toute personne qui était un associé à n'importe quel moment pendant l'exercice, mais qui a cédé la totalité de ses parts avant le dernier jour de l'exercice en question, pourrait être considéré comme un associé au dernier jour de l'exercice pour l'application de l'alinéa 96(1) de la Loi de l'impôt. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de notre société seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice. Le commandité de BBU peut rajuster la répartition des éléments qui serait normalement effectuée aux termes de notre convention de société en commandite dans la mesure nécessaire pour éviter une incidence défavorable sur les commanditaires de notre société, sous réserve de l'approbation d'un comité du conseil d'administration du commandité de BBU composé d'administrateurs indépendants.

Si, pour ce qui est d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par notre société ou si nous avons inscrit une perte pour les besoins de l'impôt fédéral canadien, le quart du revenu, ou de la perte, selon le cas, pour les besoins de l'impôt fédéral canadien de notre société pour cet exercice sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice, proportionnellement à leur pourcentage de participation respectif dans notre société. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu attribués à un associé à l'égard d'un trimestre civil de notre société seront identiques à la provenance et au caractère du revenu gagné ou des pertes subies par nous pendant ce trimestre civil.

Responsabilité limitée

En supposant qu'un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de notre société, ne dirige pas nos affaires, ne signe pas ni ne prépare de documents pour notre société ou en vue de l'engager autrement au sens de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et autrement agit conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite, la responsabilité de cet associé aux termes de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de notre convention de société en commandite sera limitée au montant du capital que le commanditaire est obligé de contribuer à notre société pour sa participation de commanditaire, majoré de sa part de tout profit et actif non distribué, à l'exception de ce qui est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de notre société, dirigeait les affaires de notre société, signait ou préparait des documents pour notre société ou en vue de l'engager autrement (ou s'il est réputé avoir fait ce qui précède) au sens des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* ou *Exempted Partnerships Act 1992*, un tel commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de notre société à l'égard de l'ensemble des dettes engagées par notre société alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni notre convention de société en commandite ni la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* ne prévoient spécifiquement de recours juridiques contre le commandité de BBU si un commanditaire venait à perdre sa responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité de BBU. Même si ceci n'empêche pas un commanditaire d'intenter un recours judiciaire, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité

Les commanditaires de notre société, dans le cadre de leurs fonctions, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de notre société et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de notre société, de l'engager, de même que de prendre part ou de s'immiscer dans la conduite ou la gestion de notre société. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relatif aux questions qui se rapportent à notre société ni accès aux livres et registres de notre société, bien que les porteurs de parts puissent consentir à certaines questions à l'égard de certaines modifications apportées à notre convention de société en commandite et à certaines questions à l'égard du retrait du commandité de BBU, comme il est décrit plus en détail ci-après. De plus, les commanditaires ont un droit de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et d'opérations avec des personnes apparentées (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation en vertu de la législation et des règles des bourses applicables. Chaque part confère à son porteur un droit de vote aux fins de l'approbation des porteurs de parts.

Assemblées

Le commandité de BBU peut convoquer des assemblées extraordinaires de commanditaires au moment et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il détermine et à une date qui tombe au moins 10 jours, mais pas plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité de BBU (qui ne peut survenir moins de 10 jours ou plus de 60 jours avant l'assemblée) peuvent recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité de BBU ou pour son compte. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que les consentements écrits doivent nous être retournés dans le délai prescrit indiqué par le commandité de BBU, qui ne doit pas être inférieur à 20 jours.

En vue de déterminer les porteurs de participations qui peuvent recevoir un avis de convocation et participer à l'assemblée ou donner des consentements ou des approbations à l'égard de toute mesure décrite ci-dessus, le commandité de BBU peut fixer une date de clôture des registres, qui ne peut tomber moins de 10 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont enjoints par écrit par le commandité de BBU de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs d'une participation à la date de clôture des registres fixée par le commandité de BBU pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

Modifications à notre convention de société en commandite

Les modifications à notre convention de société en commandite ne peuvent être proposées que par le commandité de BBU ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation du commanditaire tel qu'il est discuté ci-après, le commandité de BBU doit obtenir l'approbation d'une majorité des porteurs de nos parts en circulation requise pour approuver la modification, soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'examiner la modification proposée et de voter à son égard, soit par la remise d'une approbation écrite.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à :

1. un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf si une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'une catégorie de participations par rapport aux autres catégories de participations pourrait être approuvée ou faire l'objet d'un consentement par au moins la majorité d'un titre ou d'une catégorie de participations ainsi visée;

2. un accroissement des obligations, une restriction de quelque façon que ce soit, une mesure prise ou de droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par notre société au commandité de BBU ou à un membre du même groupe sans le consentement du commandité de BBU, qui peut être donné ou refusé à son seul gré.

La disposition de notre convention de société en commandite qui empêche les modifications d'avoir les effets décrits aux paragraphes 1) et 2) précédents peut être modifiée uniquement au moyen de l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Absence d'approbation du commanditaire

Sous réserve des lois applicables, le commandité de BBU peut généralement apporter des modifications à notre convention de société en commandite sans l'approbation d'aucun commanditaire en vue de refléter les points suivants :

1. un changement apporté à la dénomination sociale de notre société, à l'emplacement de notre établissement principal ou à notre représentant autorisé;

2. l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à notre convention de société en commandite;

3. un changement que le commandité de BBU considère raisonnable, nécessaire ou approprié pour notre société en vue d'être admissible, ou de continuer de l'être, à titre de société en commandite exemptée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou s'il est nécessaire ou justifié, du point de vue du commandité de BBU, en vue de s'assurer que notre société n'est pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou qu'elle est autrement imposée à titre d'entité pour les besoins de l'impôt;

4. une modification que le commandité de BBU juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre aux modifications aux règlements et à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ceux-ci;

5. une modification qui est nécessaire, selon nos conseillers juridiques, en vue d'éviter que notre société ou le commandité de BBU ou ses administrateurs et dirigeants soient assujettis d'une quelconque façon aux dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* (la « Loi de 1940 »), dans sa version modifiée, ou d'autres lois semblables dans d'autres territoires;

6. une modification que le commandité de BBU juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée en vue de créer, d'autoriser ou d'émettre toute catégorie ou série de participations ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société en commandite;

7. toute modification expressément permise de notre convention de société en commandite que le commandité de BBU peut apporter en agissant seul;

8. toute modification qui, au seul gré du commandité de BBU, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la constitution par notre société de toute société par actions, société de personnes, coentreprise, société à responsabilité limitée ou toute autre entité, ou encore tout placement que notre société effectuera dans ces entités, comme le permet notre convention de société en commandite;

9. un changement relatif à l'exercice de notre société et tout changement connexe;

10. toute autre modification essentiellement semblable à l'un des points décrits aux points 1. à 9. ci-dessus.

En outre, le commandité de BBU peut apporter des modifications à notre convention de société en commandite sans l'approbation d'aucun commanditaire si ces modifications, au gré du commandité de BBU :

1. n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de notre société (y compris toutes les catégories de participations par rapport aux autres catégories de participations) à tous égards importants;

2. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire une exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis, une directive, une ordonnance, une décision ou un règlement de tout organisme gouvernemental ou toute autorité judiciaire;

3. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de faciliter la négociation de nos parts ou de se conformer à une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle nos parts ou toute autre participation sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;

4. sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité de BBU relativement à un fractionnement ou à un regroupement de parts aux termes des dispositions de notre convention de société en commandite;

5. sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans la déclaration d'inscription finale et dans le prospectus déposé dans le cadre de la scission-distribution ou celle des dispositions de notre convention de société en commandite ou sont autrement envisagées par notre convention de société en commandite.

Avis des conseillers juridiques et approbation du commanditaire

Le commandité de BBU n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques à savoir qu'une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « — Absence d'approbation du commanditaire » devait survenir. Aucune autre modification à notre convention de société en commandite n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts, à moins que nous obtenions un avis des conseillers juridiques voulant que la modification n'aurait pas pour conséquence (i) que notre société soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité pour les besoins de l'impôt (à la condition que, pour les besoins de l'impôt américain, le commandité de BBU n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Décision d'être considérée comme une société par actions »), ou (ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de notre société ou de la société de portefeuille SEC.

En plus des restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations en lien avec les autres catégories de participations nécessitera également l'approbation ou le consentement des porteurs d'au moins la majorité des participations en circulation de la catégorie visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis en vue de prendre une mesure quelconque doit être approuvée moyennant le consentement écrit ou le vote affirmatif des commanditaires dont les parts avec droit de vote en circulation combinées ne constituent pas moins de l'exigence de vote que l'on souhaite réduire.

Vente ou autre disposition d'actifs

Notre convention de société en commandite interdit généralement au commandité de BBU, sans l'approbation préalable des porteurs d'au moins 66⅔ % des droits de vote rattachés à nos parts, de faire en sorte que, entre autres, nous vendions, échangions ou de toute autre façon disposions de la totalité ou de la quasi-totalité de nos actifs en une seule opération ou en une série d'opérations connexes. Toutefois, le commandité de BBU peut, à son seul gré, hypothéquer, mettre en gage, consentir une hypothèque ou créer une sûreté sur la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs (y compris au profit de tierces parties) sans obtenir cette approbation. Le commandité de BBU peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs par vente forcée en application d'une saisie ou de toute autre réalisation à l'égard de charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), celle-ci est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts en circulation, à l'exception de nos parts détenues en date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, et qu'il fait l'acquisition des parts déposées ou remises en réponse à l'offre, il aura le droit d'acquérir nos parts non déposées en réponse à l'offre selon les mêmes modalités que celles des parts acquises aux termes de celle-ci.

Décision d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité de BBU détermine, à son seul gré, qu'il n'est plus dans l'intérêt de notre société de poursuivre ses activités à titre de société de personnes pour les besoins des lois fiscales fédérales américaines, il peut choisir de traiter notre société à titre d'association ou de société ouverte imposable au même titre qu'une société par actions pour l'application de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral américain (et des États applicables).

Cessation et dissolution

Notre société sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de notre société ont été cédés ou autrement réalisés par nous et le produit de ces cessions ou réalisations a été distribué aux associés; (ii) la date de signification de l'avis par le commandité de BBU, voulant que, selon son avis, avec l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou un pouvoir contraignant, rend illicite ou impossible la continuation de notre société, ou (iii) au choix du commandité de BBU, si notre société, comme le commandité de BBU le détermine, doit être inscrite à titre de société de placement (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire.

Notre société sera dissoute au retrait du commandité de BBU à titre de commandité de notre société (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite ci-après ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite qui sont décrites à la rubrique « — Retrait du commandité de BBU » ci-après) ou à la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent émet un décret ordonnant la dissolution judiciaire de notre société ou une ordonnance de dissolution ou de liquidation du commandité de BBU sans nommer de société remplaçante conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité de BBU ». Notre société sera reconstituée et continuera ses activités sans être dissoute si dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été transmis à l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité initial, mais seulement si nous obtenons l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité ne donne pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

À notre dissolution, à moins que notre société poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de notre société, détenant tous les pouvoirs du commandité de BBU qu'il juge pertinents ou appropriés dans les circonstances, liquidera les actifs de notre société et utilisera, en premier lieu, le produit de la liquidation pour acquitter les obligations de notre société tel qu'il est prévu dans notre convention de société en commandite ainsi qu'en vertu de la loi et, en second lieu, à titre de versements aux associés au prorata du pourcentage de leur participation respectif à la date de clôture des registres choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation de nos actifs pendant une période raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains de nos actifs n'est pas possible ou causerait une perte injustifiée aux commanditaires.

Retrait du commandité de BBU

Le commandité de BBU peut se retirer du poste de commandité sans devoir obtenir l'approbation préalable de nos porteurs de parts en donnant un avis écrit aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de notre convention de société en commandite.

Au retrait d'un commandité, les porteurs d'au moins la majorité de nos parts peuvent choisir un remplaçant à ce commandité. Si aucun remplaçant n'est choisi ou s'il est choisi, mais qu'un avis juridique concernant les questions relatives à la responsabilité limitée, aux questions fiscales et à la Loi de 1940 (et de lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, notre société sera dissoute ou liquidée. Se reporter à la rubrique « — Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité qui violerait notre convention de société en commandite, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans tout autre cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter la participation du commandité sortant en contrepartie d'un versement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise de services bancaires d'investissement indépendante ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, alors un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations du commandité sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations tel que l'entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant sélectionné de la même façon qui a été décrite au paragraphe précédent le déterminera.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité de BBU peut transférer la totalité ou une partie de ses participations de commandité sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit : (i) convenir de prendre en charge les droits et obligations du commandité de BBU, à qui le cessionnaire succède; (ii) accepter d'assumer les dispositions de notre convention de société en commandite et d'être lié par celles-ci, et (iii) fournir un avis juridique concernant les questions relatives à la responsabilité limitée, aux questions fiscales et à la Loi de 1940 (et de lois similaires d'autres territoires). Tout transfert de la participation de commandité doit faire l'objet d'un avis préalable et être approuvé par les organismes de réglementation pertinents des Bermudes. En tout temps, les membres du commandité de BBU peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans le commandité de BBU sans l'approbation des porteurs de parts.

Raison sociale

Si le commandité de BBU cesse d'être le commandité de notre société et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du même groupe que Brookfield, notre société devra, conformément à notre convention de société en commandite, changer sa raison sociale pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui ne peut être confondu de quelque façon que ce soit avec une telle raison sociale. Notre convention de société en commandite prévoit expressément que la présente obligation est exécutoire et peut faire l'objet d'une renonciation par le commandité de BBU même s'il a cessé d'être le commandité de notre société.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BBU, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou avoir des droits sur des commanditaires et détenir nos parts, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BBU n'était pas une partie à notre convention de société en commandite. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à notre société, ni aux associés de notre société ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

Notre convention de société en commandite autorise une personne intéressée à vendre des placements, à acheter des actifs, à acquérir des actifs et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise en exploitation ou, en général, toute entité constituée par notre société qui pourrait être intéressée par l'un de ces contrats, l'une de ces opérations ou l'un de ces arrangements et elle ne

serait pas obligée de rendre de comptes à notre société, à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre société ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBU.

Activités externes du commandité de BBU et conflits d'intérêts

Conformément à notre convention de société en commandite, le commandité de BBU doit avoir comme unique activité celle d'agir à titre de commandité de notre société et d'entreprendre des activités qui sont connexes ou liées à cette fonction. Le commandité de BBU ne peut pas s'engager dans une autre activité ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf en lien avec son statut de commandité, ou encore contracter, garantir, acquérir, détenir ou disposer de dettes ou de titres de capitaux propres de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille constituée par notre société.

Notre convention de société en commandite prévoit que chaque personne intéressée qui a le droit d'être indemnisée par notre société (à l'exception du commandité de BBU), tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après, aura le droit d'exercer des activités commerciales de tout genre et description et autres activités lucratives et de s'engager dans des entreprises commerciales, de tout genre ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles activités sont semblables à nos activités ou si (ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe, défavorisent ou excluent le commandité de BBU, notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise en exploitation ou, en général, toute entité constituée par nous. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à notre convention de société en commandite ou à tout devoir énoncé ou implicite en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBU, à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre société (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité de BBU ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par le commandité de BBU. Ni le commandité de BBU, ni notre société, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni une entreprise en exploitation, ni, en général, une entité constituée par nous, ni toute autre personne ne sera titulaire de droits aux termes de notre convention de société en commandite ou de la relation de société en commandite qui en découle ou autrement dans une entreprise commerciale d'une personne qui a droit d'être indemnisée par nous tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après.

Le commandité de BBU et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de notre convention de société en commandite ou devoirs énoncés ou implicites en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à notre société, à nos commandités, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par nous. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre société aux termes de la convention de relation ou d'une entente écrite distincte conclue entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par le comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBU de temps à autre sera réputé avoir été approuvé par tous les associés. Aux termes de notre politique en matière de conflits, par une majorité des voix, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres opérations décrites ci-dessus sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci. Se reporter à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de sa convention de société en commandite, notre société est tenue d'indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBU et les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à un organe directeur de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise en exploitation ou, en général, de toute entité constituée par nous ainsi que toute autre personne désignée par le commandité de BBU en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, responsabilités, coûts et des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et autres montants découlant de l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites ou procédures, qu'elles soient de nature civile, criminelle, administrative ou investigatrice, encourues par une personne indemnisée en lien avec nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si ces réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais sont réputés résulter de la

mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de notre convention de société en commandite : (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite, et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de BBU ne constituera pas une violation de notre convention de société en commandite ou d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. Notre convention de société en commandite nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres renseignements

Aux termes de notre convention de société en commandite, dans les délais prescrits par les lois et règlements applicables, y compris les règles des bourses de valeurs applicables, le commandité de BBU doit dresser des états financiers conformément aux normes IFRS ou à d'autres principes comptables adéquats fixés à l'occasion par le commandité de BBU et faire en sorte que soient publiquement accessibles à la date choisie par celui-ci, à son seul gré, nos états financiers accompagnés d'un énoncé relatif aux conventions comptables qui ont été utilisées en vue de les dresser, renseignements exigés par les lois et règlements applicables et que le commandité de BBU considère appropriés. Nos états financiers annuels doivent être audités par un cabinet d'expertise comptable indépendant d'envergure internationale. Nos états financiers trimestriels peuvent être non audités et seront mis à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, y compris les règles d'une bourse de valeurs applicables.

Le commandité de BBU est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour établir et envoyer aux commanditaires de notre société annuellement l'annexe K-1 (ou son équivalent). Cependant, les porteurs de parts qui ne sont pas habituellement tenus de produire une déclaration de revenus aux fins de l'impôt fédéral américain ne recevront pas l'annexe K-1 ni les renseignements connexes à moins de les avoir demandés dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile. Le commandité de BBU établira et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les renseignements requis par les commanditaires non américains de notre société pour les besoins de la déclaration de revenus fédérale américaine. Le commandité de BBU déploiera également tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir les renseignements requis par les commanditaires de notre société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

Notre convention de société en commandite est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de notre convention de société en commandite, chacun des associés de notre société (autres que des entités gouvernementales à qui il est interdit de reconnaître la compétence d'un tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de litiges, de poursuites ou de procédures découlant de notre convention de société en commandite ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans toute la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum inapproprié, d'une compétence territoriale inadéquate ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence à l'égard de l'associé. Le jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif et liera l'associé et pourra être exécuté par les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est, ou peut être assujetti, par homologation d'un tel jugement. L'acceptation de compétence précitée et les renonciations survivront à la dissolution, à la liquidation, à l'abandon des affaires et à l'extinction de notre société.

Transferts de parts

Nous ne sommes pas tenus de reconnaître un transfert de nos parts jusqu'à ce que des certificats, s'il en est, attestant ces parts aient été remis en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à qui une part est transférée (y compris un représentant, un fondé de pouvoir ou un ayant droit acquérant ces parts pour le compte d'une autre personne) sera admise à notre société à titre d'associé à l'égard des parts transférées sous réserve des modalités de notre convention de société en commandite et conformément à celles-ci. Les transferts de parts ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de notre société, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des produits, des gains, des pertes, des déductions, un crédit ou tout autre élément semblable ou tout autre droit auquel le cédant avait droit jusqu'à ce que le cessionnaire devienne un associé et une partie à notre convention de société en commandite.

En acceptant une part en vue d'un transfert conformément à notre convention de société en commandite, chaque cessionnaire sera réputé avoir :

- signé notre convention de société en commandite et devient lié par les modalités de celle-ci;
- attribué une procuration irrévocable au commandité de BBU ou au liquidateur de notre société et à tout dirigeant de ceux-ci afin qu'il agisse à titre de représentant et de fondé de pouvoir spécial de l'associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés : (i) l'ensemble des attestations, des documents ou des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de notre société en tant que société en commandite dispensée (ou une société de personnes dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes ainsi que dans tous les territoires où notre société pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; à une modification, à un changement ou à une mise à jour de notre convention de société en commandite, sous réserve des obligations prévues dans notre convention de société en commandite; à la dissolution et la liquidation de notre société; à l'admission ou au retrait de l'un des associés de notre société ou à l'apport de capitaux par l'un des associés de notre société; à la détermination des droits, des préférences et des privilèges de toute catégorie ou série de parts ou autres participations de notre société, et à un choix fiscal fait avec un commandité ou un commanditaire pour le compte de notre société ou de ses associés, et (ii) sous réserve des exigences de notre convention de société en commandite, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, des renonciations, des attestations, des documents et d'autres actes requis ou appropriés, au seul gré du commandité de BBU ou du liquidateur de notre société, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de notre société ou qui sont cohérents avec les modalités de notre convention de société en commandite ou pour réaliser les modalités ou l'intention de notre convention de société en commandite;
- donné les consentements et les renonciations contenus dans notre convention de société en commandite, y compris à l'égard de l'approbation des opérations et des conventions conclues en lien avec notre constitution et la scission-distribution;
- ratifié et confirmé l'ensemble des contrats, des conventions, des attributions et des documents conclus pour le compte de notre société conformément à notre convention de société en commandite, notamment l'attribution d'une charge ou d'une sûreté grevant les actifs de notre société et la prise en charge des dettes relatives aux activités de notre société.

Le transfert de toute part et l'admission de tout nouvel associé à notre société ne constituent pas une modification à notre convention de société en commandite.

Système d'inscription en compte

Nos parts peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats de parts entièrement nominatifs détenus par la CDS ou la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC immatriculés au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom, et l'inscription de la propriété et des transferts de nos parts est effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte géré par la CDS ou la DTC, selon le cas.

DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE SEC

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Vous n'êtes pas un commanditaire de la société de portefeuille SEC et n'avez donc aucun droit aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Toutefois, notre société est le commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et elle est responsable de la gestion et du contrôle de la société de portefeuille SEC.

Nous avons inclus un résumé des dispositions que nous croyons les plus importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, car nous avons l'intention d'exploiter nos activités par l'entremise de la société de portefeuille SEC et des entités de portefeuille. En outre, nos droits à l'égard de notre participation dans la société de portefeuille SEC seront régis par les modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui est jointe en annexe du présent formulaire 20-F et se trouve aussi sous notre profil sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Se reporter également à la rubrique 10.C « Contrats importants », à la rubrique 10.H « Documents affichés » et à la rubrique 19 « Annexes ».

Constitution et durée

La société de portefeuille SEC est une société à responsabilité limitée exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. La société de portefeuille SEC a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite exonérée, à moins que la société ne cesse d'exister ou ne soit dissoute conformément à sa convention de société en commandite.

Direction

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit qu'un commandité doit gérer et contrôler la société de portefeuille SEC, soit notre société.

Nature et objectif

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, l'objectif de la société de portefeuille SEC est d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de notre approbation, des participations dans toute autre entité; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de la société de portefeuille SEC dans de telles entités, et participer à toute autre activité qui est liée à la réalisation de ce qui précède, que nous approuvons et qui peut être entreprise licitement par une société en commandite constituée en vertu des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

Parts

Les parts de société de portefeuille SEC sont des participations sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si les distributions, s'il en est, sont versées à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à la dissolution de la société de portefeuille SEC comme il est décrit à la rubrique « — Dissolution » ci-après ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Les porteurs de parts de société de portefeuille SEC n'ont aucun droit de vote à l'égard des questions touchant la société de portefeuille SEC à l'exception de ce qui est décrit ci-après à la rubrique « — Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote ». Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, un porteur de parts de société de portefeuille SEC n'aura pas priorité sur tout autre porteur de parts de société de portefeuille SEC, en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne prévoit aucune restriction à l'égard de la propriété des parts de société de portefeuille SEC. Les parts de la société de portefeuille SEC n'ont aucune valeur nominale ou autre.

Relativement à la scission-distribution, les parts de Brookfield dans la société de portefeuille SEC sont devenues des parts de société en commandite spéciales, les parts du commandité gestionnaire ont été émises à notre société et les parts de rachat-échange ont été émises à Brookfield.

Émission de participations supplémentaires

La société de portefeuille SEC peut émettre des participations supplémentaires (y compris des parts du commandité gestionnaire, des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange ainsi que de nouvelles catégories de participations et d'options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la société (y compris dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions ou d'un mécanisme de rachat-échange), en tout temps et selon les modalités que notre société détermine à son seul gré, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plusieurs catégories ou séries de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations existantes) établis par notre société, à son seul gré, et sans l'approbation de nos commanditaires.

Mécanisme de rachat-échange

Brookfield a le droit d'exiger de la société de portefeuille SEC qu'elle rachète la totalité ou une partie des parts de rachat-échange en contrepartie d'un montant au comptant, sous réserve du droit de notre société d'acquérir de telles participations pour nos parts, tel qu'il est décrit ci-après. Brookfield peut exercer son droit de rachat en remettant un avis de rachat à la société de portefeuille SEC et à notre société.

Un porteur de parts de rachat-échange qui remet un avis de rachat recevra, à la date de rachat-échange et sous réserve du droit de notre société d'acquérir de telles participations (à la place du rachat) en échange de nos parts, un montant au comptant

correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts (établie selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours de nos parts à la bourse de valeurs principale pour nos parts d'après le volume des opérations) multiplié par le nombre de parts devant être rachetées. À la réception de l'avis de rachat, notre société aura le droit de choisir, à son seul gré, d'acquérir la totalité uniquement (et pas moins de la totalité) des parts de rachat-échange ainsi présentées de la société de portefeuille SEC aux fins de rachat en contrepartie de parts de notre société, à raison de une part pour une part. Au rachat, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de rachat-échange ainsi rachetées prendra fin.

La date d'échange spécifiée sur un avis de rachat ne peut pas être moins de cinq jours ouvrables ni plus de vingt jours ouvrables après la date à laquelle l'avis de rachat est reçu par la société de portefeuille SEC et notre société. En tout temps avant la date de rachat-échange applicable, tous les porteurs de parts de rachat-échange qui remettent un avis de rachat pourront le retirer.

La participation de société en commandite globale de Brookfield dans notre société est estimée à environ 63 % à la date du présent formulaire 20-F si elle exerce son droit de rachat des parts de rachat-échange intégralement et que notre société exerce intégralement son droit d'acquérir ces participations en échange de nos parts.

Distributions

Les distributions versées par la société de portefeuille SEC seront faites au seul gré de notre société. Toutefois, notre société ne sera pas autorisée à faire en sorte que la société de portefeuille SEC fasse une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis de notre société, par suite de la distribution, les fonds de la société de portefeuille SEC seraient ou pourraient être insuffisants pour satisfaire ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevenait à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Pour plus de certitude, la société de portefeuille SEC et une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les distributions des liquidités disponibles (s'il en est), y compris des fonds empruntés à ces fins, pour un trimestre donné seront effectuées par la société de portefeuille SEC selon la méthode suivante, appelée l'ordre des distributions régulières :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles seront versées à notre société jusqu'à ce qu'un montant égal à nos frais et à nos dépenses dûment engagés ait été distribué pour le trimestre;
- deuxièmement, dans la mesure où des distributions se sont accumulées à l'égard de parts de rachat-échange au cours de trimestres antérieurs (comme il est décrit ci-après), la totalité à tous les porteurs de parts de rachat-échange au prorata du pourcentage de leurs participations respectives (qui seront calculées en utilisant uniquement des parts de rachat-échange) de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- quatrièmement, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence du montant de la distribution trimestrielle ordinaire par part alors en vigueur (actuellement de 0,0625 $ par part) pour ce trimestre;
- cinquièmement, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant correspondant au montant de la distribution incitative (voir ci-après pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) du trimestre antérieur qui a été distribué, étant entendu que, pour un trimestre au cours duquel notre société juge qu'il manque de liquidités pour payer la distribution incitative, notre société peut décider de payer la totalité ou une partie de cette distribution sous forme de parts de rachat-échange ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant distribuable en vue d'un paiement sur les liquidités disponibles au cours de trimestres futurs;
- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Les frais et dépenses décrits au premier point présentant l'ordre des distributions régulières (de même qu'au premier point ci-après comportant une description des distributions dans le contexte d'une dissolution) comprennent des dépenses qui seront directement engagées et réglées par nous et qui sont généralement composées de dépenses qui, de par leur nature, doivent être engagées par notre société et non pas par une de nos filiales, comme des taxes boursières et des droits d'inscription à la cote, des dépenses liées aux opérations sur les marchés financiers, des frais organisationnels et des frais

habituels similaires qui seraient engagés par une entité de portefeuille publique qui n'a aucun moyen indépendant de générer des revenus. Ces frais et dépenses ne comprennent pas les montants payables à Brookfield, aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe, y compris les honoraires de gestion de base, puisque ces montants, s'il en est, seront versés par la société de portefeuille SEC ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes.

Le montant de la distribution incitative par un trimestre correspondra à a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distribution incitative » fixé initialement à 25,00 $ et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre (i) à la valeur marchande de nos parts du trimestre antérieur ou (ii) au seuil de distribution incitative à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du dernier jour ouvrable du trimestre applicable (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande de nos parts correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts sur le principal marché où les parts sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, sera calculé à la fin de chaque trimestre civil. À la fin de décembre 2019, le seuil de distributions incitatives est de 41,96 $. Le seuil de distribution incitative sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle au comptant supérieure au montant initial de 0,0625 $ par part.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles au cours d'un trimestre ne sont pas suffisantes pour payer une distribution trimestrielle ordinaire (actuellement de 0,0625 $ par part) aux propriétaires de tous les actifs de société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, alors notre société peut choisir de payer la distribution à notre société d'abord, à l'égard des parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC détenues par notre société, et par la suite, aux porteurs des parts de rachat-échange dans la mesure du possible, et il cumulera toute insuffisance de paiement à partir des liquidités disponibles des trimestres futurs, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles sont réputées par notre société, à son seul gré, être (i) attribuables aux ventes ou à d'autres dispositions d'actifs de la société de portefeuille SEC, et (ii) représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de la société de portefeuille SEC en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de la société de portefeuille SEC qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par la société de portefeuille SEC (si elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

À la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de la société de portefeuille SEC, la totalité des liquidités et des biens de la société de portefeuille SEC excédant le niveau requis pour l'acquittement des obligations sera distribuée comme suit : (i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à la réalisation d'un événement survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicables au capital non récupéré; (ii) le montant global des distributions reportées antérieurement à l'égard des parts de rachat-échange et non récupérées antérieurement, et (iii) tout autre montant au comptant et/ou bien sera distribué comme suit :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à notre société jusqu'à ce qu'elle ait reçu un montant égal à l'excédent (i) du montant de nos débours et de nos dépenses, engagés au cours de la durée de la société de portefeuille SEC, par rapport (ii) au montant total des distributions reçues par notre société conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de la société de portefeuille SEC;

- deuxièmement, la totalité aux associés de la société de portefeuille SEC, au prorata de leurs montants respectifs du capital investi non récupéré dans la société de portefeuille SEC;

- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;

- quatrièmement, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence du montant de la distribution trimestrielle ordinaire par part alors en vigueur (actuellement de 0,0625 $ par part) pour ce trimestre;

- cinquièmement, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant de la distribution incitative (voir ci-haut pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) pour le trimestre antérieur qui a été distribué;

- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Le pourcentage des participations de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations en circulation détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté à l'émission de participations de la société de portefeuille SEC supplémentaires en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune de nos participations, ainsi que certains des seuils de distribution susmentionnés, peut être rajusté en fonction des modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC de façon à s'assurer de l'uniformité des droits économiques et des droits de participation (i) des participations de société de portefeuille SEC auparavant en circulation, et (ii) des participations de société de portefeuille SEC émises subséquemment.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que, si une entité de portefeuille ou une entreprise en exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative versé au porteur de parts de société en commandite spéciales conformément à l'admissibilité aux distributions décrite précédemment sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Le porteur de parts de société en commandite spéciales peut choisir, à son seul gré, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de rachat-échange ou dans nos parts.

Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote

Les commanditaires de la société de portefeuille SEC, en cette qualité, ne peuvent pas participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de la société de portefeuille SEC et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de la société de portefeuille SEC, de la lier, ou même de participer à la conduite ou la gestion de la société de portefeuille SEC ou de s'immiscer dans celles-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui touchent la société de portefeuille SEC, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement sur certaines questions, comme il est décrit ci-après aux rubriques « — Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC », « Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires » et « — Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de parts en circulation de la société de portefeuille SEC précisés ci-après. Aux fins des approbations devant être obtenues des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange ont droit de vote, ils pourront exercer ce droit à raison de une voix par part détenue, sous réserve d'un nombre maximal de votes exprimés correspondant à 46 % des droits de vote rattachés à toutes les parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation. Chaque part confère à son porteur le droit à un vote aux fins des approbations des porteurs de parts.

Assemblées

Notre société peut convoquer des assemblées extraordinaires de commanditaires de la société de portefeuille SEC à un endroit situé à l'extérieur du Canada et à une date déterminée qui ne survient pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires des commanditaires peuvent aussi être convoquées par les commanditaires détenant 50 % ou plus des participations en circulation de la catégorie ou des catégories pour lesquelles l'assemblée est convoquée. À cette fin, nos participations en circulation ne comprennent pas celles qui sont détenues par notre société ni par Brookfield. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par notre société (qui ne peut survenir moins de 10 jours ou plus de 60 jours avant l'assemblée) ont droit d'être avisés de toute assemblée.

Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC

Les modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne peuvent être proposées que par notre société ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires tel qu'il est discuté ci-après, notre société doit obtenir l'approbation d'une majorité des voix représentées par les parts de société de portefeuille SEC en circulation requise pour approuver la modification soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'évaluer la modification proposée et de voter à son égard, soit par une approbation écrite. À cette fin, les parts de rachat-échange ne constitueront pas une catégorie distincte et les droits de vote seront exercés en même temps que ceux des autres parts de société en commandite en circulation de la société de portefeuille SEC.

Aux fins d'une approbation requise des porteurs des parts de société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange peuvent exercer leurs droits de vote, ils auront droit à une voix par part détenue, sous réserve du nombre de voix

maximal correspondant à 46 % du nombre total de voix rattachées à la totalité des parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à :

1. un accroissement des obligations de tout commanditaire de la société de portefeuille SEC sans son consentement, sauf si toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participations en lien avec les autres catégories de participations pourrait être approuvée par au moins la majorité d'un type ou d'une catégorie de participations ainsi visée;

2. un accroissement des obligations de commandité de BBU, une restriction d'une quelque façon que ce soit de toute mesure par le commandité BBU ou de ses droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par la société de portefeuille SEC au commandité de BBU ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité de BBU, qui peut être donné ou refusé à son seul gré.

La disposition de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui empêche que les modifications aient les effets décrits aux paragraphes 1) ou 2) précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite de la société de portefeuille SEC en circulation.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, notre société peut habituellement apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC sans l'approbation des commanditaires en vue de refléter les points suivants :

1. un changement à la dénomination de la société de portefeuille SEC, à l'emplacement de l'établissement principal de la société de portefeuille SEC ou au représentant autorisé de la société de portefeuille SEC;

2. l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution d'associés conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

3. un changement que notre société considère raisonnable et nécessaire ou approprié pour la société de portefeuille SEC en vue d'être admissible, ou de continuer de l'être, à titre de société en commandite exemptée aux termes des lois des Bermudes ou de société dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée aux termes des lois de tout territoire ou qui, du point de vue de notre société, est nécessaire ou souhaitable en vue de s'assurer que la société de portefeuille SEC ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée à titre d'entité pour les besoins de l'impôt;

4. une modification que notre société juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications aux règlements, à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ces règlements ou à cette législation;

5. une modification qui est nécessaire, selon les conseillers juridiques, en vue d'éviter que la société de portefeuille SEC ou notre société ou ses administrateurs ou ses dirigeants soient assujettis aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables d'autres territoires;

6. une modification que notre société juge, a son seul gré, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces participations;

7. toute modification expressément permise de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC que notre société peut apporter en agissant seule;

8. toute modification qui, au seul gré de notre société, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de prendre en compte la constitution ou la propriété de toute société par actions, société de personnes, coentreprise, société à responsabilité limitée ou toute autre entité, par la société ou encore tout placement que la société de portefeuille SEC effectuera dans ces entités, comme le permet autrement la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

9. un changement relatif à l'exercice de la société de portefeuille SEC et des changements connexes;

10. toute modification concernant le calcul ou la répartition du bénéfice, des gains, des charges ou des pertes entre les associés qui, au seul gré de notre société, s'avère nécessaire ou appropriée pour (i) respecter les exigences de la législation applicable; (ii) refléter les participations des associés dans la société de portefeuille SEC, ou (iii) refléter

de manière constante les distributions versées par la société de portefeuille SEC aux associés conformément aux modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

11. toute modification que notre société juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée afin de respecter une loi, une règle, un règlement, un avis ou une annonce qui touche ou pourrait toucher le traitement fiscal fédéral américain d'une attribution ou d'une distribution liée à une participation de notre société dans les bénéfices de la société de portefeuille SEC;

12. toute autre modification essentiellement semblable à l'un des éléments décrits aux points 1. à 11. précédemment.

En outre, notre société peut apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC sans l'approbation des commanditaires si ces modifications, au gré de notre société :

1. n'ont pas une incidence défavorable sur les commanditaires de la société de portefeuille SEC considérés dans leur ensemble (y compris toutes les catégories de participations telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations) à tous égards importants;

2. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis ou une directive obligatoire, une ordonnance, une décision ou un règlement d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité judiciaire;

3. sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par notre société relativement à un fractionnement ou à un regroupement de parts ou de participations aux termes des dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

4. sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans l'inscription finale et le prospectus déposé dans le cadre de la scission-distribution ou l'intention des dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou sont autrement envisagées par la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires

Notre société n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques à savoir qu'une modification ne donne pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites ci-dessus à la rubrique « — Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Toute autre modification à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC n'entrera uniquement en vigueur qu'avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société de portefeuille SEC ou si un avis des conseillers juridiques est obtenu voulant que la modification n'ait pas pour conséquence (i) que la société de portefeuille SEC soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité pour les besoins de l'impôt (à la condition que, pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain, notre société n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Décision d'être considérée comme une société par actions »), ou (ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée aux termes de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de la société de portefeuille SEC.

En plus des restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations en lien avec les autres catégories de participations nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité des participations en circulation de la catégorie visée par les présentes.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis en vue de prendre une mesure quelconque doit être approuvée par consentement écrit ou le vote affirmatif des commanditaires, dont les parts avec droit de vote en circulation combinées ne constituent pas moins de l'exigence de vote que l'on souhaite réduire.

Vente ou autre disposition d'actifs

La convention de société en commandité de la société de portefeuille SEC interdit généralement à notre société, sans le consentement préalable des porteurs de la majorité des parts de la société de portefeuille SEC, de faire en sorte que la société de portefeuille SEC, entre autres, vende, échange ou dispose autrement de la totalité ou quasi-totalité de ses actifs dans une seule opération ou dans une série d'opérations liées, notamment en approuvant, pour le compte de la société de portefeuille SEC, la vente, l'échange ou toute autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de la société de portefeuille SEC. Toutefois, notre société peut, à son seul gré, hypothéquer, mettre en gage, nantir ou octroyer une sûreté sur la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC (y compris en faveur des personnes qui ne sont pas la société de portefeuille SEC ou les filiales de la société de portefeuille SEC) sans approbation. Notre société peut également

vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC aux termes d'une vente forcée ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC aux termes d'une saisie immobilière ou autre liquidation de ces charges sans approbation.

Décision d'être considérée comme une société par actions

Si nous décidons qu'il n'est dorénavant plus dans l'intérêt de la société de portefeuille SEC de continuer à être une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral des États-Unis, nous pourrions choisir de traiter la société de portefeuille SEC comme une association ou une société dont les titres sont cotés en bourse imposable à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral des États-Unis (et des États applicables).

Dissolution

La société de portefeuille SEC sera dissoute et ses affaires seront liquidées, à la première des éventualités suivantes : (i) la date de signification de l'avis par notre société, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité de BBU, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de tout pouvoir d'engager qui, selon nous, rend illicite ou impossible la continuation de la société de portefeuille SEC; (ii) la nomination de notre société si la société de portefeuille SEC, comme il est déterminé par notre société, doit être inscrite à titre de « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire; (iii) la date à laquelle notre société se retire de la société de portefeuille SEC (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la société de portefeuille SEC comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire »); (iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent met en vigueur un décret ordonnant la dissolution judiciaire de la société de portefeuille SEC ou un ordre de dissolution ou de liquidation de notre société sans la nomination d'une société remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire », ou (v) la date à laquelle notre société décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la société de portefeuille SEC en une seule opération ou série d'opérations, ou autrement réalise un produit à leur égard.

La société de portefeuille SEC sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de la dissolution de la société de portefeuille SEC n'ait pas été transmis à l'autorité monétaire des Bermudes), un commanditaire gestionnaire remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité gestionnaire prend en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire initial, mais uniquement si la société de portefeuille SEC obtient l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité à titre de commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de la société de portefeuille SEC.

Retrait du commandité gestionnaire

Notre société pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC en leur donnant un préavis écrit et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Au retrait de notre société, les porteurs d'au moins la majorité des parts de société en commandite spéciales en circulation peuvent choisir un remplaçant à ce commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est choisi ou s'il est choisi, mais qu'un avis des conseillers juridiques au sujet des questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (ainsi que d'autres lois similaires dans d'autres territoires) ne peut être obtenu, la société de portefeuille SEC sera dissoute ou liquidée.

Notre société ne peut pas être destituée du poste de commandité gestionnaire par les associés de la société de portefeuille SEC.

Dans l'éventualité où le commandité gestionnaire est destitué en raison de certains événements liés à la faillite, à l'insolvabilité ou à la dissolution de ce commandité gestionnaire, retrait qui viole la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, un commandité gestionnaire remplaçant aura l'option d'acheter les parts du commandité gestionnaire sortant en contrepartie d'un paiement au comptant correspondant à leur juste valeur marchande. Dans tout autre cas où un commandité gestionnaire se retire, le commandité gestionnaire sortant aura l'option d'obliger le commandité gestionnaire remplaçant à acheter les parts du commandité gestionnaire sortant en contrepartie d'un versement au comptant correspondant à leur juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité gestionnaire, une entreprise de services bancaires d'investissement indépendante ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire

remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité gestionnaire sortant, alors un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité gestionnaire sortant ou le commandité gestionnaire remplaçant, les parts du commandité gestionnaire du commandité gestionnaire sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations tel qu'il aura été déterminé par une entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant sélectionné de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent.

Transfert des parts du commandité gestionnaire

Notre société peut transférer la totalité ou une partie des parts du commandité gestionnaire sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit : (i) consentir à prendre en charge et à être lié par les droits et obligations du commandité gestionnaire à qui le cessionnaire succède; (ii) accepter d'assumer et d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, et (iii) fournir un avis des conseillers juridiques au sujet des questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (et d'autres lois similaires dans d'autres territoires). Les transferts de parts du commandité gestionnaire sont assujettis à un avis préalable aux organismes de réglementation pertinents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, le commandité de BBU peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses participations dans la société en commandite dans notre société sans le consentement de nos porteurs de parts, comme il est décrit à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Transfert de la participation de commandité ».

Opérations avec des personnes intéressées

Notre société, ses filiales ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés et leurs actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou détenir des intérêts dans des commanditaires et détenir des parts de la société de portefeuille SEC, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si notre société et le commandité de BBU n'étaient pas des parties à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à la société de portefeuille SEC, ni aux associés de la société de portefeuille SEC, ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC autorise une personne intéressée à vendre ses placements à notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise en exploitation ou en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC qui pourrait être intéressée, ou à acheter des actifs ou à acquérir des actifs de celles-ci et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération y afférent, et ne serait pas tenue de rendre de comptes à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC ou à toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBU.

Activités externes du commandité gestionnaire

Conformément à notre convention de société en commandite, notre société est autorisée à : (i) acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBU, dans d'autres entités; (ii) participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de notre société dans la société de portefeuille SEC et ces autres entités; (iii) agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention, et (iv) participer à toute activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBU et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC, comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et toute description ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou toute description, et d'y posséder une participation, peu importe : (i) si de telles entreprises et activités sont semblables à nos activités, ou (ii) si ces entreprises et activités sont en

concurrence directe avec le commandité de BBU, notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise en exploitation ou, en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC, ou les excluent ou leur est défavorable. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à toute autre obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBU, à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires de notre société ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par notre société. Ni le commandité de BBU, ni notre société, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni une entreprise en exploitation, ni, en général, une entité constituée par la société de portefeuille SEC, ni toute autre personne n'aura de droits aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des liens de notre société qui en découlent ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité ».

Notre société et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des obligations énoncées ou implicites dans la loi ou l'*equity*, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à la société de portefeuille SEC, aux commanditaires de la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC. Ces dispositions n'ont aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisitions à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise en exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC aux termes de la convention de relation ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Compte, rapports et autres renseignements

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, notre société doit établir des états financiers conformément aux normes IFRS ou à d'autres principes comptables adéquats que notre société peut décider, à son seul gré.

Notre société doit aussi faire de son mieux sur le plan commercial pour établir et envoyer chaque année aux commanditaires de la société de portefeuille SEC l'annexe K-1 (ou l'équivalent). Notre société devra également établir et envoyer, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et pertinent, les renseignements requis par les commanditaires non américains de la société de portefeuille SEC pour les besoins de la déclaration de revenus fédérale américaine.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, la société doit indemniser dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBU, notre société et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, représentants, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège au conseil d'administration ou à un autre organe directeur de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise en exploitation ou, en général, de toute entité constituée par notre société et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, de l'ensemble des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts et des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et d'autres montants découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, qu'elles soient de nature civile, criminelle, administrative ou investigatrice, engagées par une personne indemnisée en lien avec les placements de notre société et nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC : (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par les lois, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite, et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC l'oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés par celle-ci relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Loi applicable

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois.

10.C. CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, les contrats qui suivent sont les seuls contrats importants que nous avons conclus depuis notre constitution ou que nous nous proposons de conclure :

1. la convention-cadre de services, datée du 1er juin 2016, conclue par Brookfield Asset Management, les bénéficiaires de services et les fournisseurs de services, décrite à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Notre convention-cadre de services »;

2. la convention de relation, datée du 1er juin 2016, conclue par Brookfield Asset Management, notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services, décrite à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de relation »;

3. la convention de droits d'inscription, datée du 1er juin 2016, conclue entre notre société et Brookfield Asset Management, décrite à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Convention de droits d'inscription »;

4. la convention de crédit, datée du 19 octobre 2017, conclue entre BGIS US Inc. à titre de prêteur, notre société à titre de garant et la société de portefeuille SEC, CanHoldco, Bermuda Holdco et US Holdco à titre d'emprunteurs, décrite à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Facilités de crédit »;

5. la convention de société en commandite de notre société, dans sa version modifiée et mise à jour, datée du 31 mai 2016, décrite à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite »;

6. la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, dans sa version modifiée et mise à jour, datée du 31 mai 2016, décrite à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC »;

7. la convention de vote, datée du 1er juin 2016, conclue par Brookfield Asset Management, Brookfield CanGP Limited, Brookfield Canadian GP LP et CanHoldco et qui est décrite à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés — Conventions de vote »;

8. la convention de sous-licence de marque de commerce, datée du 24 mai 2016, conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., notre société et la société de portefeuille SEC.

Des exemplaires des conventions énoncées ci-dessus sont rendus disponibles, sans frais, par le commandité de BBU et sont disponibles en version électronique sur le site Web de la SEC, à l'adresse ***www.sec.gov*** et sous notre profil sur le site Web de SEDAR, à l'adresse ***www.sedar.com***. Les demandes effectuées par écrit de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

10.D. CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation des Bermudes qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux ou la remise de dividendes, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents des Bermudes détenant nos parts.

10.E. IMPOSITION

Le sommaire qui suit aborde certaines incidences fiscales importantes des États-Unis, du Canada et des Bermudes, applicables à la détention et à la disposition de nos parts à la date des présentes. Les acquéreurs éventuels de nos parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les conséquences en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont résidents ou dans lequel ils sont par ailleurs assujettis à l'impôt avant d'effectuer un placement dans nos parts.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes pour les porteurs de parts en ce qui a trait à la réception, à la détention et à la disposition de nos parts à la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du *Internal Revenue Code* des États-Unis et sur les règlements promulgués aux termes de celui-ci (les « règlements du Trésor ») ainsi que sur les décisions administratives et judiciaires publiées, et autres dispositions

habilitantes applicables, qui sont tous en vigueur à la date des présentes et qui sont tous susceptibles d'être modifiés de temps à autre, possiblement avec un effet rétroactif. Le présent résumé est nécessairement de nature générale et pourrait ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, certains pouvant être assujettis à des règles spéciales, incluant, notamment, les personnes qui détiennent (directement, indirectement ou par interprétation, en application de certaines règles d'attribution) 5 % de nos parts ou plus, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent nos parts dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite ou d'une opération de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts sont prêtées à un vendeur à découvert afin de couvrir les ventes à découvert de parts, les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur de marché, les personnes qui détiennent nos parts par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité traitée comme une entité de transfert aux fins fiscales fédérales américaines, toute personne pour qui nos parts ne sont pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement ainsi que certains expatriés américains ou anciens résidents à long terme des États-Unis. Les organisations exonérées d'impôt sont abordées séparément ci-après. Les incidences fiscales véritables liées à la détention et la disposition de nos parts varieront selon votre situation particulière.

Aux fins du présent exposé, un « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts qui est, aux fins fiscales fédérales américaines : (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Colombia; (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance, ou (iv) une fiducie a) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal à l'intérieur des États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a dûment choisi aux termes des règlements du Trésor applicables d'être considéré comme une personne des États-Unis.

Un « porteur non américain » est un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts, autre qu'un porteur américain ou une entité considérée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal, pour les besoins de l'impôt fédéral américain.

Si une société de personnes détient nos parts, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent nos parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent exposé ne constitue pas un conseil de nature fiscale et ne vise pas à remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques ou locales américaines qui s'appliquent particulièrement à la détention ou à la disposition de nos parts, et les incidences fiscales en vertu des lois de toute autre juridiction fiscale.

Statut de société de personnes de notre société et de la société de portefeuille SEC

Notre société et la société de portefeuille SEC ont chacune fait le choix, pour se protéger, d'être considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain n'engage en règle générale aucun passif d'impôt fédéral américain sur le revenu. Au contraire, chaque associé doit généralement tenir compte de la part qui lui est attribuée des éléments des revenus, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de son impôt fédéral américain sur le revenu à payer, peu importe qu'une distribution au comptant soit effectuée ou non. Les distributions d'espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables à moins que le montant d'espèces distribuées aux associés n'excède le prix de base rajusté pour l'associé de sa participation dans la société de personnes.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes qui fait publiquement appel à l'épargne » (*publicly-traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. Notre société fait publiquement appel à l'épargne. Toutefois, une exception, désignée « exception du revenu admissible » (*qualifying income exception*), existe à l'égard d'une société de personnes faisant publiquement appel à l'épargne si (i) 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenus admissibles » (*qualifying income*) et que (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940 si elle était une société par actions américaine. Les revenus admissibles comprennent certains intérêts débiteurs, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de générer un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité de BBU a l'intention de gérer les affaires de notre société et de la société de portefeuille SEC, respectivement, de telle sorte que notre société respecte l'exception du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité de BBU est d'avis que notre société sera considérée comme une société de personnes et non pas comme une association imposable comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

S'il s'avère que l'exception du revenu admissible ne s'applique pas à notre société, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si notre société doit s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940, notre société sera considérée comme si elle avait cédé la totalité de ses actifs, sous réserve des passifs, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle l'exception du revenu admissible ne s'applique plus à notre société, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et qu'elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts au moment de sa liquidation. Cet apport et cette liquidation réputés pourraient entraîner un gain (et non une perte) pour les porteurs américains, à l'exception du fait que ces porteurs américains ne constateraient généralement pas la partie de ce gain attribuable à des actions ou à des titres de sociétés non américaines que nous détenons. Si, au moment de l'apport en question, notre société avait des passifs en sus de l'assiette fiscale de ses actifs, les porteurs américains constateraient généralement un gain relativement à ce passif excédentaire au moment du transfert réputé effectué. Par la suite, notre société serait traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Si notre société était considérée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception du revenu admissible ou de toute autre façon, les éléments des revenus, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de notre société plutôt que d'être transmis à nos porteurs de parts, et notre société serait assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés américain et potentiellement à l'impôt sur les profits de succursales à l'égard de ses bénéfices, le cas échéant, effectivement reliés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis. De plus, dans certaines circonstances, notre société pourrait être considérée comme une SPEP pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu et un porteur américain serait assujetti aux règles applicables aux SPEP, dont il est question ci-après. Se reporter à la rubrique « — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Sous réserve des règles relatives aux SPEP, les distributions versées aux porteurs américains seraient considérées comme un revenu de dividende imposable dans la mesure des produits et des bénéfices actuels ou accumulés de notre société. Toute distribution en sus des produits et des bénéfices actuels ou accumulés serait d'abord traitée comme un remboursement de capital exonéré d'impôt dans la mesure du prix de base rajusté pour le porteur américain de ses parts. Par la suite, dans la mesure où cette distribution dépasse le prix de base rajusté pour le porteur américain de ses parts, la distribution serait traitée comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces parts. Le montant d'une distribution considérée comme un dividende pourrait être admissible à des taux d'imposition réduits, sous réserve de certaines conditions. En outre, les dividendes, intérêts et certains autres revenus hors exploitation reçus par notre société à l'égard de filiales américaines seraient généralement assujettis à la retenue d'impôt américaine à un taux de 30 % (bien que certains porteurs non américains pourraient néanmoins avoir droit à certains avantages en vertu d'un traité à l'égard de la part de ce revenu qui leur est distribué) et les porteurs américains n'auraient pas droit à un crédit d'impôt à l'égard de cette retenue d'impôt. En outre, l'exonération des « intérêts de portefeuille » ne s'appliquerait pas à certains intérêts créditeurs de notre société (bien que certains porteurs non américains puissent néanmoins avoir droit à certains avantages en vertu d'un traité relativement à la part de ce revenu qui leur est distribuée). Selon les circonstances, nous pourrions être touchés par d'autres incidences fiscales fédérales américaines défavorables aux termes des règles anti-inversion dont il est question à l'article 7874 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, dans les règlements du Trésor pris en application de l'article 385 du Code des États-Unis, ou dans d'autres dispositions du l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, dans leur version mise en œuvre par les règlements du Trésor et les directives administratives de l'IRS.

À la lumière des incidences susmentionnées, le traitement de notre société à titre de société par actions pourrait nettement réduire le rendement après impôt pour un porteur et pourrait donc entraîner une importante diminution de la valeur de nos parts. Si la société de portefeuille SEC était considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, des incidences similaires à celles décrites ci-dessus s'appliqueraient.

Le reste du présent résumé tient pour hypothèse que notre société ainsi que la société de portefeuille SEC seront considérées comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Notre société s'attend à ce qu'une importante partie des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits réalisés par notre société le seront dès le départ par la société de portefeuille SEC et seront distribués à notre société pour une réattribution à nos porteurs de parts. À moins d'indication contraire, toute mention faite, dans la présente rubrique, de la réalisation des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société comprend la réalisation de ces éléments par la société de portefeuille SEC et la distribution de ces éléments à notre société.

Incidences pour les porteurs américains

Détention de nos parts

Bénéfices et pertes

Si vous êtes un porteur américain, vous devrez tenir compte, comme il est décrit ci-après, de la quote-part qui vous est attribuée des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société pour chacune des années d'imposition de notre société se terminant en même temps que votre année d'imposition ou au cours de celle-ci. Chaque élément aura généralement les mêmes caractéristiques et sources, comme si vous aviez réalisé l'élément directement. Vous devez déclarer ces éléments sans tenir compte du fait qu'une distribution a été effectuée ou non ou que vous en recevrez une de notre société. Notre société a l'intention d'effectuer des distributions au comptant trimestrielles à tous les porteurs de parts en des montants qui devraient être généralement suffisants pour permettre aux porteurs américains de financer leurs obligations fiscales américaines estimatives (y compris les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains) à l'égard de la part qui leur est distribuée du bénéfice net ou du gain de notre société. Toutefois, en fonction de votre situation fiscale particulière et d'hypothèses de simplification que nous poserons pour déterminer le montant de ces distributions, et selon que vous choisissez de réinvestir ces distributions en vertu du régime de réinvestissement des distributions, si cela vous est possible, vos obligations fiscales pourraient excéder les distributions au comptant qui vous sont faites, auquel cas vous devrez satisfaire aux obligations fiscales découlant de la détention de nos parts à partir de vos propres fonds.

En ce qui a trait aux porteurs américains qui sont des particuliers, certains dividendes versés à notre société par une société par actions (notamment par certaines sociétés par actions étrangères admissibles), et qui peuvent être répartis entre ces porteurs américains peuvent être admissibles à des taux d'imposition réduits. Le terme « société étrangère admissible » comprend une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales prédéterminées conclues avec les États-Unis. En outre, une société par actions étrangère est considérée comme une société admissible à l'égard de ses actions qui sont facilement négociables sur une bourse de valeurs établie aux États-Unis. Entre autres exceptions, les porteurs américains qui sont des particuliers ne seront pas admissibles à ces taux d'imposition réduits sur des dividendes si le payeur est une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des personnes morales peuvent être assujettis à un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « — Impôt pour assurance-maladie (Medicare) »). Les porteurs américains qui sont des sociétés par actions peuvent avoir le droit, à l'égard des dividendes versés par des sociétés par actions américaines dans lesquelles notre société (par l'intermédiaire de la société de portefeuille SEC) détient des actions, de « déduire une somme au titre des dividendes reçus ». Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles précédentes à la lumière de votre situation particulière.

Pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain, la quote-part qui vous est attribuée des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société sera régie par notre convention de société en commandite si ces répartitions ont un « effet économique important » ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à votre participation dans notre société. De même, la quote-part qui est attribuée à notre société des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la société en commandite des immeubles sera régie par la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC si ces répartitions ont un « effet économique important » ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à notre participation dans la société de portefeuille SEC. Le commandité de BBU estime que, pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain, ces répartitions devraient être prises en compte et il a l'intention de produire et de déposer des déclarations de revenus en fonction de ces répartitions. Si l'IRS devait contester avec succès les répartitions effectuées aux termes soit de notre convention de société en commandite, soit de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, alors les répartitions qui en découlent pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain pourraient être moins favorables que les répartitions définies dans ces contrats.

Assiette fiscale

En règle générale, l'assiette fiscale initiale relative à vos parts sera équivalente à la somme de ce qui suit : (i) la somme en espèces payée pour vos parts et (ii) votre part des obligations de notre société, le cas échéant. Cette valeur sera accrue de votre part du bénéfice de notre société ainsi que par les hausses de votre part des obligations de notre société, le cas échéant. Cette valeur sera réduite, mais ne sera jamais inférieure à zéro, par les distributions que vous recevrez de notre société, par votre part des pertes de notre société ainsi que par toute diminution de votre part des obligations de notre société. Conformément aux règles de l'impôt fédéral américain sur le revenu, un associé d'une société de personnes a une assiette fiscale unique ou « unitaire » à l'égard de sa participation dans la société. En conséquence, le montant que vous versez pour acquérir des parts supplémentaires (y compris par l'entremise du régime de réinvestissement des distributions, si cela vous est possible) sera l'assiette fiscale ajustée relative aux parts dont vous étiez propriétaire calculée avant l'acquisition de ces parts supplémentaires.

Aux fins des règles précédentes, les règles qui seront traitées immédiatement ci-après, ainsi que les règles applicables à la vente ou à l'échange de nos parts et les obligations de notre société comprendront généralement la part de notre société de toute obligation de la société de portefeuille SEC.

Limites sur les déductions pour pertes et charges

Votre déduction de la part qui vous est attribuée des pertes de notre société sera limitée à l'assiette fiscale relative à nos parts et, si vous êtes un particulier ou une société qui est assujetti aux règles sur la fraction « à risque », au montant pour lequel vous êtes considéré « à risque » à l'égard des activités de notre société, s'il est inférieur à votre assiette fiscale. En général, vous serez à risque jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale relative de nos parts, déduction faite (i) de la partie de cette assiette attribuable à votre part des obligations de notre société pour laquelle vous ne serez pas personnellement responsable (sauf certains financements sans recours admissibles), et (ii) de tout montant d'argent que vous aurez emprunté pour acquérir ou détenir nos parts, si le prêteur de cet argent détient une participation dans notre société, a une relation de parenté avec vous ou ne peut se tourner que vers vos parts pour être remboursé. Votre fraction à risque augmentera généralement du montant de la part qui vous est attribuée du bénéfice ainsi que du gain de notre société et sera déduite par le montant des distributions que vous recevez de notre société ainsi que de la part qui vous est attribuée des pertes et des déductions. Vous devez récupérer les pertes déduites dans des années antérieures dans la mesure où les distributions font en sorte que votre fraction à risque est inférieure à zéro à la fin d'une année d'imposition. Les pertes refusées ou récupérées en raison de ces limites seront reportées prospectivement et seront déductibles dans la mesure où votre assiette fiscale ou votre fraction à risque, selon le facteur de limitation, enregistre une augmentation subséquente. Au moment de la disposition imposable de nos parts, le gain que vous aurez constaté peut être compensé par des pertes ayant été antérieurement suspendues en raison de la limite liée aux risques, mais non par des pertes suspendues en raison de la limite liée au montant de base. L'excédent d'une perte sur le gain ayant été antérieurement suspendue en raison des limites liées au risque ou au montant de base ne peut plus être utilisé. En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, les contribuables qui ne sont pas des sociétés n'ont pas droit de déduire de perte commerciale excédentaire (*excess business losses*) pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1er janvier 2026. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux limites sur les déductions pour pertes en vertu de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

Limites sur la déductibilité des frais d'organisation et des frais de syndication

En général, ni notre société ni un porteur américain ne peuvent déduire des frais d'organisation ou des frais de syndication. Des règles similaires s'appliquent aux frais d'organisation ou de syndication engagés par la société de portefeuille SEC. Les frais de syndication (qui devraient inclure les frais de vente ou de placement ou les commissions) doivent être capitalisés et ne peuvent être amortis ni autrement déduits.

Restrictions sur les déductions d'intérêt

Votre part des intérêts débiteurs de notre société, le cas échéant, risque d'être considérée comme des « intérêts débiteurs sur les placements » (*investment interest expense*). Dans le cas d'un porteur américain qui n'est pas une personne morale, la déductibilité des « intérêts débiteurs sur les placements » est généralement limitée au montant correspondant à son « revenu de placement net » (*net investment income*). Le revenu de placement net comprend le revenu brut tiré de biens détenus aux fins de placement et les montants traités comme des revenus de portefeuille aux termes des règles en matière de perte passive, moins les frais déductibles (sauf les intérêts) directement liés à la génération de revenus de placement, mais ne comprend généralement pas les gains attribuables à la disposition de biens détenus aux fins de placement. Votre part du dividende et des intérêts débiteurs de notre société sera généralement considérée comme un revenu de placement, bien que le « revenu de placement admissible » assujetti aux taux d'imposition réduits entre les mains d'un particulier ne soit traité à titre de revenu de placement que si ce particulier choisit de considérer ce dividende comme un revenu ordinaire qui n'est pas assujetti aux taux d'imposition réduits. De plus, les lois fiscales étatiques et locales pourraient interdire des déductions à l'égard de votre part des intérêts débiteurs de notre société. En vertu de l'article 163(j) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, des limites supplémentaires peuvent s'appliquer à la quote-part d'un porteur américain qui est une société des frais d'intérêts de notre société, le cas échéant.

Déductibilité des frais de placement de sociétés de personnes par des associés particuliers ainsi que par des fiducies et successions

En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, les particuliers et certaines successions et fiducies n'auront pas droit de réclamer de déductions diverses détaillées pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1er janvier 2026. Ces déductions diverses détaillées peuvent comprendre les charges d'exploitation de notre société, y compris la quote-part attribuable de notre société dans les honoraires de gestion de base ou tous autres honoraires de gestion.

Traitement des distributions

Selon l'assiette fiscale rajustée (décrite ci-dessus) de nos parts que vous détenez, vous n'aurez généralement pas à payer d'impôt sur les distributions au comptant effectuées par notre société. Les distributions au comptant en excédent de votre assiette fiscale rajustée seront généralement considérées comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de nos parts (tel qu'il est décrit ci-dessus). Un tel gain sera, de façon générale, traité comme un gain en capital et constituerait un gain en capital à long terme si vous détenez nos parts pendant plus de un an. Une réduction de la part qui vous est attribuée de nos pertes, et certaines distributions de titres négociables par notre société, s'il en est, seront traitées de la même façon que des distributions au comptant pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Vente ou échange de nos parts

Vous constaterez un gain ou une perte à la vente ou à l'échange imposable de nos parts correspondant à l'écart, le cas échéant, entre le montant réalisé et l'assiette fiscale de nos parts vendues ou échangées. Le montant que vous aurez réalisé sera mesuré par la somme de la valeur au comptant ou de la juste valeur marchande d'autres biens reçus en plus de votre part des obligations de notre société, le cas échéant.

Les gains ou les pertes que vous aurez constatés à la vente ou à l'échange de nos parts seront généralement imposables à titre de gains ou de pertes en capital et seront des gains ou des pertes en capital à long terme si vos parts ont été détenues pendant plus de un an à la date de cette vente ou de cet échange. En supposant que vous n'ayez pas choisi de considérer votre part de la participation de notre société dans une SPEP à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), le gain attribuable à cette participation dans une SPEP serait imposable de la manière décrite ci-après à la rubrique « — Sociétés de placement étrangères passives ». De plus, certains gains attribuables aux « débiteurs non réalisés » (*unrealized receivables*) ou aux « éléments des stocks » (*inventory items*) pourraient être classés comme revenus ordinaires plutôt que comme gains en capital. Par exemple, si notre société devait avoir des dettes acquises à un escompte, l'escompte cumulé sur cette dette serait considéré comme des « débiteurs non réalisés ». La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des limites.

Chaque porteur américain qui acquiert nos parts à différents moments et entend vendre la totalité ou une partie de nos parts au cours de l'année suivant la plus récente acquisition de parts devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'application de certaines règles en matière de « période de détention scindée » (*split holding period*) à une telle vente ainsi que du traitement de tout gain ou de toute perte en capital en tant que gain ou perte en capital à long ou à court terme.

Impôt pour assurance-maladie (Medicare)

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre (i) l'excédent du « revenu brut rajusté modifié » (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du « revenu brut rajusté » (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils, et (ii) le « revenu de placement net » (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le « revenu de placement net non réparti » (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). En règle générale, le revenu de placement net comprend votre part attribuable de notre revenu, ainsi que les gains que vous avez réalisés à la suite de la vente de nos parts. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences de l'impôt pour assurance-maladie de 3,8 % sur votre propriété et la disposition de nos parts.

Limite de crédit pour impôt étranger

Si vous êtes un porteur américain, vous aurez généralement droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de la part qui vous est attribuée de l'impôt étranger donnant droit à un crédit versé sur le bénéfice et le gain de notre société. Des règles complexes pourraient, selon votre situation particulière, limiter la disponibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger. Le gain tiré de la vente des actifs de notre société pourrait être considéré comme un gain de source américaine. Par conséquent, vous pourriez ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts étrangers imposés sur ce gain, à moins que le crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) aux impôts américains payables sur d'autres revenus considérés comme provenant de sources étrangères. Certaines pertes que notre société subit pourraient être considérées comme des pertes de source étrangère, ce qui pourrait réduire le montant des crédits pour impôt étranger autrement disponibles.

Déduction pour revenu commercial admissible

En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1er janvier 2026, les contribuables des États-Unis qui ont un « revenu commercial admissible » (*qualified business income*) de source nationale tiré d'une société de personnes ont droit en règle générale de déduire ce revenu commercial admissible ou 20 % du revenu imposable, selon le moindre de ces montants. La déduction de 20 % est également permise pour le « revenu

admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public » (*qualified publicly traded partnership income*). La quote-part attribuable au porteur américain du revenu de notre société ne devrait pas être considérée comme un revenu commercial admissible ni comme un revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public.

Choix en vertu de l'article 754

Notre société ainsi que la société de portefeuille SEC ont toutes les deux fait le choix permis aux termes de l'article 754 du *Internal Revenue Code* des États-Unis, ou choix aux termes de l'article 754. Ce choix ne peut pas être révoqué sans le consentement de l'IRS. Le choix exige généralement que notre société rajuste l'assiette fiscale de ses actifs, ou la valeur interne (*inside basis*), attribuable à un cessionnaire de nos parts aux termes de l'article 743(b) du *Internal Revenue Code* des États-Unis pour refléter le prix d'achat payé par le cessionnaire pour nos parts. Ce choix ne s'applique pas aux personnes qui achètent leurs parts directement de nous. Aux fins de cette discussion, la valeur interne, pour un cessionnaire, des actifs de notre société comportera deux composantes : (i) la part du cessionnaire de l'assiette fiscale de notre société à l'égard des actifs de notre société, ou la valeur régulière (*common basis*), et (ii) le rajustement aux termes de l'article 743(b) du *Internal Revenue Code* des États-Unis de cette valeur. Les règles précédentes s'appliqueraient également à la société de portefeuille SEC.

En général, le choix aux termes de l'article 754 serait avantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si l'assiette fiscale de ses parts est supérieure à la partie des parts de l'assiette fiscale globale des actifs de notre société immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, par suite du choix aux termes de l'article 754, le cessionnaire qui est un porteur américain aurait une assiette fiscale plus élevée à l'égard de sa part des actifs de notre société aux fins du calcul, entre autres, de la part de ce porteur des gains ou des pertes découlant de la vente des actifs de notre société. Inversement, un choix aux termes de l'article 754 serait désavantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si l'assiette fiscale de ses parts est inférieure à la partie des parts de l'assiette fiscale globale des actifs de notre société immédiatement avant le transfert. Ainsi, la juste valeur marchande de nos parts pourrait être touchée soit favorablement soit défavorablement par ce choix.

Peu importe que le choix aux termes de l'article 754 soit fait ou non, si nos parts sont cédées à un moment où notre société a une « importante perte préengagée » (*substantial built-in loss*) en ce qui a trait à ses actifs, nous serions obligés de réduire l'assiette fiscale proportionnellement aux actifs attribuables à ces parts.

Les calculs que comporte le choix aux termes de l'article 754 sont complexes et le commandité de BBU a fait savoir qu'il effectuera ces calculs en fonction d'hypothèses relatives à la valeur des actifs de notre société et à d'autres questions. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences du choix aux termes de l'article 754.

Uniformité de nos parts

Puisque nous ne pouvons pas établir une concordance entre les cédants et les cessionnaires de nos parts, nous devons maintenir une certaine uniformité sur le plan des caractéristiques économiques et fiscales de nos parts pour un souscripteur de nos parts. En l'absence de cette uniformité, nous pourrions ne pas être en mesure de nous conformer entièrement à certaines exigences fiscales fédérales américaines. Ce manque d'uniformité pourrait provenir de l'application littérale de certains règlements du Trésor aux ajustements effectués par notre société aux termes de l'article 743(b), d'une conclusion selon laquelle les répartitions de notre société aux termes de l'article 704(c) sont déraisonnables ou pour d'autres motifs. Les répartitions aux termes de l'article 704(c) devraient réduire ou éliminer la disparité entre l'assiette fiscale et la valeur des actifs de notre société dans certaines circonstances, notamment au moment de l'émission de parts supplémentaires. Pour préserver la fongibilité de toutes nos parts en tout temps, nous tenterons d'assurer l'uniformité du traitement fiscal américain pour tous les souscripteurs de nos parts qui sont acquises au même moment et au même prix (peu importe l'identité du vendeur particulier de nos parts ou le moment où nos parts sont émises par notre société) par l'application de certaines conventions comptables s'appliquant à l'impôt que le commandité de BBU estime raisonnables pour notre société. Cependant, l'IRS pourrait ne pas être d'accord avec nous et pourrait parvenir à contester avec succès notre application de telles conventions comptables. Toute forme de non-uniformité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

Gain ou perte de change

La devise fonctionnelle de notre société est le dollar américain et les bénéfices ou les pertes de notre société sont calculés en dollars américains. Il est possible que notre société constate des gains ou des pertes de change à l'égard d'opérations non libellées en dollars américains. En général, les gains ou les pertes de change sont considérés comme un bénéfice ou une perte ordinaire. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des gains ou des pertes de change.

Sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains pourraient être assujettis à des règles spéciales applicables aux placements indirects dans des sociétés étrangères, notamment un placement dans une SPEP par l'entremise de notre société. Une SPEP est définie comme étant une société étrangère à l'égard de laquelle (après application de certaines règles de transparence), soit (i) au moins 75 % de son revenu brut pour toute année d'imposition est un « placement passif » (*passive income*), soit (ii) au moins 50 % de son actif pour toute année d'imposition (qui est généralement fondé sur la moyenne trimestrielle de la valeur de son actif) produisent ou sont détenus dans le but de produire un « revenu passif ». Il n'y a pas d'exigences relatives à l'actionnariat minimal pour les SPEP. Si vous détenez une participation dans une société étrangère pour une année d'imposition au cours de laquelle cette société est considérée, en ce qui vous concerne, comme une SPEP, la société continuera alors d'être considérée comme une SPEP, en ce qui vous concerne, pour toute année d'imposition ultérieure au cours de laquelle vous détenez toujours une participation dans celle-ci, même si, en raison de son revenu ou de ses actifs, la société cessait d'être considérée comme une SPEP au cours de cette année d'imposition, à moins qu'une exception ne s'applique.

Sous réserve de certains choix décrits ci-après, tout gain à la disposition d'actions d'une SPEP que vous détenez indirectement par l'entremise de notre société, ainsi que tout revenu réalisé sur certaines « distributions excédentaires » par cette SPEP seraient considérés comme s'ils avaient été réalisés au prorata sur votre période de détention de nos parts ou sur notre période de détention pour la SPEP, si cette période est plus courte. Ce gain ou ce revenu serait généralement imposable à titre de revenu ordinaire, et les dividendes versés par la SPEP ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels pour les dividendes versés aux porteurs de parts américains non constitués en société. De plus, des frais d'intérêt vous seraient imposés en fonction de l'impôt réputé reporté des années précédentes.

Si vous deviez choisir de traiter votre quote-part de notre participation dans une SPEP à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), un « choix QEF », au cours de la première année durant laquelle vous étiez considéré comme étant propriétaire de cette participation, plutôt que d'être soumis aux incidences fiscales décrites au paragraphe précédent immédiatement, vous devrez alors inclure dans votre revenu de chaque année une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP, même si elle n'est pas distribuée à notre société ou à vous. Vous devez faire un choix QEF en fonction de l'entité. Dans la mesure raisonnablement possible, nous avons l'intention de vous fournir des renseignements en temps opportun sur l'état de SPEP de chacune des entités que nous pouvons qualifier de SPEP, y compris les informations pour faire un choix QEF à l'égard de chacune de ces entités. Un tel choix devrait être fait pour la première année au cours de laquelle notre société détient une participation dans une telle entité ou pour la première année durant laquelle vous détenez nos parts, si elle tombe ultérieurement.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère faisant publiquement appel à l'épargne, et au lieu d'un choix QEF, vous pouvez choisir d'évaluer à la « valeur du marché » (*mark to market*) les actions de cette société étrangère tous les ans. Aux termes de ce choix, vous devez inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur sa valeur rajustée à la fin de l'année d'imposition. Toutefois, rien ne garantit que quelque entité de portefeuille ou entreprise en exploitation classée comme SPEP soit négociée sur le marché. Donc, l'évaluation à la valeur du marché pourrait ne pas être offerte à un porteur américain à l'égard de sa participation indirecte dans une SPEP par l'entremise de notre société.

D'après notre structure organisationnelle, et d'après nos bénéfices et actifs prévus, le commandité de BBU estime actuellement qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme ayant une participation dans une SPEP uniquement en raison des parts qu'il détient dans notre société pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2020. Toutefois, rien de garantit qu'une entité future dans laquelle notre société acquerra une participation ne sera pas considérée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain puisque le statut de SPEP est une détermination factuelle qui dépend des actifs et du revenu d'une entité donnée et doit être faite sur une base annuelle. De plus, nous pourrions décider de détenir une entreprise en exploitation existante ou future par l'intermédiaire d'une entité de portefeuille qui serait une SPEP pour que notre société respecte l'exception du revenu admissible, entre autres raisons. Se reporter à la rubrique « — Structure de l'entreprise » ci-après. Dès lors, rien ne garantit qu'une filiale actuelle ou future ne sera pas ni ne deviendra une SPEP.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est le propriétaire direct ou indirect d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de remettre un rapport annuel à l'IRS et l'omission de le faire peut entraîner l'imposition de pénalités à cette personne des États-Unis et se soldera par une prorogation de la loi de prescription à l'égard des déclarations d'impôt sur le revenu fédérales produites par cette personne des États-Unis. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains est incertaine à certains égards et ces règles demeurent assujetties aux règlements du Trésor qui ont été proposés récemment mais ne sont pas encore sous forme définitive. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives aux SPEP, y compris les exigences de divulgation précitées et les règlements du Trésor récemment proposés ainsi que l'opportunité de faire un choix QEF ou le choix de la méthode d'évaluation à la valeur

du marché, s'il y a lieu, pour toute SPEP à l'égard de laquelle vous êtes considéré comme détenant une participation par l'intermédiaire de notre société.

Structure de l'entreprise

Pour s'assurer que notre société respecte l'exception de revenu admissible pour les sociétés de personnes faisant publiquement appel à l'épargne (comme il est discuté ci-dessus) et se conforme à certaines exigences de notre convention de société en commandite, entre autres raisons, notre société pourrait structurer certaines acquisitions au moyen d'une entité classée à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. De telles acquisitions seront structurées au gré du commandité de BBU généralement pour être efficientes pour nos porteurs de parts. Cependant, puisque nos porteurs de parts se situeront dans plusieurs territoires d'imposition, rien ne garantit que cette structure sera avantageuse pour tous les porteurs de parts dans la même mesure et une telle structure pourrait même donner lieu à un fardeau fiscal supplémentaire pour certains de nos porteurs de parts. Comme il a été mentionné ci-dessus, si une telle entité est une société par actions non résidente des États-Unis, elle pourrait être considérée comme une SPEP. Si cette entité est une société américaine, elle sera assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu net américain sur son bénéfice, notamment sur les gains constatés à la disposition de ses actifs. En outre, si les actifs devaient comporter des biens immobiliers américains, le gain constaté à la disposition des actifs par une société par actions serait généralement assujetti à l'impôt des sociétés, que la société soit ou non américaine.

Retenues d'impôt applicables aux États-Unis

Bien que chaque porteur américain soit tenu de nous fournir un formulaire W-9 de l'IRS, nous pourrions néanmoins être incapables de déterminer en temps opportun ou avec exactitude la situation fiscale de nos porteurs de parts en vue d'établir si les retenues d'impôt aux États-Unis s'appliquent aux paiements effectués par notre société à une partie ou à la totalité de nos porteurs de parts. Le cas échéant, les paiements faits par notre société aux porteurs américains pourraient être assujettis aux retenues d'impôt de réserve des États-Unis au taux applicable ou à d'autres retenues d'impôt américaines. Vous devriez être en mesure de considérer, à titre de crédit, la part qui vous est attribuée de toute retenue d'impôt des États-Unis payée pour l'année d'imposition durant laquelle ces retenues ont été payées et, par conséquent, vous pourriez avoir droit à un remboursement de ces impôts de la part de l'IRS. Dans le cas où vous transféreriez une partie ou la totalité de vos parts ou en disposeriez autrement, des règles spéciales pourraient s'appliquer afin de déterminer si vous ou le cessionnaire de ces parts êtes assujetti aux retenues d'impôt américaines relatives au revenu attribuable de ces parts ou aux distributions faites à leur égard, ou si avez droit au remboursement de ces retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « Questions d'administration — Certaines incidences liées à un transfert de parts » ci-après. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard du traitement des retenues d'impôt applicables aux États-Unis.

Répartition au cédant et au cessionnaire

Notre société pourrait répartir les éléments des bénéfices, des gains, des pertes et des déductions au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés dans un mois donné par notre société sont répartis entre nos porteurs de parts à une date donnée de ce mois. En conséquence, si vous transférez vos parts, on pourrait vous attribuer des bénéfices, des gains, des pertes ainsi que des déductions réalisés par notre société après la date du transfert. De même, si vous acquériez des parts supplémentaires, on pourrait vous attribuer des bénéfices, des gains, des pertes ainsi que des déductions réalisés par notre société avant que vous ne déteniez ces parts.

L'article 706 du *Internal Revenue Code* des États-Unis régit généralement les répartitions des éléments des bénéfices et des déductions d'une société de personnes entre des cédants et des cessionnaires de participations dans des sociétés de personnes et les règlements du Trésor disposent de règles refuge autorisant une société ouverte à avoir recours à une convention de simplification mensuelle à cette fin. Toutefois, il n'est pas clair si la méthode de répartition de notre société est conforme aux exigences. Si notre convention de société en commandite n'est pas autorisée, l'IRS pourrait déterminer que le bénéfice ou les pertes imposables de notre société doivent être répartis de nouveau entre nos porteurs de parts. Si cette décision est maintenue, vos obligations fiscales pourraient être rajustées à votre détriment. Le commandité de BBU a le droit de réviser la méthode de répartition de notre société entre les cédants et les cessionnaires (ainsi qu'entre les épargnants dont les participations varient par ailleurs durant une période d'imposition).

Conséquences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis

Si nos parts sont incluses dans l'actif brut d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis à des fins d'impôt fédéral sur les successions américaines, alors un impôt fédéral sur les successions des États-Unis pourrait être payable relativement au décès de cette personne. Les particuliers porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis à l'égard de nos parts.

Certaines exigences en matière de déclaration d'information

Le porteur américain qui investit plus de 100 000 $ dans notre société pourrait être tenu de déposer un formulaire 8865 de l'IRS afin de déclarer un tel placement, qu'il devra joindre à sa déclaration de revenus fédérale américaine pour l'année au cours de laquelle est comprise la date de ce placement. Vous pourriez faire l'objet de pénalités considérables si vous omettez de vous conformer à cette exigence ainsi qu'à d'autres exigences en matière de déclaration d'information ayant trait à un placement dans nos parts. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait à ces exigences en matière de déclaration d'information.

Impôt américain applicable aux porteurs américains de nos parts exonérés d'impôt

Les revenus constatés par une organisation américaine exonérée d'impôt sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu américain sauf dans la mesure de son « revenu imposable provenant d'une activité non complémentaire » (*unrelated business taxable income*), ou UBTI. Un UBTI se définit généralement comme le revenu brut tiré par une organisation exonérée d'impôt d'une activité ou d'un commerce non relié qu'elle exécute régulièrement, moins les déductions directement reliées à cette activité ou à ce commerce. De plus, le revenu provenant d'une société de personnes (ou autre entité considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain) qui détient des actifs d'exploitation ou qui exerce autrement des activités constituera généralement un UBTI. En dépit de ce qui précède, un UBTI ne comprend généralement pas de revenu de dividendes, d'intérêts créditeurs, certaines autres catégories de revenu passif ou de gains en capital réalisés par une organisation exonérée d'impôt dans la mesure où ce revenu n'est pas financé par emprunt (*debt-financed*), comme il est discuté ci-après. Le commandité de BBU estime, à l'heure actuelle, que notre société ne sera pas considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce et il prévoit que tous les actifs d'exploitation que détient notre société le seront par l'entremise d'entités qui sont considérées comme des sociétés par actions pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

L'exclusion du UBTI ne s'applique pas au revenu tiré de « biens financés par emprunt » (*debt-financed property*), qui est considéré à titre de UBTI dans la mesure du pourcentage d'un tel revenu que soutient la dette d'acquisition moyenne à l'égard du bien par rapport à l'assiette fiscale moyenne du bien pour l'année d'imposition donnée. Si une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain engage une dette liée à une acquisition, un associé exonéré d'impôt dans cette société de personnes sera réputé avoir contracté des dettes liées à une acquisition correspondante à la portion qui lui est attribuée de cette dette liée à l'acquisition. Si le produit de l'emprunt est affecté par notre société ou par la société de portefeuille SEC à l'acquisition d'un bien, ce bien constituera généralement un bien financé par emprunt, et tout revenu ou gain tiré de la disposition de ce bien financé par emprunt et attribué à une organisation exonérée d'impôt constituera généralement un UBTI pour cette organisation exonérée d'impôt. De plus, même si un tel emprunt n'était pas utilisé par notre société ou par la société de portefeuille SEC afin d'acquérir un bien, mais était plutôt affecté au financement des distributions à nos porteurs de parts, si une organisation exonérée d'impôt assujettie à l'impôt aux États-Unis devait utiliser ce produit afin de faire un placement à l'extérieur de notre société, l'IRS pourrait faire valoir que ce placement constitue un bien financé par emprunt pour ce porteur de parts avec les conséquences énoncées ci-dessus. Le commandité de BBU ne prévoit pas que notre société ou la société de portefeuille SEC contracte directement des emprunts en vue d'acquérir des biens, et il ne croit pas que notre société ou la société de portefeuille SEC généreront un UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. De plus, le commandité de BBU entend déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de structurer nos activités de manière à éviter qu'elles génèrent un UBTI. Toutefois, notre société de même que la société de portefeuille SEC sont autorisées à contracter des emprunts, et rien ne garantit que notre société ou la société de portefeuille SEC ne généreront pas un UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. Les porteurs américains exonérés d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences d'un placement dans nos parts.

Conséquences pour les porteurs non américains

Détention de parts et autres considérations

Étant donné notre structure organisationnelle, ainsi que le revenu et les actifs dont devrait disposer notre société, le commandité de BBU estime à l'heure actuelle qu'il est peu probable que notre société réalise un revenu considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise des ou d'un commerce aux États-Unis, notamment un revenu effectivement relié attribuable à la vente d'un « bien immobilier américain » (*United States real property interest*), comme le définit l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. De plus, le commandité de BBU entend déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de structurer nos activités de manière à éviter qu'elles génèrent un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Si, comme il a été prévu, notre société n'est pas considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis ou comme générant un produit qui est considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, et pourvu qu'un porteur américain ne

soit pas lui-même engagé dans une activité ou une entreprise américaine, ce porteur ne sera donc pas, de façon générale, assujetti aux exigences visant la production d'une déclaration de revenus américaine en raison uniquement du fait qu'il détient de nos parts et il ne sera généralement pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu américain sur la part qui lui est attribuée des intérêts et des dividendes provenant de sources non américaines de notre société ou des gains tirés de la vente ou de la disposition de titres ou de biens immobiliers situés à l'extérieur des États-Unis.

Cependant, rien ne garantit que la loi ne changera pas ni que l'IRS ne considérera pas notre société comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité de BBU, notre société est considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis, un porteur non américain sera donc généralement tenu de produire une déclaration de revenus fédérale américaine, même si aucun revenu effectivement relié ne lui est attribué. Si notre société devait avoir un revenu qui est considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, un porteur non américain serait alors tenu de déclarer ce revenu et serait assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu américain au taux proportionnel régulier. De plus, notre société pourrait être tenue de retenir de l'impôt fédéral sur le revenu américain sur la part distributive de ce porteur non américain dans ce revenu. Un porteur non américain qui est constitué en société pourrait également être assujetti à un impôt à un taux de 30 %, ou à un taux inférieur aux termes d'une convention fiscale, si ce taux est applicable. Si, contrairement aux attentes, notre société exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de nos parts par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis dans la mesure où le porteur non américain aurait réalisé un gain ou une perte effectivement relié si notre société avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux d'impôt sur le revenu réguliers progressifs fédéraux américains et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. L'obligation quant à la retenue d'impôt fédérale américaine de 10 % est temporairement suspendue à l'égard de la disposition d'une participation dans une société de personnes ouverte jusqu'à la finalisation des règlements du Trésor proposés ou d'autres lignes directrices.

En général, même si notre société n'exploite pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis, et en supposant que vous non plus, vous serez néanmoins assujetti à une retenue d'impôt de 30 % du montant brut de certaines sources américaines de revenu, qui ne sont pas effectivement reliées à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis. Le revenu assujetti à ce taux d'imposition fixe est un revenu d'une nature fixe ou déterminable annuelle ou périodique, notamment certains dividendes et intérêts créditeurs. Cette retenue d'impôt pourrait être réduite ou éliminée à l'égard de certains types de revenus aux termes des conventions fiscales intervenues entre les États-Unis et votre pays de résidence ou en vertu des règles de la « participation dans un portefeuille » (*portfolio interest*) ou d'autres dispositions du *Internal Revenue Code* des États-Unis, pourvu que vous fournissiez les attestations appropriées à l'égard de votre admissibilité à ce traitement fiscal. En dépit de ce qui précède, et bien que chacun des porteurs non américains soit tenu de nous fournir un formulaire W-8 de l'IRS, nous pourrions néanmoins être incapables de déterminer avec précision ou en temps opportun la situation fiscale de nos épargnants dans le but d'établir si des taux réduits de retenue d'impôt s'appliquent à l'ensemble ou à une partie de nos épargnants. Le cas échéant, la part qui vous est attribuée des distributions des dividendes et des intérêts créditeurs de source américaine sera assujettie à une retenue d'impôt américaine à un taux de 30 %. Ainsi, si vous n'êtes pas assujetti à l'impôt américain en fonction de votre situation fiscale ou que vous êtes autrement admissible à un taux réduit de retenue américaine, vous pourriez devoir prendre des mesures supplémentaires pour obtenir un crédit ou un remboursement de toute retenue d'impôt excédentaire versée à votre compte, ce qui pourrait inclure le dépôt d'une déclaration de revenus de non-résidents des États-Unis auprès de l'IRS. Entre autres limites applicables à la réclamation d'avantages relatifs à une convention fiscale, si vous habitez dans un territoire où une convention a été conclue qui ne considère pas notre société comme une entité intermédiaire, vous pourriez ne pas être admissible à obtenir un remboursement ou un crédit à l'égard des retenues d'impôt américaines excédentaires versées à votre compte. Dans le cas où vous transféreriez une partie ou la totalité de vos parts ou en disposeriez, des règles spéciales pourraient s'appliquer afin de déterminer si vous ou le cessionnaire de ces parts êtes assujettis aux retenues d'impôt américaines relatives au revenu attribuable de ces parts ou aux distributions faites à leur égard et/ou avez droit au remboursement de ces retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « — Questions d'administration — Certaines incidences liées à un transfert de parts » ci-après. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne le traitement des retenues d'impôt américaines.

Des règles spéciales pourraient s'appliquer dans le cas d'un porteur non américain (i) qui a un bureau ou une place d'affaires fixe aux États-Unis, (ii) est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours d'une année d'imposition ou (iii) est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une société d'assurance étrangère traitée comme détenant une participation dans notre société dans le cadre de ses activités menées aux États-Unis, c) une SPEP, d) une SEC, ou e) une société par actions qui accumule des bénéfices dans le but d'éviter d'avoir à payer l'impôt sur le revenu fédéral américain. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'application de ces règles spéciales.

Impôts dans d'autres territoires

Selon le mode d'exploitation que nous prévoyons adopter et la propriété de nos entreprises en exploitation détenues indirectement par l'entremise de nos entités de portefeuille, nous ne prévoyons pas qu'un porteur de parts, uniquement parce qu'il est propriétaire de nos parts, sera assujetti à un impôt sur le revenu sur une base nette supplémentaire ou à des obligations de production de déclaration de revenus supplémentaires dans un territoire dans lequel nous exerçons des activités ou possédons des immeubles. Cependant, notre méthode d'exploitation et notre structure actuelle peuvent changer et rien ne garantit que vous ne serez pas assujetti, uniquement parce que vous êtes propriétaire de nos parts, à certains impôts, y compris l'impôt étatique ou local sur le revenu ailleurs qu'aux États-Unis, l'impôt sur les entreprises non constituées en personne morale et les droits de succession, les taxes successorales ou l'impôt sur les actifs incorporels qui sont imposés par les divers territoires dans lesquels nous faisons affaire ou possédons des immeubles actuellement ou dans l'avenir, même si vous ne résidez pas dans ces territoires. Par conséquent, vous pouvez également être tenu de produire une déclaration de revenus dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, vous pourriez vous exposer à des pénalités si vous deviez omettre de vous conformer à ces exigences. Il vous incombe de produire les déclarations de revenus fédérales, étatiques, locales des États-Unis ainsi que les déclarations de revenus autres que celles des États-Unis, que l'on peut exiger de vous.

Le revenu ou les gains tirés d'actifs détenus par notre société peuvent être assujettis à une retenue ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans la mesure où une convention fiscale s'applique. Si vous souhaitez réclamer les avantages découlant d'une convention fiscale applicable, vous pourriez devoir soumettre des renseignements à l'une ou plusieurs de nos sociétés, à un intermédiaire ou à une autorité fiscale de ces territoires. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et autres qu'américaines d'un placement dans notre société.

Questions d'administration

Déclarations de renseignements et procédures d'audit

Nous avons convenu de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour vous fournir, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, des renseignements fiscaux américains (y compris l'annexe K-1 de l'IRS), qui décrivent, en dollars américains, votre participation dans les revenus, les gains, les pertes et les déductions de notre société pour notre année d'imposition précédente. Toutefois, nous pourrions tarder à fournir ces renseignements fiscaux à nos porteurs de parts si, par exemple, les entités de niveau inférieur devaient tarder à nous fournir les renseignements fiscaux nécessaires. Par conséquent, il se peut que, au cours d'une année d'imposition, il vous faudra demander une prolongation du délai afin de produire vos déclarations de revenus. De plus, les porteurs de parts qui ne sont pas habituellement tenus de produire une déclaration de revenus aux fins de l'impôt fédéral américain ne recevront pas l'annexe K-1 ni les renseignements connexes à moins de les avoir demandés dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile. Il est par conséquent possible que, pour une année d'imposition, vous deviez demander une prolongation pour produire votre déclaration de revenus. Afin de préparer ces renseignements, nous utiliserons différents principes comptables et de présentation d'information, dont certains ont été mentionnés dans les exposés précédents, pour déterminer votre part des revenus, des gains, des pertes et des déductions. L'IRS pourrait déterminer que certaines de ces conventions pour la déclaration de renseignements ne sont pas autorisées, ce qui pourrait entraîner des rajustements à votre revenu ou à votre perte.

Notre société pourrait faire l'objet d'une vérification par l'IRS. Les rajustements découlant d'une vérification par l'IRS pourraient exiger que vous rajustiez vos obligations fiscales de l'exercice précédent, ce qui pourrait possiblement entraîner une vérification de votre propre déclaration de revenus. Toute vérification de votre déclaration de revenus pourrait entraîner des rajustements qui ne sont pas reliés aux déclarations de revenus de notre société ainsi que des rajustements qui sont liés aux déclarations de revenus de notre société. Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de notre société au lieu des porteurs de parts (en vertu de la loi antérieure). Nous pourrions être autorisés à choisir que le commandité de BBU et nos porteurs de parts prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans notre société au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que nous déciderons de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si nous ne faisons pas ce choix, nous pourrions être tenus de payer les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit. Par conséquent, nos porteurs de parts actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même si nos porteurs de parts actuels n'étaient pas propriétaires de nos parts au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de notre société dans la société de portefeuille SEC.

Pour les années d'imposition commençant le 31 décembre 2017 ou avant cette date, le commandité de BBU agira à titre de « commandité chargé des questions fiscales » (*tax matters partner*) de notre société. En tant que commandité chargé des

questions fiscales, le commandité de BBU aura le pouvoir, sous réserve de certaines restrictions, d'agir pour le compte de notre société dans le cadre de tout examen administratif ou judiciaire des éléments de revenu, de gain, de perte, de déduction ou de crédit de notre société. Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, un « représentant de la société en commandite » (*partnership representative*) désigné par notre société aura le pouvoir exclusif d'agir pour le compte de notre société dans le cadre d'un tel examen administratif ou judiciaire. Plus particulièrement, notre représentant de la société en commandite aura le pouvoir exclusif de lier nos porteurs de parts, tant anciens qu'actuels et de faire des choix pour le compte de notre société en vertu des règles sur l'audit des sociétés en commandite.

L'application des règles sur l'audit des sociétés en commandite à notre société et à nos porteurs de parts demeure incertaine. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'incidence que pourraient avoir les règles sur l'audit des sociétés en commandite sur un placement dans nos parts.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences de déclaration connexes

Si nous devions participer à une « opération devant être déclarée » (*reportable transaction*), nous (et possiblement nos porteurs de parts) serions tenus de divulguer en détail cette opération à l'IRS conformément aux règlements régissant les abris fiscaux et autres opérations possiblement motivées par des considérations fiscales. Une opération pourrait être une opération devant être déclarée d'après plusieurs facteurs notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désigné par l'IRS à titre d'« opération déterminée » (*listed transaction*) ou à titre d'« opération d'intérêt » (*transaction of interest*) ou qu'elle produit certains types de pertes supérieures à certains seuils. Un placement dans notre société pourrait être considéré comme une « opération devant être déclarée » si, par exemple, nous constatons certaines pertes importantes dans l'avenir. Dans certaines circonstances, un porteur de parts qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par ce porteur de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait être obligé de divulguer sa participation dans cette opération. Certains de ces règlements ne sont pas clairs actuellement et la portée des opérations devant être déclarées peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que les règles puissent s'appliquer à des opérations autres que d'importantes opérations de pertes.

En outre, si nous devions participer à une opération devant être déclarée dans le but principal d'éviter ou d'éluder l'impôt ou à toute opération déterminée, vous pourriez être assujetti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude ayant un champ d'application vaste; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les déficits fiscaux fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. Nous n'avons pas l'intention de participer à toute opération devant être déclarée qui a comme but principal celui d'éviter ou d'éluder l'impôt ni n'avons l'intention de participer à une opération déterminée quelconque. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne déclarera pas que nous avons participé à une telle opération.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'obligation de divulgation éventuelle aux termes des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition de nos parts.

Année d'imposition

Notre société utilise l'année civile comme année d'imposition pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans certaines circonstances, qui sont actuellement selon nous peu susceptibles de survenir, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Retenues d'impôt et retenues de réserve

Pour chaque année civile, nous vous déclarerons et déclarerons à l'IRS le montant des distributions que nous versons ainsi que le montant d'impôt (le cas échéant) que nous retiendrons sur ces distributions. L'application correcte à notre société des règles applicables aux retenues d'impôt aux termes des articles 1441 à 1446 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (applicables à certains dividendes, intérêts et montants considérés comme effectivement reliés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, entre autres) demeure incertaine. Étant donné que la documentation que nous recevons pourrait ne pas correctement refléter l'identité des porteurs de parts à tout moment donné (étant donné les ventes possibles de nos parts), les montants que nous retenons à l'égard d'un porteur de parts particulier pourraient être supérieurs ou inférieurs aux montants devant être retenus. Par exemple, nous pourrions procéder à des retenues d'impôt, que nous remettrions à l'IRS, réduisant ainsi le montant d'une distribution versée à un porteur non américain. Toutefois, il se peut également que le montant correspondant de notre revenu n'était pas correctement attribuable à ce porteur, et que le montant approprié de la retenue d'impôt aurait dû être inférieur au montant réellement retenu. Un tel porteur non américain aurait droit à un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il lui faut payer quant à toutes les retenues, y compris des retenues excédentaires. Toutefois, si le montant retenu devait dépasser l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer, le porteur se verrait obligé de demander un remboursement afin d'obtenir le bénéfice d'une telle retenue excédentaire. De la même manière, il se pourrait que nous omettions de retenir tout montant à l'égard d'une distribution, et il se pourrait que le revenu correspondant était

correctement attribuable à un porteur non américain et que la retenue aurait dû être imposée. Dans un tel cas, nous entendons verser le montant inférieur à la retenue applicable à l'IRS et nous pourrions traiter une telle retenue comme une dépense devant être prise en charge indirectement par tous les porteurs de parts proportionnellement (étant donné que nous pourrions ne pas être en mesure d'attribuer le coût fiscal de telles retenues supplémentaires au porteur de parts non américain concerné).

En vertu des règlements de retenue d'impôt de réserve, vous pourriez être assujetti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées à moins : (i) que vous ne soyez un bénéficiaire dispensé de ces obligations et que vous ne démontriez ce fait au moment où on vous le demande ou (ii) que vous ne fournissiez un numéro d'identification de contribuable, que vous n'attestiez qu'il n'y a eu aucune perte de dispense de la retenue d'impôt de réserve et que vous ne vous conformiez par ailleurs aux exigences applicables des règlements relatifs à la retenue d'impôt de réserve. Un porteur américain qui est ainsi exonéré devrait attester de sa situation d'exonération sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. Un porteur non américain peut être admissible à une exemption en soumettant le formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve qui découle d'un paiement qui vous a été versé sera autorisé à titre de crédit sur votre passif d'impôt fédéral américain et pourrait vous donner droit à un remboursement de l'IRS, à condition que vous fournissiez les renseignements requis à l'IRS en temps opportun.

Si vous ne remettez pas à notre société, ou au mandataire, courtier, agent de compensation ou autre intermédiaire applicable, le formulaire W-9 ou W-8 de l'IRS en temps opportun, selon le cas, ou que ce formulaire n'est pas correctement rempli, notre société pourrait alors être assujettie à une retenue d'impôt de réserve qui excède le montant qui nous aurait été imposé si notre société ou l'intermédiaire applicable avait reçu des formulaires dûment remplis de tous les porteurs de parts. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts, cette retenue d'impôt de réserve américaine supplémentaire, et si nécessaire des éléments semblables, pourrait être considérée par notre société comme une charge qui sera assumée indirectement par tous les porteurs de parts proportionnellement (puisque, par exemple, nous pourrions ne pas être capables de répartir cette retenue d'impôt de réserve supplémentaire entre les porteurs de parts qui n'ont pas fourni les formulaires d'impôt américains appropriés en temps opportun).

Dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

Les dispositions de la FATCA imposent une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) faits à une « institution financière étrangère » (*foreign financial institution*) ou à une « entité étrangère non financière » (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou cette entité financière ne satisfasse à certaines exigences, notamment en matière de déclarations de renseignements. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains paiements de revenu de provenance américaine, comme des intérêts, des dividendes et d'autres revenus hors exploitation. Des règlements du Trésor proposés récemment éliminent l'exigence d'une retenue d'impôt en vertu de la FATCA sur le produit brut tiré de la vente ou de la disposition de biens qui peut produire des intérêts ou des dividendes de provenance américaine. L'IRS a annoncé que les contribuables ont le droit de se fier aux règlements proposés jusqu'à la publication des règlements du Trésor définitifs. Le commandité de BBU a l'intention de s'assurer que notre société se conforme à la FATCA, y compris en concluant une entente avec l'IRS si nécessaire, de sorte que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue reçus par notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entreprises en exploitation. Néanmoins, la retenue d'impôt de 30 % peut également s'appliquer à votre quote-part des distributions attribuable aux retenues d'impôt, à moins que vous n'attestiez votre statut en vertu de la FATCA sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS (selon le cas) et que vous ne répondiez aux autres exigences en vertu de la FATCA.

Pour assurer la conformité aux termes de la FATCA, il est possible que de l'information concernant la propriété de nos parts par certains porteurs de parts soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. La FATCA demeure assujettie à des modifications aux termes d'une entente entre les gouvernements des États-Unis et d'un autre pays, comme l'entente en vigueur entre les États-Unis et les Bermudes au sujet de la coopération pour faciliter la mise en œuvre de la FATCA, ou aux termes de règlements du Trésor ou de directives futurs. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans nos parts.

Déclaration de renseignements à l'égard des avoirs financiers étrangers

En vertu du règlement du Trésor, certaines personnes des États-Unis qui possèdent « des avoirs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) dont la juste valeur marchande totalise soit 50 000 $ le dernier jour de l'année d'imposition, soit 75 000 $ à tout moment au cours de l'année d'imposition sont généralement tenus de déposer un rapport d'information à l'égard de ces avoirs en même temps que leur déclaration de revenus respective. D'importantes pénalités pourraient s'appliquer aux personnes qui omettent de se conformer à ces règles. Les avoirs financiers étrangers déterminés incluent non seulement des comptes financiers maintenus auprès d'institutions financières étrangères, mais aussi, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes maintenus par une institution financière, des actions ou titres émis par une personne non américaine, un instrument ou un contrat financier détenu à des fins de placement dont l'émetteur ou la contrepartie n'est pas

une personne américaine, ainsi que toute participation dans une entité étrangère. Le défaut de fournir les renseignements requis aux termes des règlements présentement en vigueur pourrait entraîner l'imposition de pénalités considérables et la prolongation des délais de prescription fixés pour les déclarations d'impôt sur le revenu fédéral qu'il vous faut produire. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences possibles que pourraient avoir ces règlements du Trésor à l'égard d'un placement dans nos parts.

Certaines incidences liées à un transfert de parts

Notre société pourrait attribuer des éléments de revenus, de gains, de pertes, de déductions et de crédits au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par notre société sont attribués à nos porteurs de parts à une date précisée de ce mois. Toute retenue d'impôt des États-Unis s'appliquant aux dividendes reçus par la société de portefeuille SEC (et, par ricochet, notre société) sera habituellement prélevée par notre société uniquement lorsque ces dividendes sont payés. Comme notre société a généralement l'intention de distribuer des sommes reçues à l'égard des dividendes peu de temps après la réception de ces sommes, il est prévu en général que les retenues d'impôt des États-Unis prélevées par notre société sur de tels montants viseront nos porteurs de parts qui ont reçu un revenu et des distributions à l'égard de tels montants. La société de portefeuille SEC peut acquérir des titres de créance ou d'autres titres pour lesquels l'accumulation d'intérêts ou de revenus sur ceux-ci n'est pas jumelée à une réception concomitante d'un montant au comptant. Tout pareil intérêt accumulé ou autre revenu serait attribué aux termes de la convention mensuelle décrite ci-dessus. Par conséquent, nos porteurs de parts peuvent constater un revenu excédant les distributions au comptant reçues de notre société, et tout revenu ainsi inclus par un porteur de parts augmenterait le prix de base de nos parts pour ce porteur de parts et viendrait compenser tout gain (ou augmenterait le montant de toute perte) réalisé par ce porteur de parts lors d'une disposition subséquente de ses parts. En outre, les retenues d'impôt des États-Unis seraient habituellement prélevées par notre société uniquement sur le paiement au comptant relatif à ces intérêts accumulés ou cet autre revenu et, par conséquent, il se peut que certains porteurs de parts se voient attribuer un revenu qui pourrait être distribué à un porteur de parts subséquent et que ce porteur de parts subséquent soit assujetti à la retenue au moment de la distribution. En conséquence, le porteur de parts subséquent, et non le porteur auquel on avait attribué le revenu, aurait le droit de réclamer tout crédit offert relativement à cette retenue.

La société de portefeuille SEC a investi et continuera de détenir certaines entités de portefeuille et entreprises en exploitation constituées dans des territoires non américains, et les revenus et gains tirés de ces entités et entreprises pourraient être assujettis aux retenues et aux impôts dans ces territoires. Si de tels impôts non américains devaient être prélevés sur le revenu attribuable à un porteur américain et que ce porteur, par la suite, cède ses parts avant la date à laquelle les distributions ont été effectuées relativement à un tel revenu, aux termes des dispositions applicables de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et du règlement du Trésor, le porteur de parts à qui ce revenu a été attribué (et non le porteur de parts à qui les distributions ont été ultimement faites) serait, sous réserve des autres restrictions applicables, la partie qui pourrait réclamer un crédit à l'égard de cet impôt non américain pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. Par conséquent, les règles susmentionnées pourraient toucher favorablement ou défavorablement un porteur de parts. Des règles complexes pourraient, selon les circonstances particulières d'un porteur de parts, restreindre la disponibilité ou l'utilisation du crédit pour impôt étranger et vous êtes fortement encouragé à consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet de l'ensemble des aspects liés au crédit pour impôt étranger.

Déclaration des mandataires

Les personnes qui détiennent une participation dans notre société à titre de mandataire pour une autre personne pourraient devoir nous fournir ce qui suit :

(i) le nom, l'adresse ainsi que le numéro d'identification de contribuable du propriétaire véritable et du mandataire;

(ii) si le propriétaire véritable est a) une personne qui n'est pas une personne américaine, b) un gouvernement étranger, une organisation internationale ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités mentionnées précédemment ou c) une entité exonérée d'impôt;

(iii) le montant et la description des parts détenues, acquises ou cédées pour le compte du propriétaire véritable;

(iv) des renseignements précis incluant les dates d'acquisition et de cession, les moyens d'acquisition et de cession ainsi que le coût d'acquisition des achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Les courtiers et institutions financières pourraient devoir fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes américaines, ainsi que des renseignements précis sur nos parts qu'ils acquièrent, détiennent ou cèdent pour leur propre compte. L'*Internal Revenue Code* des États-Unis prévoit une pénalité de 250 $ à l'égard de toute omission de nous fournir de tels renseignements (ajustée selon l'inflation), jusqu'à concurrence de 3 000 000 $ par année civile (ajustés selon

l'inflation), qui sera généralement imposée. Le mandataire doit fournir au propriétaire véritable de nos parts les renseignements qui nous sont transmis.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis de nos porteurs de parts dépend, dans certains cas, de déterminations des faits et d'interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne peut être disponible. Vous devriez savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités de rédaction fiscale du Congrès et d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Département du Trésor et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications statutaires, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts et qui pourraient entrer en vigueur de façon rétroactive. Par exemple, les modifications des lois de l'impôt fédéral des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre plus difficile, voire impossible, pour notre société d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer le caractère ou le traitement des tranches du revenu de notre société, réduire le montant net de distributions disponibles pour nos porteurs de parts ou autrement toucher les incidences fiscales d'un placement dans nos parts. De tels changements pourraient également avoir une incidence sur la façon dont notre société exerce ses activités et l'inciter à changer sa façon de faire, tout comme avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Les documents organisationnels et les conventions de notre société permettent au commandité de BBU de modifier notre convention de société en commandite à l'occasion, sans le consentement de nos porteurs de parts, de choisir de faire traiter notre société comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis ou de réagir à certains changements dans les règlements ou la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis ou dans leur interprétation. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble de nos porteurs de parts.

L'EXPOSÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CONÇU POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE SOIGNÉE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT NOTRE SOCIÉTÉ ET QUI CONCERNENT NOS PORTEURS DE PARTS SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET DE DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS FISCALES ACTUELLES, DONT LE SENS ET L'INCIDENCE SONT INCERTAINS, AINSI QUE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS À L'ÉGARD DES LOIS FISCALES VARIERONT SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS ET, EN EXAMINANT LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL SUR FORMULAIRE 20-F, DOIVENT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION. CHACUN DES PORTEURS DE PARTS DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES AMÉRICAINES ET AUTRES INCIDENCES FISCALES DE TOUT PLACEMENT DANS NOS PARTS.

Certaines incidences fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt liées à la détention et à la disposition de parts de notre société qui s'appliquent généralement à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, détient nos parts à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec notre société, notre société de portefeuille SEC, le commandité de BBU et les membres de leur groupe respectif (un « **porteur** »). En général, nos parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur n'utilise ni ne détient nos parts dans le cours de ses activités de négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché », (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait, ou qui a fait, un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) dont la participation serait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou qui acquiert nos parts à titre d'« abri fiscal déterminé » (et, dans le présent résumé, on suppose qu'aucune de ces personnes ne détient nos parts), (v) qui a, dans notre société, directement ou indirectement, une « participation importante » au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt, (vi) si un membre du même groupe que notre société est une « société étrangère affiliée », ou devient une telle société dans le cadre d'une série d'opérations comprenant l'acquisition de parts de nos sociétés, pour l'application de la Loi de l'impôt de ce porteur ou d'une société qui n'a pas de lien de dépendance avec ce porteur aux fins de la Loi de l'impôt, ou (vii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, visant nos parts. De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à un placement dans nos parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que les politiques et les pratiques administratives et d'évaluation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé tient pour acquis que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, mais rien ne garantit que celles-ci seront adoptées dans la forme proposée ou qu'elles seront tout simplement adoptées. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements possibles à la loi, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de changements aux pratiques et aux politiques en matière d'administration et d'évaluation de l'ARC, ni ne tient compte des incidences ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer considérablement de celles examinées aux présentes. Le présent résumé ne constitue pas un exposé complet de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs et les porteurs de parts éventuels. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères que peuvent avoir sur eux la détention et la disposition de nos parts.

Le présent résumé suppose que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne sont un « abri fiscal » ni un « abri fiscal déterminé », au sens de chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Dans le présent résumé, on suppose également que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne sont une « société EIPD » à tout moment pertinent aux fins des règles relatives aux EIPD parce que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne seront une « société de personnes résidant au Canada » à tout moment pertinent. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas modifiées ou révisées de sorte qu'elles s'appliqueront.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées afin d'acquérir nos parts ni de la question de savoir si tout montant relatif à nos parts pourrait constituer un « revenu fractionné » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne doit être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un porteur en particulier, ni ne constitue une déclaration en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes pour un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière. Se reporter également à la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques associés à l'imposition — Canada ».

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants concernant l'acquisition, la détention ou la disposition de parts doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Aux fins de la Loi de l'impôt, les montants libellés en monnaie autre que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change pertinent établi conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à ce sujet.

Imposition des commanditaires résidant au Canada

La partie qui suit du résumé est, en règle générale, applicable à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident ou est réputé résider au Canada (un « **commanditaire canadien** »).

Calcul du bénéfice ou de la perte

Chaque commanditaire canadien est tenu d'inclure (ou, sous réserve de l'application des « règles sur la fraction à risque » dont il est question ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de notre société pour l'exercice qui se termine ou qui coïncide avec la fin de son année d'imposition, qu'une partie de ce bénéfice lui soit distribuée ou non durant l'année d'imposition et que nos parts soient détenues ou non au cours de cette année.

Notre société ne sera pas elle-même une entité imposable et, selon toute attente, ne sera pas tenue de produire une déclaration de revenus au Canada pour tout exercice. Cependant, le bénéfice (ou la perte) de notre société pour une période fiscale donnée pour l'application de la Loi de l'impôt sera calculé comme si nous étions une personne résidente du Canada distincte et les associés se verront attribuer une part de ce bénéfice (ou de cette perte), conformément à notre convention de société en commandite. Le bénéfice (ou la perte) de notre société comprendra notre part du bénéfice (ou de la perte) de la société de portefeuille SEC pour un exercice déterminé selon la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. À cette fin, l'exercice de notre société et celui de la société de portefeuille SEC se termineront le 31 décembre.

Le bénéfice de notre société pour les besoins de l'impôt, pour un exercice donné, sera attribué à chaque commanditaire canadien moyennant une somme obtenue en multipliant ce bénéfice attribuable aux porteurs de parts par une fraction, dont le numérateur est la somme des distributions touchées par le commanditaire canadien relativement à cet exercice, et le

dénominateur représente le montant global des distributions versées par notre société à tous les associés relativement à l'exercice en question.

Si, à l'égard d'un exercice donné, notre société ne verse aucune distribution aux porteurs de parts, ou si notre société subit une perte pour les besoins de l'impôt, un quart du bénéfice ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'imposition pour cet exercice, qui est attribuable aux porteurs de parts sera attribué aux porteurs de parts à la fin de chaque trimestre civil se terminant dans cette année d'imposition proportionnellement au nombre de parts de notre société détenues à chacune de ces dates par un porteur de parts par rapport au nombre total de parts de notre société qui sont émises et en circulation à chacune de ces dates.

Le bénéfice de notre société tel qu'il est déterminé pour l'application de l'impôt pourrait différer de son bénéfice tel qu'il est déterminé à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions au comptant. De plus, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les bénéfices (ou toutes les pertes) de notre société et de la société de portefeuille SEC doivent être calculés en devises canadiennes. Lorsque notre société (ou la société de portefeuille SEC) détient des placements libellés en dollars américains ou en une autre devise, les gains et les pertes pourraient être réalisés ou subis par notre société (ou la société de portefeuille SEC) par suite des fluctuations des valeurs relatives des monnaies canadiennes et étrangères.

Dans le calcul du bénéfice (ou de la perte) de notre société, des déductions pourraient être réclamées à l'égard de frais administratifs, d'intérêts et d'autres frais que notre société a raisonnablement engagés dans le but de gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. Notre société peut également déduire de son bénéfice pour l'exercice une partie des dépenses raisonnables, le cas échéant, engagées par notre société pour l'émission de nos parts. La partie de ces dépenses d'émission qui sont déductibles par notre société au cours d'une année d'imposition est de 20 % de ces dépenses d'émission, au prorata si l'année d'imposition de notre société est de moins de 365 jours.

En général, la part d'un commanditaire canadien d'un bénéfice (ou d'une perte) de notre société d'une source particulière sera considérée comme s'il s'agissait d'un bénéfice (ou d'une perte) d'un commanditaire canadien provenant de cette source et toute disposition de la Loi de l'impôt applicable à ce type de bénéfice (ou de perte) s'appliquera au commanditaire canadien. Notre société détiendra des parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC. Dans le calcul du bénéfice (ou de la perte) de notre société en vertu de la Loi de l'impôt, la société de portefeuille SEC sera, en soi, considérée comme une personne résidant au Canada distincte, qui calcule son bénéfice (ou sa perte) et attribue à ses associés leur part respective de ce bénéfice (ou de cette perte). En conséquence, la source et la nature des montants inclus dans le bénéfice des commanditaires canadiens (ou déduits de ceux-ci) à titre de bénéfices gagnés (ou de pertes subies) par la société de portefeuille SEC seront généralement déterminées en se reportant à la source et à la nature de ces montants lorsqu'ils sont gagnés par la société de portefeuille SEC.

La part d'un commanditaire canadien des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par notre société durant un exercice donné d'une société résidant au Canada sera traitée comme un dividende touché par le commanditaire canadien et sera assujettie aux règles normales de la Loi de l'impôt applicables à ces dividendes, y compris la bonification de la majoration et le crédit d'impôt pour « dividendes admissibles » au sens de la Loi de l'impôt lorsque le dividende reçu par la société de portefeuille SEC est désigné comme un « dividende admissible ».

Les impôts étrangers payés par notre société ou par la société de portefeuille SEC ainsi que les impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités à notre société ou à la société de portefeuille SEC (sauf pour le compte d'un associé en particulier) seront répartis aux termes de la convention de société en commandite constitutive. La part de chacun des commanditaires canadiens provenant de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé au gouvernement d'un pays étranger pour une année donnée pourra être créditée à son passif d'impôt fédéral canadien dans la mesure permise par les règles relatives au crédit pour impôt étranger détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Par conséquent et en raison des écarts temporels dans la constatation des charges et du revenu et d'autres facteurs, il est possible que les règles sur le crédit d'impôt étranger n'accordent pas un crédit d'impôt complet pour l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé par notre société ou la société de portefeuille SEC au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt renferme des règles anti-évitement pour traiter la question de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger. Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » attribué à un commanditaire canadien aux fins d'établir son crédit pour impôt étranger pour une année d'imposition peut être limité dans certaines circonstances, notamment lorsque la quote-part du revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC qui revient au commanditaire canadien conformément aux lois fiscales d'un pays (autre que le Canada), aux termes desquelles le revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC est assujetti à un impôt sur le revenu (la « **loi fiscale étrangère applicable** »), est inférieure à la quote-part du revenu revenant au commanditaire canadien conformément à la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, le commanditaire canadien n'est pas réputé avoir une quote-part directe ou indirecte du revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC qui serait moindre en vertu de la loi fiscale étrangère

applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la loi fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la manière de calculer le revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC ou dans la manière d'attribuer le revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC en raison de l'arrivée ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un commanditaire canadien. Si ces règles devaient s'appliquer, l'attribution à un commanditaire canadien de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé par notre société ou la société de portefeuille SEC et, dès lors, les crédits pour impôt étranger du commanditaire canadien, seront limités.

Notre société et la société de portefeuille SEC seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur ont été versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, par une personne résidente ou réputée résidente du Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt qui n'est pas assujetti à la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés ou réputés versés par une personne résidente ou réputée résidente du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, les pratiques administratives de l'ARC dans des circonstances semblables permettent de calculer la retenue d'impôt fédérale canadienne en appliquant ce taux et permettent également de s'en remettre à la société de personnes et de tenir compte du statut de résidence des associés (y compris les associés résidents du Canada) et des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peut bénéficier tout associé non résident en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résidence et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Dans l'établissement du taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable pour des montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à la société de portefeuille SEC et à notre société en ce qui a trait au statut de résidence des associés de notre société (y compris les associés résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peuvent se prévaloir les associés non résidents en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal afin de déterminer le montant approprié de retenue d'impôt fédérale canadienne devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera ses pratiques administratives dans le présent contexte. En vertu de la Convention fiscale, un contribuable résident canadien est tenu dans certaines circonstances de s'en remettre à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, telles notre société et la société de portefeuille SEC, quant à la résidence de leurs associés et aux droits conférés par la Convention fiscale à ceux-ci et de tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont ces associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale.

Si notre société subit des pertes pour des fins fiscales, chacun des commanditaires canadiens aura droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, sa quote-part de toute perte subie à des fins fiscales de notre société pour son exercice jusqu'à concurrence de la fraction « à risque » du placement du commanditaire canadien au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des règles concernant la fraction à risque qui pourraient, dans certaines circonstances, limiter la déduction de la quote-part d'un commanditaire de toute perte subie par une société en commandite. Le commandité de BBU ne prévoit pas que notre société ou que la société de portefeuille SEC subira des pertes, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. En conséquence, les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des renseignements précis sur l'application éventuelle des « règles sur la fraction à risque ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les participations détenues par un contribuable dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un revenu soit attribué aux commanditaires canadiens, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu attribué à notre société ou à la société de portefeuille SEC. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que l'une des principales raisons de l'acquisition, de la conservation ou de la détention d'un placement dans une entité non résidente par le commanditaire canadien, notre société ou la société de portefeuille SEC est de tirer profit de placements de portefeuille dans certains actifs desquels il est raisonnable de croire que l'entité non résidente tirera sa valeur, de sorte que les impôts à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains de ces actifs pour une année d'imposition donnée soient considérablement moins élevés qu'ils ne l'auraient été si le revenu, les bénéfices et les gains avaient été gagnés directement. Pour déterminer si c'est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains pour une année d'imposition donnée sont distribués au cours de cette année d'imposition ou de l'année d'imposition suivant immédiatement. Aucune garantie ne peut être donnée que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un commanditaire canadien, à notre société ou à la société de portefeuille SEC. Si ces règles devaient s'appliquer à un commanditaire canadien, à notre société ou à la société de portefeuille SEC, le revenu, déterminé en fonction d'un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent appliqué au « coût désigné » (au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt) de la participation dans l'entité non résidente, sera directement attribué au commanditaire canadien, à notre société ou à la société de portefeuille SEC et réparti au commanditaire canadien conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes, et les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles à leur situation particulière.

Toutes les filiales non résidentes dans lesquelles la société de portefeuille SEC investit directement devraient être des SEAC de la société de portefeuille SEC. Les dividendes versés à la société de portefeuille SEC par une SEAC de la société de portefeuille SEC seront inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC. Si une SEAC ou une SEAC indirecte de la société de portefeuille SEC gagne un revenu qui est caractérisé en tant que « REATB » dans une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à la société de portefeuille SEC conformément aux règles de la Loi de l'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour l'exercice de la société de portefeuille SEC au cours duquel se termine l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte, peu importe si ce REATB est effectivement distribué à la société de portefeuille SEC. Notre société inclura sa quote-part de ce REATB de la société de portefeuille SEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et les commanditaires canadiens seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB attribué par notre société dans le calcul de leur revenu pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Par conséquent, les commanditaires canadiens peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants qui ne leur ont pas été effectivement distribués au comptant et qui ne le seront pas nécessairement. Si un montant du REATB est inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé » applicable au REATB. Tout montant du REATB inclus dans le revenu, moins le montant de toute déduction à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », augmentera le prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, de ses actions de la SEAC particulière à l'égard de laquelle le REATB a été inclus. Lorsque la société de portefeuille SEC reçoit un dividende de ce type de revenu qui était auparavant inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC en tant que REATB, ce dividende ne sera effectivement pas inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC et il y aura une réduction correspondante du prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, des actions de la SEAC particulière.

Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant en particulier du REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée de la société de portefeuille SEC, peut être limité dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque la quote-part directe ou indirecte du revenu attribué à un membre de la société de portefeuille SEC (qui est réputée à cette fin inclure un commanditaire canadien) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de cette personne est, en vertu de la loi fiscale étrangère applicable, moins que la quote-part de ce revenu de ce membre aux fins de la Loi de l'impôt. Aucune garantie ne peut être donnée que les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à la société de portefeuille SEC. Dans ce contexte, le commanditaire canadien n'est pas réputé avoir une quote-part directe ou indirecte du revenu de la société de portefeuille SEC qui serait moindre en vertu de la loi fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la loi fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la manière de calculer le revenu de la société de portefeuille SEC ou dans la manière d'attribuer le revenu de la société de portefeuille SEC en raison de l'arrivée ou du retrait d'un associé. Si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant particulier du REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée de la société de portefeuille SEC sera limité.

Disposition de nos parts

La disposition (ou disposition réputée), par un commanditaire canadien de nos parts entraînera la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par ce commanditaire canadien d'un montant, le cas échéant, de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition de nos parts, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces parts. Sous réserve des règles générales sur le prix de base moyen, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire canadien de notre société serait généralement égal (i) au coût réel de nos parts (excluant toute partie de celles-ci qui est financée au moyen d'un prêt à recours limité), et (ii) à la quote-part du bénéfice de notre société attribuée aux commanditaires canadiens pour les exercices de notre société se terminant avant le moment pertinent relativement à nos parts, déduction faite (iii) du montant global de la quote-part des pertes de notre société attribuée aux commanditaires canadiens (mises à part les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent la fraction à risque du commanditaire canadien) pour les exercices de notre société se terminant avant le moment pertinent relativement à nos parts et moins (iv) les distributions, aux commanditaires canadiens, reçues de notre société et versées avant la date pertinente relativement à nos parts.

Lorsqu'un commanditaire canadien dispose de toutes ses parts de notre société, il ne sera dorénavant plus considéré comme un associé de notre société. Si, toutefois, un commanditaire canadien a le droit de recevoir une distribution de notre société après la disposition de ses parts, alors le commanditaire canadien sera réputé disposer des parts à la dernière des dates suivantes : (i) la fin de l'exercice de notre société durant lequel la disposition s'est produite ou (ii) la date de la dernière distribution effectuée par notre société à laquelle le commanditaire canadien avait droit. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de notre société à des fins fiscales pour un exercice particulier, qui est attribuée à un commanditaire canadien qui n'est plus un associé, sera généralement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts de notre société du commanditaire canadien immédiatement avant le moment de la disposition.

Un commanditaire canadien réalisera un gain en capital réputé si, et dans la mesure où, le prix de base rajusté des parts du commanditaire canadien de notre société est négatif à la fin d'un de nos exercices. Dans ce cas, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire canadien de notre société sera nul au début de notre prochain exercice.

Les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales particulières qui s'appliquent à leur situation à la disposition de parts de notre société.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un commanditaire canadien doit être incluse dans le calcul du revenu du commanditaire canadien à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital net imposables réalisés durant l'année et le reliquat peut être déduit des gains en capital nets imposables au cours de l'une des trois années précédant l'année ou toute année subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Certaines règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour refuser le traitement visant la moitié à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de nos parts si une participation est acquise par une personne exempte d'impôt ou une personne non résidente (ou par un partenariat ou une fiducie (sauf certaines fiducies) dont une personne exempte d'impôt ou une personne non résidente est un membre ou un bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs partenariats ou fiducies (sauf certaines fiducies)). Les commanditaires canadiens qui envisagent une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Un commanditaire canadien qui est, tout au long de l'année d'imposition en question, une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placements total », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour l'année, qui est défini de façon à inclure les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les commanditaires canadiens qui sont des particuliers ou des fiducies pourraient être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Admissibilité aux fins de placement

Si nos parts sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » (qui comprend actuellement le NYSE et la TSX), elles seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un FERR, un REEE, un REEI et un CELI.

Malgré ce qui précède, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujetti à un impôt de pénalité si nos parts détenues dans le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE, selon le cas. Nos parts ne sont généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE pourvu que le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec notre société aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation importante », aux fins des règles de placement interdit, dans notre société. Les commanditaires canadiens qui détiendront nos parts dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit dont il est question ci-dessus à leur situation particulière.

Imposition des commanditaires non canadiens

La section qui suit du résumé s'applique généralement à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à toutes les époques considérées, n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et qui n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir nos parts relativement à une entreprise exploitée au Canada (un « **commanditaire non canadien** »).

La section qui suit du résumé suppose que (i) nos parts ne constituent et ne constitueront à aucune époque considérée des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien, et (ii) notre société et la société de portefeuille SEC ne disposeront pas de biens qui constituent des « biens canadiens imposables », ce qui inclut, notamment, les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens dans la période de 60 mois qui précède immédiatement un moment donné. En général, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien au moment de la disposition ou de la disposition réputée, à moins a) qu'à un moment dans la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition ou disposition réputée, plus

de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts n'était dérivée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des éléments suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens », (iii) des « avoirs forestiers », et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ces biens existent ou non, ou b) que nos parts ne soient autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de notre société sera composé principalement de parts de la société de portefeuille SEC, nos parts seraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment donné si nos parts de la société de portefeuille SEC détenues par notre société dérivaient, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens décrits aux points (i) à (iv) ci-dessus à un moment dans la période de 60 mois qui précède le moment donné. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien et il ne s'attend pas à ce que notre société ou la société de portefeuille SEC disposent de « biens canadiens imposables ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Se reporter également à la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques associés à l'imposition — Canada ».

La tranche suivante du résumé suppose que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne seront considérées comme exerçant des activités au Canada. Le commandité de BBU a l'intention d'organiser et d'exercer les affaires de chacune de ces entités, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'aucune de ces entités ne soit considérée comme exerçant des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si l'une de ces entités devait exercer des activités au Canada, les incidences fiscales pour notre société ou la société de portefeuille SEC et pour les commanditaires non canadiens pourraient différer de façon importante et défavorable de celles qui sont énoncées dans les présentes.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un commanditaire non canadien qui est un assureur exploitant son entreprise au Canada ou ailleurs.

Imposition du bénéfice ou de la perte

Un commanditaire non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt fédéral canadien en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur sa quote-part du bénéfice provenant d'activités exercées par notre société (ou la société de portefeuille SEC) à l'extérieur du Canada ou du bénéfice ou du revenu non tiré d'une entreprise gagné par notre société (ou la société de portefeuille SEC) de sources au Canada. Cependant, un commanditaire non canadien pourrait être assujetti à la retenue d'impôt fédérale canadienne en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après.

Notre société ainsi que la société de portefeuille SEC seront toutes les deux réputées être une personne non résidente à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, par une personne résidente du Canada ou réputée résidente du Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt qui n'est pas assujetti à la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés ou réputés versés par une personne résidente du Canada ou réputée résidente du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, les pratiques administratives de l'ARC dans des circonstances semblables visent à permettre de calculer le taux de la retenue d'impôt fédérale canadienne en s'en remettant à la société de personnes et en tenant compte du statut de résidence des associés (y compris les associés résidents du Canada) et des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peut bénéficier tout associé non résident en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résidence et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Dans l'établissement du taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable pour des montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à la société de portefeuille SEC et à notre société en ce qui a trait au statut de résidence des associés de notre société (y compris les associés résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peuvent se prévaloir les associés non résidents en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal afin de déterminer le montant approprié de retenue d'impôt fédérale canadienne devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera ses pratiques administratives dans le présent contexte. En vertu de la Convention fiscale, un contribuable résident canadien est tenu dans certaines circonstances de s'en remettre à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre société et la société de portefeuille SEC, quant à la résidence de leurs associés et aux droits conférés par la Convention fiscale à ceux-ci et de tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont ces associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale.

Incidences fiscales des Bermudes

Aux Bermudes, les profits, les bénéfices et les dividendes ainsi que les gains en capital ne sont pas imposés. Il n'y a également pas de droit de succession ni de droit sur les biens des personnes décédées. Il est possible d'accumuler des profits et il n'est pas obligatoire de verser des dividendes. À titre d'« entreprise exonérée » (*exempted undertakings*), les sociétés de personnes exonérées ainsi que les sociétés de personnes étrangères ont le droit de présenter une demande d'assurance (et devrait normalement recevoir une assurance) en vertu de la loi intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* selon laquelle, si une loi introduisant des impôts calculés sur les profits ou les bénéfices ou calculés sur les immobilisations, les gains en capital ou l'appréciation du capital entrait en vigueur, ces impôts ne s'appliqueraient pas à cette société de personnes ou à l'une de ses activités avant le 31 mars 2035. Cette assurance pourrait inclure l'assurance selon laquelle tout impôt de type droit de succession ou tout impôt sur les biens transmis par décès ne serait pas applicable aux parts, aux débentures ou à d'autres obligations de la société de personnes.

Les sociétés de personnes exonérées ainsi que les sociétés de personnes étrangères correspondent à la définition d'« entreprises internationales » (*international businesses*) pour les besoins de la loi intitulée *Stamp Duties (International Businesses Relief) Act 1990*, ce qui signifie que les documents signés par une société de personnes exonérée ou une société étrangère ou les documents qui y sont rattachés sont exonérés des droits de timbre (ces droits étaient auparavant applicables en vertu de la loi intitulée *Stamp Duties Act 1976*). Par conséquent, les droits de timbre ne sont pas payables, par exemple, à l'égard d'un document qui donne effet au transfert ou à la cession d'une part dans une société de personnes exonérée ou une société étrangère ou, dans le cadre de la vente ou du nantissement des actifs d'une société de personnes, ni ne sont payables à partir du capital de la société de personnes.

10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet

10.G. DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet

10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS

Notre société est assujettie aux obligations d'information continue de la Loi de 1934. Dès lors, elle doit donc déposer des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournissons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et les administrateurs du commandité de BBU et nos principaux porteurs de parts ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements concernant les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. Vous pouvez consulter les documents que nous déposons auprès de la SEC sur le site Web de cette dernière ou sur notre site Web à l'adresse https://bbu.brookfield.com.

De plus, notre société doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur notre profil SEDAR à l'adresse *www.sedar.com*. Les demandes écrites de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES

Sans objet

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue dans le présent formulaire 20-F sous la rubrique 5.B « Rapport de gestion et perspectives — Situation de trésorerie et sources de financement —Risques de marché ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Aucun

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Contrôles et procédures de communication de l'information

En date du 31 décembre 2019, une évaluation de l'efficacité de nos « contrôles et procédures d'information » [au sens donné à l'expression correspondante (disclosure controls and procedures) dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'Exchange Act] a été effectuée sous la supervision et avec la participation de personnes remplissant les fonctions de chef de la direction principal et de directeur des finances principal auprès de nous et de nos fournisseurs de services. Sur le fondement de cette évaluation, les personnes remplissant les fonctions de chef de la direction principal et de directeur des finances principal auprès de nous ont conclu qu'en date du 31 décembre 2019, nos contrôles et procédures d'information permettaient (i) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous proposons ou que nous soumettons en vertu de l'Exchange Act soit inscrite, traitée, résumée et déclarée dans les délais précisés dans les règles et les formulaires de la Securities and Exchange Commission, et (ii) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous déposons ou soumettons en vertu de l'Exchange Act soit recueillie et qu'elle soit communiquée à notre direction, y compris les personnes remplissant les fonctions de chef de la direction principal et de directeur des finances principal auprès de nous, de manière à permettre la prise de décisions en temps opportun concernant la présentation de l'information.

Il est à noter que même si notre direction, y compris les personnes qui remplissent les fonctions de chef de la direction principal et de directeur des finances principal auprès de nous, estime que nos contrôles et procédures d'information donnent un niveau raisonnable d'assurance que ces contrôles et procédures sont efficaces, elle ne s'attend pas à ce que nos contrôles et procédures d'information ou nos contrôles internes empêchent toutes les erreurs et toutes les fraudes. Peu importe à quel point un système de contrôle est bien conçu ou mis en application, celui-ci ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non une assurance absolue, que les objectifs du système de contrôle sont atteints.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Il incombe à notre direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière, au sens de l'expression correspondante dans les règles 13a-15(f) de l'Exchange Act. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de directeur des finances pour nous, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2019, d'après les critères énoncés dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon le document Internal Control – Integrated Framework, notre direction a conclu que notre contrôle interne à l'égard de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2019. Nous avons exclu de notre évaluation les contrôles internes à l'égard de l'information financière de Clarios, dont nous avons acquis le contrôle le 30 avril 2019, de Healthscope Limited, dont nous avons acquis le contrôle le 6 juin 2019, d'Ouro Verde, dont nous avons acquis le contrôle le 8 juillet 2019, et de Genworth, dont nous avons acquis le contrôle le 12 décembre 2019. Les états financiers de ces entités représentent 52 % du total de l'actif, 62 % de l'actif net, 16 % des produits et -71 % du bénéfice net figurant dans les états financiers consolidés de notre société en commandite au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date.

Les systèmes de contrôle interne, quelle que soit la qualité de leur conception, présentent des limites qui leur sont inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

L'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2019 a été auditée par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers de la société en commandite, comme l'indiquent ses rapports, qui sont inclus dans les présentes.

Changements dans le contrôle interne

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière qui a eu une incidence significative, ou dont il est raisonnable de croire qu'il aura une incidence significative, sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière.

RUBRIQUE 16.

16.A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT

Notre conseil d'administration a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'expert du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Notre conseil d'administration a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

16.B. CODE DE DÉONTOLOGIE

En mars 2018, le commandité de BBU a mis à jour son code de déontologie (le « Code ») qui s'applique aux membres du conseil d'administration du commandité de BBU, à notre société, aux dirigeants ou aux employés des commandités de BBU et à tous les employés des fournisseurs de services qui exécutent leurs obligations aux termes de la convention-cadre de services. Le Code est revu et mis à jour chaque année. Nous avons affiché un exemplaire du Code actuel sur notre site Web à l'adresse *http://bbu.brookfield.com*.

16.C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Le commandité de BBU a retenu les services de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour l'audit de nos états financiers annuels pour les périodes closes le 31 décembre 2019.

	31 décembre 2019		31 décembre 2018	
(MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**$ US**	**%**	**$ US**	**%**
Honoraires d'audit[1]	**13,3 $**	**47 %**	11,1 $	47 %
Honoraires pour services liés à l'audit[2]	**14,0**	**50 %**	11,8	50 %
Honoraires pour services fiscaux[3]	**0,9**	**3 %**	0,8	3 %
Total	**28,2 $**	**100 %**	23,7 $	100 %

(1) Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour les services qui seraient normalement fournis par l'auditeur externe relativement à notre audit réglementaire de la société, y compris les honoraires pour les services nécessaires pour effectuer l'audit ou l'examen conformément aux normes comptables généralement reconnues. Cette catégorie comprend également les honoraires liés aux services que seul l'auditeur externe peut raisonnablement fournir, notamment les lettres de confort, les services d'attestation, les consentements et la révision de certains documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.

(2) Les honoraires pour services liés à l'audit visent les autres audits réglementaires, les services d'assurance et les services connexes, comme les services de vérification diligente, qui sont habituellement fournis par l'auditeur externe. Plus particulièrement, ces services comprennent les audits visant les audits réglementaires de nos filiales, le régime d'avantages sociaux des employés et les audits visant les acquisitions, les services d'attestation qui ne sont pas exigés pour l'audit réglementaire de la société et la consultation relative aux normes comptables et aux normes d'information d'ordre financier.

(3) Les honoraires pour services fiscaux portent principalement sur l'aide fournie pour la conformité fiscale et les services de consultation fiscale.

Le comité d'audit du commandité de BBU approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. fournit à la société.

16.D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet

16.E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Le 12 août 2019, nous avons annoncé le renouvellement de notre offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de nos parts. Suivant cette offre de rachat, nous pouvons racheter jusqu'à 5 % de nos parts émises et en circulation le 8 août 2019, soit 4 050 188 parts. Les rachats pouvaient commencer à compter du 15 août 2019 et prendront fin le 14 août 2020, ou avant cette date si nous devions avoir terminé les rachats avant cette date. Tous les rachats se feront par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE, ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis, et toutes nos parts acquises suivant cette offre de rachat dans le cours normal des activités seront annulées. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons racheté 202 143 parts.

16.F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA PERSONNE INSCRITE

Aucun

16.G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés en commandite en vertu des normes d'inscription du NYSE.

16.H. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE

En vertu de l'article 1503(a) de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010*, les émetteurs qui exploitent ou dont une filiale exploite une mine de charbon ou autre aux États-Unis doivent divulguer dans les rapports périodiques qu'ils déposent auprès de la SEC de l'information sur des violations précises en matière de santé et de sécurité, des ordonnances et des contraventions, des évaluations et des actions en justice connexes et des décès liés à l'exploitation minière conformément à la réglementation de la Federal Mine Safety and Health Administration (la « MSHA ») prise aux termes de la loi intitulée *Federal Mine Safety and Health Act of 1977* (la « Loi sur les mines »). Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la société n'avait aucune mine aux États-Unis qui était assujettie à la réglementation par la MSHA en vertu de la Loi sur les mines.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter aux états financiers qui commencent à la page F-1 et qui ont été déposés dans le cadre du rapport annuel sur formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas été traduits.]

Numéro	Description
1.1	Le certificat d'inscription de Brookfield Business Partners L.P. inscrite en date du 18 janvier 2016[(1)]
1.2	La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 31 mai 2016[(2)]
1.3	Les règlements administratifs de Brookfield Business Partners Limited[(3)]
2.1	Description des titres*
4.1	La convention-cadre de services conclue par Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Business Partners L.P. et les autres parties à cette convention, datée du 1er juin 2016[(2)]
4.2	La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business L.P., datée du 31 mai 2016[(2)]
4.3	La convention de relation conclue par Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Asset Management Inc., datée du 1er juin 2016[(2)]
4.4	La convention de droits d'inscription conclue par Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Asset Management Inc., datée du 1er juin 2016[(2)]
4.5	La troisième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business L.P., Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited, Brookfield BBP US Holdings LLC et les autres emprunteurs aux termes de cette convention, Brookfield Business Partners L.P. et BPEG US Inc., datée du 26 août 2019*
4.6	La convention de vote conclue par Brookfield Asset Management Inc., Brookfield CanGP Limited, Brookfield Canada GP L.P. et Brookfield BBU Canada Holdings Inc., datée du 1er juin 2016[(2)]
4.7	La convention de sous-licence de marque de commerce datée du 24 mai 2016 conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., notre société et la société de portefeuille SEC et entre elles[(2)]
8.1	La liste des filiales de Brookfield Business Partners L.P. (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C « Structure organisationnelle»)
12.1	L'attestation de Cyrus Madon, chef de la direction, Brookfield Business Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002**
12.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, chef des finances, Brookfield Business Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002**
13.1	L'attestation de Cyrus Madon, chef de la direction, Brookfield Business Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes Oxley Act of 2002**
13.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, chef des finances, Brookfield Business Partners L.P., conformément à l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., adopté conformément à l'article 906 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes Oxley Act of 2002**
15.1	Le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant*
101.INS	Document d'instances XBRL (*XBRL Instance Document*)*
101.SCH	Extension de taxonomie XBRL : document schéma (*XBRL Taxonomy Extension Schema Document*)*
101.CAL	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (calculs) (*XBRL Taxonomy Extension Calculation Linkbase Document*)*
101.DEF	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (définitions) (*XBRL Taxonomy Extension Definition Linkbase Document*)*
101.LAB	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (labels) (*XBRL Taxonomy Extension Label Linkbase Document*)*
101.PRE	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (présentations) (*XBRL Taxonomy Extension Presentation Linkbase Document*)*

*Dépôt effectué avec les présentes.

(1) Déposé à titre d'annexe de la modification n° 3 du certificat d'inscription sur formulaire F-1 le 26 février 2016 et intégré par renvoi aux présentes.

(2) Intégré par renvoi dans l'actuel rapport de la société sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016.

(3) Intégré par renvoi au rapport annuel sur formulaire 20-F de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, déposé le 9 mars 2018.

La personne inscrite convient par les présentes de remettre à la SEC, à sa demande, des exemplaires des instruments relatifs à ses titres de créance à long terme définissant les droits des porteurs à la dette à long terme en cours qui n'ont pas besoin d'être déposés avec les présentes.

SIGNATURES

La personne inscrite certifie par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent rapport annuel en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P., par son commandité,
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS LIMITED

Par : /s/ *Jane Sheere*
Nom : Jane Sheere
Titre : Secrétaire

Date : 5 mars 2020

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers consolidés de Brookfield Business Partners L.P. aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019	F-1

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AUDITÉS DE

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

États financiers consolidés audités de Brookfield Business Partners L.P.

	Page
Rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant	F-3
États consolidés de la situation financière	F-7
États consolidés du résultat net	F-8
États consolidés du résultat global	F-9
États consolidés des variations des capitaux propres	F-10
Tableaux consolidés des flux de trésorerie	F-12
Notes annexes	F-13

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration et aux porteurs de parts de Brookfield Business Partners L.P.,

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états consolidés de la situation financière ci-joints de Brookfield Business Partners L.P. et ses filiales (la « société en commandite ») aux 31 décembre 2019 et 2018, et des états consolidés du résultat net, des états consolidés du résultat global, des états consolidés des variations des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, et des notes annexes (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite aux 31 décembre 2019 et 2018, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board.

Conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB »), nous avons aussi audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite au 31 décembre 2019, d'après les critères énoncés dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, et nous avons exprimé dans notre rapport daté du 5 mars 2020 une opinion sans réserve sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société.

Changement de méthode comptable

Comme il est mentionné à la note 2 des états financiers, avec prise d'effet le 1er janvier 2019, la société a adopté IFRS 16, *Contrats de location*, selon l'approche rétrospective modifiée.

Fondement de l'opinion

La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la société sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et devons être indépendants à l'égard de la société au sens des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des règles et règlements de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB applicables.

Nous avons réalisé nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes exigent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits comprennent la mise en œuvre de procédures pour évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et pour répondre à ces risques. Ces procédures incluent le contrôle par sondage des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Nos audits comprennent également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.

Éléments critiques de l'audit

Les éléments critiques de l'audit indiqués ci-dessous sont des questions qui ont été soulevées lors de l'audit des états financiers de la période considérée, qui ont été communiquées ou qui devaient être communiquées au comité d'audit, et qui (1) sont liées à des comptes ou à des informations significatifs au regard des états financiers et (2) ont nécessité l'exercice d'un jugement particulièrement complexe ou subjectif de notre part. La communication des éléments critiques de l'audit ne change rien à notre opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble. De plus, en communiquant les éléments critiques de l'audit ci-dessous, nous n'exprimons pas d'opinion qui se rapporte spécifiquement aux éléments critiques de l'audit ou aux comptes ou informations à fournir concernés par les éléments en question.

Acquisition d'entreprises – Se reporter aux notes 2(h), 2(aa)(i), 3(a) et 32 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

La société en commandite a acquis plusieurs entreprises au cours de l'exercice. Au moment de l'acquisition de chacune d'entre elles, la société en commandite a évalué le degré d'influence qu'elle exerçait sur ces entreprises et a déterminé si elle en détenait le contrôle. Lorsqu'elle a déterminé qu'elle exerçait ce contrôle, la société en commandite a comptabilisé le regroupement d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. Le prix d'achat de chaque acquisition a été réparti entre les actifs acquis et les passifs repris en fonction de leur juste valeur respective à la date d'acquisition.

La direction a formulé plusieurs estimations pour déterminer la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris. Les estimations présentant l'incertitude de mesure la plus importante pour les trois principales acquisitions (Clarios Global LP, Healthscope Limited et Genworth MI Canada Inc.) étaient les produits, le BAIIA et les taux d'actualisation prévisionnels utilisés pour l'évaluation des immobilisations incorporelles, ainsi que la période de survenance des pertes prise en compte dans l'évaluation des réserves pour primes non acquises. L'audit de ces estimations a demandé un degré élevé de jugement de la part de l'auditeur et il en a résulté un travail d'audit plus étendu, y compris le recours à des spécialistes de la juste valeur et à des actuaires.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nos procédures d'audit liées aux estimations faites par la direction dans le cadre des acquisitions d'entreprises ont notamment compris les procédures suivantes :

- Évaluer l'efficacité des contrôles de la direction à l'égard de l'évaluation du processus de détermination de la juste valeur des immobilisations corporelles, notamment ceux qui concernent les prévisions à l'égard des produits, du BAIIA et des taux d'actualisation et de la juste valeur des réserves pour primes non acquises, y compris la période de survenance des pertes.

- Évaluer le caractère raisonnable des prévisions de la direction quant aux produits et au BAIIA utilisées dans l'évaluation des immobilisations incorporelles en comparant les prévisions aux résultats passés, aux rapports sectoriels d'analystes et aux éléments probants obtenus à l'égard d'autres aspects de l'audit.

- Avec l'aide de spécialistes de la juste valeur, évaluer le caractère raisonnable des taux d'actualisation utilisés dans l'évaluation des immobilisations corporelles, notamment en testant les sources d'information sur lesquelles repose la détermination des taux d'actualisation, en testant l'exactitude mathématique du calcul ainsi qu'en définissant une fourchette d'estimations indépendantes et en comparant ces estimations aux taux d'actualisation choisis par la direction.

- Avec l'aide d'actuaires, évaluer le caractère raisonnable de la période de survenance des pertes en la comparant aux résultats historiques, aux données du secteur et aux éléments probants obtenus à l'égard d'autres aspects de l'audit.

Goodwill et immobilisations corporelles – Dépréciation – Se reporter aux notes 2(o), 2(q), 12 et 14 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

Des indicateurs de dépréciation ont été identifiés au sein de la filiale consolidée de la société en commandite Teekay Offshore Partners LP en raison des variations des flux de trésorerie prévus liés aux navires. La société en commandite a eu recours à des modèles des flux de trésorerie actualisés pour estimer les valeurs recouvrables, ce qui a donné lieu à la comptabilisation de charges pour pertes de valeur du goodwill et des immobilisations corporelles.

Dans le cadre de la détermination des valeurs recouvrables, les estimations présentant le degré d'incertitude le plus élevé étaient les flux de trésorerie prévus, surtout en ce qui a trait aux contrats existants, aux taux de redéploiement des navires, aux dépenses d'investissement et aux taux d'actualisation. L'audit des estimations de la direction utilisées dans l'évaluation de la perte de valeur du goodwill et des immobilisations corporelles demande un degré élevé de jugement de la part de l'auditeur, y compris la nécessité de faire appel à des spécialistes de la juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nos procédures d'audit liées aux prévisions des flux de trésorerie et les taux d'actualisation utilisés pour déterminer les valeurs recouvrables des navires et le goodwill ont notamment compris les procédures suivantes :

- Évaluer l'efficacité des contrôles à l'égard du choix des prévisions des flux de trésorerie et des taux d'actualisation utilisés pour déterminer les valeurs recouvrables.

- Évaluer la capacité de la direction à prévoir avec exactitude les flux de trésorerie en comparant les résultats réels aux prévisions passées.

- Évaluer le caractère raisonnable des prévisions de flux de trésorerie de la direction en comparant les prévisions au plan d'affaires, ainsi qu'aux rapports d'analystes et aux rapports sectoriels, notamment ceux de sociétés comparables.

- Avec l'aide de spécialistes de la juste valeur, évaluer le caractère raisonnable des taux d'actualisation, notamment en testant les sources d'information sur lesquelles repose la détermination des taux d'actualisation, en testant l'exactitude mathématique du calcul ainsi qu'en définissant une fourchette d'estimations indépendantes et en comparant ces estimations aux taux d'actualisation choisis par la direction.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 5 mars 2020

Nous sommes l'auditeur de la société depuis 2015.

RAPPORT D'UN CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration et aux porteurs de parts de Brookfield Business Partners L.P.,

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Business Partners L.P. et ses filiales (la « société en commandite ») au 31 décembre 2019, d'après les critères énoncés dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (« COSO »). À notre avis, la société en commandite maintenait, dans tous ses aspects significatifs, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2019 selon les critères énoncés dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le COSO.

Nous avons également audité les états financiers consolidés de la société en commandite au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (« PCAOB »), et nous avons exprimé dans notre rapport daté du 5 mars 2020 une opinion sans réserve sur ces états financiers. Nous avons également inclus à notre rapport un paragraphe explicatif concernant l'adoption par la société en commandite d'IFRS 16, *Contrats de location*.

Comme le décrit le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière, la direction a exclu de son évaluation le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Clarios Global LP (« Clarios »), qui a été acquise le 30 avril 2019, de Healthscope Limited (« Healthscope »), qui a été acquise le 6 juin 2019, d'Ouro Verde Locação e Seviços S.A. (« Ouro Verde »), qui a été acquise le 8 juillet 2019, et de Genworth MI Canada Inc. (« Genworth »), qui a été acquise le 12 décembre 2019. Les états financiers de ces entités représentent 52 % du total de l'actif, 62 % de l'actif net, 16 % du total des produits et -71 % du bénéfice net figurant dans les états financiers consolidés au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date. Par conséquent, notre audit n'a pas inclus le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Clarios, de Healthscope, d'Ouro Verde et de Genworth.

Fondement de l'opinion

La responsabilité du maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et de l'évaluation de l'efficacité de ce contrôle, évaluation incluse dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint, incombe à la direction de la société en commandite. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et devons être indépendants par rapport à la société en commandite au sens des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des règles et règlements de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB applicables.

Nous avons réalisé notre audit selon les normes du PCAOB. Ces normes exigent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre des autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous croyons que notre audit fournit un fondement raisonnable à notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Il comprend les politiques et procédures qui (1) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société, (2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration; 3) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de la société qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 5 mars 2020

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Notes	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4	**1 986 $**	1 949 $
Actifs financiers	5	**1 148**	886
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	**4 808**	4 307
Stocks, montant net	7	**3 490**	1 562
Autres actifs	8, 10	**1 363**	1 077
		12 795	9 781
Actifs financiers	5	**5 095**	483
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	**823**	853
Autres actifs	10	**429**	499
Immobilisations corporelles	12	**13 892**	6 947
Actifs d'impôt différé	19	**667**	280
Immobilisations incorporelles	13	**11 559**	5 523
Placements mis en équivalence	15	**1 273**	541
Goodwill	14	**5 218**	2 411
	29	**51 751 $**	27 318 $
Passif et capitaux propres			
Passifs courants			
Créditeurs et autres passifs	16	**9 881 $**	7 197 $
Emprunts généraux	18	**—**	—
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	18	**1 143**	1 819
		11 024	9 016
Créditeurs et autres passifs	16	**6 615**	1 894
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	18	**21 256**	9 047
Passifs d'impôt différé	19	**1 803**	867
		40 698 $	20 824 $
Capitaux propres			
Commanditaires	20	**2 116 $**	1 548 $
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :			
Parts de rachat-échange, actions privilégiées et parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield Asset Management Inc.	20	**1 676**	1 415
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation	11	**7 261**	3 531
		11 053	6 494
		51 751 $	27 318 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT NET

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, sauf les montants par part)	Notes	2019	2018	2017
Produits	25, 29	**43 032 $**	37 168 $	22 823 $
Coûts d'exploitation directs	7, 22	**(38 327)**	(34 134)	(21 876)
Frais généraux et administratifs	29	**(832)**	(643)	(340)
Dotation aux amortissements	29	**(1 804)**	(748)	(371)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	29	**(1 274)**	(498)	(202)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	15	**114**	10	69
Charge pour perte de valeur, montant net	12, 14	**(609)**	(218)	(39)
Profit sur les acquisitions et cessions, montant net	3, 9	**726**	500	267
Autres produits (charges), montant net	3	**(400)**	(136)	(108)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat		**626**	1 301	223
(Charge) économie d'impôt				
Exigible	19	**(324)**	(186)	(30)
Différé	19	**132**	88	22
Bénéfice net (perte nette)		**434 $**	1 203 $	215 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Commanditaires		**43 $**	74 $	(58) $
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :				
Parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management Inc.		**45**	70	(60)
Commanditaires spéciaux	20	**—**	278	142
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation		**346**	781	191
		434	1 203	215
Bénéfice de base et dilué par part de société en commandite	20	**0,62 $**	**1,11 $**	**(1,04) $**

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Notes	2019	2018	2017
Bénéfice net (perte nette)		**434 $**	1 203 $	215 $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale) :				
Éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement dans le bénéfice net (la perte nette) :				
Écart de change		**13 $**	(422) $	127 $
Titres disponibles à la vente		**—**	—	8
Couvertures d'investissement net et de flux de trésorerie	4	**(132)**	72	(25)
Placements mis en équivalence	15	**—**	(1)	(5)
Reclassement en résultat net à la cession		**18**	—	—
Impôt sur les éléments précédents	19	**13**	(8)	(1)
		(88)	(359)	104
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement dans le bénéfice net (la perte nette) :				
Réévaluation des obligations à l'égard des régimes de retraite	31	**(122)**	(70)	5
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		**10**	35	—
Impôt sur les éléments précédents		**2**	6	—
Total des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)		**(198)**	(388)	109
Bénéfice global (perte globale)		**236 $**	815 $	324 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Commanditaires		**11 $**	1 $	(29) $
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :				
Parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management Inc.		**16**	1	(28)
Commanditaires spéciaux		**—**	278	142
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation		**209**	535	239
		236 $	815 $	324 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

	Commanditaires					Participations ne donnant pas le contrôle							
						Parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management Inc.					Commanditaires spéciaux	Actions privilégiées	
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Capital**	**Bénéfices non distribués**	**Changement de participation[2]**	**Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)[1]**	**Commanditaires**	**Capital**	**Bénéfices non distribués**	**Changement de participation[2]**	**Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)[1]**	**Parts de rachat-échange**	**Bénéfices non distribués**	**Capital**	**Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation**	**Total des capitaux propres**
Solde au 1er janvier 2019	1 766 $	(237) $	205 $	(186) $	**1 548 $**	1 674 $	(234) $	195 $	(235) $	**1 400 $**	**— $**	**15 $**	**3 531 $**	**6 494 $**
Bénéfice net (perte nette)	—	43	—	—	**43**	—	45	—	—	**45**	—	—	**346**	**434**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	(32)	**(32)**	—	—	—	(29)	**(29)**	—	—	**(137)**	**(198)**
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	43	—	(32)	**11**	—	45	—	(29)	**16**	—	—	**209**	**236**
Apports	—	—	—	—	**—**	—	—	—	—	**—**	—	—	**235**	**235**
Distributions	—	(18)	—	—	**(18)**	—	(17)	—	—	**(17)**	—	—	**(1 678)**	**(1 713)**
Changement de participation[3]	—	(5)	15	—	**10**	—	(3)	15	—	**12**	—	—	**(441)**	**(419)**
Acquisition d'une participation[4]	—	—	—	—	**—**	—	—	—	—	**—**	—	—	**5 405**	**5 405**
Émission de parts, déduction faite des rachats[2]	565	—	—	—	**565**	250	—	—	—	**250**	—	—	**—**	**815**
Solde au 31 décembre 2019	**2 331 $**	**(217) $**	**220 $**	**(218) $**	**2 116 $**	**1 924 $**	**(209) $**	**210 $**	**(264) $**	**1 661 $**	**— $**	**15 $**	**7 261 $**	**11 053 $**
Solde au 1er janvier 2018	1 766 $	(69) $	— $	(112) $	1 585 $	1 674 $	(71) $	— $	(165) $	1 438 $	— $	15 $	3 026 $	**6 064 $**
Adoption de nouvelles normes comptables	—	(133)	—	—	(133)	—	(128)	—	—	(128)	—	—	(14)	**(275)**
Solde d'ouverture révisé au 1er janvier 2018	1 766	(202)	—	(112)	1 452	1 674	(199)	—	(165)	1 310	—	15	3 012	**5 789**
Bénéfice net (perte nette)	—	74	—	—	74	—	70	—	—	70	278	—	781	**1 203**
Autres éléments de bénéfice global	—	—	—	(73)	(73)	—	—	—	(69)	(69)	—	—	(246)	**(388)**
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	74	—	(73)	1	—	70	—	(69)	1	278	—	535	**815**
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	85	**85**
Distributions[2]	—	(16)	—	—	(16)	—	(16)	—	—	(16)	(278)	—	(2 370)	**(2 680)**
Changements de participation[3]	—	(93)	205	(1)	111	—	(89)	195	(1)	105	—	—	1 564	**1 780**
Acquisition d'une participation[4]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	705	**705**
Solde au 31 décembre 2018	**1 766 $**	**(237) $**	**205 $**	**(186) $**	**1 548 $**	**1 674 $**	**(234) $**	**195 $**	**(235) $**	**1 400 $**	**— $**	**15 $**	**3 531 $**	**6 494 $**

(1) Se reporter à la note 21 pour des renseignements supplémentaires.

(2) Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires au sujet des distributions en ce qui concerne les commanditaires spéciaux et au sujet de l'émission de parts.

(3) Comprend les profits ou les pertes découlant des changements de participation dans les filiales consolidées.

(4) Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Commanditaires				Participations ne donnant pas le contrôle							
					Parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management Inc.				Commanditaires spéciaux	Actions privilégiées		
	Capital	Bénéfices non distribués	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)[1]	Commanditaires	Capital	Bénéfices non distribués	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)[1]	Parts de rachat-échange	Bénéfices non distribués	Capital	Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2017	1 345 $	2 $	(141) $	1 206 $	1 474 $	3 $	(197) $	1 280 $	— $	15 $	1 537 $	**4 038 $**
Bénéfice net (perte nette)	—	(58)	—	(58)	—	(60)	—	(60)	142	—	191	**215**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	29	29	—	—	32	32	—	—	48	**109**
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	(58)	29	(29)	—	(60)	32	(28)	142	—	239	**324**
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	**5**
Distributions[2]	—	(15)	—	(15)	—	(16)	—	(16)	(142)	—	(388)	**(561)**
Acquisition d'une participation[3]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 639	**1 639**
Émission de parts[2]	421	—	—	421	200	—	—	200	—	—	—	**621**
Autres	—	2	—	2	—	2	—	2	—	—	(6)	**(2)**
Solde au 31 décembre 2017	**1 766 $**	**(69) $**	**(112) $**	**1 585 $**	**1 674 $**	**(71) $**	**(165) $**	**1 438 $**	**— $**	**15 $**	**3 026 $**	**6 064 $**

(1) Se reporter à la note 21 pour des renseignements supplémentaires.

(2) Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires au sujet des distributions en ce qui concerne les commanditaires spéciaux et au sujet de l'émission de parts.

(3) Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Notes	2019	2018	2017
Activités d'exploitation				
Bénéfice net (perte nette)		**434 $**	1 203 $	215 $
Ajusté pour tenir compte des éléments suivants :				
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, déduction faite des distributions		**(52)**	19	(69)
Charge pour perte de valeur, montant net	12, 14	**609**	218	39
Dotation aux amortissements		**1 804**	748	371
Profit sur les acquisitions et cessions, montant net	3, 9	**(726)**	(500)	(267)
Provisions et autres éléments		**110**	10	114
Charge (économie) d'impôt différé	19	**(132)**	(88)	(22)
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	30	**116**	(269)	(451)
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		**2 163**	1 341	(70)
Activités de financement				
Produit d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite		**15 164**	6 860	1 694
Remboursement d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite		**(3 786)**	(2 292)	(1 345)
Produit d'autres activités de financement		**1 750**	—	—
Remboursement lié à d'autres activités de financement		**(42)**	—	—
Produit d'autres facilités de crédit, montant net		**321**	(48)	360
Remboursement de l'obligation locative		**(182)**	—	—
Capital fourni par les commanditaires et les porteurs de parts de rachat-échange	20	**815**	—	621
Capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation		**4 151**	1 395	897
Capital versé à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation		**(462)**	—	—
Distributions aux commanditaires et aux porteurs de parts de rachat-échange		**(35)**	(32)	(31)
Distributions aux porteurs de parts de société en commandite spéciales		**—**	(327)	(95)
Distributions à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation	20	**(1 769)**	(1 995)	(388)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement		**15 925**	3 561	1 713
Activités d'investissement				
Acquisitions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie acquise	3	**(18 498)**	(3 422)	(1 668)
Immobilisations corporelles et incorporelles		**(1 205)**	(545)	(240)
Placements mis en équivalence		**(25)**	(9)	(208)
Actifs financiers et autres actifs		**(73)**	(465)	(290)
Cessions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie cédée		**1 393**	—	383
Immobilisations corporelles		**62**	111	17
Placements mis en équivalence		**43**	371	60
Actifs financiers et autres actifs		**262**	8	259
Règlement net de couvertures		**32**	23	(12)
Liquidités et dépôts soumis à restrictions		**70**	(71)	104
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement		**(17 939)**	(3 999)	(1 595)
Trésorerie				
Variation au cours de la période		**149**	903	48
Incidence du change sur la trésorerie		**(10)**	(60)	8
Variation nette de la trésorerie reclassée dans les actifs détenus en vue de la vente	8	**(102)**	—	—
Solde au début de l'exercice		**1 949**	1 106	1 050
Solde à la fin de l'exercice		**1 986 $**	1 949 $	1 106 $

La note 30 présente des informations supplémentaires sur les flux de trésorerie.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017

NOTE 1. NATURE ET DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

(a) Brookfield Business Partners L.P.

Brookfield Business Partners L.P. et ses filiales (collectivement, la « société en commandite ») détiennent et exploitent des services commerciaux et des activités industrielles (l'« Entreprise ») à l'échelle mondiale. Brookfield Business Partners L.P. est une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes et structurée en vertu d'une convention de société en commandite, dans sa version modifiée le 31 mai 2016 et modifiée de nouveau le 17 juin 2016. Brookfield Business Partners L.P. est une filiale de Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield Asset Management », « Brookfield » ou la « société mère »). Les parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. sont cotées à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto sous les symboles « BBU » et « BBU.UN », respectivement. Le siège social de Brookfield Business Partners L.P. est situé au 73 Front Street, 5e étage, Hamilton HM 12, Bermudes.

Le seul placement direct de Brookfield Business Partners L.P. consiste en une participation de commandité gestionnaire (les « parts du commandité gestionnaire ») dans Brookfield Business L.P. (la « société de portefeuille SEC »), qui détient les participations de la société en commandite dans les services commerciaux et les activités industrielles.

Les principales activités liées aux services commerciaux de la société en commandite comprennent la prestation de services d'infrastructures aux secteurs de la production d'énergie et de la production pétrolière extracôtière, de services d'assurance prêt hypothécaire, de services de soins de santé, de services de construction et de services immobiliers, ainsi que la distribution et la commercialisation de carburants pour véhicules routiers. Les principales activités industrielles de la société en commandite comprennent la prospection et la production de gaz naturel, l'exploitation minière d'agrégats, la fabrication d'électrodes de graphite, la gestion des eaux et eaux usées et la fabrication de batteries d'automobiles. La société en commandite exerce ses activités principalement au Canada, en Australie, en Europe, aux États-Unis et au Brésil.

(b) Scission-distribution des services commerciaux et des activités industrielles

Le 20 juin 2016, Brookfield a conclu la scission-distribution de la société en commandite (la « scission-distribution »), qui a été réalisée au moyen du versement d'un dividende exceptionnel sous forme de parts de Brookfield Business Partners L.P. aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et de catégorie B de Brookfield en date du 2 juin 2016. Chaque porteur d'actions de Brookfield a reçu une part de société en commandite pour chaque tranche d'environ 50 actions de Brookfield. Les actionnaires de Brookfield ont reçu une tranche d'environ 45 % des parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P., et Brookfield a conservé la tranche restante.

Avant la scission-distribution, Brookfield a procédé à une restructuration de sorte que les services commerciaux et activités industrielles de la société en commandite, qui étaient auparavant détenus et exploités par Brookfield, directement et par l'entremise de ses entités en exploitation, ont été acquis par les filiales de la société de portefeuille SEC (les « entités de portefeuille »). De plus, Brookfield a transféré un montant en trésorerie de 250 millions de dollars aux entités de portefeuille. Les entités de portefeuille ont été constituées en vue de détenir la participation de la société en commandite dans l'Entreprise. En contrepartie, Brookfield a reçu (i) environ 55 % des parts de société en commandite et 100 % des parts de commandité de Brookfield Business Partners L.P., (ii) des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC (les « parts de rachat-échange »), qui représentent une participation d'environ 52 % dans la société de portefeuille SEC et (iii) 15 millions de dollars d'actions privilégiées des entités de portefeuille (les « actions privilégiées »). Au moment de la scission-distribution, Brookfield détenait une participation d'environ 79 % dans la société en commandite, après échange complet. Au 31 décembre 2019, la participation de Brookfield dans la société en commandite s'établissait à 63 %, compte tenu d'un échange intégral. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires.

Dans l'ensemble des présents états financiers consolidés, l'expression « attribuable aux porteurs de parts » signifie attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange et aux porteurs de parts de société en commandite spéciales après la scission-distribution.

Les ententes découlant de la scission-distribution sont décrites ci-après.

(i) Parts de rachat-échange

Dans le cadre de la scission-distribution, la société de portefeuille SEC a émis des parts de rachat-échange pour le transfert de l'Entreprise. Les parts de rachat-échange peuvent, à la demande de Brookfield, être rachetées en totalité ou en partie contre un paiement en trésorerie d'un montant correspondant à la valeur de marché d'une part de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P., multipliée par le nombre de parts devant être rachetées (sous réserve de certains ajustements usuels). Ce droit est assujetti au droit de Brookfield Business Partners L.P. de choisir, à sa seule discrétion, d'acquérir toute part déposée aux fins de rachat en échange d'une part de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. (sous réserve de certains ajustements habituels). Si Brookfield Business Partners L.P. choisit de ne pas échanger les parts de rachat-échange contre des parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P., les parts de rachat-échange devront être rachetées moyennant une contrepartie en trésorerie. Les parts de rachat-échange permettent au porteur de tirer parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et d'une exposition au rendement sous-jacent de celle-ci et, par conséquent, à la variabilité des distributions de celle-ci de façon directe, tandis que les porteurs de parts de Brookfield Business Partners L.P. tirent parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et de l'exposition à celle-ci de façon indirecte par l'intermédiaire de leur participation directe dans Brookfield Business Partners L.P., qui détient une participation directe dans la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire de ses parts du commandité gestionnaire.

(ii) Actions privilégiées

Dans le cadre de la scission-distribution, Brookfield a souscrit des actions privilégiées de trois filiales de la société en commandite, pour un montant total de 15 millions de dollars. Les actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié en trésorerie cumulatif correspondant à 5 % de leur valeur de rachat par année, lorsque le dividende est déclaré par le conseil d'administration de l'entité concernée. Les actions privilégiées sont rachetables, au gré de l'entité concernée, en tout temps après la date du 20e anniversaire de leur émission.

(iii) Facilités de crédit

Dans le cadre de la scission-distribution, la société en commandite a conclu une convention de crédit avec Brookfield prévoyant deux facilités de crédit renouvelables de trois ans (les « conventions de crédit liées à Brookfield »). En octobre 2017, les deux facilités de crédit ont été regroupées en une facilité de crédit renouvelable permettant des emprunts d'un montant maximal de 500 millions de dollars. Se reporter à la note 18 pour des renseignements supplémentaires sur les conventions de crédit liées à Brookfield.

(iv) Autres arrangements conclus avec Brookfield

La société en commandite a conclu une convention-cadre de services (la « convention-cadre de services ») avec des sociétés liées à Brookfield (les « fournisseurs de services ») visant la prestation de services de gestion à la société en commandite. Les principaux décideurs de la société en commandite, qui sont des employés de la société mère ultime, offrent des services de gestion à la société en commandite en vertu de la convention-cadre de services. Aux termes de la convention-cadre de services, la société en commandite verse aux fournisseurs de services des honoraires de gestion de base correspondant à 1,25 % de la capitalisation totale de Brookfield Business Partners L.P. par année (0,3125 % par trimestre). Puisqu'elle détient des parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, Brookfield reçoit également des distributions incitatives fondées sur une croissance de 20 % du cours des parts de Brookfield Business Partners L.P. au-dessus d'un seuil initial fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts, sous réserve d'un seuil d'application. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires sur ces ententes.

Dans le cadre de la scission-distribution, la société en commandite a conclu une convention de dépôt avec Brookfield (la « convention de dépôt »). À l'occasion, la société en commandite peut déposer des fonds auprès de Brookfield. Le solde du dépôt est payable à vue et est assorti d'un taux d'intérêt convenu. Les modalités du dépôt correspondent aux conditions du marché.

NOTE 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

(a) Mode de présentation

Les présents états financiers consolidés de la société en commandite et ses filiales (les « états financiers ») ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « normes IFRS »), telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »). Les états financiers ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire. Les méthodes comptables décrites ci-après ont été appliquées de manière cohérente, à l'exception de certains montants des périodes de l'exercice précédent, qui ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de la période considérée. Les méthodes qui n'étaient pas en vigueur pour la période comptable considérée sont décrites plus loin, à la note 2(ad), Changements futurs de méthodes comptables.

Le conseil d'administration du commandité de BBU a approuvé, au nom de la société en commandite, les états financiers et leur publication le 5 mars 2020.

(b) Continuité des intérêts communs

Brookfield Business Partners L.P. a été établie le 18 janvier 2016 par Brookfield, et, le 20 juin 2016, Brookfield a conclu la scission-distribution de l'Entreprise aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et de catégorie B de Brookfield. Brookfield contrôlait directement et indirectement l'Entreprise avant la scission-distribution et elle a continué, par l'intermédiaire de sa participation dans la société en commandite, de contrôler cette dernière après la scission-distribution. Compte tenu de la continuité de ce contrôle commun, la substance de la scission-distribution ne permet pas de justifier une modification de la base d'évaluation de l'Entreprise. Conformément à la méthode comptable de la société en commandite et de Brookfield, la société en commandite a reflété les activités de l'Entreprise dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation en fonction des valeurs comptables comptabilisées par Brookfield avant la scission-distribution.

(c) Périmètre de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de la société en commandite et de ses filiales consolidées, soit les entités sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements en raison du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. Les participations ne donnant pas le contrôle détenues par d'autres entités dans les filiales de la société en commandite ainsi que les parts de rachat-échange, les parts de société en commandite spéciales et les actions privilégiées détenues par Brookfield dans la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille, respectivement, sont présentées dans une composante distincte des capitaux propres dans les états consolidés de la situation financière. Les transactions intersociétés conclues au sein de la société en commandite ont été éliminées.

Dans le cadre de la scission-distribution, Brookfield Business Partners L.P., par l'intermédiaire de ses parts du commandité gestionnaire, est devenue le commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et, par conséquent, contrôle cette dernière. La société en commandite a conclu des ententes avec diverses sociétés liées à Brookfield, en vertu desquelles Brookfield lui a transféré des droits de vote ou de limogeage du commandité et la société en commandite exerce un contrôle effectif sur les filiales de la société de portefeuille SEC à l'égard desquelles les ententes ont été conclues. Par conséquent, la société en commandite consolide les comptes de la société de portefeuille SEC et de ses filiales.

(d) Parts de rachat-échange

Comme il est décrit à la note 1(b)(i), les titres de capitaux propres de la société en commandite comprennent les parts de société en commandite détenues dans le public et par Brookfield, ainsi que les parts rachetables détenues par Brookfield. Les parts de rachat-échange présentent les mêmes caractéristiques économiques que les parts de société en commandite à tous les égards, à l'exception du fait que les parts de rachat-échange accordent à Brookfield le droit de demander le rachat de ses parts moyennant une contrepartie en trésorerie. Si Brookfield exerçait ce droit, notre société en commandite pourrait, à sa discrétion, satisfaire à la demande de rachat au moyen des parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P., à raison de une contre une, plutôt que d'une contrepartie en trésorerie. Les parts de rachat-échange permettent à Brookfield de tirer parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et d'une exposition au rendement sous-jacent de celle-ci et, par conséquent, à la variabilité des distributions de celle-ci de façon directe, tandis que les porteurs de parts de la société en commandite tirent parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et de l'exposition à celle-ci de façon indirecte par l'intermédiaire de la participation directe dans la société en commandite, qui détient une participation directe dans la société de portefeuille SEC. Par conséquent, les parts de rachat-échange ont été présentées dans les participations ne donnant pas le contrôle. Les parts de rachat-échange font partie du capital émis de la société de portefeuille SEC et ne sont donc pas ajustées en fonction des variations de la valeur de marché.

(e) Actions privilégiées et parts de société en commandite spéciales

Comme il est décrit à la note 1(b)(ii), les titres de capitaux propres de la société en commandite comprennent les actions privilégiées et les parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield. Étant donné que la société en commandite et ses filiales ne sont pas tenues de racheter les actions privilégiées, ces actions sont considérées comme des capitaux propres des entités concernées et elles sont présentées comme une composante des participations ne donnant pas le contrôle dans les états consolidés de la situation financière.

(f) Participations dans d'autres entités

(i) Filiales

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de la société en commandite et des filiales sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Les filiales sont consolidées à partir de la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société en commandite en obtient le contrôle, et continuent d'être consolidées jusqu'à la date à laquelle la société en commandite n'en a plus le contrôle. La société en commandite détient le contrôle d'une entité émettrice lorsqu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influencer ces rendements en raison du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Les participations ne donnant pas le contrôle peuvent initialement être évaluées à la juste valeur ou selon la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise. Le choix de la base d'évaluation se fait au cas par cas, selon les acquisitions. Après l'acquisition, la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle correspond au montant de ces participations lors de la comptabilisation initiale, majoré de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les variations subséquentes des capitaux propres de la société en commandite en plus des changements de participation. Le total du bénéfice global (de la perte globale) est attribué aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela engendre un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés sont tous entièrement éliminés.

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales en propriété exclusive de la société en commandite aux 31 décembre 2019 et 2018.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote (%)		Participation économique (%)	
			2019	2018	2019	2018
Services commerciaux						
Entreprise de services-conseils financiers	BFIN	Canada	100 %	100 %	100 %	100 %
Entreprise de services immobiliers résidentiels	Brookfield RPS Limited	Canada	100 %	100 %	100 %	100 %
Entreprise de services de construction	Multiplex	Royaume-Uni	100 %	100 %	100 %	100 %

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales qui ne sont pas entièrement détenues de la société en commandite.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote (%)		Participation économique (%)	
			2019	2018	2019	2018
Services commerciaux						
Entreprise de services de gestion d'immeubles en copropriété	Crossbridge Condominium Services Ltd.	Canada	90 %	90 %	90 %	90 %
Entreprise de gestion d'installations de stockage de données informatiques	WatServ	Canada	75 %	75 %	75 %	75 %
Entreprise de commercialisation de carburants	BG Fuels	Canada	100 %	100 %	26 %	26 %
Services de logistique et d'entreposage frigorifique	Nova Cold Logistics	Canada	100 %	100 %	25 %	25 %
Entreprise de distribution de carburants pour véhicules routiers	Greenergy Fuels Holding Limited	Royaume-Uni	85 %	85 %	14 %	14 %
Services sans fil à large bande	Imagine Communications Group Limited	Irlande	55 %	55 %	31 %	31 %
Services de soins de santé	Healthscope Limited	Australie	100 %	— %	27 %	— %
Gestion de parcs de machinerie lourde et de véhicules légers	Ouro Verde Locação e Seviços S.A.	Brésil	100 %	— %	35 %	— %
Services d'assurance prêt hypothécaire	Genworth MI Canada Inc.	Canada	57 %	— %	29 %	— %
Services d'infrastructures						
Fournisseur de services d'infrastructures au secteur de la production d'énergie	Westinghouse Electric Company	États-Unis	100 %	100 %	44 %	44 %
Fournisseur de services au secteur de la production pétrolière extracôtière	Teekay Offshore LP	États-Unis	73 %	51 %	31 %	25 %
Activités industrielles						
Entreprise d'extraction de calcaire	Hammerstone Corporation	Canada	100 %	100 %	39 %	39 %
Entreprise de fabrication d'électrodes de graphite	GrafTech International Ltd.	États-Unis	74 %	79 %	25 %	27 %
Services de gestion des eaux et eaux usées	BRK Ambiental	Brésil	70 %	70 %	26 %	26 %
Entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure	AP Infrastructure Solutions LP	Canada	100 %	100 %	25 %	25 %
Fournisseur d'emballages de plastique récupérable	Schoeller Allibert Group B.V.	Pays-Bas	52 %	52 %	14 %	14 %
Entreprise d'entretien de puits au Canada	CWC Energy Services Corp.	Canada	80 %	78 %	54 %	56 %
Entreprise liée à l'énergie au Canada	Ember Resources Inc.	Canada	100 %	100 %	46 %	41 %
Batteries d'automobile	Clarios Global LP	États-Unis	100 %	— %	28 %	— %

(ii) Entreprises associées et coentreprises

Les entreprises associées sont des entités sur lesquelles la société en commandite exerce une influence notable. L'influence notable se définit comme le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Une coentreprise s'entend d'un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. La société en commandite comptabilise les entreprises associées et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence, au poste Placements mis en équivalence des états consolidés de la situation financière.

Les participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont initialement comptabilisées au coût. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est inférieur à la quote-part de la juste valeur sous-jacente de la participation au moment de la comptabilisation initiale, la société en commandite comptabilise en résultat net un profit lié à l'écart entre le coût et la juste valeur sous-jacente de la participation. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est supérieur à la quote-part de la juste valeur sous-jacente de la participation, le goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise est inclus dans la valeur comptable de la participation.

Après la comptabilisation initiale, la valeur comptable de la participation de la société en commandite dans une entreprise associée ou une coentreprise est ajustée selon la quote-part de la société en commandite du résultat global et des distributions de cette entreprise. Les profits et les pertes découlant de transactions conclues avec une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés dans les états financiers consolidés en fonction de la participation des investisseurs non liés dans cette entreprise. La valeur comptable des entreprises associées ou des coentreprises fait l'objet de tests de dépréciation à chaque date de clôture. Les pertes de valeur des placements mis en équivalence peuvent être reprises par la suite dans le résultat net. Des renseignements plus détaillés sur la dépréciation des actifs non courants sont présentés à la note 2(o).

(g) Écart de change

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société en commandite. Chaque filiale et placement mis en équivalence de la société en commandite détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers de chaque filiale et placement mis en équivalence sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs des établissements à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au cours du change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux moyen pour la période. Les profits et les pertes de change sont inclus à titre de composante des capitaux propres.

Au moment de la cession d'un établissement à l'étranger se traduisant par la perte de contrôle, la composante des autres éléments du résultat global découlant de l'écart de change cumulé lié à l'établissement à l'étranger est reclassée en résultat net. Les profits et les pertes sur les soldes libellés en devises ou découlant de transactions conclues en devises qui sont désignés comme couvertures d'un investissement net dans ces établissements sont comptabilisés de la même manière. Lors de la cession partielle d'un établissement à l'étranger pour lequel le contrôle est conservé, la quote-part de la composante des autres éléments du résultat global liée à l'établissement à l'étranger est reclassée dans la participation ne donnant pas le contrôle de cet établissement à l'étranger.

Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les actifs et les passifs non monétaires sont évalués au coût historique et sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les produits et les charges sont évalués d'après le cours moyen pour la période. Les profits ou les pertes à la conversion de ces éléments sont compris dans les états consolidés du résultat net.

(h) Regroupements d'entreprises

Les acquisitions d'entreprises autres que les acquisitions conclues entre des entités sous contrôle commun, dont le contrôle est acquis, sont comptabilisées au moyen de la méthode de l'acquisition. La contrepartie de chaque acquisition est évaluée comme étant le total des justes valeurs à la date d'acquisition des actifs transférés par l'acquéreur, des passifs engagés ou repris et des instruments de capitaux propres émis par la société en commandite en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les frais connexes à l'acquisition sont comptabilisés dans les états consolidés du résultat net au moment où ils sont engagés et inclus au poste Autres produits (charges), montant net.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de l'acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre de passifs seront comptabilisées dans les états consolidés du résultat net, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans les capitaux propres ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises se produit par étapes, les participations auparavant détenues par la société en commandite dans l'entité acquise sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société en commandite prend le contrôle, et le profit ou la perte découlant de la prise de contrôle, le cas échéant, est comptabilisé dans les états consolidés du résultat net. Les montants découlant des participations détenues avant la date d'acquisition dans la société acquise qui avaient auparavant été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont reclassés dans les états consolidés du résultat net, dans les situations où un tel traitement serait approprié en cas de cession de ces participations.

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'acquisition se produit, la société en commandite inscrit des montants provisoires pour les éléments dont la comptabilisation n'est pas terminée. Ces montants provisoires sont ajustés au cours de la période d'évaluation, ou alors des actifs ou passifs additionnels sont constatés, de manière à refléter la nouvelle information obtenue au sujet des faits et des circonstances en vigueur à la date d'acquisition qui, s'ils avaient été connus, auraient eu une incidence sur les montants constatés à cette date.

La période d'évaluation est la période à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date à laquelle la société en commandite obtient une information complète au sujet des faits et des circonstances qui étaient en vigueur à la date d'acquisition. La période d'évaluation est d'une durée maximale de un an à compter de la date d'acquisition.

Si, après une réévaluation, la participation de la société en commandite dans la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise excède la somme de la contrepartie transférée, du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur des participations auparavant détenues par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, le cas échéant, l'excédent est immédiatement comptabilisé en résultat à titre de profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les passifs éventuels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. À la clôture des périodes subséquentes de présentation de l'information financière, de tels passifs éventuels sont évalués au montant le plus élevé entre le montant qui serait constaté aux termes d'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et le montant constaté initialement moins le cumul de l'amortissement comptabilisé aux termes d'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

(i) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse, les dépôts non soumis à restrictions et les placements à court terme dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

(j) Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net

Le montant net des débiteurs et autres montants à recevoir comprend les créances clients, les retenues liées à la construction et d'autres débiteurs non facturés, qui sont initialement comptabilisés à la juste valeur et sont par la suite évalués au coût amorti, déduction faite de toute correction de valeur pour pertes de crédit, au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. Ce montant comprend également la subrogation recouvrable et les coûts d'acquisition de polices d'assurace différés de l'entreprise de services d'assurance prêt hypothécaire de la société en commandite, qui sont comptabilisés de la manière décrite à la note 2(z) ci-dessous.

Les créances clients liées aux activités minières de la société en commandite sont comptabilisées à la juste valeur.

(k) Stocks

À l'exception de certains stocks de carburant, les stocks sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût est déterminé en utilisant l'identification spécifique dans la mesure du possible, ou en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti ou celle du coût moyen pondéré. Les coûts comprennent les dépenses directes et indirectes engagées pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

Les stocks de carburant sont négociés sur des marchés actifs et achetés en vue de la revente dans un avenir rapproché, dans le but de générer un bénéfice découlant des fluctuations des prix ou des marges. Par conséquent, les stocks de carburant sont comptabilisés à la valeur de marché établie selon les cours d'un marché actif, conformément à l'exemption relative aux courtiers négociants en marchandises accordée en vertu d'IAS 2, *Stocks*. Les variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente sont comptabilisées au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net. Les produits de carburant qui sont détenus durant de longues périodes afin de tirer parti de hausses futures prévues des prix du carburant, ou qui proviennent de territoires où il n'existe aucun marché actif sont comptabilisés au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Les substances et les produits chimiques qui servent à la production de biocarburants sont également évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.

(l) Obligation d'utilisation de carburant renouvelable

En vertu de l'arrêté relatif à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable imposée par le gouvernement du Royaume-Uni, qui réglemente l'utilisation de biocarburants aux fins du transport et du matériel mobile non routier, l'entreprise de carburants pour véhicules routiers au Royaume-Uni de la société en commandite doit atteindre des cibles annuelles en matière d'offre de biocarburants. Les obligations en vertu de l'arrêté sont réglées soit en trésorerie, soit au moyen de certificats obtenus à l'égard du mélange de biocarburants. Dans la mesure où la société en commandite obtient des certificats dépassant les cibles relatives à son obligation pour l'année en cours, ces certificats peuvent être reportés en avant pour couvrir jusqu'à 25 % de l'obligation de l'année suivante, ou vendus à d'autres parties.

Les certificats obtenus ou achetés au cours de l'exercice qui seront utilisés pour régler la tranche courante de l'obligation sont comptabilisés à titre de stocks au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût lié aux certificats obtenus est présumé correspondre au coût moyen du mélange de biocarburants pour l'exercice au cours duquel les certificats sont obtenus.

Les certificats détenus en vue de la vente à des tiers sont comptabilisés à la juste valeur dans les stocks. Il n'existe aucun marché externe permettant d'évaluer les certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable. Afin d'évaluer ces contrats, la société en commandite a adopté une méthode d'établissement des prix qui tient compte à la fois de données d'entrée observables fondées sur les données du marché et d'hypothèses élaborées à l'interne en fonction de l'activité observable sur le marché. Les variations des cours du marché pour les certificats et de la quantité de certificats considérés comme réalisables au moyen de ventes externes sont comptabilisées immédiatement dans les états consolidés du résultat net. Les certificats pour lesquels aucun marché actif n'est considéré comme existant ne sont pas comptabilisés.

Le passif lié aux obligations en vertu de l'arrêté relatif à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable est comptabilisé pour l'exercice au cours duquel l'obligation survient et évalué selon le coût d'obtention des certificats qui seront émis pour respecter l'obligation, ou selon les sorties de trésorerie futures attendues pour régler les obligations. Le passif est comptabilisé au titre des créditeurs et autres passifs.

(m) Transactions entre parties liées

Dans le cours normal des activités, la société en commandite conclut diverses transactions aux conditions en vigueur sur le marché avec des parties liées, transactions qui ont été évaluées à leur valeur d'échange et comptabilisées dans les états financiers consolidés. Des renseignements plus détaillés sur les transactions entre parties liées sont présentés à la note 26.

(n) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles, qui comprennent les améliorations locatives, sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, le cas échéant. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. Le coût de l'actif comprend le coût des matières premières et de la main-d'œuvre directe, tout autre coût résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif aux fins de son utilisation prévue, ainsi que le coût lié au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif et à la remise en état du site sur lequel il était situé.

L'amortissement d'un actif commence dès que celui-ci peut être utilisé. Les immobilisations corporelles sont amorties pour chaque composant des catégories d'actifs, de la manière suivante :

Bâtiments	Jusqu'à 50 ans
Améliorations locatives	Jusqu'à 40 ans, mais sans excéder la durée du contrat de location
Matériel et outillage	Jusqu'à 20 ans
Navires	Jusqu'à 35 ans
Matériel lié à la production de pétrole et de gaz	Amortissement selon le mode des unités d'œuvre

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé de manière à réduire le coût net de l'actif à sa valeur résiduelle estimative sur sa durée d'utilité prévue. Les améliorations locatives sont amorties sur la durée du contrat de location ou sur la durée d'utilité estimative, selon la plus courte des deux, au moyen du mode linéaire. Les durées d'utilité estimatives, les valeurs résiduelles et les modes d'amortissement font l'objet d'un examen à la clôture de chaque période annuelle de présentation de l'information financière, l'incidence de toute modification étant constatée prospectivement.

Lorsque l'existence des réserves prouvées ou probables et l'existence de la technologie pour extraire la ressource de façon économique sont déterminées, les dépenses de prospection et d'évaluation attribuables à ces réserves sont d'abord soumises à un test de dépréciation, puis reclassés dans les immobilisations corporelles au titre des biens pétroliers et gaziers. La valeur comptable nette des biens pétroliers et gaziers est amortie selon le mode des unités d'œuvre en fonction d'une estimation des réserves prouvées et probables de pétrole et de gaz naturel. Les coûts de mise en valeur futurs, qui sont les coûts estimés nécessaires pour que ces réserves passent à l'étape de la mise en production, sont inclus dans les ressources épuisables. Aux fins de ce calcul, les réserves de pétrole et de gaz naturel sont converties en une unité de mesure commune en fonction de leur contenu énergétique relatif, selon laquelle 6 000 pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole.

En ce qui a trait à nos actifs miniers, les coûts de prospection liés aux biens sont passés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Lorsqu'il a été déterminé qu'un bien minier peut être mis en valeur de façon économique à la suite de l'établissement du potentiel des réserves et de la prospection subséquente, les dépenses sont inscrites à l'actif. La détermination du potentiel des réserves se fonde sur les résultats d'études qui indiquent si la production d'un bien est économiquement possible. Lors du lancement de la production commerciale d'un projet de mise en valeur, ces coûts sont amortis à l'aide du mode des unités d'œuvre en fonction des réserves prouvées et probables.

Dans le cadre de ses activités minières, la société en commandite engage des frais de découverture au cours des étapes de mise en valeur et de production. Les frais de découverture engagés par la société en commandite à l'étape de mise en valeur des activités minières sont reportés et inscrits à l'actif au titre des biens miniers. Les frais de découverture engagés à l'étape de production sont engagés dans le but de produire des stocks ou d'améliorer l'accès au minerai qui sera extrait ultérieurement. Si les frais sont engagés dans le but de produire des stocks, les frais de découverture relatifs à la production sont comptabilisés comme étant des coûts liés à la production de ces stocks. Si les frais sont engagés dans le but d'améliorer l'accès au minerai qui sera extrait ultérieurement, les frais sont reportés et inscrits à l'actif comme un actif au titre des opérations de découverture (compris dans les participations minières), pourvu que les critères suivants soient remplis : il est probable que l'accès au minerai soit amélioré, la partie du corps minéralisé peut être identifiée avec précision, et les frais liés aux opérations de découverture se rapportant à cette partie peuvent être évalués de façon fiable. Si ces critères ne sont pas remplis, les frais sont passés en charges dans la période au cours de laquelle ils sont engagés. L'actif au titre des opérations de découverture est ensuite amorti selon le mode des unités d'œuvre sur la durée de vie de la partie identifiée du corps minéralisé auquel l'accès a été amélioré à la suite des opérations de découverture.

(o) Dépréciation d'actifs

À chaque date de clôture, la société en commandite évalue s'il existe une quelconque indication de dépréciation à l'égard des actifs ou des unités génératrices de trésorerie autres que ceux évalués à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net. Cette évaluation comprend un examen des facteurs internes et externes qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les variations du contexte technologique, politique, économique ou juridique dans lequel l'entité exerce ses activités, les changements structurels observés dans le secteur, les variations du niveau de la demande, les dommages physiques et l'obsolescence découlant des changements technologiques. Une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable, définie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la cession éventuelle d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, est inférieure à la valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans opérationnels applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions qui sont les plus susceptibles de se matérialiser. En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

(p) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises et comptabilisées séparément du goodwill sont initialement comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Les immobilisations incorporelles de la société en commandite se composent principalement des droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, des marques, des logiciels, des relations clients, de la valeur des contrats d'assurance acquis, des brevets et des marques de commerce, de la technologie exclusive, du développement de produits, des réseaux de distribution et du programme de fidélité.

Après la comptabilisation initiale, les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont présentées au coût diminué du cumul de l'amortissement et du cumul des pertes de valeur, de la même manière que les immobilisations incorporelles acquises séparément. Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée sont amorties selon le mode linéaire sur les périodes suivantes :

Droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Jusqu'à 40 ans
Marques	Jusqu'à 20 ans
Logiciels	Jusqu'à 10 ans
Relations clients	Jusqu'à 30 ans
Valeur des contrats d'assurance acquis	Jusqu'à 15 ans
Brevets et marques de commerce	Jusqu'à 40 ans
Technologie exclusive	Jusqu'à 20 ans
Développement de produits	Jusqu'à 5 ans
Réseaux de distribution	Jusqu'à 25 ans
Programme de fidélité	Jusqu'à 15 ans

Les profits ou les pertes découlant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont calculés comme la différence entre le produit net de sortie et la valeur comptable de l'actif et sont comptabilisés dans l'état du résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé.

Les accords de concession de services, qui donnent à la société en commandite le droit de faire payer les usagers pour les services, sont comptabilisés à titre d'immobilisations incorporelles aux termes d'IFRIC 12, *Accords de concession de services*. Les accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout ont été acquis dans le cadre de l'acquisition de BRK Ambiental et ont initialement été comptabilisés à leur juste valeur.

Le programme de fidélité se rapporte au droit contractuel de la société en commandite d'attribuer des points de fidélité par l'entremise d'un programme de fidélité préexistant. Le programme de fidélité a été acquis dans le cadre de l'acquisition de notre entreprise de commercialisation de carburants et a été initialement comptabilisé à la juste valeur.

Les marques représentent la valeur intrinsèque que les clients accordent aux diverses marques des activités. Dans le cadre de l'acquisition de Westinghouse, un fournisseur de services d'infrastructures au secteur de la production d'énergie, la société en commandite a acquis la réputation et la notoriété de cette marque. Cette immobilisation incorporelle liée à Westinghouse est considérée comme ayant une durée d'utilité indéterminée et est assujettie à un test de dépréciation annuel.

La technologie exclusive acquise dans le cadre de l'acquisition de Clarios Global LP (« Clarios ») correspond à la technologie brevetée liée à la production de batteries. Cette technologie exclusive est évaluée selon l'approche par le résultat et a une durée d'utilité d'au plus 20 ans.

Les marques de commerce acquises dans le cadre de l'acquisition de Clarios se rapportent à des marques cautionnées hautement réputées et reconnues sur le marché. Ces marques de commerce sont évaluées selon l'approche par le résultat et ont une durée d'utilité indéterminée.

La valeur des contrats d'assurance acquis correspond à l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable des droits d'assurance contractuels acquis et des obligations d'assurance reprises évalué conformément à la méthode comptable de la société en commandite en ce qui a trait aux contrats d'assurance liés à Genworth MI Canada Inc. (« Genworth »). L'évaluation ultérieure de cet actif est conforme à l'évaluation du passif d'assurance connexe, qui est amorti sur la durée du contrat d'assurance connexe.

(q) Goodwill

Le goodwill représente l'excédent du prix payé à l'acquisition d'une entreprise sur la juste valeur des actifs corporels et incorporels nets acquis et des passifs nets repris. Le goodwill est attribué à l'unité génératrice de trésorerie ou aux unités génératrices de trésorerie auxquelles il se rapporte. La société en commandite définit les unités génératrices de trésorerie comme les groupes identifiables d'actifs dont les entrées de trésorerie sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation chaque année. On détermine s'il y a dépréciation du goodwill en évaluant si la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, déterminée comme la plus élevée de la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité. Les pertes de valeur comptabilisées relativement à une unité génératrice de trésorerie sont d'abord attribuées à la valeur comptable du goodwill, et tout excédent est attribué à la valeur comptable des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Toute perte de valeur du goodwill est comptabilisée à titre de charge pour perte de valeur, sur une base nette, dans l'état du résultat net de la période au cours de laquelle elle est décelée. Les pertes de valeur au titre du goodwill ne sont pas reprises au cours des périodes ultérieures.

À la cession d'une filiale, le montant attribuable du goodwill est inclus dans le calcul du profit ou de la perte à la cession dans le cadre de la transaction.

(r) Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Services commerciaux

Services de construction

Notre entreprise de services de construction offre des solutions intégrales de conception et d'aménagement à nos clients. Les travaux exécutés dans le cadre de ces contrats permettent la création ou l'amélioration d'un actif que notre client contrôle et, par conséquent, nous comptabilisons les produits tirés de ces contrats progressivement. La société en commandite utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

À mesure que les travaux sont exécutés, un actif sur contrat est comptabilisé sous la forme de contrats en cours, lequel est reclassé dans les débiteurs lorsqu'il est facturé au client. Si le paiement est reçu avant que les travaux ne soient terminés, un passif sur contrat est comptabilisé. Se reporter à la note 17 pour de plus amples renseignements sur les soldes liés aux contrats en cours. Les contrats de construction ne sont pas considérés comme comportant une composante financement importante, puisque la période entre la comptabilisation des produits selon la méthode des coûts engagés et la réception du paiement est généralement de moins de un an.

En vertu d'IFRS 15, les produits liés à une contrepartie variable découlant de modifications de contrats et de réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les produits liés à une contrepartie variable ne sont comptabilisés que dans la seule mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant des produits des activités ordinaires comptabilisé.

Gestion d'installations

Les honoraires et les coûts connexes liés à la prestation de services de gestion d'installations sont comptabilisés sur la période au cours de laquelle les services sont rendus.

Services immobiliers

Les honoraires et les coûts connexes liés à la prestation de services immobiliers et de services de logistique sont comptabilisés sur la période au cours de laquelle les services sont rendus.

Distribution et commercialisation de carburants

Les honoraires et les coûts connexes liés à la prestation de services de distribution et de commercialisation de carburants pour véhicules routiers sont comptabilisés à un moment précis, lorsque les services sont rendus.

Les produits tirés de la vente de biens de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers au Royaume-Uni représentent les ventes facturées nettes de carburants et de certificats relatifs à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable, en excluant les taxes à la valeur ajoutée, mais en incluant les taxes d'accise, qui sont considérées comme des taxes à la production et comptabilisées dans la contrepartie reçue. Les produits sont comptabilisés au moment où il y a transfert du titre de propriété au client.

Relativement à la prestation de certains contrats de service, la société en commandite tire également des produits de la vente d'habitations, de même que des commissions pour recommandation de la part des fournisseurs engagés pour exécuter ces contrats. Ces transactions génératrices de produits sont comptabilisées comme suit :

- Vente d'habitations : La société en commandite tire des produits de la vente d'habitations en vertu de deux types de contrats, soit les contrats en régie liés à la vente d'habitations et les contrats à forfait liés à la vente d'habitations. En vertu des contrats en régie liés à la vente d'habitations, la société en commandite gagne des honoraires liés au rendement et ne s'expose pas au risque de perte à l'égard des coûts engagés. Les produits et les charges connexes liés à l'achat et à la revente d'habitations dans le cadre de contrats en régie sont comptabilisés sur une base nette sur la période au cours de laquelle les services sont rendus, puisque la société en commandite n'a pas le contrôle de l'habitation avant le transfert au client. En vertu des contrats à forfait liés à la vente d'habitations, la société en commandite touche des honoraires forfaitaires établis en fonction d'un pourcentage du coût d'acquisition des habitations résidentielles. Ces honoraires sont comptabilisés lorsque le titre est transféré au client, car l'obligation de prestation de la société en commandite est alors satisfaite. Les produits et les charges liés à la vente de l'habitation elle-même sont comptabilisés sur une base brute.

- Commissions pour recommandation : La société en commandite touche des commissions pour recommandation de divers fournisseurs offrant des services aux clients par l'entremise de nos gammes de services. Une partie importante des produits tirés des commissions pour recommandation provient de la conclusion de transactions d'achat ou de vente d'habitations, dans le cadre desquelles la société en commandite gagne un pourcentage des commissions reçues par l'agent immobilier à l'achat ou à la vente d'une habitation par le client. Les commissions pour recommandation provenant de la vente ou de l'achat d'habitations sont comptabilisées à la date de conclusion de la transaction immobilière. La société en commandite comptabilise les commissions pour recommandation provenant d'autres fournisseurs une fois les services rendus.

Services de soins de santé

Les honoraires et les coûts connexes liés à la prestation de services de soins de santé sont comptabilisés sur la période au cours de laquelle les services sont rendus.

Services d'infrastructures

Fournisseur de services de production d'énergie

Les produits des activités ordinaires tirés des ventes de produits sont comptabilisés à un moment précis lorsque les produits ont été expédiés et que le contrôle est transféré au client. Les produits des activités ordinaires tirés de contrats visant à offrir des services d'ingénierie, de conception ou autres sont comptabilisés et présentés progressivement en fonction d'une évaluation appropriée du degré d'avancement. La société en commandite utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

En vertu d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ainsi qu'à des modifications de contrats et à des réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ne sont comptabilisés que dans la seule mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant des produits des activités ordinaires comptabilisé.

Fournisseur de services au secteur de la production pétrolière extracôtière

La principale source de produits du fournisseur de services au secteur de la production pétrolière extracôtière de la société en commandite est l'affrètement des navires et des plateformes de forage en mer pour ses clients. Les contrats ayant trait aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement en mer (« UFPSD ») et les contrats d'affrètement sont les principales formes de contrats de la société en commandite.

- Contrats liés aux UFPSD : En vertu d'un contrat lié aux UFPSD, la société en commandite affrète une UFPSD à un client pour une durée fixe, en général supérieure à un an. Les obligations de prestation aux termes d'un contrat lié aux UFPSD, qui comprendront l'utilisation d'une UFPSD par l'affréteur et l'exploitation d'une UFPSD, sont remplies progressivement à mesure que les services sont rendus tout au long de la durée du contrat, évaluée en fonction du temps écoulé depuis le début de la prestation.

Les composantes de la contrepartie variable prévue par certains contrats liés aux UFPSD peuvent prendre diverses formes, notamment des ajustements ou des remboursements des charges, une rémunération incitative et des pénalités. La contrepartie variable aux termes des contrats de la société en commandite est habituellement comptabilisée à mesure qu'elle est gagnée. Ainsi, soit les produits connexes sont affectés et comptabilisés conformément aux exigences en matière de comptabilisation des contrats de location, soit cette contrepartie est affectée à la période distincte au cours de laquelle elle a été gagnée.

- Contrats d'affrètement : Les prix des voyages effectués conformément à un contrat d'affrètement pour les pétroliers-navettes de la société en commandite sont établis selon les modalités convenues dans le contrat d'affrètement. Les obligations de prestation au cours d'un voyage effectué en vertu d'un contrat d'affrètement, qui habituellement comprennent l'utilisation d'un navire par l'affréteur et l'exploitation du navire, sont remplies progressivement à mesure que les services sont rendus tout au long de la durée du voyage, évaluée en fonction du temps écoulé depuis le début de la prestation. La durée d'un seul voyage sera généralement de moins de deux semaines.

Activités industrielles

Fabrication

Les ventes de biens sont comptabilisées à un moment précis lorsque les produits ont été expédiés et que le contrôle est transféré au client. Les produits tirés des services sont comptabilisés progressivement à mesure que les services sont rendus.

Activités minières

Les produits tirés de nos activités minières sont obtenus en vertu d'ententes de prix provisoires. Les produits tirés de la vente de palladium et de sous-produits des métaux sont provisoirement comptabilisés selon les cours du marché au moment de la livraison de concentré à la fonderie ou au point de livraison désigné, c'est-à-dire lorsque les droits et obligations importants inhérents à la propriété de même que le titre et le contrôle sont transférés. Le contrat de fonderie prévoit que le prix définitif sera établi selon les cours du marché dans une période postérieure à la date de livraison du concentré. La période entre la facturation provisoire et l'établissement des prix finaux, ou la période de règlement, est habituellement de 30 à 150 jours. La juste valeur de l'ajustement visant à établir le prix définitif de la vente est estimée à nouveau d'après les prix du marché à terme à la fin de chaque période, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées à titre d'ajustement aux produits. Ainsi, les débiteurs liés à cette activité sont comptabilisés à la juste valeur.

Marchandises et services liés à l'énergie

Les produits tirés de la vente de pétrole et de gaz sont comptabilisés à un moment précis lorsque le titre de propriété et le contrôle du produit ont été transmis à une partie externe, en fonction des volumes livrés et des points de livraison et des prix prévus au contrat. Les produits tirés de la production dans laquelle la société en commandite détient une participation conjointement avec d'autres producteurs sont comptabilisés en fonction de la participation directe de la société en commandite. Les produits sont évalués déduction faite des redevances afin de refléter la déduction de la quote-part des produits des autres parties. Les produits tirés de la prestation de services sont comptabilisés à un moment précis lorsque les droits et obligations importants inhérents à la propriété de même que le titre et le contrôle sont transférés.

(s) Travaux en cours au titre des contrats

Le montant brut à recevoir des clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) dépassent les facturations à l'avancement est généralement présenté à titre d'actif. Les facturations à l'avancement qui n'ont pas encore été réglées par les clients, et les retenues, sont incluses dans le poste Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net des états consolidés de la situation financière. Les montants bruts à payer aux clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les facturations à l'avancement dépassent les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) sont généralement présentés à titre de passifs au poste Créditeurs et autres passifs.

Les travaux de construction en cours au titre des contrats de construction sont présentés au coût majoré des bénéfices comptabilisés à ce jour, calculés conformément à la méthode à l'avancement, y compris les retenues à payer et à recevoir, moins une provision pour les pertes prévisibles et les paiements à l'avancement reçus à ce jour.

(t) Instruments financiers et comptabilité de couverture

Classement et évaluation

Le tableau suivant présente un résumé du classement et de l'évaluation des actifs et des passifs financiers de la société en commandite aux termes d'IFRS 9.

	Catégorie d'évaluation aux termes d'IFRS 9	Poste de l'état de la situation financière
Actifs financiers		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Coût amorti	Trésorerie et équivalents de trésorerie
Débiteurs	Coût amorti/Juste valeur par le biais du résultat net	Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net
Liquidités soumises à restrictions	Coût amorti	Actifs financiers
Titres de capitaux propres	Juste valeur par le biais du résultat net/Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Actifs financiers
Titres d'emprunt	Juste valeur par le biais du résultat net/Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global/Coût amorti	Actifs financiers
Actifs dérivés	Juste valeur par le biais du résultat net[(1)]	Actifs financiers
Autres actifs financiers	Coût amorti/Juste valeur par le biais du résultat net/Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Actifs financiers
Passifs financiers		
Emprunts	Coût amorti	Emprunts
Créditeurs et autres passifs	Coût amorti	Créditeurs et autres passifs
Passifs dérivés	Juste valeur par le biais du résultat net[(1)]	Créditeurs et autres passifs

(1) Les dérivés sont classés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, à l'exception de ceux désignés comme faisant partie de relations de couverture.

Le classement des instruments financers dépend du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier. La société en commandite maintient un portefeuille de titres négociables formé de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt. Les titres négociables sont comptabilisés à leur date de transaction. Ils sont ensuite évalués à la juste valeur à chaque date de clôture, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net (« à la juste valeur par le biais du résultat net ») ou dans les autres éléments du résultat global (« à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat étendu »). Dans le cas des placements dans des instruments d'emprunt, l'évaluation ultérieure dépend du modèle économique dans lequel s'inscrit la détention des placements et des caractéristiques des flux de trésorerie des instruments d'emprunt.

Lors de la comptabilisation initiale, la société en commandite évalue un actif financier à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier. Les coûts de transaction des actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net sont passés en charges au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

Les actifs financiers sont évalués au coût amorti en fonction des caractéristiques de leurs flux de trésorerie contractuels et du modèle économique en vertu duquel ils sont détenus. Les actifs financiers classés au coût amorti sont initialement comptabilisés à la juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, moins toute perte de valeur.

Perte de valeur

La société en commandite comptabilise une correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur les placements en instruments d'emprunt ultérieurement évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les créances clients et les actifs sur contrat. La société en commandite évalue la correction de valeur pour pertes au titre d'un instrument financier donné d'après le montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie si le risque de crédit découlant de l'instrument financier a augmenté de façon importante depuis sa comptabilisation initiale. Si le risque de crédit découlant d'un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante, la société en commandite évalue la correction de valeur pour pertes au titre de cet instrument financier d'après un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir. Dans le cadre de cette évaluation, la société en commandite tient compte des informations qui sont raisonnables et justifiables, y compris l'expérience passée et les informations prospectives qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

La société en commandite utilise une méthode simplifiée pour évaluer la correction de valeur pour pertes à un montant égal aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie des créances clients et des actifs sur contrat. Les pertes de crédit attendues sur les créances clients sont estimées au moyen d'une matrice de provisions établie selon l'expérience passée en matière de défaillance des débiteurs et une analyse de leur situation financière actuelle, et ajustées en fonction de facteurs propres au débiteur, de l'état général de l'économie dans le secteur où le débiteur exerce ses activités et d'une appréciation de l'orientation aussi bien actuelle que prévue des conditions ayant cours à la date de clôture.

Dérivés et activités de couverture

La société en commandite a recours, de manière sélective, à des instruments financiers dérivés, principalement pour gérer les risques financiers, notamment les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques liés aux prix des marchandises. Les instruments financiers dérivés sont comptabilisés à la juste valeur. La comptabilité de couverture est appliquée si l'instrument dérivé est désigné comme couverture d'un risque précis et s'il existe une assurance qu'il restera très efficace comme couverture afin de compenser les flux de trésorerie ou la juste valeur. La société en commandite cesse d'appliquer la comptabilité de couverture de façon prospective lorsque le dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture prend fin. Une fois que la société en commandite a cessé d'appliquer la comptabilité de couverture, la variation cumulative de la juste valeur de l'instrument dérivé, qui avait été antérieurement comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans le cadre de l'application de la comptabilité de couverture, est constatée en résultat net pendant la durée résiduelle de la relation de couverture initiale, à mesure que les montants liés à l'élément couvert sont comptabilisés en résultat net. Les actifs ou les passifs liés aux profits ou aux pertes latents liés à la valeur de marché sur les instruments financiers dérivés sont comptabilisés dans les actifs financiers et les passifs financiers, respectivement.

(i) Éléments classés à titre de couvertures

Couvertures d'investissement net

Les pertes et les profits réalisés ou latents sur les contrats de change et les instruments d'emprunt libellés en devises qui sont désignés comme couvertures du risque de change découlant d'un investissement net dans une filiale dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont inclus dans les capitaux propres et dans le résultat net de la période au cours de laquelle la filiale est cédée en tout ou en partie et qu'il y a perte de contrôle. Les instruments financiers dérivés désignés à titre de couvertures pour compenser les variations correspondantes de la juste valeur des actifs, des passifs et des flux de trésorerie sont évalués à leur juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net ou à titre de composante des capitaux propres, selon le cas.

Couvertures de flux de trésorerie

Les profits et les pertes latents sur les contrats sur marchandises désignés comme couvertures des fluctuations des prix des marchandises sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque lié aux prix des marchandises a trait à des intrants liés à la production de stocks. Au moment du règlement des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie, les profits et les pertes réalisés sont reclassés des capitaux propres aux stocks à titre d'ajustement de base. L'incidence des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie est comptabilisée en résultat net lorsque les stocks sont vendus.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêt futurs variables sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêt variable prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement comme ajustement des charges d'intérêts.

La société en commandite a adopté par anticipation les modifications d'IFRS 9 à l'égard de la réforme des taux interbancaires offerts pour la période ouverte le 1er octobre 2019. Se reporter à la note 27 pour de plus amples renseignements.

(ii) Éléments non classés à titre de couvertures

Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont comptabilisés à la juste valeur, et les profits et les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés en résultat net dans la période au cours de laquelle ces variations se sont produites. Les profits réalisés et latents sur les autres produits dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont inscrits au poste Autres produits (charges), montant net de l'état consolidé du résultat net.

(u) Évaluation de la juste valeur

La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation. Lorsqu'elle estime la juste valeur d'un actif ou d'un passif, la société en commandite tient compte des caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

L'évaluation de la juste valeur se divise en trois niveaux hiérarchiques (niveaux 1, 2 ou 3). Les niveaux hiérarchiques des justes valeurs sont fondés sur le niveau auquel les données d'entrée à l'égard des évaluations de la juste valeur sont observables. Les niveaux se présentent comme suit :

Niveau 1 – Les données d'entrée ne sont pas ajustées et elles consistent en des cours du marché sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques à la date d'évaluation.

Niveau 2 – Les données d'entrée (autres que les cours du marché visés au niveau 1) sont observables sur le marché de façon directe ou indirecte pour l'actif ou le passif, par corrélation, à la date d'évaluation et sur la durée de vie prévue de l'actif ou du passif.

Niveau 3 – Les données d'entrée ne sont pas observables et elles reflètent la meilleure estimation de la direction à l'égard de ce que des intervenants du marché utiliseraient pour évaluer les actifs et les passifs à la date d'évaluation. Le risque inhérent à la technique d'évaluation et aux données d'entrée utilisées pour réaliser l'estimation est pris en compte.

D'autres renseignements sur l'évaluation de la juste valeur sont présentés à la note 4.

(v) Impôt sur le résultat

Brookfield Business Partners L.P. est une entité intermédiaire à des fins fiscales et n'est donc pas assujettie à l'impôt des Bermudes. Toutefois, des charges d'impôt sur le résultat sont comptabilisées au titre de l'impôt à payer par les entités de portefeuille et par toute filiale directe ou indirecte de ces entités de portefeuille. La charge d'impôt sur le résultat représente la somme de l'impôt exigible au cours de la période et de l'impôt différé.

(i) Impôt exigible

Les actifs et passifs d'impôt exigible sont évalués en fonction du montant que la société en commandite prévoit verser aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

(ii) Impôt différé

Les passifs d'impôt différé sont évalués au moyen de l'application de la méthode du report variable aux différences temporaires qui existent entre la valeur fiscale des actifs et des passifs utilisée pour le calcul du bénéfice imposable et leur valeur comptable dans les états financiers consolidés. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, tous les crédits d'impôt et toutes les pertes fiscales non utilisés reportés en avant, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. De tels actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas comptabilisés si les différences temporaires découlent du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans une transaction qui n'a aucune incidence sur le bénéfice imposable ni sur le résultat comptable, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouvrés.

Les passifs d'impôt différé sont comptabilisés relativement aux différences temporaires imposables liées aux participations dans des filiales et aux placements mis en équivalence, et aux participations dans des coentreprises, sauf lorsque la société en commandite est en mesure de contrôler la résorption de la différence temporaire et qu'il est probable que les différences temporaires ne feront pas l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible. Les actifs d'impôt différé découlant des différences temporaires déductibles liées à de tels placements et participations sont uniquement comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable suffisant auquel les différences temporaires pourront être imputées et que celles-ci feront l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués en fonction des taux d'imposition qui devraient s'appliquer pour la période au cours de laquelle les passifs sont réglés ou les actifs sont réalisés, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la clôture de la période de présentation de l'information financière. L'évaluation des passifs et des actifs d'impôt différé reflète l'incidence fiscale de la méthode que la société en commandite prévoit utiliser, à la clôture de la période de présentation de l'information financière, pour recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible et lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même administration fiscale auprès d'une seule entité imposable, ou que la société en commandite a l'intention de régler ses passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net dans le cas où il existe différentes entités imposables soumises à la même administration fiscale et qu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

(w) Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque la société en commandite a une obligation actuelle, qu'elle soit juridique ou implicite, résultant d'un événement passé, qu'il est probable que la société en commandite devra régler l'obligation, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Les provisions sont comptabilisées dans les créditeurs et autres passifs des états consolidés de la situation financière.

Le montant comptabilisé à titre de provision est la meilleure estimation de la contrepartie requise pour régler l'obligation actuelle à la clôture de la période de présentation de l'information financière, prenant en compte les risques et les incertitudes entourant l'obligation. Dans les cas où une provision est évaluée au moyen des flux de trésorerie estimés pour régler l'obligation, sa valeur comptable correspond à la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

Lorsqu'une partie ou la totalité des avantages économiques nécessaires pour régler une provision doit être recouvrée auprès d'un tiers, le débiteur est comptabilisé à titre d'actif s'il est pratiquement certain que le remboursement sera reçu et que le montant du débiteur peut être mesuré de manière fiable.

(i) Provisions pour défauts de fabrication

Les provisions établies à l'égard des défauts de fabrication sont calculées en fonction d'une charge standard en pourcentage de la valeur totale des contrats relatifs à des projets de construction achevés, et elles représentent des provisions relatives à des défauts de fabrication cachés potentiels qui se manifestent généralement sur une certaine période suivant l'achèvement pratique.

Les réclamations contre la société en commandite sont également comptabilisées à titre de provisions pour défauts de fabrication lorsqu'il est probable que la société en commandite sera tenue d'éteindre l'obligation et que le montant nécessaire pour régler l'obligation peut être estimé de manière fiable.

(ii) Passif relatif au démantèlement

Certaines des filiales de la société en commandite comptabilisent des passifs relatifs au démantèlement découlant d'obligations de remettre en état les biens qu'elles exploitent.

La société en commandite comptabilise un passif relatif au démantèlement au cours des périodes pour lesquelles elle a une obligation actuelle juridique ou implicite dont le montant de l'obligation peut être établi de manière raisonnable. Les passifs sont calculés en fonction des exigences, des technologies et du niveau des prix actuels, et la valeur actuelle est calculée selon des montants actualisés sur la durée d'utilité économique des actifs. Les montants sont actualisés à un taux qui rend compte des risques propres au passif. La direction révise ces estimations sur une base régulière, et elle applique les changements éventuels sur une base prospective. La juste valeur du passif relatif au démantèlement estimatif est comptabilisée à titre de passif à long terme, et elle donne lieu à une augmentation correspondante de la valeur comptable de l'actif connexe. Le montant inscrit à l'actif fait l'objet d'une déplétion selon le mode des unités d'œuvre sur la durée de vie des réserves probables et prouvées. Le montant du passif est augmenté à chaque période de clôture en raison de l'écoulement du temps, et l'augmentation due à la désactualisation est imputée aux autres produits (charges), montant net de la période. Des révisions apportées périodiquement au calendrier estimatif des flux de trésorerie, au coût non actualisé estimé initial et aux variations du taux d'actualisation peuvent également donner lieu à une augmentation ou à une diminution du passif relatif au démantèlement. Les coûts réels engagés dans le cadre du règlement de l'obligation sont comptabilisés en diminution du passif relatif au démantèlement jusqu'à concurrence du passif comptabilisé.

(iii) Provisions pour contrats déficitaires

Les obligations actuelles résultant de contrats déficitaires sont comptabilisées à titre de provisions dans les créditeurs et autres passifs et évaluées à la valeur actualisée de la meilleure estimation des dépenses requises pour régler l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière. Un contrat est considéré comme déficitaire lorsque la société en commandite a conclu un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

(x) Prestations de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Certaines filiales de la société en commandite offrent à leurs employés des avantages postérieurs à l'emploi au moyen d'un régime à cotisations définies. Les montants versés aux régimes de retraite à cotisations définies sont comptabilisés en charges lorsqu'ils deviennent exigibles.

Certaines filiales de la société en commandite offrent des régimes à prestations définies. La charge au titre des régimes à prestations définies, qui inclut le coût des services rendus au cours de l'exercice et le coût financier net, est comprise dans les coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net. Pour chacun des régimes à prestations définies, nous comptabilisons la valeur actualisée de nos obligations au titre des prestations définies moins la juste valeur de l'actif du régime en tant qu'actif ou que passif au titre des prestations définies présenté aux postes Autres actifs ou Créditeurs et autres passifs de notre état consolidé de la situation financière. Les obligations de la société en commandite à l'égard de ses régimes à prestations définies sont déterminées périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles.

Le coût des pensions et des autres prestations de retraite accumulées par les employés est établi par des calculs actuariels au moyen de la méthode des unités de crédit projetées (aussi connue sous le nom de méthode de répartition des prestations au prorata des services) et selon les meilleures estimations de la direction du taux de croissance de la rémunération, de l'âge de la retraite des employés et de leur longévité future prévue.

Aux fins du calcul des rendements prévus des actifs des régimes, les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur.

La société en commandite comptabilise les écarts actuariels dans les autres éléments de bénéfice global (de perte globale) au cours de la période dans laquelle ces écarts ont lieu.

(y) Actifs détenus en vue de la vente

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés sont classés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est réputée être satisfaite seulement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible pour vente immédiate dans sa condition actuelle. La direction doit s'être engagée à l'égard de la vente, qui devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, sous réserve de quelques exceptions limitées.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, et ils sont classés dans les actifs courants. Une fois qu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties.

(z) Contrats d'assurance

Les éléments décrits ci-dessous sont tirés des contrats d'assurance prêt hypothécaire de la société en commandite :

(i) Primes souscrites, primes acquises et réserve pour primes non acquises

Les primes d'assurance prêt hypothécaire sont différées et prises en compte dans les produits sur la durée des contrats correspondants. La tranche des primes non acquises est incluse au poste Créditeurs et autres passifs des états consolidés de la situation financière. Les primes souscrites sont comptabilisées à titre de primes acquises selon une courbe de comptabilisation des primes établie en fonction de différents facteurs qui est fondée sur un modèle de survenance des pertes attendues. La société en commandite effectue des études actuarielles de survenance des pertes au moins une fois l'an et peut ajuster les facteurs en fonction desquels les primes sont acquises à la lumière des résultats de ces études. Les variations de la courbe de comptabilisation des primes sont traitées comme un changement d'estimation et sont comptabilisées sur une base prospective.

Une provision pour insuffisance des primes est constituée au besoin. Cette provision correspond à l'excédent de la valeur actualisée (établie au moyen d'un taux d'actualisation approprié) des pertes futures attendues liées aux sinistres et aux charges se rapportant aux contrats en vigueur sur la réserve pour primes non acquises.

(ii) Frais pour risques courus

Parallèlement à l'obtention de soutien au crédit sous forme d'une garantie du gouvernement du Canada, l'entreprise d'assurance prêt hypothécaire de la société en commandite est assujettie à des frais pour risques courus correspondant à 2,25 % des primes brutes souscrites. Les frais pour risques courus se rapportent directement à l'acquisition de la nouvelle entreprise d'assurance prêt hypothécaire. Par conséquent, les frais pour risques courus sont par la suite différés et passés en charges dans la période au cours de laquelle les primes sont acquises, proportionnellement à cette période, et présentés dans les coûts d'acquisition de contrats d'assurance différés au poste Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net des états consolidés de la situation financière.

(iii) Pertes sur sinistres et réserves pour pertes

Les pertes sur sinistres comprennent les frais de règlement des sinistres internes et externes et sont comptabilisées déduction faite des montants reçus ou qui devraient être recouvrés.

Les réserves pour pertes représentent le montant requis pour couvrir le coût final net prévu du règlement des sinistres, y compris les frais de règlement découlant des défauts de paiement des emprunteurs (déclarés ou non déclarés) survenus à chaque date de clôture ou avant cette date. Les réserves pour pertes sont comptabilisées dans les créditeurs et autres passifs et sont actualisées pour tenir compte de la valeur temps de l'argent. La société en commandite comptabilise une provision supplémentaire pour tenir compte des écarts défavorables selon une marge explicite en prévision d'écarts défavorables établie par un actuaire attitré.

Les augmentations des réserves pour pertes sont comptabilisées à titre de charges dans les coûts d'exploitation directs. Les réserves pour pertes sont décomptabilisées une fois que le sinistre a été réglé et que l'obligation de la société en commandite en vertu du contrat a été remplie, ou une fois que l'emprunteur a remédié à la situation de défaillance de son prêt, et que la direction estime qu'aucune perte ne sera subie à l'égard du contrat.

(aa) Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitude relative aux estimations

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont des répercussions sur les montants des actifs et des passifs présentés, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur le montant présenté des produits et des charges qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, durant la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période actuelle et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés de la société en commandite sont présentés ci-après.

(i) Regroupements d'entreprises

La société en commandite comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris des estimations visant les taux d'actualisation, les coûts d'exploitation, les estimations relatives aux produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement futures et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'acquisition en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, ce fait est mentionné dans les états financiers, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

(ii) Détermination du contrôle

La société en commandite consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société en commandite a le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer ce pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient un pouvoir sur une entité émettrice, la société en commandite fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société en commandite a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (officiellement appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10, *États financiers consolidés*). Lorsque la société en commandite évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société en commandite évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société en commandite détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

(iii) Transactions sous contrôle commun

IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »), ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative aux transferts d'entreprises ou de filiales entre entités sous contrôle commun. Par conséquent, la société en commandite a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications dans le cadre des normes IFRS et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société en commandite consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de transactions entre des entités soumises à un contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

(iv) Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société en commandite, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société en commandite à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des charges directes futurs liés aux unités génératrices de trésorerie et à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif est supérieure à la valeur calculée au moyen de prix négociés en bourse sur un marché liquide.

En ce qui concerne certains des actifs de la Société en commandite, les prévisions à l'égard de la recouvrabilité et de la viabilité économique des immobilisations corporelles nécessitent une estimation des réserves. L'estimation des réserves est un processus complexe qui suppose le recours à des interprétations et des jugements importants. Cette estimation dépend de la situation économique, de la production et des activités d'exploitation et de mise en valeur, et elle fait appel aux données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles.

(v) Comptabilisation des produits

Certaines filiales de la société en commandite comptabilisent leurs produits contractuels selon la méthode des coûts engagés. Le degré d'avancement est évalué en fonction du pourcentage des coûts réels engagés à ce jour par rapport au coût total estimatif de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux prévus au contrat ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits contractuels, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

(vi) Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères relatifs à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture. Les estimations et les hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers sont les suivantes : les prix des titres de capitaux propres et des marchandises; les taux d'intérêt futurs; la solvabilité de la société en commandite par rapport à ses contreparties; le risque de crédit des contreparties de la société en commandite; les flux de trésorerie futurs estimatifs; les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

(vii) Passifs relatifs au démantèlement

Des coûts de démantèlement sont engagés à la fin de la durée d'exploitation de certaines des installations pétrolières et gazières et de certains des biens miniers de la société en commandite, ainsi qu'à des centrales nucléaires licenciées dont l'entretien est assuré par la société en commandite. Ces obligations ne surviendront habituellement que dans plusieurs années, et leur estimation fait appel au jugement. Les estimations relatives aux coûts de démantèlement peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris des modifications des exigences juridiques, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou les résultats observés à d'autres sites de production. Les hypothèses et les estimations inhérentes au calcul de ces coûts ont trait aux montants finaux des règlements, aux facteurs d'inflation, aux taux d'actualisation et au moment des règlements.

(viii) Biens pétroliers et gaziers

Le processus d'estimation des réserves prouvées et probables de pétrole et de gaz de la société en commandite exige une grande dose de jugement et d'importantes estimations. Les facteurs tels que la disponibilité des données géologiques et techniques, les données sur le rendement des réservoirs, les activités d'acquisition et de cession, le forage de nouveaux puits, les coûts de mise en valeur et les prix des marchandises ont tous une incidence lorsque vient le temps d'estimer les réserves de pétrole et de gaz de la société en commandite. Les coûts de mise en valeur futurs sont fondés sur l'estimation des réserves prouvées et probables et comprennent l'estimation des coûts pour forer, achever et raccorder les réserves prouvées non mises en valeur et les réserves probables additionnelles, et peuvent varier en fonction de la géographie, de la géologie, de la profondeur et de la complexité. Toute modification de ces estimations est comptabilisée de façon prospective. Les réserves de pétrole et de gaz naturel ont aussi une incidence directe sur l'évaluation de la recouvrabilité de la valeur comptable des actifs présentée dans les états financiers.

(ix) Contrats d'assurance

La société en commandite a formulé des jugements critiques à l'égard de son entreprise d'assurance prêt hypothécaire, notamment : (i) le calendrier de comptabilisation des produits pour les primes d'assurance différées; (ii) les réserves pour pertes au titre de l'assurance représentant le montant requis pour couvrir le coût net final prévu du règlement des sinistres; (iii) la juste valeur des droits de subrogation liés à des biens immobiliers déterminée en s'appuyant sur des évaluations immobilières de tiers ou d'autres types d'évaluations indépendantes qui sont considérées comme étant plus pertinentes pour un bien immobilier donné et (iv) les coûts d'acquisition estimatifs différés de contrats d'assurance à amortir sur la durée des contrats.

(x) Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers de la société en commandite ont trait aux éléments suivants : l'évaluation ou la détermination des montants recouvrables, les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des montants recouvrables liés aux unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles, ainsi que la capacité à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle.

(ab) Bénéfice (perte) par part de société en commandite

La société en commandite calcule le résultat de base par part en divisant le bénéfice net attribuable aux commanditaires par le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation au cours de la période. Pour calculer le résultat dilué par part, la société en commandite ajuste le résultat net attribuable aux commanditaires, ainsi que le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation, pour tenir compte des effets de toutes les parts de société en commandite potentielles dilutives.

(ac) Secteurs

Les secteurs opérationnels de la société en commandite sont des composantes de nos activités pour lesquelles des informations financières distinctes sont régulièrement examinées par notre principal décideur opérationnel identifiable en vue d'en évaluer la performance et de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources. La société en commandite a établi que le principal décideur opérationnel identifiable est le chef de la direction et chef des finances. Les secteurs opérationnels de la société en commandite sont les suivants : Services commerciaux, Services d'infrastructures, Activités industrielles et Siège social et autres.

(ad) Changements futurs de méthodes comptables

(i) Contrats d'assurance

En mai 2017, l'IASB a publié IFRS 17, *Contrats d'assurance*, une norme exhaustive qui établit les principes en matière de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir liés aux contrats d'assurance. En juin 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant certaines modifications ciblées d'IFRS 17 et remplacera IFRS 4, *Contrats d'assurances* (« IFRS 4 »). IFRS 17 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

L'approche d'évaluation prescrite par IFRS 17 est fondée sur ce qui suit :

- une estimation actuelle, objective et pondérée par les probabilités des flux de trésorerie futurs attendus de l'exécution du contrat;
- l'effet de la valeur temps de l'argent;
- un ajustement au titre du risque qui évalue les effets de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs;
- une marge sur services contractuels qui représente le profit non acquis afférent à un contrat et qui est comptabilisée en résultat net au fil du temps à mesure que la couverture d'assurance est fournie.

La norme prescrit également un nouveau mode de présentation des contrats d'assurance dans les états financiers ainsi que des exigences supplémentaires en matière d'informations à fournir.

IFRS 17 exige de la société en commandite qu'elle fasse une distinction entre les groupes de contrats qui devraient générer un bénéfice et les groupes de contrats qui devraient être déficitaires. IFRS 17 doit être appliquée de façon rétrospective à chaque groupe de contrats d'assurance. Si l'application rétrospective intégrale est impraticable pour un groupe de contrats, l'application rétrospective modifiée ou la méthode de la juste valeur peuvent être utilisées. La société en commandite évalue actuellement l'incidence d'IFRS 17 sur ses états financiers.

(ae) Nouvelles méthodes comptables adoptées

La société en commandite a appliqué de nouvelles normes et des normes révisées publiées par l'IASB, qui ont prise d'effet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

(i) Contrats de location

La société en commandite a appliqué IFRS 16 à la date d'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019. La nouvelle norme entraîne la comptabilisation de la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière, faisant disparaître la distinction entre contrats de location simple et contrats de location-financement. Toutefois, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même, et la distinction entre contrats de location simple et contrats de location-financement reste inchangée. IFRS 16 annule et remplace IAS 17, *Contrats de location*, et les interprétations connexes et entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. L'incidence de la transition est présentée à la note 2(af).

Lorsque la société en commandite intervient en tant que preneur, elle détermine si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de passation du contrat de location et comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location dans lesquels elle intervient en tant que preneur, sauf les contrats de location à court terme (définis comme des contrats de location dont la durée est de 12 mois ou moins) et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Pour ces types de contrats, la société en commandite comptabilise les paiements de loyers comme des charges d'exploitation selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location à moins qu'une autre méthode systématique soit plus représentative de la façon dont les avantages économiques relatifs au bien loué s'échelonnent dans le temps.

L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt implicite du contrat de location, si ce taux peut être déterminé, ou sinon à l'aide du taux d'emprunt marginal. Les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative comprennent : (i) les paiements de loyers fixes (y compris en substance), déduction faite des avantages incitatifs à la location; (ii) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de début; (iii) la somme que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre de garanties de valeur résiduelle; (iv) le prix d'exercice des options d'achat, si on a la certitude raisonnable qu'elles seront exercées; et (v) les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location reflète l'exercice de l'option de résiliation du contrat de location. L'obligation locative est ultérieurement évaluée en augmentant la valeur comptable pour refléter les intérêts sur l'obligation locative (en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif) et en réduisant la valeur comptable pour refléter les paiements de loyers effectués.

La société en commandite réévalue les obligations locatives et apporte un ajustement correspondant à l'actif au titre du droit d'utilisation connexe (i) lorsqu'il y a une modification de la durée du contrat de location ou qu'il y a une modification de l'évaluation concernant l'exercice d'une option d'achat, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé; (ii) lorsque les paiements de loyers changent en raison de la variation d'un indice ou d'un taux ou d'un changement des sommes qu'on s'attend à devoir payer au titre de la garantie de valeur résiduelle, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen du taux d'actualisation initial (à moins que le changement dans les paiements de loyers résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, auquel cas un taux d'actualisation révisé est appliqué); ou (iii) lorsqu'un contrat de location est modifié et que la modification n'est pas comptabilisée comme un contrat de location distinct, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé.

Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend le montant initial de l'obligation locative correspondante, les paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date ainsi que les coûts directs initiaux, le cas échéant. L'actif au titre du droit d'utilisation est évalué ultérieurement au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Il est amorti sur la période la plus courte de la durée du contrat de location et de la durée d'utilité du bien sous-jacent. Si le contrat de location a pour effet de transférer la propriété du bien sous-jacent ou si le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation prend en compte l'exercice prévu d'une option d'achat par la société en commandite, l'actif au titre du droit d'utilisation connexe doit être amorti sur la durée d'utilité du bien sous-jacent. L'amortissement commence à la date de début du contrat de location. La société en commandite applique IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, pour déterminer si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié et elle comptabilise toute perte de valeur de la manière décrite à la méthode relative aux immobilisations corporelles.

Les loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative et de l'actif au titre du droit d'utilisation. Les paiements connexes sont comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements et sont inclus dans le poste « Coûts d'exploitation directs » dans les états consolidés du résultat net.

Lorsque la société en commandite intervient en tant que bailleur, un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement ou contrat de location simple, au début du contrat de location. Si le contrat représente un contrat de location-financement dont les risques et les avantages inhérents à la propriété ont été transférés au preneur, la société en commandite comptabilise une créance liée à un contrat de location-financement d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location, actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location. Par la suite, les produits financiers tirés de l'investissement net dans le contrat de location-financement sont comptabilisés à un taux constant. Les paiements de loyers provenant des contrats de location simple sont comptabilisés en résultat selon la méthode linéaire ou selon une autre méthode systématique.

La société en commandite formule des jugements critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, visant notamment à déterminer (i) si un contrat (ou une partie d'un contrat) comprend un contrat de location et (ii) si l'on a la certitude raisonnable qu'une option de prolongation ou de résiliation sera exercée pour déterminer la durée du contrat de location. La société en commandite établit également des estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, y compris l'estimation de la durée du contrat de location et la détermination du taux d'actualisation approprié des paiements de loyers.

La société en commandite a choisi d'appliquer les mesures de simplification suivantes dans le cadre de l'application de la norme :

- la comptabilisation à titre de charge d'exploitation des paiements associés aux contrats de location à court terme et aux contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location, à moins qu'une autre méthode systématique ne soit plus représentative du rythme auquel les avantages économiques tirés du bien loué sont consommés;

- la possibilité de ne pas répartir la contrepartie prévue au contrat entre les composantes locatives et les composantes non locatives et de comptabiliser chaque composante locative et composante non locative comme une composante unique de nature locative, contrat par contrat.

(ii) Incertitude relative aux traitements fiscaux

En juin 2017, l'IASB a publié IFRIC 23, *Incertitude relative aux traitements fiscaux* (« IFRIC 23 »), qui entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit aussi déterminer s'il est probable que l'autorité compétente accepte chaque traitement fiscal ou chaque ensemble de traitements fiscaux, en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente. L'interprétation peut être appliquée de façon entièrement rétrospective ou selon l'approche rétrospective modifiée, sans retraitement de l'information comparative. Le 1er janvier 2019, la société en commandite a adopté IFRIC 23 selon l'approche rétrospective modifiée. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les résultats financiers de la société en commandite.

(iii) Regroupements d'entreprises

En octobre 2018, l'IASB a publié une modification d'IFRS 3 qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. La modification clarifie la définition d'entreprise et aide les sociétés à déterminer si une acquisition est un regroupement d'entreprises ou une acquisition d'un groupe d'actifs. La modification met l'accent sur le fait que l'objectif d'une entreprise est de fournir des biens et services à des clients et donne aussi des directives additionnelles. La société en commandite a adopté de façon anticipée la modification d'IFRS 3 sur une base prospective le 1er janvier 2019, et cette adoption n'a pas eu d'incidence sur les états financiers consolidés de la société en commandite.

(iv) Modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7 liées à la réforme des taux interbancaires offerts

La société en commandite a adopté les modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7 intitulées *Réforme des taux d'intérêt de référence* et publiées en septembre 2019 par l'IASB (les « modifications aux TIO ») avec prise d'effet le 1er octobre 2019, soit avant la date d'entrée en vigueur obligatoire du 1er janvier 2020. Les modifications aux TIO ont été appliquées de façon rétrospective aux relations de couverture existantes au 1er octobre 2019 ou qui ont été désignées par la suite, et au montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie à cette date. Les modifications aux TIO accordent une exemption temporaire de l'application d'exigences spécifiques en matière de comptabilité de couverture aux relations de couverture de la société en commandite sur lesquelles la réforme des TIO a une incidence directe, soit principalement celles liées au LIBOR en dollars américains, au LIBOR en livres sterling et à l'EURIBOR en euros. Aux termes des exemptions, la réforme des TIO ne devrait pas, de façon générale, mettre fin à la comptabilité de couverture. Pour déterminer de façon prospective s'il prévu qu'une couverture sera hautement efficace, la société en commandite présume que le taux d'intérêt de référence lié aux flux de trésorerie du dérivé qui couvre les emprunts n'est pas modifié par la réforme des TIO. Ces exemptions cessent de s'appliquer à un élément couvert ou à un instrument de couverture, selon le cas, lorsque le premier des deux événements suivants survient : (i) l'incertitude découlant de la réforme des TIO quant au calendrier et au montant des flux de trésorerie futurs fondés sur le taux d'intérêt de référence s'est dissipée; ou (ii) la relation de couverture est abandonnée. L'adoption n'a pas eu d'incidence sur les états financiers consolidés de la société en commandite.

Il est actuellement attendu que le Secured Overnight Financing Rate (le « SOFR ») remplacera le LIBOR en dollars américains, que le Sterling Overnight Index Average (le « SONIA ») remplacera le LIBOR en livres sterling et que le taux à court terme en euros remplacera l'EURIBOR en euros. Ces taux devraient entrer en vigueur avant le 31 décembre 2021. La société en commandite en est actuellement à assurer le suivi de l'incidence et à apporter les changements découlant des modifications des dispositions contractuelles des emprunts à taux variables, des swaps de taux d'intérêt et des taux d'intérêt plafonds établis en fonction des TIO, et à mettre à jour les désignations de couverture.

La note 27 présente de l'information détaillée sur les instruments de couverture et les expositions couvertes auxquels sont appliquées les modifications aux TIO.

(af) Incidence de l'adoption des nouvelles normes IFRS

(i) Contrats de location

La société en commandite a adopté IFRS 16 selon la méthode rétrospective modifiée en vertu de laquelle l'incidence de la transition est comptabilisée en capitaux propres au 1er janvier 2019 et les chiffres des périodes comparatives ne sont pas retraités. Lors de l'application d'IFRS 16, la société en commandite a appliqué les mesures de simplification suivantes prévues par la norme, contrat par contrat. Ces mesures de simplification peuvent être utilisées seulement au moment de l'adoption et ne peuvent pas être appliquées aux nouveaux contrats de location conclus après l'adoption :

- la comptabilisation des contrats de location simple dont la durée restante est de moins de 12 mois au 1er janvier 2019 en tant que contrats de location à court terme;
- l'application d'un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location possédant des caractéristiques relativement similaires;
- l'application du choix de méthode au moment de l'adoption afin d'évaluer les actifs au titre de droits d'utilisation au montant des obligations locatives, ajusté du montant des loyers payés d'avance ou à payer;
- l'utilisation de nos évaluations des contrats de location immédiatement avant le 1er janvier 2019 en appliquant IAS 37 pour déterminer si des contrats sont déficitaires, au lieu d'effectuer un test de dépréciation;
- l'utilisation des connaissances acquises a posteriori, pour déterminer la durée d'un contrat de location qui contient des options de prolongation ou de résiliation.

En outre, la société en commandite a appliqué la mesure de simplification offerte au moment de la transition permettant de ne pas réapprécier si un contrat correspond à la définition d'un contrat de location en vertu d'IFRS 16, si le contrat était, ou pas, auparavant classé comme un contrat de location en vertu d'IAS 17 et d'IFRIC 4, *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, avant l'adoption d'IFRS 16.

Au 1er janvier 2019, l'adoption d'IFRS 16 avait entraîné la comptabilisation du montant des obligations locatives comptabilisées dans les créditeurs et autres passifs de 987 millions de dollars et des actifs au titre de droits d'utilisation classés dans les immobilisations corporelles de 978 millions de dollars, ajusté du montant des loyers payés d'avance ou à payer (y compris les incitatifs à la location). L'adoption d'IFRS 16 n'a pas eu d'incidence sur les capitaux propres. Le taux d'emprunt marginal moyen pondéré utilisé pour déterminer les obligations locatives était d'environ 4,3 % au 1er janvier 2019. L'écart entre les engagements découlant de contrats de location simple présentés en application d'IAS 17 au 31 décembre 2018 et les obligations locatives comptabilisées au 1er janvier 2019 s'explique par l'actualisation au moyen du taux d'emprunt marginal le 1er janvier 2019 et la comptabilisation en charges des contrats de location à court terme et dont le bien sous-jacent est de faible valeur selon la méthode linéaire. Comparativement aux résultats des périodes antérieures, l'adoption d'IFRS 16 a entraîné une baisse des coûts d'exploitation directs de 242 millions de dollars, une hausse des charges d'intérêts de 49 millions de dollars et une hausse de la dotation à l'amortissement de 203 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. En outre, conformément à IFRS 16, les paiements de loyers sont divisés en sorties de trésorerie se rapportant aux charges d'intérêts sur l'obligation locative, qui sont classées dans les flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation, et en remboursements du capital, qui sont classés dans les flux de trésorerie affectés aux activités de financement. En contraste, conformément à IAS 17, les paiements au titre de contrats de location simple étaient présentés dans les flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation.

NOTE 3. ACQUISITION D'ENTREPRISES

Lorsqu'elle détermine la méthode appropriée pour comptabiliser ses entités émettrices, la société en commandite évalue le degré d'influence exercé par la société en commandite directement ou par l'intermédiaire d'une entente sur les activités pertinentes de l'entité émettrice. Un contrôle est exercé lorsque la société en commandite a un pouvoir sur les entités acquises et lorsqu'elle a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influer sur les rendements de ces entités.

La société en commandite comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition, en vertu de laquelle le coût d'acquisition d'une entreprise est réparti entre ses actifs et ses passifs corporels et incorporels identifiables en fonction de la juste valeur estimative à la date d'acquisition.

(a) Acquisitions réalisées en 2019

Le tableau suivant présente la contrepartie transférée, les actifs acquis et les passifs repris aux dates d'acquisition applicables pour les acquisitions importantes.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total[1]
Trésorerie	2 024 $	7 $	3 764 $	5 795 $
Contrepartie sans effet sur la trésorerie	15	1	—	16
Contrepartie totale[2]	2 039 $	8 $	3 764 $	5 811 $
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	319 $	— $	11 $	330 $
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	297	2	1 129	1 428
Stocks, montant net	41	—	1 775	1 816
Actifs détenus en vue de la vente	6	—	—	6
Placements mis en équivalence	9	—	838	847
Immobilisations corporelles	3 030	3	3 582	6 615
Immobilisations incorporelles	535	—	6 420	6 955
Goodwill[5]	1 572	12	1 894	3 478
Actifs d'impôt différé	136	—	181	317
Actifs financiers	4 735	—	27	4 762
Autres actifs	48	—	347	395
Profit à l'acquisition	(4)	—	—	(4)
Créditeurs et autres passifs	(2 732)	(1)	(1 998)	(4 731)
Emprunts	(709)	—	—	(709)
Passifs d'impôt différé	(150)	—	(967)	(1 117)
Actifs nets acquis, avant les participations ne donnant pas le contrôle	7 133	16	13 239	20 388
Participations ne donnant pas le contrôle[3][4]	(5 094)	(8)	(9 475)	(14 577)
Actifs nets acquis	2 039 $	8 $	3 764 $	5 811 $

(1) La juste valeur initiale des actifs acquis, des passifs repris et du goodwill dans le cadre des acquisitions a été établie sur une base provisoire à la fin de la période de présentation financière. Plus particulièrement, dans le secteur Activités industrielles, la société en commandite a entrepris des négociations qui pourraient donner lieu à une modification des estimations de la juste valeur liées aux fonds de roulement et au goodwill.

(2) Exclut la contrepartie attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, qui représente les participations d'autres entités dans les filiales en exploitation.

(3) Les participations ne donnant pas le contrôle comptabilisées au moment du regroupement d'entreprises ont été évaluées à la juste valeur en ce qui concerne les services commerciaux, les activités industrielles et les services d'infrastructures.

(4) Les participations ne donnant pas le contrôle comptabilisées au moment du regroupement d'entreprises ont été évaluées selon la quote-part de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris en ce qui concerne les services d'assurance prêt hypothécaire au sein de notre secteur Services commerciaux.

(5) Les ajustements apportés aux répartitions du prix d'achat dans nos secteurs Services commerciaux et Activités industrielles se sont traduits par une augmentation du goodwill de 98 millions de dollars et de 159 millions de dollars, respectivement.

Services commerciaux

Genworth

Le 12 décembre 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, la société en commandite a acquis Genworth, une société d'assurance prêt hypothécaire établie au Canada. La participation économique de la société en commandite avant la constitution d'un syndicat de partenaires institutionnels s'établissait à 31 % et a été acquise pour une contrepartie de 854 millions de dollars. La société en commandite détient un bloc de droits de vote de 57 % dans cette entreprise, ce qui lui en donne le contrôle. Par conséquent, la société en commandite consolide cette entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

Au moment de l'acquisition, un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses de 4 millions de dollars a été comptabilisé. Nous avons acquis des immobilisations incorporelles de 243 millions de dollars, surtout liées à la valeur des contrats d'assurance en vigueur à la date d'acquisition.

Les résultats de la société en commandite provenant de ces activités pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprennent des produits de 10 millions de dollars et un bénéfice net attribuable à la société en commandite de 9 millions de dollars découlant de l'acquisition. Si cette acquisition avait pris effet le 1er janvier 2019, la société en commandite aurait comptabilisé des produits de 207 millions de dollars et un bénéfice net attribuable à la société en commandite de 98 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Healthscope Limited (« Healthscope »)

Le 6 juin 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, la société en commandite a acquis Healthscope, un fournisseur de soins de santé dont le siège social est situé en Australie et qui exploite des hôpitaux privés, en plus d'offrir des services de pathologie. La participation économique de la société en commandite avant la constitution d'un syndicat de partenaires institutionnels s'établissait à 28 % et a été acquise pour une contrepartie de 1 156 millions de dollars. La société en commandite détient un bloc de droits de vote de 100 % dans cette entreprise, ce qui lui en donne le contrôle. Par conséquent, la société en commandite consolide cette entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

Des coûts d'acquisition d'environ 22 millions de dollars ont été comptabilisés à titre d'autres charges dans les états consolidés du résultat net. Un goodwill de 1 548 millions de dollars a été acquis, lequel représente la croissance que la société en commandite devrait connaître en raison de l'intégration de ces activités. Le goodwill comptabilisé n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le résultat. Des immobilisations incorporelles de 280 millions de dollars ont été acquises et se composent principalement de contrats conclus avec des clients.

Les résultats de la société en commandite provenant de ces activités pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprennent des produits de 297 millions de dollars et une perte nette attribuable à la société en commandite de 7 millions de dollars découlant de l'acquisition. Si cette acquisition avait pris effet le 1er janvier 2019, la société en commandite aurait comptabilisé des produits de 453 millions de dollars et une perte nette attribuable à la société en commandite de 23 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Ouro Verde Locação e Seviços S.A. (« Ouro Verde »)

Le 8 juillet 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, la société en commandite a acquis Ouro Verde, une société spécialisée dans la gestion de machinerie lourde et de véhicules légers au Brésil. La participation économique de la société en commandite avant la constitution d'un syndicat de partenaires institutionnels s'établissait à 38 % et a été acquise pour une contrepartie totale de 16 millions de dollars. La société en commandite détient un bloc de droits de vote de 100 % dans cette entreprise, ce qui lui en donne le contrôle. Par conséquent, la société en commandite consolide cette entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

Autres

Le 20 août 2019, la société en commandite a conclu, par l'entremise de son entreprise de stockage et de distribution de carburants pour véhicules routiers, l'acquisition des participations restantes dans un exploitant de terminaux de stockage dans lequel elle détenait auparavant une participation en titres de capitaux propres, pour une contrepartie de 12 millions de dollars. La société en commandite détient un bloc de droits de vote de 100 % dans cette entreprise, ce qui lui en donne le contrôle. Par conséquent, la société en commandite consolide cette entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

Activités industrielles

Clarios

Le 30 avril 2019, de concert avec des partenaires institutionnels, la société en commandite a acquis Clarios (auparavant appelée Power Solutions Business of Johnson Controls International plc), un fabricant et distributeur mondial de batteries d'automobiles. La participation économique de la société en commandite avant la constitution d'un syndicat de partenaires institutionnels s'établissait à 29 % et a été acquise pour une contrepartie de 3 764 millions de dollars. La société en commandite détient un bloc de droits de vote de 100 % dans cette entreprise, ce qui lui en donne le contrôle. Par conséquent, la société en commandite consolide cette entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

Des coûts d'acquisition d'environ 44 millions de dollars ont été comptabilisés à titre d'autres charges dans les états consolidés du résultat net. Un goodwill de 1 895 millions de dollars a été acquis, ce qui reflète surtout les possibilités qu'offre l'entreprise en matière d'innovation et de croissance. Une tranche de 20 millions de dollars du goodwill comptabilisé est déductible aux fins de l'impôt sur le résultat. Nous avons acquis des immobilisations incorporelles de 6 420 millions de dollars, qui se composent surtout des relations avec les clients, de la technologie brevetée et des marques de commerce.

Les résultats de la société en commandite provenant de ces activités pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 comprennent des produits de 1 668 millions de dollars et une perte nette attribuable à la société en commandite de 89 millions de dollars découlant de l'acquisition. Si cette acquisition avait pris effet le 1er janvier 2019, la société en commandite aurait comptabilisé des produits de 2 414 millions de dollars et une perte nette attribuable à la société en commandite de 21 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(b) Acquisitions réalisées en 2018

Le tableau suivant présente la contrepartie transférée, les actifs acquis et les passifs repris aux dates d'acquisition applicables.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux[1]	Services d'infrastructures[2]	Activités industrielles	Total
Trésorerie	25 $	1 764 $	45 $	1 834 $
Contrepartie sans effet sur la trésorerie	—	275	—	275
Contrepartie totale[3]	25 $	2 039 $	45 $	2 109 $
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	36 $	592 $	30 $	658 $
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	11	786	75	872
Stocks, montant net	2	626	58	686
Placements mis en équivalence	—	328	1	329
Immobilisations corporelles	56	4 631	187	4 874
Immobilisations incorporelles	28	2 544	231	2 803
Goodwill	36	721	180	937
Actifs d'impôt différé	—	11	27	38
Actifs financiers	—	410	2	412
Autres actifs	—	1 234	—	1 234
Créditeurs et autres passifs	(28)	(3 290)	(199)	(3 517)
Emprunts	(50)	(3 352)	(266)	(3 668)
Passifs d'impôt différé	(2)	(82)	(72)	(156)
Actifs nets acquis, avant les participations ne donnant pas le contrôle	89	5 159	254	5 502
Participations ne donnant pas le contrôle[4][5]	(64)	(3 120)	(209)	(3 393)
Actifs nets acquis	25 $	2 039 $	45 $	2 109 $

(1) Les ajustements apportés à une répartition du prix d'achat au sein de notre secteur Services commerciaux ont donné lieu à une augmentation du goodwill de 5 millions de dollars.

(2) Les ajustements apportés à une répartition du prix d'achat au sein de notre secteur Services d'infrastructures ont donné lieu à une diminution des débiteurs et autres montants à recevoir de 50 millions de dollars, à une baisse des immobilisations corporelles de 38 millions de dollars, à une baisse des immobilisations incorporelles de 139 millions de dollars, à une diminution du goodwill de 39 millions de dollars, à une hausse des actifs financiers de 93 millions de dollars, à une augmentation des autres actifs de 208 millions de dollars, à une baisse des créditeurs et autres passifs de 141 millions de dollars et à une diminution des passifs d'impôt différé de 1 million de dollars.

(3) Exclut la contrepartie attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, qui représente les participations d'autres entités dans les filiales en exploitation.

(4) Les participations ne donnant pas le contrôle comptabilisées au moment du regroupement d'entreprises ont été évaluées à la juste valeur en ce qui concerne les services commerciaux et les services d'infrastructures.

(5) Les participations ne donnant pas le contrôle comptabilisées au moment du regroupement d'entreprises ont été évaluées selon la quote-part de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris en ce qui concerne les activités industrielles.

Services commerciaux

En 2018, la société en commandite, de concert avec des investisseurs institutionnels, a acquis Imagine Communications Group Limited et a conclu des acquisitions complémentaires par l'intermédiaire de ses placements dans ses entreprises de gestion d'installations et de commercialisation de carburants pour une contrepartie totale de 25 millions de dollars attribuable à la société en commandite. Au moment de l'acquisition, le bloc de droits de vote de la société en commandite dans chacune de ces acquisitions représentait plus de 50 % et lui a donné le contrôle de l'entreprise. Par conséquent, la société en commandite consolide ces entreprises aux fins de la présentation de l'information financière.

Services d'infrastructures

Westinghouse Electric Company (« Westinghouse »)

Le 1er août 2018, la société en commandite a acquis, de concert avec des investisseurs institutionnels, une participation de 100 % dans Westinghouse, un fournisseur mondial de premier plan de services d'infrastructures pour le secteur de la production d'énergie. La participation économique de 44 % de la société en commandite a été acquise pour une contrepartie de 1 686 millions de dollars. La société en commandite détient un bloc de droits de vote de 100 % dans cette entreprise, ce qui lui en donne le contrôle. Par conséquent, la société en commandite consolide cette entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

Des coûts d'acquisition d'environ 55 millions de dollars ont été passés en charges à la date d'acquisition et comptabilisés à titre d'autres charges dans les états consolidés du résultat net. Un goodwill de 174 millions de dollars a été acquis, lequel représente la croissance que la société en commandite devrait connaître en raison de l'intégration de ces activités. Le goodwill comptabilisé n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le résultat. Nous avons acquis des immobilisations incorporelles de 2 544 millions de dollars, qui comprennent essentiellement des technologies développées et le nom commercial « Westinghouse ».

Les résultats de la société en commandite provenant de ces activités pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 comprennent des produits de 743 millions de dollars et une perte nette attribuable à la société en commandite de 37 millions de dollars découlant de l'acquisition. Si cette acquisition avait pris effet le 1er janvier 2018, la société en commandite aurait comptabilisé des produits de 1 715 millions de dollars et une perte nette attribuable à la société en commandite de 105 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Teekay Offshore Partners L.P. (« Teekay Offshore »)

Avant le 3 juillet 2018, la société en commandite, de concert avec des investisseurs institutionnels, détenait une participation économique de 60 % dans Teekay Offshore et un bloc de droits de vote de 49 % dans le commandité de Teekay Offshore (« Teekay Offshore GP »). La participation économique de 60 % dans Teekay Offshore a été comptabilisée au moyen de la méthode de la mise en équivalence. Le 3 juillet 2018, la société en commandite, de concert avec des investisseurs institutionnels, a exercé son option de commandité afin d'acquérir un bloc de droits de vote additionnel de 2 % dans Teekay Offshore GP en échange de un million de bons de souscription et elle a commencé à consolider l'entreprise. Au moment de l'acquisition, la société en commandite, de concert avec des investisseurs institutionnels, détenait une participation économique de 60 % dans Teekay Offshore et un bloc de droits de vote de 51 % dans Teekay Offshore GP, ce qui donne à la société en commandite le contrôle de l'entreprise. Par conséquent, la société en commandite a consolidé cette entreprise aux fins de la présentation des états financiers. La contrepartie totale de l'acquisition s'est chiffrée à 275 millions de dollars, attribuable à la société en commandite.

Un goodwill de 547 millions de dollars a été acquis, lequel représente les avantages que la société en commandite prévoit tirer de l'intégration de ces activités. Le goodwill comptabilisé n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le résultat.

Les résultats de la société en commandite provenant de ces activités pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 comprennent des produits de 181 millions de dollars et un bénéfice net attribuable à la société en commandite d'environ 46 millions de dollars découlant de l'acquisition. Si cette acquisition avait pris effet le 1er janvier 2018, la société en commandite aurait comptabilisé des produits de 334 millions de dollars et un bénéfice net attribuable à la société en commandite de 54 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le tableau suivant présente de l'information détaillée sur le regroupement d'entreprises réalisé par étapes sur une base brute.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2018
Juste valeur du placement immédiatement avant la prise de contrôle	651 $
Moins : valeur comptable du placement immédiatement avant l'acquisition	447
Ajouter : montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global[(1)]	2
Profit de réévaluation	206 $
Profit à l'extinction[(2)]	44
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	250 $
Total du profit à l'acquisition attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	135 $
Total du profit à l'acquisition attribuable à la société en commandite	115 $

(1) Inclus dans la valeur comptable du placement immédiatement avant l'acquisition.

(2) La société en commandite a comptabilisé un profit total à l'extinction d'un montant de 44 millions de dollars au niveau des filiales (18 millions de dollars à l'égard de la dette et 26 millions de dollars à l'égard des bons de souscription).

Activités industrielles

Schoeller Allibert Group B.V. (« Schoeller Allibert »)

Le 15 mai 2018, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation de 70 % dans Schoeller Allibert, l'un des plus importants fabricants de systèmes d'emballage en plastique récupérables en Europe. La participation économique de 14 % de la société en commandite a été acquise pour une contrepartie de 45 millions de dollars. La société en commandite détient un bloc de droits de vote de 52 % dans cette entreprise, ce qui lui en donne le contrôle. Par conséquent, la société en commandite consolide cette entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

NOTE 4. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur d'un instrument financier correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est fondée sur le cours acheteur ou le cours vendeur coté, selon le cas. Lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours de clôture de la transaction la plus récente liée à cet instrument est utilisé. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, nous déterminons la juste valeur selon les cours du marché en vigueur, comme les cours acheteur et vendeur, selon le cas, pour des instruments financiers présentant des caractéristiques et des profils de risque semblables, ou selon des modèles d'évaluation internes et externes, tels que des modèles d'évaluation des options et des analyses des flux de trésorerie actualisés, reposant sur des données de marché observables, lorsqu'elles sont disponibles.

Lorsque la juste valeur est établie à partir de modèles d'évaluation, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, la société en commandite se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas. Les instruments financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisés à la juste valeur dans les états consolidés de la situation financière, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net.

Le tableau suivant présente de l'information détaillée sur les instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Coût amorti	Total
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	— $	1 986 $	1 986 $
Débiteurs, montant net (courants et non courants)	—	—	5 631	5 631
Autres actifs (courants et non courants)[(1)]	—	—	577	577
Actifs financiers (courants et non courants)[(2)]	883	4 612	748	6 243
Total[(3)]	883 $	4 612 $	8 942 $	14 437 $
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs[(2)(4)]	385 $	159 $	9 039 $	9 583 $
Emprunts (courants et non courants)	—	—	22 399	22 399
Total	385 $	159 $	31 438 $	31 982 $

(1) Ne tient pas compte des paiements d'avance, de la subrogation recouvrable et les autres actifs de 1 215 millions de dollars.

(2) Se reporter à la rubrique « Activités de couverture » à la note 4(a) ci-après.

(3) Le total des actifs financiers comprend un montant de 3 832 millions de dollars d'actifs affectés en garantie.

(4) Ne tient pas compte des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des réserves pour primes non acquises, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi, des passifs détenus en vue de la vente ni des droits et taxes divers d'un montant de 6 913 millions de dollars.

Au 31 décembre 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie comprenaient un montant en trésorerie de 1 570 millions de dollars (2018 – 1 597 millions de dollars) et un montant en équivalents de trésorerie de 416 millions de dollars (2018 – 352 millions de dollars), dont des dépôts de 4 millions de dollars auprès de Brookfield (2018 – 244 millions de dollars), comme il est décrit à la note 26.

Au 31 décembre 2019, les actifs financiers (courants et non courants) comprenaient des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global de 264 millions de dollars (2018 – 283 millions de dollars).

La juste valeur de tous les actifs et passifs financiers au 31 décembre 2019 correspondait à leur valeur comptable, sauf pour les emprunts de Teekay Offshore, pour lesquels la juste valeur déterminée au moyen de données d'entrée de niveau 1 et de niveau 2 s'est établie à 2 787 millions de dollars (2018 – 2 611 millions de dollars), contre une valeur comptable de 2 767 millions de dollars (2018 – 2 638 millions de dollars).

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Coût amorti	Total
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	— $	1 949 $	1 949 $
Débiteurs, montant net (courants et non courants)[1]	67	—	5 093	5 160
Autres actifs (courants et non courants)[2]	—	—	563	563
Actifs financiers (courants et non courants)[3]	413	376	580	1 369
Total[4]	480 $	376 $	8 185 $	9 041 $
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs[5]	311 $	48 $	4 679 $	5 038 $
Emprunts (courants et non courants)	—	—	10 866	10 866
Total	311 $	48 $	15 545 $	15 904 $

(1) Les débiteurs comptabilisés à la juste valeur se rapportent aux activités minières de la société en commandite.

(2) Ne tient pas compte des paiements d'avance et autres actifs de 950 millions de dollars.

(3) Se reporter à la rubrique « Activités de couverture » à la note 4(a) ci-après.

(4) Le total des actifs financiers comprend un montant de 3 509 millions de dollars d'actifs affectés en garantie.

(5) Ne tient pas compte des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi, ni des droits et taxes divers d'un montant de 4 044 millions de dollars.

(a) Activités de couverture

La société en commandite utilise des contrats de change et des instruments d'emprunt libellés en devises pour gérer le risque de change lié aux investissements nets dans des établissements à l'étranger. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, une perte nette avant impôt de 53 millions de dollars (2018 – profit net de 125 millions de dollars; 2017 – perte nette de 64 millions de dollars) a été comptabilisée dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures d'investissement net dans des établissements à l'étranger. Au 31 décembre 2019, les soldes de l'actif dérivé latent et du passif dérivé latent découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures d'investissement net se chiffraient respectivement à 13 millions de dollars (2018 – 76 millions de dollars) et à 35 millions de dollars (2018 – néant).

La société en commandite utilise des contrats de swap sur marchandises pour couvrir le prix de vente de ses contrats liés au gaz, le prix d'achat d'huile de décantation, de plomb, de polypropylène et d'étain, des contrats de change et des contrats d'option pour couvrir les transactions futures hautement probables ainsi que des contrats de taux d'intérêt pour couvrir les flux de trésorerie liés à ses emprunts à taux variable. Un certain nombre de ces contrats sont désignés comme couvertures de flux de trésorerie. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, une perte nette avant impôt de 79 millions de dollars (2018 – perte nette de 56 millions de dollars; 2017 – profit net de 40 millions de dollars) a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Au 31 décembre 2019, les soldes de l'actif dérivé latent et du passif dérivé latent découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie se chiffraient respectivement à 22 millions de dollars (2018 – 17 millions de dollars) et à 123 millions de dollars (2018 – 48 millions de dollars).

Les autres dérivés n'étant pas visés par une relation de couverture sont évalués à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les états consolidés du résultat net.

(b) Niveaux hiérarchiques des justes valeurs – Instruments financiers

Les actifs et les passifs de niveau 3 évalués à la juste valeur de façon récurrente comprennent des actifs financiers de 287 millions de dollars (2018 – 280 millions de dollars) et des passifs financiers de 36 millions de dollars (2018 – 50 millions de dollars), lesquels sont évalués à la juste valeur au moyen de données d'entrée fondées sur les meilleures estimations de la direction.

Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Le tableau qui suit présente le classement des actifs et des passifs financiers comptabilisés à la juste valeur selon le niveau des données d'entrée utilisées aux 31 décembre 2019 et 2018.

	2019			2018		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers						
Actions ordinaires	**255 $**	**— $**	**— $**	266 $	— $	— $
Obligations de sociétés et obligations d'État	**—**	**3 914**	**—**	—	—	—
Débiteurs	**—**	**—**	**—**	—	67	—
Actifs dérivés	**4**	**234**	**—**	41	202	—
Autres actifs financiers[1]	**401**	**400**	**287**	—	—	280
	660 $	**4 548 $**	**287 $**	307 $	269 $	280 $
Passifs financiers						
Passifs dérivés	**18 $**	**489 $**	**— $**	13 $	296 $	13 $
Autres passifs financiers	**—**	**—**	**36**	—	—	37
	18 $	**489 $**	**36 $**	13 $	296 $	50 $

(1) Les autres actifs financiers classés dans le niveau 1 se composent principalement d'actions privilégiées. Les autres actifs financiers classés dans le niveau 2 se composent principalement de titres adossés à des actifs.

Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des principales données d'entrée utilisées pour établir les évaluations de la juste valeur des instruments financiers de niveau 2.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)

Type d'actif ou de passif	Valeur comptable au 31 décembre 2019	Valeur comptable au 31 décembre 2018	Techniques d'évaluation et principales données d'entrée
Obligations de sociétés et obligations d'État	3 914 $	— $	La juste valeur des obligations est obtenue principalement par la voie de services d'établissement de prix qui se fondent sur les données de marché observables. La juste valeur est évaluée en analysant les informations sur le marché disponibles par l'intermédiaire de processus comme les courbes de référence, l'évaluation comparative de titres semblables et les cours provenant des intervenants du marché. Les principales données utilisées pour déterminer la juste valeur des obligations et des débentures sont les courbes des taux d'intérêt et les différentiels de taux.
Actifs dérivés	234 $	202 $	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.
Autres actifs financiers	400 $	— $	Les autres actifs financiers correspondent aux montants des titres adossés à des actifs dont les valeurs sont obtenues par la voie de services d'établissement de prix qui se fondent sur les données de marché observables. La juste valeur est évaluée en analysant les informations sur le marché disponibles par l'intermédiaire de processus comme les courbes de référence, l'évaluation comparative de titres semblables et les cours provenant des intervenants du marché. Les principales données utilisées pour déterminer la juste valeur sont les courbes des taux d'intérêt et les différentiels de taux.
Débiteurs	— $	67 $	Les débiteurs représentent les montants dus par des clients pour des ventes de concentrés de métaux en vertu de prix provisoires, qui ont été évalués à la juste valeur au moyen des prix des métaux à terme et des taux de change applicables au cours du mois où a eu lieu le règlement définitif.
Passifs dérivés	489 $	296 $	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.

La juste valeur des actifs et des passifs financiers de niveau 3 est établie à partir de modèles d'évaluation qui exigent d'avoir recours à des données non observables, y compris des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces données d'entrée non observables, la société en commandite se base sur des données d'entrée de marché externes observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas, afin d'élaborer des hypothèses concernant ces données d'entrée non observables.

Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des données d'entrée non observables importantes utilisées pour établir les évaluations de la juste valeur des instruments financiers de niveau 3.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)

Type d'actif ou de passif	Valeur comptable au 31 décembre 2019	Valeur comptable au 31 décembre 2018	Techniques d'évaluation	Données d'entrée non observables importantes	Lien entre les données d'entrée non observables et la juste valeur
Autres actifs financiers – débentures garanties	243 $	238 $	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
Autres actifs financiers – instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	34 $	32 $	Cours des actions de sociétés fermées comparables	Cours des actions de sociétés fermées	Une augmentation (diminution) des cours des actions de sociétés fermées entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
Autres actifs financiers – instruments d'emprunt évalués à la juste valeur par le biais du résultat net	10 $	10 $	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
Passifs dérivés	— $	13 $	Modèle de Black et Scholes	Volatilité	Une augmentation (diminution) de la volatilité entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
Autres passifs financiers	36 $	37 $	Valeur actualisée prévue fondée sur des scénarios; analyse des multiples	BAIIA prévu des entités acquises; BAII historique de notre entreprise de services-conseils financiers pour les trois derniers exercices	Une augmentation (diminution) du BAIIA prévu entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur

Le tableau suivant présente la variation du solde des actifs financiers classés dans le niveau 3 aux 31 décembre 2019 et 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Solde au début de l'exercice	**280 $**	257 $
Variation de la juste valeur comptabilisée en résultat net	**5**	17
Variation de la juste valeur comptabilisée dans les autres éléments du résultat global	**2**	(2)
Entrées[1]	**—**	49
Cessions	**—**	(41)
Solde à la fin de la période	**287 $**	280 $

(1) En 2018, une tranche de 49 millions de dollars des entrées a trait à un placement sous forme de débentures garanties dans une société de construction résidentielle.

Compensation des actifs et des passifs financiers

Les actifs et les passifs financiers sont compensés, et le montant net est présenté dans les états consolidés de la situation financière lorsque la société en commandite a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et qu'elle a l'intention de régler le montant net ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément. Au 31 décembre 2019, des actifs financiers d'un montant de 1 million de dollars (2018 – néant) et des passifs financiers d'un montant de 3 millions de dollars (2018 – néant) étaient compensés dans les états consolidés de la situation financière relativement aux instruments financiers dérivés.

Prêt de titres

L'entreprise de services d'assurance prêt hypothécaire de la société en commandite participe à un programme de prêt de titres par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de générer des produits de commissions. Des instruments de garantie autres que de la trésorerie, prenant la forme de titres émis par les gouvernements du Canada ou des États-Unis, d'une valeur équivalant à au moins 105 % de la juste valeur des titres prêtés, sont conservés par la société en commandite jusqu'à ce que les titres sous-jacents lui soient remis.

En plus de percevoir des produits de commissions dans le cadre du programme de prêt de titres, la société en commandite continue de percevoir tous les produits d'intérêts, les produits de dividendes et les autres produits qui sont générés par les titres prêtés durant la période au cours de laquelle les contreparties détiennent les titres.

Au 31 décembre 2019, la société en commandite avait prêté des actifs financiers de 420 millions de dollars en vertu de son programme de prêt de titres. La société en commandite a accepté en garantie des titres admissibles d'une juste valeur de 441 millions de dollars.

NOTE 5. ACTIFS FINANCIERS

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Exigible		
Titres négociables	**734 $**	265 $
Liquidités soumises à restrictions	**172**	376
Contrats dérivés	**176**	223
Prêts et effets à recevoir	**66**	22
Total des actifs financiers courants	**1 148 $**	886 $
Non courants		
Titres négociables	**3 435 $**	1 $
Liquidités soumises à restrictions	**201**	32
Contrats dérivés	**62**	20
Prêts et effets à recevoir	**309**	150
Autres actifs financiers[1]	**1 088**	280
Total des actifs financiers non courants	**5 095 $**	483 $

(1) Les autres actifs financiers comprennent des débentures garanties liées à des sociétés de construction résidentielle, des titres adossés à des actifs et des actions privilégiées dans notre secteur Services commerciaux.

L'augmentation des actifs financiers par rapport au 31 décembre 2018 est principalement attributable à l'acquisition de Genworth dans notre secteur Services commerciaux, qui représentait une tranche de 4 767 millions de dollars de l'augmentation.

NOTE 6. DÉBITEURS ET AUTRES MONTANTS À RECEVOIR, MONTANT NET

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Courants, montant net	**4 808 $**	4 307 $
Non courants, montant net		
Débiteurs	**40**	37
Retenue sur des contrats avec des clients	**102**	103
Droits de facturation	**681**	713
Total des débiteurs et autres montants à recevoir non courants, montant net	**823 $**	853 $
Total[1]	**5 631 $**	5 160 $

(1) Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.

Les droits de facturation non courants représentent principalement les droits non facturés de BRK Ambiental découlant des produits tirés de la construction relativement à des contrats liés à des concessions publiques classés comme des actifs financiers, lesquels sont comptabilisés quand il existe un droit inconditionnel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers de la part du concédant à l'égard des services de construction.

Notre entreprise de services de construction a un solde de retenues, qui se compose de montants qui sont gagnés, mais retenus tant que certaines conditions spécifiées dans le contrat n'ont pas été satisfaites. Le solde de retenues compris dans le montant courant des débiteurs au 31 décembre 2019 se chiffrait à 163 millions de dollars (2018 – 164 millions de dollars), et le solde de retenues compris dans le montant non courant des débiteurs au 31 décembre 2019 se chiffrait à 102 millions de dollars (2018 – 93 millions de dollars).

Le montant de la réduction de valeur pour créances irrécouvrables au titre des débiteurs et autres montants à recevoir s'établit comme suit :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Correction de valeur pour pertes au début	**45 $**	40 $	7 $
Ajouter : augmentation de la correction de valeur	**53**	22	39
Déduire : radiation des créances irrécouvrables	**(23)**	(10)	(6)
Écart de change	**11**	(7)	—
Correction de valeur pour pertes à la fin	**86 $**	45 $	40 $

NOTE 7. STOCKS, MONTANT NET

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Matières premières et consommables	**941 $**	605 $
Carburants[1]	**688**	490
Travaux en cours	**674**	258
Certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable[2]	**342**	95
Produits finis et autres produits[3]	**845**	114
Valeur comptable des stocks	**3 490 $**	1 562 $

(1) Les carburants sont négociés sur des marchés actifs et achetés en vue de la revente dans un avenir rapproché. Par conséquent, les stocks de carburants sont comptabilisés à la juste valeur en fonction des cours du marché.

(2) Des certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable d'un montant de 66 millions de dollars sont détenus à des fins de transaction et comptabilisés à la juste valeur (2018 – néant). Il n'existe aucun marché externe permettant d'évaluer les certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable. Afin d'évaluer ces contrats, la société en commandite a adopté une méthode d'établissement des prix qui tient compte à la fois de données d'entrée observables fondées sur les données du marché et d'hypothèses élaborées à l'interne en fonction de l'activité observable sur le marché.

(3) Les produits finis et autres produits se composent surtout des stocks de produits finis dans les secteurs Services d'infrastructures et Activités industrielles.

L'augmentation des stocks par rapport au 31 décembre 2018 est principalement attributable à l'acquisition de Clarios par notre secteur Activités industrielles.

Le montant de la réduction de valeur des stocks s'établit comme suit :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Provision pour obsolescence des stocks au début	**19 $**	4 $	9 $
Ajouter : augmentation de la provision	**22**	22	1
Déduire : radiation au titre de l'obsolescence des stocks	**(8)**	(7)	(6)
Provision pour obsolescence des stocks à la fin	**33 $**	19 $	4 $

NOTE 8. ACTIFS DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE

Au 31 décembre 2019, les actifs détenus en vue de la vente comprenaient un montant de 120 millions de dollars au titre des immobilisations corporelles, de 15 millions de dollars au titre des débiteurs et autres montants à recevoir, montant net et de 2 millions de dollars au titre des actifs d'impôt différé. Les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente comprenaient un montant de 83 millions de dollars au titre des emprunts et de 11 millions de dollars au titre des créditeurs et autres passifs. Le solde était principalement composé d'actifs et de passifs des services de logistique et d'entreposage frigorifique de notre secteur Services commerciaux classés comme détenus en vue de la vente. La vente de nos services de logistique et d'entreposage frigorifique a été conclue le 2 janvier 2020. Se reporter à la note 33 pour des renseignements supplémentaires.

Au 31 décembre 2018, les actifs détenus en vue de la vente comprenaient un montant de 29 millions de dollars au titre des immobilisations corporelles, de 28 millions de dollars au titre des débiteurs et autres montants à recevoir, montant net et de 6 millions de dollars au titre des stocks. Les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente comprenaient un montant de 9 millions de dollars au titre des créditeurs et autres passifs. Le solde était principalement composé de certains actifs et passifs liés aux usines au sein des activités de produits préfabriqués de notre entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure au sein de notre secteur Activités industrielles qui étaient classés comme détenus en vue de la vente.

NOTE 9. CESSIONS

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la société en commandite a comptabilisé des profits nets sur les cessions de 726 millions de dollars (2018 – 500 millions de dollars; 2017 – 267 millions de dollars).

(a) Cessions réalisées en 2019

Services commerciaux – entreprise de gestion d'installations

En mai 2019, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de gestion d'installations pour un produit brut d'approximativement 1 milliard de dollars, et la société en commandite a par conséquent comptabilisé un profit avant impôt de 341 millions de dollars.

Services commerciaux – entreprise de relocalisation de dirigeants

En juin 2019, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de relocalisation de dirigeants pour un produit d'approximativement 230 millions de dollars, et la société en commandite a par conséquent comptabilisé un profit avant impôt de 180 millions de dollars.

Activités industrielles – Services de gestion des eaux et eaux usées

Le 30 septembre 2019, BRK Ambiental a conclu la vente de certains actifs et passifs liés à son entreprise de traitement des eaux industrielles pour un produit d'environ 220 millions de dollars, et la société en commandite a par conséquent comptabilisé un profit avant impôt de 16 millions de dollars.

Activités industrielles – Entreprise d'extraction de palladium

Au cours du quatrième trimestre de 2019, la société en commandite a vendu 81 % de sa participation dans l'entreprise d'extraction du palladium pour un produit de 572 millions de dollars, et la société en commandite a par conséquent comptabilisé un profit avant impôt de 187 millions de dollars.

(b) Cessions réalisées en 2018

Activités industrielles – Entreprise énergétique en Australie

Le 26 novembre 2018, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise énergétique en Australie comptabilisée selon la méthode mise en équivalence, et la société en commandite a par conséquent comptabilisé un profit avant impôt de 152 millions de dollars.

Services commerciaux – Services de courtage immobilier

En avril 2018, Berkshire Hathaway a exercé une option visant l'acquisition de la participation de 33 % de la société en commandite dans la coentreprise de services de courtage immobilier, et la société en commandite a par conséquent comptabilisé un profit avant impôt de 55 millions de dollars.

Activités industrielles – Entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, notre entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure a vendu certains actifs et certains terrains et immeubles pour un produit de 109 millions de dollars. Un profit net à la cession connexe de 42 millions de dollars a été comptabilisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

(c) Cessions réalisées en 2017

Activités industrielles – Entreprise de fabrication d'électrodes de graphite

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, notre entreprise de fabrication d'électrodes de graphite dans notre secteur Activités industrielles a comptabilisé une charge de 8 millions de dollars our aligner la valeur comptable des actifs sur la juste valeur estimative. En juillet 2017, les actifs ont été vendus pour un produit qui correspond à la juste valeur estimative de 28 millions de dollars.

Activités industrielles – Entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, notre entreprise de fabrication de produits de soutien à l'infrastructure a vendu des actifs détenus en vue de la vente, pour un produit de 27 millions de dollars.

Activités industrielles – Entreprise de fabrication de baignoires et de douches

En janvier 2017, de concert avec des partenaires institutionnels, la société en commandite a vendu son entreprise de fabrication de baignoires et de douches pour un produit de 357 millions de dollars, après les coûts de transaction et les autres éléments, et a enregistré un profit connexe de 233 millions de dollars comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Activités industrielles – Entreprise de pétrole et de gaz naturel

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, notre entreprise de pétrole et de gaz naturel dans notre secteur Activités industrielles a comptabilisé une charge de 23 millions de dollars pour aligner la valeur comptable des actifs sur la juste valeur estimative. En août 2017, la société en commandite a conclu la vente pour un produit de 24 millions de dollars et a enregistré une perte connexe de 24 millions de dollars comptabilisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

NOTE 10. AUTRES ACTIFS

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Exigible		
Travaux en cours[1]	**505 $**	506 $
Paiements d'avance et autres actifs	**719**	508
Actifs détenus en vue de la vente[2]	**139**	63
Total des actifs financiers courants	**1 363 $**	1 077 $
Non courants		
Travaux en cours[1]	**72 $**	57 $
Paiements d'avance et autres actifs	**357**	442
Total des actifs financiers non courants	**429 $**	499 $

(1) Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.

(2) Comprend les actifs des services de logistique et d'entreposage frigorifique de notre secteur Services commerciaux qui ont été classés comme détenus en vue de la vente. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.

NOTE 11. FILIALES NON ENTIÈREMENT DÉTENUES

Les tableaux qui suivent présentent les montants bruts des actifs, des passifs, des produits, du bénéfice net, des autres éléments du résultat global et des distributions provenant des participations de la société en commandite dans des filiales significatives non entièrement détenues pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

Exercice clos le 31 décembre 2019

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Total							Bénéfice/ (perte) attribué(e) aux autres détenteurs de participations	Distributions aux autres détenteurs de participations	Capitaux propres – autres détenteurs de participations
	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice/ (perte)	Autres éléments du résultat global			
Services commerciaux	3 743 $	11 388 $	4 448 $	6 247 $	23 773 $	200 $	35 $	111 $	(368) $	3 166 $
Services d'infrastructures	2 358	8 262	2 289	7 028	4 559	(446)	(138)	(281)	(370)	833
Activités industrielles	4 622	17 864	2 729	15 815	9 644	660	(104)	502	(936)	2 968
Total	**10 723 $**	**37 514 $**	**9 466 $**	**29 090 $**	**37 976 $**	**414 $**	**(207) $**	**332 $**	**(1 674) $**	**6 967 $**

Exercice clos le 31 décembre 2018

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Total							Bénéfice/ (perte) attribué(e) aux autres détenteurs de participations	Distributions aux autres détenteurs de participations	Capitaux propres – autres détenteurs de participations
	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice/ (perte)	Autres éléments du résultat global			
Services commerciaux	2 413 $	1 773 $	3 113 $	475 $	25 785 $	(20) $	4 $	(20) $	(46) $	424 $
Services d'infrastructures	2 889	8 750	2 921	6 208	2 419	282	(121)	170	(16)	1 534
Activités industrielles	1 991	5 656	1 040	4 823	3 894	895	(239)	612	(1 542)	1 425
Total	7 293 $	16 179 $	7 074 $	11 506 $	32 098 $	1 157 $	(356) $	762 $	(1 604) $	3 383 $

Exercice clos le 31 décembre 2017

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Total							Bénéfice/ (perte) attribué(e) aux autres détenteurs de participations	Distributions aux autres détenteurs de participations	Capitaux propres – autres détenteurs de participations
	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice/ (perte)	Autres éléments du résultat global			
Services commerciaux	2 606 $	1 744 $	2 774 $	948 $	15 676 $	45 $	11 $	35 $	46 $	476 $
Activités industrielles	1 095	5 812	904	2 731	1 913	(4)	41	4	25	2 338
Total	3 701 $	7 556 $	3 678 $	3 679 $	17 589 $	41 $	52 $	39 $	71 $	2 814 $

Le tableau qui suit présente la composition du cumul des participations ne donnant pas le contrôle, en ce qui concerne les participations d'autres entités, présenté dans l'état consolidé de la situation financière de la société en commandite.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales significatives non entièrement détenues		
Services commerciaux	**3 166 $**	424 $
Services d'infrastructures	**833**	1 534
Activités industrielles	**2 968**	1 425
Total des participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales significatives non entièrement détenues	**6 967 $**	3 383 $
Total des soldes des participations ne donnant pas le contrôle non significatives sur une base individuelle	**294**	148
Total des participations ne donnant pas le contrôle	**7 261 $**	3 531 $

NOTE 12. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Actifs miniers et biens pétroliers et gaziers	Navires	Autres	Actifs au titre de droits d'utilisation	Total de l'actif
Valeur comptable brute								
Solde au 1er janvier 2018	103 $	397 $	1 310 $	1 516 $	— $	99 $	—	3 425 $
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	1	37	301	64	86	11	—	500
Cessions	(3)	(5)	(95)	(2)	(19)	(7)	—	(131)
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	44	262	801	—	3 738	68	—	4 913
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente[2]	(12)	(2)	(13)	1	(13)	1	—	(38)
Écart de change	(6)	(40)	(81)	(119)	—	(8)	—	(254)
Solde au 31 décembre 2018	127 $	649 $	2 223 $	1 460 $	3 792 $	164 $	—	8 415 $
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	**1**	**346**	**582**	**88**	**210**	**69**	**233**	**1 529**
Cessions	**(1)**	**(78)**	**(266)**	**(345)**	**—**	**(23)**	**(59)**	**(772)**
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	**523**	**2 886**	**2 677**	**—**	**—**	**263**	**228**	**6 577**
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente[2]	**(22)**	**(107)**	**(178)**	**—**	**(31)**	**(54)**	**60**	**(332)**
Changements de méthodes comptables	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**978**	**978**
Écart de change	**5**	**12**	**(3)**	**69**	**(1)**	**2**	**23**	**107**
Soldes au 31 décembre 2019	**633 $**	**3 708 $**	**5 035 $**	**1 272 $**	**3 970 $**	**421 $**	**1 463 $**	**16 502 $**
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur								
Solde au 1er janvier 2018	— $	(44) $	(364) $	(450) $	— $	(37) $	— $	(895) $
Dotation à l'amortissement, amortissement pour déplétion et charge pour perte de valeur	—	(28)	(192)	(306)	(182)	(12)	—	(720)
Cessions	—	1	55	—	3	3	—	62
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente[2]	—	1	2	—	—	(1)	—	2
Écart de change	—	5	23	50	—	5	—	83
Solde au 31 décembre 2018[3][4]	— $	(65) $	(476) $	(706) $	(179) $	(42) $	— $	(1 468) $
Dotation à l'amortissement, amortissement pour déplétion et charge pour perte de valeur	**—**	**(80)**	**(485)**	**(61)**	**(530)**	**(48)**	**(203)**	**(1 407)**
Cessions	**—**	**21**	**123**	**81**	**—**	**14**	**24**	**263**
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente[2]	**—**	**17**	**53**	**—**	**3**	**4**	**(15)**	**62**
Écart de change	**—**	**1**	**(24)**	**(36)**	**1**	**1**	**(3)**	**(60)**
Soldes au 31 décembre 2019[3][4]	**— $**	**(106) $**	**(809) $**	**(722) $**	**(705) $**	**(71) $**	**(197) $**	**(2 610) $**
Valeur comptable nette								
31 décembre 2018	127 $	584 $	1 747 $	754 $	3 613 $	122 $	—	6 947 $
31 décembre 2019	**633 $**	**3 602 $**	**4 226 $**	**550 $**	**3 265 $**	**350 $**	**1 266 $**	**13 892 $**

(1) Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

(2) Comprend des actifs qui ont été reclassés comme détenus en vue de la vente et par la suite cédés. Se reporter aux notes 8 et 9 pour des renseignements supplémentaires.

(3) Comprend des pertes de valeur cumulées de 14 millions de dollars (2018 – 5 millions de dollars) au titre du matériel et de l'outillage, de 271 millions de dollars (2018 – 258 millions de dollars) au titre des biens pétroliers et gaziers et de 184 millions de dollars (2018 – néant) au titre des navires.

(4) Au 31 décembre 2019, des coûts de mise en valeur futurs totalisant 48 millions de dollars (2018 – 331 millions de dollars) étaient inclus dans le calcul de l'amortissement pour déplétion.

Au 31 décembre 2019, les immobilisations corporelles comprennent des actifs au titre de droits d'utilisation d'environ 1 266 millions de dollars et des actifs assujettis à des contrats de location simple dans lesquels la société en commandite intervient en tant que bailleur de 2 807 millions de dollars. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les entrées d'actifs au titre de droit d'utilisation liées aux acquisitions et aux nouveaux contrats de location se chiffraient à 461 millions de dollars, partiellement contrebalancées par l'amortissement de 203 millions de dollars. Les actifs au titre de droits d'utilisation et les actifs assujettis à des contrats de location simple dans lesquels la société en commandite intervient en tant que bailleur par catégorie d'actif sous-jacent au 31 décembre 2019 et la dotation à l'amortissement des actifs au titre de droits d'utilisation par catégorie d'actif sous-jacent pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Actifs miniers et biens pétroliers et gaziers	Navires	Autres	Total de l'actif
Preneur							
Actif au titre du droit d'utilisation	8	632	552	—	53	21	**1 266 $**
Dotation à l'amortissement	(1)	(88)	(91)	—	(11)	(12)	**(203) $**
Bailleur							
Actifs assujettis à des contrats de location simple	—	—	313	—	2 494	—	**2 807 $**

NOTE 13. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Relations clients	Logiciels, brevets, marques de commerce et technologie exclusive[3]	Programme de fidélité	Marque[3]	Autres	Valeur des contrats d'assurance acquis	Total de l'actif
Valeur comptable brute :								
Solde au 1er janvier 2018	2 153 $	730 $	172 $	163 $	— $	142 $	— $	3 360 $
Entrées	104	2	19	—	—	28	—	153
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	(31)	489	2 025	—	414	14	—	2 911
Cession	(1)	—	(7)	—	—	—	—	(8)
Écart de change net	(313)	(49)	(26)	(13)	(3)	(11)	—	(415)
Solde au 31 décembre 2018	1 912 $	1 172 $	2 183 $	150 $	411 $	173 $	— $	6 001 $
Entrées	**158**	**7**	**20**	**—**	**1**	**45**	**—**	**231**
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	**—**	**4 960**	**1 367**	**—**	**—**	**265**	**224**	**6 816**
Cession	**—**	**—**	**(32)**	**—**	**—**	**—**	**—**	**(32)**
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente[2]	**(27)**	**(365)**	**(34)**	**—**	**—**	**(10)**	**—**	**(436)**
Écart de change net	**(75)**	**(14)**	**7**	**8**	**(3)**	**(2)**	**3**	**(76)**
Solde au 31 décembre 2019	**1 968 $**	**5 760 $**	**3 511 $**	**158 $**	**409 $**	**471 $**	**227 $**	**12 504 $**
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur								
Solde au 1er janvier 2018	(57) $	(141) $	(46) $	(5) $	— $	(17) $	— $	(266) $
Dotation à l'amortissement	(69)	(80)	(75)	(11)	(10)	(4)	—	(249)
Cessions	1	—	2	—	1	—	—	4
Écart de change	6	18	8	1	—	—	—	33
Solde au 31 décembre 2018	(119) $	(203) $	(111) $	(15) $	(9) $	(21) $	— $	(478) $
Dotation à l'amortissement	**(62)**	**(288)**	**(196)**	**(10)**	**(3)**	**(22)**	**(1)**	**(582)**
Cessions	**(1)**	**—**	**23**	**—**	**—**	**—**	**—**	**22**
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente[2]	**6**	**78**	**10**	**—**	**—**	**3**	**—**	**97**
Écart de change	**5**	**(1)**	**(8)**	**(1)**	**—**	**1**	**—**	**(4)**
Solde au 31 décembre 2019	**(171) $**	**(414) $**	**(282) $**	**(26) $**	**(12) $**	**(39) $**	**(1) $**	**(945) $**
Valeur comptable nette								
31 décembre 2018	1 793 $	969 $	2 072 $	135 $	402 $	152 $	— $	5 523 $
31 décembre 2019	**1 797 $**	**5 346 $**	**3 229 $**	**132 $**	**397 $**	**432 $**	**226 $**	**11 559 $**

(1) Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

(2) Comprend des actifs qui ont été reclassés comme détenus en vue de la vente et par la suite cédés. Se reporter aux notes 8 et 9 pour des renseignements supplémentaires.

(3) Comprend des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée d'une valeur comptable de 799 millions de dollars (2018 – 297 millions de dollars) dans nos secteurs Services d'infrastructures et Activités industrielles.

Les modalités des accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, y compris les tarifs pouvant être facturés aux clients et les tâches que doit accomplir l'exploitant, sont régies par divers concédants, principalement des administrations municipales au Brésil. Les accords de concession donnent à l'exploitant le droit de facturer des tarifs aux utilisateurs de ses services pour toute la durée des accords de concession en contrepartie de services de traitement des eaux, de travaux d'entretien continus et réguliers à l'égard d'actifs de distribution des eaux et d'améliorations du réseau d'aqueduc et d'égout. Les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation au Brésil. Les accords de concession expirent entre 2037 et 2055, moment auquel les actifs sous-jacents liés aux concessions sont rendus aux divers concédants.

La technologie exclusive acquise dans le cadre de l'acquisition de Westinghouse consiste en des technologies développées susceptibles d'offrir des avantages concurrentiels et une différenciation des produits. Les technologies développées de Westinghouse sont évaluées selon la méthode des bénéfices excédentaires et la méthode de l'exemption de redevances pour déterminer les flux de trésorerie après impôt liés au portefeuille de produits et aux processus fournis par Westinghouse. Ces technologies comprennent des carburants, des composantes et des services, des plans de centrale, des services d'ingénierie ainsi que d'autres services aux propriétaires et aux exploitants de centrales. Ces services comprennent des services liés à la production et des services connexes, des services locaux, des services liés aux réacteurs, des services liés aux pompes et aux moteurs ainsi que des services d'ingénierie. La durée d'utilité de la technologie exclusive acquise est estimée à 15 ans.

Les relations clients acquises dans le cadre de l'acquisition de Westinghouse sont des relations solides et durables établies avec de nombreux clients de la société dans le secteur de la production d'énergie. Compte tenu des barrières à l'entrée relativement importantes, des exigences réglementaires et du temps nécessaire pour renouer des relations en raison du processus d'offre publique d'achat et de proposition dans le secteur de la production d'énergie, les relations clients existantes de Westinghouse devraient générer des flux de trésorerie dans l'avenir. Les relations clients de Westinghouse sont évaluées selon la méthode axée sur le coût de remplacement afin d'estimer le coût nécessaire pour recréer la clientèle existante. La durée d'utilité des relations clients acquises est estimée à au plus 25 ans.

Les relations clients acquises dans le cadre de l'acquisition de Clarios sont des relations solides et durables établies avec de nombreux clients du fabricant d'équipement d'origine et du marché secondaire de la société au sein du secteur de batteries d'automobiles. Ces relations clients sont évaluées selon une approche par le résultat en actualisant les flux de trésorerie disponibles attendus. La durée d'utilité des relations clients acquises est estimée à au plus 16 ans.

La technologie exclusive acquise dans le cadre de l'acquisition de Clarios est évaluée selon l'approche par le résultat et a une durée d'utilité moyenne pondérée de 14 ans.

Les marques de commerce acquises dans le cadre de l'acquisition de Clarios se rapportent à des marques cautionnées hautement réputées et reconnues sur le marché. Ces marques de commerce sont évaluées selon l'approche par le résultat et ont une durée d'utilité indéterminée.

La valeur des contrats d'assurance acquis de Genworth représente la différence entre la juste valeur des droits d'assurance contractuels acquis et des obligations au titre des contrats d'assurance reprises et le passif relatif au contrat d'assurance évalué conformément à la méthode comptable de la société en commandite à l'égard des contrats d'assurance. L'évaluation ultérieure de cet actif est conforme à l'évaluation du passif relatif au contrat d'assurance connexe. La valeur des contrats d'assurance acquis est estimée à au plus 15 ans.

NOTE 14. GOODWILL

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Solde au début de l'exercice	**2 411 $**	1 554 $
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	**3 444**	957
Pertes de valeur	**(418)**	—
Cessions	**(21)**	—
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente[2]	**(212)**	—
Écart de change	**14**	(100)
Solde à la fin de l'exercice	**5 218 $**	2 411 $

(1) Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

(2) Comprend des actifs qui ont été reclassés comme détenus en vue de la vente et par la suite cédés. Se reporter aux notes 8 et 9 pour des renseignements supplémentaires.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la société en commandite a comptabilisé une perte de valeur du goodwill de 261 millions de dollars dans notre secteur Services d'infrastructures. Cette perte découle de la participation de la société en commandite dans Teekay Offshore en raison de modifications apportées aux occasions de redéploiement de certains navires et de la réévaluation des hypothèses futures, ce qui a eu pour effet de réduire la valeur comptable du goodwill de Teekay Offshore, qui est passée de 547 millions de dollars à 286 millions de dollars. Le montant recouvrable repose sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie, selon un modèle des flux de trésorerie actualisés qui tient compte d'importantes données d'entrée non observables. Les estimations quant aux taux d'actualisation et aux flux de trésorerie futurs attendus sont des données d'entrée de niveau 3 dans la hiérarchie des justes valeurs et reposent sur diverses hypothèses, notamment les contrats existants, les futurs taux de redéploiement des navires, les prévisions financières et les tendances du secteur. La société en commandite a également comptabilisé une perte de valeur du goodwill de 157 millions de dollars dans notre secteur Services commerciaux.

Le tableau qui suit présente l'attribution du goodwill aux secteurs aux 31 décembre 2019 et 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Services commerciaux	**2 514**	1 306
Services d'infrastructures	**470**	760
Activités industrielles	**2 234**	345
Total	**5 218 $**	2 411 $

NOTE 15. PLACEMENTS MIS EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les participations, les blocs de droits de vote et les valeurs comptables des placements mis en équivalence de la société en commandite aux 31 décembre 2019 et 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Participation économique		Bloc de droits de vote		Valeur comptable	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Services commerciaux	**14 % à 90 %**	13 % à 90 %	**14 % à 90 %**	13 % à 90 %	**53 $**	130 $
Services d'infrastructures	**25 % à 50 %**	25 % à 50 %	**25 % à 50 %**	25 % à 50 %	**366**	338
Activités industrielles	**24 % à 54 %**	24 % à 50 %	**24 % à 50 %**	24 % à 50 %	**854**	73
Total					**1 273 $**	541 $

Le tableau qui suit présente les variations des soldes des placements mis en équivalence.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Solde au début de l'exercice	**541 $**	609 $
Adoption de nouvelles normes comptables	**—**	(7)
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[(1)]	**847**	310
Entrées[(2)]	**25**	267
Cessions[(2)]	**(162)**	(599)
Quote-part du bénéfice net	**114**	10
Quote-part des autres éléments du résultat global	**—**	(1)
Distributions reçues	**(62)**	(29)
Écart de change	**(30)**	(19)
Solde à la fin de la période	**1 273 $**	541 $

(1) Se reporter à la note 3 pour des renseignements supplémentaires.

(2) Comprend des entrées/cessions sans effet sur la trésorerie liées à la consolidation d'un placement dans Greenergy en 2019 et de notre placement mis en équivalence dans Teekay Offshore en 2018.

Le 23 janvier 2018, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons conclu notre transaction en partenariat avec notre partenaire exploitant afin d'exploiter et de gérer trois établissements de divertissement dans la région du Grand Toronto pour une période d'au moins 22 ans.

Avant le 3 juillet 2018, la société en commandite, de concert avec des investisseurs institutionnels, détenait une participation économique de 60 % dans Teekay Infrastructure et un bloc de droits de vote de 49 % dans le commandité de Teekay Offshore. La participation économique de 60 % dans Teekay Offshore a été comptabilisée au moyen de la méthode de la mise en équivalence. Le 3 juillet 2018, la société en commandite, de concert avec des investisseurs institutionnels, a exercé son option de commandité afin d'acquérir un bloc de droits de vote additionnel de 2 % dans Teekay Offshore GP en échange de un million de bons de souscription et elle a commencé à consolider l'entreprise. Par conséquent, la société en commandite a comptabilisé une cession du placement mis en équivalence dans Teekay Offshore et a commencé à consolider les placements mis en équivalence détenus par Teekay Offshore.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la société en commandite a reçu des distributions totales des placements mis en équivalence de 62 millions de dollars.

Les tableaux qui suivent présentent le montant brut des actifs et des passifs des placements mis en équivalence de la société en commandite.

	Exercice clos le 31 décembre 2019						
	Total						
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Actifs courants**	**Actifs non courants**	**Total de l'actif**	**Passifs courants**	**Passifs non courants**	**Total du passif**	**Total de l'actif net**
Services commerciaux	586 $	1 057 $	1 643 $	515 $	943 $	1 458 $	185 $
Services d'infrastructures	187	1 287	1 474	128	617	745	729
Activités industrielles	1 038	743	1 781	486	257	743	1 038
Total	**1 811 $**	**3 087 $**	**4 898 $**	**1 129 $**	**1 817 $**	**2 946 $**	**1 952 $**

	Exercice clos le 31 décembre 2018						
	Total						
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Actifs courants**	**Actifs non courants**	**Total de l'actif**	**Passifs courants**	**Passifs non courants**	**Total du passif**	**Total de l'actif net**
Services commerciaux	575 $	478 $	1 053 $	451 $	229 $	680 $	373 $
Services d'infrastructures	205	1 359	1 564	179	747	926	638
Activités industrielles	38	277	315	26	136	162	153
Total	818 $	2 114 $	2 932 $	656 $	1 112 $	1 768 $	1 164 $

(1) Attribuable au commanditaire et aux porteurs de parts de rachat-échange.

Certains des placements mis en équivalence de la société sont assujettis à des restrictions quant au montant des fonds qui peuvent être transférés à la société en commandite sous forme de dividendes en trésorerie ou dans le cadre de remboursements de prêts et d'avances, en raison des modalités des accords de prêt, des restrictions réglementaires et d'autres obligations contractuelles.

Les tableaux qui suivent présentent les montants bruts des produits, du bénéfice net et des autres éléments du résultat global provenant des placements mis en équivalence de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017.

	Exercice clos le 31 décembre 2019			
	Total			
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Produits**	**Bénéfice net**	**Autres éléments du résultat global**	**Total du résultat global**
Services commerciaux	537 $	117 $	9 $	126 $
Services d'infrastructures	388	119	—	119
Activités industrielles	1 770	121	—	121
Total	**2 695 $**	**357 $**	**9 $**	**366 $**

	Exercice clos le 31 décembre 2018			
	Total			
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Produits**	**Bénéfice net**	**Autres éléments du résultat global**	**Total du résultat global**
Services commerciaux	605 $	102 $	(15) $	87 $
Services d'infrastructures	828	(31)	2	(29)
Activités industrielles	445	62	(18)	44
Total	1 878 $	133 $	(31) $	102 $

	Exercice clos le 31 décembre 2017			
	Total			
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Produits**	**Bénéfice net**	**Autres éléments du résultat global**	**Total du résultat global**
Services commerciaux	397 $	81 $	— $	81 $
Services d'infrastructures	301	(25)	2	(23)
Activités industrielles	811 $	327 $	(40) $	287 $
Total	1 509 $	383 $	(38) $	345 $

Certains des placements mis en équivalence de la société en commandite correspondent à des entités cotées en bourse dont les titres sont négociés sur un marché actif liquide. Le tableau qui suit présente un rapprochement entre la juste valeur basée sur la valeur de marché de ces placements mis en équivalence et la valeur comptable de la société en commandite :

	31 décembre 2019		31 décembre 2018	
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Cours du marché**	**Valeur comptable**	**Cours du marché**	**Valeur comptable**
Services commerciaux	**38 $**	**— $**	36 $	— $
Activités industrielles	**416**	**379**	—	—
Total	**454 $**	**379 $**	36 $	— $

NOTE 16. CRÉDITEURS ET AUTRES PASSIFS

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Courants		
Créditeurs	**2 919 $**	1 819 $
Charges à payer et autres passifs[1][2]	**3 978**	3 323
Obligations locatives	**224**	—
Passifs financiers[5]	**327**	175
Réserve de primes non acquises	**482**	—
Travaux en cours[3]	**1 415**	1 637
Provisions et passifs relatifs au démantèlement	**442**	234
Passifs détenus en vue de la vente	**94**	9
Total des actifs financiers courants	**9 881 $**	7 197 $
Non courants		
Créditeurs	**116 $**	97 $
Charges à payer et autres passifs[2]	**1 110**	1 022
Obligations locatives	**1 109**	—
Passifs financiers[5]	**2 048**	184
Réserve de primes non acquises	**1 143**	—
Travaux en cours[3]	**60**	71
Provisions et passifs relatifs au démantèlement[4]	**1 029**	520
Total des actifs financiers non courants	**6 615 $**	1 894 $

(1) Comprend les découverts bancaires de 921 millions de dollars au 31 décembre 2019 (2018 – 581 millions de dollars).

(2) Comprend des avantages postérieurs à l'emploi de 835 millions de dollars (tranche courante de 18 millions de dollars et tranche non courante de 817 millions de dollars). Se reporter à la note 31 pour des renseignements supplémentaires.

(3) Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.

(4) Le passif relatif au démantèlement provient principalement de la participation de notre société en commandite dans les puits et les installations servant à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les installations minières, les stations-service de détail, un fournisseur de services au secteur de la production pétrolière extracôtière et les services de production d'énergie. Le passif représente le coût estimé pour l'abandon et la remise en état de l'actif en tenant compte du calendrier prévu des coûts devant être engagés dans les périodes futures. Le passif a été calculé en supposant un taux de risque s'établissant entre 1,6 % et 8,5 % (2018 – entre 1,9 % et 8,5 %) et un taux d'inflation s'établissant entre 2,0 % et 3,0 % (2018 – entre 1,9 % et 3,0 %), selon ce qui s'applique aux filiales sous-jacentes.

(5) Comprend des passifs financiers de 1 704 millions de dollars (tranche courante de 50 millions de dollars et tranche non courante de 1 654 millions de dollars) au 31 décembre 2019 liés à la cession-bail d'hôpitaux, comme il est décrit ci-après.

L'augmentation des créditeurs et autres passifs par rapport au 31 décembre 2018 s'explique principalement par les acquisitions de Clarios, de Healthscope et de Genworth, ainsi que par les obligations locatives comptabilisées au moment de l'adoption d'IFRS 16. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par les cessions de l'entreprise de gestion d'installations et de l'entreprise de relocalisation de dirigeants de la société en commandite au deuxième trimestre de 2019.

Un montant de 1 333 millions de dollars au titre des obligations locatives est inclus dans les créditeurs et autres passifs au 31 décembre 2019. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, des charges d'intérêts de 49 millions de dollars ont été engagées au titre des obligations locatives.

Dans le cadre de l'acquisition de Healthscope, la société en commandite a reçu un produit d'environ 1,7 milliard de dollars pour la cession-bail de 22 hôpitaux en tenure franche entièrement détenus. La société en commandite n'a pas abandonné le contrôle de ces hôpitaux et les hôpitaux n'ont pas été décomptabilisés des immobilisations corporelles. Le produit reçu a été comptabilisé comme un passif financier. Ce passif est réduit à mesure que les paiements sont versés au prêteur.

L'exposition de la société en commandite au risque de change et au risque de liquidité relativement aux créditeurs est présentée à la note 28.

Le tableau suivant présente la variation du solde des provisions de la société en commandite.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Passif relatif au démantèlement	Garanties et provisions pour défauts de fabrication	Autres	Total des provisions
Solde au 1er janvier 2018	93 $	45 $	82 $	220 $
Entrées par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	193	23	365	581
Provisions additionnelles comptabilisées	—	13	60	73
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	(5)	(12)	(135)	(152)
Charges de désactualisation	8	—	1	9
Variation du taux d'actualisation	(1)	—	—	(1)
Variation d'autres estimations	31	21	(9)	43
Écarts de change nets	(8)	(3)	(8)	(19)
Solde au 31 décembre 2018	311 $	87 $	356 $	754 $
Entrées par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	52	119	428	**599**
Provisions additionnelles comptabilisées	9	175	200	**384**
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	(6)	(126)	(324)	**(456)**
Charges de désactualisation	16	—	—	**16**
Variation du taux d'actualisation	154	—	2	**156**
Variation d'autres estimations	44	(5)	4	**43**
Transferts vers les actifs détenus en vue de la vente	—	—	(10)	**(10)**
Cessions	(19)	—	—	**(19)**
Écarts de change nets	6	—	(2)	**4**
Solde au 31 décembre 2019	**567 $**	**250 $**	**654 $**	**1 471 $**

(1) L'exercice 2019 comprend les provisions au titre de la remise en état de sites, les frais juridiques, les garanties, la restructuration et d'autres provisions pour les contrats de rémunération à long terme attribuables aux acquisitions de Clarios et d'Ouro Verde dans notre secteur Activités industrielles, ainsi qu'aux acquisitions de Healthscope et Genworth dans notre secteur Services commerciaux. L'exercice 2018 comprend les provisions au titre de la remise en état de sites, les frais juridiques et les réserves pour les pertes liées aux contrats attribuables à l'acquisition de Westinghouse et à la consolidation de Teekay Offshore dans notre secteur Services d'infrastructures.

NOTE 17. CONTRATS EN COURS

Le tableau qui suit présente un sommaire des contrats en cours de la société en commandite.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Coûts engagés au titre des contrats à la date considérée	**23 041 $**	20 455 $	12 129 $
Bénéfice comptabilisé à la date considérée (moins la perte comptabilisée)	**1 843**	1 946	558
	24 884	22 401	12 687
Moins : facturation à l'avancement	**(25 782)**	(23 546)	(12 919)
Travaux en cours au titre des contrats (passif)	**(898) $**	(1 145) $	(232) $
Composantes :			
Montants dus par des clients – travaux en cours[1]	**577 $**	563 $	195 $
Montants dus aux clients – créditeurs[2]	**(1 475)**	(1 708)	(427)
Travaux en cours nets	**(898) $**	(1 145) $	(232) $

(1) La variation du solde par rapport au 31 décembre 2018 s'explique par le montant facturé de 3 918 millions de dollars, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 3 917 millions de dollars, les acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises d'un montant de 76 millions de dollars et les cessions d'un montant de 65 millions de dollars, le reste de la variation étant attribuable aux variations des taux de change.

(2) La variation du solde par rapport au 31 décembre 2018 s'explique par des produits comptabilisés d'un montant de 3 134 millions de dollars, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 2 900 millions de dollars, les acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises d'un montant de néant et les cessions d'un montant de 2 millions de dollars, le reste de la variation étant attribuable aux variations des taux de change.

NOTE 18. EMPRUNTS

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total des emprunts
2020	268 $	513 $	386 $	1 167 $
2021	113	346	409	868
2022	522	608	297	1 427
2023	135	720	264	1 119
2024	1 364	484	1 099	2 947
Par la suite	264	3 293	11 807	15 364
Total – Remboursements de capital	2 666 $	5 964 $	14 262 $	22 892 $
Total – Coûts de financement différés et autres	(45) $	(104) $	(344) $	(493) $
Total au 31 décembre 2019	**2 621 $**	**5 860 $**	**13 918 $**	**22 399 $**
Total au 31 décembre 2018	1 228 $	5 748 $	3 890 $	10 866 $

(a) Emprunts généraux

Au 31 décembre 2019, les emprunts généraux comprenaient la convention de crédit avec Brookfield (la « convention de crédit liée à Brookfield ») décrite à la note 1(b)(iii), qui se compose d'une facilité de crédit renouvelable permettant d'emprunter un montant maximal de 500 millions de dollars aux fins du financement des acquisitions et des placements. Au 31 décembre 2019, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit aux termes de la convention de crédit liée à Brookfield.

La société en commandite détient des facilités de crédit bilatérales auprès d'un groupe diversifié de banques offrant une capacité d'emprunt totale de 1 575 millions de dollars. Les avances en vertu des facilités peuvent être prélevées en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens, et les avances portent intérêt au taux précisé parmi le LIBOR, l'EURIBOR, le CDOR, le BBSY ou le taux des acceptations bancaires majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel majoré de 1,50 %. Les facilités sont utilisées à des fins générales. Au 31 décembre 2019, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité, et la société en commandite respectait toutes ses clauses restrictives.

(b) Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite

Le total des emprunts au 31 décembre 2019 s'élevait à 22 399 millions de dollars (31 décembre 2018 – 10 866 millions de dollars). L'augmentation de 11 533 millions de dollars par rapport au 31 décembre 2018 est essentiellement attribuable au financement par emprunt, notamment des facilités de crédit renouvelables, des emprunts à terme et des titres d'emprunt obtenus en vue des acquisitions de Clarios et de Healthscope au deuxième trimestre de 2019. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par les cessions de BGIS et de BGRS, les remboursements de titres d'emprunt de GrafTech et d'autres remboursements effectués régulièrement au titre des facilités renouvelables et de l'amortissement.

Certaines entreprises de la société en commandite disposent de facilités de crédit dont les montants sont prélevés et remboursés sur une base mensuelle. Cette variation est comptabilisée en montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie de la société en commandite.

La société en commandite a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises en exploitation, des facilités de crédit avec des institutions financières importantes. Il s'agit principalement de facilités d'exploitation renouvelables et de facilités d'exploitation à terme assorties de taux d'intérêt variables. Dans certains cas, les facilités sont assorties de clauses restrictives financières, généralement sous la forme de ratios de couverture des intérêts et de ratios de levier financier.

Nos entreprises respectent actuellement toutes les clauses restrictives significatives de leurs emprunts à terme et de leurs facilités de crédit, ou ont obtenu des exemptions à l'égard de celles-ci.

Les taux d'intérêt moyens pondérés sur les emprunts et les durées moyennes pondérées des emprunts sont présentés dans le tableau suivant.

	Taux moyen pondéré		Durée moyenne pondérée		Après consolidation	
	2019	2018	**2019**	2018	**2019**	2018
Services commerciaux	**5,8 %**	5,1 %	**4,3**	2,5	**2 621 $**	1 228 $
Services d'infrastructures	**5,2 %**	6,2 %	**5,2**	6,1	**5 860**	5 748
Activités industrielles	**5,7 %**	7,3 %	**6,3**	6,7	**13 918**	3 890 $
Total	**5,5 %**	6,5 %	**5,7**	5,9	**22 399 $**	10 866 $

Le tableau suivant présente les emprunts par monnaie.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, sauf indication contraire)	**31 décembre 2019**	**Monnaie locale**	**31 décembre 2018**	**Monnaie locale**
Dollar australien	**1 264 $**	**1 801**	5 $	7
Livre sterling	**10**	**8**	33	26
Dollar américain	**15 436**	**15 436**	8 605	8 605
Dollar canadien	**772**	**1 003**	786	1 073
Euro	**3 578**	**3 546**	264	231
Real brésilien	**1 330**	**5 362**	1 135	4 399
Autres	**9**	**7**	38	175
Total	**22 399 $**		10 866 $	

NOTE 19. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

Des charges d'impôt sur le résultat sont comptabilisées pour l'impôt à payer par les filiales de la société en commandite constituées en sociétés par actions et pour l'incidence des actifs et des passifs d'impôt différé liés à ces filiales.

Le tableau suivant présente les principales composantes de la charge d'impôt sur le résultat pour les exercices clos les 31 décembre.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Charge (économie) d'impôt exigible	**324 $**	186 $	30 $
Charge (économie) d'impôt différé :			
Création et résorption de différences temporaires	**(138)**	(61)	(14)
Économie découlant d'actifs d'impôt non comptabilisés antérieurement	**(6)**	(27)	(10)
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	**12**	—	2
Total de l'impôt différé	**(132)**	(88)	(22)
Impôt sur le résultat	**192 $**	98 $	8 $

Le rapprochement ci-après a été préparé en tenant compte d'un taux composé prévu par la loi pour les territoires où les filiales de la société en commandite exercent leurs activités.

Le taux d'imposition effectif de la société en commandite est différent du taux d'imposition composite de la société en commandite en raison des éléments suivants :

	2019	2018	2017
Taux d'imposition composite	**27 %**	27 %	27 %
Augmentation (diminution) du taux découlant des éléments suivants :			
Tranche des profits assujettie à des taux d'imposition différents	**(11)**	(1)	(6)
Activités internationales assujetties à des taux d'imposition différents	**(5)**	(16)	5
Bénéfice imposable attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	**(6)**	(3)	(18)
Comptabilisation d'actifs d'impôt différé	**—**	(2)	(5)
Non-comptabilisation des avantages liés aux pertes fiscales de l'exercice considéré	**17**	1	(1)
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	**4**	—	—
Autres	**4**	2	1
Taux d'imposition effectif	**30 %**	8 %	3 %

Les actifs et les passifs d'impôt différé aux 31 décembre 2019 et 2018 se rapportent aux éléments suivants :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**31 décembre 2019**	**31 décembre 2018**
Pertes autres qu'en capital (Canada)	**11 $**	28 $
Pertes en capital (Canada)	**—**	—
Pertes (États-Unis)	**78**	72
Pertes (autres pays)	**264**	78
Différence entre la base fiscale et la valeur comptable	**(1 489)**	(765)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	**(1 136) $**	**(587) $**
Présentés dans l'état de la situation financière de la manière suivante :		
Actifs d'impôt différé	**667**	280
Passifs d'impôt différé	**(1 803)**	(867)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	**(1 136) $**	**(587) $**

Les fluctuations de l'impôt différé sont les suivantes :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**31 décembre 2019**	**31 décembre 2018**
(Passif) actif d'impôt différé, montant net au début de l'exercice	**(587) $**	(663) $
Comptabilisé en résultat	**132**	88
Comptabilisé dans les autres éléments du résultat global	**15**	(2)
Comptabilisé dans la catégorie Autres[(1)]	**(696)**	(10)
(Passif) actif d'impôt différé, montant net	**(1 136) $**	**(587) $**

(1) La catégorie Autres se rapporte principalement aux acquisitions et aux cessions ainsi qu'à l'incidence du change découlant de l'actif d'impôt différé calculé dans la monnaie fonctionnelle des entités en exploitation.

Le tableau qui suit présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Un an à compter de la date de clôture	**19 $**	10 $
Deux ans à compter de la date de clôture	**5**	—
Trois ans à compter de la date de clôture	**5**	1
Plus de trois ans après la date de clôture	**337**	322
Ne venant pas à expiration	**731**	587
Total	**1 097 $**	**920 $**

Les composantes de l'impôt sur le résultat présentées dans les autres éléments du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 2018 et 2017 se détaillent comme suit :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	**— $**	(3) $	(1) $
Couvertures d'investissement net	**(15)**	13	(8)
Couvertures de flux de trésorerie	**(1)**	(6)	10
Placements mis en équivalence	**—**	—	(1)
Écarts actuariels liés aux régimes de retraite	**1**	(2)	—
Total de la charge (l'économie) d'impôt différé dans les autres éléments du résultat global	**(15) $**	2 $	— $

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le total de la charge d'impôt exigible de 27 millions de dollars (2018 – 49 millions de dollars) attribuable à l'impôt exigible à la cession de filiales pour lesquelles le contrôle est conservé a été comptabilisé en capitaux propres.

NOTE 20. CAPITAUX PROPRES

Au 31 décembre 2019, la structure du capital de Brookfield Business Partners L.P. était composée de deux catégories de parts de société en commandite : les parts de société en commandite et les parts de commandité. Les parts de société en commandite permettent à leur porteur de toucher sa quote-part des distributions. Les parts de commandité donnent à leur porteur le droit de régir les politiques financières et d'exploitation de Brookfield Business Partners L.P. Les parts de commandité ne sont pas quantitativement significatives pour les états financiers et, par conséquent, n'ont pas été présentées séparément dans les états consolidés de la situation financière.

La structure du capital de la société de portefeuille SEC est composée de trois catégories de parts de société : les parts du commandité gestionnaire détenues par Brookfield Business Partners L.P, les parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield et les parts de rachat-échange détenues par Brookfield.

En sa capacité de porteur de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, le commanditaire spécial a droit au versement de distributions incitatives fondées sur une hausse de 20 % du cours des parts de la société en commandite par rapport au seuil initial fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts, sous réserve d'un cours plus élevé. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le cours moyen pondéré trimestriel a été inférieur au seuil de 41,96 $ par part, ce qui s'est traduit par une distribution incitative de néant (31 décembre 2018 – 278 millions de dollars).

La société de portefeuille SEC a émis 69,7 millions de parts de rachat-échange à l'intention de Brookfield. Les parts de société en commandite et les parts de commandité émises par Brookfield Business Partners L.P. et les parts de rachat-échange émises par la société de portefeuille SEC ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, sauf en ce qui a trait au droit de rachat mentionné à la note 1(b)(i).

Dans le cadre de la scission-distribution, Brookfield a souscrit des actions privilégiées pour un montant de 15 millions de dollars et des parts de société en commandite pour un montant de 250 millions de dollars. Les droits relatifs aux porteurs d'actions privilégiées sont décrits à la note 1(b)(ii).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la société en commandite a distribué aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité et aux porteurs de parts de rachat-échange des dividendes de 35 millions de dollars, soit environ 0,25 $ par part de société en commandite (2018 – 32 millions de dollars). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la société en commandite a distribué aux autres entités qui détiennent une participation dans les filiales en exploitation un montant de 1 678 millions de dollars, principalement en raison des distributions du produit de la vente de notre entreprise d'extraction de palladium, des distributions découlant de la vente de l'entreprise de gestion d'installations de la société en commandite et des distributions provenant de GrafTech et de Westinghouse (2018 – 2 370 millions de dollars).

En 2019, la société en commandite a racheté et annulé 202 143 parts de société en commandite (2018 – néant).

Placement de titres de capitaux propres

En juin 2019, la société en commandite a émis 13 837 000 parts de société en commandite au prix de 39,40 $ par part, pour un produit brut d'approximativement 545 millions de dollars, avant les frais d'émission de titres de capitaux propres de 14 millions de dollars. Parallèlement, la société de portefeuille SEC a émis 6 610 000 parts de rachat-échange pour un produit net d'approximativement 250 millions de dollars. Le placement de titres de capitaux propres a donné lieu à une diminution de la participation de Brookfield dans la société en commandite, qui est passée de 68 % à 63,1 %, compte non tenu de l'option de surallocation.

En juillet 2019, les preneurs fermes ont exercé en partie l'option de surallocation liée au placement de titres de capitaux propres de juin 2019. La société en commandite a émis 1 070 000 parts de société en commandite additionnelles à un prix de 39,40 $ par part, pour un produit brut de 42 millions de dollars, avant les frais d'émission de titres de capitaux propres de 1 millions de dollars. Compte tenu de l'exercice de l'option de surallocation liée au placement de titres de capitaux propres de juin 2019 et des rachats d'actions, la participation de Brookfield dans la société en commandite a diminué, passant de 63,1 % à 62,7 %.

(a) Parts de commandité et parts de société en commandite

Le tableau suivant présente les parts de commandité et les parts de société en commandite en circulation.

	Parts de commandité		Parts de société en commandite		Total	
PARTS	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**
Autorisées et émises						
Solde d'ouverture	**4**	4	**66 185 798**	66 185 798	**66 185 802**	66 185 802
Rachetées et annulées	**—**	—	**(202 143)**	—	**(202 143)**	—
Émises contre de la trésorerie	**—**	—	**14 907 000**	—	**14 907 000**	—
Émises aux 31 décembre	**4**	4	**80 890 655**	66 185 798	**80 890 659**	66 185 802

Le nombre moyen pondéré de parts de commandité en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est chiffré à 4 (2018 – 4). Le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est chiffré à 73,6 millions (2018 – 66,2 millions).

(b) Parts de rachat-échange détenues par Brookfield

	Parts de rachat-échange détenues par Brookfield	
PARTS	**2019**	**2018**
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	**63 095 497**	63 095 497
Émises contre de la trésorerie	**6 610 000**	—
Émises aux 31 décembre	**69 705 497**	63 095 497

Le nombre moyen pondéré de parts de rachat-échange en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est chiffré à 66,4 millions (2018 – 63,1 millions).

(c) Parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield

	Parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield	
PARTS	**2019**	**2018**
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	**4**	4
Émises aux 31 décembre	**4**	4

Le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite spéciales en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est chiffré à 4 (2018 – 4).

(d) Actions privilégiées détenues par Brookfield

	Actions privilégiées détenues par Brookfield	
PARTS	**2019**	**2018**
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	**200 002**	200 002
Émises aux 31 décembre	**200 002**	200 002

Bénéfice par part de société en commandite

Le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de société en commandite s'est établi à 43 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (2018 – 74 millions de dollars).

NOTE 21. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

(a) Attribuable aux commanditaires

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Écart de change	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2019	**(182) $**	**9 $**	**(13) $**	**(186) $**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	**13**	**2**	**(47)**	**(32)**
Solde au 31 décembre 2019	**(169) $**	**11 $**	**(60) $**	**(218) $**

(1) Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Écart de change	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2018	(111) $	6 $	(7) $	(112) $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(71)	3	(5)	(73)
Changements de participation	—	—	(1)	(1)
Solde au 31 décembre 2018	(182) $	9 $	(13) $	(186) $

(1) Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Écart de change	Titres disponibles à la vente	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2017	(148) $	4 $	3 $	(141) $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	37	2	(10)	29
Solde au 31 décembre 2017	(111) $	6 $	(7) $	(112) $

(1) Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(b) Attribuable au commandité et aux commanditaires spéciaux

Le cumul des autres éléments du résultat global attribuable au commandité et aux commanditaires spéciaux n'a pas été présenté étant donné qu'ensemble, ces associés détiennent huit parts, ce qui n'est pas significatif.

(c) Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle – parts de rachat-échange détenues par Brookfield Asset Management Inc.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Écart de change	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2019	**(232) $**	**7 $**	**(10) $**	**(235) $**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	**11**	**2**	**(42)**	**(29)**
Solde au 31 décembre 2019	**(221) $**	**9 $**	**(52) $**	**(264) $**

(1) Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Écart de change	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2018	(165) $	4 $	(4) $	(165) $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(67)	3	(5)	(69)
Changements de participation	—	—	(1)	(1)
Solde au 31 décembre 2018	(232) $	7 $	(10) $	(235) $

(1) Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Écart de change	Titres disponibles à la vente	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2017	(205) $	2 $	6 $	(197) $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	40	2	(10)	32
Solde au 31 décembre 2017	(165) $	4 $	(4) $	(165) $

(1) Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

NOTE 22. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

La société en commandite n'a pas d'employé ni d'administrateur principal et elle ne rémunère aucun principal dirigeant. Des renseignements détaillés sur les répartitions des coûts engagés par Brookfield au nom de la société en commandite sont présentés à la note 26. Les principaux décideurs de la société en commandite sont tous des employés de la société mère ultime ou de ses filiales, laquelle fournit des services de gestion en vertu de la convention-cadre de services conclue avec Brookfield.

Les coûts d'exploitation directs comprennent l'ensemble des charges imputables, à l'exception des intérêts, des amortissements, de la charge pour perte de valeur, des autres charges et de l'impôt, et sont principalement imputables au coût des ventes et à la rémunération au niveau des filiales. Le tableau qui suit présente, par nature, les coûts d'exploitation directs pour les exercices clos en 2019, en 2018 et en 2017.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Coûts des ventes	**33 963 $**	31 539 $	20 276 $
Rémunération	**4 299**	2 530	1 568
Impôts fonciers, taxes de vente et autres	**65**	65	32
Total	**38 327 $**	34 134 $	21 876 $

Le montant des stocks comptabilisé à titre de coût des ventes s'est élevé à 23 046 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (2018 – 21 421 millions de dollars; 2017 – 12 701 millions de dollars).

Le total des charges liées aux contrats de location à court terme et aux contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur inclus dans les coûts directs s'est établi à 59 millions de dollars et à 14 millions de dollars, respectivement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

NOTE 23. GARANTIES ET ÉVENTUALITÉS

Dans le cours normal des activités, les filiales en exploitation de la société en commandite détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance, des lettres de crédit et des cautionnements en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2019, le montant total en cours se chiffrait à 1 983 millions de dollars (2018 – 1 744 millions de dollars). La société en commandite n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les présents états financiers et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les présents états financiers.

La société en commandite et ses filiales pourraient éventuellement être tenues responsables à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Aucune des poursuites ou réclamations en cours au 31 décembre 2019 ne devrait normalement donner lieu à un passif significatif au titre d'un règlement pour la société en commandite.

Dépôts en main tierce et en fiducie

À titre de service offert à leurs clients, deux des filiales en exploitation de la société en commandite gèrent des dépôts en main tierce et en fiducie qui représentent des montants non déboursés reçus au titre du règlement de certaines transactions. Ces dépôts en main tierce et en fiducie totalisaient 24 millions de dollars au 31 décembre 2019 (2018 – 86 millions de dollars). Ces dépôts en main tierce et en fiducie ne constituent pas des actifs de la société en commandite; par conséquent, ils sont exclus des états consolidés de la situation financière ci-joints. Cependant, la société en commandite pourrait être tenue responsable, de façon conditionnelle, de la cession de ces dépôts.

NOTE 24. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

(a) Engagements

Dans le cours normal des activités, la société en commandite conclut des engagements contractuels se rapportant à la collecte, au traitement et à la livraison de produits pétroliers et gaziers. Également dans le cours normal des activités, la société en commandite conclut des ententes d'approvisionnement en matières premières et en immobilisations. Au 31 décembre 2019, la société en commandite avait de tels engagements en cours pour un montant de 253 millions de dollars (2018 – 282 millions de dollars) dans son secteur Activités industrielles. Dans le secteur Services d'infrastructures, la société en commandite avait des engagements contractuels pour un montant de 693 millions de dollars (2018 – 768 millions de dollars) sous forme de contrats de construction navale au sein de Teekay Offshore. Finalement, dans le cours normal des activités, la société en commandite conclut des engagements contractuels qui se rapportent principalement à des dépenses liées aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles. Au 31 décembre 2019, la société en commandite avait de tels engagements pour un montant de 28 millions de dollars (2018 – néant) attribuables à notre entreprise de distribution de carburants pour véhicules routiers.

(b) Obligations locatives

Le tableau qui suit présente l'analyse non actualisée des échéances pour les actifs de la société en commandite visés par des contrats de location au 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Obligations locatives	**229 $**	545 $	603 $	1 377 $
Total des obligations locatives	**229 $**	545 $	603 $	1 377 $

NOTE 25. PRODUITS

(a) Produits par type

Le tableau qui suit présente nos produits sectoriels par type pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
Produits par type					
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	28 718 $	3 947 $	9 643 $	— $	42 308 $
Autres produits	104	612	8	—	724
Total des produits	**28 822 $**	**4 559 $**	**9 651 $**	**— $**	**43 032 $**

(b) Calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Le tableau suivant présente un résumé de nos produits sectoriels en fonction du calendrier de comptabilisation du total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
Calendrier de comptabilisation des produits					
Produits et services offerts à un moment précis	23 070 $	1 379 $	9 409 $	— $	33 858 $
Services transférés progressivement	5 648	2 568	234	—	8 450
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	**28 718 $**	**3 947 $**	**9 643 $**	**— $**	**42 308 $**

(c) Produits locatifs

Les contrats de location aux termes desquels la société en commandite est le preneur sont des contrats de location simple. Le total des produits locatifs tirés de nos contrats de location simple a totalisé 673 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Le tableau qui suit présente les produits contractuels non actualisés à recevoir au titre des contrats de location de la société en commandite par période de réception prévue.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Contrats de location simple	435 $	1 071 $	499 $	2 005 $
Total	435 $	1 071 $	499 $	2 005 $

Obligations de prestation qui restent à remplir

Services commerciaux

En ce qui a trait à l'entreprise de services de construction de la société en commandite, le carnet de commandes est défini comme les produits qui n'ont pas encore été reçus (c'est-à-dire les obligations de prestation qui restent à remplir) relativement aux projets de construction obtenus par l'entremise d'un contrat signé, d'un bon de travail ou d'une lettre d'intention. Au 31 décembre 2019, notre carnet de commandes de projets de construction se chiffrait à approximativement 7 milliards de dollars, et le total du carnet de commandes pour l'entreprise de services de construction de la société en commandite représentait environ deux ans d'activité.

Activités industrielles

L'entreprise de services de gestion des eaux et eaux usées au Brésil de la société en commandite est partie à certaines obligations de prestation qui restent à remplir d'une durée de plus de un an. Au 31 décembre 2019, les obligations de prestation qui restent à remplir s'établissaient à environ 12,2 milliards de dollars, et les plus importantes d'entre elles se rapportaient aux accords de concession de services conclus avec diverses municipalités, qui ont une durée moyenne de 24 ans.

Services d'infrastructures

Le fournisseur de services au secteur de la production d'énergie de la société en commandite détenait un carnet de commandes restant d'environ 9,9 milliards de dollars au 31 décembre 2019. Ce montant comprend une estimation des obligations de prestation futures prévues liées aux contrats à long terme visant l'offre d'assemblages combustibles et de composantes connexes. La société en commandite prévoit comptabiliser la majeure partie de ce montant à titre de produits au cours des 10 prochains exercices.

NOTE 26. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal des activités, la société en commandite a conclu les transactions présentées ci-dessous avec des parties liées selon la valeur d'échange. Ces transactions ont été évaluées à la juste valeur et sont comptabilisées dans les états financiers.

(a) Transactions avec la société mère

Au 31 décembre 2019, un montant de néant (2018 – néant) avait été prélevé sur les facilités de crédit aux termes des conventions de crédit liées à Brookfield.

Tel qu'il est décrit à la note 1(b)(iv), au moment de la scission-distribution, la société en commandite a conclu une convention de dépôt avec Brookfield. À l'occasion, la société en commandite peut déposer des fonds auprès de Brookfield. Le solde du dépôt est payable à vue et est assorti d'un taux d'intérêt qui correspond à celui du marché. Au 31 décembre 2019, un montant de 4 millions de dollars (2018 – 244 millions de dollars) avait été déposé relativement à cette convention et était compris dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la société en commandite a gagné des produits d'intérêts de 10 millions de dollars (2018 – 12 millions de dollars; 2017 – 6 millions de dollars) sur ces dépôts.

Tel qu'il est décrit à la note 1(b)(iv), au moment de la scission-distribution, la société en commandite a conclu une convention-cadre de services avec ses fournisseurs de services, qui sont des filiales entièrement détenues de Brookfield. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de Brookfield Business Partners L.P. correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel des parts de la société en commandite à la bourse principale (en fonction du volume de négociation) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (en supposant la conversion de la totalité des parts de rachat-échange en parts de Brookfield Business Partners L.P.), majoré de la valeur des titres des autres bénéficiaires de services, qui ne sont pas détenus par la société en commandite, majoré du montant de la dette impayée avec recours à l'égard d'un bénéficiaire de services, déduction faite de toute trésorerie détenue par de telles entités. Les honoraires de gestion de base se sont chiffrés à 59 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (2018 – 56 millions de dollars; 2017 – 33 millions de dollars).

En sa capacité de porteur de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, Brookfield a le droit de recevoir des distributions incitatives. Le total de la distribution incitative pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est chiffré à néant (2018 – 278 millions de dollars; 2017 – 142 millions de dollars).

En outre, au moment de la scission-distribution, la société en commandite a conclu des conventions d'indemnisation avec Brookfield relativement à des projets dans certaines régions qui étaient en cours avant la scission-distribution. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu de nous indemniser pour la réception de paiements au titre de ces projets.

(b) Autres

Les tableaux qui suivent présentent le sommaire des autres transactions que la société en commandite a conclues avec des parties liées.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2017**
Transactions au cours de la période			
Produits[1]	**452 $**	435 $	358 $
Produits d'intérêts[2]	**15 $**	— $	— $

(1) Au sein de notre secteur Services commerciaux, la société en commandite fournit des services de construction à des sociétés liées de Brookfield.

(2) Les produits d'intérêts se rapportent à un actif financier au sein de notre secteur Siège social et autres.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**31 décembre 2019**	**31 décembre 2018**
Solde à la fin de la période :		
Actifs financiers	**174 $**	— $
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	**36 $**	63 $
Créditeurs et autres passifs	**210 $**	63 $

NOTE 27. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les activités de la société en commandite l'exposent à divers risques financiers, y compris le risque de marché (c'est-à-dire le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque sur marchandises et autre risque de prix), le risque de crédit et le risque de liquidité. La société en commandite et ses filiales utilisent de façon sélective des instruments financiers dérivés dans le but de gérer ces risques.

Le tableau qui suit présente les montants notionnels totaux des dérivés de la société en commandite aux 31 décembre 2019 et 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**
Contrats de change	**6 261 $**	1 652 $
Swaps de devises	**374**	15
Dérivés de taux d'intérêt	**13 058**	8 217
Dérivés sur actions	**47**	31
	19 740 $	9 915 $

Instruments sur marchandises	2019	2018
Carburant à base de pétrole (m^3 – en millions)	**5,39**	6,17
Gaz naturel (kpi^3 – en millions)	**11,74**	8,22
Plomb (en tonnes métriques)	**20 420**	—
Étain (en tonnes métriques)	**2 548**	—
Polypropylène (en tonnes métriques)	**31 120**	—

Contrats de change

Le tableau suivant présente les montants notionnels et les taux de change moyens des contrats de change détenus par la société en commandite aux 31 décembre 2019 et 2018. Les montants notionnels au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018 comprennent les contrats d'achat et les contrats de vente.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Montant notionnel (en dollars américains)		Taux de change moyen (USD – monnaie étrangère)	
	2019	2018	2019	2018
Contrats de change				
Dollars australiens	**682 $**	184 $	**1,45**	1,33
Reales brésiliens	**89**	35	**4,06**	3,99
Livres sterling	**650**	131	**0,77**	0,78
Dollars canadiens	**2 037**	940	**1,30**	1,32
Yuans chinois	**1**	(15)	**6,97**	7,16
Euros	**782**	44	**0,88**	0,85
Roupies indiennes	**189**	188	**73,33**	74,09
Yens japonais	**14**	4	**104,19**	110,14
Pesos mexicains	**10**	(5)	**18,90**	19,75
Couronnes norvégiennes	**52**	53	**8,87**	7,96
Rands sud-africains	**3**	3	**14,05**	14,48
Couronnes suédoises	**1 578**	94	**9,10**	7,87
Francs suisses	**50**	(4)	**0,97**	1,00
Pesos colombiens	**49**	—	**3 359,91**	—
Wons sud-coréens	**68**	—	**1 265,03**	—
Sols péruviens	**7**	—	**3,41**	—
	6 261 $	1 652 $		

Autres renseignements relatifs aux instruments financiers dérivés

Le tableau qui suit présente les montants notionnels sous-jacents des instruments dérivés de la société en commandite au 31 décembre 2019 classés par durée jusqu'à l'échéance, ainsi que les montants notionnels correspondants au 31 décembre 2018, tant pour les dérivés classés à la juste valeur par le biais du résultat net que pour les dérivés admissibles à la comptabilité de couverture.

	2019				2018
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Moins de 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant notionnel total	Montant notionnel total
Juste valeur par le biais du résultat net					
Contrats de change	2 478 $	171 $	70 $	2 719 $	315 $
Swaps de devises	160	126	87	373	15
Dérivés sur taux d'intérêt	77	5 798	431	6 306	1 467
Dérivés sur actions	24	23	—	47	31
Désignés pour la comptabilité de couverture					
Contrats de change	1 913	1 629	—	3 542	1 337
Dérivés sur taux d'intérêt	—	6 753	—	6 753	1 500
Contrats d'option	—	—	—	—	5 250
	4 652 $	**14 500 $**	**588 $**	**19 740 $**	9 915 $

La société en commandite a adopté de façon anticipée les modifications aux TIO prévues par IFRS 9 avec prise d'effet le 1er octobre 2019, comme il est décrit à la note 2. Ces modifications ont été appliquées aux dérivés de taux d'intérêt désignés pour la comptabilité de couverture. L'adoption des modifications aux TIO n'a eu aucune incidence, puisqu'elles permettent de continuer d'appliquer la comptabilité de couverture aux relations de couverture désignées antérieurement.

NOTE 28. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

La société en commandite reconnaît que la gestion du risque fait partie intégrante de saines pratiques de gestion.

Étant donné que la société en commandite détient des instruments financiers, elle est exposée aux risques suivants : le risque lié au capital, le risque sur marchandises, le risque de liquidité, le risque de marché (c'est-à-dire le risque de taux d'intérêt et le risque de change), ainsi que le risque de crédit. Le texte qui suit décrit ces risques ainsi que la façon dont ils sont gérés.

(a) Gestion du risque lié au capital

La structure du capital de la société en commandite est constituée de la dette, contrebalancée par la trésorerie et les capitaux propres.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Emprunts généraux	**— $**	— $
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	**22 399**	10 866
Trésorerie	**(1 986)**	(1 949)
Dette nette	**20 413**	8 917
Total des capitaux propres	**11 053**	6 494
Total des capitaux propres et de la dette nette	**31 466 $**	15 411 $
Ratio d'endettement net	**65 %**	58 %

La société en commandite gère son exposition à la dette en finançant ses activités au moyen d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite, en s'assurant d'avoir recours à des sources de financement variées et de gérer les échéances. Dans la mesure du possible, la société en commandite emprunte également dans les monnaies dans lesquelles ses filiales exercent leurs activités de manière à atténuer son exposition au risque de change.

La stratégie de la société en commandite en matière de financement consiste à financer ses investissements de croissance récurrents au moyen de flux de trésorerie générés par ses activités d'exploitation après les investissements de maintien, ainsi que par un financement par emprunt dont l'ampleur lui permet de maintenir son profil de crédit. Pour financer des projets d'aménagement et des acquisitions de grande envergure, la société en commandite évalue diverses sources de capitaux, y compris le produit de la vente d'actifs secondaires ou d'actifs arrivés à maturité et les financements par capitaux propres et par emprunt. La société en commandite cherchera à obtenir des capitaux supplémentaires si elle croit pouvoir en dégager des rendements supérieurs au coût des capitaux propres supplémentaires.

Comme le précise la note 18, la société en commandite dispose de diverses facilités de crédit. Dans certains cas, les facilités sont assorties de clauses restrictives financières, généralement sous la forme de ratios de couverture des intérêts, de ratios de levier financier et d'exigences minimales en matière de capitaux propres et de liquidités. La société en commandite n'a aucune clause restrictive liée à la capitalisation boursière, assortie à ses emprunts, pas plus qu'elle n'est soumise à d'autres exigences en matière de capital imposées de l'extérieur.

(b) Gestion du risque sur marchandises

Le risque sur marchandises est le risque que la juste valeur des instruments financiers fluctue en raison des variations des prix des marchandises. Certaines des filiales en exploitation de la société en commandite sont exposées au risque sur marchandises. Une augmentation ou une diminution du prix des marchandises correspondant à 10 points de base, en ce qui concerne les instruments financiers, ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le bénéfice net de la société en commandite.

(c) Gestion du risque de liquidité

La société en commandite maintient suffisamment de liquidités pour répondre à ses besoins continus en matière d'exploitation et saisir les occasions d'acquisitions. Nos principaux besoins en matière de liquidités pour le prochain exercice incluent le financement des charges récurrentes, les paiements au titre du service de la dette, le financement des dépenses d'investissement requises et le financement des acquisitions éventuelles. Les filiales en exploitation de la société en commandite génèrent également des liquidités en accédant aux marchés financiers lorsqu'il est avantageux de le faire.

Les tableaux suivants présentent le détail des échéances contractuelles des passifs financiers de la société en commandite. Les tableaux tiennent compte des flux de trésorerie non actualisés liés aux passifs financiers selon la première date à laquelle la société en commandite pourrait être tenue de régler ces passifs. Les tableaux présentent à la fois les flux de trésorerie liés aux intérêts et au capital.

	31 décembre 2019				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total des flux de trésorerie contractuels
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs[1]	**8 888 $**	**1 008 $**	**777 $**	**1 803 $**	**12 476 $**
Passifs portant intérêt	**2 184**	**1 786**	**7 713**	**16 397**	**28 080**
Obligations locatives	**229**	**152**	**393**	**603**	**1 377**

(1) Exclut un montant de 2 306 millions de dollars au titre des passifs relatifs au démantèlement, des autres provisions et des avantages postérieurs à l'emploi et un montant de 210 millions de dollars au titre des emprunts et effets à payer.

	31 décembre 2018				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total des flux de trésorerie contractuels
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs[1]	6 863 $	364 $	219 $	192 $	7 638 $
Passifs portant intérêt	2 370	1 517	3 829	5 906	13 622
Obligations locatives découlant de contrats de location-financement	12	7	25	16	60

(1) Exclut un montant de 1 321 millions de dollars au titre des passifs relatifs au démantèlement, des autres provisions et des avantages postérieurs à l'emploi, un montant de 61 millions de dollars au titre des contrats de location-acquisition et un montant de 62 millions de dollars au titre des emprunts et effets à payer.

(d) Gestion du risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par la société en commandite fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt, des taux de change et des prix de marché en raison de facteurs autres que les taux d'intérêt ou de change, comme les variations du cours des actions et du prix des marchandises ou les différentiels de taux.

Les instruments financiers détenus par la société en commandite qui sont assujettis au risque de marché comprennent les autres actifs financiers, les emprunts, les instruments dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

La société en commandite est exposée au risque de prix associé aux titres négociables et à d'autres actifs financiers. Au 31 décembre 2019, le solde du portefeuille se chiffrait à 5 257 millions de dollars (2018 – 546 millions de dollars). Une variation de 10 % de la valeur du portefeuille aurait une incidence de 526 millions de dollars sur nos capitaux propres (2018 – 55 millions de dollars), et se traduirait par une incidence de 526 millions de dollars sur les états consolidés du résultat global (2018 – 55 millions de dollars).

Gestion du risque de taux d'intérêt

Les effets observables sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers et qui sont directement imputables au risque de taux d'intérêt comprennent les variations du bénéfice net lié aux instruments financiers dont les flux de trésorerie sont déterminés en fonction de taux d'intérêt variables, ainsi que les variations de la juste valeur des instruments financiers dont les flux de trésorerie sont fixes de nature. La société en commandite conclut des dérivés sur taux d'intérêt afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt. Une diminution des taux d'intérêt de la société en commandite de 10 points de base devrait se traduire par une augmentation du bénéfice net et des autres éléments de bénéfice global de 8 millions de dollars et de 16 millions de dollars, respectivement.

Gestion du risque de change

Les variations des taux de change auront une incidence sur la valeur comptable des instruments financiers ainsi que sur l'investissement net et les flux de trésorerie de la société en commandite libellés en monnaies autres que le dollar américain. La société en commandite conclut des contrats de change désignés à titre de titre de couvertures d'investissement net afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change par rapport au dollar américain. Les tableaux suivants présentent l'exposition de la société en commandite au risque de change aux 31 décembre 2019 et 2018.

	31 décembre 2019							
	$ US	**$ AU**	**GBP**	**$ CA**	**EUR**	**BRL**	**Autres**	**Total**
Actif								
Actifs courants	5 215 $	628 $	2 015 $	1 253 $	903 $	707 $	2 074 $	12 795 $
Actifs non courants	18 994	4 848	2 283	6 026	1 582	3 230	1 993	38 956
	24 209 $	**5 476 $**	**4 298 $**	**7 279 $**	**2 485 $**	**3 937 $**	**4 067 $**	**51 751 $**
Passif								
Passifs courants	3 439 $	1 184 $	2 343 $	1 336 $	1 147 $	471 $	1 104 $	11 024 $
Passifs non courants	20 749	3 141	659	2 135	593	1 849	548	29 674
	24 188 $	**4 325 $**	**3 002 $**	**3 471 $**	**1 740 $**	**2 320 $**	**1 652 $**	**40 698 $**
Participations ne donnant pas le contrôle	752	641	426	2 578	427	1 173	1 264	7 261
Investissement net de la société en commandite	**(731) $**	**510 $**	**870 $**	**1 230 $**	**318 $**	**444 $**	**1 151 $**	**3 792 $**

	31 décembre 2018							
	$ US	**$ AU**	**GBP**	**$ CA**	**EUR**	**BRL**	**Autres**	**Total**
Actif								
Actifs courants	3 636 $	402 $	2 197 $	1 186 $	658 $	480 $	1 222 $	9 781 $
Actifs non courants	9 414	733	819	1 997	993	3 065	516	17 537
	13 050 $	1 135 $	3 016 $	3 183 $	1 651 $	3 545 $	1 738 $	27 318 $
Passif								
Passifs courants	2 886 $	551 $	2 514 $	1 232 $	592 $	314 $	927 $	9 016 $
Passifs non courants	8 571	123	189	516	505	1 824	80	11 808
	11 457 $	674 $	2 703 $	1 748 $	1 097 $	2 138 $	1 007 $	20 824 $
Participations ne donnant pas le contrôle	1 060	52	171	750	383	1 052	63	3 531
Investissement net de la société en commandite	533 $	409 $	142 $	685 $	171 $	355 $	668 $	2 963 $

L'incidence du risque de change lié aux instruments financiers sur le bénéfice net de la société en commandite est limitée, car ses actifs et passifs financiers sont généralement libellés dans la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, la société en commandite est exposée au risque de change lié aux actifs nets de ses activités libellées en monnaies étrangères. Les tableaux suivants présentent le sommaire de l'exposition de la société en commandite au risque de change et la sensibilité du bénéfice net et des autres éléments du résultat global, avant impôt, à une variation de 10 % du taux de change par rapport au dollar américain.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2019			
	Autres éléments du résultat global attribuables aux porteurs de parts, avant impôt		Bénéfice avant impôt attribuable aux porteurs de parts	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	**(44) $**	**44 $**	**2 $**	**(2) $**
Dollar canadien	**(60)**	**60**	**1**	**(1)**
Real brésilien	**(44)**	**44**	**(1)**	**1**
Autres	**(133)**	**133**	**(36)**	**36**

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2018			
	Autres éléments du résultat global attribuables aux porteurs de parts, avant impôt		Bénéfice avant impôt attribuable aux porteurs de parts	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	(36) $	36 $	— $	— $
Dollar canadien	(12)	12	(3)	3
Real brésilien	(35)	35	(4)	4
Autres	(19)	19	(5)	5

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	31 décembre 2017			
	Autres éléments du résultat global attribuables aux porteurs de parts, avant impôt		Bénéfice avant impôt attribuable aux porteurs de parts	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	(88) $	88 $	— $	— $
Dollar canadien	(37)	33	—	—
Real brésilien	(33)	37	—	—
Autres	(9)	9	20	(20)

(e) Gestion du risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles.

La société en commandite évalue la solvabilité de chaque contrepartie avant de conclure des contrats et s'assure que les contreparties satisfont à des exigences minimales en matière de qualité du crédit. La société en commandite évalue et surveille également le risque de crédit lié à ses instruments financiers dérivés et s'efforce de le réduire au minimum au moyen d'une diversification, de garanties et d'autres méthodes de réduction du risque de crédit. La totalité des instruments financiers dérivés de la société en commandite sont liés à des contreparties qui sont des banques ou d'autres institutions financières. La société en commandite ne présente aucune exposition importante au risque de crédit relatif à une même contrepartie.

La qualité de crédit des obligations et des débentures détenues par la société en commandite est évaluée en fonction des notations attribuées par des agences de notation. Au 31 décembre 2019, la société en commandite détenait des obligations et des débentures d'un montant de 4 314 millions de dollars, dont une tranche de 1 870 millions de dollars était assortie de la notation AAA et une tranche de 2 050 millions de dollars était assortie de la notation A ou AA.

(b) Gestion du risque d'assurance

Le risque d'assurance auquel l'entreprise de services d'assurance prêt hypothécaire de la société en commandite est exposée découle de la souscription de contrats d'assurance prêt hypothécaire. En vertu de ces contrats, le risque est transféré à la société en commandite du fait que les institutions prêteuses sont indemnisées pour les pertes de crédit découlant du défaut de paiement des emprunteurs hypothécaires. Aux termes d'un contrat d'assurance prêt hypothécaire, une institution prêteuse est protégée contre le risque de perte à hauteur du solde en principal impayé d'un prêt, majoré des intérêts, des coûts habituels d'application des modalités hypothécaires et de gestion des biens immobiliers, ainsi que des charges liées à la vente du bien sous-jacent. Le risque d'assurance touche le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie découlant des contrats d'assurance.

Selon la société en commandite, ses sources les plus importantes de risque d'assurance sont le risque de prix, le risque de souscription, le risque lié à la gestion des sinistres, le risque lié aux réserves pour pertes et le risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance. Chacun de ces risques est décrit ci-dessous :

(i) Risque de prix

Le risque de prix naît lorsque les sinistres réels diffèrent des hypothèses qui ont été utilisées aux fins du calcul des prix. Les taux de primes varient en fonction du risque de sinistre perçu à l'égard d'un prêt assuré, compte tenu de l'historique des pertes à long terme sur les prêts dont le ratio prêt/valeur, la durée et le type sont similaires, des antécédents de l'emprunteur en matière de crédit et des besoins en capital liés au produit d'assurance.

Avant de lancer un nouveau produit d'assurance prêt hypothécaire, la société en commandite fixe des cibles de rendement (associées entre autres à des taux de défaillance et à des ratios de pertes) et en assure un suivi régulier pour déceler tout écart par rapport au rendement attendu et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Ces cibles de rendement sont périodiquement ajustées pour veiller à ce qu'elles reflètent le contexte actuel.

(ii) Risque de souscription

Le risque de souscription est le risque que le service de souscription de la société en commandite procède à la souscription d'une assurance prêt hypothécaire à des conditions non conformes aux directives préétablies matière de risques, entraînant du coup une acceptation inappropriée de risques par la société en commandite.

Les résultats techniques de l'entreprise d'assurance prêt hypothécaire peuvent varier considérablement en raison de la nature cyclique du marché hypothécaire canadien. Le marché hypothécaire dépend largement de l'offre et de la demande d'habitations, des taux d'intérêt et des facteurs économiques d'ordre général, notamment les taux de chômage.

Le service de gestion des risques de la société en commandite fixe des directives en matière de risques fondées sur ses objectifs de souscription. Le rendement des souscripteurs est suivi afin de favoriser l'amélioration continue et de mettre en place des mesures correctives au besoin.

(iii) Risque lié à la gestion des sinistres

La société en commandite utilise des programmes d'atténuation des pertes afin d'appliquer une politique de gestion active et de règlement rapide des sinistres pour réduire le risque découlant d'événements futurs inattendus qui pourraient avoir un effet négatif sur les pertes. Grâce à ces programmes, la société en commandite peut mieux contrôler le processus de commercialisation des biens immobiliers et potentiellement réduire les coûts de possession, tout en ayant la possibilité de vendre les biens immobiliers à un prix plus élevé.

Outre ses programmes actuels d'atténuation des pertes, la société en commandite est en droit de recouvrer auprès des emprunteurs ses pertes après le règlement d'un sinistre aux termes des ententes conclues avec les institutions prêteuses. La société en commandite travaille activement au recouvrement de ces pertes.

(iv) Risque lié aux réserves pour pertes

Le risque lié aux réserves pour pertes est le risque que les réserves pour pertes diffèrent considérablement de la somme finale versée pour régler les sinistres, principalement en raison de l'obtention de renseignements supplémentaires sur les sinistres et d'autres facteurs externes pouvant influencer la fréquence ou la gravité des sinistres, notamment l'évolution du marché canadien de l'habitation. La société en commandite examine régulièrement ses réserves calculées dossier par dossier et les met à jour comme il se doit.

(v) Risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance

Le risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance est le risque que les pertes augmentent de manière disproportionnée lorsqu'il y a concentration du portefeuille. L'exposition à ce risque est atténuée par la diversification géographique du portefeuille. Une attention soutenue est également portée aux régions géographiques où la valeur des biens immobiliers est particulièrement sensible aux ralentissements économiques.

NOTE 29. INFORMATION SECTORIELLE

Nos activités sont structurées en quatre secteurs opérationnels qui sont revus périodiquement par le principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Les flux de trésorerie liés aux opérations, qui sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie ainsi que d'autres éléments (les « flux de trésorerie liés aux opérations de la société ») et les flux de trésorerie liés aux opérations de la société excluant l'incidence des profits (pertes) à la cession réalisés, des charges d'intérêts, de l'impôt exigible, ainsi que des profits à la cession réalisés, de l'impôt exigible et des charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence (le « BAIIA de la société ») constituent les principales mesures utilisées par le principal décideur opérationnel pour l'évaluation de la performance et pour la prise de décisions concernant l'affectation des ressources.

	Exercice clos le 31 décembre 2019				
	Total attribuable à la société en commandite				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Services commerciaux**	**Services d'infrastructures**	**Activités industrielles**	**Siège social et autres**	**Total**
Produits	**28 822 $**	**4 559 $**	**9 651 $**	**— $**	**43 032 $**
Coûts d'exploitation directs	**(27 995)**	**(3 231)**	**(7 092)**	**(9)**	**(38 327)**
Frais généraux et administratifs	**(314)**	**(133)**	**(299)**	**(86)**	**(832)**
BAIIA de la société comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence[1]	**38**	**109**	**94**	**—**	**241**
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[2]	**(330)**	**(836)**	**(1 735)**	**—**	**(2 901)**
BAIIA de la société[3]	**221**	**468**	**619**	**(95)**	**1 213**
Profit (perte) à la cession réalisé(e), montant net	**528**	**(1)**	**200**	**(1)**	**726**
Autres produits (charges), montant net[4]	**—**	**(27)**	**2**	**—**	**(25)**
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(189)**	**(381)**	**(741)**	**37**	**(1 274)**
Profit à la cession réalisé, impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence[1]	**(7)**	**(15)**	**(20)**	**—**	**(42)**
Impôt exigible	**(91)**	**(4)**	**(251)**	**22**	**(324)**
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités (déduction faite du BAIIA de la société attribuable à d'autres entités)[2]	**(30)**	**274**	**584**	**—**	**828**
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[3]	**432**	**314**	**393**	**(37)**	**1 102**
Dotation aux amortissements[5]					**(1 804)**
Charge pour perte de valeur, montant net					**(609)**
Autres produits (charges), montant net[4]					**(375)**
Impôt différé					**132**
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence[1]					**(85)**
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables à d'autres entités[2]					**1 727**
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux porteurs de parts[3]					**88 $**

(1) La somme de ces montants correspond au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de 114 millions de dollars présenté dans les états consolidés du résultat net.

(2) La somme de ces montants correspond au bénéfice net attribuable à d'autres entités de 346 millions de dollars présenté dans les états consolidés du résultat net.

(3) Le BAIIA de la société, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts comprennent le BAIIA de la société, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange et aux porteurs de parts de société en commandite spéciales.

(4) La somme de ces montants correspond aux autres charges, montant net, de 400 millions de dollars présentées dans les états consolidés du résultat net.

(5) Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les amortissements par secteur se présentent comme suit : 686 millions de dollars pour le secteur Services d'infrastructures, 305 millions de dollars pour le secteur Services commerciaux, 813 millions de dollars pour le secteur Activités industrielles et néant pour le secteur Siège social et autres.

	Exercice clos le 31 décembre 2018				
	Total attribuable à la société en commandite				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Services commerciaux**	**Services d'infrastructures**	**Activités industrielles**	**Siège social et autres**	**Total**
Produits	30 847 $	2 418 $	3 896 $	7 $	37 168 $
Coûts d'exploitation directs	(30 351)	(1 715)	(2 060)	(8)	(34 134)
Frais généraux et administratifs	(278)	(65)	(231)	(69)	(643)
BAIIA de la société comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence[1]	34	120	42	—	196
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[2]	(124)	(463)	(1 157)	—	(1 744)
BAIIA de la société[3]	128	295	490	(70)	843
Profit (perte) à la cession réalisé(e), montant net[5]	55	—	195	—	250
Autres produits (charges), montant net	—	(15)	(3)	—	(18)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(66)	(176)	(263)	7	(498)
Profit à la cession réalisé, impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence[1]	(3)	(41)	(10)	—	(54)
Impôt exigible	(44)	(10)	(132)	—	(186)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités (déduction faite du BAIIA de la société attribuable à d'autres entités)[2]	61	142	193	—	396
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[3]	131	195	470	(63)	733
Dotation aux amortissements[4]					(748)
Profit sur les acquisitions et cessions[5]					250
Charge pour perte de valeur, montant net					(218)
Autres produits (charges), montant net					(118)
Impôt différé					88
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence[1]					(132)
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables à d'autres entités[2]					567
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux porteurs de parts[3]					422

(1) La somme de ces montants correspond au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de 10 millions de dollars présenté dans les états consolidés du résultat net.

(2) La somme de ces montants correspond au bénéfice net attribuable à d'autres entités de 781 millions de dollars présenté dans les états consolidés du résultat net.

(3) Le BAIIA de la société, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts comprennent le BAIIA de la société, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange et aux porteurs de parts de société en commandite spéciales.

(4) Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les amortissements par secteur se présentent comme suit : 309 millions de dollars pour le secteur Services d'infrastructures, 135 millions de dollars pour le secteur Services commerciaux, 304 millions de dollars pour le secteur Activités industrielles et néant pour le secteur Siège social et autres.

(5) La somme de ces montants correspond au profit sur les acquisitions et cessions, dont le montant net de 500 millions de dollars est présenté dans les états consolidés du résultat net.

	Exercice clos le 31 décembre 2017				
	Total attribuable à la société en commandite				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Services commerciaux**	**Services d'infrastructures**	**Activités industrielles**	**Siège social et autres**	**Total**
Produits	20 874 $	3 $	1 939 $	7 $	22 823 $
Coûts d'exploitation directs	(20 448)	—	(1 425)	(3)	(21 876)
Frais généraux et administratifs	(182)	—	(113)	(45)	(340)
BAIIA de la société comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence[1]	28	31	49	—	108
BAIIA de la société attribuable à d'autres entités[2]	(169)	—	(306)	—	(475)
BAIIA de la société[3]	103	34	144	(41)	240
Profit (perte) à la cession réalisé(e), montant net[5]	19	—	225	—	244
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(47)	—	(154)	(1)	(202)
Profit à la cession réalisé, impôt exigible et charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence[1]	—	(13)	(4)	—	(17)
Impôt exigible	(16)	—	(32)	18	(30)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à d'autres entités (déduction faite du BAIIA de la société attribuable à d'autres entités)[2]	33	—	(16)	—	17
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société[3]	92	21	163	(24)	252
Dotation aux amortissements[4]					(371)
Profits à la cession réalisés comptabilisés dans les variations de la juste valeur ou au cours de périodes précédentes[5]					23
Charge pour perte de valeur, montant net					(39)
Autres produits (charges), montant net					(108)
Impôt différé					22
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence[1]					(22)
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables à d'autres entités[2]					267
Bénéfice net (perte nette) attribuable à la société mère[3]					24 $

(1) La somme de ces montants correspond au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de 69 millions de dollars présenté dans les états consolidés du résultat net.

(2) La somme de ces montants correspond au bénéfice net attribuable à d'autres entités de 191 millions de dollars présentée dans les états consolidés du résultat net.

(3) Le BAIIA de la société, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts comprennent le BAIIA de la société, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société et le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange et aux porteurs de parts de société en commandite spéciales.

(4) Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les amortissements par secteur se présentent comme suit : néant pour le secteur Services d'infrastructures, 99 millions de dollars pour le secteur Services commerciaux, 272 millions de dollars pour le secteur Activités industrielles, et néant pour le secteur Siège social et autres.

(5) La somme de ces montants correspond au profit sur les acquisitions et cessions, dont le montant net de 267 millions de dollars est présenté dans les états consolidés du résultat net.

Actifs sectoriels

Dans le but de contrôler la performance sectorielle et la répartition des ressources entre les secteurs, le principal décideur opérationnel surveille les actifs, y compris les placements mis en équivalence, attribuables à chaque secteur.

Les tableaux suivants présentent une analyse des actifs de la société en commandite par secteur opérationnel à présenter aux 31 décembre 2019 et 2018.

	Au 31 décembre 2019				
	Total attribuable à la société en commandite				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
Total de l'actif	**18 132 $**	**10 619 $**	**22 742 $**	**258 $**	**51 751 $**

	Au 31 décembre 2018				
	Total attribuable à la société en commandite				
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
Total de l'actif	7 613 $	11 640 $	7 650 $	415 $	27 318 $

Information d'ordre géographique

Produits provenant de clients externes

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Royaume-Uni	**20 202 $**	21 983 $	13 637 $
États-Unis	**5 218**	1 772	655
Europe	**5 145**	2 909	411
Australie	**4 059**	2 961	2 884
Canada	**3 860**	4 691	3 273
Autres	**2 050**	969	711
Brésil	**1 800**	1 736	1 252
Mexique	**698**	147	—
Total des produits	**43 032 $**	37 168 $	22 823 $

Le tableau suivant présente un résumé de nos produits sectoriels par pays pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Pays

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total[(1)]
Royaume-Uni	**19 697 $**	**377 $**	**128 $**	**— $**	**20 202 $**
États-Unis	**324**	**1 609**	**3 285**	**—**	**5 218**
Europe	**687**	**1 569**	**2 889**	**—**	**5 145**
Australie	**4 042**	**17**	**—**	**—**	**4 059**
Canada	**2 990**	**117**	**753**	**—**	**3 860**
Autres	**626**	**618**	**806**	**—**	**2 050**
Brésil	**456**	**247**	**1 097**	**—**	**1 800**
Mexique	**—**	**5**	**693**	**—**	**698**
Total	**28 822 $**	**4 559 $**	**9 651 $**	**— $**	**43 032 $**

(1) Dans le cas des produits autres qu'en vertu d'IFRS 15, la répartition géographique va comme suit : Royaume-Uni, 46 millions de dollars; Canada, 103 millions de dollars; Australie, 3 millions de dollars; Brésil, 201 millions de dollars; États-Unis, 7 millions de dollars, Europe, 330 millions de dollars et Autres, 34 millions de dollars.

Actifs non courants[1]

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Royaume-Uni	**2 182 $**	2 032 $
États-Unis	**8 214**	3 823
Europe	**7 141**	3 765
Australie	**5 110**	746
Canada	**6 610**	2 403
Autres	**2 588**	416
Brésil	**4 582**	4 205
Mexique	**2 529**	147
Total des actifs non courants	**38 956 $**	17 537 $

(1) Les actifs non courants sont composés des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles, des placements mis en équivalence, du goodwill et d'autres actifs non courants.

NOTE 30. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Intérêts versés	**1 079 $**	456 $	103 $
Impôt sur le résultat payé	**190 $**	112 $	41 $

Les montants versés et reçus au titre des intérêts sont présentés à titre de flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

Le total des sorties de trésorerie relativement aux contrats de location de la société en commandite s'est établi à 305 millions de dollars.

L'information détaillée du poste Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie est la suivante :

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018	2017
Débiteurs	**(70) $**	(11) $	(520) $
Stocks	**78**	153	(259)
Paiements d'avance et autres	**(11)**	(89)	185
Créditeurs et autres passifs	**119**	(322)	143
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	**116 $**	(269) $	(451) $

Le tableau qui suit présente la variation du solde des passifs issus des activités de financement au 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	2018
Solde au début de l'exercice	**10 866 $**	3 265 $
Flux de trésorerie	**11 378**	4 568
Variations sans effet sur la trésorerie :		
Acquisitions (cessions) de filiales	**357**	3 258
Écart de change	**(9)**	(299)
Juste valeur	**(19)**	43
Détenus en vue de la vente[1]	**(305)**	—
Autres variations	**131**	31
Solde à la fin de l'exercice	**22 399 $**	10 866 $

(1) Comprend des passifs qui ont été reclassés comme détenus en vue de la vente et par la suite cédés. Se reporter aux notes 8 et 9 pour des renseignements supplémentaires.

NOTE 31. AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

La société en commandite offre plusieurs régimes de retraite à prestations définies au sein de nos secteurs Activités industrielles et Services d'infrastructures au cours de l'exercice. Ces régimes sont administrés dans divers pays, le plus important étant administré aux États-Unis. Ces avantages sont offerts par l'entremise de diverses compagnies d'assurances, et les coûts nets estimatifs au titre des avantages postérieurs au départ à la retraite sont comptabilisés au cours des périodes de service validées des employés. L'augmentation du passif net au 31 décembre 2019 par rapport à 2018 est principalement attribuable aux acquisitions de Clarios et de Genworth.

Le tableau qui suit présente les variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs des régimes au 31 décembre 2019.

	Régime de retraite à prestations définies		Régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite	
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**
Variations de l'obligation au titre des prestations				
Obligation au titre des prestations définies au début de l'exercice	**2 037 $**	164 $	**68 $**	28 $
Obligation au titre des prestations définies par l'entremise de regroupements d'entreprises	**514**	1 923	**25**	45
Coût des services	**30**	10	**1**	1
Coût financier	**88**	35	**3**	2
Cotisations des participants	**3**	1	**3**	1
Primes d'assurance au titre des avantages liés au risque	**—**	(2)	**—**	—
Écarts de change	**20**	(12)	**—**	(2)
Gain actuariel découlant de changements dans les hypothèses financières	**337**	(39)	**15**	(2)
Gain actuariel découlant de changements dans les hypothèses démographiques	**(14)**	(3)	**1**	—
Ajustements liés à l'expérience	**25**	2	**(1)**	—
Prestations versées à même les actifs du régime	**(91)**	(36)	**(2)**	(1)
Prestations versées par l'employeur	**(22)**	(6)	**(7)**	(4)
Obligation au titre des prestations définies à la fin de l'exercice	**2 927 $**	2 037 $	**106 $**	68 $
Variations de la juste valeur des actifs du régime				
Juste valeur des actifs du régime au début de l'exercice	**(1 542) $**	(126) $	**— $**	— $
Juste valeur des actifs du régime par l'entremise de regroupements d'entreprises	**(398)**	(1 438)	**(4)**	—
Produits d'intérêts	**(68)**	(29)	**—**	—
Rendement des actifs du régime (excluant les produits d'intérêts)	**(241)**	112	**—**	—
Écarts de change	**(9)**	10	**(2)**	—
Cotisations de l'employeur	**(51)**	(118)	**(4)**	(1)
Cotisations des participants	**(3)**	(2)	**(3)**	(1)
Règlements directs de l'employeur	**(1)**	(1)	**—**	1
Prestations versées à même les actifs du régime	**91**	41	**2**	2
Prestations versées par l'employeur	**19**	1	**7**	(1)
Frais administratifs payés à même les actifs du régime	**9**	7	**—**	—
Primes d'assurance au titre des avantages liés au risque	**—**	1	**—**	—
Juste valeur des actifs du régime à la fin de l'exercice	**(2 194) $**	(1 542) $	**(4) $**	— $
Passif net à la fin de l'exercice	**733 $**	495 $	**102 $**	68 $

Les passifs nets liés au régime de retraite à prestations définies et au régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite sont comptabilisés dans les créditeurs et autres passifs des états consolidés de la situation financière.

Le tableau suivant présente un sommaire de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs des régimes par emplacement géographique au 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	États-Unis	Canada	Autres	Total
Régime de retraite à prestations définies				
Obligation au titre des prestations définies	**2 290 $**	**30 $**	**607 $**	**2 927 $**
Juste valeur des actifs du régime	**(1 763)**	**(4)**	**(427)**	**(2 194)**
Passif net	**527 $**	**26 $**	**180 $**	**733 $**
Régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite - passif net				
Obligation au titre des prestations définies à la fin de l'exercice	**62 $**	**28 $**	**16 $**	**106 $**
Juste valeur des actifs du régime	**(4)**	**—**	**—**	**(4)**
Passif net	**58 $**	**28 $**	**16 $**	**102 $**

Le tableau suivant présente un sommaire de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs des régimes par emplacement géographique au 31 décembre 2018.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	États-Unis	Canada	Autres	Total
Régime de retraite à prestations définies				
Obligation au titre des prestations définies	1 573 $	4 $	460 $	2 037 $
Juste valeur des actifs du régime	(1 211)	(3)	(328)	(1 542)
Passif net	362 $	1 $	132 $	495 $
Régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite - passif net				
Obligation au titre des prestations définies à la fin de l'exercice	49 $	12 $	7 $	68 $

Le tableau suivant présente les montants comptabilisés au cours de l'exercice relativement au régime de retraite à prestations définies et au régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite.

	Régime de retraite à prestations définies		Régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite	
(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**
Montants comptabilisés en résultat net				
Coût des services rendus au cours de l'exercice	**30 $**	11 $	**1 $**	— $
Charges d'intérêts, montant net	**20**	6	**3**	2
Frais administratifs	**9**	7	**—**	—
Total des charges comptabilisées en résultat net	**59 $**	24 $	**4 $**	2 $
Montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global				
Rendement des actifs du régime (excluant les montants inclus dans le montant net des charges d'intérêts)	**(241) $**	113 $	**— $**	— $
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques	**(14)**	(4)	**1**	—
Écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières	**337**	(39)	**15**	(2)
Écarts actuariels découlant d'ajustements liés à l'expérience	**25**	2	**(1)**	—
Total de la charge (du profit) comptabilisé(e) dans les autres éléments du résultat global	**107 $**	72 $	**15 $**	(2) $
Total de la charge (du profit) comptabilisé(e) dans le résultat global	**166 $**	96 $	**19 $**	— $

La charge comptabilisée en résultat net est incluse dans les frais généraux et administratifs des états consolidés du résultat net.

Les régimes de retraite à prestations définies exposent la société en commandite à certains risques actuariels, tels que le risque d'investissement, le risque de taux d'intérêt et le risque lié à la rémunération. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est calculée au moyen d'un taux d'actualisation. Les régimes affichent un déficit lorsque le rendement de leurs actifs est inférieur à ce taux. Nous atténuons ce risque d'investissement au moyen d'une politique de placement solide à laquelle le gestionnaire de placements doit se conformer. Notre politique de placement exige que les actifs des régimes soient investis dans un portefeuille diversifié, et est fondée sur les exigences en matière de rendement des actifs et sur les exigences réglementaires locales. La variation des taux d'intérêt et de rémunération influe également sur l'obligation au titre des prestations définies. Une analyse de sensibilité des taux d'actualisation et de rémunération est présentée ci-dessous.

Le tableau suivant présente un sommaire de la juste valeur des actifs des régimes par catégorie au 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Niveau 1	Niveau 2[1]	Niveau 3[2]	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	41 $	— $	— $	41 $
Instruments de capitaux propres	1 185	243	—	1 428
Instruments d'emprunt	28	406	149	583
Immobilier	—	8	—	8
Dérivés	—	—	—	—
Fonds de placement	—	106	—	106
Contrats d'assurance à versements fixes	14	—	18	32
Total des actifs du régime	**1 268 $**	**763 $**	**167 $**	**2 198 $**

(1) Les actifs de niveau 2 correspondent à la valeur liquidative des actifs sous-jacents détenus par le fonds de placement. Les actifs sont évalués par l'administrateur du fonds.

(2) Les actifs de niveau 3 se composent de droits d'assurance, d'instruments de capitaux propres et d'instruments d'emprunt mis en commun dans le cadre d'un accord d'intéressement géré activement conclu avec d'autres employeurs. Les actifs sont évalués par l'administrateur du régime au moyen de données d'entrée non observables.

Hypothèses importantes

La société en commandite réévalue annuellement les hypothèses et les estimations utilisées pour établir les projections au titre des prestations définies et des avantages postérieurs au départ à la retraite. Ces hypothèses et estimations peuvent influer sur la valeur comptable des passifs au titre du régime à prestations définies et du régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite dans les états consolidés de la situation financière. Le tableau suivant présente les importantes hypothèses actuarielles adoptées.

Régime de retraite à prestations définies	
Taux d'actualisation	0,2 % à 3,6 %
Taux de croissance de la rémunération	1,3 % à 3,6 %
Régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite	
Taux d'actualisation	0,2 % à 4,7 %
Tendance des coûts des soins de santé – charges couvertes :	
Taux tendanciel à court terme	0,2 % à 7,3 %
Taux tendanciel ultime	0,2 % à 5,8 %

Ces hypothèses ont une incidence importante sur les passifs au titre du régime à prestations définies et du régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite présentés dans l'état consolidé de la situation financière. Le tableau suivant présente une analyse de sensibilité de chacune des hypothèses formulées, ainsi que l'incidence connexe sur ces passifs au 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Hausse du pourcentage	Incidence sur les passifs	Baisse du pourcentage	Incidence sur les passifs
Régime de retraite à prestations définies				
Taux d'actualisation	0,25 % à 1 %	(217) $	0,25 % à 1 %	251 $
Taux de croissance de la rémunération	0,25 % à 1 %	34	0,25 % à 1 %	(31)
Régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite				
Taux d'actualisation	0,25 % à 1 %	(28) $	0,25 % à 1 %	33 $
Taux tendanciels des coûts des soins de santé	0,5 % à 1 %	3	0,5 % à 1 %	(2)

L'analyse de sensibilité ci-dessus a été établie en fonction des changements raisonnablement possibles dans les hypothèses connexes en date du 31 décembre 2019, en supposant que toutes les autres hypothèses demeurent constantes. Ces analyses ne sont pas forcément représentatives des modifications réelles des obligations au titre des prestations définies et des obligations au titre des avantages postérieurs au départ à la retraite, et il est peu probable que les changements dans les hypothèses surviennent indépendamment les unes des autres.

Le tableau suivant présente un sommaire des versements futurs prévus au titre des prestations en vertu de notre régime de retraite à prestations définies et de notre régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite au 31 décembre 2019.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	Régime de retraite à prestations définies	Régime d'avantages postérieurs au départ à la retraite	Total
2020	**120 $**	**7 $**	**127 $**
2021	**126**	**7**	**133**
2022	**129**	**7**	**136**
2023	**132**	**7**	**139**
2024	**137**	**7**	**144**
Par la suite	**754**	**70**	**824**
Total	**1 398 $**	**105 $**	**1 503 $**

NOTE 32. CONTRATS D'ASSURANCE

Les soldes relatifs aux contrats d'assurance de la société en commandite provenant de son entreprise d'assurance prêt hypothécaire sont présentés ci-après :

(a) Primes et réserves pour primes non acquises

Le tableau qui suit présente les variations des réserves pour primes non acquises.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019
Réserves pour primes non acquises au début de l'exercice	— $
Acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises	1 603
Primes souscrites au cours de l'exercice	26
Primes acquises au cours de l'exercice	(28)
Écart de change	24
Réserves pour primes non acquises à la fin de l'exercice	1 625 $

Principales méthodes et hypothèses

Les primes souscrites sont comptabilisées à titre de primes acquises selon une courbe de comptabilisation des primes établie en fonction de différents facteurs qui est fondée sur le modèle de survenance des pertes attendues. Environ 80 % des primes d'assurance prêt hypothécaire souscrites sont comptabilisées à titre de primes acquises au cours des cinq premières années d'un contrat, selon la courbe actuelle de comptabilisation des primes.

Un actuaire nommé procède à un test de suffisance du passif à l'égard de la réserve pour primes non acquises en utilisant un modèle de régression dynamique. Ce test a pour objectif de veiller à ce que le passif au titre des primes non acquises à la fin de l'exercice soit suffisant pour régler les sinistres et charges futurs qui pourraient découler des contrats d'assurance en vigueur. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le test de suffisance du passif a permis de déterminer que la réserve pour primes non acquises était en situation de surplus. Par conséquent, aucune réserve pour insuffisance de primes n'était requise à cette date de clôture.

(b) Pertes sur sinistres et réserves pour pertes

La valeur comptable des réserves pour pertes reflète la valeur actualisée des coûts et charges prévus liés aux sinistres et les provisions pour écarts défavorables, et elle est considérée comme un indicateur de la juste valeur.

Les réserves pour pertes comprennent ce qui suit :

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	
Réserves calculées dossier par dossier	**69**	**$**
Réserves pour pertes subies mais non déclarées	**30**	
Actualisation	**(1)**	
Provision pour écarts défavorables	**7**	
Total des réserves pour pertes	**105**	**$**

Le tableau qui suit présente les variations des réserves pour pertes ainsi que leur incidence sur les pertes sur sinistres.

(EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	2019	
Réserves pour pertes au début de l'exercice	**—**	**$**
Acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises	**104**	
Paiements en règlement de sinistres au cours de l'exercice	**(5)**	
Pertes sur sinistres liées à l'exercice considéré	**5**	
Évolution favorable de pertes sur sinistres d'exercices antérieurs	**—**	
Écart de change	**1**	
Réserves pour pertes à la fin de l'exercice	**105**	**$**

NOTE 33. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

(a) Vente de Nova Cold

Le 2 janvier 2020, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a conclu la vente de Nova Cold, un propriétaire, exploitant et fournisseur canadien de services de logistique et d'entreposage frigorifique, à Americold Realty Trust pour un produit brut d'environ 255 millions de dollars, qui sera partiellement contrebalancé par des paiements effectués aux fins de l'extinction de la dette existante. La quote-part du produit net de la vente revenant à la société en commandite s'élève à environ 45 millions de dollars.

(b) Fermeture du capital de Teekay Offshore

Le 22 janvier 2020, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a conclu la fermeture du capital de Teekay Offshore, pour un investissement total de 165 millions de dollars. De ce montant, la société en commandite a financé un montant d'environ 75 millions de dollars, augmentant ainsi sa participation à 43 %. Nous modifions actuellement la dénomination de la Société pour la renommer Altera Infrastructure L.P.

(c) Acquisition de BrandSafway

Le 31 janvier 2020, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 48 % dans Brand Industrial Services (« BrandSafway »), pour un montant de 1,3 milliard de dollars. La quote-part de la société en commandite devrait s'établir à environ 400 millions de dollars pour une participation en titres de capitaux propres d'environ 15 % qui sera déterminée lorsque la participation du co-investisseur sera finalisée. BrandSafway est un fournisseur de services d'infrastructures à des installations industrielles et commerciales. La société en commandite comptabilisera sa participation selon la méthode de la mise en équivalence.

(d) Acquisition d'IndoStar

Le 31 janvier 2020, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a signé une entente visant l'acquisition d'une participation de 40 % dans IndoStar pour un montant de 220 millions de dollars. IndoStar est une société de financement indienne offrant principalement des services au secteur des véhicules commerciaux usagés. La société en commandite devrait financer environ 75 millions de dollars du prix d'achat des titres de capitaux propres, et la transaction devrait se conclure au deuxième trimestre de 2020.

(e) Distribution

Le 5 février 2020, le conseil d'administration a déclaré une distribution trimestrielle de 0,0625 $ par part, payable le 31 mars 2020 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 28 février 2020.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

bbu.brookfield.com

NYSE: BBU
TSX: BBU.UN